

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 19, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 19 JUIN 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002 202 to 226 and SI/2002-90 to 96

DORS/2002-202 à 226 et TR/2002-90 à 96

Pages 1246 to 1543

Pages 1246 à 1543

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-202 30 May, 2002

Enregistrement
DORS/2002-202 30 mai 2002

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System), 2002-2

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé) 2002-2

P.C. 2002-890 30 May, 2002

C.P. 2002-890 30 mai 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 14(2) and (3) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System), 2002-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14(2) et (3) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé) 2002-2*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (HARMONIZED SYSTEM), 2002-2

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (SYSTÈME HARMONISÉ) 2002-2

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by replacing, in the column "Tariff Item", the reference to "2842.10.00" with a reference to "2842.10.10".

4. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par remplacement, dans la colonne « Numéro tarifaire », de « 2842.10.00 » par « 2842.10.10 ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order is deemed to have come into force on January 1, 2002.

5. Le présent décret est réputé être en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE 1
(article 1)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 4408.10.10 is replaced by the following:

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4408.10.10 est remplacée par ce qui suit :

---Sheets for veneering obtained by slicing laminated wood

---Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié

2. The Description of Goods of tariff item No. 4408.31.10 is replaced by the following:

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4408.31.10 est remplacée par ce qui suit :

---Sheets for veneering obtained by slicing laminated wood

---Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié

3. The Description of Goods of tariff item No. 4408.39.10 is replaced by the following:

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4408.39.10 est remplacée par ce qui suit :

---Sheets for veneering obtained by slicing laminated wood

---Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

4. The Description of Goods of tariff item No. 4408.90.10 is replaced by the following:

---Sheets for veneering obtained by slicing laminated wood

5. The Description of Goods of tariff item No. 9704.00.00 is replaced by the following:

Postage or revenue stamps, stamp-postmarks, first-day covers, postal stationery (stamped paper) and the like, used or unused, other than those of heading 49.07.

Note: *The General Tariff rate that applies to goods of this tariff item is the Most-Favoured-Nation Tariff rate.*

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4408.90.10 est remplacée par ce qui suit :

---Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9704.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.

Note : *Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.*

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 0106.12.00 is amended by replacing the reference to “Cetecea” with a reference to “Cetacea”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 0208.40.00 is amended by replacing the reference to “Cetecea” with a reference to “Cetacea”.

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0106.12.00, « Cetecea » est remplacé par « Cetacea ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0208.40.00, « Cetecea » est remplacé par « Cetacea ».

PART 3
(Section 3)

AMENDMENT TO THE FRENCH VERSION OF THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 2939.91.00 is replaced by the following:

--Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DE LA
LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2939.91.00 est remplacée par ce qui suit :

--Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Canada is a signatory to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (“the Harmonized System”), which governs the numbering and description of the approximately 8,300 tariff items in the *Customs Tariff*. Periodically, the World Customs Organization (WCO), which is the international body that oversees the Harmonized System, updates the system to reflect changes in technology and patterns of trade. On January 1, 2002, the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System), 2002-2* came into effect to implement the most recent round of WCO-mandated amendments to the Harmonized System.

This Order amends the *Customs Tariff* to address certain technical errors that were inadvertently introduced into the tariff structure by the above-noted Order. The amendments are intended:

1. to restore the duty-free status of certain wood veneer products;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le Canada est signataire de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le « Système harmonisé »), qui régit la numérotation et la désignation d'environ 8 300 numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Périodiquement, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'organisme international chargé de surveiller le Système harmonisé, met à jour le système pour qu'il tienne compte des changements technologiques et des tendances commerciales. La dernière série de modifications du Système harmonisé provenant de l'OMD est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé) 2002-2*.

Le présent décret modifie le *Tarif des douanes* afin de corriger quelques erreurs techniques suite à la mise en vigueur du décret susmentionné. Les modifications en question visent :

1. à rétablir le statut d'exonération des droits de douanes de certains produits du placage de bois;

2. to clarify that the General Tariff rate applicable to certain stamps is the same as the Most-Favoured-Nation tariff rate;
3. to align the English and French versions of tariff item Nos. 0106.12.00, 0208.40.00, and 2939.91.00; and
4. to correct the numbering of a tariff item in the “F” staging list.

Alternatives

There is no practical alternative to proceeding with these amendments. In the circumstances, an Order made pursuant to section 14 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to make these technical amendments.

Benefits and Costs

These amendments are technical in nature and have no financial implications.

Consultation

Since this Order simply corrects certain technical errors in the *Customs Tariff*, no consultations were conducted.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of the *Customs Tariff*.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

2. à préciser que le taux du tarif général qui s'applique à certains timbres est le même que le tarif de la nation la plus favorisée;
3. à faire concorder les versions française et anglaise des numéros tarifaires 0106.12.00, 0208.40.00, et 2939.91.00; et
4. à corriger la numérotation d'un numéro tarifaire dans le tableau des échelonnements.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. En l'instance, la prise d'un décret conformément à l'article 14 du *Tarif des douanes* constitue la méthode adéquate à utiliser pour apporter ces changements techniques dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Les modifications, de nature technique, n'ont aucune incidence financière.

Consultations

Le décret ne faisant que corriger des erreurs techniques dans le *Tarif des douanes*, il n'y a pas eu de consultations.

Respect et exécution

L'observation ne pose pas de problème. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de l'administration du *Tarif des douanes*.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2002-203 30 May, 2002

Enregistrement
DORS/2002-203 30 mai 2002

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Senegal)

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif des pays les moins développés au Sénégal)

P.C. 2002-891 30 May, 2002

C.P. 2002-891 30 mai 2002

Whereas paragraph 38(1)(a) of the *Customs Tariff*^a provides that the Governor in Council may amend the schedule to extend entitlement to the Least Developed Country Tariff to goods that originate in a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff if, in the opinion of the Governor in Council, that country is a least developed country;

Attendu que l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*^a prévoit que le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général, s'il estime que ce pays est parmi les moins développés;

Whereas Senegal is a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff under the *Customs Tariff*^a;

Attendu que le Sénégal est un pays bénéficiant du tarif de préférence général en vertu du *Tarif des douanes*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that Senegal is a least developed country;

Attendu que la gouverneure en conseil, aux termes de l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*^a, estime que le Sénégal est un pays parmi les moins développés,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 38(1)(a) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Senegal)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif des pays les moins développés au Sénégal)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF TO SENEGAL)

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU BÉNÉFICE DU TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS AU SÉNÉGAL)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The reference to "Senegal †" in the List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is replaced by a reference to "Senegal †‡".

1. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹, « Sénégal † » est remplacé par « Sénégal †‡ ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The Least Developed Country Tariff (LDCT) treatment under the *Customs Tariff* extends duty-free rates to eligible imports from least developed countries. This Order extends the LDCT to all eligible goods originating in Senegal, effective upon the passage of the Order.

Le tarif des pays les moins développés (TPMD), accordé en vertu du *Tarif des douanes*, prévoit la franchise de droits de douane à l'égard des importations admissibles qui sont originaires des pays les moins développés. Le présent décret a pour objet d'appliquer le TPMD à toutes les marchandises admissibles originaires du Sénégal, et ce, à compter de la prise du décret.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ L.C. 1997, ch. 36

Alternatives

There is no alternative. Paragraph 38(1)(a) of the *Customs Tariff* is the only authority that permits the Governor in Council to extend the benefit of the LDCT treatment to a country. Given Senegal has been recognized as being least developed by the United Nations (UN) and given that it is a beneficiary of the General Preferential Tariff, this Order simply conforms to existing practice.

Benefits and Costs

The extension of LDCT treatment to goods originating in Senegal will support their economic development prospects. Given current trade patterns, the amount of duty foregone is minimal, less than \$3,500 annually.

Consultation

This action is being taken as a consequence of a resolution passed by the United Nations in April of 2001 and is consistent with Canada's commitment toward helping the poorest of the developing countries through preferential tariff policies that extend duty-free tariff treatment to eligible imports. This measure may help generate increased export earnings by providing improved access to the Canadian market.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods from the country concerned.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-6470

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'est envisageable. L'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes* est la seule disposition habilitant le gouverneur en conseil à octroyer le bénéfice du TPMD à un pays. Considérant que le Sénégal a droit au tarif de préférence général et que les Nations Unies le classent au nombre des pays les moins développés, le présent décret correspond à la pratique établie en la matière.

Avantages et coûts

L'octroi du bénéfice du TPMD à l'égard des marchandises originaires du Sénégal contribuera à améliorer les perspectives de développement économique de ce pays. Si l'on se fie aux échanges commerciaux actuels, les droits de douane auxquels il est ainsi renoncé sont très bas, n'atteignant pas 3 500 \$ par année.

Consultations

Cette mesure fait suite à une résolution adoptée par les Nations Unies en avril 2001 et va dans le sens de la volonté du Canada d'aider les pays en développement les plus pauvres, d'où la politique canadienne consistant à accorder la franchise de droits de douane à l'égard des importations admissibles. Le décret peut favoriser l'augmentation des recettes d'exportation en facilitant l'accès au marché canadien.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada assurera l'application du traitement tarifaire qui convient aux marchandises originaires du pays visé.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-6470

Registration
SOR/2002-204 30 May, 2002

EXCISE ACT

Regulations Amending the Tobacco Regulations

P.C. 2002-893 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 60^a, 127 and 202^b of the *Excise Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tobacco Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Sections 3 and 3.1 of the *Tobacco Regulations*¹ are replaced by the following:

- 3. (1)** For the purposes of subsection 202(2) of the Act,
(a) the tobacco marking set out in Part I of Schedule I is a prescribed tobacco marking and shall be printed on or affixed to, in a conspicuous manner, packages, cartons, pouches, tubs, boxes, crates, shipping containers and other containers that contain a tobacco product, other than cigars, smokeless tobacco or Canada twist, that is to be exported from Canada in bond or supplied for domestic duty free sale to accredited representatives; and
(b) the tobacco markings “In bond” and “En entrepôt” are prescribed tobacco markings and shall be printed on or affixed to, in a conspicuous manner, any shipping container that contains cigars, smokeless tobacco or Canada twist.

(2) For the purposes of paragraph 202(3)*(a)* and subparagraphs 202(3)*(c)*(i) and (iii) of the Act, the tobacco marking set out in Part II of Schedule I is a prescribed tobacco marking and shall be printed on or affixed to, in a conspicuous manner, any shipping container that contains a tobacco product other than cigars, smokeless tobacco or Canada twist.

2. Subsection 4(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), tobacco products shall be considered as completely manufactured at the time they are placed in packages that comply with the *Tobacco Ministerial Regulations*. [see SOR/2001-355]

3. Schedules I to III to the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-204 30 mai 2002

LOI SUR L'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur le tabac

C.P. 2002-893 30 mai 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des articles 60^a, 127 et 202^b de la *Loi sur l'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tabac*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TABAC

MODIFICATIONS

1. Les articles 3 et 3.1 du *Règlement sur le tabac*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- 3. (1)** Pour l'application du paragraphe 202(2) de la Loi :
a) la mention obligatoire que doit porter, bien en vue, les paquets, les cartouches, les blagues, les pots, les boîtes, les contenants d'expédition et tout autre contenant de produits du tabac, destinés à l'exportation en entrepôt ou à la vente au Canada en franchise de droits par des représentants accrédités, à l'exclusion des cigares, du tabac sans fumée et du tabac canadien en torquette, est celle prévue à la partie I de l'annexe I;
b) les mentions obligatoires que doivent porter, bien en vue, les contenants d'expédition de cigares, de tabac sans fumée et de tabac canadien en torquette sont « En entrepôt » et « In bond ».

(2) Pour l'application de l'alinéa 202(3)*a)* et des sous-alinéas 202(3)*c)*(i) et (iii) de la Loi, la mention obligatoire que doit porter, bien en vue, les contenants d'expédition de produits du tabac, à l'exclusion des cigares, du tabac sans fumée et du tabac canadien en torquette, est celle prévue à la partie II de l'annexe I.

2. Le paragraphe 4(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Subject to subsection (2), tobacco products shall be considered as completely manufactured at the time they are placed in packages that comply with the *Tobacco Ministerial Regulations*.

3. Les annexes I à III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

^a S.C. 1989, c. 22, s. 9
^b S.C. 1999, c. 17, par. 144(1)(z.8)
¹ C.R.C., c. 580

^a L.C. 1989, ch. 22, art. 9
^b L.C. 1999, ch. 17, al. 144(1)z.8)
¹ C.R.C., ch. 580

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 3 / article 3)

TOBACCO MARKINGS / MENTIONS OBLIGATOIRES

PART I / PARTIE I

NOT FOR SALE IN CANADA/VENTE INTERDITE AU CANADA

* Alternatively, two separate unilingual markings, one English and one French, may be used for cartons. / Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Specifications: / Spécifications :

Background colour: light blue for cartons / Couleur de fond : bleu pâle pour les cartouches

Size: 7 cm × 19 cm for boxes, crates, shipping containers and other containers / Dimensions : 7 cm × 19 cm pour les boîtes, les caisses, les contenants d'expédition et tout autre contenant

PART II / PARTIE II

DUTY NOT PAID CANADA DROIT NON ACQUITTÉ

Specifications: / Spécifications :

Size: 7 cm × 19 cm / Dimensions : 7 cm × 19 cm

SCHEDULE II
(Section 3.2)

BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS

Item	Brand
1.	Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves
2.	Bronza Light
3.	Bronza Médium
4.	Canadian
5.	Canadian Extra Light
6.	Canadian Gold
7.	Canadian Light
8.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
9.	Capitol Full Flavour
10.	Capitol Lights
11.	CIGS Extra Light 100's
12.	CIGS Extra Light King Size
13.	CIGS Full Flavour 100's
14.	CIGS Full Flavour King Size
15.	CIGS Light 100's
16.	CIGS Light King Size
17.	CIGS Menthol 100's
18.	CIGS Menthol King Size
19.	CIGS Menthol Light 100's

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Section 3 / article 3)

TOBACCO MARKINGS / MENTIONS OBLIGATOIRES

PART I / PARTIE I

VENTE INTERDITE AU CANADA/NOT FOR SALE IN CANADA

* Alternatively, two separate unilingual markings, one English and one French, may be used for cartons. / Pour les cartouches, deux mentions unilingues distinctes, l'une en français et l'autre en anglais, peuvent être utilisées au lieu de la mention bilingue.

Specifications: / Spécifications :

Background colour: light blue for cartons / Couleur de fond : bleu pâle pour les cartouches

Size: 7 cm × 19 cm for boxes, crates, shipping containers and other containers / Dimensions : 7 cm × 19 cm pour les boîtes, les caisses, les contenants d'expédition et tout autre contenant

PART II / PARTIE II

DROIT NON ACQUITTÉ CANADA DUTY NOT PAID

Specifications: / Spécifications :

Size: 7 cm × 19 cm / Dimensions : 7 cm × 19 cm

ANNEXE II
(article 3.2)

APPELLATIONS COMMERCIALES
DE PRODUITS DU TABAC

Article	Appellation commerciale
1.	Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves
2.	Bronza Light
3.	Bronza Médium
4.	Canadian
5.	Canadian Extra Light
6.	Canadian Gold
7.	Canadian Light
8.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
9.	Capitol Full Flavour
10.	Capitol Lights
11.	CIGS Extra Light 100's
12.	CIGS Extra Light King Size
13.	CIGS Full Flavour 100's
14.	CIGS Full Flavour King Size
15.	CIGS Light 100's
16.	CIGS Light King Size
17.	CIGS Menthol 100's
18.	CIGS Menthol King Size
19.	CIGS Menthol Light 100's

SCHEDULE II—*Continued*

BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS—*Continued*

Item	Brand
20.	CIGS Menthol Light King Size
21.	CIGS Ultra Light 100's
22.	CIGS Ultra Light King Size
23.	Doral
24.	Gauloises Blondes
25.	Gitanes
26.	Gold Coast
27.	GPC
28.	GPC Approved
29.	GPC Full Flavour
30.	GPC Lights
31.	GPC Ultra Lights
32.	Imperial Special Blend
33.	Kent
34.	Kool
35.	Lucky Strike
36.	Mercer
37.	Mild Seven
38.	Monte Carlo
39.	Montreal Blend
40.	Raïs Menthol
41.	Regular
42.	Scenic 101
43.	Seneca 100's Full Flavour
44.	Seneca 100's Lights
45.	Seneca 100's Menthol Full Flavour
46.	Seneca 100's Menthol Lights
47.	Seneca 100's Ultra Lights
48.	Seneca Full Flavour
49.	Seneca Lights
50.	Seneca Menthol Full Flavour
51.	Seneca Menthol Lights
52.	Seneca Ultra Lights
53.	Tassili
54.	Viceroy
55.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

SCHEDULE III
(Section 3.3)

BRANDS OF CIGARETTES

Item	Brand
1.	Canadian Gold
2.	Zigzag

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ANNEXE II (*suite*)

APPELLATIONS COMMERCIALES
DE PRODUITS DU TABAC (*suite*)

Article	Appellation commerciale
20.	CIGS Menthol Light King Size
21.	CIGS Ultra Light 100's
22.	CIGS Ultra Light King Size
23.	Doral
24.	Gauloises Blondes
25.	Gitanes
26.	Gold Coast
27.	GPC
28.	GPC Approved
29.	GPC Full Flavour
30.	GPC Lights
31.	GPC Ultra Lights
32.	Imperial Special Blend
33.	Kent
34.	Kool
35.	Lucky Strike
36.	Mercer
37.	Mild Seven
38.	Monte Carlo
39.	Montreal Blend
40.	Raïs Menthol
41.	Regular
42.	Scenic 101
43.	Seneca 100's Full Flavour
44.	Seneca 100's Lights
45.	Seneca 100's Menthol Full Flavour
46.	Seneca 100's Menthol Lights
47.	Seneca 100's Ultra Lights
48.	Seneca Full Flavour
49.	Seneca Lights
50.	Seneca Menthol Full Flavour
51.	Seneca Menthol Lights
52.	Seneca Ultra Lights
53.	Tassili
54.	Viceroy
55.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

ANNEXE III
(article 3.3)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Zigzag

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Tobacco Regulations* set out the marking requirements for tobacco products that have not been duty paid. They also list “prescribed tobacco brands” and “prescribed cigarettes” that are exempt from the marking requirements.

The purpose of these amendments is to:

- prescribe the marking requirement for exports that do not exceed the 1.5% export limit set in the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*;
- eliminate the marking requirement for cartons, packages, tubs and pouches of imported tobacco products that are destined for Canadian duty free shops or for use as ships’ stores, while retaining this requirement for the shipping boxes and other shipping containers;
- permit packages, cartons, pouches, and tubs of Canadian-made or imported tobacco products for sale to foreign diplomats in Canada to bear the same markings as Canadian-made tobacco products destined for the export market; and
- revise Schedules II and III to the Regulations, which list the brands of tobacco products and cigarettes exempt from the marking requirements of the Act.

These changes arise out of the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*, which, effective April 6, 2001, removed most exports of tobacco products from the marking provisions of the *Tobacco Regulations*, and placed them under the provisions of section 201 of the Act and the *Tobacco Departmental Regulations*. (The *Tobacco Departmental Regulations* were amended in September 2001.)

The amendments to Schedules II and III to the regulations add several new brands that are being made entirely for foreign markets, and remove others that are no longer being manufactured.

Alternatives

There are no alternatives to the amendments to the tobacco marking requirements. The regulations must be amended to reflect the *Tobacco Tax Amendments Act, 2001*.

Amendments to the schedules must be made periodically to add newly eligible brands and remove those that are no longer being manufactured.

Benefits and Costs

These amendments provide clear rules to tobacco manufacturers with respect to their obligation to mark tobacco products. The manufacturers’ costs are minimized since, to a large extent, they are able to use existing markings to comply with the requirements of the new legislation.

The revisions to the lists of prescribed tobacco brands and cigarettes in Schedules II and III will provide updated information to Canadian manufacturers.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur le tabac* prévoit les exigences de marquage en ce qui concerne les produits du tabac sur lesquels les droits ne sont pas acquittés. De plus, il énumère les « appellations commerciales de produits du tabac » et les « appellations commerciales de cigarettes », qui sont exemptées de ces exigences.

Les modifications suivantes ont pour but de :

- prescrire les mentions obligatoires pour les exportations qui ne dépassent pas la limite d’exportation de 1,5 % visé par la *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac*;
- éliminer les mentions obligatoires pour les cartouches, les paquets, les blagues et les pots de produits du tabac importé, destinés aux boutiques hors taxes canadiennes ou destinés à la livraison à titre d’approvisionnements de navire, tout en gardant ces mentions sur les contenants d’expédition et tout autre contenant;
- permettre les paquets, les cartouches, les blagues et les pots de produits du tabac canadien ou importé, destinés à la vente à des représentants accrédités au Canada, de porter les mêmes mentions que les produits de tabac canadiens destinés à l’exportation;
- modifier les annexes II et III du règlement — qui énumèrent les appellations commerciales des produits de tabac et de cigarettes exemptées des exigences visant les mentions obligatoires de la Loi.

Ces modifications proviennent de la *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac*, qui, à partir du 6 avril 2001, enlève la plupart des exportations des provisions de marquage du *Règlement sur le tabac*, et les ont mises sous les dispositions de l’article 201 de la Loi et du *Règlement ministériel sur le tabac*. (Le *Règlement ministériel sur le tabac* a été modifié en septembre 2001.)

Les modifications aux Annexes II et III du règlement ajoutent des nouvelles appellations commerciales fabriquées exclusivement pour les marchés étrangers, et d’enlever celles qui ne sont plus fabriquées.

Solutions envisagées

En ce qui concerne les modifications aux mentions obligatoires, aucune autre mesure n’a été envisagée. Le règlement doit être modifié afin de l’harmoniser avec la *Loi de 2001 modifiant la taxe sur le tabac*.

Des modifications aux annexes doivent être faites de temps en temps pour ajouter les nouvelles appellations éligibles et d’enlever celles qui ne sont plus fabriquées.

Avantages et coûts

Ces modifications donnent aux fabricants de tabac des règles claires quant à leurs obligations visant les mentions obligatoires sur leurs produits du tabac. Les coûts de fabricants sont minimisés comme, en grande partie, ils peuvent utiliser les mentions actuelles pour respecter les exigences de la nouvelle législation.

Les modifications aux listes des appellations commerciales des produits du tabac et des cigarettes, énumérées dans l’annexe I et II, donnent aux fabricants canadiens des renseignements mises à jour.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) carried out consultations with the tobacco manufacturers, the RCMP, provincial tobacco tax officials, duty free shop operators, and a supplier of foreign diplomats in Canada.

Compliance and Enforcement

The CCRA is responsible for enforcing, at the manufacturer and importer level, the marking provisions of the *Excise Act* and these Regulations. The RCMP carries out direct enforcement of these provisions on a day-to-day basis.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Division
Place de Ville, Tower A, 22nd Floor,
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-2079
FAX: (613) 941-5932

Consultations

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a mené des consultations auprès des fabricants de tabac, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), des responsables provinciaux de la taxe sur le tabac, des exploitants des boutiques hors taxes et un fournisseur des représentants accrédités au Canada.

Respect et exécution

L'ADRC a la responsabilité d'appliquer auprès des fabricants et des importateurs les dispositions relatives aux mentions obligatoires imposées par la *Loi sur l'accise* et ses règlements. La GRC s'occupe de l'application directe de ces dispositions au cours de ses activités courantes.

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Division de la politique législative
Place de Ville, Tour A, 22^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-2079
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5932

Registration
SOR/2002-205 30 May, 2002

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)

P.C. 2002-894 30 May, 2002

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS FOR RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS)

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“lower connector system” means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device that has the envelope dimensions shown in Figure 10 of Schedule 10 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, are attached to the lower part of a restraint system or booster cushion in a manner that does not allow for their removal without the use of tools, and enable the restraint system or booster cushion to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle; (*système d’attaches inférieures*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower part of a restraint system or booster cushion to a vehicle and that transfers loads from the restraint system or booster cushion and its occupant to the vehicle structure or seat; (*dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures*)

“seat anchorage” means any component that transfers a vehicle seat load to the vehicle structure; (*ancrage du siège*)

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2002-205 30 mai 2002

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d’appoint)

C.P. 2002-894 30 mai 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d’appoint)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieures des ensembles de retenue et des coussins d’appoint)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (DISPOSITIFS UNIVERSELS D’ANCRAGES D’ATTACHES INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancrage du siège » Toute pièce qui transmet au bâti du véhicule les forces exercées sur le siège du véhicule. (*seat anchorage*)

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet au bâti du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

« système d’attaches inférieures » Système composé de deux attaches qui s’insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l’enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 10 de l’annexe 10 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, sont fixées à la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint de manière qu’il ne soit possible de les enlever qu’à l’aide d’outils et permettent de fixer solidement l’ensemble de

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

retenue ou le coussin d'appoint au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs du véhicule. (*lower connector system*)

2. Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 210.1:

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles												
		Bus	Chassis-cab	Motor-cycle	Restricted-use Motor-cycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow-mobile	Snow-mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low-speed Vehicle
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions	X				X	X					X		

2. L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 210.1, de ce qui suit :

Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Colonne III Catégories de véhicules												
		Auto-bus	Camion	Châssis-cabine	Moto-cyclette	Motocyclette à usage restreint	Moto-neige	Traineau de moto-neige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporairement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse
210.2	Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint	X	X									X	X	

3. (1) Subsection 210.1(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

210.1 (1) Subject to subsection (2), this section applies to every passenger car, and every multipurpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 3 856 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less.

(2) The portion of subsection 210.1(3) of Schedule IV to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (3.2) and (3.3), a user-ready tether anchorage shall be installed

(a) for each forward-facing designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle that has only one row of forward-facing designated seating positions;

(3) Section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) A truck that has no forward-facing designated seating position in the second row of seating positions is not required to be equipped with a user-ready tether anchorage before September 1, 2004.

(3.3) If a lower universal anchorage system is installed in a designated passenger seating position in the first row of

3. (1) Le paragraphe 210.1(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique aux voitures de tourisme ainsi qu'aux véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg et dont le poids du véhicule sans charge est d'au plus 2 495 kg.

(2) Le passage du paragraphe 210.1(3) de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé :

a) à chaque place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;

(3) L'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Les camions qui n'ont pas de place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises n'ont pas à être équipés d'un ancrage d'attache prêt à utiliser avant le 1^{er} septembre 2004.

(3.3) Lorsqu'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installé à une place assise désignée pour passager dans

designated seating positions in accordance with subsection 210.2(8) one user-ready tether anchorage shall be installed in that designated seating position.

(3.4) The number of user-ready tether anchorages required in the second row of designated seating positions under subsection (3) may be reduced by one if a user-ready tether anchorage is installed in the first row in accordance with subsection (3.3).

(4) Subparagraph 210.1(5)(a)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a designated seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, midway between the two lower universal anchorage system bars;

(5) Subparagraph 210.1(6)(a)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a designated seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, midway between the two lower universal anchorage system bars;

(6) Subparagraph 210.1(8)(a)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) a test device shown in Figures 7 and 8 of section 210.2, in the case of a designated seating position having a lower universal anchorage system;

(7) Subparagraph 210.1(8)(b)(ii) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(ii) initially, along a line above the horizontal line, at an angle of $10^\circ \pm 5^\circ$ to it.

(8) Subsection 210.1(11) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(11) If a row of designated seating positions has more than one user-ready tether anchorage and a distance of 400 mm or more, measured in accordance with Figure 20, separates the midpoints of adjacent designated seating positions, the force referred to in subsection (8), (9) or (10), as the case may be, shall be applied simultaneously to each user-ready tether anchorage in the manner specified in that subsection.

(9) Figures 17 and 18 of section 210.1 of Schedule IV to the Regulations are repealed.

(10) Section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after Figure 19:

la première rangée de places assises désignées en conformité avec le paragraphe 210.2(8) du présent règlement, un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à cette place assise désignée.

(3.4) Le nombre d'ancrages d'attache prêts à utiliser exigé dans la deuxième rangée de places assises désignées en application du paragraphe (3) peut être réduit de un si un ancrage d'attache prêt à utiliser est installé dans la première rangée en conformité avec le paragraphe (3.3).

(4) Le sous-alinéa 210.1(5)(a)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, à mi-distance entre les deux barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

(5) Le sous-alinéa 210.1(6)(a)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, à mi-distance entre les deux barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

(6) Le sous-alinéa 210.1(8)(a)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 de l'article 210.2, dans le cas d'une place assise désignée possédant un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

(7) Le sous-alinéa 210.1(8)(b)(ii) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

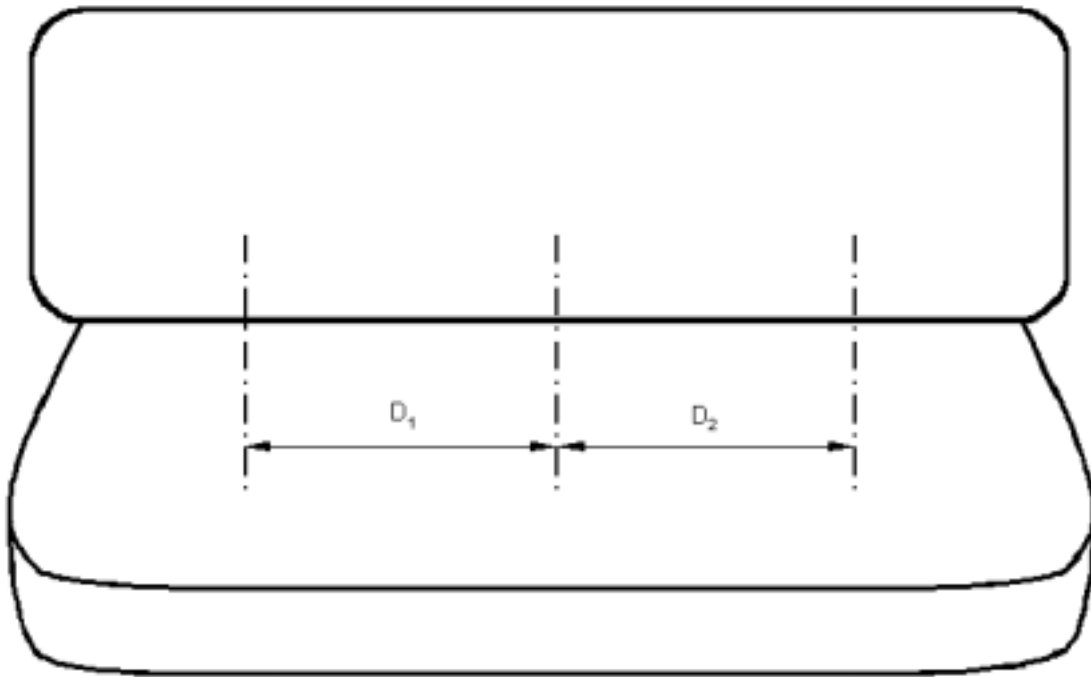
(ii) d'autre part, initialement, le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec elle un angle de $10^\circ \pm 5^\circ$;

(8) Le paragraphe 210.1(11) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Lorsqu'une rangée de places assises désignées compte plus d'un ancrage d'attache prêt à utiliser et qu'une distance de 400 mm ou plus, mesurée conformément à la figure 20, sépare les points milieux des places assises désignées adjacentes, la force visée aux paragraphes (8), (9) ou (10), selon le cas, doit être appliquée simultanément à chacun des ancrages d'attaches prêts à utiliser de la manière prévue au paragraphe pertinent.

(9) Les figures 17 et 18 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement sont abrogées.

(10) L'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après la figure 19, de ce qui suit :



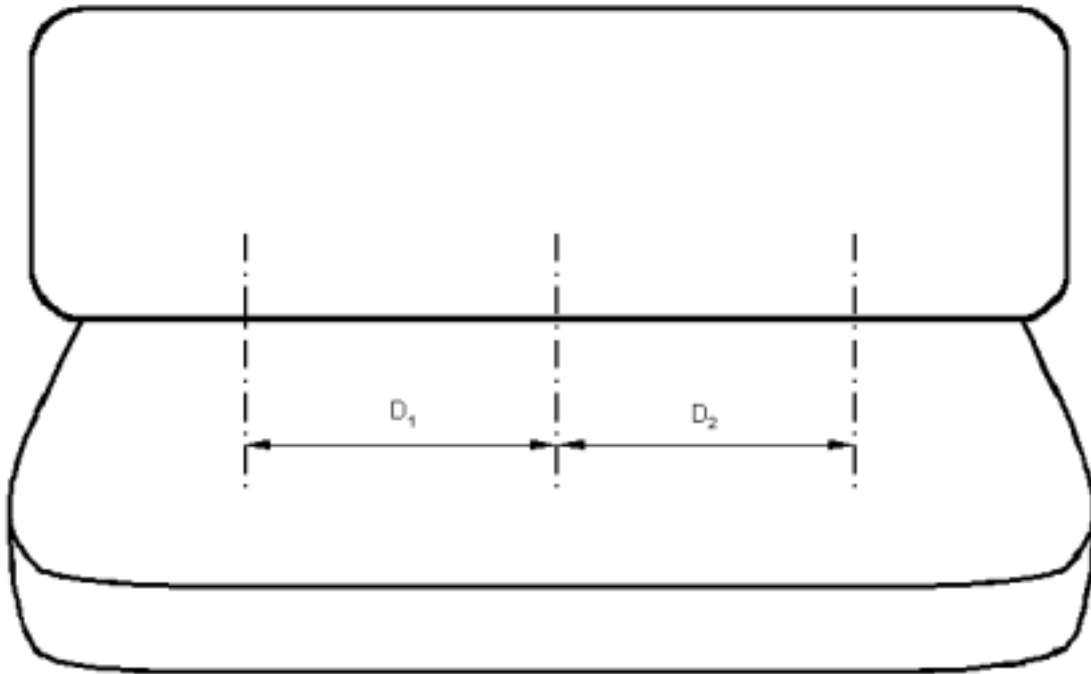
Legend

D = distance between vertical longitudinal planes passing through the centre of each user-ready tether anchorage installed at a given seating position.

Notes

1. The midpoint of a designated seating position lies in the vertical longitudinal plane passing through the centre of each user-ready tether anchorage installed at the seating position.
2. Measure the distance between the vertical longitudinal planes passing through the midpoints of adjacent designated seating positions along a line perpendicular to the planes.

Figure 20 — Measurement of Distance Between Adjacent Designated Seating Positions for Use in Simultaneous Testing



Légende :

D = Distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par le centre de chaque ancrage d'attache prêt à utiliser installé à une place assise donnée

Remarques :

1. Le point milieu de la place assise désignée se trouve sur le plan vertical longitudinal passant par le centre de chaque ancrage d'attache prêt à utiliser installé à la place assise.
2. Mesurer la distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieux des places assises désignées adjacentes, le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

Figure 20 — Mesure de la distance entre les places assises désignées adjacentes à utiliser pour la mise à l'essai simultanée

4. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 210.1:

Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions (Standard 210.2)

Application

210.2 (1) Subject to subsection (2), this section applies to every

- (a) passenger car;
- (b) multipurpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 3 856 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less; and
- (c) bus, including a school bus, with a GVWR of 4 536 kg or less.

(2) This section does not apply to

- (a) a walk-in van;
- (b) a bus that has only one row of forward-facing designated seating positions rearward of the driver's seat;
- (c) a vehicle that is not equipped with a passenger-side air bag cut-off switch that accommodates all makes of restraint systems and booster cushions and
 - (i) has only one row of forward-facing designated seating positions,
 - (ii) cannot accommodate, because of the location of transmission or suspension components, the installation of the bars of a lower universal anchorage system to permit the attachment to them of a child restraint fixture as shown in Figure 1 in a seating position located to the rear of the first row of seating positions, or
 - (iii) has no seating position located to the rear of the first row of seating positions that is able to accommodate a child restraint fixture shown in Figures 2 to 4.

General

(3) A lower universal anchorage system consists of two straight horizontal bars that

- (a) are transverse to the longitudinal axis of the vehicle;
- (b) have a diameter of 6 mm ± 0.1 mm and a length of not less than 25 mm;
- (c) are parallel, with collinear centroidal longitudinal axes, and are spaced laterally so that they permit the lower connectors on a child restraint fixture, shown in Figures 2 to 4, to be attached to them over the entire length of the lower connectors;
- (d) are an integral and permanent part of a vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle such that they can be removed only with the use of tools;
- (e) are rigidly attached to a vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle so that they will not deform more than 5 mm when subjected to a force of 100 N in any direction with the vehicle seat adjusted in the vehicle to its full rearward and full downward position and the seat back adjusted in the nominal design riding position; and
- (f) permit a checking device to be attached to them over the entire width of the checking device, with a gap of less than 1 mm between the surface of the bars and line M, shown in Figure 5.

4. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 210.1, de ce qui suit :

Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (Norme 210.2)

Application

210.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique :

- a) aux voitures de tourisme;
- b) aux véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le PNBV est d'au plus 3 856 kg et dont le poids du véhicule sans charge est d'au plus 2 495 kg;
- c) aux autobus, y compris les autobus scolaires, dont le PNBV est d'au plus 4 536 kg.

(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux camions de type fourgon à accès en position debout;
- b) aux autobus qui ne comportent, à l'arrière du siège du conducteur, qu'une rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;
- c) aux véhicules non munis, du côté du passager, d'un interrupteur pour sac gonflable s'adaptant à toutes les marques d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint dans les cas suivants :
 - (i) ils ne comportent qu'une rangée de places assises désignées faisant face à l'avant,
 - (ii) en raison de l'emplacement des composants de la transmission ou de la suspension, les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne peuvent être installées de façon que le dispositif de retenue pour enfant puisse y être fixé de la manière illustrée à la figure 1 à une place assise située à l'arrière de la première rangée de places assises,
 - (iii) aucune des places assises qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises ne peut recevoir le dispositif de retenue pour enfant illustré aux figures 2 à 4.

Dispositions générales

(3) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est composé de deux barres droites et horizontales qui sont conformes aux critères suivants :

- a) elles sont transversales par rapport à l'axe longitudinal du véhicule;
- b) elles ont un diamètre de 6 mm ± 0,1 mm et une longueur d'au moins 25 mm;
- c) elles sont parallèles, leurs axes longitudinaux centroïdes étant colinéaires, et sont espacées latéralement de manière à permettre qu'y soient fixées les attaches inférieures du dispositif de retenue pour enfant illustré aux figures 2 à 4, sur toute la longueur des attaches inférieures;
- d) elles font partie intégrante, et sont des éléments permanents du siège, de l'ancrage de celui-ci ou du bâti du véhicule de manière qu'elles ne puissent être enlevées qu'à l'aide d'outils;
- e) elles sont fixées rigidement au siège, à l'ancrage de celui-ci ou au bâti du véhicule de manière que, le siège étant réglé dans le véhicule dans sa position la plus reculée et la plus basse et le dossier se trouvant dans la position assise nominale, elles ne puissent se déformer de plus de 5 mm lorsqu'elles sont assujetties à une force de 100 N dans une quelconque direction;

(4) Subject to subsections (7) and (8), a lower universal anchorage system shall be installed

(a) in one forward-facing designated seating position, other than that of the driver, in a vehicle that has only one row of forward-facing designated seating positions;

(b) in each of any two forward-facing designated seating positions in the second row of seating positions in a passenger car or truck; and

(c) in each of two forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of seating positions in a multipurpose passenger vehicle that has more than two rows of seating positions, but at least one lower universal anchorage system must be installed in a seating position in the second row of seating positions.

(5) Despite paragraph 4(a), a truck that has no forward-facing designated seating position in the second row of seating positions is not required to be equipped with a lower universal anchorage system before September 1, 2004.

(6) A lower universal anchorage system may be installed only at a designated seating position that is equipped with a user-ready tether anchorage, except in the case of a convertible.

(7) The number of lower universal anchorage systems required in a vehicle under subsection (4) may be reduced by the number of built-in child restraint systems installed in the vehicle.

(8) If the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, a lower universal anchorage system may be installed in a designated passenger seating position in the first row of designated seating positions instead of in the second row of designated seating positions if the vehicle is equipped with a passenger-side air bag cut-off switch.

(9) A vehicle that is equipped with a seat that slides sideways or that can be installed in any other seating position in the vehicle shall meet the requirements of this section with the seat adjusted in any adjustment position.

(10) Until August 31, 2006, a lower universal anchorage system may consist of horizontal bars that are foldable.

Lower Universal Anchorage System Positioning

(11) Each bar of the lower universal anchorage system shall be installed so that a child restraint fixture can be attached to the system as shown in Figure 1.

(12) For the purposes of subsection (11), the vehicle seat shall be adjusted to its full rearward and full downward position, with the seat back in the nominal design riding position and the child restraint fixture shown in Figures 2 and 3 or in Figure 4 installed in the seat.

f) elles permettent la fixation d'un dispositif de contrôle, sur toute la largeur de ce dispositif, l'espace entre la surface des barres et la ligne M, illustrée à la figure 5, étant inférieur à 1 mm.

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installé :

a) à une place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur, à bord des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant;

b) à deux places assises désignées faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises, à bord des voitures de tourisme et des camions;

c) à deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises, à bord des véhicules de tourisme à usages multiples ayant plus de deux rangées de places assises, au moins un des dispositifs devant être installé à une place assise dans la deuxième rangée.

(5) Malgré l'alinéa (4)a), les camions qui n'ont pas de place assise désignée faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises n'ont pas à être équipés d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs avant le 1^{er} septembre 2004.

(6) Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne peut être installé qu'à une place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser, sauf dans le cas des véhicules décapotables.

(7) Le nombre de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs exigé dans un véhicule en vertu du paragraphe (4) peut être diminué du nombre d'ensembles intégrés de retenue d'enfants qui y sont installés.

(8) Lorsque la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d'être installé dans la deuxième rangée de places assises désignées si le véhicule est muni, du côté du passager, d'un interrupteur pour sac gonflable.

(9) Le véhicule muni d'un siège glissant latéralement ou pouvant être installé à toute autre place assise doit être conforme aux exigences énoncées dans le présent article, lorsque le siège est réglé à toute position de réglage.

(10) Jusqu'au 31 août 2006, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être composé de barres horizontales repliables.

Positionnement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

(11) Chaque barre du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installée de façon que le dispositif de retenue pour enfant puisse être fixé au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs de la manière illustrée à la figure 1.

(12) Pour l'application du paragraphe (11), le siège est réglé dans sa position la plus reculée et la plus basse, le dossier se trouvant dans la position assise nominale, et le dispositif de retenue pour enfant illustré aux figures 2 et 3 ou à la figure 4 est installé sur le siège.

Strength Requirements

(13) A lower universal anchorage system installed in a row of designated seating positions shall not separate completely from the vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle when tested

(a) by pulling with a force of 15 000 N, which force is

- (i) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed using both the user ready tether anchorage and the lower universal anchorage system as a child restraint system would be installed in accordance with the vehicle manufacturer's instructions,
- (ii) applied in a forward direction parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N, maintained for at least two minutes but not more than five minutes,
- (iii) applied initially, along a line above the horizontal line, at an angle of $10^\circ \pm 5^\circ$ to it,
- (iv) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s, and
- (v) maintained at a level of 15 000 N for a minimum of one second; and

(b) by pulling with a force of 5 000 N, which force is

- (i) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed as a child restraint system would be installed in accordance with the vehicle manufacturer's instructions using both the user ready tether anchorage and the lower universal anchorage system or, at the manufacturer's option, using only the lower universal anchorage system,
- (ii) applied along a vertical longitudinal plane that is at an angle of $75^\circ \pm 5^\circ$ to either side of a vertical longitudinal plane that is parallel to the vehicle's longitudinal centre line, through the X point on the test device, starting with a pre-load force of 500 N, maintained for at least two minutes but not more than five minutes,
- (iii) applied initially, along a horizontal line or along any line below or above that line that is at an angle to that line of not more than 5° ,
- (iv) attained within 30 seconds, at any onset force rate of not more than 135 000 N/s, and
- (v) maintained at a level of 5 000 N for a minimum of 1 second.

(14) When a force of 5 000 N is applied in accordance with paragraph (13)(b), the lower universal anchorage system shall not permit the X point on the test device to be displaced by more than 125 mm, if the test device is installed in an outboard designated seating position, or 150 mm, if the test device is installed in an inboard designated seating position.

(15) Until August 31, 2004, instead of being tested by the application of a force of 15 000 N in accordance with paragraph 13(a), a lower universal anchorage system installed in a row of designated seating positions may be tested by pulling with a force of 8 000 N \pm 250 N, during the application of which it

Résistance

(13) Lorsqu'il est mis à l'essai, le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni du bâti du véhicule, sous l'action :

a) d'une part, d'une force de traction de 15 000 N, qui est, à la fois :

- (i) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé à l'aide de l'ancrage d'attache prêt à utiliser et du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, comme un ensemble de retenue pour enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule,
- (ii) appliquée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, à partir d'une pré-charge de 500 N, maintenue pendant au moins deux minutes mais au plus cinq minutes,
- (iii) appliquée initialement, le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec elle un angle de $10^\circ \pm 5^\circ$,
- (iv) atteinte en 30 secondes, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s,
- (v) maintenue à 15 000 N pendant au moins une seconde;

b) d'autre part, d'une force de traction de 5 000 N qui est, à la fois :

- (i) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé comme un ensemble de retenue pour enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule, soit à l'aide de l'ancrage d'attache prêt à utiliser et du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit, au choix du fabricant, seulement à l'aide du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,
- (ii) appliquée, en passant par le point X du dispositif d'essai, le long d'un plan longitudinal vertical formant un angle de $75^\circ \pm 5^\circ$ de l'un ou l'autre côté d'un plan longitudinal vertical qui est parallèle à l'axe longitudinal du véhicule, à partir d'une pré-charge de 500 N, maintenue pendant au moins deux minutes mais au plus cinq minutes,
- (iii) appliquée initialement, le long d'une ligne horizontale ou d'une ligne qui est située en dessous ou au-dessus de la ligne horizontale et qui forme avec celle-ci un angle ne dépassant pas 5° ,
- (iv) atteinte en 30 secondes ou moins, l'application initiale de la force ne devant pas dépasser 135 000 N/s,
- (v) maintenue à 5 000 N pendant au moins 1 seconde.

(14) Lorsqu'il est soumis à l'application d'une force de 5 000 N en conformité avec l'alinéa (13b), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ne doit pas permettre au point X du dispositif d'essai d'effectuer un déplacement supérieur à 125 mm, s'il est installé dans une place assise désignée extérieure, ou à 150 mm, s'il est installé dans une place assise désignée intérieure.

(15) Jusqu'au 31 août 2004, au lieu d'être soumis à l'application d'une force de 15 000 N en conformité avec l'alinéa 13a), le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé dans une rangée de places assises désignées peut être soumis à l'application d'une force de traction de 8 000 N \pm 250 N sous l'action de

shall not separate completely from the vehicle seat or seat anchorage or the structure of the vehicle, and which is

- (a) applied by means of a test device shown in Figures 7 and 8 that is installed using both the user ready tether anchorage and the lower universal anchorage system, as a child restraint system would be installed in accordance with the vehicle manufacturer's instructions;
- (b) applied in a forward direction, parallel to the vehicle's vertical longitudinal plane through the X point on the test device, starting with a pre-load force of $500 \text{ N} \pm 25 \text{ N}$;
- (c) applied initially, along a line above the horizontal line, at an angle of $10^\circ \pm 5^\circ$ to it;
- (d) attained within 2 seconds; and
- (e) maintained at a level of $8\,000 \text{ N} \pm 250 \text{ N}$ for a minimum of $0.25 \text{ seconds} \pm 0.05 \text{ seconds}$.

Test Requirements

(16) If a row of designated seating positions has more than one lower universal anchorage system and a distance of 400 mm or more, measured in accordance with Figure 9, separates the mid-points of any adjacent designated seating positions, the force referred to in subsection (13) or (15) shall be applied simultaneously to each anchorage system in the manner specified in that subsection.

(17) The strength requirement tests shall be carried out under the following conditions:

- (a) the vehicle seat is installed in the vehicle;
- (b) the vehicle seat is adjusted to its full rearward and full downward position;
- (c) the vehicle seat back is adjusted in the nominal design riding position;
- (d) the head restraints, if installed at a designated seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, are adjusted in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (e) a rearward force of $135 \text{ N} \pm 15 \text{ N}$ is applied to the centre of the lower front crossbar of the test device shown in Figures 7 and 8 to press the test device against the seat back as the position of the lower connectors of the test device is adjusted to remove slack or tension.

Information Respecting Lower Universal Anchorage Systems

(18) Subject to subsections (19), (20) and (21), if a lower universal anchorage system is not visible along a line making an upward angle of at least 30° with the horizontal plane without compression of the seat cushion or seat back of the seating position, the presence of each bar of the system shall be indicated by the symbol shown in Figure 10, consisting of a circle containing a pictogram, which symbol shall meet the following conditions:

- (a) the pictogram shall contrast with the background of the circle;
- (b) the circle shall contrast with its background, namely, the seat back or seat cushion of the vehicle;
- (c) its centre shall be located no more than 25 mm from the vertical longitudinal plane that passes through the centre of each bar of the system;

laquelle il ne doit se dégager complètement ni du siège du véhicule, ni de l'ancrage du siège, ni du bâti du véhicule et qui est, à la fois :

- a) appliquée au moyen du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 qui est installé à l'aide de l'ancrage d'attache prêt à utiliser et du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, comme un ensemble de retenue pour enfant le serait suivant les instructions du fabricant du véhicule;
- b) appliquée dans le sens avant, parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule, en passant par le point X du dispositif d'essai, à partir d'une pré-charge de $500 \text{ N} \pm 25 \text{ N}$;
- c) appliquée initialement, le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec elle un angle de $10^\circ \pm 5^\circ$;
- d) atteinte en 2 secondes ou moins;
- e) maintenue à $8\,000 \text{ N} \pm 250 \text{ N}$ pendant au moins $0,25 \text{ seconde} \pm 0,05 \text{ seconde}$.

Exigences relatives aux essais

(16) Lorsqu'une rangée de places assises désignées compte plus d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et qu'une distance de 400 mm ou plus, mesurée conformément à la figure 9, sépare les points milieux des places assises désignées adjacentes, la force visée aux paragraphes (13) ou (15) est appliquée simultanément à chacun des dispositifs de la manière qui y est prévue.

(17) Les essais de résistance sont effectués dans les conditions suivantes :

- a) le siège du véhicule est installé dans le véhicule;
- b) le siège du véhicule est réglé dans sa position la plus reculée et la plus basse;
- c) le dossier du siège du véhicule est réglé dans la position assise nominale;
- d) les appuie-tête, lorsqu'ils sont installés à une place assise désignée munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, sont réglés selon les instructions du fabricant;
- e) une force de $135 \text{ N} \pm 15 \text{ N}$ est appliquée dans le sens arrière au centre de la barre transversale inférieure avant du dispositif d'essai illustré aux figures 7 et 8 afin de bien l'appuyer sur le dossier du siège pendant que la position des attaches inférieures du dispositif d'essai est réglée pour supprimer le mou ou la tension.

Renseignements relatifs aux dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs

(18) Sous réserve des paragraphes (19), (20) et (21), si le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs n'est pas visible le long d'une ligne située au-dessus de la ligne horizontale et formant avec celle-ci un angle de 30° ou plus, sans qu'il soit nécessaire de comprimer ni le coussin ni le dossier du siège de la place assise, la présence de chacune de ses barres est indiquée au moyen d'un symbole constitué d'un pictogramme sur un cercle, lequel est illustré à la figure 10 et réunit les conditions suivantes :

- a) le pictogramme contraste avec le fond du cercle;
- b) le cercle contraste avec le fond, soit le dossier ou le coussin du siège du véhicule;
- c) le centre du symbole est situé au plus à 25 mm du plan longitudinal vertical passant par le centre de chaque barre du dispositif;

(d) it shall be marked on the seat back or on the seat cushion of the vehicle in accordance with Figure 11; and

(e) it shall be permanently marked by any means in a manner that makes it impossible to remove without defacing or destruction.

(19) In the case of a foldable lower universal anchorage system, its presence shall be indicated by the symbol shown in Figure 10 marked in accordance with subsection (18) or marked on the mechanism for deploying each bar of the foldable system and visible at the junction of the seat back and the seat cushion when the system is in the folded position.

(20) In the case of a lower universal anchorage system hidden by one or more covers, its presence may be indicated by the symbol shown in Figure 10 marked on each cover in the following cases:

(a) the covers are not entirely removable; or

(b) the system is visible in accordance with subsection (18) if the covers are entirely removed.

(21) Until August 31, 2004, a manufacturer may

(a) replace the symbol shown in Figure 10 by a mark consisting of an inscription in letters, a drawing or a solid or open circle that contrasts with its background, namely, the seat back or seat cushion of the vehicle;

(b) show a contrast only between the seat back or seat cushion of the vehicle and the outlines of a line drawing in the form of the circle and pictogram of the symbol shown in Figure 10;

(c) indicate the presence of only one of the bars of the lower universal anchorage system in the manner provided by subsection (18) or (20); or

(d) place the mark or symbol used to indicate the presence of a lower universal anchorage system in an easily visible location on the seat back or seat cushion of the vehicle instead of in the locations specified in paragraphs 18(c) and (d).

(22) The English and French versions of the owner's manual for a vehicle that is equipped with a lower universal anchorage system shall contain the following information:

(a) if the symbol shown in Figure 10 is marked on a seat back, seat cushion or cover over the lower universal anchorage system, an explanation that the symbol indicates the presence of a lower universal anchorage system, and a reproduction of the symbol;

(b) if, in accordance with paragraph 21(a), a mark other than the symbol shown in Figure 10 is marked on a seat back, seat cushion or cover over the lower universal anchorage system,

(i) an explanation that the mark indicates the presence of a lower universal anchorage system, and a reproduction of the mark, and

(ii) an explanation that the symbol shown in Figure 10 indicates the presence of a lower connector system on a child restraint system or booster cushion, and a reproduction of the symbol;

(c) an identification, by means of the symbol shown in Figure 10 or any other mark used to indicate the presence of a lower universal anchorage system, as applicable, of the designated seating positions that are equipped with a lower universal anchorage system;

(d) if the vehicle is equipped with a foldable system, instructions on how to deploy the system;

d) le symbole est apposé sur le dossier ou sur le coussin du siège du véhicule en conformité avec la figure 11;

e) le symbole est apposé de façon permanente par tout moyen de manière qu'il soit impossible de l'enlever sans le détériorer ou le détruire.

(19) Si le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est repliable, sa présence est indiquée au moyen du symbole illustré à la figure 10 qui est soit apposé en conformité avec le paragraphe (18), soit apposé sur le mécanisme permettant de déplier chacune des barres de ce dispositif et visible à la jonction du coussin et du dossier du siège du véhicule lorsque les barres du dispositif sont repliées.

(20) Si le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est recouvert par une ou plusieurs pièces mobiles, sa présence peut être indiquée sur chacune de ces pièces mobiles au moyen du symbole illustré à la figure 10 dans les cas suivants :

a) la ou les pièces mobiles ne peuvent s'enlever complètement;

b) le dispositif est visible en conformité avec le paragraphe (18) si la ou les pièces mobiles s'enlèvent complètement.

(21) Jusqu'au 31 août 2004, le fabricant peut :

a) remplacer le symbole illustré à la figure 10 par une marque constituée d'une inscription en lettres, d'un dessin ou d'un cercle plein ou vide, qui fait contraste avec le fond, soit le dossier ou le coussin du siège du véhicule;

b) ne mettre en contraste avec le dossier ou le coussin du siège du véhicule que les contours d'un dessin au trait représentant le cercle et le pictogramme du symbole illustré à la figure 10;

c) signaler la présence d'une seule des barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs de la façon prévue aux paragraphes (18) ou (20).

d) apposer la marque ou le symbole utilisés pour signaler la présence du dispositif universel d'ancrages d'attaches dans un endroit bien en vue sur le dossier ou le coussin du siège du véhicule plutôt qu'aux endroits prévus aux alinéas (18)c) et d).

(22) Dans le cas de tout véhicule muni d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur contiennent les renseignements suivants :

a) lorsque le symbole illustré à la figure 10 est apposé sur le dossier ou le coussin du siège du véhicule ou sur une partie mobile recouvrant le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, la mention que ce symbole indique la présence du dispositif avec la reproduction du symbole;

b) lorsque, conformément à l'alinéa (21)a), une autre marque que le symbole illustré à la figure 10 est apposée sur le dossier ou le coussin du siège du véhicule ou sur une partie mobile recouvrant le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs :

(i) d'une part, la mention que cette marque indique la présence du dispositif avec la reproduction de la marque,

(ii) d'autre part, la mention que le symbole illustré à la figure 10 indique la présence du système d'attaches inférieures sur les ensembles de retenue et les coussins d'appoint, avec la reproduction du symbole;

c) l'indication, au moyen du symbole illustré à la figure 10 ou de toute autre marque utilisée pour indiquer la présence du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, selon le cas, des places assises désignées munies de ce dispositif;

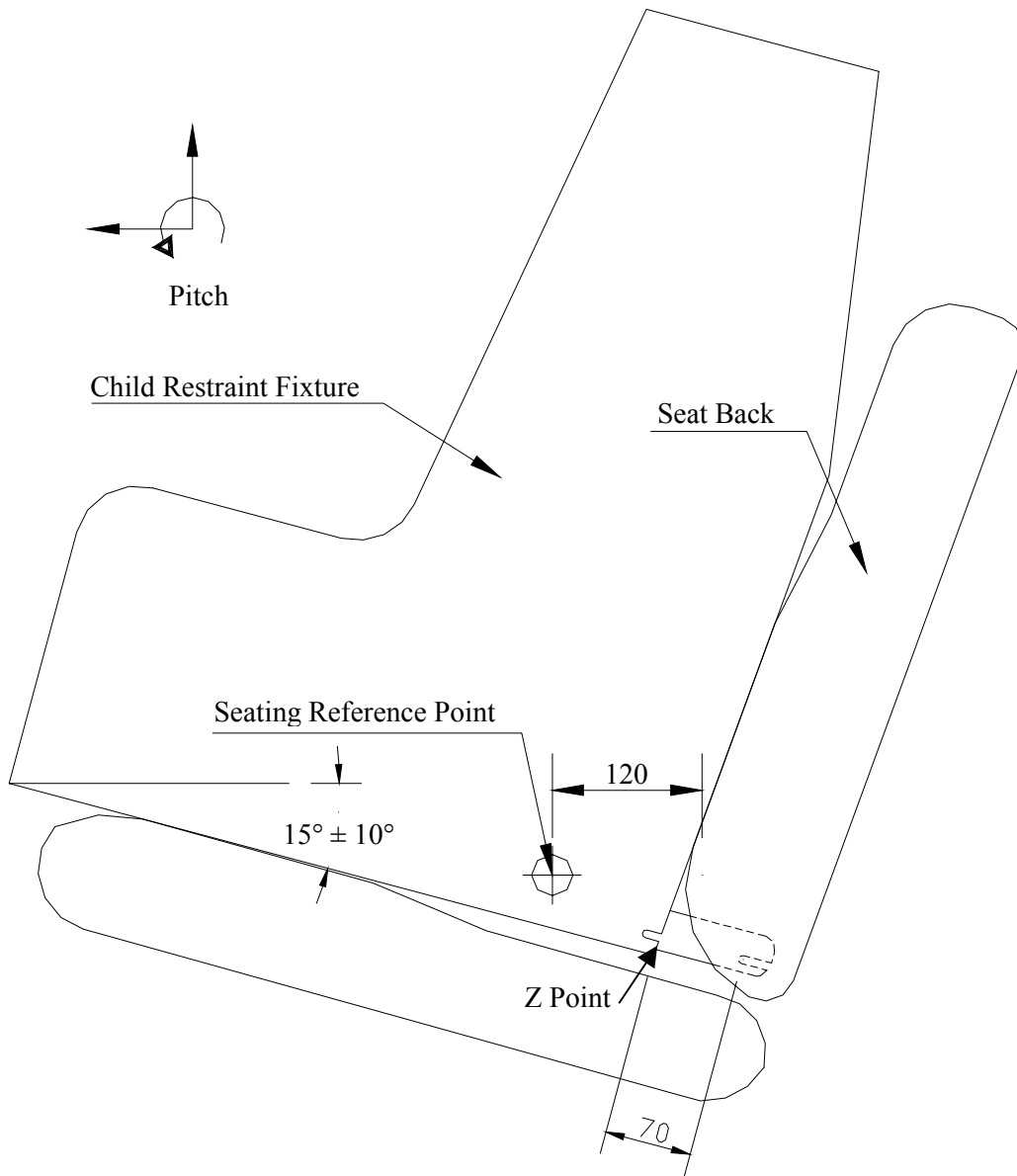
d) lorsqu'il s'agit d'un dispositif repliable, des instructions sur la marche à suivre pour le déplier;

(e) if the vehicle is equipped with head restraints at the seating positions equipped with a lower universal anchorage system, instructions on the correct manner of adjusting the head restraints for use with user-ready tether anchorages; and

(f) if the vehicle has more than one row of designated seating positions, a statement that children and infants are safer when properly restrained in a child restraint system or infant restraint system secured in a rear seating position.

e) lorsque des appuie-tête sont installés aux places assises munies d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, des instructions sur la bonne façon de les régler pour permettre leur utilisation avec les ancrages d'attache prêts à utiliser;

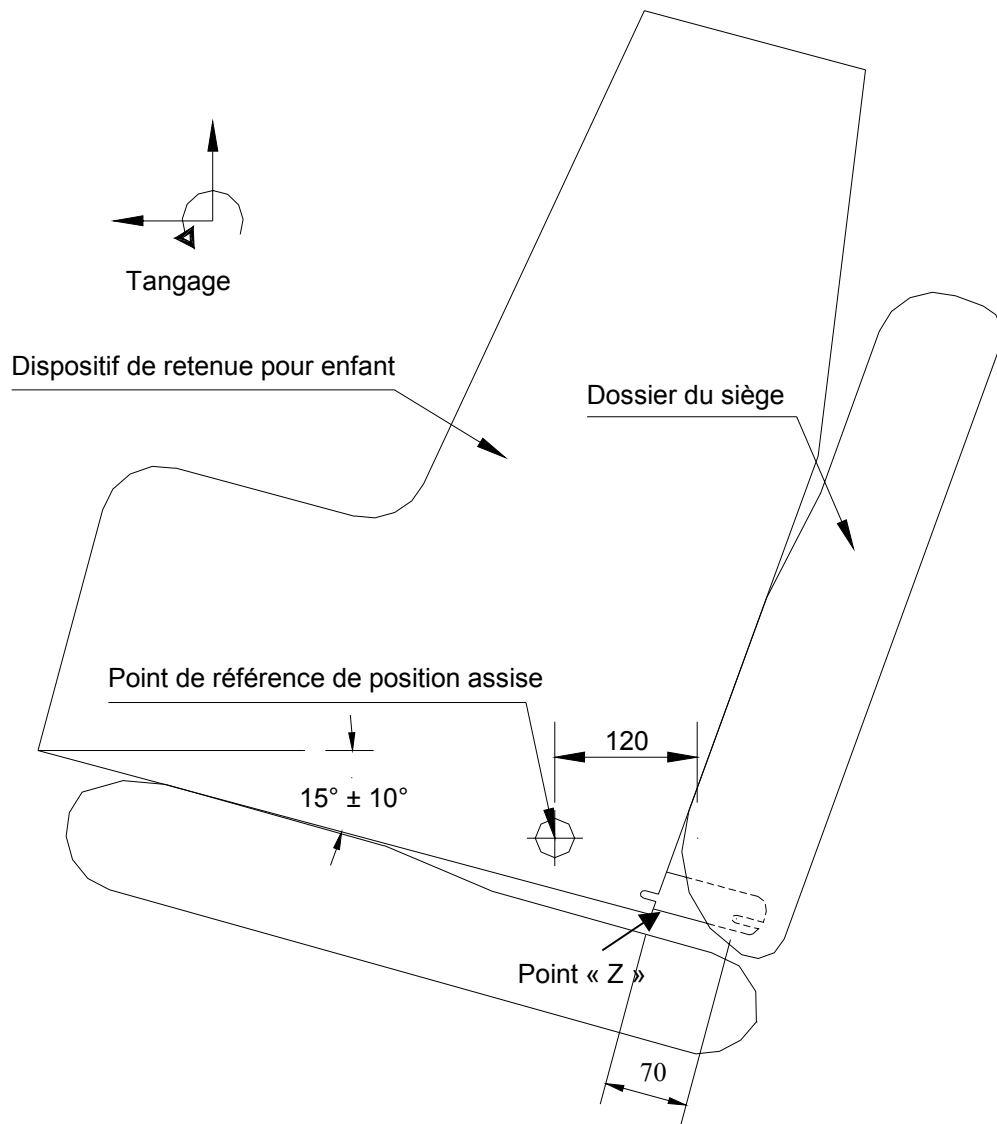
f) lorsque le véhicule compte plus d'une rangée de places assises désignées, la mention que les enfants et les bébés sont plus en sécurité lorsqu'ils sont retenus correctement dans des ensembles de retenue pour enfant, ou des ensembles de retenue pour bébé, assujettis à une place assise arrière.



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

Figure 1 — Lower Universal Anchorage System Positioning



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 1 — Positionnement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures

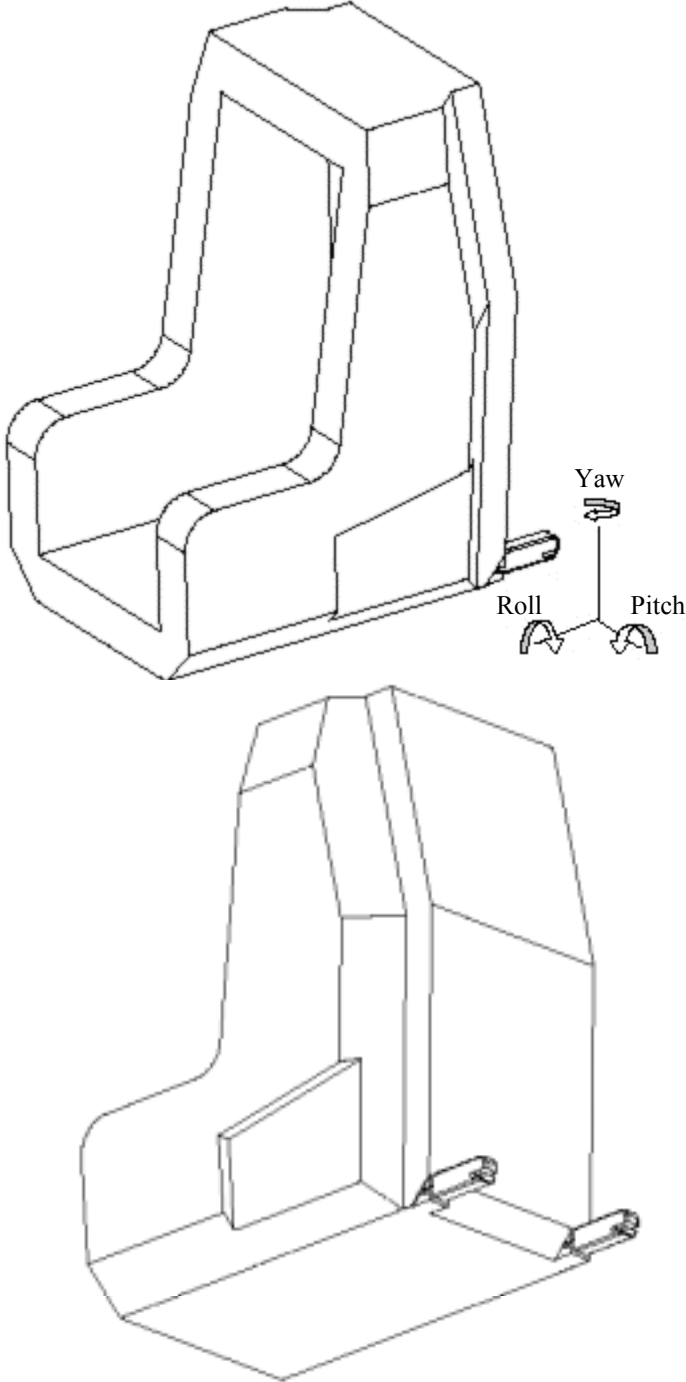


Figure 2 — Three-dimensional Schematic Views of Child Restraint Fixture

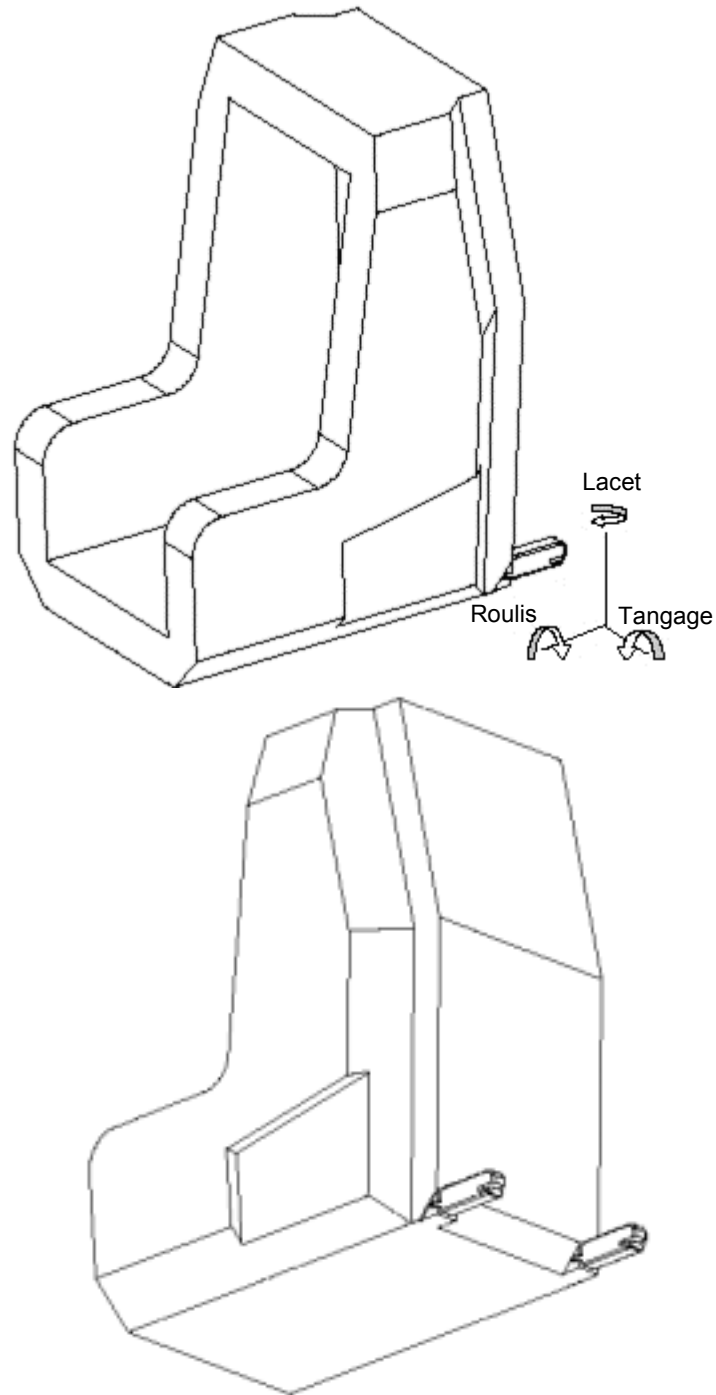
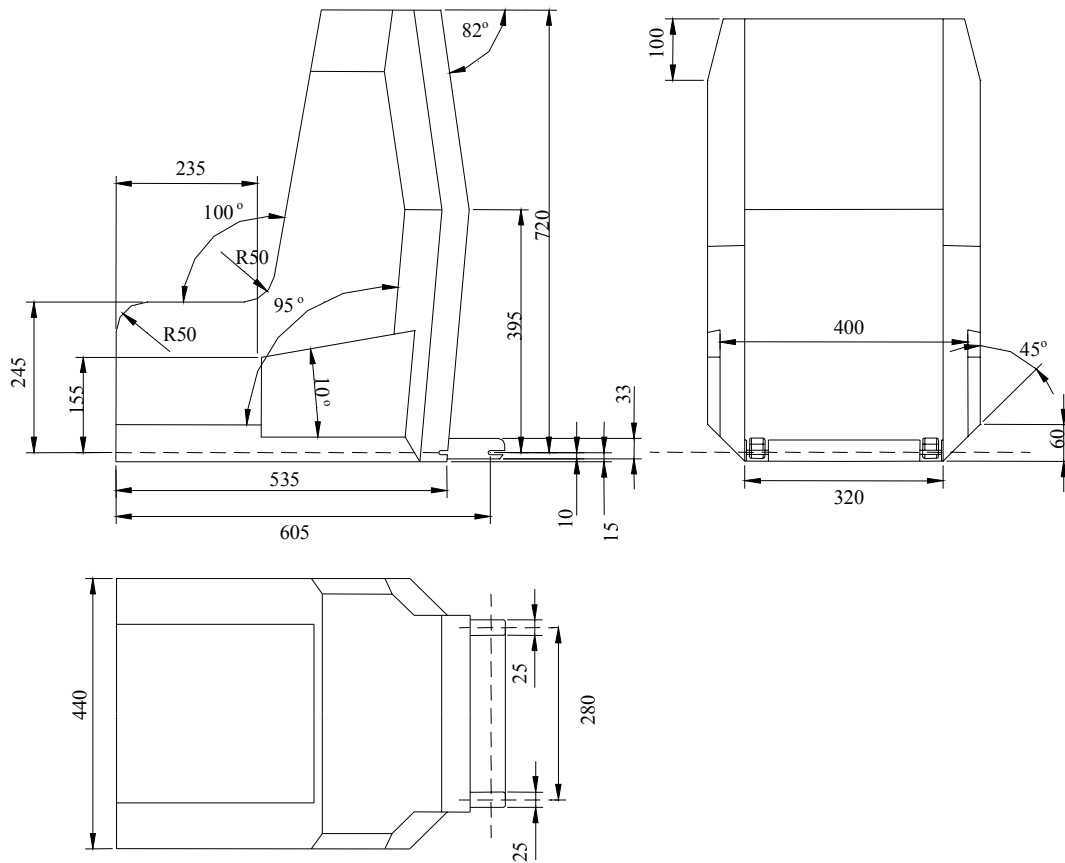


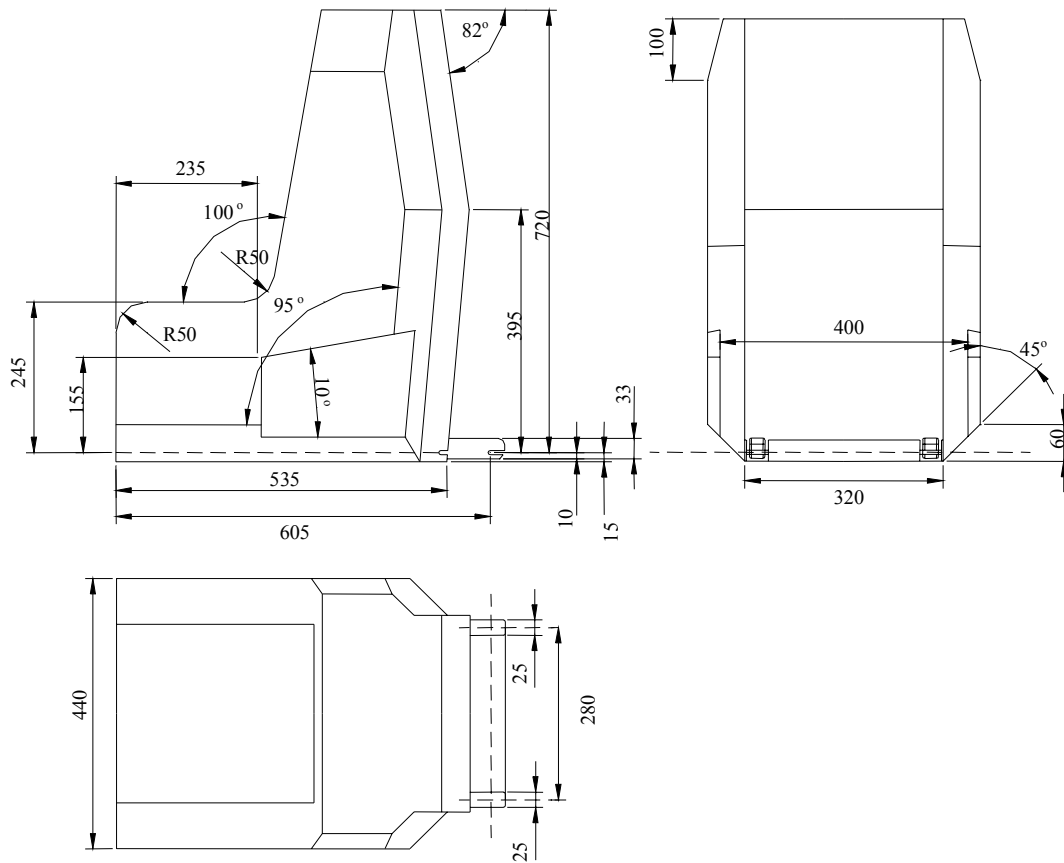
Figure 2 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif de retenue pour enfant



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

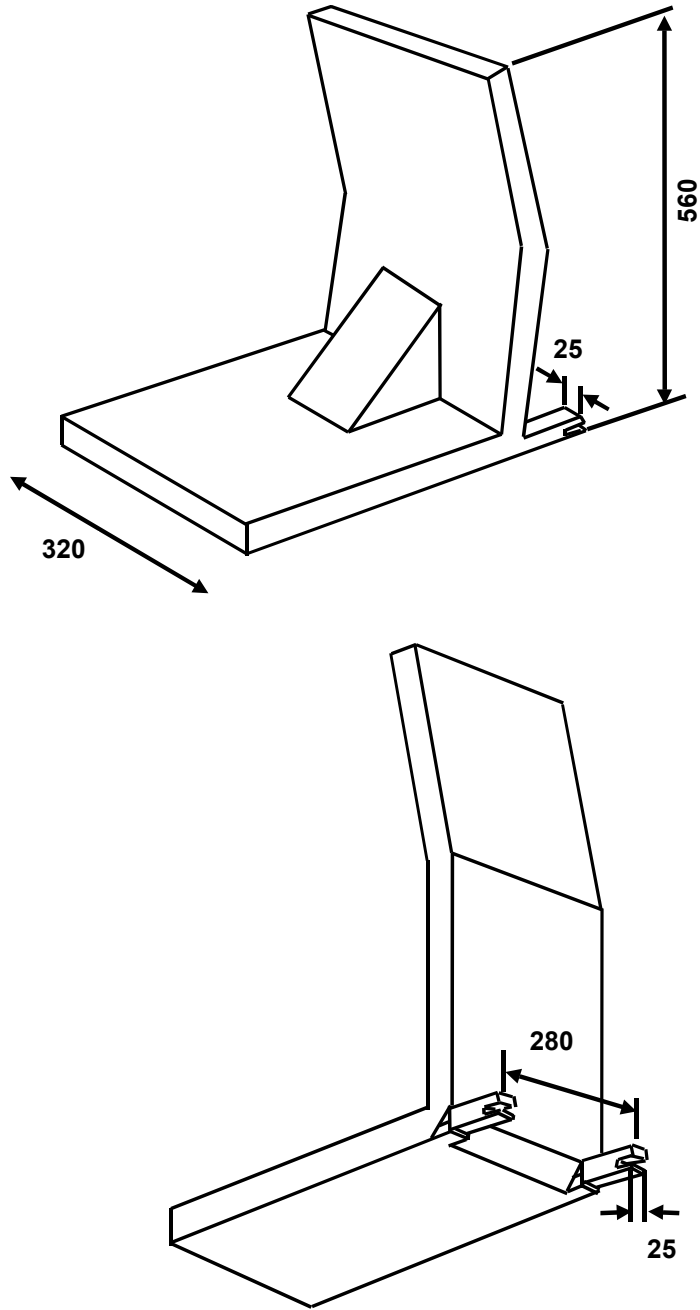
Figure 3 — Side, Back and Top Views of Child Restraint Fixture



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

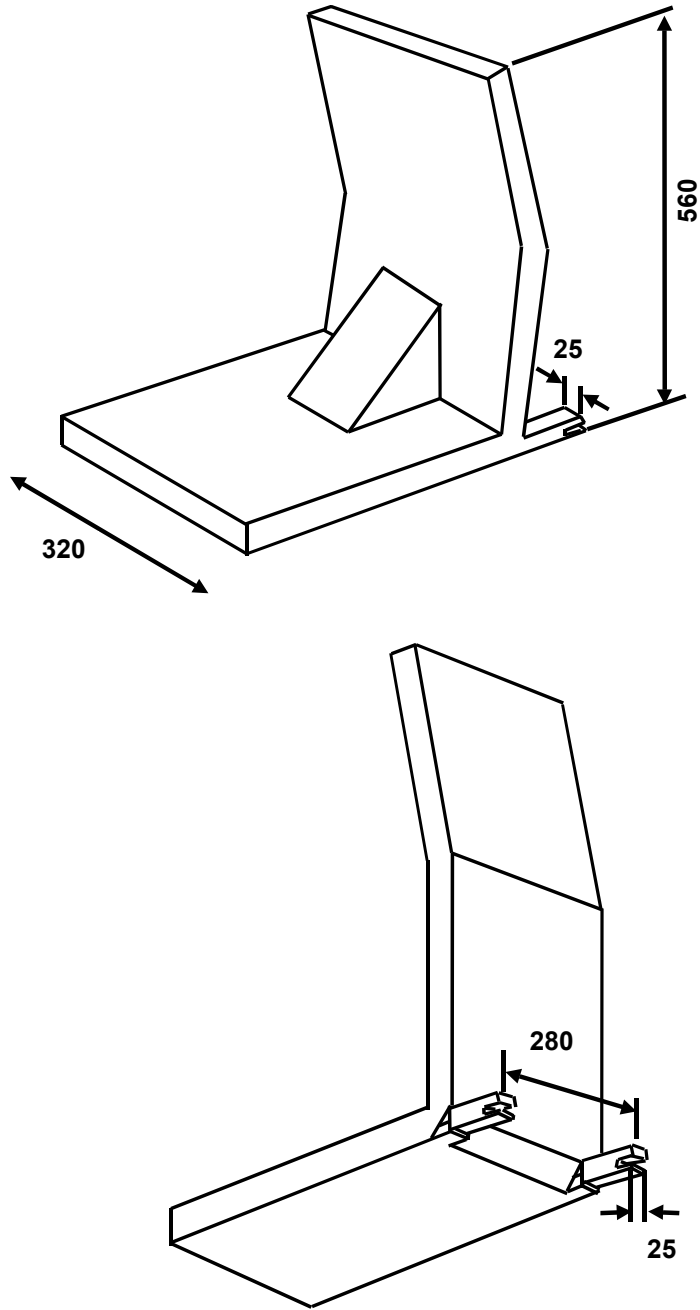
Figure 3 — Vues de côté, de l'arrière et de dessus du dispositif de retenue pour enfant



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

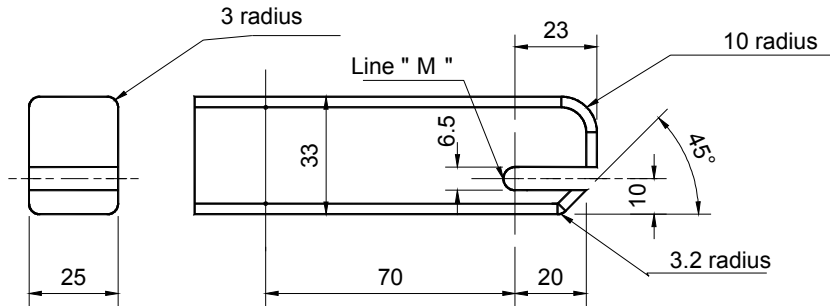
Figure 4 — Three-dimensional Schematic Views of Child Restraint Fixture with Side and Top Portions Removed



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

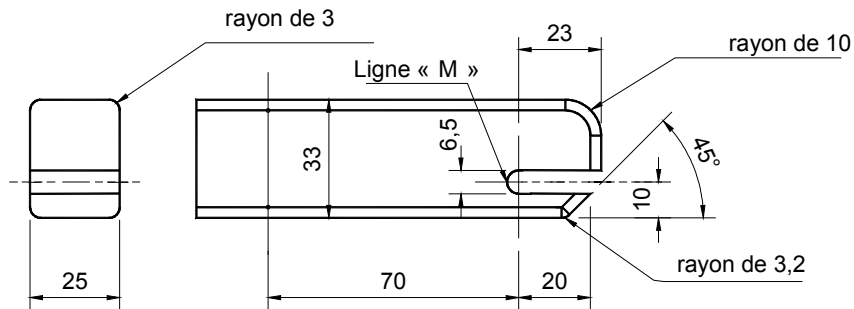
Figure 4 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif de retenue pour enfant sans le dessus et sans les côtés



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

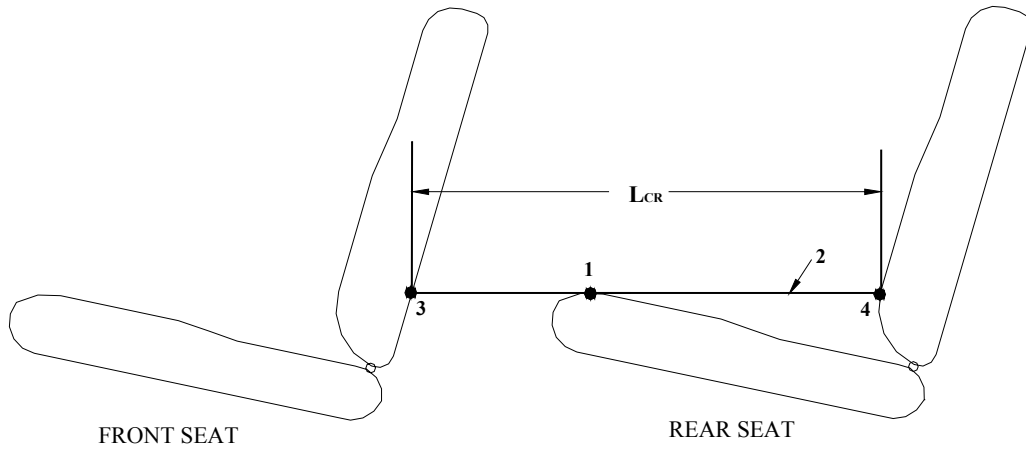
Figure 5 — Rear and Side View of Checking Device for Lower Universal Anchorage System — Envelope Dimensions



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 5 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle pour le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs — Dimensions de l'enveloppe



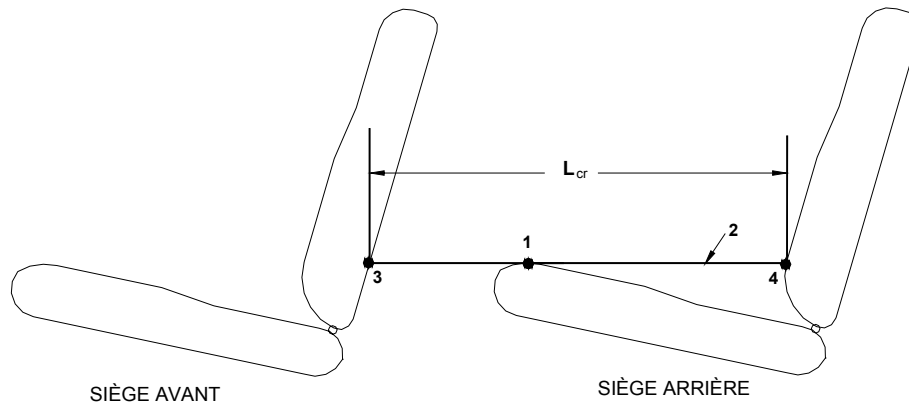
Legend

1. Highest point of the rear seat cushion in the vertical longitudinal plane that passes through the centre of the driver's seat cushion, if the vehicle is equipped with front bucket seats, or through the centre of the steering wheel rim, if the vehicle is equipped with a front bench seat
2. Longitudinal horizontal line tangent to point 1, extending between point 3 and point 4. The length of line 2 is defined as L_{CR}
3. Rearward surface of the front seat back along line 2
4. Forward surface of the rear seat back along line 2
5. L_{CR} - The distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back

Notes

1. Adjustable seats are in the adjustment position midway between the forwardmost and rearmost positions and, if separately adjustable in a vertical direction, are at the lowest position. If an adjustment position does not exist midway between the forwardmost and rearmost positions, the closest adjustment position to the rear of the midpoint is used.
2. Place adjustable seat backs in the nominal design riding position as recommended by the manufacturer, in the manner specified by the manufacturer. Place adjustable anchorages in the nominal design riding position recommended by the manufacturer for a 50th percentile adult male occupant. Place each adjustable head restraint in its highest adjustment position. Adjustable lumbar supports are positioned so that the lumbar support is in its least firm adjustment position.

Figure 6 — Distance Between Rows of Designated Seating Positions



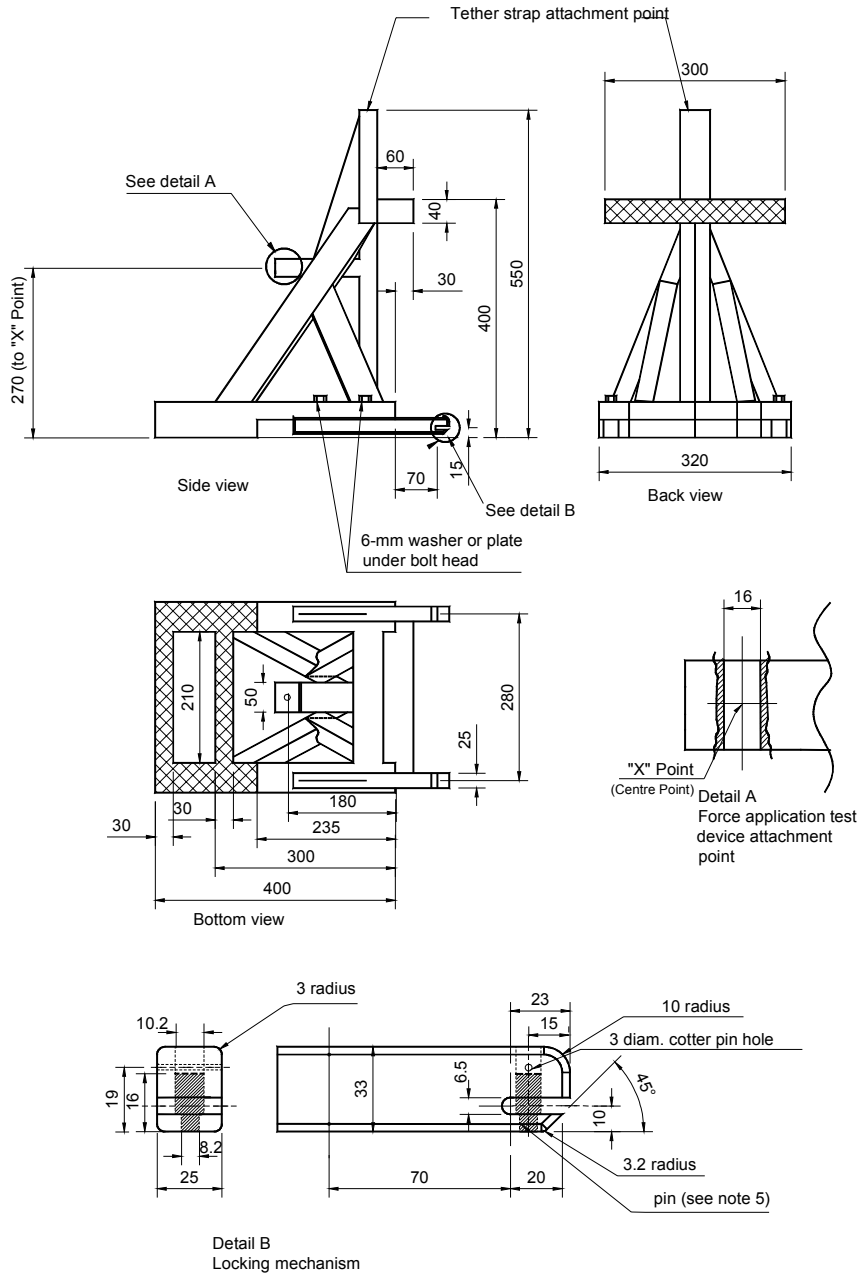
Légende :

1. Point le plus élevé du coussin du siège arrière dans le plan longitudinal vertical passant par le centre du coussin du siège du conducteur, si le véhicule est muni de sièges-baquets avant, ou par le centre de la jante du volant, si le véhicule est muni d'une banquette avant
2. Ligne longitudinale horizontale tangente au point 1, se prolongeant entre les points 3 et 4. La longueur de la ligne 2 correspond à L_{CR} .
3. Surface arrière du dossier du siège avant le long de la ligne 2
4. Surface avant du dossier du siège arrière le long de la ligne 2
5. L_{CR} – La distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière

Remarques :

1. Les sièges réglables sont dans la position de réglage à mi-distance entre la position la plus à l'avant et la position la plus à l'arrière; s'ils sont réglables individuellement vers le haut, ils sont dans la position la plus basse. S'il n'y a pas de position de réglage à mi-distance entre la position la plus à l'avant et la position la plus à l'arrière, la position la plus près de l'arrière par rapport au point milieu est utilisée.
2. Placer les dossiers réglables des sièges dans la position assise nominale recommandée par le fabricant, de la manière indiquée par celui-ci. Placer tout ancrage réglable dans la position nominale recommandée par le fabricant pour un occupant du 50^e percentile adulte de sexe masculin. Placer chaque appuie-tête réglable dans la position la plus haute. Les supports lombaires réglables sont placés de façon que le support lombaire soit dans la position la moins rigide.

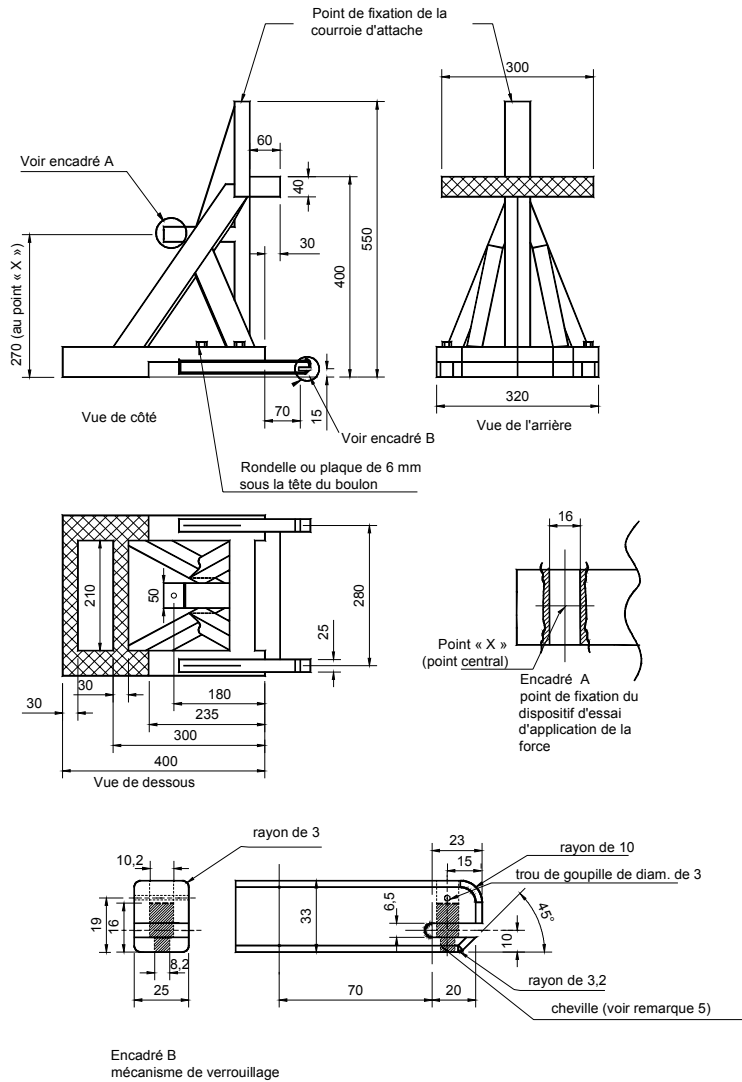
Figure 6 — Distance entre les rangées de places assises désignées



Notes

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated.
2. Drawing not to scale.
3. Material: Unless otherwise indicated, steel, mild steel rectangular tubing 50 mm by 75 mm of 3 mm nominal thickness, with 6 mm thick force application test device attachment point plate.
4. Securely welded construction.
5. Pin dimensions: overall height: 16 mm; small diameter height: 6.75 mm; large diameter: 10 mm; small diameter: 8 mm.

Figure 7 — Side, Back and Bottom View of the Static Force Application Test Device for Strength Requirements Test



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Matériau : à moins d'indication contraire, acier, tube rectangulaire de 50 mm sur 75 mm en acier doux d'une épaisseur nominale de 3 mm, doté d'une plaque d'application de charge d'une épaisseur de 6 mm.
4. Les pièces doivent être solidement soudées.
5. Dimensions de la cheville : hauteur hors tout, 16 mm, hauteur du diamètre le plus petit, 6,75 mm, grand diamètre, 10 mm, petit diamètre, 8 mm.

Figure 7 — Vues de côté, de l'arrière et de dessous du dispositif d'essai d'application de la force statique pour l'essai de résistance

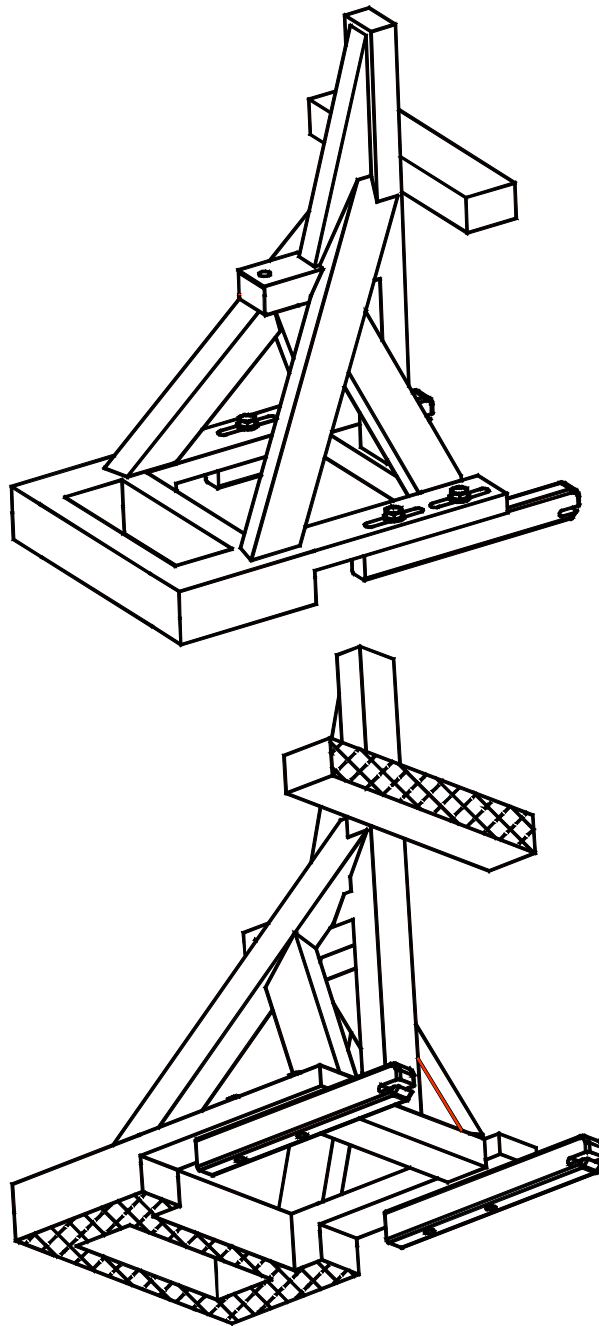


Figure 8 — Three-dimensional Schematic Views of the Static Force Application Test Device for Strength Requirements Test

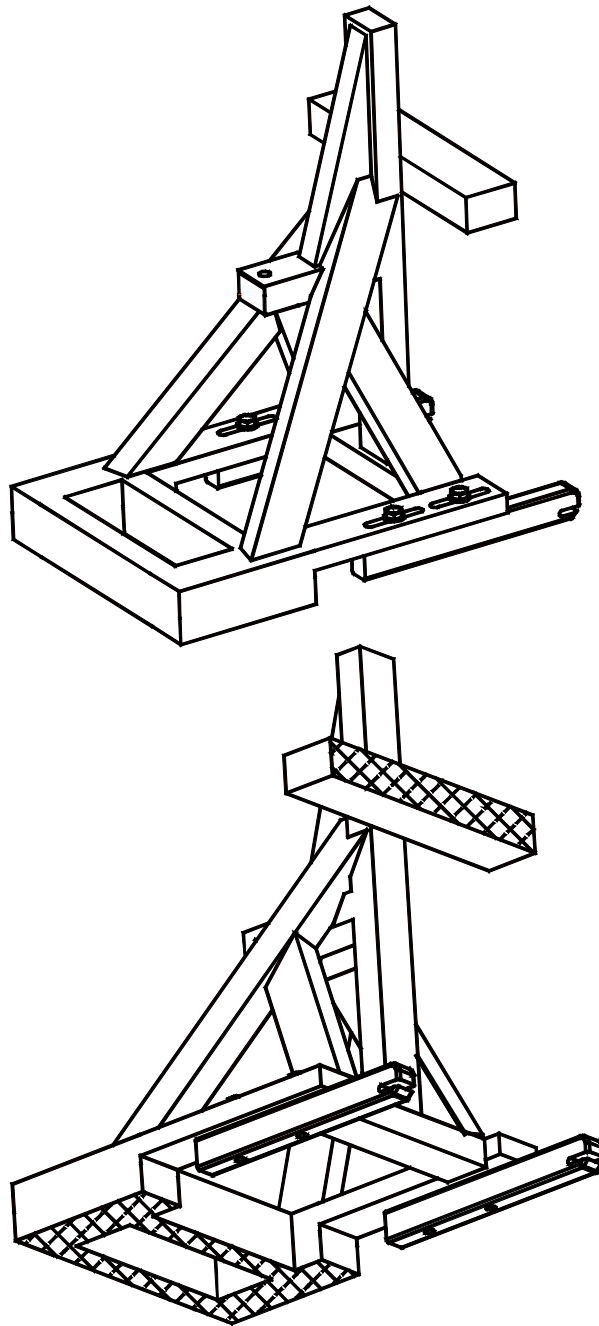
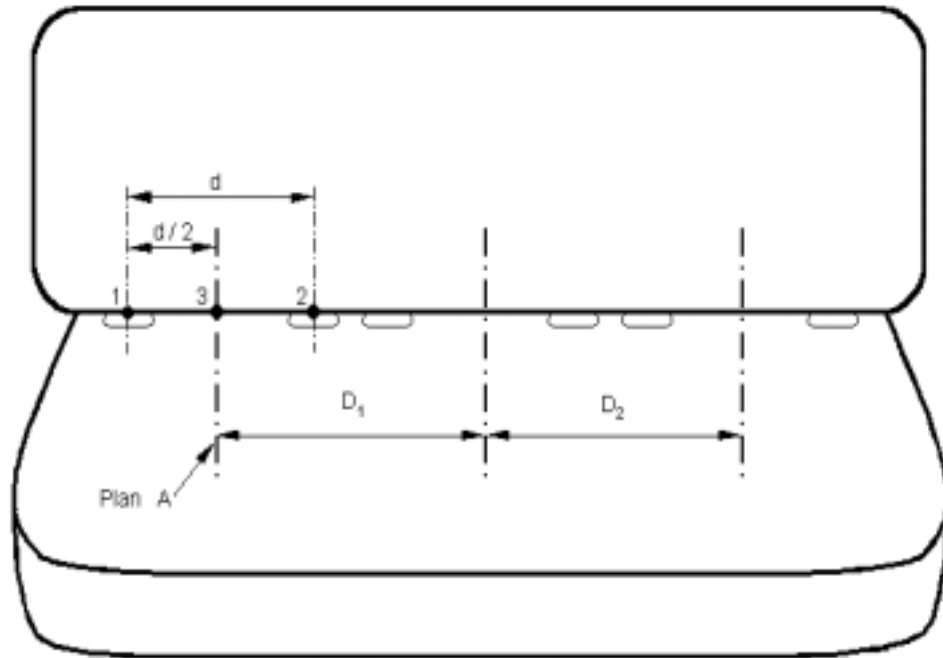


Figure 8 — Vues schématiques tridimensionnelles du dispositif d'essai d'application de la force statique pour l'essai de résistance



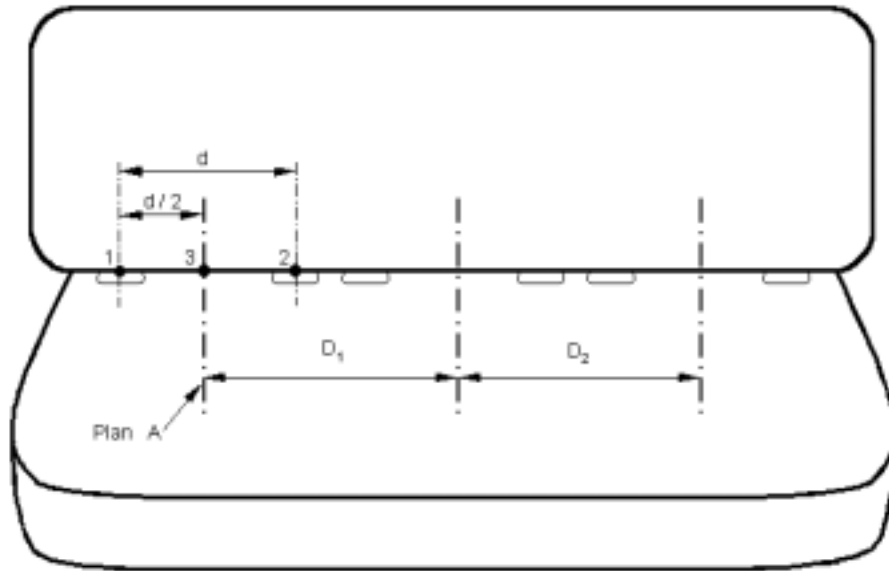
Legend

d = centre to centre distance between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position (nominally 280 mm)
D = distance between vertical longitudinal planes located midway between the bars of a lower universal anchorage system for a given seating position

Notes

1. The midpoint of a designated seating position lies in the vertical longitudinal plane that is equidistant from the vertical longitudinal planes through the geometric centre of each of the two bars of the lower universal anchorage system installed at the seating position.
2. Measure the distance between the vertical longitudinal planes passing through the midpoints of adjacent designated seating positions along a line perpendicular to the planes.

Figure 9 — Measurement of Distance Between Adjacent Designated Seating Positions for Use in Simultaneous Testing



Légende :

d = Distance d'axe en axe entre les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs pour une place assise donnée (distance nominale de 280 mm)

D = Distance entre les plans longitudinaux verticaux situés à mi-chemin entre les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs pour une place assise donnée

Remarques :

1. Le point milieu de la place assise désignée se trouve sur le plan vertical longitudinal situé à égale distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par le centre géométrique de chacune des deux barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs installé à la place assise.
2. Mesurer la distance entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes, le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

Figure 9 — Mesure de la distance entre les places assises désignées adjacentes à utiliser pour la mise à l'essai simultanée



Notes

1. Drawing not to scale.
2. Symbol may be shown in mirror image.
3. Colour of the symbol at choice of manufacturer.

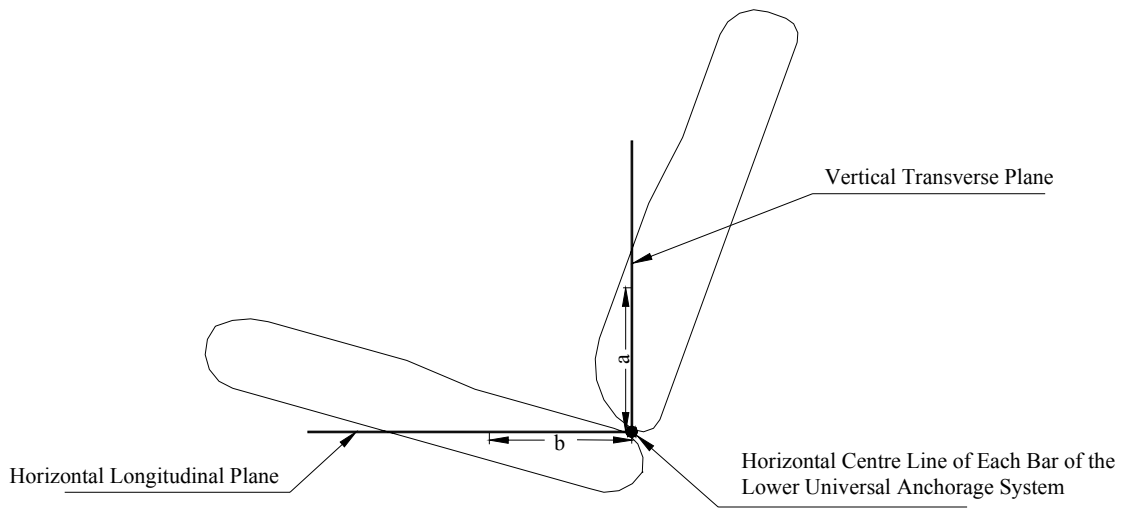
Figure 10 — Lower Universal Anchorage System Symbol



Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle.
2. L'image symétrique du symbole peut être utilisée.
3. La couleur du symbole est laissée au choix du fabricant.

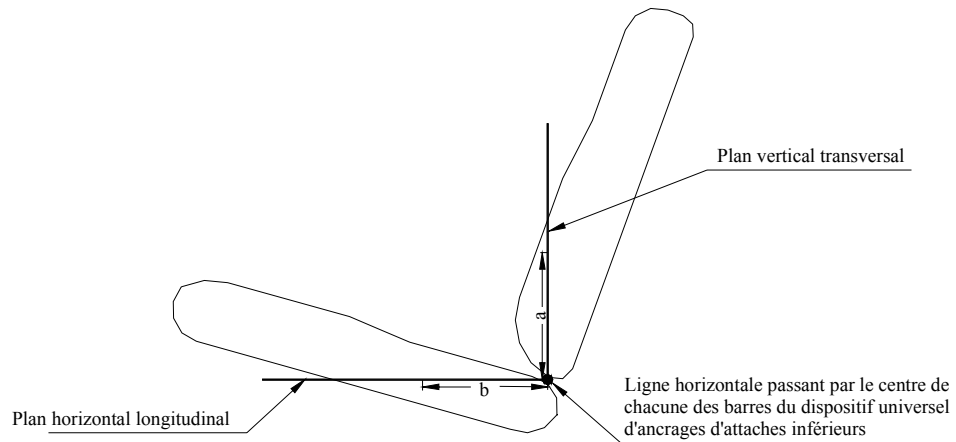
Figure 10 — Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures



Notes

1. Drawing not to scale.
2. $50 \text{ mm} \leq a \leq 75 \text{ mm}$.
3. $b = 100 \text{ mm} \pm 25 \text{ mm}$.

Figure 11 — Placement of Symbol on the Seat Back and Seat Cushion of a Vehicle



Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle.
2. $50 \text{ mm} \leq a \leq 75 \text{ mm}$.
3. $b = 100 \text{ mm} \pm 25 \text{ mm}$.

Figure 11 — Emplacement du symbole sur le dossier et le coussin du siège du véhicule

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. These Regulations come into force on September 1, 2002.**5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Department of Transport is amending the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ (MVSR) and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*² (RSSR). The purpose of these amendments is to:

- Introduce a new standard — *Canada Motor Vehicle Safety Standard* (CMVSS) 210.2 “*Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions*” that requires passenger cars, multi-purpose passenger vehicles³, trucks³ and buses⁴ to be manufactured with lower universal anchorage systems (lower anchorages) for the installation of add-on children’s restraint systems; and
- Modify the RSSR to require that infant and child restraint systems be fitted with lower connector systems (lower connectors) with which the restraint systems will be secured to the vehicle’s lower anchorages; the amendment also permits, but does not require, other categories of restraint systems, restraint systems for disabled persons and for infants with special needs, as well as booster cushions, to be fitted with lower connectors.

The focus of the new standard and the associated changes is to make it easier for Canadian parents and caregivers to properly restrain infants and children in motor vehicles.

Background

The proper use of restraint systems has proven highly effective in reducing the risk of death or serious injury to infants and children. There are three important steps in the proper restraint of infants and children: using the appropriate restraint for the mass range of the infant or child, attaching the device safely to the vehicle and properly harnessing the infant or child in the restraint system.

According to a recent survey, 91 per cent of infants (birth to 9 kg) were in an appropriate restraint system. However, of those, only slightly over half (56 per cent) of infant restraint systems were attached correctly to the vehicle (with 25 mm of seat belt slack or less, and facing the rear of the vehicle). For children

¹ C.R.C., c. 1038² SOR/98-159³ Applicable to multi-purpose passenger vehicles and trucks with a GVWR of 3 856 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less, but exclude walk-in vans⁴ Buses, including school buses, with a GVWR of 4 536 kg or less, but exclude shuttle buses**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le ministère des Transports modifie le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ (RSVA) et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*² (RSER). Le but des présentes modifications est :

- D’instaurer une nouvelle norme — *Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC) 210.2 « *Dispositifs universels d’ancrages d’attaches inférieures des ensembles de retenue et des coussins d’appoint* » qui exige que les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples³, les camions³ et les autobus⁴ soient équipés, au moment de leur fabrication, de dispositifs universels d’ancrages d’attache inférieurs pour l’installation d’ensembles de retenue d’appoint pour enfant.
- D’apporter des changements au RSER pour exiger que les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant soient équipés de systèmes d’attaches inférieures grâce auxquels les ensembles de retenue seront assujettis aux ancrages d’attaches inférieures du véhicule; la modification permet également, mais sans l’exiger, que d’autres catégories d’ensembles de retenue, les ensembles de retenue pour personne handicapée et pour bébés qui ont des besoins spéciaux, de même que les coussins d’appoint, soient équipés d’attaches inférieures.

L’objectif de cette nouvelle norme et des changements connexes est de rendre plus facile pour les parents et les pourvoyeurs de soins du Canada la tâche de maintenir convenablement en place les bébés et les enfants dans les véhicules automobiles.

Contexte

L’utilisation appropriée des ensembles de retenue s’est avérée très efficace dans la réduction des risques de pertes de vie ou de blessures graves chez les bébés et les enfants. Il y a trois étapes importantes pour maintenir convenablement en place les bébés et les enfants : utiliser l’ensemble qui convient à la masse du bébé ou de l’enfant, fixer le dispositif de manière sécuritaire au véhicule et bien attacher le bébé ou l’enfant dans l’ensemble de retenue.

Selon un sondage récent, 91 p. 100 des bébés (de la naissance à 9 kg) étaient placés dans un ensemble de retenue approprié. Toutefois, seulement un peu plus de la moitié (56 p. 100) de ces ensembles de retenue pour bébé étaient fixés correctement au véhicule (jeu maximal de 25 mm sur la ceinture de sécurité et

¹ C.R.C., ch. 1038² DORS/98-159³ Applicable aux véhicules de tourisme à usages multiples et aux camions d’un poids nominal brut de 3 856 kg ou moins et d’un poids sans charge de 2 495 kg ou moins, à l’exclusion des fourgons à accès en position debout⁴ Autobus, incluant les autobus scolaires, d’un poids nominal brut de 4 536 kg ou moins, à l’exclusion des bus-navettes

whose mass was 9 to 18 kg, 70 per cent were in an appropriate restraint system, but only one in three of those restraint systems (36 per cent) was installed properly in the vehicle (including tether strap and 25 mm of seat belt slack or less).⁵

Since 1989, a working group of the International Organization for Standardization (ISO/TC 22/SC 12/WG 1) has worked actively in developing an international standard for universal infant and child restraint attachment systems; this is called the ISOFIX. Canada has been an active member of that group, presenting research data and alternatives that have led to the ISO working group consensus solution. An international ISO 13216-1: 1999⁶ is finalized.

This standard specifies that vehicles have two permanent, built-in attachment points, or “bars”, for the purpose of securing children’s restraint systems. The standard also stipulates that an additional attachment point be provided as well. The regulating country will be able to decide what form this third attachment point takes. In Canada, manufacturers must already provide a user-ready tether anchorage (tether anchorage). The tether anchorage is typically found on the rear parcel shelf, floor or seat structure of light duty vehicles.

As part of Canada’s involvement in the working group, Transport Canada presented a design concept, and results of testing and research on this concept to the ISO working group. This concept, known as the CanFIX^{7, 8, 9}, is a system where lower connectors rigidly attached to child restraint systems snap securely into place around the ISOFIX bars. A tether anchorage completes the safe attachment of the CanFIX. The CanFIX concept is the basis for this amendment.

Since 1989¹⁰, a Canadian standard, CMVSS 210.1, has required that tether anchorage holes be supplied in passenger cars, with users taking responsibility for installing the tether hardware into the tether anchorage holes. Since this measure was introduced, the use of tether anchorages¹¹ has doubled in some parts of Canada. On September 30, 1998, an amendment to the standard was published¹² to extend its application to other categories of vehicles —

faisant face à l’arrière). Quant aux enfants dont la masse était de 9 kg à 18 kg, 70 p. 100 étaient dans un ensemble de retenue approprié, mais seulement un sur trois de ces ensembles (36 p. 100) était installé correctement dans le véhicule (avec courroie d’attache et jeu maximal de 25 mm sur la ceinture de sécurité)⁵.

Depuis 1989, un groupe de travail de l’Organisation internationale de normalisation (ISO/TC 22/SC 12/WG 1) a œuvré activement à l’élaboration d’une norme internationale portant sur les dispositifs universels de fixation pour les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant, qui sont appelés ISOFIX. Le Canada a été un membre actif de ce groupe, y présentant des résultats de recherches et diverses propositions qui ont contribué à amener le groupe de travail de l’ISO à faire consensus autour d’une solution. Il en est sorti un projet de norme internationale⁶.

Cette norme précise que les véhicules doivent être équipés de deux points de fixation permanents et intégrés ou « barres » pour fixer les ensembles de retenue pour enfant. La norme indique également que les véhicules doivent aussi comporter un point de fixation additionnel. Le pays chargé de la réglementation pourra décider de la forme que doit prendre ce troisième point de fixation. Au Canada, les fabricants doivent déjà installer un ancrage d’attache prêt à utiliser. Cet ancrage se retrouve généralement sur la plage arrière, le plancher ou la structure du siège des véhicules légers.

Dans le cadre de la participation du Canada au groupe de travail, Transports Canada a présenté un concept ainsi que des résultats d’essais et de recherches au groupe de travail de l’ISO. Ce concept, connu sous le nom de CanFIX^{7, 8, 9}, est un dispositif où des attaches inférieures rigidement fixées aux ensembles de retenue pour enfant s’enclenchent de façon sécuritaire autour des barres ISOFIX. Un ancrage d’attache supérieur complète la fixation sécuritaire du CanFIX. Le concept CanFIX constitue le fondement de la présente modification.

Depuis 1989¹⁰, une norme canadienne, la NSVAC 210.1, exigeait la présence de trous pour fixer les ancrages d’attaches supérieurs dans les véhicules de tourisme, laissant aux usagers la responsabilité d’installer l’accessoire d’ancrage dans les trous. Depuis l’adoption de cette mesure, l’utilisation d’ancrages d’attaches supérieurs¹¹ a doublé dans certaines parties du Canada. Le 30 septembre 1998, une modification à la norme a été

⁵ “Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use”, prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

⁶ International Standard — ISO 13216-1:1999; Road vehicles — Anchorages in vehicles and attachments to anchorages for child restraint systems — Part 1: Seat bight anchorages and attachments

⁷ Minutes of the 11th meeting of ISO/TC 22/SC 12/WG 1, May 19 and 20, 1994, Grasso, Germany

⁸ “Development of a CanFIX Interlock System for Child Restraints”, Jocelyn Pedder, William Gardner, France Legault, George Salcudean, David Hillebrandt; Canadian Multidisciplinary Road Safety Conference IX, Montréal, 1995

⁹ “Development of the CanFIX Infant and Child Restraint/Vehicle Interface System”, Jocelyn Pedder, France Legault, George Slacudean, David Hillebrandt, William Gardner, Mathieu Labrecque; SAE Paper 942221, 38th Stapp Car Crash Conference, Fort Lauderdale, 1994

¹⁰ SOR/86-975

¹¹ Based on results recorded in the Province of Quebec; Auger, Alain and Gendreau, Michelle, “Évolution du taux d’utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec — 1997”, November 1997, Société de l’assurance automobile du Québec

¹² SOR/98-457

⁵ Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

⁶ Norme internationale ISO 13216-1:1999, Véhicules routiers — Systèmes de retenue pour enfants — Ancrages dans les véhicules et fixations aux ancrages — Partie 1 : ancrages près de la jonction dossier-coussin d’assise et fixations

⁷ Procès-verbal de la 11^e réunion d’ISO/TC 22/SC 12/WG 1, les 19 et 20 mai 1994, Grasso, Allemagne

⁸ PEDDER, Jocelyn, GARDNER, William, LEGAULT, France, SALCUDEAN, George, HILLEBRANDT, David, *Development of a CanFIX Interlock System for Child Restraints*, IX^e Conférence canadienne multidisciplinaire en sécurité routière, Montréal, 1995

⁹ PEDDER, Jocelyn, LEGAULT, France, SALCUDEAN, George, HILLEBRANDT, David, GARDNER, William, LABRECQUE, Mathieu, *Development of the CanFIX Infant and Child Restraint/Vehicle Interface System*, SAE Paper 942221, 38th Stapp Car Crash Conference, Fort Lauderdale, États-Unis, 1994

¹⁰ DORS/86-975

¹¹ Selon les données recueillies dans la province de Québec; AUGER, Alain, et GENDREAU, Michelle, *Évolution du taux d’utilisation des dispositifs de retenue dans les véhicules routiers au Québec — 1997*, Société de l’assurance automobile du Québec, novembre 1997

light trucks and multi-purpose passenger vehicles, including passenger vans and sport-utility vehicles.

The amendment further ensured that tether anchorages supplied in vehicles are user-ready and no longer require the installation of any hardware by the user before a child restraint tether strap can be attached to it. This amendment came into force on September 1, 1999 for passenger cars and on September 1, 2000 for light trucks and multi-purpose passenger vehicles.

Summary of Changes

User-ready tether anchorages now make the installation of the tether strap much easier. However, the bases of child restraint systems need to be secured by the vehicle seat belt. This means that a person installing a restraint system must ensure that the vehicle seat belt is threaded through the appropriate path and that it is adjusted tightly in order to offer optimal protection. In addition, current seat belt geometry is optimized for adults, and is not necessarily adequate for attaching an infant or a child restraint system.

A recent observational survey¹³ showed that 23 per cent of seat belts used to attach child restraint systems to vehicles were slack by an amount serious enough to compromise safety (50 mm of slack or more).

One of the reasons why Transport Canada is adopting requirements for new lower anchorages is to minimize the current problems associated with belt misrouting and slack. When on its own (infant restraint systems) or in combination with a tether strap (child restraint systems), these lower anchorages ensure a more secure fit and increase the likelihood of proper attachment of restraint systems in vehicles by making the procedure simpler. The requirement is optional for booster cushions and for restraint systems for infants with special needs and production restraints for disabled persons.

Vehicle Requirements

Applicability to vehicle class and type

The new requirements apply to every passenger car and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a gross vehicle weight rating of 3 856 kg or less and an unloaded vehicle weight of 2 495 kg or less and every bus with a gross vehicle weight rating of 4 536 kg or less. The requirement for trucks that have no forward-facing designated seating position in the second row of seating positions will become effective on September 1, 2004.

However, some vehicles, by design and because of their features are not conducive to transporting children. The standard does therefore not apply to them, these are:

¹³ "Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use", prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

publiée¹², de manière à en étendre l'application à d'autres catégories de véhicules — camions légers et véhicules de tourisme à usages multiples, incluant les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport.

La modification assurait que les ancrages d'attaches supérieurs fournis dans les véhicules seraient prêts à utiliser et n'exigeraient plus que l'utilisateur installe un accessoire avant d'y fixer la courroie d'attache d'un ensemble de retenue pour enfant. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1999, pour les voitures de tourisme, et le 1^{er} septembre 2000, pour les camions légers et les véhicules de tourisme à usages multiples.

Résumé des changements

Les ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser rendent maintenant l'installation de la courroie d'attache plus facile. Toutefois, la base des ensembles de retenue pour enfant doit être maintenue par la ceinture de sécurité du véhicule. Cela signifie qu'une personne qui installe un ensemble de retenue doit s'assurer que la ceinture de sécurité suit le parcours prévu et qu'elle est suffisamment bien serrée pour offrir une protection optimale. En outre, les ceintures de sécurité actuelles sont configurées en fonction des adultes et ne conviennent pas nécessairement à la fixation d'ensembles de retenue pour bébé ou pour enfant.

Une récente enquête par observation¹³ a montré que 23 p. 100 des ceintures de sécurité utilisées pour fixer aux véhicules les ensembles de retenue pour enfant avaient suffisamment de jeu pour compromettre la sécurité (50 mm de jeu ou plus).

Une des raisons pour lesquelles Transports Canada adopte ces exigences concernant l'installation des nouveaux ancrages d'attaches inférieurs est de réduire au minimum les problèmes actuels liés au mauvais enfilage et au jeu de la ceinture. Utilisés seuls (ensembles de retenue pour bébé) ou combinés à une courroie d'attache (ensembles de retenue pour enfant), ces ancrages d'attaches inférieurs assurent une installation plus sécuritaire et font augmenter la probabilité que les ensembles de retenue soient fixés de façon appropriée dans les véhicules, en simplifiant la procédure. Cette exigence est facultative pour les coussins d'appoint et pour les ensembles de retenue pour les bébés qui ont des besoins spéciaux, ainsi que pour les ensembles de retenue de série pour personne handicapée.

Exigences relatives aux véhicules

Application par catégorie et type de véhicules

Les nouvelles exigences s'appliquent à toutes les voitures de tourisme et à tous les véhicules de tourisme à usages multiples et camions dont le poids nominal brut du véhicule est égal ou inférieur à 3 856 kg et le poids du véhicule sans charge, égal ou inférieur à 2 495 kg, ainsi qu'à tous les autobus dont le poids nominal brut du véhicule est d'au plus 4 536 kg. La date d'entrée en vigueur de l'exigence concernant les camions qui n'ont pas de places assises désignées faisant face à l'avant dans la deuxième rangée de places assises est le 1^{er} septembre 2004.

Toutefois, certains véhicules, de par leur conception ou à cause de leurs caractéristiques, ne conviennent pas au transport d'enfants. La norme ne s'applique donc pas à eux, ce sont :

¹² DORS/98-457

¹³ "Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use", préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

- walk-in vans;
- shuttle buses; and
- vehicles that are not equipped with a passenger-side air bag cut-off switch and that have the following characteristics:
 - Only one row of forward-facing designated seating positions;
 - No seating position located to the rear of the first row of seats capable of accommodating a fixture representing a child restraint; and
 - Transmission or suspension components that are located behind the seating positions in such a way that they would interfere with the installation of lower anchorages.

All the exemptions discussed above are compatible with requirements of the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA).

Anchorage Definition and Location

The following describes the physical characteristic and location of the anchorages:

- Two straight horizontal and transverse 6 mm diameter bars that are spaced in a manner to accommodate the lower connectors of the child restraint system;
- Transverse spacing of the bars is determined by a fixture whose lower connectors are 280 mm apart; and
- The bars are to be rigidly attached to the vehicle.

Designated Seating Position Requirements

Vehicles with only one row of forward-facing designated seating positions:

- One set of lower anchorages at a forward-facing designated seating position other than that of the driver;
- Continued requirement for one user-ready tether anchorage for every forward-facing designated seating position other than the driver's position.

Vehicles with two or more rows of designated seating positions:

- Two lower anchorages in the second and third rows;
- Manufacturers have the option of choosing which of the seating positions is offered with lower anchorages as long as at least one set of lower anchorages is located in the second row;
- The location and number of user-ready tether anchorages remain unchanged; however, it is required that the seating position, where lower anchorages are installed, is also equipped with a user-ready tether anchorage, except in the case of a convertible. In a passenger car with five or more designated seating positions, or in a multi-purpose passenger vehicle with six or more designated seating positions, three user-ready tether anchorages continue to be required, allowing users who transport more than two child passengers to use the seat belt and the tether strap to secure a third restraint.

Accessibility of the Anchorages

The standard specifies the range for locating the lower anchorages at vehicle seating positions. The child restraint fixture (CRF) as described in ISO 13216-1 is to be used to determine

- les fourgons à accès en position debout;
- les bus-navettes;
- les véhicules qui ne sont pas équipés d'un dispositif d'interruption du fonctionnement du sac gonflable du côté passager, et qui ont les caractéristiques suivantes :
 - Une seule rangée de places assises faisant face à l'avant;
 - Aucune place assise à l'arrière de la première rangée de sièges qui peut recevoir un dispositif représentant un ensemble de retenue pour enfant;
 - Des composantes de la transmission ou de la suspension placées derrière les places assises de manière à nuire à l'installation d'ancrages d'attaches inférieurs.

Toutes les exemptions mentionnées ci-dessus sont compatibles avec les exigences de la *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA) des États-Unis.

Définition et emplacement des ancrages

Ce qui suit décrit les caractéristiques physiques et l'emplacement des ancrages :

- Deux barres horizontales et transversales droites de 6 mm de diamètre, espacées de manière à pouvoir recevoir les attaches inférieures d'un ensemble de retenue pour enfant;
- L'espacement transversal des barres est déterminé par un dispositif dont les attaches inférieures sont distantes de 280 mm;
- Les barres doivent être rigidement fixées au véhicule.

Exigences relatives aux places assises désignées

Véhicules ne comportant qu'une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant :

- Un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs à une place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur;
- Exigence maintenue en ce qui a trait à l'installation d'un ancrage d'attache supérieur à chaque place assise désignée faisant face à l'avant, autre que celle du conducteur.

Véhicules comportant deux rangées de places assises désignées ou plus :

- Deux ancrages d'attaches inférieurs dans les deuxième et troisième rangées;
- Les fabricants peuvent choisir quelles places assises sont équipées d'ancrages d'attaches inférieurs, à condition qu'au moins un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs soit installé dans la deuxième rangée;
- L'emplacement et le nombre d'ancrages d'attaches supérieurs demeurent inchangés; toutefois, il est nécessaire que la place assise où des ancrages d'attaches inférieurs sont installés soit aussi équipée d'un ancrage d'attache supérieur prêt à utiliser, sauf dans le cas d'un véhicule décapotable. Dans une voiture de tourisme comportant cinq places assises désignées ou plus ou dans un véhicule de tourisme à usages multiples comportant six places assises désignées ou plus, trois ancrages d'attaches supérieurs prêts à utiliser continuent à être requis, permettant aux utilisateurs qui transportent plus de deux enfants de se servir de la ceinture de sécurité et de la courroie d'attache pour assujettir un troisième ensemble de retenue.

Accessibilité des ancrages

La norme précise l'emplacement des ancrages d'attaches inférieurs aux places assises d'un véhicule. Le dispositif de retenue pour enfant, décrit dans la norme ISO 13216-1, doit servir à

the most rearward location. This location is to be no more than 70 mm behind the rearmost lower corner of the CRF (Z point). The method of measurement is specified in the standard. The most forward location is to be not less than 120 mm behind the vehicle seating reference point, measured horizontally, to the centre of the bar.

The Department is further permitting foldable and deployable lower anchorages until August 31, 2006.

If the lower anchorages are not visible in a specified manner, the Department requires a visible marking on the vehicle seating upholstery. The standard stipulates how this should be achieved.

Strength Tests

In order to offer a high level of safety to users of the system, the standard requires a static testing of vehicle lower anchorages. An ISO-based static force application device, the Static Force Application Device (S-FAD) already adopted in CMVSS 210.1¹⁴, is to be used to apply the force.

The standard specifies the maximum force that the anchorage system must sustain during a frontal and a lateral strength test. The methods in which to apply these forces are also specified.

The frontal strength test of 8 000 N has been adopted from the ISO-based specifications as an alternative, until August 31, 2004. Until that date, either the above-referenced force or the 15 000 N force described below are permitted. However, as of September 1, 2004 the force for that test has been retained from the Part I proposal at 15 000 N. The Department feels that this force, while higher than that of the ISO, is necessary to ensure that restraint systems being designed to the current trend of accommodating heavier children will stay safely in place. Sled, static and full vehicle testing conducted by the Department has confirmed this.

For the interim period until August 31, 2004, the alternative 8 000 N force is to be attained within 2 seconds and held for a period of 0.25 ± 0.05 second. For the 15 000 N force, the onset rate of force application (135 000 N/second), the time within which the force is to be applied (30 seconds), and the period for which the force is maintained (one second), also remain unchanged from the Part I proposal.

For either test, at the maximum force, the standard specifies that the lower anchorage shall not separate completely from the structure to which it is attached, be it the vehicle seat, the seat anchorage, or the structure of the vehicle itself.

The United States final rule¹⁵ also specifies an alternative 8 000 N test until August 31, 2004. After that date, that rule also specifies a continuous 15 000 N strength test.

CMVSS 210.1 has been adapted to facilitate concurrent testing of positions equipped with tether anchorages and lower anchorage systems.

déterminer l'emplacement le plus à l'arrière. Cet emplacement ne doit pas être à plus de 70 mm derrière le coin inférieur le plus à l'arrière du dispositif de retenue (point Z). La méthode de mesure est précisée dans la norme. L'emplacement le plus éloigné vers l'avant doit être à au moins 120 mm derrière le point de référence de la place assise du véhicule, mesuré horizontalement, jusqu'au centre de la barre.

Le ministère permet également l'installation d'ancrages d'attaches inférieurs repliables jusqu'au 31 août 2006.

Si les ancrages d'attaches inférieurs ne sont pas visibles de la manière prescrite, le ministère exige une marque visible sur le tissu de la place assise du véhicule. La norme précise la manière de procéder.

Essais de résistance

Afin d'offrir un niveau élevé de sécurité aux utilisateurs, la norme exige que les ancrages d'attaches inférieurs du véhicule soient soumis à un essai statique. Un dispositif d'application de la force statique (S-FAD) d'après la norme de l'ISO, déjà prescrit dans la NSVAC 210.1¹⁴, doit être utilisé pour appliquer la force.

La norme prescrit la force maximale que les ancrages doivent supporter au cours d'un essai de résistance frontal et latéral. Les méthodes d'application des forces y sont également précisées.

L'essai de résistance frontal de 8 000 N a été adopté à partir des spécifications de l'ISO comme solution de rechange, jusqu'au 31 août 2004. Jusqu'à ce jour, il est permis d'utiliser la force mentionnée ci-dessus ou la force de 15 000 N décrite ci-dessous. Toutefois, à partir du 1^{er} septembre 2004, la force pour cet essai sera celle qui était précisée dans la proposition de la Partie I, soit 15 000 N. Le ministère est d'avis que cette force, tout en étant plus élevée que celle prévue par l'ISO, est nécessaire pour s'assurer que les ensembles de retenue conçus en vertu de la tendance actuelle, qui est de s'adapter à des enfants plus lourds, seront maintenus en place en toute sécurité. Des essais statiques et des essais avec chariot et avec véhicule effectués par le ministère ont confirmé cet état de fait.

Pendant la période intérimaire jusqu'au 31 août 2004, la force de remplacement de 8 000 N doit être appliquée en 2 secondes et être maintenue pendant une période de $0,25 \pm 0,05$ seconde. Quant à la force de 15 000 N, le taux d'application de la force (135 000 N/seconde), le temps d'application de la force (30 secondes), et la période de maintien de la force (une seconde), demeurent également inchangés par rapport à la proposition de la Partie I.

Pour n'importe lequel de ces essais, à la force maximale, la norme précise que l'ancrage d'attache inférieur ne doit pas se séparer complètement de la structure à laquelle il est attaché, que ce soit le siège du véhicule, l'ancrage du siège ou le bâti même du véhicule.

La règle finale américaine¹⁵ prescrit aussi un essai de rechange à 8 000 N jusqu'au 31 août 2004. Après cette date, la règle prescrit également un essai de résistance continue de 15 000 N.

La NSVAC 210.1 a été adaptée pour faciliter la mise à l'essai simultanée de places équipées d'un ancrage d'attache supérieur et d'ancrages d'attaches inférieurs.

¹⁴ Figures 12 to 16 of CMVSS 210.1; SOR/98-457

¹⁵ 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, February 27, 1998 and August 31, 1999

¹⁴ Figures 12 à 16 de la NSVAC 210.1; DORS/98-457

¹⁵ 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, 27 février 1998 et 31 août 1999

The standard makes provisions for a lateral strength test. A 5 000 N force is to be applied in that case. At any time during that test, a pre-determined point on the test fixture is not permitted to displace more than a specified distance.

Changes to the vehicle requirements as a result of comments

The Department has received a number of comments from vehicle manufacturers following the publication of the proposal. These comments related to CMVSS 210.2 or its compatibility with the user-ready tether anchorage requirements of CMVSS 210.1. It has considered every comment it has received and for the most part accepted the suggestions put forward by the manufacturers. In some cases, the Department has proposed to the industry a compromise solution, which after consultation, has been accepted. In some rare cases, the Department had data to support the proposed requirements and the manufacturers suggestions could not be accepted. Below is a list of comments concerning the proposed vehicle requirements and how these were addressed.

Changes to CMVSS 210.1

Commenters requested that some changes be made to the user-ready tether anchorage requirements of section 210.1 so as to simplify the certification of vehicles to both regulations.

A change was made to the maximum GVWR of a vehicle, from 3 864 kg to 3 856 kg, for which the regulation applies. This change now harmonizes the maximum GVWR applicability of CMVSS 210.1 with that of CMVSS 210.2 and other Canadian regulations, and makes the standard compatible with U.S. requirements.

Wording was added to paragraph 210.1(3)(a) to minimize any confusion as to the applicability of the requirements. The words "forward-facing" have been added to the expressions "for each designated seating position" and "only one row of designated seating positions".

New subsections, subsections 210.1(3.2) to (3.4), have been added to CMVSS 210.1. Under some conditions lower anchorages are required to be installed by section 210.2 in vehicles with only one row of forward-facing designated seating positions. With the exception of convertibles, which will be discussed later, user-ready tether anchorages are required to be installed at those locations. Subsection 210.1(3.2) was added to ensure that adequate lead time is given for the installation of user-ready tether anchorages in trucks with side facing seats in the second row of designated seating positions. This was added as a result of comments from vehicle manufacturers who requested more clarification and lead-time for the requirement.

Subsection 210.1(3.3) was added to clarify the intent of the requirements associated with subsection 210.2(8). In the case where a manufacturer chooses to install universal anchorages at a front row seating position because of limited space in the second row, subsection 210.1(3.3) specifies that a user-ready tether anchorage must be installed at that front row seating position. A new subsection 210.1(3.4) further clarifies that when a vehicle fulfill the condition described above, the manufacturer may reduce the

La norme prévoit des dispositions quant à un essai de résistance latéral. Une force de 5 000 N doit être appliquée dans ce cas. À aucun moment au cours de l'essai, un point prédéterminé du dispositif d'essai ne peut se déplacer de plus d'une distance précise.

Changements dans les exigences relatives aux véhicules à la suite des commentaires

Le ministère a reçu plusieurs commentaires des fabricants de véhicules à la suite de la publication de la proposition. Ces commentaires avaient trait à la NSVAC 210.2 ou à sa compatibilité avec les exigences concernant les ancrages d'attaches supérieurs de la NSVAC 210.1. Il a pris en considération chaque commentaire reçu et a, en grande partie, accepté les suggestions présentées par les fabricants. Dans certains cas, le ministère a proposé à l'industrie une solution de compromis qui, après consultation, a été acceptée. Dans certains cas plus rares, les suggestions des fabricants n'ont pu être acceptées parce que le ministère disposait de données appuyant les exigences proposées. Une liste des commentaires figure ci-dessous concernant les exigences proposées en ce qui a trait aux véhicules ainsi que la manière dont ces commentaires ont été traités.

Changements apportés à la NSVAC 210.1

Des commentaires réclamaient que certains changements soient apportés aux exigences concernant les ancrages d'attaches supérieurs de l'article 210.1 de manière à simplifier la certification des véhicules au regard des deux normes.

Le PNBV maximal pour un véhicule auquel la norme s'applique a été changé de 3 864 kg à 3 856 kg. Ce changement harmonise maintenant l'applicabilité du PNBV maximal de la NSVAC 210.1 avec celle de la NSVAC 210.2 et des autres normes canadiennes et rend la norme conforme aux exigences américaines.

Un ajout a été fait à l'alinéa 210.1(3)a) pour réduire au minimum la confusion quant à l'applicabilité des exigences. Les mots « faisant face à l'avant » ont été ajoutés aux expressions « à chaque place assise désignée » et « une seule rangée de places assises désignées ».

De nouveaux paragraphes, les paragraphes (3.2) à (3.4), ont été ajoutés à la NSVAC 210.1. Dans certaines conditions, des ancrages d'attaches inférieurs doivent être installés, aux termes de l'article 210.2, dans les véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant. À l'exception des véhicules décapotables, qui feront l'objet d'une discussion plus tard, des ancrages d'attaches supérieurs doivent être installés à ces endroits. Le paragraphe 210.1(3.2) a été ajouté pour assurer un délai suffisant pour l'installation d'ancrages d'attaches supérieurs dans les camions qui ont des places assises faisant face au côté dans la deuxième rangée de places assises désignées. Cet ajout a été fait à la suite des commentaires des fabricants de véhicules qui demandaient plus d'explications et de temps par rapport à cette exigence.

Le paragraphe 210.1(3.3) a été ajouté pour clarifier l'objet des exigences liées au paragraphe 210.2(8). Dans le cas où un fabricant choisit d'installer des ancrages d'attaches inférieurs à une place assise de la rangée de sièges avant en raison de l'espace restreint dans la deuxième rangée, le paragraphe 210.1(3.3) précise qu'un ancrage d'attache supérieur doit être installé à cette place assise de la rangée avant. Un nouveau paragraphe 210.1(3.4) clarifie de plus que si un véhicule satisfait à la

number of user-ready tether anchorages typically required in the second row of seating positions.

Finally, manufacturers had requested in their comments that the requirement for simultaneous testing of user-ready anchorages in adjacent seating positions of subsection 210.1(11) be harmonized with the testing requirements specified in the U.S. The Department studied the issue and decided to grant the request. Changes to subsection 210.1(11) and a new figure, Figure 20, reflect this by specifying that only user-ready tether anchorages, which are 400 mm or more apart, are to be tested simultaneously. Four hundred millimetres is the minimal distance typically required between seating positions for the installation of the narrowest restraint systems available on the market.

Changes to CMVSS 210.2

A change is made to the maximum GVWR of a vehicle, from the proposed 3 864 kg to 3 856 kg, to which the regulation applies. This change now harmonizes the maximum GVWR applicability of CMVSS 210.1 and 210.2 with other Canadian regulations, and makes the standard compatible with the U.S. requirements.

Commenters had requested that the height of one of the child restraint fixtures, the one that is illustrated in Figure 4, be revised from 720 mm to 550 mm. The Department has determined that a height of 560 mm would be adequate. This is also harmonized with the U.S. requirements. The industry has been consulted on this and has agreed with the decision of the Department.

Vehicle manufacturers have requested that the specifications for the S-FAD be updated. The requested changes have been made to the drawings of the details of the "X" point on the S-FAD illustrated in Figures 7 and 8. The Department took the opportunity to consult with the manufacturers on the details of the attachment of the S-FAD. In collaboration with them that detail has been clarified. The Department did not grant a request from the vehicle industry to delete material specifications for the S-FAD in favour of the stiffness specifications similar to those of the ISO. The decision of the Department is based on standardized compliance devices and procedures. The Department believes that clearly listing material properties for the S-FAD will minimize compliance divergence.

New wording to subparagraph (2)(c)(i) and a new subsection, subsection (5), are added to the proposed section 210.2. The purpose of these additions is to clarify the requirements as they pertain to trucks that have no forward-facing seating positions in the second row.

In their comments, vehicle manufacturers pointed out that convertibles have always been exempted from the requirements of CMVSS 210.1. However, subsection 210.2(5) as proposed, required that a lower universal anchorage system only be installed at a designated seating position that is equipped with a user-ready tether anchorage. The words "except in the case of a convertible" have been added to subsection 210.2(6) to make it compatible with the exemption of section 210.1.

Commenters have suggested that the Department review the angle of pull in the application of force in the frontal strength test.

condition décrite plus haut, le fabricant peut réduire le nombre d'ancrages d'attaches supérieurs généralement requis dans la deuxième rangée de places assises.

Finalement, les fabricants ont demandé dans leurs commentaires que l'exigence concernant la mise à l'essai simultanée des ancrages d'attaches supérieurs à des places assises adjacentes du paragraphe 210.1(11) soit harmonisée avec les exigences d'essais des États-Unis. Le ministère a étudié la question et a décidé d'accéder à la demande. Les changements apportés au paragraphe 210.1(11) et une nouvelle figure, la figure 20, tiennent compte de ceci en précisant que seuls les ancrages d'attaches supérieurs séparés d'une distance de 400 mm ou plus doivent être mis à l'essai simultanément. Quatre cent millimètres est la distance minimale généralement requise entre des places assises pour l'installation des ensembles de retenue les plus étroits disponibles sur le marché.

Changements apportés à la NSVAC 210.2

Le PNBV maximal proposé pour un véhicule auquel la norme s'applique est changé de 3 864 kg à 3 856 kg. Ce changement harmonise maintenant l'applicabilité du PNBV maximal des NSVAC 210.1 et 210.2 avec les autres normes canadiennes et rend la norme conforme aux exigences américaines.

Des commentaires réclamaient que la hauteur de l'un des dispositifs de retenue pour enfant, celui illustré à la figure 4, soit révisée de 720 mm à 550 mm. Le ministère a jugé qu'une hauteur de 560 mm serait adéquate. Cette décision est aussi en harmonie avec les exigences américaines. L'industrie a été consultée à ce sujet et s'est dite d'accord avec la décision du ministère.

Les fabricants de véhicules ont demandé que les spécifications relatives au dispositif S-FAD soient mises à jour. Les changements demandés ont été faits aux dessins des détails du point « X » sur le S-FAD, tel qu'illustré aux figures 7 et 8. Le ministère a profité de l'occasion pour consulter les fabricants au sujet des détails de la fixation du S-FAD. En collaboration avec eux, les détails ont été clarifiés. Le ministère n'a pas accédé à une demande de l'industrie de fabrication de véhicules en vue de supprimer les spécifications des matériaux pour le S-FAD en faveur de spécifications de rigidité semblables à celles de l'ISO. La décision du ministère se fonde sur des dispositifs et des procédures de conformité normalisées. Le ministère est d'avis que le fait d'établir clairement une liste des propriétés des matériaux pour le S-FAD réduira au minimum les divergences au niveau de la conformité.

Un nouveau libellé au sous-alinéa (2)(c)(i) et un nouveau paragraphe, le paragraphe (5), sont ajoutés à l'article 210.2 proposé. Le but de ces ajouts est de préciser les exigences en ce qui a trait aux camions qui n'ont pas de places assises faisant face à l'avant dans la deuxième rangée.

Dans leurs commentaires, les fabricants de véhicules ont signalé que les véhicules décapotables avaient toujours été exemptés des exigences de la NSVAC 210.1. Toutefois, le paragraphe 210.2(5), tel que proposé, exigeait qu'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs soit installé seulement à une place assise désignée qui est équipée d'un ancrage d'attache supérieur. Les mots « sauf dans le cas des véhicules décapotables » ont été ajoutés au paragraphe 210.2(6) pour le rendre conforme à l'exemption prévue à l'article 210.1.

Des commentaires ont suggéré que le ministère revoie l'angle de traction dans l'application de la force au cours de l'essai de

Although CMVSS 210.1 already had an angle of pull force of 0 ± 5 degrees during force application to the S-FAD, the Department has granted the request and revised the angle to 10 ± 5 degrees above the horizontal. The appropriate change has also been made in CMVSS 210.1. These changes harmonize with the U.S. requirements.

The vehicle industry has urged the Department to reduce the maximum frontal force from 15 000 to 10 000 N. The proposed 15 000 N force originated from testing using the S-FAD that the Department conducted to replicate dynamic forces. The Department has rejected this request based on engineering calculations and additional vehicle testing it has performed. The calculations were based on data from the extensive research programs on occupant protection in frontal crashes. The Department also wants to ensure that the maximum force will not hinder the development of restraint systems for heavier children. The force of 15 000 N also harmonizes with the U.S. original requirements.

As more vehicles have been voluntarily equipped with lower anchorages, the Department has been able to more fully evaluate the impact of the proposed displacement criterion at the proposed incremental level of 8 000 N. After further testing and discussions with the manufacturer, the Department has determined that the displacement criterion proposed in Part I did not necessarily increase the safety of users and, in fact, imposed undue restrictions on the design of vehicles. This could have resulted in fewer lower anchorages being supplied beyond the required number, or in tether anchorages being located where they would not have been as convenient to use.

The Department has also studied new test data provided by manufacturers on the proposed test procedure for the lateral strength test. Part I proposed that the lateral test be conducted with the tether strap of the S-FAD attached. This attempted to replicate conditions in the field where the use of tether straps is high, for example in Canada. The final rule in the U.S. stipulates that this test be performed without the tether strap attached. Comments expressed disappointment at that situation because separate tests would have to be done for Canada and for the U.S. Industry presented engineering analysis and test data demonstrating that a larger or equal force is transmitted to the lower anchorages when the tether strap is not attached during lateral testing. After due consideration, the Department has decided to give the option to the manufacturer to conduct the lateral test with the tether strap attached or not attached. The Department believes that this will ensure that the anchorages are tested laterally in the most stringent environment.

As a result of comments, the lateral testing hold time has been decreased from 10 seconds to one second.

The Part I proposal stated that if adjacent seating positions equipped with lower anchorages could accommodate child restraint fixtures simultaneously, then these positions would have to be tested simultaneously. Commenters argued that an adjacency criterion based on a fixture that is 320 mm wide was not representative of real world conditions. The Department did further vehicle and restraint measurements and has revised the adjacency criterion. Adjacent seating positions whose centre-to-centre

résistance frontal. Bien que la NSVAC 210.1 précise déjà un angle de force de traction de 0 ± 5 degrés au cours de l'application de la force au S-FAD, le ministère a accédé à la demande et a révisé l'angle à 10 ± 5 degrés au dessus de l'horizontale. Le changement approprié a également été apporté à la NSVAC 210.1. Ces changements sont en harmonie avec les exigences américaines.

L'industrie de fabrication de véhicules a pressé le ministère de réduire la force frontale maximale de 15 000 à 10 000 N. La force proposée de 15 000 N provenait d'essais effectués par le ministère à l'aide du S-FAD en vue de reproduire les forces dynamiques. Le ministère a rejeté cette demande en se fondant sur des calculs techniques et sur d'autres essais de véhicules qu'il a effectués. Les calculs étaient fondés sur des données provenant de vastes programmes de recherche sur la protection des occupants en cas de collision frontale. Le ministère désire aussi s'assurer que la force maximale ne gênera pas la mise au point d'ensembles de retenue pour des enfants plus lourds. La force de 15 000 N est également en harmonie avec les exigences originales des États-Unis.

Comme de plus en plus de véhicules sont volontairement équipés d'ancrages d'attaches inférieurs, le ministère a pu mieux évaluer l'impact du critère de déplacement proposé au niveau plus élevé proposé de 8 000 N. Après d'autres essais et discussions avec les fabricants, le ministère a déterminé que le critère de déplacement proposé dans la Partie I n'augmentait pas nécessairement la sécurité des utilisateurs et, qu'en fait, il imposait des restrictions exagérées sur la conception des véhicules. Ceci aurait pu entraîner la fourniture de moins d'ancrages d'attaches inférieurs en plus du nombre requis, ou les ancrages d'attaches supérieurs auraient pu être placés à des endroits où ils auraient été plus difficiles à utiliser.

Le ministère a aussi étudié les nouvelles données d'essai fournies par les fabricants sur la procédure d'essai proposée pour l'essai de résistance latéral. La Partie I proposait que l'essai latéral soit effectué avec la courroie d'attache du S-FAD fixée. Ceci était une tentative en vue de reproduire les conditions sur le terrain où l'utilisation de la courroie d'attache est élevée, par exemple au Canada. La règle finale américaine stipule que cet essai doit être effectué sans la courroie d'attache fixée. Les commentateurs ont fait part de désappointement face à cette situation puisque des essais distincts auraient dû être effectués au Canada et aux États-Unis. L'industrie a présenté une analyse technique de même que des données d'essai démontrant qu'une force plus élevée ou égale est transmise aux ancrages d'attaches inférieurs lorsque la courroie d'attache n'est pas fixée au cours des essais latéraux. Après avoir pris la question dûment en considération, le ministère a décidé de donner le choix au fabricant d'effectuer l'essai latéral avec la courroie d'attache fixée ou non. Le ministère est d'avis que ceci assurera que les ancrages d'attaches inférieurs sont mis à l'essai latéralement dans les conditions les plus strictes.

À la suite des commentaires, le temps de maintien de la force pour l'essai latéral a été réduit de 10 secondes à 1 seconde.

La proposition de la Partie I prévoyait que si des places assises adjacentes équipées d'ancrages d'attaches inférieurs pouvaient recevoir simultanément des dispositifs de retenue pour enfant, ces places devaient être mises à l'essai simultanément. Les commentateurs présentés allèguent qu'un critère relatif à la contiguïté basé sur un dispositif de 320 mm de largeur n'était pas représentatif des conditions réelles. Le ministère a procédé à d'autres mesures sur les véhicules et les ensembles de retenue et a révisé le critère

distance is greater than 400 mm are required to be tested simultaneously. Adjacency clarifications have been added to CMVSS 210.1 as well to ensure compatibility between tether and lower anchorages testing. This is compatible with the U.S. requirements.

The issue of CMVSS 210.1 and 210.2 having some overlapping provisions has been brought to the attention of the Department. Because of the request from industry to consolidate similar requirements from two different standards, the Department has made the necessary changes to CMVSS 210.1. However, no additional requirements are imposed in CMVSS 210.1.

As part of their comments on the CMVSS 210.2 proposal, some manufacturers had requested changes that would exclude a particular vehicle configuration from the tether anchorage requirements of CMVSS 210.1. More specifically, that vehicle configuration was described as a vehicle whose space between the front surface of the rear seat cushion and the back surface of the front seat cushion is less than 720 mm.

A change to the regulations is not necessary because section 210.1 already permits a single user-ready tether anchorage installed behind the right rear seating position in a vehicle to serve as the tether anchorage for both the right rear and right front seating positions. This is provided that the strength, attachment and zone requirements of CMVSS 210.1 are satisfied. Subsection 210.2(8) permits a lower anchorage system to be provided in vehicles where the seat spacing is less than 720 mm, in the right front position. A second lower anchorage system has to be provided in the second row of seating positions. Subsection 210.2(6) requires that a lower anchorage system only be installed at a seating position equipped with a user-ready tether anchorage, and subsection 210.1(3.3) requires one user-ready tether anchorage to be installed in the right front position.

The Department is extending until August 31, 2006, the period for which foldable and deployable lower anchorages are permitted. This is a further extension from the Part I proposal date of September 1, 2004. Manufacturers have requested that the Department permit foldable and deployable lower anchorages for an indefinite period. The Department prefers to extend the date and monitor the situation. If the experience with foldable lower anchorages is positive, the Department will consider extending the permission to use them beyond the sunset date.

The requirements for marking of the lower anchorages if they are not visible in the prescribed manner have been clarified in the final standard. The requirements are less restrictive than those proposed in Part I, while giving a clear and instantly recognizable message to the users. The following are permitted with respect to the symbol:

- mirror image;
- embossing;
- weaving;
- sewn tabs;
- colour choice will be left to the manufacturer;
- the symbol may appear on seat cushion as well as on seat back; and

de contiguïté. Les places assises adjacentes dont la distance centre à centre est de plus de 400 mm doivent être mises à l'essai simultanément. Des précisions quant à la contiguïté ont été ajoutées à la NSVAC 210.1 pour assurer aussi la compatibilité entre la mise à l'essai des ancrages d'attaches supérieurs et des ancrages d'attaches inférieurs. Ceci est compatible avec les exigences américaines.

On a porté à l'attention du ministère que les NSVAC 210.1 et 210.2 avaient certaines dispositions qui se chevauchaient. En raison de la demande de l'industrie de consolider les exigences semblables de deux normes différentes, le ministère a apporté les changements nécessaires à la NSVAC 210.1. Toutefois, aucune exigence supplémentaire n'est imposée dans la NSVAC 210.1.

Dans le cadre de leurs commentaires au sujet de la proposition concernant la NSVAC 210.2, certains fabricants ont demandé des changements qui excluraient une configuration particulière de véhicules des exigences de la NSVAC 210.1 concernant les ancrages d'attaches supérieurs. De façon plus précise, cette configuration de véhicules était décrite comme un véhicule dont l'espace entre la surface frontale du coussin du siège arrière et la surface arrière du coussin du siège avant était de moins de 720 mm.

Il n'est pas nécessaire d'apporter un changement aux normes parce que l'article 210.1 permet déjà l'utilisation d'un seul ancrage d'attache supérieur installé derrière la place assise arrière de droite dans un véhicule pour servir d'ancrage d'attache supérieur à la fois pour les places assises arrière et avant de droite. Ceci est à la condition que les exigences relatives à la résistance, à la fixation et à la zone de la NSVAC 210.1 soient respectées. Le paragraphe 210.2(8) permet qu'un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs soit fourni à la place de droite à l'avant dans les véhicules où l'espace entre les sièges est de moins de 720 mm. Le paragraphe 210.2(6) exige qu'un des ancrages d'attaches inférieurs soient seulement installés à une place assise équipée d'un ancrage d'attache supérieur et le paragraphe 210.1(3.3) exige qu'un ancrage d'attache supérieur soit installé à la place de droite à l'avant.

Le ministère prolonge jusqu'au 31 août 2006 la période au cours de laquelle l'utilisation d'ancrages d'attaches inférieurs repliables est permise. Il s'agit d'une prolongation par rapport à la date du 1^{er} septembre 2004 proposée dans la Partie I. Les fabricants ont demandé que le ministère permette l'utilisation d'ancrages d'attaches inférieurs repliables pour une période indéterminée. Le ministère préfère prolonger le délai et surveiller la situation. Si l'expérience avec les ancrages d'attaches inférieurs repliables s'avère positive, le ministère envisagera la possibilité de permettre leur utilisation au-delà de la date limite.

Les exigences concernant le marquage des ancrages d'attaches inférieurs s'ils ne sont pas visibles de la manière prescrite ont été précisées dans la norme définitive. Les exigences sont moins restrictives que celles proposées dans la Partie I, tout en transmettant un message clair et instantanément reconnaissable aux utilisateurs. Ce qui suit est permis en ce qui a trait au symbole :

- image symétrique;
- mise en relief;
- tissage;
- bandes cousues;
- couleur au choix du fabricant;
- le symbole peut apparaître sur le coussin du siège ainsi que sur le dossier du siège;

- a greater distance from the bar is permitted (up to 100 mm on the seat cushion and up to 75 mm on the seat back).
- une plus grande distance de la barre est permise (jusqu'à 100 mm sur le coussin du siège et jusqu'à 75 mm sur le dossier du siège).

In their comments, several manufacturers have requested alternate identification of the lower anchorages, which did not include the specified pictogram. Alternate identification of non-visible anchorages is permitted until August 31, 2004. This could take the form of, but not be limited to: a circle, solid or open, words, an acronym or another symbol. The location where an alternate identification is to be affixed is also less restrictive. The equivalency of the alternate means of identification has to be explained using the prescribed symbol in the owner's manual. This will help users to relate to the alternate identifier.

At the request of manufacturers, specifications for the S-FAD have been updated. The duplicate drawings for the S-FAD in CMVSS 210.1 have been deleted, while appropriate references to the drawings in CMVSS 210.2 have been added to CMVSS 210.1.

Restraint System Requirements

Changes to the RSSR are setting requirements for infant and child restraint systems. Child and infant restraint systems are required to have adequate and appropriately spaced lower connectors. These connectors are attached to the 6-mm diameter bars installed in the vehicle. The lower connectors can either be rigidly attached to the restraint system or attached by means of webbing. The performance requirements for infant and child restraint systems remain unchanged. Manufacturers of booster cushions, restraint systems for infants with special needs and production restraint systems for disabled persons are given the option of offering their products with the new system.

Restraint systems fitted with lower connectors will still need to be able to attach to the vehicle by using only seat belts. This will be necessary for installing restraint systems in vehicles that do not have lower anchorages.

Lower Connectors

The changes to the standard require that restraint systems for children be permanently equipped with a means of attachment to the lower vehicle anchorages. The requirements do not specify the design, the means of attachment, or how that means is permanently attached to the child restraint system. However, in order to ensure compatibility of restraint systems with vehicle lower anchorage systems, the lower connectors have to fit inside a checking device with specified dimensions. The lower connector system is required to enable the restraint system to be securely attached to the lower anchorages of a vehicle.

The changes require that the lower connectors be identified by a specified pictogram. The purpose of this requirement is so that identification will be consistent with the identification of lower anchorages in vehicles, making it intuitive for users to identify the two mating parts of the system.

Dans leurs commentaires, plusieurs fabricants ont demandé une solution de rechange pour l'identification des ancrages d'attaches inférieurs, qui n'incluait pas le pictogramme spécifié. L'utilisation d'une méthode d'identification de rechange pour les ancrages d'attaches inférieures non visibles est permise jusqu'au 31 août 2004. Cette méthode peut prendre la forme, entre autres : d'un cercle, plein ou vide, de mots, d'un acronyme ou d'un symbole. L'emplacement de l'autre forme d'identification est également moins restrictif. L'équivalence de l'identification de rechange doit être expliquée à l'aide du symbole prescrit qui figure dans le manuel de l'utilisateur. Ceci aidera les utilisateurs à faire la relation avec l'identificateur de rechange.

À la demande des fabricants, les spécifications relatives au S-FAD ont été mises à jour. Le duplicata des dessins du S-FAD a été retiré de la NSVAC 210.1, alors que des renvois appropriés aux dessins de la NSVAC 210.2 ont été ajoutés à la NSVAC 210.1.

Exigences relatives aux ensembles de retenue

Les changements apportés au RSER établissent les exigences concernant les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant. Les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant doivent être munis d'attaches inférieures adéquates et espacées de façon appropriée. Ces attaches sont fixées aux barres de 6 mm de diamètre installées dans le véhicule. Les attaches inférieures peuvent être rigidement fixées à l'ensemble de retenue ou être fixées par une sangle. Les exigences de rendement des ensembles de retenue pour bébé et pour enfant demeurent les mêmes. Les fabricants de coussins d'appoint, d'ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et d'ensembles de retenue de série pour personne handicapée peuvent offrir leurs produits avec le nouveau système.

Les ensembles de retenue équipés d'attaches inférieures doivent encore pouvoir être fixés au véhicule à l'aide des ceintures de sécurité seulement. Ceci est nécessaire pour l'installation d'ensembles de retenue dans des véhicules qui n'ont pas d'ancrages d'attaches inférieurs.

Attaches inférieures

Les changements apportés exigent que les ensembles de retenue pour enfant soient équipés en permanence d'un moyen de fixation aux ancrages d'attaches inférieurs du véhicule. Les exigences ne précisent pas la conception, le moyen de fixation, ou comment ce moyen est fixé de façon permanente à l'ensemble de retenue pour enfant. Toutefois, afin d'assurer la compatibilité entre les ensembles de retenue et les ancrages d'attaches inférieurs du véhicule, les attaches inférieures doivent s'insérer dans un dispositif de contrôle de dimensions spécifiques. Le système d'attaches inférieures doit permettre de fixer solidement l'ensemble de retenue aux ancrages d'attaches inférieurs d'un véhicule.

Les changements exigent que les attaches inférieures soient identifiées par un pictogramme précis. Le but de cette exigence est que cette identification soit cohérente avec l'identification des ancrages d'attaches inférieurs dans les véhicules, de manière à ce que les utilisateurs trouvent d'instinct les deux parties du dispositif qui s'accouplent.

Compatibility with Older Vehicles

Child and infant restraint systems, conforming respectively to the requirements of sections 213 and 213.1 of the RSSR, need to be equipped with a means of attachment compatible with the vehicle lower anchorages. The requirements for a means of securing the restraint systems by Type 1 or Type 2 vehicle seat belts has been retained. The same applies to booster cushions, restraint systems for infants with special needs and restraint systems for disabled persons that are voluntarily fitted with lower connectors. This will ensure compatibility between new restraint systems and older vehicles. It will also ensure that a means of attachment is provided should all seating positions equipped with lower anchorages in a vehicle be occupied.

Dynamic Testing

The current performance requirements governing restraint systems in Canada specified in sections 213 and 213.1 of the RSSR remain unchanged. In the case of child restraint systems, the maximum forward head excursion of 720 mm in a simulated crash performed on a HyGe sled at 48 km/h at 20 g is retained. In the case of infant restraint systems, the maximum rotation angle during the simulated crash also remains unchanged at 70 degrees with respect to the vertical plane.

The dynamic simulation tests are to be performed with the restraint systems attached by the new lower connectors, and by the tether strap (where one is supplied with the restraint systems). Another test is required with the seat belt system of the standard bench seat replacing the lower connectors. The same criteria apply to both tests. Canada has not incorporated a test without the tether strap attached in the case of child restraint systems.

Changes to the restraint requirements as a result of comments

The Department only received comments from a test laboratory and from a group of manufacturers.

The comments from the test laboratory did not specifically address the testing procedures as they relate to the lower connectors. Rather, the commenter suggested an improved procedure for releasing the buckle after the dynamic test. This procedure more realistically represents use in the field where one would push the buckle back and forth and side-to-side to release it. The laboratory has established that the procedure is more advantageous to manufacturers in demonstrating compliance, while retaining the same high level of safety for children. The Department has therefore decided to introduce this procedure in the new Test Methods dated October 2001. This version of the Test Methods includes the procedure for testing restraints as it relates to the lower connector systems.

Representations made by the manufacturers addressed proposed requirements for infant restraints with a separate base. For this type of restraint, it was proposed in Part I, that lower connectors be required for both the seating component, if it could be used independently in the vehicle, and the base. The Department had proposed this requirement based on information on the use of infant restraints with and without bases collected in 1998 during

Compatibilité avec les véhicules plus anciens

Les ensembles de retenue pour enfant et pour bébé, qui se conforment respectivement aux exigences des articles 213 et 213.1 du RSSR, doivent être équipés d'un moyen de fixation compatible avec les ancrages d'attaches inférieurs du véhicule. Les exigences concernant le moyen de fixation des ensembles de retenue à l'aide des ceintures de sécurité du type 1 ou du type 2 ont été retenues. Les mêmes exigences s'appliquent aux coussins d'appoint, aux ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et aux ensembles de retenue pour personne handicapée qui sont volontairement équipés d'attaches inférieures. Ceci garantira la compatibilité entre les nouveaux ensembles de retenue et les véhicules plus anciens et assurera également qu'un moyen de fixation est prévu si toutes les places assises équipées d'ancrages d'attaches inférieurs d'un véhicule sont occupées.

Essais dynamiques

Les exigences actuelles en matière de rendement pour les ensembles de retenue au Canada, qui sont précisées aux articles 213 et 213.1 du RSSR, demeurent inchangées. Dans le cas des ensembles de retenue pour enfant, la limite du déplacement avant de la tête de 720 mm au cours d'une collision simulée sur un chariot d'accélération HyGe à 48 km/h et à 20 g est maintenue. Dans le cas des ensembles de retenue pour bébé, l'angle de rotation maximal au cours d'une collision simulée demeure également inchangé à 70 degrés, par rapport au plan vertical.

Les essais dynamiques de simulation doivent être effectués avec les ensembles de retenue fixés par les nouvelles attaches inférieures, et par la courroie d'attache (lorsqu'une courroie est fournie avec l'ensemble de retenue). Un autre essai est exigé avec la ceinture de sécurité du siège standard qui remplace les attaches inférieures. Les mêmes critères s'appliquent aux deux essais. Le Canada n'a pas incorporé d'essais sans la courroie d'attache fixée dans le cas des ensembles de retenue pour enfant.

Changements apportés aux exigences relatives aux ensembles de retenue à la suite des commentaires

Le ministère n'a reçu de commentaires que d'un laboratoire d'essai et d'un groupe de fabricants.

Les commentaires du laboratoire d'essai ne visaient pas spécialement les procédures d'essai liées aux attaches inférieures. Ils suggéraient plutôt une procédure améliorée pour ouvrir l'attache après l'essai dynamique. Cette procédure représente de façon plus réaliste l'utilisation réelle où la personne pousse l'attache aller et retour et d'un côté à l'autre pour l'ouvrir. Le laboratoire a prouvé que la procédure est plus avantageuse pour les fabricants pour démontrer la conformité tout en assurant le même niveau élevé de sécurité aux enfants. Le ministère a donc décidé d'introduire cette procédure dans les nouvelles Méthodes d'essai datées d'octobre 2001. Cette version des Méthodes d'essai inclut la procédure pour la mise à l'essai des ensembles de retenue en ce qui a trait aux systèmes d'attaches inférieures.

Les représentations faites par les fabricants visaient les exigences proposées en ce qui concerne les ensembles de retenue pour bébé munis d'une base distincte. Pour ce type d'ensembles, la Partie I proposait l'installation d'attaches inférieures sur le siège, s'il pouvait être utilisé séparément dans le véhicule, et sur la base. Le ministère avait proposé cette exigence en se fondant sur les renseignements sur l'utilisation des ensembles de retenue pour

an observational survey¹⁶. Of the observed infant restraints, those without a base were used three times more frequently than those with a base. This indicated to the Department the need to propose connectors on the seating component as well as on the base.

Manufacturers argued that since the data had been collected, the market for restraints with bases had increased significantly. The sales data they supplied supported this claim. The annual sales of infant restraints with bases doubled between 1998 (the year of the survey) and 2000. For the same period, sales of infant restraints without bases had decreased by a third, while the sale of bases¹⁷ increased by 150 per cent. After studying these market trends, the Department has determined that the extra cost of requiring connectors on both the seating unit and the base would not be justifiable. This will harmonize with the requirements in the U.S.

Effective date

The new standard and the associated changes will become effective on September 1, 2002. Following consultation with the industry, interim measures until August 31, 2004, and in the case of foldable lower anchorages until August 31, 2006, have been included in the final vehicle standard to alleviate the burden on industry while offering a high level of safety to the public.

Alternatives

The Department was faced with several alternatives to make devices available to Canadians that would increase the rate of proper attachment of children's restraint systems to vehicles. These alternatives included:

- no regulation;
- establish education programs;
- permit the industry to voluntarily supply lower anchorages and lower connectors;
- adopt by reference the ISO standard;
- incorporate by reference the NHTSA rule; and
- introduce the proposed standard and associated changes.

The Department considered not regulating and retaining the status quo. After observing a wide variance in both the proper use of restraint systems for children in the field, and the public's awareness of the effectiveness of the proper use and installation of those restraints, it determined that the current situation was not acceptable. The Department believes that improvements to the safety of children could be gained by considering other alternatives.

The Department has engaged in a number of information and educational programs. It has made every effort to inform the public on the proper use of the devices. Between 1988 and 2000, the Department contracted the Canadian Automobile Association (CAA) to provide that information and deliver education

bébé avec ou sans la base recueillis en 1998 au cours d'une enquête par observation¹⁶. Parmi les ensembles de retenue pour bébé observés, ceux sans base étaient utilisés trois fois plus souvent que ceux avec une base. Ceci a servi d'indication au ministère sur le besoin de proposer l'installation d'attaches sur le siège et sur la base.

Les fabricants ont allégué que depuis que les données ont été recueillies, le marché pour les ensembles de retenue avec base a augmenté de manière significative. Les données sur les ventes qu'ils ont fourni appuyaient cette revendication. Les ventes annuelles d'ensembles de retenue pour bébé avec base ont doublé de 1998 (l'année de l'enquête) à 2000. Pour la même période, les ventes d'ensembles de retenue pour bébé sans base ont baissé du tiers, alors que la vente de bases¹⁷ a augmenté de 150 p. 100. Après avoir étudié ces tendances du marché, le ministère a décidé que les coûts supplémentaires entraînés par l'installation obligatoire d'attaches sur le siège et sur la base ne seraient pas justifiables. Ceci est en harmonie avec les exigences américaines.

Date d'entrée en vigueur

La nouvelle norme et les changements connexes entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2002. Après consultation avec l'industrie, des mesures intérimaires en vigueur jusqu'au 31 août 2004, et jusqu'au 31 août 2006 dans le cas des ancrages d'attaches inférieurs repliables, ont été incluses dans la norme de sécurité des véhicules finale en vue d'atténuer le fardeau sur l'industrie tout en offrant un niveau élevé de sécurité pour le public.

Solutions envisagées

Le ministère disposait de plusieurs options pour offrir aux Canadiens des dispositifs qui accroîtraient le taux de fixation approprié des ensembles de retenue pour enfant dans les véhicules. Ces solutions de rechange incluaient :

- ne formuler aucune réglementation;
- mettre sur pied des programmes d'éducation;
- permettre à l'industrie de fournir volontairement des ancrages d'attaches inférieurs et des attaches inférieures;
- adopter par renvoi la norme de l'ISO;
- incorporer par renvoi la règle de la NHTSA;
- instaurer la norme proposée et les changements connexes.

Le ministère a considéré la possibilité de ne pas réglementer et de maintenir le statu quo. Après avoir observé de grandes variations en ce qui concerne l'utilisation appropriée des ensembles de retenue pour enfant sur le terrain et la conscience du public au sujet de l'efficacité de l'utilisation et de l'installation appropriées de ces ensembles de retenue, il a jugé que la situation actuelle n'était pas acceptable. Le ministère est d'avis qu'il est possible d'améliorer la sécurité des enfants en examinant d'autres solutions de rechange.

Le ministère s'est engagé dans un certain nombre de programmes d'information et d'éducation. Il a fait tous les efforts pour informer le public sur l'utilisation appropriée des dispositifs. Entre 1988 et 2000, le ministère a conclu une entente avec l'Association canadienne des automobilistes (CAA) pour qu'elle diffuse

¹⁶ "Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use", prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

¹⁷ Infant restraint manufacturers may offer a base for sale as a supplement to a seating unit that was sold without a base or for use in a vehicle while the original base is left in another

¹⁶ Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

¹⁷ Les fabricants d'ensembles de retenue pour bébé peuvent offrir en vente une base comme supplément d'un siège qui a été vendu sans base ou pour utiliser dans un véhicule lorsque la base d'origine est laissée dans un autre véhicule

programs through their over 110 regional offices. Local coalitions formed as a result of this long-standing contract. Most regional offices of the CAA continue to provide a high level of service to Canadians requesting information on the installation of child and infant restraint systems.

Since 1994, the Department has operated an information office with a toll-free number where Canadians can get information on all aspects of road safety. Every year, between 5,000 and 5,500 callers request specific information about child and infant restraint systems. In 1999, the Minister launched a public information package that includes a video to be viewed during group sessions or individually, a guide, posters, in addition to a web site¹⁸. A new brochure, replacing the one distributed by the Department since the mid-1980's¹⁹, was introduced in early 2000. In the first five months, 115,000 copies of this new brochure were distributed. Typically, the Department participates in 10 to 15 expositions or events per year during which members of the public can have first-hand answers to their questions regarding the installation of child and infant restraint systems. Officials of the Department are participating in the efforts of a national coalition to increase the use of child and infant restraint systems. Although these programs have contributed to increased use of restraint systems for children²⁰, such efforts must continue, as there are 375,000²¹ births on average in Canada every year. Of these births, about 1 in 2.3 are first-born children. In these cases, the new parents have rarely been exposed to the proper use of children's restraint systems. The new system, which is expected to dramatically simplify the installation of restraints systems, will be of great benefit.

The Department will continue to supply information through its current programs, but feels that standardization of restraint systems and their installation in vehicles is required to ensure the safety of Canadian children.

The Department has considered permitting the industry to voluntarily supply lower anchorages and lower connectors. However, this alternative was not adopted for several reasons. First, there would be no assurance of the specifications or compatibility of the lower anchorages and lower connectors. The Department also believes that, although benefits of a lower universal anchorage system heavily outweigh costs, the benefits would be to society in general, while the manufacturers would be the ones incurring direct costs. Some manufacturers might offer lower anchorages and lower connectors while others might not. Manufacturers might offer the system on some of the products they sell in Canada but they might not be universally adopted for all vehicles and restraints. The Department believes that this would cause undue confusion regarding the appropriate installation

des renseignements et qu'elle offre des programmes d'éducation dans ses quelque 110 centres régionaux. Des coalitions se sont formées à l'échelon local à la suite de ce contrat à long terme. La plupart des bureaux régionaux de la CAA continuent de fournir un haut niveau de service aux Canadiens qui demandent des renseignements sur l'installation des ensembles de retenue pour enfant et pour bébé.

Depuis 1994, le ministère exploite un bureau d'information doté d'un numéro sans frais où les Canadiens peuvent obtenir des renseignements sur tous les aspects de la sécurité routière. Chaque année, entre 5 000 et 5 500 personnes demandent des renseignements précis au sujet des ensembles de retenue pour enfant et pour bébé. En 1999, le ministre a lancé une trousse d'information qui inclut un vidéo à visionner en groupe ou individuellement, un guide et des affiches, en plus d'un site Web¹⁸. Une nouvelle brochure, qui remplace celle qui était distribuée par le ministère depuis le milieu des années 1980¹⁹, a été publiée au début de 2000. Dans les cinq premiers mois, 115 000 exemplaires de cette nouvelle brochure ont été distribués. En général, le ministère participe à quelque 10 à 15 expositions ou événements par année au cours desquels le public peut obtenir de première main des réponses à des questions concernant l'installation d'ensembles de retenue pour enfant et pour bébé. Des représentants du ministère participent aux efforts d'une coalition nationale en vue d'accroître l'utilisation des ensembles de retenue pour enfant et pour bébé. Bien que ces programmes aient contribué à l'augmentation de l'utilisation des ensembles de retenue pour enfant²⁰, les efforts de ce genre doivent se poursuivre, puisqu'on enregistre en moyenne 375 000²¹ naissances par année au Canada. Parmi ces naissances, environ 1 enfant sur 2,3 sont des premiers-nés. Dans ces cas, les nouveaux parents ont rarement été confrontés à l'utilisation appropriée des ensembles de retenue pour enfant. Le nouveau système, qui devrait simplifier grandement l'installation des ensembles de retenue, sera très avantageux.

Le ministère continuera de fournir des renseignements par l'entremise de ses programmes actuels, mais il est d'avis que la normalisation des ensembles de retenue et de leur installation dans les véhicules est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants canadiens.

Le ministère a examiné la possibilité de permettre à l'industrie de fournir volontairement des ancrages d'attaches inférieurs et des attaches inférieures. Toutefois, cette option n'a pas été retenue pour plusieurs raisons. D'abord, il n'y aurait aucune assurance quant aux spécifications et à la compatibilité des ancrages d'attaches inférieurs et des attaches inférieures. Le ministère croit également que, bien que les avantages d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs l'emportent largement sur les coûts, ce serait l'ensemble de la société qui bénéficierait de ces avantages, alors que les fabricants seraient ceux qui en paieraient les coûts directs. Certains fabricants pourraient offrir des ancrages d'attaches inférieurs ou des attaches inférieures, alors que d'autres pourraient ne pas le faire. Des fabricants pourraient offrir le système sur certains de leurs produits vendus au Canada, mais il

¹⁸ Transport Canada; vidéo: TP13352, *Car Time 1-2-3-4*; brochure: TP13511, *Keeping Kids Safe: Car Time 1-2-3-4*; web site: www.tc.gc.ca/roadsafety

¹⁹ Transport Canada, TP 12573 *"Keep Them Safe: A Guide to Children's Car Seats"* *"Un guide concernant les sièges d'enfant à bord des véhicules automobiles"*

²⁰ Transport Canada, Safety and Security Leaflet # CL 9804(E), *"Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data"*

²¹ Statistics Canada

¹⁸ Transports Canada; vidéo: TP13352, *En voiture 1-2-3-4*; brochure: TP13511, *Protégeons nos enfants: En voiture 1-2-3-4*; site Web: www.tc.gc.ca/roadsafety

¹⁹ Transports Canada, TP 12573 *Prenez-en soin: Un guide concernant les sièges d'enfant à bord des véhicules automobiles*

²⁰ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(E), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*

²¹ Statistique Canada

procedures, especially for parents and caregivers. The Department does not consider that a voluntary approach would result in the same level of safety gain as a regulated approach.

While adopting by reference the ISO standard was a possibility, the Department has determined, through its own testing, that the use of a third attachment point, the tether strap, presents improved safety benefits. Although the ISO standard permits the use of a third attachment point, it is not specified. Similarly, the ISO document test procedures do not have specific provisions for a third attachment point such as the tether strap. This must be done through requirements in the regulating country. The current trend to offer restraint systems capable of restraining heavier children can mean increased safety benefits in Canada. However, testing performed by the Department has shown that the test loads specified in the ISO standard are not high enough to safely restrain heavier children. The Department feels that adopting the ISO standard by reference is not appropriate. However, it has determined that adopting the spatial requirements and the test fixtures of the ISO standard while adapting the test procedures and test loads to the Canadian situation do, in fact, offer the highest possible benefits.

The Department has considered incorporating by reference the NHTSA rule. However, because there are still several outstanding petitions for reconsideration in the NHTSA, the Department has preferred to issue the standard to be as closely harmonized with the NHTSA rule while taking into consideration some areas, mainly not to impose additional tests with the tether strap not attached. This takes into account the high rate of tether strap use in Canada.

Because of the anticipated positive outcome of introducing a new standard, no other alternatives to the proposed amendment were considered acceptable.

The changes harmonize in large measure with similar requirements²² that will come into force in the United States on the same date as the Canadian amendment. The requirements are either identical or compatible with those of the NHTSA. The major difference between the Canadian and the U.S. regulations is that the latter imposes additional testing without the tether strap attached.

Benefits and Costs

The Department reviewed and analyzed the content of a cost analysis produced by the NHTSA²³. Data reported in the NHTSA analysis have been adapted to the Canadian situation (the cost of the tether strap and anchorages were deducted from the NHTSA costs since those features have already been available to the Canadian consumer for a number of years) and converted to

pourrait ne pas être universellement adopté pour tous les véhicules et tous les ensembles de retenue. Le ministère est d'avis que cela sèmerait indûment la confusion dans le public en ce qui concerne les procédures appropriées d'installation, en particulier chez les parents et les fournisseurs de soins. Le ministère ne considère pas qu'une approche volontaire procurerait un gain aussi élevé en matière de sécurité qu'une approche réglementaire.

Bien que l'adoption par renvoi de la norme de l'ISO constituait une possibilité envisageable, le ministère a conclu, à partir de ses propres essais, que l'utilisation d'un troisième point de fixation, la courroie d'attache, présente des avantages sur le plan de la sécurité. Même si la norme de l'ISO permet l'utilisation d'un troisième point de fixation, celui-ci n'y est pas précisé. Dans le même ordre d'idées, les procédures d'essai de l'ISO ne prévoient pas de dispositions particulières pour un troisième point de fixation, tel la courroie d'attache. Cela doit se faire par l'entremise des exigences du pays chargé de la réglementation. La tendance actuelle d'offrir des ensembles capables de protéger des enfants plus lourds pourrait offrir des avantages accrus en matière de sécurité au Canada. Toutefois, les essais effectués par le ministère ont démontré que les charges d'essai prévues dans la norme de l'ISO ne sont pas suffisamment élevées pour protéger les enfants plus lourds en toute sécurité. Le ministère est d'avis que l'adoption par renvoi de la norme de l'ISO n'est pas appropriée. Cependant, il a jugé que le fait d'adopter les exigences spatiales et les dispositifs d'essai de la norme de l'ISO, tout en adaptant les procédures d'essai et les charges d'essai à la situation canadienne, offre les meilleurs avantages possibles.

Le ministère a envisagé d'incorporer par renvoi la règle de la NHTSA. Toutefois, parce qu'il existe encore plusieurs requêtes en suspens à reconsidérer en rapport avec la règle de la NHTSA, le ministère a préféré adopter la norme de manière à ce qu'elle s'harmonise aussi étroitement que possible avec la règle de la NHTSA, tout en prenant en considération certains points, principalement de ne pas imposer d'essais supplémentaires avec la courroie d'attache non fixée. Ceci tient compte du taux élevé d'utilisation de la courroie d'attache au Canada.

En raison des résultats positifs anticipés de l'introduction d'une nouvelle norme, aucune solution de rechange à la modification n'a été jugée acceptable.

Les changements s'harmonisent dans une large mesure avec des exigences semblables²² qui entreront en vigueur aux États-Unis à la même date que la modification canadienne. Les exigences sont soit identiques soit compatibles avec celles de la NHTSA. La principale différence entre les réglementations canadienne et américaine est que les États-Unis imposent un essai supplémentaire avec la courroie d'attache non fixée.

Avantages et coûts

Le ministère a examiné et analysé le contenu d'une analyse de coûts produite par la NHTSA²³. Les données rapportées dans l'analyse de la NHTSA ont été adaptées à la situation canadienne (le coût de la courroie d'attache et des ancrages d'attaches a été déduit des coûts de la NHTSA puisque ces dispositifs sont déjà offerts aux consommateurs canadiens depuis un certain nombre

²² 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, February 27, 1998

²³ Road Safety Directorate, Transport Canada, "A Review of the DOT/NHTSA Cost Estimates for the Proposed ISOFIX Child Seat Restraint Standard and Implications for the Canadian Situation"

²² 49 CFR Parts 571 and 596, Docket No. 98-3390, Notice 2, 27 février 1998

²³ Direction générale de la sécurité routière, Transports Canada, *Analyse du devis estimatif de DOT/NHTSA relatif à la norme ISOFIX sur les systèmes de retenue pour enfants et répercussions sur la situation canadienne*

Canadian 1999 dollars. Benefits were estimated based on Canadian collision data and use surveys.

The amendment is not expected to have an impact on the environment.

Vehicle Costs

The cost per vehicle for which only one set of lower anchorages will be required, i.e., vehicles with only one row of forward-facing designated seating positions, will be \$4.18 (CDN. 1999\$). The estimated cost per vehicle for which two sets of lower anchorages will be required is \$9.54 (CDN. 1999\$).

The number of new vehicles affected by the new rule is estimated to be approximately 1,450,000²⁴ per year (about 250,000 are vehicles where only one set of lower anchorages is required, while 1,200,000 vehicles require two sets of lower anchorages). Based on Canadian sales of vehicles, the vehicle costs of the new standard will be \$12,493,000²⁵.

Vehicle testing costs will increase only minimally due to the introduction of the lateral strength test requirement. A lateral strength test will cost approximately \$1,000. At seating positions where lower anchorages are to be installed, the current user-ready tether anchorage test²⁶ is replaced by a combined test for the lower anchorages and the tether anchorage.

Restraint System Costs

The least expensive option to meet the requirements has been used to determine the costs associated with supplying lower connectors. This option would be that of a length of flexible webbing with connectors on either side of the restraint system. The cost per restraint of such devices will be \$10.30 (CDN. 1999\$). New and additional labeling imposed by the requirements is included in the cost. On average, approximately 325,000²⁷ infant and child restraint systems are sold in Canada each year. The total restraint system costs of the new lower connectors will be \$3,347,500²⁸.

In the case of infant restraint systems with a separate removable base, lower connectors are required only for the base. The cost of lower connectors has been calculated for the base only. Manufacturers have the option, but are not required, to sell booster seats that incorporate the new requirements. Because of this, booster cushions have not been considered in the cost calculations.

d'années) et ont été converties en dollars canadiens de 1999. Les avantages ont été estimés en fonction des données sur les collisions et des enquêtes sur l'utilisation du Canada.

La présente modification ne devrait pas avoir de répercussions sur l'environnement.

Coûts pour les véhicules

Le coût par véhicule pour lequel un seul jeu d'ancrages d'attaches inférieurs est exigé, c.-à-d., les véhicules comportant seulement une rangée de places assises désignées faisant face à l'avant sera de 4,18 \$ CA (1999). Le coût par véhicule pour lequel deux jeux d'ancrages d'attaches inférieurs sont requis est estimé à 9,54 \$ CA (1999).

Le nombre de nouveaux véhicules touchés par la nouvelle règle est estimé à environ 1 450 000²⁴ par année (environ 250 000 sont des véhicules sur lesquels seulement un jeu d'ancrages d'attaches inférieurs est requis, alors que 1 200 000 véhicules exigent deux jeux d'ancrages d'attaches inférieurs). En se fondant sur les ventes canadiennes de véhicules, le coût de la nouvelle norme pour l'ensemble des véhicules sera de 12 493 000 \$²⁵.

Les coûts des essais sur les véhicules augmenteront seulement de façon minime en raison de l'introduction de l'exigence relative à l'essai de résistance latéral. Un essai de résistance latéral coûtera environ 1 000 \$. Aux places assises où des ancrages d'attaches inférieurs doivent être installés, l'essai actuel pour les ancrages d'attaches supérieurs²⁶ est remplacé par un essai combiné pour les ancrages d'attaches inférieurs et l'ancrage d'attache supérieur.

Coûts pour les ensembles de retenue

L'option la moins coûteuse pour satisfaire aux exigences a été utilisée pour déterminer les coûts liés à la fourniture d'attaches inférieures. Cette option consiste en une longueur de sangle flexible munie de crochets, semblable à la courroie d'attache avec ses attaches simples, installée sur les deux côtés de l'ensemble de retenue. Le coût par ensemble de tels dispositifs sera de 10,30 \$ CA (1999). Le coût des nouvelles inscriptions imposées par les exigences est inclus dans ce coût. En moyenne, environ 325 000²⁷ ensembles de retenue pour bébé et pour enfant sont vendus chaque année au Canada. Le coût total des nouvelles attaches inférieures pour les ensembles de retenue sera de 3 347 500 \$²⁸.

Dans le cas des ensembles de retenue pour bébé munis d'une base distincte et amovible, les attaches inférieures ne sont requises que sur la base. Le coût des attaches inférieures a donc été calculé pour la base seulement. Les fabricants ont le choix, sans être tenus de le faire, de vendre des sièges d'appoint qui incorporent les nouvelles exigences. Pour cette raison, les coussins d'appoint n'ont pas été inclus dans le calcul des coûts.

²⁴ Industry Canada

²⁵ Vehicles where one set of lower anchorages needed: 250,000 times \$4.18 = \$1,045,000; Vehicles where two sets of anchorages are needed: 1,200,000 times \$9.54 = \$11,448,000; Total anchorage costs for vehicles = \$1,045,000 + \$11,448,000 = \$12,493,000

²⁶ SOR/86-975 and SOR/98-457

²⁷ Canadian manufacturers combined sales figures as provided to Transport Canada

²⁸ Infant and child restraint seats: 325,000 unit sales times \$10.30 = \$3,347,500

²⁴ Industrie Canada

²⁵ Véhicules n'exigeant qu'un seul jeu d'ancrages d'attaches inférieurs : 250 000 x 4,18 \$ = 1 045 000 \$; véhicules exigeant deux jeux d'ancrages d'attaches inférieurs : 1 200 000 x 9,54 \$ = 11 448 000 \$; coût total des ancrages d'attaches inférieurs pour l'ensemble des véhicules = 1 045 000 \$ + 11 448 000 \$ = 12 493 000 \$

²⁶ DORS/86-975 et DORS/98-457

²⁷ Données cumulatives sur les ventes des fabricants canadiens fournies à Transport Canada

²⁸ Sièges de retenue pour bébé et pour enfant : 325 000 unités vendues x 10,30 \$ = 3 347 500 \$

One additional dynamic simulation test is required. The cost of such a test is approximately \$1,200. There are approximately 80 different model configurations of infant and child restraint systems available at any one time on the Canadian market. Manufacturers typically re-certify their restraint systems every year. The additional test costs will be \$80,000 per year. The total cost of the lower connectors and testing will be \$3,427,500.

Total Costs for the Standard and Associated Changes

The total costs of the standard including costs associated with the vehicles and restraint systems will be \$15,920,500 (CDN. 1999\$) per year.

Benefits

Benefits have been calculated on the basis of 1997 Canadian statistics (TRAID²⁹). These statistics show that a total of 4,609 children aged from birth to five³⁰ were killed or injured in motor vehicle collisions. Out of this number, 72 were killed and 4,537 injured.

A 1997 survey³¹ identified the proportion of improper use of appropriate restraint systems by age group. Another survey³² showed that 91 per cent of infants (birth to 9 kg, or up to one year old) were in an appropriate restraint system, but of those restraint systems, 44 per cent were improperly attached to the vehicle (with 25 mm of slack or more, and not facing the rear of the vehicle). With slightly older children (9 to 18 kg), 70 per cent were in appropriate restraint systems, but only 36 per cent of those restraint systems were installed properly (including tether strap and 25 mm of seat belt slack or less). When the proper use of appropriate restraints and the improper attachment rates are averaged over the age groups these rates are 80.5 and 54.0 per cent respectively. The data is summarized in the table below.

Proper Use and Improper Attachment of Restraint Systems by Age Group

Age Group ³³ (Years)	Proper Use of Appropriate Restraint Systems	Restraint Systems Improperly Attached to Vehicle
0 to 1	91.0	44.0
1 to 4.5	70.0	64.0
Average	80.5	54.0

Transport Canada Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate reports that restraint systems have proven effective in reducing the risk of death by 47 per cent and overall injury

Un essai dynamique de simulation supplémentaire est requis. Le coût d'un tel essai est d'environ 1 200 \$. Il y a approximativement 80 différents modèles de configuration d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant offerts en même temps sur le marché canadien. D'habitude, les fabricants certifient à nouveau leurs ensembles de retenue chaque année. Les coûts de cet essai supplémentaire seront de 80 000 \$ par année. Le total des coûts des attaches inférieures et des essais sera de 3 427 500 \$.

Total des coûts de la norme et des changements connexes

Le total des coûts de la norme, incluant les coûts liés aux véhicules et aux ensembles de retenue, sera de 15 920 500 \$ CA (1999) par année.

Avantages

Les avantages ont été calculés en fonction des statistiques canadiennes de 1997 (BNDC)²⁹. Ces statistiques montrent qu'un total de 4 609 enfants de la naissance à cinq ans³⁰ ont perdu la vie ou ont été blessés dans des collisions de véhicules automobiles. De ce nombre, 72 ont été tués et 4 537 ont été blessés.

Une enquête effectuée en 1997³¹ a déterminé la proportion de mauvaise utilisation des ensembles de retenue en fonction du groupe d'âges. Une autre enquête³² a montré que 91 p. 100 des bébés (de la naissance à 9 kg, ou jusqu'à un an) étaient placés dans un ensemble de retenue approprié, mais que 44 p. 100 de ces ensembles n'étaient pas fixés de façon adéquate au véhicule (jeu de 25 mm ou plus, et ne faisant pas face à l'arrière du véhicule). Dans le cas des enfants un peu plus âgés (9 à 18 kg), 70 p. 100 étaient placés dans des ensembles de retenue appropriés, mais seulement 36 p. 100 de ces ensembles étaient installés correctement (y compris la courroie d'attache et 25 mm de jeu ou moins sur la ceinture de sécurité). Lorsque l'on fait la moyenne du taux d'utilisation convenable des ensembles de retenue appropriés et de celui d'une fixation incorrecte en fonction des groupes d'âges, ces taux sont respectivement de 80,5 et 54,0 p. 100. Les données sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Utilisation correcte et mauvaise fixation des ensembles de retenue par groupe d'âges

Groupe d'âges ³³ (en années)	Utilisation correcte des ensembles de retenue appropriés	Ensembles de retenue mal fixés au véhicule
0 à 1	91,0	44,0
1 à 4,5	70,0	64,0
Moyenne	80,5	54,0

La Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada rapporte que les ensembles de retenue se sont avérés efficaces en réduisant les pertes de

²⁹ Evaluation and Data System Division, Transport Canada, *Traffic Accident Information Database*

³⁰ This group is the closest approximation of the children that benefit from using infant and child restraints

³¹ Transport Canada, Safety and Security Leaflet # CL 9804(E), "*Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data*"

³² "*Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*", prepared by RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

³³ For the purpose of this analysis, the age group 0 to 1 includes children whose age is up to but not including 2 years of age

²⁹ Transports Canada, Division de l'évaluation et des systèmes de données, *Base nationale de données sur les collisions*

³⁰ Ce groupe fournit les données approximatives les plus précises quant au nombre d'enfants qui profitent de l'utilisation d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant

³¹ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(F), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*

³² *Pilot Study to Develop a Methodology for Observations of Infant and Child Restraint Use*, préparée par RONA Kinetics and Associates Limited, North Vancouver, Canada, 1999

³³ Pour les besoins de cette analyse, le groupe d'âges 0 à 1 inclut les enfants qui ont jusqu'à deux ans, mais ne les ont pas atteints

by 17.8 per cent³⁴. The effectiveness figures are based on whether the victim was wearing a seat belt or not, and on the data available from collision reports.

de 17,8 p. 100 et l'ensemble des blessures de 17,8 p. 100³⁴. Les données sur l'efficacité sont fondées sur le fait que la victime portait ou non une ceinture de sécurité, selon les données disponibles dans les rapports sur les collisions.

The potential benefits in terms of injury and fatality reduction is calculated below:

	Injuries prevented			Fatalities prevented		
	0 to 1 years	2 to 5 years	Total	0 to 1 years	2 to 5 years	Total
Age group ³⁵						
Injuries/fatalities ³⁶	842	3695	—	21	51	—
Use rate ³⁷	95.7 %	90.9 %	—	95.7 %	90.9 %	—
Not Currently Using Restraint Systems	4.3 % (100.0 - 95.7)	9.1 % (100.0 - 90.9)	—	4.3 % (100.0 - 95.7)	9.1 % (100.0 - 90.9)	—
Overall Proper Use ³⁸	68.0 %	67.6 %	—	68.0 %	67.6 %	—
Improper Use ³⁹	32.0 %	32.4 %	—	32.0 %	32.4 %	—
Not Using or Improper Restraint System Use ^{40,41}	34.2 % (2.2 + 32.0)	36.9 % (4.5 + 32.4)	—	34.2 % (2.2 + 32.0)	36.9 % (4.5 + 32.4)	—
Injured or fatalities ⁴²	34.2 % x 842 = 287.9	36.9 % x 3695 = 1363.4	—	34.2 % x 21 = 7.2	36.9 % x 51 = 18.8	—
Effectiveness Rate of Restraint Systems ⁴³	17.8 % for Injuries	17.8 % for Injuries	—	47 % for Fatalities	47 % for Fatalities	—
Injuries or fatalities Prevented	17.8 % x 287.9 = 51.3 or 51	17.8 % x 1363.4 = 242.7 or 243	51 + 243 = 294	47 % x 7.2 = 3.38 or 3	47 % x 18.8 = 8.83 or 9	3 + 9 = 12

Les avantages potentiels quant à la réduction des blessures et des pertes de vie sont calculés ci-dessous.

	Blessures évitées			Pertes de vie évitées		
	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total
Groupe d'âges ³⁵						
Blessures/pertes de vie ³⁶	842	3 695	—	21	51	—
Taux d'utilisation ³⁷	95,7 %	90,9 %	—	95,7 %	90,9 %	—
N'utilisaient pas à ce moment d'ensemble de retenue	4,3 % (100,0 - 95,7)	9,1 % (100,0 - 90,9)	—	4,3 % (100,0 - 95,7)	9,1 % (100,0 - 90,9)	—
Utilisation appropriée globale ³⁸	68,0 %	67,6 %	—	68,0 %	67,6 %	—
Mauvaise utilisation ³⁹	32,0 %	32,4 %	—	32,0 %	32,4 %	—

Les avantages potentiels quant à la réduction des blessures et des pertes de vie sont calculés ci-dessous. (suite)

³⁴ Transport Canada; TP13110, "Estimation Methodologies for Assessing Effectiveness of Seat Belt Restraint Systems and the National Occupant Restraint Program"

³⁵ For the purpose of this analysis, the age group 0 to 1 includes children whose age is up to but not including 2 years of age

³⁶ Based on injuries and fatalities for occupants of motor vehicles reported by TRAIID for the year 1997

³⁷ Transport Canada, Safety and Security Leaflet # CL 9804(E), "Child Restraint Use in Canada: 1997 Survey Data"

³⁸ Ibid.

³⁹ Improper use = 100 % — Overall proper use

⁴⁰ The figure of 4.3 per cent for "Not Using" for the 0 to 1 age group has been reduced to 2.2 per cent on the assumption that half of the traditional defiant non-users will be affected by this standard

⁴¹ The figure of 9.1 per cent for "Not Using" for the 2 to 5 age group has been reduced to 4.5 per cent on the assumption that half of the traditional defiant non-users will be affected by this standard

⁴² attributed to improper use or non-use of a restraint

⁴³ Transport Canada Publication TP13110, "Estimation Methodologies for Assessing Effectiveness of Seat Belt Restraint Systems and the National Occupant Restraint Program"

³⁴ Transports Canada, *Méthodologies d'estimation de l'efficacité des systèmes de protection avec ceinture de sécurité et du programme national sur la protection des occupants*

³⁵ Pour les besoins de cette analyse, le groupe d'âges 0 à 1 inclut les enfants qui ont jusqu'à deux ans, mais ne les ont pas atteints

³⁶ À partir des données sur les blessures et les pertes de vie des occupants de véhicules automobiles figurant dans la BNDC pour 1997

³⁷ Transports Canada, Feuillet sur la sécurité n° CL 9804(F), *Utilisation des dispositifs de retenue d'enfant au Canada, données de l'étude de 1997*

³⁸ Idem

³⁹ Utilisation inappropriée = 100 % — utilisation appropriée globale

⁴⁰ Le chiffre de 4,3 % en regard de « N'utilisent pas », pour le groupe d'âges de 0 à 1 an est tombé à 2,2 % en supposant que la moitié des non-utilisateurs irréductibles traditionnels soient touchés par cette norme

⁴¹ Le chiffre de 9,1 % ci-dessus en regard de « Non-utilisation » pour le groupe d'âges de 2 à 5 ans a été réduit à 4,5 % en supposant que la moitié des non-utilisateurs irréductibles traditionnels soient touchés par cette norme

⁴² Attribué à une mauvaise utilisation ou à la non-utilisation d'un ensemble de retenue

⁴³ Transports Canada TP13110, *Méthodologies d'estimation de l'efficacité des systèmes de protection avec ceinture de sécurité et du programme national sur la protection des occupants*

Groupe d'âges ³⁵	Blessures évitées			Pertes de vie évitées		
	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total	De 0 à 1 an	De 2 à 5 ans	Total
Non-utilisation ou mauvaise utilisation de l'ensemble de retenue ^{40,41}	34,2 % (2,2 + 32,0)	36,9 % (4,5 + 32,4)	—	34,2 % (2,2 + 32,0)	36,9 % (4,5 + 32,4)	—
Blessures ou pertes de vie ⁴²	34,2 % x 842 = 287,9	36,9 % x 3 695 = 1 363,4	—	34,2 % x 21 = 7,2	36,9 % x 51 = 18,8	—
Taux d'efficacité des ensembles de retenue ⁴³	17,8 % pour les blessures	17,8 % pour les blessures	—	47 % pour les pertes de vie	47 % pour les pertes de vie	—
Blessures ou pertes de vie évitées	17,8 % x 287,9 = 51,3 ou 51	17,8 % x 1 363,4 = 242,7 ou 243	51 + 243 = 294	47 % x 7,2 = 3,38 ou 3	47 % x 18,8 = 8,83 ou 9	3 + 9 = 12

It is estimated that the total number of injuries and fatalities prevented by the introduction of this standard for children from birth to 5 years of age will be 294 and 12, respectively.

If a conventional formula for calculating social cost is applied (based on the current actuarial figures used by the Department's Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate), the amount for fatalities is calculated at \$1.8 million per life, and injuries at \$15,000 per injury. The total benefit figure for preventing injuries is (294 x \$15,000) or \$4.4 million. The total benefit for fatalities prevented is (12 x \$1.8 million), or \$21.6 million. The total benefit figure for all injuries and deaths is (\$4.4 million + \$21.6 million) = \$26 million (CDN. 1999\$). Since the cost for vehicles and restraint systems is approximately \$15.9 million (CDN. 1999\$), the estimated benefit to cost ratio is 26/15.9 or 1.6 to 1.

Consultation

Motor vehicle and restraint system manufacturers have been given several opportunities to participate in the development of the standard and associated changes:

- Motor vehicle and restraint system manufacturers have had the opportunity to partake in the development of the ISO standard on which this standard is based through participation in the ISO working group.
- An advanced notice and request for comment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 1999.
- A public consultation meeting was held on March 30, 1999 at which time a technical draft of the criteria and test methodology considered by the Department was distributed.
- Members of the vehicle industry were invited to participate in a workshop and testing demonstration at the Department's test laboratories in November 1999;
- A draft proposal was sent to the motor vehicle and restraint system industries on March 17, 2000, and manufacturers were asked to comment on that draft.
- A consultation meeting with the vehicle and restraint system manufacturers was held on March 28, 2000. During this meeting, comments and questions related to a draft were discussed. Manufacturers were given an opportunity to make presentations during the meeting.
- The proposed standard and the related changes have been published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2001.
- Interested parties were given 90 days in which to comment on the proposed standard, 20 comments were received by the Department.

On estime que le nombre total de blessures et de pertes de vie évitées grâce à l'introduction de la présente norme pour les enfants de la naissance à cinq ans sera respectivement de 294 et 12.

Si on utilise une formule conventionnelle pour calculer les coûts sociaux (à partir des données actuarielles dont se sert la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile du ministère), le montant par perte de vie se chiffre à 1,8 million de dollars, et pour les blessures à 15 000 \$ par cas de blessures. Le total des avantages dans la prévention de blessures est de (294 x 15 000 \$) ou 4,4 millions \$. Le total des avantages dans la prévention des pertes de vie est de (12 x 1,8 million \$), ou 21,6 millions \$. Le total des avantages pour l'ensemble des blessures et des pertes de vie est de (4,4 millions \$ + 21,6 millions \$) = 26 millions \$ CA (1999). Comme le coût pour les véhicules et les ensembles de retenue est d'environ 15,9 millions \$ CA (1999), le rapport avantages/coûts est estimé à 26/15,9 ou de 1,6 à 1.

Consultations

Les fabricants de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue ont eu plusieurs occasions de participer à l'élaboration de la norme et des changements connexes.

- Les fabricants de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue ont eu la chance de contribuer à l'élaboration de la norme de l'ISO sur laquelle la présente norme est fondée par le biais d'une participation au groupe de travail de l'ISO.
- Un préavis et une demande de commentaires ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 mars 1999.
- Une consultation publique a été tenue le 30 mars 1999 au cours de laquelle une ébauche technique des critères et de la méthodologie d'essai envisagés par le ministère a été distribuée.
- Les membres de l'industrie de fabrication de véhicules ont été invités à participer à un atelier de travail et à une démonstration d'essais aux laboratoires d'essai du ministère en novembre 1999.
- Un projet de proposition a été envoyé aux industries de fabrication de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue le 17 mars 2000, on demandait alors les commentaires des fabricants au sujet du projet.
- Une réunion de consultation avec les fabricants de véhicules automobiles et d'ensembles de retenue a eu lieu le 28 mars 2000. Pendant la réunion, les commentaires et les questions ont fait l'objet de discussions. Les fabricants ont aussi eu l'occasion d'y faire des présentations.
- La norme et les changements connexes proposés ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mars 2001.

- A consultation meeting with the vehicle manufacturers was held on June 20, 2001. During this meeting, the Department made a presentation of the summary of the comments that were received following the publication of Part I and explained which requests would be granted or rejected and why and requested additional comments on issues which required more clarification. Manufacturers were given an opportunity to make presentations during the meeting and were encouraged to clarify their positions.
- Another consultation took place with the vehicle manufacturers in December 2001.
- Throughout the regulatory process, Department officials have, in collaboration with manufacturers, examined and tested vehicle and restraint prototypes and production models to become familiar with new and emerging technologies.
- Throughout the process, a number of individual consultations have taken place directly with representatives of manufacturers from both industries.

The Department has invited NHTSA to participate in all its consultations and meetings. The Department has been communicating on an ongoing basis with NHTSA to ensure the greatest possible harmonization between the two countries. Officials of the Department have also attended meetings and testing demonstrations hosted by the motor vehicle manufacturers.

The National Public Safety Organizations⁴⁴ (NPSO), representing the safety interest of the Canadian public, have been consulted on this proposed amendment at their semi-annual meeting with the Department on May 5, 1999. Members of NPSO have been further given an opportunity to comment on the proposed amendment.

The Department has not received comments from the public or organizations representing them, which indicates that these groups are not opposed to the changes.

All comments have been considered in the preparation of the final standard and related changes.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle and restraint system manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the RSSR. The Department of Transport monitors the self-

- Les parties intéressées ont eu 90 jours pour présenter leurs observations au sujet de la norme proposée. Le ministère a reçu 20 commentaires.
- Une réunion de consultation a eu lieu le 20 juin 2001 avec les fabricants de véhicules automobiles. Au cours de la réunion, le ministère a fait une présentation du sommaire des commentaires reçus à la suite de la publication dans la Partie I et a expliqué quelles demandes seraient acceptées ou rejetées et pourquoi et a demandé des commentaires supplémentaires sur les questions qui exigeaient des éclaircissements. Les fabricants ont eu l'occasion de faire des présentations lors de cette rencontre et ont été encouragés à clarifier leurs positions.
- Une autre consultation s'est tenue avec les fabricants de véhicules en décembre 2001.
- Pendant tout le processus de réglementation, les fonctionnaires du ministère ont, en collaboration avec les fabricants, examiné et mis à l'essai des prototypes de véhicules et d'ensembles de retenue et des modèles de série pour se familiariser avec les nouvelles technologies d'avant-garde.
- Pendant tout le processus, un certain nombre de consultations individuelles ont eu lieu avec des représentants des fabricants des deux industries.

Le ministère a invité la NHTSA à participer à toutes ses consultations et réunions. Le ministère a communiqué sur une base continue avec la NHTSA pour assurer la plus grande harmonisation possible entre les deux pays. Les fonctionnaires du ministère ont aussi assisté à des réunions et à des démonstrations d'essais dont les fabricants de véhicules automobiles étaient l'hôte.

Les organismes de sécurité publique⁴⁴, représentant les intérêts du public canadien en matière de sécurité, ont été consultés au sujet du projet de modification lors de leur réunion semi-annuelle avec le ministère le 5 mai 1999. Les membres de ces organismes ont eu une autre occasion de présenter leurs observations au sujet de la modification proposée.

Le ministère n'a pas reçu de commentaires du public ou des organismes qui le représentent, ce qui indique que ces groupes ne sont pas opposés aux changements.

Tous les commentaires ont été pris en considération lors de la rédaction de la norme définitive et des changements connexes.

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules et d'ensembles de retenue pour enfant sont responsables de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et du RSER. Le ministère des

⁴⁴ National Public Safety Organizations encompass the following groups and organizations: Canada Safety Council; Consumers' Association of Canada; Automotive Industries Assoc. of Canada; Canadian Urban Transit Association; Traffic Injury Research Foundation; Young Drivers of Canada; Canadian Automobile Association; Automobile Journalists' Association of Canada; Canadian Council of Snowmobile Organizations; Canadian Automobile Dealers Association; Insurance Council of Canada; Ontario School Bus Association; Vehicle Information Centre of Canada; Canadian Motorcycle Association; The Private Motor Truck Council of Canada; Automobile Protection Association; Canadian Medical Association; Canadian Institute of Child Health; Canadian Association of Chiefs of Police; Canadian Trucking Alliance; Canadian Bus Association; Teamsters; MADD Canada; CRASH; Truck News; Editor, Today's Trucking; Canadian Industrial Transportation Association; Federation of Canadian Municipalities; Motor Coach Canada; RONA Kinetics and Associates Ltd.; Brewers Association of Canada

⁴⁴ Les organismes nationaux de sécurité publique comprennent les groupes et organismes suivants : Conseil canadien de la sécurité; Association des consommateurs du Canada; Association des industries de l'automobile du Canada; Association canadienne du transport urbain; Fondation de recherches sur les blessures de la route; *Young Drivers of Canada*; Association canadienne des automobilistes; Association des journalistes automobiles du Canada; Conseil canadien des organismes de motoneige; *Canadian Automobile Dealers Association*; *Insurance Council of Canada*; *Ontario School Bus Association*; Centre d'information sur les véhicules du Canada; Association motocycliste canadienne; *The Private Motor Truck Council of Canada*; Association pour la protection des automobilistes; Association médicale canadienne; Institut canadien de la santé infantile; Association canadienne des chefs de police; Alliance canadienne du camionnage; Association canadienne de l'autobus; *Teamsters*; MADD Canada; CRASH; *Truck News*; Rédacteur en chef, *Today's Trucking*; Association canadienne de transport industriel; Fédération canadienne des municipalités; *Motor Coach Canada*; *RONA Kinetics and Associates Ltd.*; Association des brasseurs du Canada

certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting and testing vehicles and restraint systems obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle or restraint system does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contacts

France Legault
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1963
FAX: (613) 990-2913
E-mail: legaulf@tc.gc.ca

To obtain copies of the cost/benefit analysis, please contact:

Regulations Clerk
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1960
FAX: (613) 990-2913
E-mail: regsclerkcommis@tc.gc.ca

Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant et en mettant à l'essai des véhicules et des ensembles de retenue obtenus sur le marché commercial. Si un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de retenue s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personnes-ressources

France Legault
Direction générale de la sécurité routière et
de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1963
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : legaulf@tc.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires de l'analyse coûts-avantages, veuillez communiquer avec :

Commis aux règlements
Direction générale de la sécurité routière et
de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1960
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : regsclerkcommis@tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-206 30 May, 2002

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 2002-895 30 May, 2002

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2001, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 1(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“lower connector system” means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device that has the envelope dimensions shown in Figure 10 of Schedule 10, are attached to the lower part of a restraint system or booster cushion in a manner that does not allow for their removal without the use of tools and enable the restraint system or booster cushion to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle. (*système d’attaches inférieures*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster cushion to a vehicle and that transfers loads from the restraint system or booster cushion and its occupant to the vehicle structure or seat. (*dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Enregistrement
DORS/2002-206 30 mai 2002

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)

C.P. 2002-895 30 mai 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D’APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité, qui est conçu pour assujettir la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint au véhicule et qui transmet au bâti du véhicule ou au siège les forces exercées par l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre. (*lower universal anchorage system*)

« système d’attaches inférieures » Système composé de deux attaches qui s’insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l’enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 10 de l’annexe 10, sont fixées à la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un coussin d’appoint de manière qu’il ne soit possible de les enlever qu’à l’aide d’outils et permettent de fixer solidement l’ensemble de retenue ou le coussin d’appoint au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs du véhicule. (*lower connector system*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

^a S.C. 1993, c. 16
^b S.C. 1999, c. 33, s. 351
¹ SOR/98-159

^a L.C. 1993, ch. 16
^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351
¹ DORS/98-159

Lower Universal Anchorage System Symbol

5.1 Every restraint system or booster cushion that is equipped with a lower connector system must bear the lower universal anchorage system symbol, illustrated in Schedule 11, on a contrasting background on or near the lower connector system in a clearly visible location that readily permits the lower connectors to be engaged and attached.

3. (1) Subparagraph 6(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a forward-facing system, the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and by means of a tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a rearward-facing system, the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(2) Paragraph 6(g) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

4. (1) Subparagraph 7(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the system is for use only in a forward-facing seat equipped with a lower universal anchorage system or with a vehicle seat belt,

(2) Subparagraph 7(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the system must be secured to the vehicle by means of a lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, and

(3) Paragraph 7(h) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

Symbole du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures

5.1 Tout ensemble de retenue ou coussin d’appoint muni d’un système d’attaches inférieures doit porter bien en vue sur ce système ou à côté de celui-ci, sur un fond contrastant, le symbole du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, illustré à l’annexe 11, de manière à permettre facilement l’enclenchement et la fixation des attaches inférieures.

3. (1) Le sous-alinéa 6f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d’un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l’avant, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures, s’il est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, s’il est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, et au moyen d’une courroie d’attache, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l’arrière, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures, s’il est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, s’il est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation.

(2) L’alinéa 6g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, et assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

4. (1) Le sous-alinéa 7f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) que l’ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l’avant et muni d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures ou d’une ceinture de sécurité,

(2) Le sous-alinéa 7f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures, s’il est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, s’il est installé à une place non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie,

(3) L’alinéa 7h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, et assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

5. (1) Paragraph 8(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of a booster cushion that is equipped with a lower connector system, a statement that indicates that, even when unoccupied, the booster cushion must be secured to the vehicle by means of that system if the booster cushion is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

(e.1) in the case of a booster cushion that is not equipped with a lower connector system, a statement that indicates that, even when unoccupied, the booster cushion must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

(2) Paragraph 8(f) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

6. (1) Subparagraph 9(g)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of a system that is equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of the lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a system that is not equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(2) Paragraph 9(h) of the Regulations is amended by deleting the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

7. (1) Subparagraph 11(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the system is for use only in a forward-facing seat equipped with a lower universal anchorage system or with a vehicle seat belt,

(2) Subparagraph 11(f)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) L’alinéa 8e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d’un coussin d’appoint équipé d’un système d’attaches inférieures, la mention que le coussin d’appoint, même inoccupé, doit être assujéti au véhicule au moyen de ce système, si le coussin d’appoint est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, si le coussin d’appoint est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs et, si le coussin d’appoint est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie;

e.1) dans le cas d’un coussin d’appoint non équipé d’un système d’attaches inférieures, la mention que le coussin, même inoccupé, doit être assujéti au véhicule au moyen d’une ceinture de sécurité et, si le coussin d’appoint est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie;

(2) L’alinéa 8f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, si le coussin d’appoint est équipé d’un système d’attaches inférieures, et assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si le coussin d’appoint est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

6. (1) Le sous-alinéa 9g)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas d’un ensemble équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen de ce système, si l’ensemble est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, si l’ensemble est installé à une place assise non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble non équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d’une ceinture de sécurité et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(2) L’alinéa 9h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, si l’ensemble est équipé d’un système d’attaches inférieures, et assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

7. (1) Le sous-alinéa 11f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) que l’ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l’avant et équipé d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs ou d’une ceinture de sécurité,

(2) Le sous-alinéa 11f)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) in the case of a system that is equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of the lower connector system if it is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system or by means of a vehicle seat belt if it is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions,

(iii.1) in the case of a system that is not equipped with a lower connector system, the system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, as shown in the installation instructions, and

(3) Subparagraphs 11(h)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) in a seating position that has only a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position,

(ii) in a seating position that has only a continuous-loop lap and shoulder belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(iii) if equipped with a lower connector system, in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system and secured to the vehicle by means of that system and, if equipped with a tether strap, by means of the tether strap.

8. (1) Subsection 13(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) specify whether the system may be used with a lower universal anchorage system;

(2) Paragraph 13(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) state that the system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle by means of a lower universal anchorage system or a vehicle seat belt, as applicable for the type of system and the seating position in which the system is to be installed, and, if the system is equipped with a tether strap, by means of the tether strap;

9. Section 1 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213” means *Test Method 213 – Child Restraint Systems* (October 2001).

10. The heading before section 7 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Belts, Buckles, Tether Straps and Lower Connector Systems

11. Subsections 7(1) and (1.1) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(iii) dans le cas d’un ensemble équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen de ce système, si l’ensemble est installé à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, ou au moyen d’une ceinture de sécurité, si l’ensemble est installé à une place non munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(iii.1) dans le cas d’un ensemble non équipé d’un système d’attaches inférieures, que l’ensemble doit être assujéti au véhicule au moyen d’une ceinture de sécurité et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, de la manière illustrée dans les instructions d’installation,

(3) Les sous-alinéas 11(h)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à une place assise munie uniquement d’une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l’installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie uniquement d’une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie, lorsque le fabricant recommande l’installation à une telle place,

(iii) à une place assise munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs, si l’ensemble est équipé d’un système d’attaches inférieures, et assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie.

8. (1) Le paragraphe 13(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1 préciser si l’ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs;

(2) L’alinéa 13(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) indiquer que l’ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule, d’une part, au moyen du dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs ou d’une ceinture de sécurité, selon le type d’ensemble de retenue et la place assise où ce dernier sera installé, et, d’autre part, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen de cette courroie;

9. L’article 1 de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213 » s’entend de la *Méthode d’essai 213 – Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version d’octobre 2001.

10. L’intertitre précédant l’article 7 de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ceintures, attaches, courroies d’attache et systèmes d’attaches inférieures

11. Les paragraphes 7(1) et (1.1) de l’annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Every forward-facing child restraint system must be capable of being secured to the vehicle by means of

- (a) a lower connector system together with the tether strap provided with the restraint system; and
- (b) a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system.

(1.1) Every rearward-facing child restraint system must be capable of being secured to the vehicle by means of

- (a) a lower connector system or a lower connector system together with the tether strap provided with the system; and
- (b) a vehicle seat belt or a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the system.

(1.2) Every child restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

12. The portion of section 10 of Schedule 3 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) The webbing of belts and any tether strap provided with a child restraint system and used to attach the system to a vehicle or to restrain a child within the system must

13. (1) Subsection 13(1.1) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(1.1) When a forward-facing child restraint system is subjected to a dynamic test in accordance with section 3 of Test Method 213, the system must also, when adjusted in any position, not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly measured along the centre SORL illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10, which plane is illustrated as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 10.

(2) Paragraph 13(2.1)(a) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the system must also retain all portions of the torso of the anthropomorphic test device within the system, and no portion of the target point on either side of the device's head may pass through the transverse orthogonal planes whose intersection contains the forward-most and topmost points on the surfaces of the system, as illustrated in Figure 7 of Schedule 10; and

(3) Subsection 13(3) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The seat used in dynamic testing must be the dynamic seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10, and, except in the case of a rearward-facing system, the seat back must be fixed so that rotation around the seat back pivot axis is prevented.

14. Figures 2 to 4 of Schedule 3 to the Regulations are repealed.

7. (1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant doit pouvoir être assujéti au véhicule, à la fois :

- a) au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble,
- b) au moyen d'une ceinture de sécurité et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(1.1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière doit pouvoir être assujéti au véhicule, à la fois :

- a) au moyen d'un système d'attaches inférieures ou au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble;
- b) au moyen d'une ceinture de sécurité ou au moyen d'une ceinture de sécurité et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(1.2) Tout ensemble de retenue pour enfant doit donner une indication sonore claire au moment où chacune des attaches d'un système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

12. Le passage de l'article 10 de l'annexe 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Les sangles des ceintures et toute courroie d'attache qui sont fournies avec l'ensemble de retenue pour enfant et qui sont utilisées pour assujéttir l'ensemble au véhicule ou retenir l'enfant dans l'ensemble doivent :

13. (1) Le paragraphe 13(1.1) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant doit aussi, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213 et qu'il est réglé à toute position, ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z, sur le siège, le long de la ligne repère d'orientation du siège (centre) illustrée aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, lequel plan est désigné comme étant la « limite de déplacement avant » aux figures 5 et 6 de l'annexe 10.

(2) L'alinéa 13(2.1)a) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) retenir toutes les parties du torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble, et aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne doit passer par les plans orthogonaux transversaux dont l'intersection comporte les points les plus avancés et les plus élevés des surfaces de l'ensemble de retenue pour enfant, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 10;

(3) Le paragraphe 13(3) de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10, et, sauf dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière, le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

14. Les figures 2 à 4 de l'annexe 3 du même règlement sont abrogées.

15. Section 1 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.1” means *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (October 2001).

16. Section 2 of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) be capable of being secured to the vehicle by means of a lower connector system only, or by means of a lower connector system together with the tether strap that is provided with the system, and of providing a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system;

(b.2) if the system is manufactured with a separate, removable base and the seating component of the system is designed to be used with or without the base, be equipped with a lower connector system on the base;

17. (1) Paragraph 10(1)(d) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(d) the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device’s head, at any time during and immediately after the test, does not pass through the vertical transverse plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as illustrated in Figure 8 of Schedule 10 nor through the vertical transverse plane passing through point X on the seat, as illustrated in Figure 9 of Schedule 10; and

(2) Subsection 10(2) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10.

18. Figures 1 to 3 of Schedule 4 to the Regulations are repealed.

19. Section 2 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Every booster cushion must be capable of being secured to a vehicle by means of

(a) a vehicle seat belt only or, in the case of booster cushion that has a seat back and is equipped with a tether strap, a vehicle seat belt and the tether strap; and

(b) if equipped with a lower connector system, the lower connector system only, or, in the case of a booster cushion that has a seat back and is equipped with a tether strap, a lower connector system and the tether strap.

(1.1) A booster cushion must not incorporate any additional harness.

(2) A booster cushion that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

15. L’article 1 de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.1 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé*, dans sa version d’octobre 2001.

16. L’article 2 de l’annexe 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d’un système d’attaches inférieures ou au moyen d’un système d’attaches inférieures et d’une courroie d’attache fournie avec l’ensemble, et donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d’attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif;

b.2) lorsque l’ensemble est fabriqué avec une base amovible séparée et que l’élément siège de l’ensemble est conçu pour être utilisé dans le véhicule avec ou sans la base, être muni d’un système d’attaches inférieures sur la base de l’ensemble;

17. (1) L’alinéa 10(1)d) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d’essai, de façon que les points de repère situés de part et d’autre de la tête du dispositif ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l’essai, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l’ensemble de retenue pour bébé, comme l’indique la figure 8 de l’annexe 10, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, comme l’indique la figure 9 de l’annexe 10;

(2) Le paragraphe 10(2) de l’annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l’essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l’ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l’annexe 10.

18. Les figures 1 à 3 de l’annexe 4 du même règlement sont abrogées.

19. L’article 2 de l’annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le coussin d’appoint doit pouvoir être assujéti au véhicule :

a) d’une part, par le seul moyen d’une ceinture de sécurité ou, si le coussin a un dossier et s’il est équipé d’une courroie d’attache, au moyen d’une ceinture de sécurité et d’une courroie d’attache;

b) d’autre part, s’il est muni d’un système d’attaches inférieures, par le seul moyen d’un système d’attaches inférieures ou, si le coussin a un dossier et s’il est équipé d’une courroie d’attache, au moyen d’un système d’attaches inférieures et d’une courroie d’attache.

(1.1) Le coussin d’appoint ne doit pas comporter de harnais supplémentaire.

(2) Le coussin d’appoint muni d’un système d’attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d’attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

20. Section 1 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.3” means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (October 2001).

21. The heading before section 6 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

Belts, Buckles, Tether Straps and Lower Connector Systems

22. Subsection 6(1) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every production restraint system for disabled persons must be capable of being secured to the vehicle by means of

- (a) a vehicle seat belt only or, if equipped with a tether strap, a vehicle seat belt and the tether strap; and
- (b) if equipped with a lower connector system, the lower connector system only, or if equipped with a tether strap, the lower connector system and the tether strap.

(1.1) A production restraint system for disabled persons that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

23. (1) Paragraph 12(1)(d) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(d) not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly, measured along the centre SORL shown in Figures 3 and 4 of Schedule 10, which plane is shown as the “forward excursion limit” in Figures 5 and 6 of Schedule 10.

(2) Subsection 12(2) of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, shown in Figures 3 and 4 of Schedule 10, except that the seat back must be fixed so that rotation around the seat back pivot axis is prevented.

24. Figures 2 and 3 of Schedule 6 to the Regulations are repealed.

25. Section 1 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Schedule, “Test Method 213.5” means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (October 2001).

26. Subsection 2(1) of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if equipped with a lower connector system, capable of being secured to the vehicle by means of a lower connector system only, or by means of a lower connector system together with the tether strap that is provided with the system, and of providing a clear, audible indication when each connector in

20. L’article 1 de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.3 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version d’octobre 2001.

21. L’intertitre précédant l’article 6 de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ceintures, attaches, courroies d’attache et systèmes d’attaches inférieures

22. Le paragraphe 6(1) de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) L’ensemble de retenue de série pour personne handicapée doit pouvoir être assujéti au véhicule :

- a) d’une part, par le seul moyen d’une ceinture de sécurité ou, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen d’une ceinture de sécurité et d’une courroie d’attache;
- b) d’autre part, si l’ensemble est muni d’un système d’attaches inférieures, par le seul moyen d’un système d’attaches inférieures ou, si l’ensemble est équipé d’une courroie d’attache, au moyen d’un système d’attaches inférieures et d’une courroie d’attache.

(1.1) L’ensemble de retenue de série pour personne handicapée muni d’un système d’attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d’attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieures, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

23. (1) L’alinéa 12(1)(d) de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d’essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z sur le siège, le long de la ligne repère d’orientation du siège (centre) illustrée aux figures 3 et 4 de l’annexe 10, lequel plan est désigné comme étant la « limite de déplacement avant » aux figures 5 et 6 de l’annexe 10.

(2) Le paragraphe 12(2) de l’annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l’essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l’ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l’annexe 10, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l’axe de rotation du dossier du siège.

24. Les figures 2 et 3 de l’annexe 6 du même règlement sont abrogées.

25. L’article 1 de l’annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.5 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version d’octobre 2001.

26. Le paragraphe 2(1) de l’annexe 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsqu’il est équipé d’un système d’attaches inférieures, pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen de ce système ou au moyen d’un système d’attaches inférieures et d’une courroie d’attache fournie avec l’ensemble, et donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système

the lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication, under normal daylight conditions, that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system;

(b.2) if the system is equipped with a lower connector system, is manufactured with a separate, removable base, and the seating component of the system is designed to be used with or without the base, equipped with a lower connector system on the base;

27. (1) Paragraph 9(1)(d) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a system other than a car bed, the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head, at any time during and immediately after the test, does not pass through the vertical transverse plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as shown in Figure 8 of Schedule 10 nor through the vertical transverse plane passing through point X on the seat, as shown in Figure 9 of Schedule 10; and

(2) Subsection 9(2) of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

(2) The seat in the dynamic testing must be the dynamic seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, illustrated in Figures 3 and 4 of Schedule 10.

28. Figures 1 to 3 of Schedule 7 to the Regulations are repealed.

29. Schedule 10 to the Regulations is amended by replacing the reference “(Subsection 1(1))” with the following:

(Subsection 1(1) and section 13 of Schedule 3, section 10 of Schedule 4, section 12 of Schedule 6 and section 9 of Schedule 7)

FIGURES

30. Schedule 10 to the Regulations is amended by adding the following after Figure 2:

d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou une indication visuelle claire, dans des conditions normales de jour, que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif;

b.2) lorsqu'il est équipé d'un système d'attaches inférieures, qu'il est fabriqué avec une base amovible séparée et que l'élément siège de l'ensemble est conçu pour être utilisé dans le véhicule avec ou sans la base, être muni d'un système d'attaches inférieures sur la base de l'ensemble;

27. (1) L'alinéa 9(1)d) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un ensemble autre qu'un lit d'auto, limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai, de façon que les points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l'essai, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 10, ni par le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, comme l'indique la figure 9 de l'annexe 10;

(2) Le paragraphe 9(2) de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré aux figures 3 et 4 de l'annexe 10.

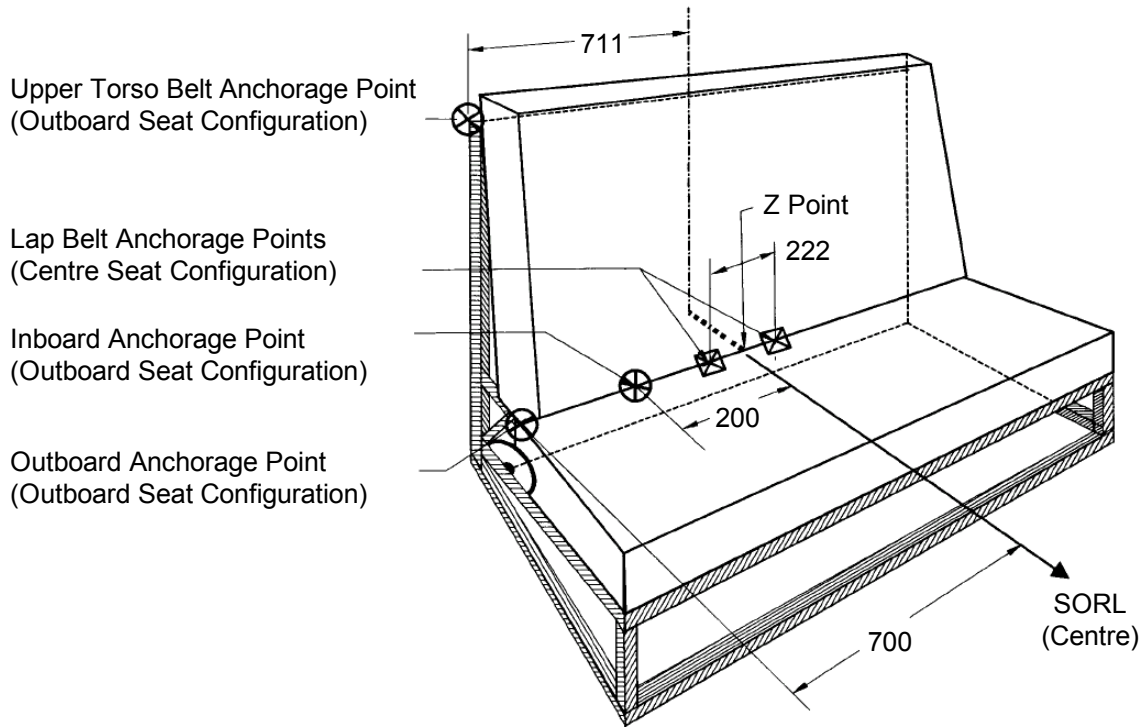
28. Les figures 1 à 3 de l'annexe 7 du même règlement sont abrogées.

29. La mention « (paragraphe 1(1)) » qui suit le titre « ANNEXE 10 » du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(paragraphe 1(1) et article 13 de l'annexe 3, article 10 de l'annexe 4, article 12 de l'annexe 6 et article 9 de l'annexe 7)

FIGURES

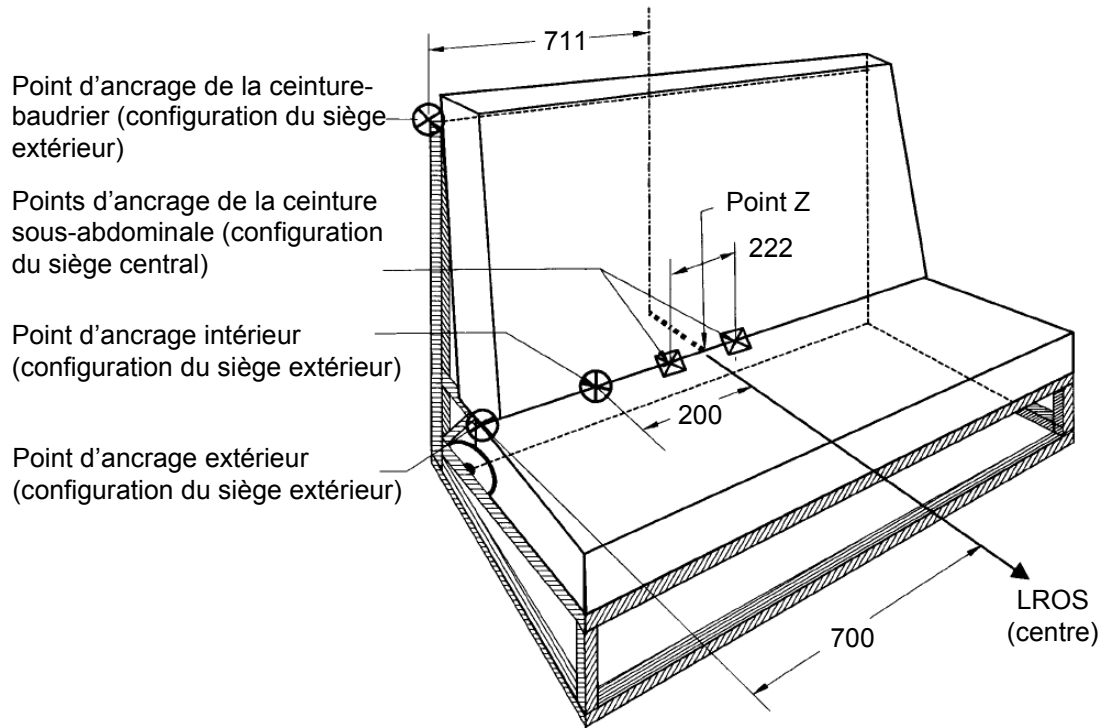
30. L'annexe 10 du même règlement est modifiée par adjonction, après la figure 2, de ce qui suit :



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated.
2. Drawing not to scale.
3. Lap belt anchorage points are symmetrically located with respect to the centre SORL.
4. Maximum distance from the seat bight to the end of the buckle is 175 mm.
5. Outboard anchorage point located 700 mm from the centre SORL.

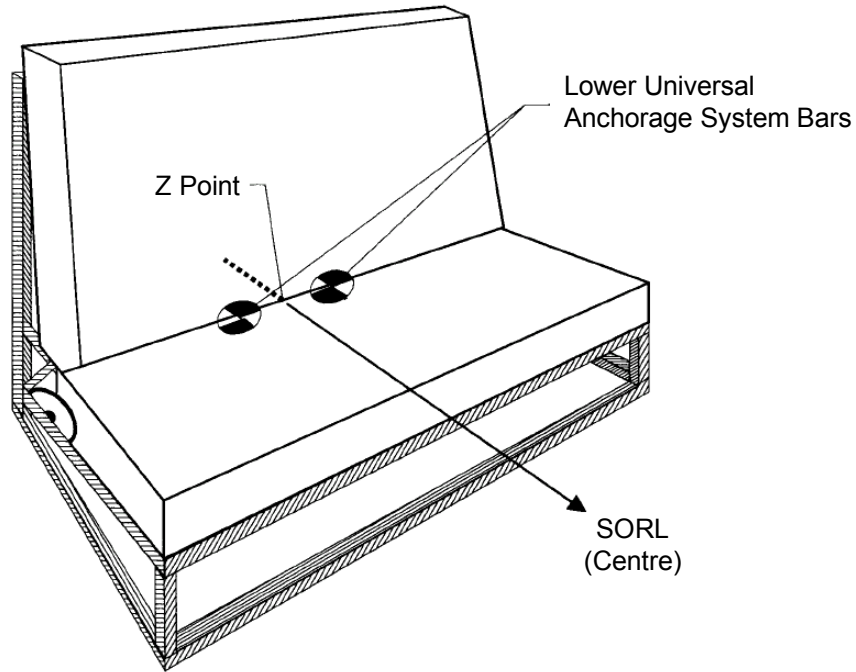
Figure 3 — Three-dimensional Schematic View of the Standard Seat Assembly Indicating Location of the Seat Belt Anchorage Points



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Les points d'ancrage de la ceinture sous-abdominale sont situés symétriquement par rapport à la LROS (centre).
4. La distance maximale depuis la jonction dossier-coussin du siège jusqu'à l'extrémité de l'attache est de 175 mm.
5. Le point d'ancrage extérieur est situé à 700 mm de la LROS (centre).

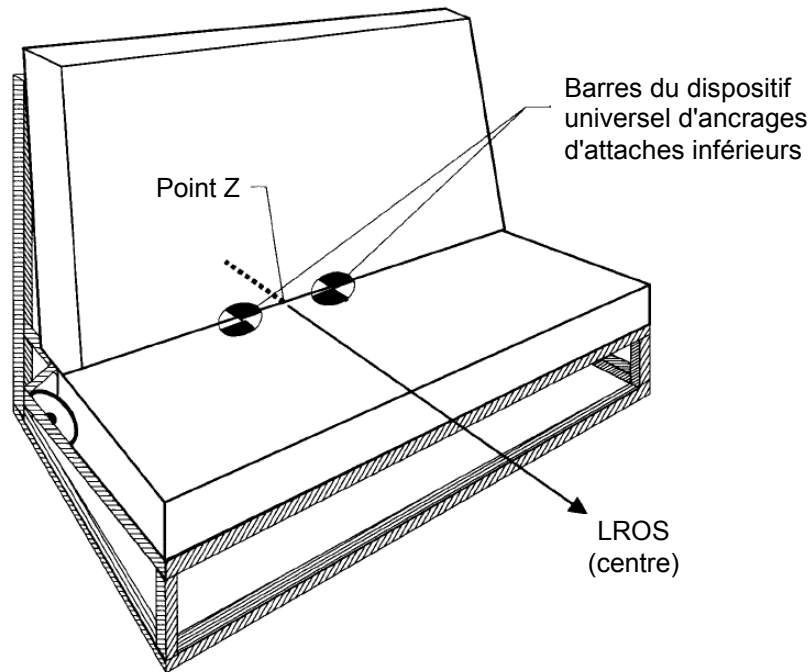
Figure 3 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité



Notes:

1. Drawing not to scale.
2. Lower universal anchorage system bars 6 mm in diameter and 25 mm in length.
3. Transverse horizontal distance between the centre of the bars and the vertical plane containing the SORL at the centre of the seat assembly is 140 mm.

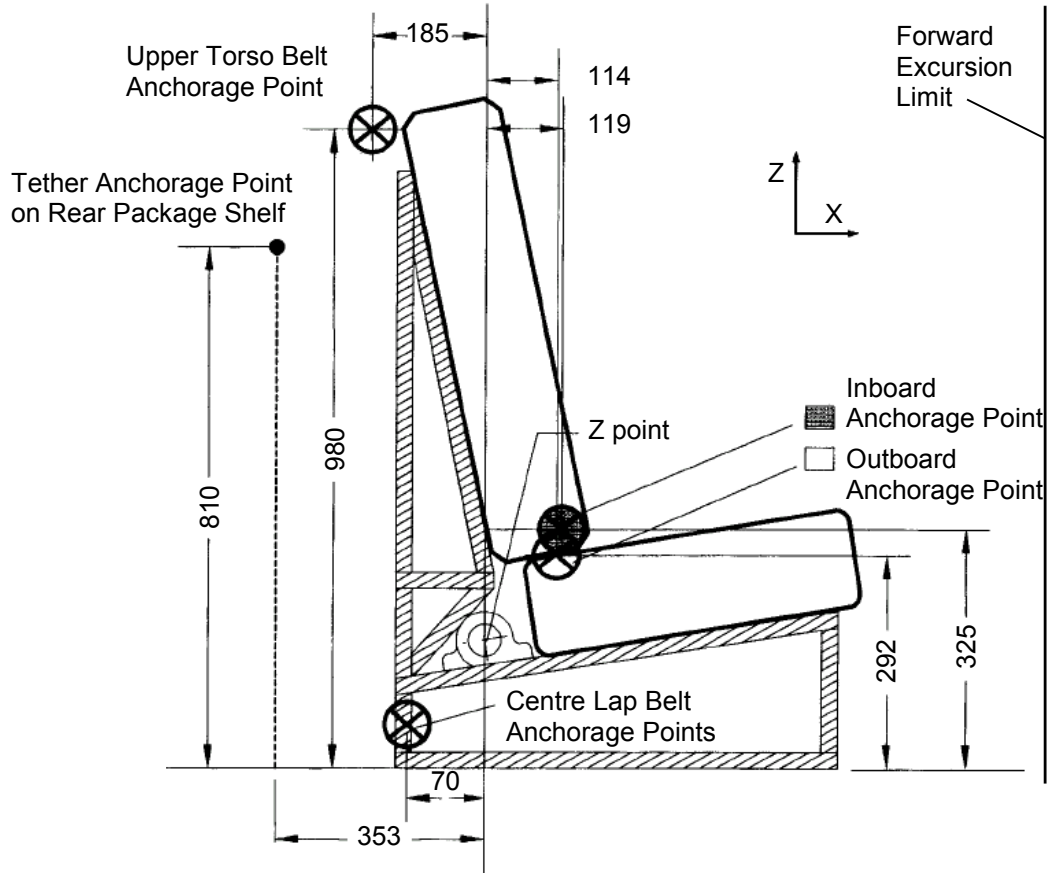
Figure 4 — Three-dimensional Schematic View of the Standard Seat Assembly Indicating Location of the Lower Universal Anchorage System



Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle.
2. Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ont un diamètre de 6 mm et une longueur de 25 mm.
3. La distance horizontale transversale entre le centre des barres et le plan vertical qui contient la LROS au centre du siège est de 140 mm.

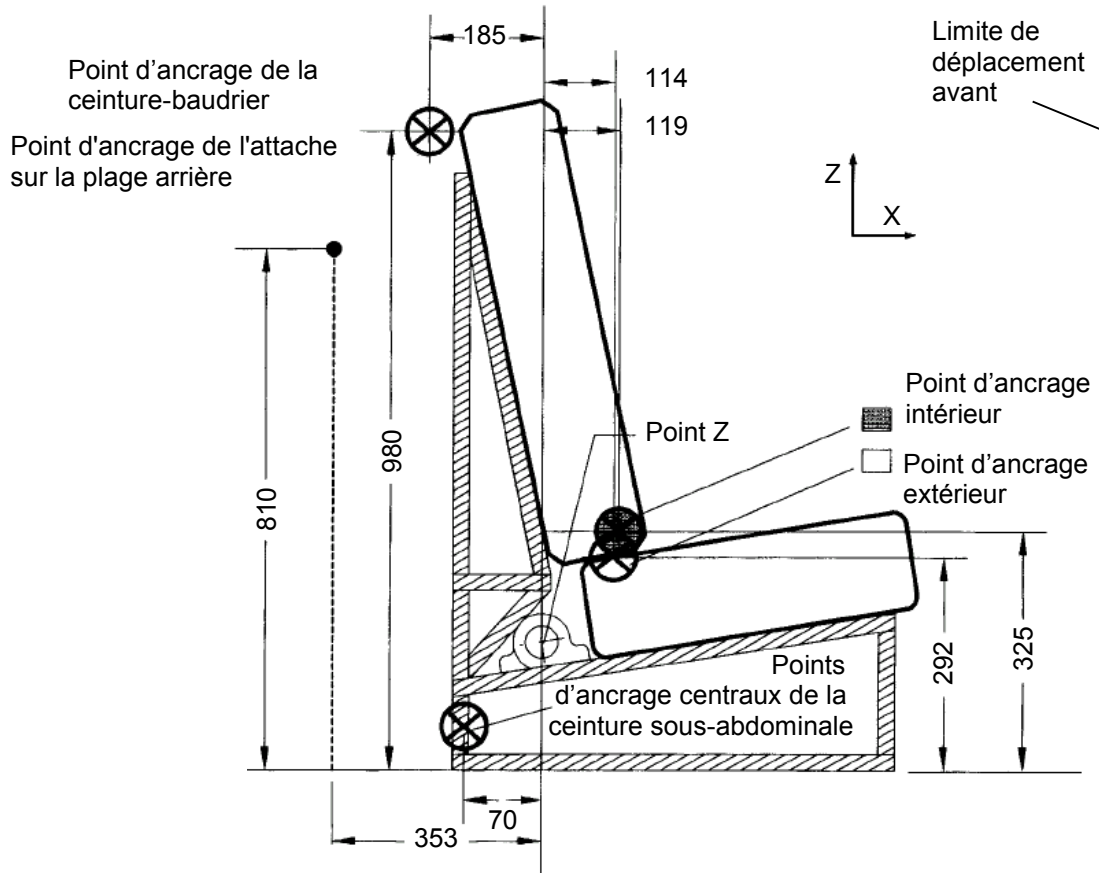
Figure 4 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated.
2. Drawing not to scale.
3. Anchorage point on rear package shelf located on vertical longitudinal plane containing the centre SORL.

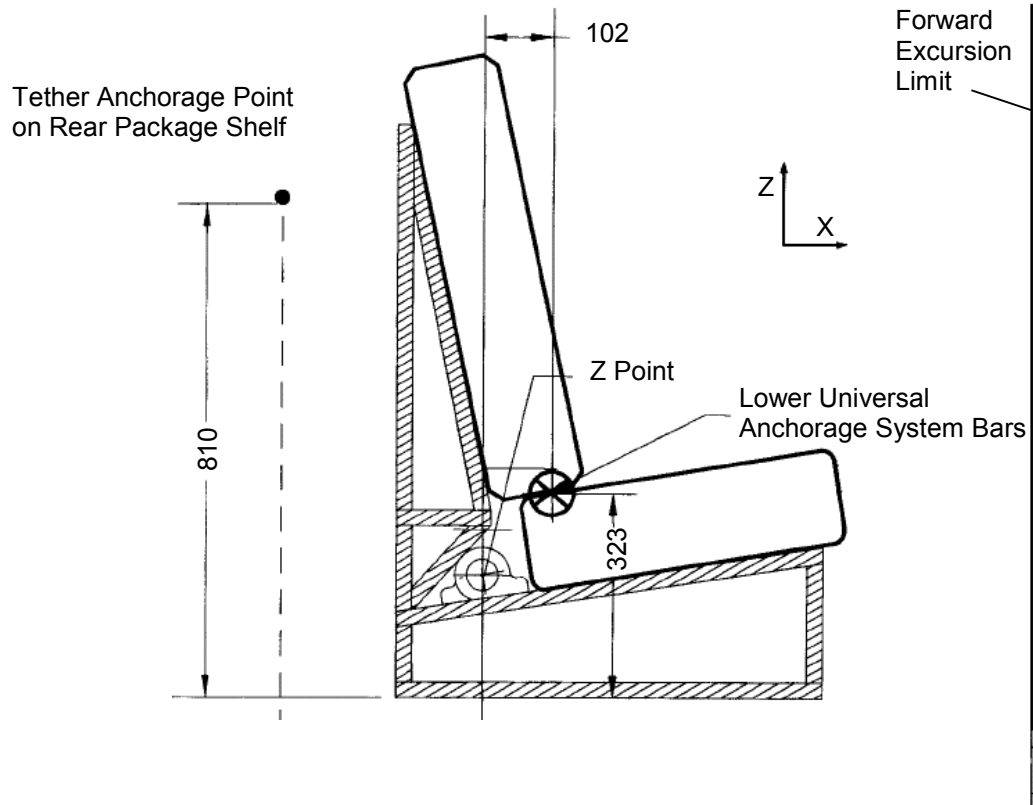
Figure 5 — Side View of the Standard Seat Assembly Indicating the Location of the Seat Belt Anchorage Points



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Le point d'ancrage sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS (centre).

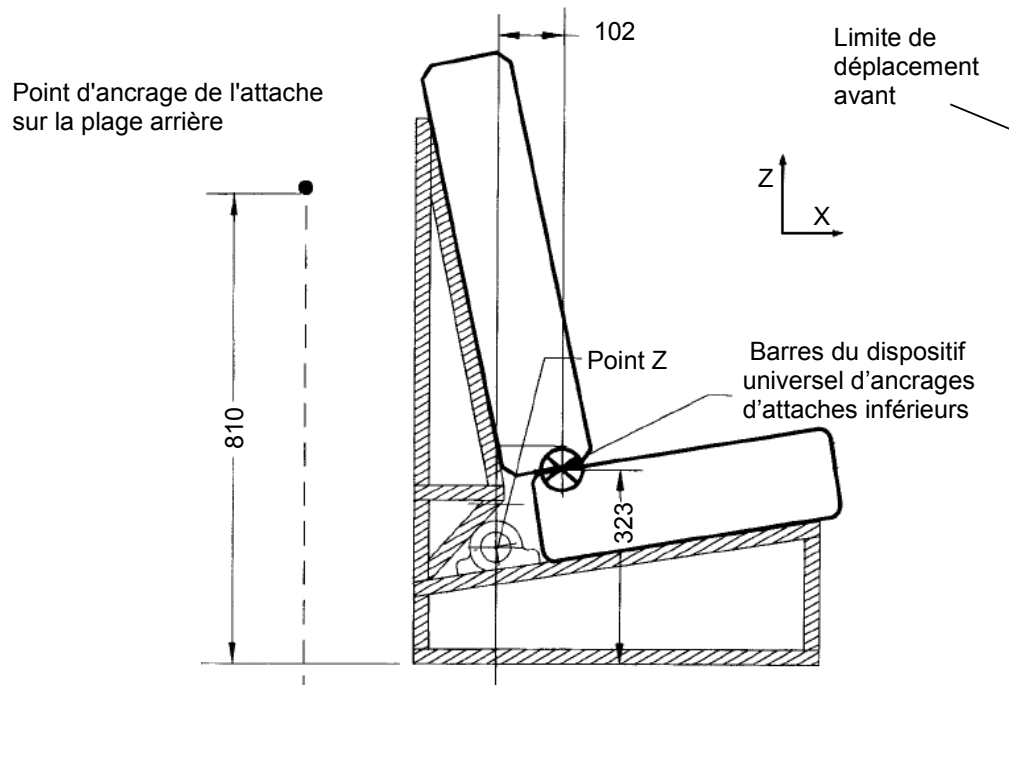
Figure 5 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated.
2. Drawing not to scale.
3. Anchorage point on rear package shelf located on vertical longitudinal plane containing the centre SORL.
4. Head excursion limit is 720 mm with tether attached.
5. Lower universal anchorage system bars located 102 mm forward of Z point and 323 mm upward from floor.

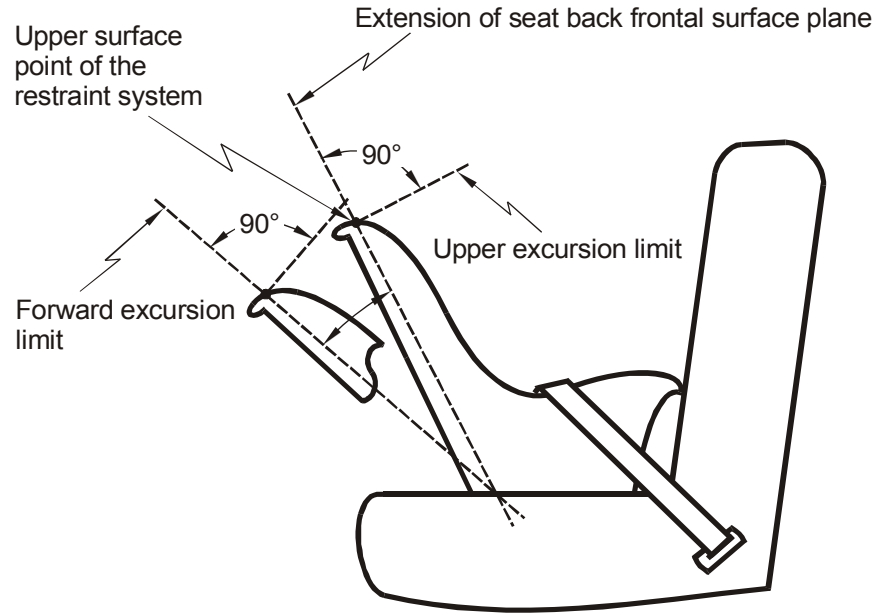
Figure 6 — Side View of the Standard Seat Assembly Indicating the Location of the Lower Universal Anchorage System



Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.
3. Le point d'ancrage sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS (centre).
4. La limite de déplacement de la tête est de 720 mm lorsque la courroie est attachée.
5. Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures sont situées à 102 mm à l'avant du point Z et à 323 mm du plancher.

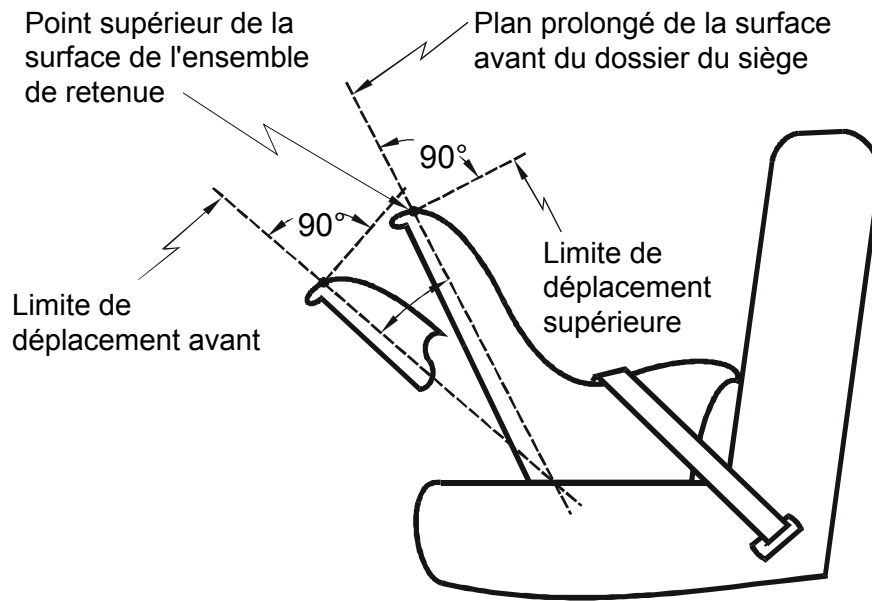
Figure 6 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures



Note:

The illustrated limits move during dynamic testing.

Figure 7 — Forward and Upper Excursion Limits for any Portion of the Target Point on Either Side of the Anthropomorphic Test Device Head



Remarque :

Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques.

Figure 7 — Limites de déplacement avant et supérieure de toute partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

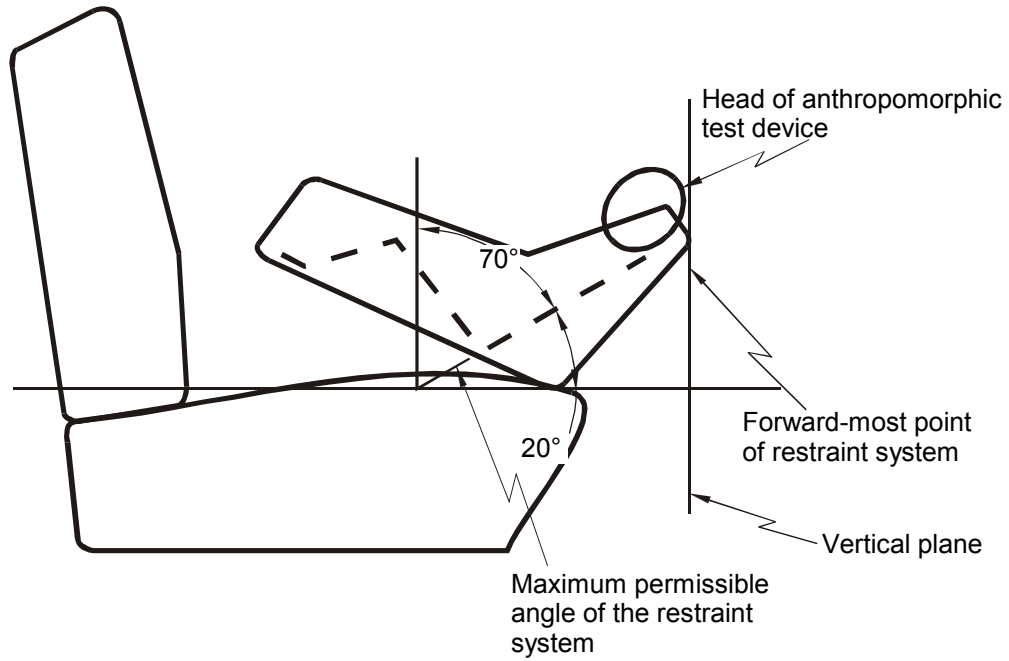


Figure 8 — Forward-most Point of the Anthropomorphic Test Device Head on the Vertical Plane

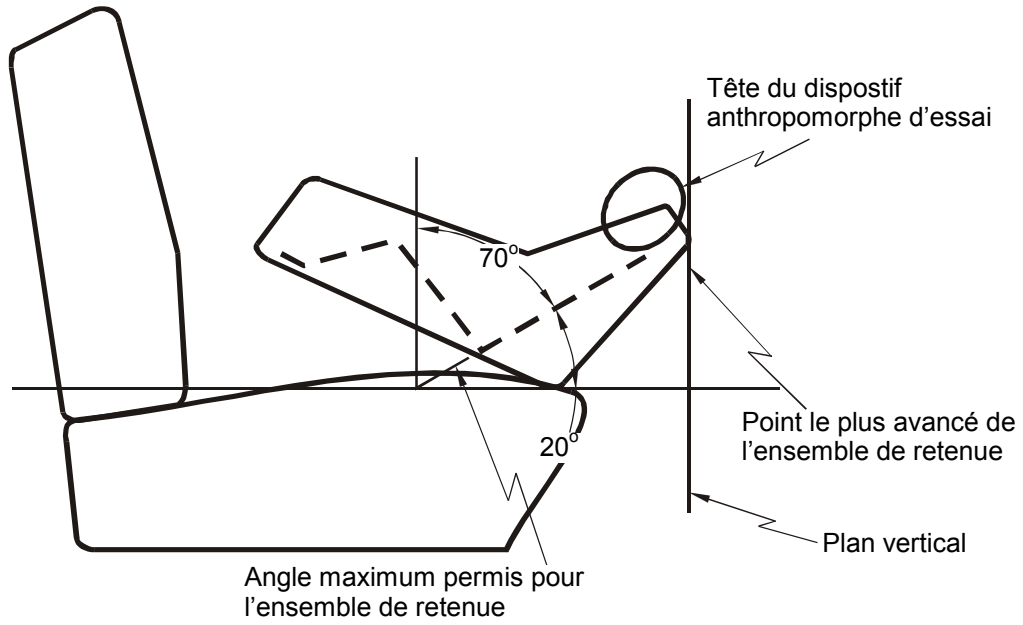


Figure 8 — Point le plus avancé de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai sur le plan vertical

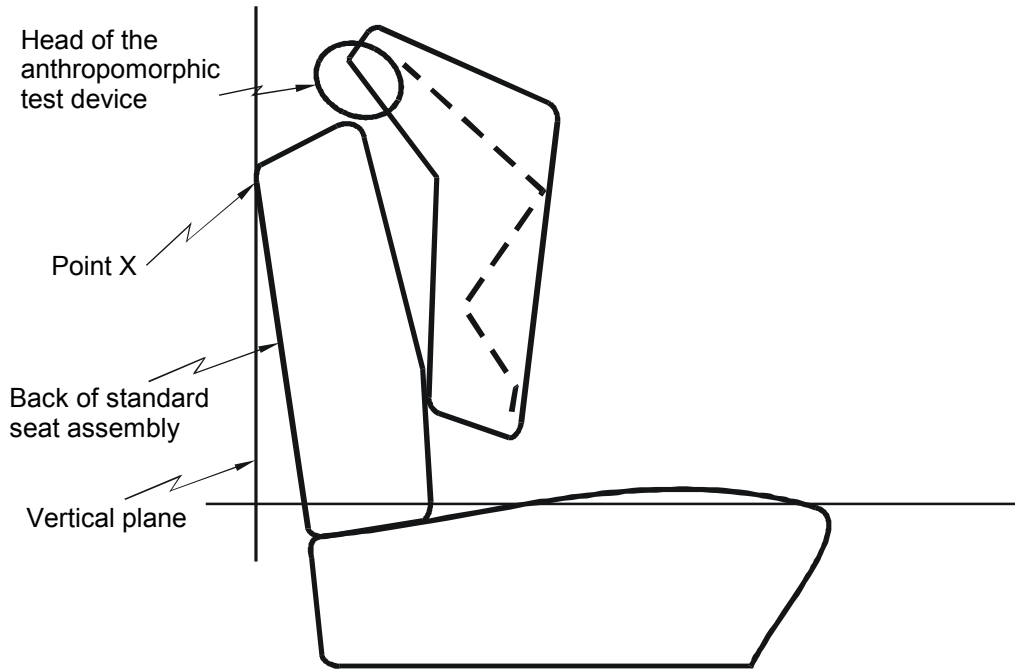


Figure 9 — Point X on the Vertical Plane of the Standard Seat Assembly

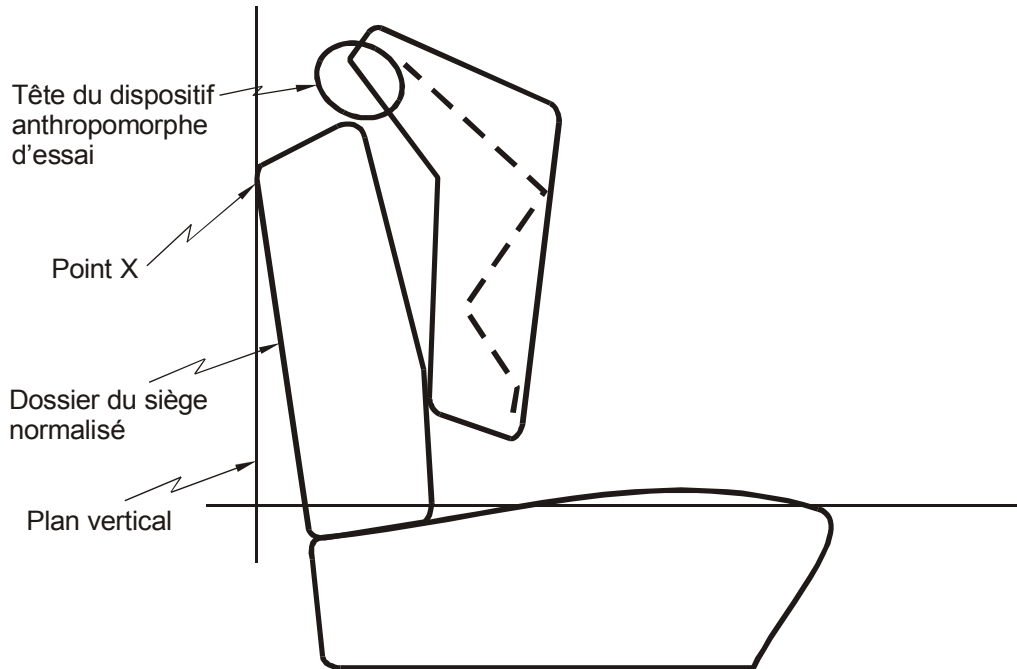
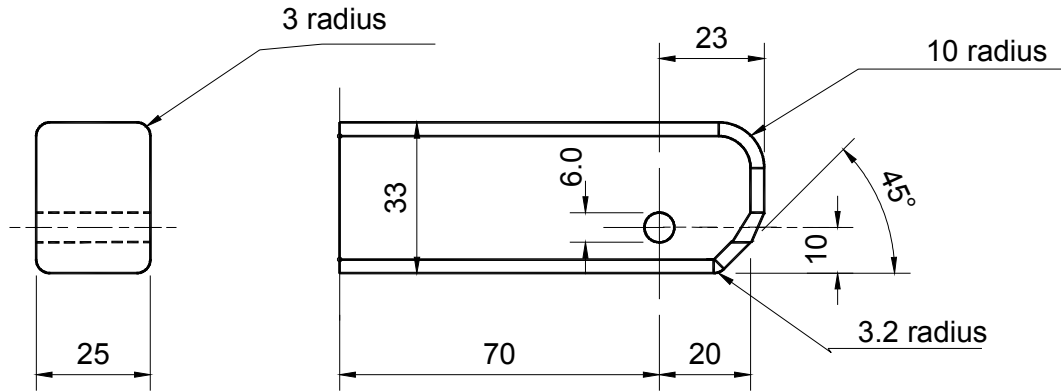


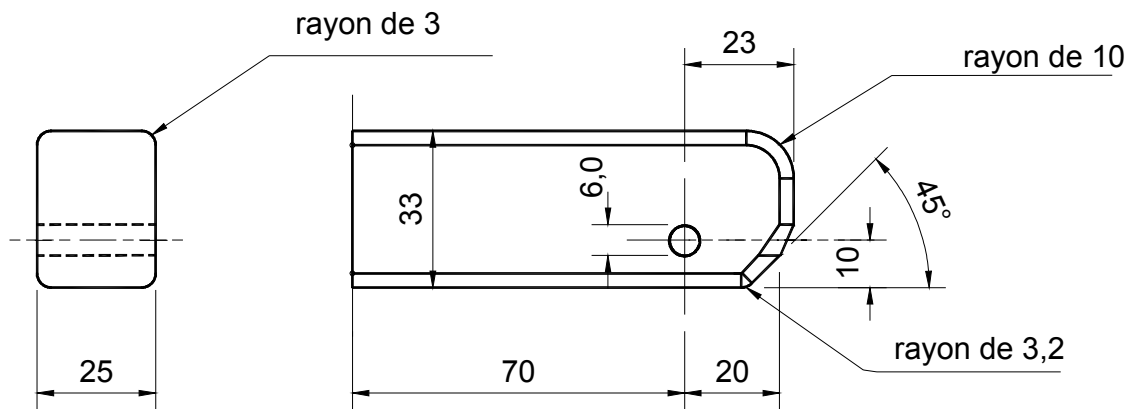
Figure 9 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé



Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated.
2. Drawing not to scale.

Figure 10 — Rear and Side View of Checking Device for Lower Connector System - Envelope Dimensions



Remarques :

1. Les dimensions sont indiquées en mm, sauf indication contraire.
2. Le dessin n'est pas à l'échelle.

Figure 10 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle pour le système d'attaches inférieures –
Dimensions de l'enveloppe

31. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 10:

SCHEDULE 11
(Section 5.1)

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEM SYMBOL



31. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 10, de ce qui suit :

ANNEXE 11
(article 5.1)

SYMBOLE DU DISPOSITIF UNIVERSEL D'ANCRAGES D'ATTACHES INFÉRIEURS



COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on September 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1289, following SOR/2002-205.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1289, suite au DORS/2002-205.

Registration
SOR/2002-207 30 May, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl)

P.C. 2002-896 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1287 — CLORANSULAM-METHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item C.10.4:

I	II	III	IV
Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
C.10.5 cloransulam-methyl	methyl 3-chloro-2-[[[5-ethoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)sulfonyl]amino]benzoate, including the metabolite 3-chloro-2-[[[5-ethoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)sulfonyl]amino]benzoic acid, calculated as ester	0.01	Soybeans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) cloransulam-methyl as a herbicide for the control of broadleaf weeds in soybeans as pre-emergent and post-emergent treatments. This regulatory amendment will establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act*

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2002-207 30 mai 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl)

C.P. 2002-896 30 mai 2002

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1287 — CLORANSULAME-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article C.10.4, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
C.10.5 cloransulame-méthyl	Méthyl 3-chloro-2-(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-ylsulfonamido)benzoate, y compris le métabolite Acide 3-chloro-2-(5-éthoxy-7-fluoro[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-ylsulfonamido)benzoïque, calculé comme ester	0,01	Soja

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du cloransulame-méthyl comme herbicide pour lutter contre les latifoliées sur le soja en traitement de prélevée et postlevée. La présente modification au règlement établira une limite maximale de résidu (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

for residues of cloransulam-methyl and its metabolite resulting from this use in soybeans, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for cloransulam-methyl, including its metabolite, of 0.01 parts per million (ppm) in soybeans would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of cloransulam-methyl, establishment of an MRL for soybeans is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of cloransulam-methyl on soybeans will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

cloransulame-méthyl et son métabolite résultant de cette utilisation dans le soja de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,01 partie par million (ppm) pour le cloransulame-méthyl, y compris son métabolite, dans le soja ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du cloransulame-méthyl, l'établissement d'une LMR pour le soja est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du cloransulame-méthyl sur le soja permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of cloransulam-methyl and its metabolite in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for cloransulam-methyl is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du cloransulame-méthyl et son métabolite dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 29 septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le cloransulame-méthyl sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-208 30 May, 2002

CANADA LABOUR CODE
NON-SMOKERS' HEALTH ACT

**Regulations Amending Certain Labour Program,
Department of Human Resources Development
Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2002-897 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Labour Program, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) sections 125^a, 125.1^b, 126^c and 157^d of the *Canada Labour Code*; and
- (b) section 8.2^e of the *Non-smokers' Health Act*^f.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN LABOUR
PROGRAM, DEPARTMENT OF HUMAN
RESOURCES DEVELOPMENT REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

CANADA LABOUR CODE

Canada Occupational Safety and Health Regulations

1. The long title of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations*¹ is replaced by the following:

CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS

2. Section 1.1 of the Regulations and the heading "*Short Title*" before it are repealed.

3. Section 1.5 of the Regulations is replaced by the following:

1.5 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep and maintain a record, report or other document, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

4. Subsection 2.2(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) When it is not reasonably practicable for an employer to comply with the requirements of subsection (3), the employer shall, before the proposed renovations start, notify the work place committee or the health and safety representative.

Enregistrement
DORS/2002-208 30 mai 2002

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

**Règlement correctif visant certains règlements
(Programme du travail du ministère du
Développement des ressources humaines)**

C.P. 2002-897 30 mai 2002

Sur recommandation de la ministre du Travail, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 125^a, 125.1^b, 126^c et 157^d du *Code canadien du travail*;
- b) de l'article 8.2^e de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^f.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS
RÈGLEMENTS (PROGRAMME DU TRAVAIL
DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES)**

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

1. Le titre intégral du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. L'article 1.1 du même règlement et l'intertitre « *Titre abrégé* » le précédant sont abrogés.

3. L'article 1.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.5 L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des registres, rapports ou autres documents doit les conserver de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, à un agent de santé et de sécurité et au comité local ou au représentant du lieu de travail visé.

4. Le paragraphe 2.2(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (3), l'employeur doit, avant le début de la rénovation, en aviser le comité local ou le représentant.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 6

^c S.C. 2000, c. 20, s. 8

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20

^e S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(h)

^f R.S., c. 15 (4th Suppl.)

¹ SOR/86-304; SOR/94-263

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 6

^c L.C. 2000, ch. 20, art. 8

^d L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^e L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(h)

^f L.R., ch. 15, (4^e suppl.)

¹ DORS/86-304; DORS/94-263

5. Subsection 2.3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The area of every passageway into which a door or gate extends when open, other than the door of a closet or other small unoccupied storage room, shall be marked, in consultation with the work place committee or the health and safety representative in a manner that clearly indicates the area of hazard created by the opening of the door or gate.

6. Subsection 2.14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in every work place in a building shall be removed as often as is necessary to protect the health and safety of employees and shall be disposed of in such a manner that the health and safety of employees is not endangered.

7. Subsections 2.27(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) The investigation shall be carried out in consultation with the work place committee or the health and safety representative.

(6) To the extent reasonably practicable, the employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, remove or control any health or safety hazard that is identified in the course of the investigation.

8. Section 3.3 of the Regulations is replaced by the following:

3.3 No employee shall work on a temporary structure in rain, snow, hail or an electrical or wind storm that is likely to be hazardous to the health or safety of the employee, except if the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

9. Subsection 3.6(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3.6 (1) Avant le début de chaque quart de travail, une personne qualifiée doit faire une inspection visuelle de la sécurité de toute structure temporaire qui sera utilisée pendant ce quart.

10. (1) Paragraph 7.3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the name of the person appointed to carry out the investigation.

(2) The portion of subsection 7.3(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, the person appointed to carry out the investigation shall set out in a written report signed and dated by the person

11. The heading before section 7.6 of the Regulations is replaced by the following:

Report to Regional Health and Safety Officer

12. Paragraphs 7.6(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) make a report in writing to the regional health and safety officer setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and

(b) provide a copy of the report to the work place committee or the health and safety representative.

5. Le paragraphe 2.3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'aire de tout passage sur laquelle empiète une porte ouverte autre que la porte d'un placard ou d'une petite pièce inoccupée servant à l'entreposage doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, être marquée de façon à indiquer clairement la zone de risque ainsi créée.

6. Le paragraphe 2.14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans un lieu de travail intérieur doivent être enlevés aussi souvent qu'il est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des employés, et être éliminés de façon à ne pas constituer un danger pour leur santé et leur sécurité.

7. Les paragraphes 2.27(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'enquête doit être menée en consultation avec le comité local ou le représentant.

(6) Dans la mesure où cela est en pratique possible, l'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, éliminer tout risque pour la santé et la sécurité relevé lors de l'enquête, ou prendre des mesures pour le circonscrire.

8. L'article 3.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.3 Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire sous la pluie, la neige, la grêle ou durant un orage ou une tempête de vent qui sont susceptibles de constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un danger ou pour le sauvetage d'un autre employé.

9. Le paragraphe 3.6(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.6 (1) Avant le début de chaque quart de travail, une personne qualifiée doit faire une inspection visuelle de la sécurité de toute structure temporaire qui sera utilisée pendant ce quart.

10. (1) L'alinéa 7.3(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aviser le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable.

(2) Le passage du paragraphe 7.3(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

11. L'intertitre précédant l'article 7.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport à l'agent régional de santé et de sécurité

12. Les alinéas 7.6(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) en informer, par un rapport écrit motivé, l'agent régional de santé et de sécurité;

b) fournir un exemplaire du rapport au comité local ou au représentant.

13. Paragraph 7.7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, formulate a program to train the employee in the fit, care and use of the hearing protector; and

14. Subsection 8.5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If it is not reasonably practicable to isolate the electrical equipment and an employee must work on live equipment, the employer shall instruct the employee in procedures that are safe for live conductors.

15. (1) The portion of subsection 10.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.4 (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer shall, without delay,

(2) Paragraph 10.4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for the purposes of providing for the participation of the work place committee or the health and safety representative in the investigation, notify either of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

16. The portion of section 10.5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.5 On completion of an investigation referred to in subsection 10.4(1) and after consultation with the work place committee or the health and safety representative,

17. Section 10.10 of the Regulations is replaced by the following:

10.10 Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be so designed and constructed that it protects the employees from any health or safety hazard that is caused by the hazardous substance.

18. (1) Subsection 10.14(1) of the Regulations is replaced by the following:

10.14 (1) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

(2) The portion of subsection 10.14(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, review the employee education program referred to in subsection (1) and if necessary, revise it

19. (1) Paragraph 10.26(1)(a) of the Regulations is replaced with the following:

(a) if the device is listed in the schedule to this Division, make a report in writing to the Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau of the Department of Health, setting out a description of the device and the location of the work place; and

(2) Subsections 10.26(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

13. L'alinéa 7.7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en consultation avec le comité local ou le représentant, établir un programme de formation de l'employé sur l'ajustement, l'entretien et l'utilisation du protecteur auditif;

14. Le paragraphe 8.5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il est en pratique impossible d'isoler un outillage électrique et qu'un employé a à travailler sur l'outillage sous tension, l'employeur doit informer l'employé des mesures de sécurité à prendre pour travailler sur des conducteurs sous tension.

15. (1) Le passage du paragraphe 10.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.4 (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur doit sans délai :

(2) L'alinéa 10.4(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à des fins de participation à l'enquête, aviser le comité local ou le représentant qu'il y aura enquête et lui communiquer le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

16. Le passage de l'article 10.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.5 Après l'enquête visée au paragraphe 10.4(1) et après avoir consulté le comité local ou le représentant :

17. L'article 10.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.10 Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans le lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente cette substance pour leur santé ou leur sécurité.

18. (1) Le paragraphe 10.14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.14 (1) L'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, élaborer et mettre en oeuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques dans le lieu de travail.

(2) Le passage du paragraphe 10.14(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, revoir le programme de formation des employés visé au paragraphe (1) et, au besoin, le modifier :

19. (1) L'alinéa 10.26(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'un dispositif visé à l'annexe de la présente section, envoyer au Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation du ministère de la Santé un rapport écrit décrivant le dispositif et l'emplacement du lieu de travail;

(2) Les paragraphes 10.26(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) If an employee works on or near a device that may emit nuclear energy, the employer shall ensure that the exposure of the employee to nuclear energy does not exceed the radiation dose limits set out in the *Radiation Protection Regulations*.

(4) No employee, other than a nuclear energy worker as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, shall be exposed in the course of any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 800 Bq/m³.

20. Subparagraph 10.31(1)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) a nuclear substance, within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive, and

21. (1) The portion of subsection 10.34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.34 (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 10.32(4), shall keep readily available for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative in any work place in which an employee may handle or be exposed to a controlled product, a copy in English and in French of

(2) Subsection 10.34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In place of keeping a material safety data sheet in the manner required by subsection (1), an employer may keep a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French, for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative, by means of a computer terminal, if the employer

(a) takes all reasonable steps to maintain the terminal in working order;

(b) provides the instruction and training referred to in paragraph 10.14(2)(d) to one or more employees on each shift and to all members of the work place committee or the health and safety representative; and

(c) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

22. Subparagraph 10.37(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

23. Subsection 11.2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The employer shall make a copy of any report made pursuant to subsection (2) available to the work place committee or the health and safety representative.

24. The portion of paragraph 11.3(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish procedures, with the date on which they are established specified therein, that are to be followed by a person entering, exiting or occupying a confined space assessed pursuant to subsection 11.2(1), or a confined space that belongs to a class of confined spaces assessed pursuant to that subsection, and establish, where reasonably practicable, an entry permit system that provides for

(3) Si un employé travaille à un dispositif pouvant émettre de l'énergie nucléaire ou près d'un tel dispositif, l'employeur doit veiller à ce que la dose de rayonnement résultant de l'exposition de l'employé à l'énergie nucléaire n'exécède pas les limites prévues par le *Règlement sur la radioprotection*.

(4) À l'exception d'un travailleur du secteur nucléaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, aucun employé ne peut être exposé en moyenne au cours d'une année à une concentration de radon excédant 800 Bq/m³.

20. Le sous-alinéa 10.31(1)(c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive,

21. (1) Le passage du paragraphe 10.34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur autre que celui visé au paragraphe 10.32(4) doit, dans un lieu de travail où un employé peut manipuler un produit contrôlé ou y être exposé, conserver un exemplaire des documents suivants, en français et en anglais, qui est facilement accessible, pour consultation, aux employés et au comité local ou au représentant :

(2) Le paragraphe 10.34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au lieu de conserver la fiche signalétique comme l'exige le paragraphe (1), l'employeur peut mettre à la disposition de ses employés et du comité local ou du représentant une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

a) il prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en état de fonctionnement;

b) il fournit à un ou plusieurs employés de chaque quart de travail et à tous les membres du comité local ou au représentant la formation et l'entraînement visés à l'alinéa 10.14(2)d);

c) il rend la fiche signalétique facilement accessible à l'employé, au comité local ou au représentant qui en fait la demande.

22. Le sous-alinéa 10.37(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

23. Le paragraphe 11.2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur met une copie du rapport visé au paragraphe (2) à la disposition du comité local ou du représentant.

24. Le passage de l'alinéa 11.3(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en consultation avec le comité local ou le représentant, établit, en en spécifiant la date d'établissement, la marche à suivre à l'intention des personnes qui entrent dans un espace clos ayant fait l'objet de l'évaluation visée au paragraphe 11.2(1) ou dans un espace clos d'une catégorie d'espaces clos ayant fait l'objet d'une telle évaluation, ou qui en sortent ou y séjournent, et établit, dans la mesure du possible, un système de permis d'entrée qui prévoit :

25. (1) Subparagraph 11.4(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person, and

(2) Paragraphs 11.4(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) where the report made pursuant to subsection (2) indicates that a person who has entered the confined space has been in danger, send the report to the work place committee or the health and safety representative; and

(b) in all other cases, make a written copy or a machine-readable version of the report available to the work place committee or the health and safety representative.

26. Paragraph 11.5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in consultation with the work place committee or the health and safety representative, establish emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which procedures shall specify the date on which they are established and provide for the immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in a concentration or percentage referred to in paragraph 11.4(1)(a) that would adversely affect the health or safety of a person in the confined space;

27. Section 12.12 of the Regulations is replaced by the following:

12.12 Loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

28. (1) The portion of subsection 14.8(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

14.8 (1) If a fuel tank, compressed gas cylinder or other container or any associated assembly mounted on motorized materials handling equipment contains a hazardous substance, the employer shall ensure that the tank, cylinder, container or assembly is

(a) so located or guarded that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment;

(2) Subparagraph 14.8(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

29. In subsection 14.46(2) of the English version of the Regulations, “safety or health” is replaced by “health or safety”.

30. Subsection 14.51(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If it is not reasonably practicable for materials handling equipment in use at the time an amendment referred to in subsection (1) or (2) comes into force to comply with the amendment,

25. (1) Le sous-alinéa 11.4(1)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la concentration d’une substance dangereuse, autre qu’un agent chimique, dans l’air de l’espace clos ne présente pas de risques pour la santé ou la sécurité de la personne,

(2) Les alinéas 11.4(3)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si le rapport visé au paragraphe (2) indique qu’une personne qui est entrée dans l’espace clos était en danger, faire parvenir le rapport au comité local ou au représentant;

b) dans tout autre cas, mettre à la disposition du comité local ou du représentant une copie en clair ou une version lisible par machine du rapport.

26. L’alinéa 11.5(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) établit, en consultation avec le comité local ou le représentant, les mesures d’urgence à prendre en cas d’accident ou d’une autre situation d’urgence survenant à l’intérieur ou à proximité de l’espace clos, en précisant la date à laquelle les mesures sont établies, et dresse un plan d’évacuation immédiate de cet espace :

(i) soit lorsqu’une alarme est déclenchée,

(ii) soit lorsque la concentration ou le pourcentage visés à l’alinéa 11.4(1)(a) subit une variation importante qui compromettrait la santé ou la sécurité d’une personne se trouvant dans l’espace clos;

27. L’article 12.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.12 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou autres objets susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l’employé dans le lieu de travail est interdit, à moins d’être attachés, couverts ou autrement retenus de façon à prévenir tout risque.

28. (1) Le passage du paragraphe 14.8(1) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

14.8 (1) L’employeur doit veiller à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants — de même que les dispositifs qui y sont rattachés — fixés à l’appareil de manutention motorisé et contenant une substance dangereuse soient :

a) placés ou munis de protecteurs de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l’employé qui doit conduire l’appareil ou monter à bord;

(2) Le sous-alinéa 14.8(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l’employé qui doit conduire l’appareil ou monter à bord;

29. Dans le paragraphe 14.46(2) de la version anglaise du même règlement, « safety or health » est remplacé par « health or safety ».

30. Le paragraphe 14.51(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu’il est en pratique impossible qu’un appareil de manutention utilisé au moment de l’entrée en vigueur des modifications mentionnées aux paragraphes (1) ou (2) soit rendu conforme

the employer whose employees use the equipment shall notify the work place committee or the health and safety representative of the non-compliance.

31. (1) Paragraph 15.4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) notify the work place committee or the health and safety representative of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and

(2) Subsection 15.4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) As soon as possible after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer shall provide a copy thereof to the work place committee or the health and safety representative.

32. Subsection 15.6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer shall, without delay, submit a copy of the record referred to in subsection (1) to the work place committee or the health and safety representative.

33. Paragraphs 15.8(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) without delay, to the work place committee or the health and safety representative; and

(b) within 14 days after the hazardous occurrence, to a health and safety officer at the regional office or district office.

34. Schedule I to Part XV of the Regulations is amended by replacing the expressions “Safety & Health Committee’s or Representative’s” and “Safety and Health Committee or Representative”, with “Work Place Committee’s or Health and Safety Representative’s” and “Work Place Committee or Health and Safety Representative”, respectively.

35. (1) Subsection 16.12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If the application is for approval for offering a course in advanced first aid, including wilderness first aid, in relation to a particular work place, the application shall also be accompanied by a report from the employer at that work place, prepared in consultation with the work place committee or health and safety representative, that identifies the first aid training requirements for the work place, having regard to the particular nature of that work place.

(2) Subsection 16.12(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) Basic and standard first aid certificates and certifications of completion of advanced first aid courses, including wilderness first aid courses, are valid for a maximum of three years, starting on their date of issue.

36. Paragraph 17.4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the work place committee or the health and safety representative; and

37. The portion of subsection 17.5(1) of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

17.5 (1) Every employer shall, after consultation with the work place committee or the health and safety representative and with the employers of any persons working in the building to whom the Act does not apply, prepare emergency procedures

aux exigences imposées par celles-ci, l’employeur dont les employés utilisent l’appareil doit en aviser le comité local ou le représentant.

31. (1) L’alinéa 15.4(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) aviser le comité local ou le représentant de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;

(2) Le paragraphe 15.4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l’employeur doit en remettre un exemplaire au comité local ou au représentant.

32. Le paragraphe 15.6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L’employeur doit sans délai transmettre une copie des renseignements visés au paragraphe (1) au comité local ou au représentant.

33. Les alinéas 15.8(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sans délai au comité local ou au représentant;

b) dans les 14 jours après que s’est produite la situation, à un agent de santé et de sécurité au bureau régional ou au bureau de district.

34. Dans l’annexe I de la partie XV « comité de sécurité et de santé » est remplacé par « comité local ».

35. (1) Le paragraphe 16.12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la demande vise à obtenir un agrément pour offrir des cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, relativement à un lieu de travail donné, elle doit également être accompagnée d’un rapport de l’employeur, établi de concert avec le comité local ou le représentant, qui décrit les exigences du lieu de travail en matière de formation sur le secourisme, compte tenu de ses particularités.

(2) Le paragraphe 16.12(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Les certificats de secourisme élémentaire et de secourisme général et les attestations qu’un cours de secourisme avancé, y compris le secourisme en milieu sauvage, a été suivi sont valides pour trois ans à compter de leur date d’émission.

36. L’alinéa 17.4(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le comité local ou le représentant;

37. Le passage du paragraphe 17.5(1) du même règlement précédant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

17.5 (1) L’employeur doit, après avoir consulté le comité local ou le représentant et les employeurs des personnes non visées par la Loi qui travaillent dans le bâtiment, établir les procédures d’urgence :

(a) to be implemented if any person commits or threatens to commit an act that is likely to be hazardous to the health and safety of the employer or any of his or her employees;

(b) if there is a possibility of an accumulation, spill or leak of a hazardous substance in a work place controlled by the employer, to be implemented in the event of such an accumulation, spill or leak;

(c) if more than 50 employees are working in a building at any time, to be implemented when evacuation is not an appropriate means of ensuring the health and safety of employees;

38. The Regulations are amended by replacing “safety officer” with “health and safety officer” in the following provisions:

(a) paragraph 14.38(3)(a);

(b) the portion of section 15.5 before paragraph (a);

(c) section 15.9;

(d) paragraph 15.11(a); and

(e) Schedule I to Part XV.

39. The Regulations are amended by replacing “Safety and Health”, “safety and health” and “safety or health” with “Health and Safety”, “health and safety” and “health or safety”, respectively, in the following provisions:

(a) subparagraph 2.24(2)(g)(iii);

(b) subsection 2.24(3);

(c) paragraph 8.17(1)(c);

(d) paragraph 11.6(1)(b);

(e) paragraph 12.1(a);

(f) subsection 14.29(1);

(g) subsection 14.46(1);

(h) paragraph 14.50(3)(f); and

(i) the definition “dive supervisor” in section 18.1.

40. The Regulations are amended by replacing “safety or health” with “health or safety” in the following provisions:

(a) subsection 2.27(1);

(b) subsection 2.27(4); and

(c) paragraph 2(a) of Schedule II to Part VI.

41. The Regulations are amended by replacing “safety and health” and “safety or health” with “health and safety” and “health or safety”, respectively, in the following provisions:

(a) paragraphs 2.18(2)(a) and (b);

(b) subsection 14.9(1); and

(c) section 18.35.

42. The Regulations are amended by replacing “safety and health” and “safety or health” with “health and safety” and “health or safety”, respectively, in the following provisions:

(a) section 2.26;

(b) paragraph 2.27(2)(a); and

(c) paragraph 9.44(1)(a).

43. The French version of the Regulations is amended by replacing “hasardeux”, “hasardeuse” and “hasardeuses” with “dangereux”, “dangereuse” and “dangereuses”, respectively, in the following provisions:

a) à prendre si quelqu’un commet ou menace de commettre un acte qui est susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l’employeur ou de l’un de ses employés;

b) à prendre s’il y a risque d’accumulation, de déversement ou de fuite d’une substance dangereuse dans le lieu de travail qu’il dirige;

c) à prendre dans le cas d’un bâtiment où travaillent plus de 50 employés à un moment quelconque, si l’évacuation n’est pas le moyen approprié d’assurer la santé et la sécurité des employés;

38. Dans les passages ci-après du même règlement, « agent de sécurité » est remplacé par « agent de santé et de sécurité » :

a) l’alinéa 14.38(3)a);

b) le passage de l’article 15.5 précédant l’alinéa a);

c) l’article 15.9;

d) l’alinéa 15.11a);

e) l’annexe I de la partie XV.

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « la sécurité et la santé » et « la sécurité ou la santé » sont respectivement remplacés par « la santé et la sécurité » et « la santé ou la sécurité » :

a) le sous-alinéa 2.24(2)g)(iii);

b) le paragraphe 2.24(3);

c) l’alinéa 8.17(1)c);

d) l’alinéa 11.6(1)b);

e) l’alinéa 12.1a);

f) le paragraphe 14.29(1);

g) le paragraphe 14.46(1);

h) l’alinéa 14.50(3)f);

i) la définition de « chef de plongée » à l’article 18.1.

40. Dans les passages ci-après du même règlement, « à la sécurité ou à la santé » et « pour la sécurité ou pour la santé » sont respectivement remplacés par « à la santé ou à la sécurité » et « pour la santé ou la sécurité » :

a) le paragraphe 2.27(1);

b) le paragraphe 2.27(4);

c) l’alinéa 2a) de l’annexe II de la partie VI.

41. Dans les passages ci-après du même règlement, « sa sécurité et sa santé » et « sa sécurité ou sa santé » sont respectivement remplacés par « sa santé et sa sécurité » et « sa santé ou sa sécurité » :

a) les alinéas 2.18(2)a) et b);

b) le paragraphe 14.9(1);

c) l’article 18.35.

42. Dans les passages ci-après du même règlement, « leur sécurité et leur santé » et « de sécurité ou de santé » sont respectivement remplacés par « leur santé et leur sécurité » et « de santé ou de sécurité » :

a) l’article 2.26;

b) l’alinéa 2.27(2)a);

c) l’alinéa 9.44(1)a).

43. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « hasardeux », « hasardeuse » et « hasardeuses » sont respectivement remplacés par « dangereux », « dangereuse » et « dangereuses » :

(a) the definition “endroit présentant un risque d’incendie” in section 1.2;
 (b) paragraph 2(b) of Schedule II to Part VI;
 (c) paragraphs 5(b) and (c) of Schedule II to Part VI;
 (d) the portion of section 9.20 before paragraph (a);
 (e) subsection 9.23(1);
 (f) paragraph 9.38(a);
 (g) paragraph 9.40(a);
 (h) paragraph 9.44(1)(b);
 (i) subsection 9.44(3);
 (j) the heading of Part X;
 (k) the definitions “fournisseur”, “identificateur du produit” and “renseignements sur les risques” in section 10.1;
 (l) section 10.3 and the heading before it;
 (m) paragraphs 10.4(2)(a) to (g);
 (n) paragraph 10.5(b);
 (o) subsections 10.7(1) to (3);
 (p) sections 10.8 and 10.9;
 (q) section 10.11;
 (r) subsection 10.12(1);
 (s) section 10.13 and the heading before it;
 (t) the portion of paragraph 10.14(2)(a) before subparagraph (ii);
 (u) subparagraph 10.14(2)(c)(ii);
 (v) paragraphs 10.14(3)(b) and (c);
 (w) subparagraph 10.15(b)(i);
 (x) section 10.16;
 (y) the portion of subsection 10.17(1) before paragraph (b);
 (z) subsection 10.17(2);
 (z.1) paragraph 10.19(5)(b);
 (z.2) paragraph 10.21(b);
 (z.3) paragraph 10.22(1)(b);
 (z.4) section 10.23;
 (z.5) the portion of section 10.24 before paragraph (b);
 (z.6) the heading of Division II of Part X;
 (z.7) the portion of section 10.27 before paragraph (a);
 (z.8) the portion of section 10.28 before paragraph (a);
 (z.9) the definition “résidu hasardeux” in section 10.29;
 (z.10) section 10.43 and the heading before it;
 (z.11) subparagraph 11.4(1)(b)(iii);
 (z.12) paragraph 11.9(1)(a);
 (z.13) the portion of subsection 11.9(3) before paragraph (a);
 (z.14) subsection 12.7(1);
 (z.15) section 14.39;
 (z.16) subsection 16.8(1); and
 (z.17) subsection 16.8(3).

a) la définition de « endroit présentant un risque d’incendie » à l’article 1.2;
 b) l’alinéa 2b) de l’annexe II de la partie VI;
 c) les alinéas 5b) et c) de l’annexe II de la partie VI;
 d) le passage de l’article 9.20 précédant l’alinéa a);
 e) le paragraphe 9.23(1);
 f) l’alinéa 9.38a);
 g) l’alinéa 9.40a);
 h) l’alinéa 9.44(1)b);
 i) le paragraphe 9.44(3);
 j) le titre de la partie X;
 k) les définitions de « fournisseur », « identificateur du produit » et « renseignements sur les risques » à l’article 10.1;
 l) l’article 10.3 et l’intertitre le précédant;
 m) les alinéas 10.4(2)a) à g);
 n) l’alinéa 10.5b);
 o) les paragraphes 10.7(1) à (3);
 p) les articles 10.8 et 10.9;
 q) l’article 10.11;
 r) le paragraphe 10.12(1);
 s) l’article 10.13 et l’intertitre le précédant;
 t) le passage de l’alinéa 10.14(2)a) précédant le sous-alinéa (ii);
 u) le sous-alinéa 10.14(2)c)(ii);
 v) les alinéas 10.14(3)b) et c);
 w) le sous-alinéa 10.15b)(i);
 x) l’article 10.16;
 y) le passage du paragraphe 10.17(1) précédant l’alinéa b);
 z) le paragraphe 10.17(2);
 z.1) l’alinéa 10.19(5)b);
 z.2) l’alinéa 10.21b);
 z.3) l’alinéa 10.22(1)b);
 z.4) l’article 10.23;
 z.5) le passage de l’article 10.24 précédant l’alinéa b);
 z.6) le titre de la section II de la partie X;
 z.7) le passage de l’article 10.27 précédant l’alinéa a);
 z.8) le passage de l’article 10.28 précédant l’alinéa a);
 z.9) la définition de « résidu hasardeux » à l’article 10.29;
 z.10) l’article 10.43 et l’intertitre le précédant;
 z.11) le sous-alinéa 11.4(1)b)(iii);
 z.12) l’alinéa 11.9(1)a);
 z.13) le passage du paragraphe 11.9(3) précédant l’alinéa a);
 z.14) le paragraphe 12.7(1);
 z.15) l’article 14.39;
 z.16) le paragraphe 16.8(1);
 z.17) le paragraphe 16.8(3).

NON-SMOKERS’ HEALTH ACT

*Ontario Hydro Nuclear Facilities
 Exclusion Regulations (Use of Tobacco)*

44. The portion of the definition “nuclear facility” in section 1 of the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion*

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

*Règlement d’exclusion des installations
 nucléaires d’Ontario Hydro (usage du tabac)*

44. Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l’article 1 du *Règlement d’exclusion des installations*

Regulations (Use of Tobacco)² before paragraph (a) is replaced by the following:

“nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Nuclear Safety and Control Act* or any regulations made under that Act and that is

45. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purposes of section 3, the reference to “another Act or a regulation” in subsection 11(1) of the Act shall be read as a reference to “another Act or a regulation including the *Nuclear Safety and Control Act*, and any regulations made pursuant to that Act”.

COMING INTO FORCE

46. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the regulations under the *Canada Labour Code*, Part II are made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in the course of, employment in the federal jurisdiction.

Alternatives

The purpose of these amendments to the regulations is to reflect changes in the terminology in the recently amended *Canada Labour Code*, Part II so that the terminology is consistent.

Other alternatives were not considered since no new duties or legislative requirements are being added, nor are any existing ones being removed. Furthermore, the intent of the existing provisions will not be altered by these amendments.

Benefits and Costs

Since the original intent of the existing wording is unchanged, no tangible costs are anticipated.

The benefit of the changes is that clarifying the existing wording should permit all affected parties to better understand what is required and hence to apply the Regulations more effectively in the work place.

Consultation

Early notice of this proposal was not given in any Federal Regulatory Plan and no formal consultations took place because of the nature of the changes.

On the other hand, federally regulated employers and employees were consulted on these changes and approved those changes at a meeting of the Regulatory Review Committee.

² SOR/98-182

nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)², précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou à ses règlements et qui :

45. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application de l'article 3, la mention « une autre loi, un règlement » au paragraphe 11(1) de la Loi vaut mention de « une autre loi, un règlement — y compris la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements — ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications aux règlements pris en application de la partie II du *Code canadien du travail* sont apportées conformément à la partie II du *Code canadien du travail*, laquelle vise à prévenir les blessures et les accidents liés au travail dans les entreprises qui relèvent de la compétence fédérale.

Solutions envisagées

Les modifications à ces règlements reflètent les changements terminologiques contenus dans la nouvelle version de la partie II du *Code canadien du travail* et ainsi uniformisent la terminologie utilisée.

D'autres possibilités n'ont pas été envisagées parce qu'aucune nouvelle responsabilité ni aucune nouvelle exigence n'ont été ajoutées, et qu'aucune responsabilité ou exigence existante n'a été supprimée. En outre, ces modifications ne touchent pas l'intention des dispositions existantes.

Avantages et coûts

Étant donné que l'intention originale du libellé existant n'est pas modifiée, aucun coût n'est prévu.

Ces modifications présentent l'avantage de clarifier le libellé actuel et donc de permettre aux parties concernées de mieux comprendre ce qui doit être fait ainsi que d'appliquer la réglementation plus efficacement en milieu de travail.

Consultations

Ce projet de modification n'a pas été annoncé dans les Projets de réglementation fédérale et aucune consultation n'a été effectuée officiellement en raison de la nature des changements envisagés.

Par ailleurs, les employeurs et les employés assujettis à la législation fédérale ont été consultés et ils ont approuvé ces modifications lors d'une réunion du Comité d'examen de la réglementation.

² DORS/98-182

In 1986, Human Resources Development Canada — Labour established a Regulatory Review Committee for the purpose of reviewing the existing occupational health and safety legislation and recommending changes to the Minister of Labour based on a review of legislation. The tripartite Human Resources Development Canada Regulatory Review Committee consists of an equal membership drawn from labour and employer organisations under federal jurisdiction, as well as a representative from Human Resources Development Canada.

Compliance and Enforcement

This section is not applicable because the changes do not create any additional compliance issues.

Contact

Louise Graham
Program Advisor
Labour Program
Human Resources Development Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: (819) 997-3815
FAX: (819) 953-4830
E-mail: louise.graham@hrdc-drhc.gc.ca

En 1986, le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada a chargé un comité d'examiner la législation existante en matière de santé et de sécurité au travail et de faire des recommandations au ministre du Travail en vue d'apporter des modifications. Le comité tripartite d'examen de la réglementation de Développement des ressources humaines Canada compte un nombre égal de représentants des syndicats et de représentants des organisations d'employeurs assujettis à la législation fédérale, ainsi qu'un représentant de Développement des ressources humaines Canada.

Respect et exécution

Les changements envisagés ne sont pas susceptibles de soulever d'autres questions en ce qui concerne la conformité.

Personne-ressource

Louise Graham
Conseillère de programme
Développement des ressources humaines Canada
Programme du travail
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 997-3815
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830
Courriel : louise.graham@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/2002-209 30 May, 2002

Enregistrement
DORS/2002-209 30 mai 2002

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Regulations Amending the Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23.3(4)^a of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*.

En vertu du paragraphe 23.3(4)^a de la *Loi sur la taxe d'accise*, la ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*, ci-après.

Ottawa, May 30, 2002

Ottawa, le 30 mai 2002

Elinor Caplan
Minister of National Revenue

La ministre du Revenu national,
Elinor Caplan

**REGULATIONS AMENDING
THE EXPORT TAX EXEMPTION
REGULATIONS (TOBACCO PRODUCTS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'EXEMPTION DE LA TAXE
À L'EXPORTATION (PRODUITS DU TABAC)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedules I and II to the *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*¹ are replaced by the following:

1. Les annexes I et II du *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*¹ sont remplacées par ce qui suit :

**SCHEDULE I
(Section 2)**

**ANNEXE I
(Article 2)**

BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS

**APPELLATIONS COMMERCIALES
DE PRODUITS DU TABAC**

Item	Brand
1.	Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves
2.	Bronza Light
3.	Bronza Médium
4.	Canadian
5.	Canadian Extra Light
6.	Canadian Gold
7.	Canadian Light
8.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
9.	Capitol Full Flavour
10.	Capitol Lights
11.	CIGS Extra Light 100's
12.	CIGS Extra Light King Size
13.	CIGS Full Flavour 100's
14.	CIGS Full Flavour King Size
15.	CIGS Light 100's
16.	CIGS Light King Size
17.	CIGS Menthol 100's
18.	CIGS Menthol King Size
19.	CIGS Menthol Light 100's
20.	CIGS Menthol Light King Size
21.	CIGS Ultra Light 100's
22.	CIGS Ultra Light King Size

Article	Appellation commerciale
1.	Al-Shalal Canadian Tobacco Leaves
2.	Bronza Light
3.	Bronza Médium
4.	Canadian
5.	Canadian Extra Light
6.	Canadian Gold
7.	Canadian Light
8.	Canadian Natural Fine Cut Tobacco
9.	Capitol Full Flavour
10.	Capitol Lights
11.	CIGS Extra Light 100's
12.	CIGS Extra Light King Size
13.	CIGS Full Flavour 100's
14.	CIGS Full Flavour King Size
15.	CIGS Light 100's
16.	CIGS Light King Size
17.	CIGS Menthol 100's
18.	CIGS Menthol King Size
19.	CIGS Menthol Light 100's
20.	CIGS Menthol Light King Size
21.	CIGS Ultra Light 100's
22.	CIGS Ultra Light King Size

^a S.C. 1993, c. 25, s. 56

¹ SOR/94-749

^a L.C. 1993, ch. 25, art. 56

¹ DORS/94-749

SCHEDULE I — *Continued*

BRANDS OF TOBACCO PRODUCTS — *Continued*

Item	Brand
23.	Doral
24.	Gauloises Blondes
25.	Gitanes
26.	Gold Coast
27.	GPC
28.	GPC Approved
29.	GPC Full Flavour
30.	GPC Lights
31.	GPC Ultra Lights
32.	Imperial Special Blend
33.	Kent
34.	Kool
35.	Lucky Strike
36.	Mercer
37.	Mild Seven
38.	Monte Carlo
39.	Montreal Blend
40.	Rais Menthol
41.	Regular
42.	Scenic 101
43.	Seneca 100's Full Flavour
44.	Seneca 100's Lights
45.	Seneca 100's Menthol Full Flavour
46.	Seneca 100's Menthol Lights
47.	Seneca 100's Ultra Lights
48.	Seneca Full Flavour
49.	Seneca Lights
50.	Seneca Menthol Full Flavour
51.	Seneca Menthol Lights
52.	Seneca Ultra Lights
53.	Tassili
54.	Viceroy
55.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

ANNEXE I (*suite*)

APPELLATIONS COMMERCIALES
DE PRODUITS DU TABAC (*suite*)

Article	Appellation commerciale
23.	Doral
24.	Gauloises Blondes
25.	Gitanes
26.	Gold Coast
27.	GPC
28.	GPC Approved
29.	GPC Full Flavour
30.	GPC Lights
31.	GPC Ultra Lights
32.	Imperial Special Blend
33.	Kent
34.	Kool
35.	Lucky Strike
36.	Mercer
37.	Mild Seven
38.	Monte Carlo
39.	Montreal Blend
40.	Rais Menthol
41.	Regular
42.	Scenic 101
43.	Seneca 100's Full Flavour
44.	Seneca 100's Lights
45.	Seneca 100's Menthol Full Flavour
46.	Seneca 100's Menthol Lights
47.	Seneca 100's Ultra Lights
48.	Seneca Full Flavour
49.	Seneca Lights
50.	Seneca Menthol Full Flavour
51.	Seneca Menthol Lights
52.	Seneca Ultra Lights
53.	Tassili
54.	Viceroy
55.	Yankee Blend Fine Cut Tobacco

SCHEDULE II
(*Section 3*)

BRANDS OF CIGARETTES

Item	Brand
1.	Canadian Gold
2.	Zigzag

ANNEXE II
(*Article 3*)

APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Article	Appellation commerciale
1.	Canadian Gold
2.	Zigzag

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)*, made under the authority of the *Excise Tax Act* ("the Act"), prescribe those tobacco products that are exempted from the application of export tax, providing that other conditions as specified in the Act are met.

As part of a government initiative to reduce the incidence of tobacco exported to the United States being smuggled back into Canada, an export tax was introduced in February 1992. This tax was applicable to tobacco products that were either exported or sold in duty free shops. The collection of the tax was suspended with the introduction of new marking requirements aimed at making smuggled goods more easily identifiable. Although the new markings have contributed to a reduction in smuggling, they have not been sufficiently effective in solving the problem. Consequently, the export tax was re-introduced on February 9, 1994.

The Act provides for categories of products which may be exempted by ministerial regulations from the application of the export tax. One category includes domestically produced tobacco products that are primarily destined for export, if they have not been sold in the Canadian duty-paid market other than in small quantities required for purposes of trademark registration for the three year period before the year of exportation. Also, in the fourth year prior to exportation, sales of a particular brand must not have exceeded 0.5 percent of total sales in Canada of similar products.

In order to qualify for the exemption, the Act requires that in addition to meeting the above-mentioned criteria, the tobacco products must be prescribed in ministerial regulations. These Regulations set out, in Schedule I, the tobacco products which are eligible for exemption, provided that all of the other criteria are met.

Alternatives

Since it is required that tobacco products eligible for exemption from the export tax be prescribed by regulation, there is no alternative but to amend the *Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)* to reflect the changes to the listing of tobacco products eligible for the exemption.

Benefits and Costs

The revision of Schedule I will clarify for the industry and other interested parties which tobacco products are presently available for exemption. This schedule must be periodically amended to reflect recent changes in the marketing plans and practices of the industry, where sales levels or new product introductions dictate that products be added or removed.

No additional resources are required to implement this amendment.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)*, pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi »), précise quels produits du tabac sont exemptés de l'application de la taxe à l'exportation à la condition que les autres conditions prévues par la Loi soient respectées.

Dans le cadre d'un projet gouvernemental visant à réduire la fréquence de réintroduction en contrebande au Canada du tabac exporté aux États-Unis, une taxe à l'exportation est entrée en vigueur en février 1992. Cette taxe s'appliquait aux produits du tabac qui étaient exportés ou vendus dans des boutiques hors taxes. La perception de la taxe a été suspendue lors de l'introduction de nouvelles prescriptions en matière de marquage qui devaient rendre les produits de contrebande plus facilement identifiables. Bien que les nouvelles prescriptions aient contribué à réduire la contrebande, elles n'ont pas été suffisamment efficaces pour résoudre le problème. En conséquence, la taxe à l'exportation a été réintroduite le 9 février 1994.

La Loi prévoit que des catégories de produits soient exemptés, par règlement ministériel, de l'application de la taxe à l'exportation. L'une de ces catégories comprend les produits du tabac de fabrication nationale qui sont principalement destinés au marché de l'exportation, s'ils ne sont pas vendus sur le marché canadien dédouané pour la période de trois ans précédant l'année d'exportation autrement que dans les petites quantités requises aux fins de l'enregistrement de la marque de commerce. De plus, au cours de la quatrième année précédant l'exportation, les ventes du produit en question ne doivent pas avoir dépassé 0,5 p. 100 des ventes totales au Canada de produits semblables.

Afin d'être admissibles à l'exemption, la Loi exige qu'en plus de satisfaire à ces critères, les produits du tabac soient visés par un règlement ministériel. Le règlement établit, à l'annexe I, les produits du tabac qui sont exemptés de l'application de la taxe à l'exportation, lorsque les autres conditions sont respectées.

Solutions envisagées

Étant donné que les produits du tabac exemptés de la taxe à l'exportation doivent être prescrits par règlement, nous n'avons pas d'autre choix que de modifier le *Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac)* afin qu'il reflète les changements apportés à la liste des produits pouvant faire l'objet d'une exemption.

Avantages et coûts

La révision de l'annexe I permettra d'établir clairement, à l'attention de l'industrie et des autres parties intéressées, les produits du tabac qui peuvent actuellement faire l'objet d'une exemption. Cette annexe doit être modifiée périodiquement afin de tenir compte des derniers changements qu'a apportés l'industrie à ses plans et à ses pratiques de commercialisation, où l'apparition de nouveaux produits ou les niveaux de vente commandent l'ajout ou le retrait de certains produits.

Aucune nouvelle ressource n'est nécessaire à la mise en oeuvre de cette modification.

Consultation

Manufacturers who have tobacco products listed in Schedule I were contacted to ascertain whether they needed any additions to or subtractions from their listing of products. The revised schedule was created on the basis of their input.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides for penalties for failure to comply with the export tax on tobacco products and associated regulations. Excise officers, including members of the Royal Canadian Mounted Police, have the authority to audit and conduct compliance reviews on licensees subject to excise, for the purpose of administering or enforcing the provisions of the *Excise Act* and the *Excise Tax Act*.

Contact

Nathalie Smith
Project Officer
Excise Duties and Taxes Division
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Policy and Legislation Branch
Canada Customs and Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 20th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 957-4136
FAX: (613) 954-2226

Consultations

On a communiqué avec les fabricants de produits du tabac dont les produits figuraient à l'annexe I pour déterminer si certains de leurs produits devaient être ajoutés à la liste ou en être soustraits. C'est à partir de leurs réponses qu'a été élaborée l'annexe modifiée.

Respect et exécution

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit des pénalités en cas de non-respect de la taxe à l'exportation sur les produits du tabac et des règlements connexes. Les agents de l'accise, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont autorisés à vérifier et à effectuer des examens de l'observation auprès de titulaires de licence assujettis à l'accise, aux fins de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personne-ressource

Nathalie Smith
Agent de projet
Division des droits et taxes d'accise
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 20^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 957-4136
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2226

Registration
SOR/2002-210 3 June, 2002

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2002-941 3 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-210 3 juin 2002

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

C.P. 2002-941 3 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 4, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 4 JUIN 2002)

Registration
SOR/2002-211 3 June, 2002

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Afghanistan Regulations**

P.C. 2002-942 3 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-211 3 juin 2002

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur
l'Afghanistan**

C.P. 2002-942 3 juin 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON JUNE 4, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 4 JUIN 2002)

Registration
SOR/2002-212 6 June, 2002

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2002-968 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table III of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE III

OPEN SEASONS IN THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Area	Murres
1.	Zone No. 1	September 2 to December 18
2.	Zone No. 2	October 9 to January 24
3.	Zone No. 3	November 23 to March 10
4.	Zone No. 4	November 1 to January 7 January 29 to March 10

2. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), snipe and geese	Column III Woodcock
1.	Throughout the Province of Prince Edward Island.....	September 21(a)	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday in September to second Saturday in December

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2002-212 6 juin 2002

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2002-968 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le tableau III de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU III

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1.	Zone n° 1	du 2 septembre au 18 décembre
2.	Zone n° 2	du 9 octobre au 24 janvier
3.	Zone n° 3	du 23 novembre au 10 mars
4.	Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 7 janvier du 29 janvier au 10 mars

* autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

2. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches	Colonne III Bécasses
1.	Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard	21 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

3. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks)	Column III Additional seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column IV Additional season for Oldsquaw, eiders and scoters (in coastal waters only)	Column V Additional seasons for scaup, goldeneyes and Buffleheads	Column VI Geese	Column VII Woodcock and snipe
1.	Zone No. 1	September 14(a)	October 1 to December 31	No additional season	No additional season	No additional season	October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	September 14(a)	October 8 to December 31	October 1 to October 7 and January 1 to January 7 (in coastal waters only)	October 1 to October 7 and January 1 to January 7	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	September 14(a)	October 8 to December 31	January 1 to January 7	No additional season	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

3. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne III Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Colonne IV Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses (dans les eaux côtières seulement)	Colonne V Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules, et Garrots	Colonne VI Oies et bernaches	Colonne VII Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	14 septembre a)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	14 septembre a)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	14 septembre a)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

4. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), geese and snipe	Column III Additional season for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, eiders and scoters (in coastal waters only)	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1	September 14(a)	October 15 to January 4	February 1 to February 24	September 16 to November 30
2.	Zone No. 2	September 14(a)	October 1 to December 17	No additional season	September 16 to November 30

4. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Colonne I		Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses (dans les eaux côtières seulement)	Bécasses
1.	Zone n° 1	14 septembre <i>a</i>)	du 15 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} février au 24 février	du 16 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	14 septembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} octobre au 17 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 16 septembre au 30 novembre

5. Paragraphs 1(b) and (c) after Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

b) "Zone No. 2" means the remainder of the Province of New Brunswick, except as described under section 2.

5. Les alinéas 1b) et c) suivant le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) « Zone n° 2 » désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de la portion décrite à l'article 2.

6. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN QUEBEC

Column I		Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Item	Area	Ducks (other than Harlequin Ducks), geese (other than Snow Geese), woodcock and snipe	Ducks (other than eiders, Harlequin and Oldsquaw Ducks), geese (other than Canada and Snow Geese) and snipe	Canada Geese	Eiders and Oldsquaw	Coots and Gallinules	Woodcock
1.	District A.....	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26	September 21 to December 26	October 1 to January 14(<i>b</i>)	No open season	September 7 to December 22
3.	Districts C and D.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26	September 6 to September 20(<i>a</i>) September 21 to December 21	September 21 to December 26	No open season	September 14 to December 26
4.	District E.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26(<i>c</i>)	September 21 to December 26	September 21 to December 26	No open season	September 14 to December 26
5.	Districts F, G, H and I	September 21(<i>d</i>)	September 28 to December 26(<i>c</i>)	September 6 to September 27(<i>a</i>) September 28 to December 21	September 28 to December 26	September 28 to December 26	September 21 to December 26
6.	District J.....	September 21(<i>d</i>)	September 28(<i>d</i>) to December 26	September 28 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 28 to December 26

6. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne I Région	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Oies des neiges) et bécassines et bécassines	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A.....	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b</i>)	Pas de saison de chasse	du 7 septembre au 22 décembre
3.	Districts C et D.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 6 septembre au 20 septembre <i>a</i>) du 21 septembre au 21 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 14 septembre au 26 décembre
4.	District E.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre <i>c</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 14 septembre au 26 décembre
5.	Districts F, G, H et I.....	21 septembre <i>d</i>)	du 28 septembre au 26 décembre <i>c</i>)	du 6 septembre au 27 septembre <i>a</i>) du 28 septembre au 21 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre
6.	District J.....	21 septembre <i>d</i>)	du 28 septembre au 26 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	Pas de saison de chasse	du 28 septembre au 26 décembre

7. Notes (c) and (d) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (St. Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (St. Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.
- (d) In Districts F, G, H and I, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowler Heritage Day.

7. Les notes c) et d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.
- d) Dans les districts F,G,H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise lors de la Journée de la relève.

8. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (other than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6(a)(b)(c)(d)(e)(g)	5(e)(g)	20(e)	4(g)	8(f)(g)	10(g)
Possession.....	12(a)(b)(c)(d)(e)	10(e)	60(e)	8	16(f)	20(e)

8. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)e)g)	5e)g)	20e)	4g)	8f)g)	10g)
Oiseaux à posséder.....	12a)b)c)d)e)	10e)	60e)	8	16f)	20e)

9. Notes (e) to (h) after Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) A person not required to hold a migratory game bird permit may take, in that portion of Quebec lying north of the 50th parallel of north latitude, 25 ducks, 30 Snow Geese, 10 snipes and 15 other geese (except Canada Geese) daily, with no possession limit.
- (f) For non-residents of Canada, not more than 4 woodcock may be taken daily, with a possession limit of 16.
- (g) Despite paragraph (e), not more than three birds in total may be taken on Waterfowler Heritage Day. The additional species restrictions described in paragraphs (b), (c) and (d) continue to apply within this limit.

9. Les notes e) à h) suivant le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Toute personne qui n'est pas tenue de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
- f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour et en posséder au plus seize.
- g) Malgré l'alinéa e), au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

10. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), rails (other than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and geese (other than Canada Geese)	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 21 to December 20	September 5 to December 20(a)	September 20 to December 20
4.	Southern District	September 28 to December 20(i)	September 3 to September 17(c)(i) and September 11 to December 28(d)(i) and September 28 to December 28(e)(i) and November 1 to January 4(f)(i) and January 15 to January 22(g)(i) and February 22 to February 28(h)(i)	September 25 to December 20(i)

10. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada
			Bécasses
1.	Districts de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
3.	District central.....	du 21 septembre au 20 décembre	du 5 septembre au 20 décembre a)
4.	District sud.....	du 28 septembre au 20 décembre i)	du 3 septembre au 17 septembre c)i), du 11 septembre au 28 décembre d)i), du 28 septembre au 28 décembre e)i), du 1 ^{er} novembre au 4 janvier f)i), du 15 janvier au 22 janvier g)i) et du 22 février au 28 février h)i)

11. Notes (a) to (g) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive.
- (b) In Wildlife Management Units 46 to 59 inclusive.
- (c) In Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 95 inclusive.
- (d) In Wildlife Management Units 64B, 65 and 69.
- (e) In Wildlife Management Units 60A, 61 to 64A inclusive, 66 to 68 inclusive, 70 to 93 inclusive and 95.
- (f) In Wildlife Management Unit 94.
- (g) In Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell) and 68 to 93 inclusive.
- (h) In Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 inclusive.
- (i) No person shall hunt migratory birds on the following Sundays during the open season in the Southern District: from September 8 to December 22 inclusive, January 19 and February 23. These Sunday exclusions do not apply, and Sunday hunting is permitted, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland and in that portion in Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Raglan. Sunday exclusions do not apply to falconers who may hunt only ducks on Sundays from September 29 to December 15 inclusive.

11. Les notes a) à g) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusive.
- b) Dans les secteurs de gestion de la faune 46 à 59 inclusive.
- c) Dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusive (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
- d) Dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69.
- e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement et 95.
- f) Dans le secteur de gestion de la faune 94.
- g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 68 à 93 inclusivement.
- h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 93 inclusivement.
- i) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 8 septembre au 22 décembre inclusivement et les 19 janvier et 23 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 29 septembre au 15 décembre inclusivement.

12. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Limits	Ducks (other than Harlequin Ducks)	Geese (other than Snow Geese)	Snow Geese	Rails (other than Yellow Rails and King Rails), American Coots, Common snipe and Common Moorhens	Woodcock
Daily Bags	6(a)(b)(c)	5(d)(e)(f)(g)	10	10	8
Possession.....	12(a)(b)(c)	10(d)(e)(f)(g)	40	20	16

12. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder.....	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

13. Notes (e) to (g) after Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to January 4 inclusive.
- (f) Not more than 3 Canada Geese may be taken daily and not more than 10 Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 from September 28 to October 31 inclusive.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and 14 additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 9 inclusive; in Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), 91 to 94 inclusive from September 3 to September 17 inclusive; in Wildlife Management Units 64B, 65 and 69 from September 11 to September 27 inclusive; in Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 68 to 93 inclusive from January 15 to January 22 inclusive; and in Wildlife Management Units 66 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 inclusive from February 22 to February 28 inclusive.

13. Les notes e) à g) suivant le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1^{er} novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, du 28 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 94 inclusivement, du 3 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69, du 11 septembre au 27 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

14. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN MANITOBA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Area	Ducks and geese	Ducks, geese, coots and snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, coots and snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone No. 1	N/A	September 1 to October 31 [©]	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 [©]
2.	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 8 to November 30	September 1 to November 30(a)	September 8 to November 30 [©]
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 23 to November 30	September 1 to November 30	September 16 to November 30 [©]
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 23 to November 30	September 1 to November 30	September 16 to November 30 [©]

14. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux gibiers	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre c)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 23 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 16 septembre au 30 novembre c)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 23 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 16 septembre au 30 novembre c)

15. The following note (c) is added after note (b) after Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations:

(c) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting Snow Geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

16. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this part, the open season for hunting geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone No. 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Townships 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and 33, as described in *Manitoba Regulations 220/86*, filed on September 25, 1986, and Game Bird Hunting Zone No. 3 includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 4 inclusive, and on and after October 5, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

15. La note c) ci-après est ajoutée après la note b) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement :

c) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurres blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

16. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, dans les zones provinciales aux oiseaux gibiers de chasse n°s 13A, 14 et 14A, dans toute la partie de la zone de chasse n° 16, au sud de la limite nord des cantons 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et 33 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986 et dans la zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 4 octobre inclusivement; à compter du 5 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

17. Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Item	Column I District	Column II Ducks, coots and snipe	Column III Geese RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column IV White Geese (Snow and Ross Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column V Dark Geese (Canada and White-fronted Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column VI Sandhill Cranes
1.	No. 1	September 1 to December 16	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2	September 8 to December 16(a)	September 1 to December 16(b)(d)	September 1 to December 16(d)	September 16 to December 16	September 1 to December 16©

17. Le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne IV Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne V Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE SASKATCHEWAN	Colonne VI Grues du Canada
1.	N° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	N° 2	du 8 septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 16 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

18. The following note (d) is added after note (c) after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations:

(d) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting snow geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

19. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), Provincial Wildlife Management Zone Nos. 43, 47 to 59 inclusive, and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 19 inclusive, and on and after October 21, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except in Provincial Wildlife Management Zone Nos. 21 and 37 to 41 inclusive and District No. 2 (South) where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

18. La note d) ci-après est ajoutée après la note c) suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement :

d) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurres blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

19. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud) et les secteurs de gestion de la faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 19 octobre inclusivement; à compter du 21 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de la faune provinciaux 21 et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud) où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

20. Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ALBERTA

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Area	Ducks	Snow and Ross Geese	White-fronted and Canada Geese	Coots and snipe	Falconry season for ducks, coots and snipe
1. Zone No. 1(a).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2. Zone No. 2.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
3. Zone No. 3.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
4. Zone No. 4.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
5. Zone No. 5.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
6. Zone No. 6.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
7. Zone No. 7.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
8. Zone No. 8.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16

20. Le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison de fauconnerie pour canards, foulques et bécassines
1. Zone n° 1 a).....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2. Zone n° 2.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
3. Zone n° 3.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
4. Zone n° 4.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
5. Zone n° 5.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
6. Zone n° 6.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
7. Zone n° 7.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
8. Zone n° 8.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

21. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column I District	Column I.1 Ducks and geese	Column II Ducks, coots and snipe	Column III Snow and Ross Geese	Column IV Other geese	Column V Brant	Column VI Band-tailed Pigeons	Column VII Mourning Doves
1.	No. 1	October 5 and 6(p)(q) and November 2 and 3(b)(p)	October 12 to January 24	October 12 to January 24	October 12 to January 24(a) and September 15 to October 23(b)(h) and December 15 to January 25(b)(h) and February 15 to March 10(b)(h)	No open season	September 15 to September 30	No open season
2.	No. 2	October 5 and 6(p)(r) and September 7 and 8(p)(j)(s)	October 12 to January 24(g)(h) and September 10 to December 23(f)	October 12 to December 1(d) and February 8 to March 10(d)	October 12 to January 24(e) and September 7 to September 15(f)(h) and October 12 to November 24(f)(h) and December 21 to January 5(f)(h) and February 8 to March 10(f)(h) and September 10 to December 23(c)(f)	March 1 to March 10(h)(i)	September 15 to September 30(t)	No open season
3.	No. 3	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(k) and September 12 to November 20(l) and December 20 to January 5(l) and February 21 to March 10(l)	No open season	September 15 to September 30(u)	September 1 to September 30
4.	No. 4	September 10(p)	September 11 to December 25	September 11 to December 25	September 11 to December 25	No open season	No open season	September 1 to September 30
5.	No. 5	September 7 and 8(p)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 23 and 24(n)(p)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(o) and September 20 to November 28(c) and December 20 to January 5(c) and February 21 to March 10(c)	No open season	No open season	September 1 to September 30

21. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
1.	N° 1	5 et 6 octobre p)(q) et 2 et 3 novembre b)(p)	du 12 octobre au 24 janvier	du 12 octobre au 24 janvier	du 12 octobre au 24 janvier a), du 15 septembre au 23 octobre b)(h), du 15 décembre au 25 janvier b)(h) et du 15 février au 10 mars b)(h)	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 30 septembre	Pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
2.	N° 2	5 et 6 octobre <i>p)r</i>) et 7 et 8 septembre <i>p)j)s</i>)	du 12 octobre au 24 janvier <i>g)h</i>) et du 10 septembre au 23 décembre <i>j</i>)	du 12 octobre au 1 ^{er} décembre <i>d</i>) et du 8 février au 10 mars <i>d</i>)	du 12 octobre au 24 janvier <i>e</i>), du 7 septembre au 15 septembre <i>f)h</i>), du 12 octobre au 24 novembre <i>f)h</i>), du 21 décembre au 5 janvier <i>f)h</i>), du 8 février au 10 mars <i>f)h</i>) et du 10 septembre au 23 décembre <i>c)j</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 mars <i>h)i</i>)	du 15 septembre au 30 septembre <i>t</i>)	Pas de saison de chasse
3.	N° 3	10 et 11 septembre <i>p</i>)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>k</i>), du 12 septembre au 20 novembre <i>l</i>), du 20 décembre au 5 janvier <i>l</i>) et du 21 février au 10 mars <i>l</i>)	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 30 septembre <i>u</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
4.	N° 4	10 septembre <i>p</i>)	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
5.	N° 5	7 et 8 septembre <i>p</i>)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
6.	N° 6	23 et 24 septembre <i>n)p</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
8.	No 8	10 et 11 septembre <i>p</i>)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>o</i>), du 20 septembre au 28 novembre <i>c</i>), du 20 décembre au 5 janvier <i>c</i>) et du 21 février au 10 mars <i>c</i>)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre

22. The following notes (t) and (u) are added after note (s) after Table I of Part X of Schedule I to the Regulations:

- (t) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (u) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.

22. Les notes t) et u) ci-après sont ajoutées après la note s) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement :

- t) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- u) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.

23. Table II of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Limits	Ducks	Geese	Coots	Snipe	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
Daily Bags	8(a)(c)(e)(k)	5(g)(i)	10	10	5	5
Possession	16(b)(d)(f)(l)	10(h)(j)	20	20	10	10

23. Le tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)k)	5g)l)	10	10	5	5
Possession	16b)d)f)l)	10h)j)	20	20	10	10

24. Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NUNAVUT

Column I	Column II
Item Area	Ducks, geese, coots and snipe
1. Throughout Nunavut (a).....	September 1 to December 10(b)

25. The following note (b) is added after note (a) after Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations:

(b) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting snow geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this amendment to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2002/2003, as well as the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

24. Le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NUNAVUT

Colonne I	Colonne II
Article Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1. Tout le Nunavut (a).....	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre (b)

25. La note b) ci-après est ajoutée après la note a) suivant le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement :

b) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurs blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2002-2003 ainsi que le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates.

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en revient, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme étant surabondantes.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock, Band-tailed Pigeons and Mourning Doves), as well as murrelets, are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix, tungsten-polymer or tungsten-nickel-iron shot.

Amendments

As a result of the implementation of the Protocol amending the *Migratory Birds Convention*, the regulations controlling the hunting of murrelets were managed, beginning in 2001, through the annual process for amending the hunting regulations for migratory game birds. Therefore, this annual amendment now also includes the season dates and possession limits for murrelets. The limits are unchanged from last year.

Declining populations of migrant Atlantic Population Canada Geese were protected by a closed season in parts of Quebec and southeastern Ontario, beginning in 1995. As the population status continued to improve over the next several years, restrictions were gradually reduced by adding a few allowable hunting days, but the season remained closed during the major part of the migration. Now that the population objective has been reached, these restrictions are being removed and the normal hunting seasons are being re-established. Early and late goose seasons are being expanded in parts of southern Ontario, Quebec and British Columbia to increase hunter access to the rapidly growing populations of temperate breeding Canada Geese. A preliminary proposal for an open season for sandhill cranes in Alberta was dropped for this year. After further consideration and consultation, the proposal may be reconsidered for implementation in 2003.

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage, as well as affecting staging and Arctic breeding habitats. To increase the harvest rates to earlier

La chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1^{er} septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prise et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été établie en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibier (les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste), ainsi que les marmettes, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique pour toutes les chasses. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène-fer, de bismuth, d'étain, à matrice de tungstène, de tungstène-polymère ou de tungstène-nickel-fer.

Modifications

À la suite de la mise en oeuvre du Protocole modifiant la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, depuis l'année 2001, la réglementation qui contrôle la chasse aux marmettes est maintenant gérée par l'intermédiaire du processus annuel de modification des règlements de chasse quant aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Cette modification annuelle comprend donc pour la première fois les dates de la saison et les maximums d'oiseaux à posséder en ce qui concerne les marmettes. Les maximums demeurent les mêmes que l'an passé.

Des populations en déclin de Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique ont été protégées dans des parties du Québec et du Sud-Est de l'Ontario à partir de 1995. À mesure que la situation de la population s'améliorait au cours des quelques années suivantes, les restrictions ont graduellement été réduites par l'ajout de quelques journées de chasse permise, mais la saison est demeurée fermée pendant la plus grande partie de la migration. Maintenant que les objectifs de population ont été atteints, ces restrictions sont retirées et les saisons de chasse normales sont rétablies. Des saisons hâtives et précoces de chasse aux oies et bernaches sont prolongées dans des régions du Sud de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique afin d'accroître l'accès des chasseurs aux populations rapidement croissantes de Bernaches du Canada reproductrices des régions tempérées. Une proposition préliminaire pour une saison de chasse à la grue du Canada en Alberta fut éliminée. Suivant des consultations supplémentaires, la proposition pourrait être mise sur pied en 2003.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme étant surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et touchent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Pour

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

levels, very liberal daily bag and possession limits for white geese continue to be allowed. The increased harvest rates during fall for Snow geese throughout the Prairies and in Quebec will complement the special conservation seasons that were the subject of previous regulatory changes in spring 1999, 2000, 2001 and 2002.

Most western duck populations have responded well to favourable climatic conditions in recent years, and are at or near the population goal. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. Moderate restrictions remain in place for northern pintails which are still below the population goal. Similarly, restrictions remain in place in British Columbia for canvasbacks. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. Along with a focus on increased research, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. Although harvest mortality is not felt to be an important factor, the reduced bag and possession limit for western harlequin ducks in British Columbia is being maintained, to highlight the sensitive nature of the species. In Quebec, additional protection for the small eastern population of Barrow's Goldeneye is being accomplished through early closing dates in areas where species congregate, and goldeneyes are protected in British Columbia through a reduced bag limit.

The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters are in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and a smaller bag limit.

Finally, in New Brunswick, Zone 2 is being combined with Zone 3. Zone 2 is an extremely small zone, originally established so that border wetlands shared with Nova Scotia had a common season opening date. Now that the adjacent zone in Nova Scotia will open concurrently with New Brunswick Zone 3, Zone 2 is no longer required.

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Government of Canada action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the *Migratory Birds Regulations*. This view

rétablir les taux de prise aux niveaux antérieurs, les taux de prise généreux pour les Oies des neiges sont toujours autorisés. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les saisons spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications antérieures à la réglementation aux printemps 1999, 2000, 2001 et 2002.

La plupart des populations de canards de l'Ouest ont bien réagi aux conditions climatiques favorables des dernières années et ont atteint, ou sont près d'atteindre, l'objectif de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Des restrictions modérées restent en place pour le Canard pilet, qui n'a toujours pas atteint l'objectif de population prévu. Pareillement, les restrictions demeurent en place en Colombie-Britannique en ce qui concerne le Fuligule à dos blanc. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. Avec une concentration accrue de la recherche, on a récemment mis en application des restrictions sur la prise pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. Bien que l'on ne perçoive pas la mortalité due à la prise comme facteur important, le maximum réduit de prise et d'oiseaux à posséder des Arlequins plongeurs de l'Ouest en Colombie-Britannique est maintenu pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. Au Québec, la protection supplémentaire pour la petite population de l'Est du Garrot d'Islande est effectué par la fermeture précoce de la saison de chasse dans les endroits où cette espèce s'assemble. En Colombie-Britannique, les Garrots d'Islande sont protégés en réduisant la limite de prise pour cette espèce.

Le maximum général de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique, et des restrictions spéciales sur la prise de macreuses y sont en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve et un maximum de prise plus faible.

Finalement, au Nouveau Brunswick, la Zone 2 est fusionnée avec la Zone 3. La Zone 2 est une très petite zone originalement établie pour que les terres humides partagées avec la Nouvelle-Écosse aient la même date d'ouverture. Maintenant que la zone adjacente ouvrira simultanément avec la Zone 3 du Nouveau-Brunswick, la Zone 2 n'est plus nécessaire.

Solutions envisagées

La possibilité de ne pas procéder à cette modification n'est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les

was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

This amendment makes a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates, and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates, will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity*, to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published in 2000), \$11.7 billion in annual expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product, and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2002. For some species, changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease the harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting declining migrant birds that arrive later.

maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Cette modification apporte une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

D'après les estimations du document d'Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards \$ en dépenses annuelles ont été affectés aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards \$ de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions \$ ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions \$ étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions \$ en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions \$ au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions \$. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux procurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations.

Évaluation de l'impact environnementale

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer la situation de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification aux règlements de chasse en 2002. Des modifications aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates des saisons et des modifications aux maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression de la prise. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2002/2003 season began in November 2001 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 600 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2001* (the November Report). The report was also posted on the Canadian Wildlife Service Web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2001 report, *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report), which was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and Aboriginal groups. The document also was distributed to non-governmental organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On January 26, 2002, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I which outlined the Department's intention to conduct the annual review of the *Migratory Birds Regulations*. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2001 to March 2002, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-governmental organizations, led to the development of specific recommendations on regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, in particular, the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National

pression de la prise sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2002-2003 a commencé en novembre 2001, lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 600 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada — novembre 2001* (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune.

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2001, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 26 janvier 2002, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

De décembre 2001 à mars 2002, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont mené à l'élaboration de recommandations précises portant sur des modifications au règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans le rajustement annuel de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris,

Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the co-operation of hunters who provide this information each year, Canada's information on migratory game bird hunters is among the best in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and in considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Where available, minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Hélène Levesque
Migratory Birds Regulations Specialist
Migratory Birds Conservation Division
Wildlife Conservation Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1419
FAX: (819) 994-4445

Carollynne Smith
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-8582
FAX: (819) 956-5993

en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées, où cela est possible, selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la Loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Persones-ressources

Hélène Lévesque
Spécialiste de la réglementation sur les oiseaux migrateurs
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Direction de la conservation de la faune
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1419
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Carollynne Smith
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-8582
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration
SOR/2002-213 6 June, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2002-969 6 June, 2002

Whereas, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, certain carbon and specialty steel products are traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices;

Whereas a significant proportion of world trade in those carbon and specialty steel products is subject to control through the use of non-tariff measures;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of those carbon and specialty steel products;

Whereas the carbon steel products set out in item 80 of the *Import Control List*^a were included on the List by Order in Council P.C. 1999-1325 of July 28, 1999^b;

And whereas the specialty steel products set out in item 81 of the *Import Control List*^a were included on the List by Order in Council P.C. 1999-1325 of July 28, 1999^b;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 5.1(1)^c and section 6^d of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Items 80 and 81 of the *Import Control List*¹ are replaced by the following:

80. Carbon steel products including semi-finished products (ingots, blooms, billets, slabs and sheet bars), plate, sheets and strip, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, pipes and tubes, but excluding the specialty steel products referred to in item 81.

81. Specialty steel products: stainless flat-rolled products (sheet, strip and plate), stainless steel bar, stainless steel pipe and tube, stainless steel wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high-speed steel.

^a C.R.C., c. 604; SOR/89-251

^b SOR/99-319

^c R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1

^d S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251

Enregistrement
DORS/2002-213 6 juin 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2002-969 6 juin 2002

Attendu que, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, certains produits en acier ordinaire et certains produits en acier spécialisé sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours;

Attendu qu'une part importante du marché mondial de ces produits est soumise à des contrôles non tarifaires;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;

Attendu que les produits en acier ordinaire visés à l'article 80 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*^a ont été ajoutés à la liste en vertu du décret C.P. 1999-1325 du 28 juillet 1999^b;

Attendu que les produits en acier spécialisé visés à l'article 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*^a ont été ajoutés à la liste en vertu du décret C.P. 1999-1325 du 28 juillet 1999^b;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5.1(1)^c et de l'article 6^d de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. Les articles 80 and 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ sont remplacés par ce qui suit :

80. Produits en acier ordinaire, notamment demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuillards, fils machines, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes, à l'exclusion des produits en acier spécialisé visés à l'article 81.

81. Produits en acier spécialisé : produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuillards et tôles), barres d'acier inoxydable, tuyaux et tubes en acier inoxydable, fils et produits en fils en acier inoxydable, acier allié à outils, acier à mouler et acier rapide.

^a C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

^b DORS/99-319

^c L.R., ch. 13 (3^e suppl.), art. 1

^d L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on September 1, 2002.**2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Order.)**(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description****Description**

This Order ensures that import monitoring of carbon and specialty steel products is continued by placing these products on the *Import Control List* (ICL) pursuant to subsection 5.1(1) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), effective September 1, 2002.

Le présent décret vise à faire en sorte que les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé continuent d'être surveillées en plaçant ces produits sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (la LMIC), conformément au paragraphe 5.1(1) et à l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la LLEI), mesure qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

The purpose of the monitoring program is to provide, to interested parties, a source of timely and accurate statistics concerning Canada's steel imports. In particular, data and related reports concerning the type, quantity, price, and origin of steel imports are of ongoing interest to the Canadian steel industry.

Le programme de surveillance vise à fournir aux parties intéressées des statistiques exactes et à jour sur les importations d'acier du Canada. L'industrie canadienne de l'acier a tout particulièrement besoin de données à jour sur la nature, le volume, le prix et l'origine des importations d'acier ainsi que de rapports établis à partir d'une telle information.

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the ICL for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods. This action was taken as a result of an inquiry conducted by the Canadian Import Tribunal, which had concluded in July 1986 that given a number of factors, including excess steel production capacity, market instability, and significant barriers to trade, it was advisable for the government to begin collecting steel import information.

La surveillance des importations d'acier a débuté le 1^{er} septembre 1986, date à laquelle les produits en acier ordinaire ont été portés sur la LMIC afin qu'il soit possible de recueillir des renseignements sur leur importation. Cette mesure a été prise dans la foulée d'une enquête menée par le Tribunal canadien des importations lequel, en juillet 1986, parvenait à la conclusion selon laquelle il était souhaitable que le gouvernement commence à recueillir de l'information sur les importations d'acier compte tenu d'un certain nombre de facteurs dont la capacité excédentaire de production de l'acier, l'instabilité des marchés et les nombreux obstacles au commerce.

Specialty steel products were added to the ICL on June 1, 1987, following an amendment to the EIPA which allowed the Government to collect information on the importation or the exportation of steel products. This amendment, section 5.1, provides that such monitoring may be initiated when the Minister is of the opinion that steel is being traded in world markets in circumstances of surplus supply, depressed prices, and where a significant proportion of world trade is subject to control through the use of non-tariff measures.

Les produits en acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987 à la suite d'une modification à la LLEI qui permettait au gouvernement de recueillir des renseignements sur l'importation ou l'exportation de produits en acier. Cette modification, l'article 5.1, autorise une telle surveillance lorsque le ministre est d'avis que des aciers sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours, et si une part importante du marché mondial est soumise à des contrôles non tarifaires.

Subsection 5.1(2) of the EIPA provides that where steel has been included on the ICL under subsection 5.1(1), it is automatically removed from the ICL after a period of three years, thus necessitating periodic renewal of the steel import monitoring program. Since its inception, the steel import monitoring program has been renewed as follows: carbon steel on September 1, 1989; specialty steel on June 1, 1990; and both carbon and specialty steel on September 1 of 1992, 1994, 1996 and 1999. The current program expires on August 31, 2002.

Le paragraphe 5.1(2) de la LLEI prévoit que les aciers portés sur la LMIC en application du paragraphe 5.1(1) sont automatiquement radiés de la liste au bout de trois ans, ce qui explique la nécessité d'un renouvellement du programme de surveillance des importations d'acier. Depuis son entrée en vigueur, le programme de surveillance des importations d'acier a fait l'objet des renouvellements suivants : le 1^{er} septembre 1989 dans le cas des importations d'acier ordinaire; le 1^{er} juin 1990 dans le cas des importations d'acier spécialisé et, par la suite, le 1^{er} septembre des années 1992, 1994, 1996 et 1999, pour les importations des deux types d'acier. Le programme courant vient à échéance le 31 août 2002.

With the entry and expansion of numerous steel producers and exporters in recent years (e.g., China, Russia, and other former Soviet republics), along with a collapse in demand in Asia, world prices continue to be depressed. Excess global steel production capacity is currently estimated to be as high as 200 million tonnes

Étant donné l'entrée ou l'expansion de nombreux producteurs et exportateurs d'acier au cours des dernières années (notamment de la Chine, de la Russie et de républiques de l'ex-Union soviétique), ainsi que la baisse marquée de la demande en Asie, les prix sur les marchés internationaux restent faibles. La surcapacité de

per year, dumping of steel is widespread throughout the world, and access to many markets is limited by tariff and non-tariff barriers and by the threat of anti-dumping action.

An additional threat to Canadian steel producers resulted from the announcement on March 5, 2002 of the imposition of import tariffs and tariff rate quotas on steel from most major suppliers for a three-year period. The affected suppliers exported over 12 million tonnes of steel to the United States in 2001. Significantly, given annual Canadian steel exports to the United States valued at over \$1 billion, Canada was exempt from this action. Nevertheless, one of the possible implications of the U.S. safeguard action in March 2002 is diversion of steel to the Canadian market. In this regard, industry has pointed to a heightened need for a continuation of the steel import monitoring program.

In view of the above market conditions, continued monitoring of Canadian steel imports is recommended. This amendment would place carbon and specialty steel on the ICL for a period of three years, effective September 1, 2002.

Alternatives

The elimination of import monitoring would remove an important source of information used extensively by steel producers to track prices, volumes, and origins of steel imports. Import permit statistics are valued for their accuracy and are unique in terms of their timeliness. There are currently no alternative sources of equivalent steel import statistics.

Benefits and Costs

Import permit data provide the most up-to-date information available on the volume, price and origin of Canadian steel imports. Furthermore, using import licencing for monitoring purposes has the advantage of maintaining the permit-issuing system in a state of readiness, should steel import quotas ever become necessary.

The costs of the permit-issuing system are recovered by fees charged to importers. Revenue from the issue of 186,573 permits totaled \$4,155,659 in 2001.

Consultation

Through the Steel Import Surveillance Committee, the Canadian steel industry (i.e., steel producers, importers and/or their associations) was consulted and invited to submit views on this issue. Letters from the steel industry to DFAIT have been unanimously in strong support of renewing the program.

All other relevant government departments were consulted on this matter (i.e., Finance, Industry, Statistics Canada, and Canada Customs and Revenue Agency) and are in support of renewing the program.

production d'acier à l'échelle mondiale est actuellement estimée à un bon 200 millions de tonnes par année, le dumping de l'acier est largement pratiqué partout dans le monde et l'accès à de nombreux marchés est restreint par des obstacles tarifaires et non tarifaires et par la menace de mesures antidumping.

Les producteurs d'acier canadiens devront aussi composer avec les conséquences de l'annonce faite le 5 mars 2002 par les États-Unis de l'imposition pendant une période de trois ans de droits et de contingents tarifaire sur les importations d'acier en provenance de la plupart des fournisseurs majeurs. En 2001, les fournisseurs concernés avaient exporté pour plus de 12 millions de tonnes d'acier vers les États-Unis. Fait à signaler, comme les exportations canadiennes d'acier aux États-Unis sont évaluées à plus d'un milliard de dollars par année, le Canada n'est pas visé par la mesure. Quoiqu'il en soit, l'une des répercussions possibles de la mesure de sauvegarde qui a été annoncée par les États-Unis en mars 2002 sont les risques de détournement des importations américaines vers le marché canadien. L'industrie estime donc qu'il est nécessaire plus que jamais de maintenir le programme de surveillance des importations d'acier.

Vu les conditions du marché qui viennent d'être signalées, nous recommandons que l'on continue à surveiller les importations canadiennes d'acier. La présente modification permettrait de porter l'acier ordinaire et l'acier spécialisé sur la LMIC pour une autre période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2002.

Solutions envisagées

L'élimination de la surveillance des importations priverait les producteurs d'acier d'une source importante de renseignements, qui sont largement utilisés pour suivre l'évolution des prix, des quantités et des origines des importations d'acier. Les statistiques tirées des demandes de licence d'importation sont appréciées pour leur fiabilité et leur fréquence de publication. Il n'existe actuellement aucune autre source équivalente de données sur les importations d'acier.

Avantages et coûts

Les licences d'importation fournissent les renseignements les plus récents au Canada sur le volume, le prix et les origines des importations d'acier. En outre, l'utilisation des licences d'importation à des fins de surveillance est avantageuse parce que le système de délivrance des licences permet un contingentement immédiat des importations d'acier, en cas de besoin.

Les coûts du système de délivrance des licences d'importation sont recouverts grâce aux droits exigés des importateurs. Les revenus tirés de la délivrance de 186 573 licences en 2001 se sont élevés à 4 155 659 \$.

Consultations

L'industrie canadienne de l'acier (c'est-à-dire les producteurs et les importateurs d'acier et les associations qui les représentent), le ministère des Finances, Industrie Canada, Statistique Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada ont été consultés par l'intermédiaire du Comité de surveillance des importations d'acier et invités à communiquer leurs opinions sur la question. Les lettres que le MAECI a reçues de représentants de l'industrie témoignent d'un appui unanime pour le renouvellement du programme de surveillance.

Compliance and Enforcement

Most steel permits are issued automatically online upon application by customs brokers on behalf of importers. Steel imports cannot be cleared by Canada Customs and Revenue Agency without a permit. The importation of steel covered by the import monitoring system without an import permit issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Marvin Hildebrand
Deputy Director
Trade Controls Policy Division (EPMA)
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

Respect et exécution

La plupart des licences d'importation d'acier sont délivrées automatiquement sur présentation d'une demande en direct par des courtiers en douane au nom d'importateurs. Les importations d'acier ne peuvent être dédouanées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada en l'absence d'une licence. L'importation d'un acier visé par le système de surveillance des importations sans une licence délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international peut donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Marvin Hildebrand
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (EPMA)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2002-214 6 June, 2002

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-3

P.C. 2002-973 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-3*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2002-3

AMENDMENTS

1. Tariff item No. 5209.41.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.
4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 3 of the schedule to this Order.
5. Tariff item No. 5209.41.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.
6. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 4 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

7. (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.
- (2) Section 2 is deemed to have come into force on January 23, 2001.

SCHEDULE

PART 1 (Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5112.11.20 is amended by striking out the reference to "measuring 100 decitex or less per single yarn."

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2002-214 6 juin 2002

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-3

C.P. 2002-973 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-3*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2002-3

MODIFICATIONS

1. Le n° tarifaire 5209.41.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.
4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.
5. Le n° tarifaire 5209.41.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.
6. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 23 janvier 2001.

ANNEXE

PARTIE 1 (article 2)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5112.11.20, « titrant en fils simples au plus 100 décitex, » est supprimé.

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

2. The Description of Goods of tariff item No. 5112.19.20 is amended by striking out the reference to “measuring 100 decitex or less per single yarn.”.

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5112.19.20, « titrant en fils simples au plus 100 décitex, » est supprimé.

PART 2
(Section 3)

PARTIE 2
(article 3)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 3214.10.10 is amended by replacing the reference to “Polyester mastic” with a reference to “Polyester or epoxide-based mastic”.

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3214.10.10, « Mastic de polyester » est remplacé par « Mastic de polyester ou à base d'époxyde ».

2. The Description of Goods of tariff item No. 5112.11.20 is replaced by the following:

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5112.11.20 est remplacée par ce qui suit :

---Solely of combed wool certified by the exporter to have an average fibre diameter of 17.5 microns or less and of combed fine animal hair, certified by the exporter to contain 7% or more by weight of fine animal hair, of a weight of 140 g/m² or more, for use in the manufacture of men’s suits, suit-type jackets, blazers, vests (waistcoats) and trousers

--- Uniquement de laine peignée contenant, selon la certification de l’exportateur, des fibres d’un diamètre moyen d’au plus 17,5 microns et de poils fins peignés contenant, selon la certification de l’exportateur, au moins 7 % en poids de poils fins, d’un poids d’au moins 140 g/m², devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes

3. The Description of Goods of tariff item No. 5112.19.20 is replaced by the following:

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5112.19.20 est remplacée par ce qui suit :

--- Solely of combed wool certified by the exporter to have an average fibre diameter of 17.5 microns or less and of combed fine animal hair, certified by the exporter to contain 7% or more by weight of fine animal hair, of a weight not exceeding 300 g/m², for use in the manufacture of men’s suits, suit-type jackets, blazers, vests (waistcoats) and trousers

--- Uniquement de laine peignée contenant, selon la certification de l’exportateur, des fibres d’un diamètre moyen d’au plus 17,5 microns et de poils fins peignés contenant, selon la certification de l’exportateur, au moins 7 % en poids de poils fins, d’un poids n’excédant pas 300 g/m², devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes

PART 3
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.31.40	--- Solely of single cotton yarns, measuring in the weft 920 decitex or more, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.41	--Plain weave				
5209.41.10	--- Solely of single cotton yarns, measuring in the weft 920 decitex or more, brushed on both sides, for use in the manufacture of tailored collar shirts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 3 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5209.41.90	---Other	13%	12% (F)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6002.40.20	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, of a width greater than 10 cm, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6003.30.20	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with or without elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, of a width greater than 10 cm, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6004.10.20	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6005.31.50	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with or without elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6005.32.50	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with or without elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 3 — *Continued*

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
6005.33.50	--- Warp knit fabrics, lace-like, consisting of nylon filament yarns or polyester filament yarns or mixtures thereof, with or without elastomeric yarns but not containing any other textile fibre, produced on a knitting machine using 9 bars or more, for use in the manufacture of brassieres, camisoles, teddies, chemises, bustiers and panties or briefs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(*article 4*)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5209.31.40	--- Uniquement de fils simples de coton, titrant dans la trame au moins 920 décitex, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.41	--À armure toile				
5209.41.10	--- Uniquement de fils simples de coton, titrant dans la trame au moins 920 décitex, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.41.90	---Autres	13 %	12 % (F)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6002.40.20	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, d'une largeur de plus de 10 cm, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 3 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
6003.30.20	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, d'une largeur de plus de 10 cm, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6004.10.20	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6005.31.50	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6005.32.50	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
6005.33.50	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 4
(Section 6)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5209.41.90	Effective on January 1, 2003 12.6%	
	Effective on January 1, 2004 12%	

PARTIE 4
(article 6)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5209.41.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 12,6 %	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2004 12 %	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-3*, removes the tariff on certain epoxide-based mastic, certain shirting fabrics and certain lace-like fabrics, as well as clarifies the scope of duty-free provisions that were previously introduced for certain wool fabrics, none of which are made in Canada.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a long-standing practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$1,175,000 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-3* prévoit l'élimination des droits de douane sur certains mastics à base d'époxyde, certains tissus pour chemises et certains tissus à l'aspect de dentelle et vise à préciser la portée de dispositions d'exonération des droits qui ont déjà été instaurées concernant certains tissus de laine. Les marchandises en question ne sont pas fabriquées au Canada.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 1 175 000\$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2002-215 6 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-215 6 juin 2002

CANADIAN PAYMENTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Canadian Payments Association
Election of Directors Regulations**

**Règlement sur l'élection des
administrateurs de l'Association
canadienne des paiements**

P.C. 2002-974 6 June, 2002

C.P. 2002-974 6 juin 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
ELECTION OF DIRECTORS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES
ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES PAIEMENTS**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Canadian Payments Act*.

« entité » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« entité »
“entity”

“affiliate”
« groupe »

“affiliate” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*.

« groupe » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« groupe »
“affiliate”

“direct participant”
« participant direct »

“direct participant” means a member that has a settlement account at the Bank of Canada.

« Loi » La *Loi canadienne sur les paiements*.

« Loi »
“Act”

“entity”
« entité »

“entity” has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*.

« participant direct » Membre titulaire d'un compte de règlement à la Banque du Canada.

« participant direct »
“direct participant”

ELECTION OF DIRECTORS

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Eligibility

Conditions d'éligibilité

Eligibility

Éligibilité

2. (1) Every director of the Association shall be a director, officer or employee of a member.

2. (1) Tout administrateur de l'Association doit être administrateur, dirigeant ou employé d'un membre.

Restriction

Limite

(2) If a director, officer or employee of a member is a director of the Association, no other director, officer or employee of the member or of any entity affiliated with it may be a director of the Association.

(2) Si un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre est administrateur de l'Association, nul autre administrateur, dirigeant ou employé de ce membre ou de toute entité du même groupe ne peut être administrateur de l'Association.

Number of Votes

Nombre de voix

Number of votes

Nombre de voix

3. (1) For the purpose of subsection 13(1) of the Act, the number of votes that a member is entitled to cast for the election of directors of its class equals one ten-thousandth of that member's payment items volume during the last completed fiscal year immediately preceding the election.

3. (1) Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, le nombre de voix dont dispose un membre pour l'élection des administrateurs de sa catégorie est égal à un dix millième de son nombre d'instruments de paiement pour le dernier exercice complet précédant l'élection.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Payment items volume	(2) For the purpose of subsection (1), the “payment items volume” of a member is the number of payment items that the member delivered to or received from other members less the number of payment items, if any, that the member delivered to or received from other members on behalf of any other member, as determined from the records of the member.	(2) Pour l’application du paragraphe (1), le « nombre d’instruments de paiement » d’un membre est le nombre d’instruments de paiement qu’il a livrés à d’autres membres ou qu’il a reçus d’eux, réduit du nombre d’instruments qu’il a livrés à d’autres membres ou reçus d’eux pour le compte d’un autre membre, déterminé selon ses propres dossiers.	Nombre d’instruments de paiement
Deemed membership term	(3) For the purpose of subsection (1), an entity that is a member at the time of an election is deemed to have been a member throughout the last completed fiscal year immediately preceding the election.	(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’entité qui est membre à la date d’une élection est réputé avoir eu cette qualité pendant tout le dernier exercice complet précédant l’élection.	Présomption
<i>Number of Directors to be Elected</i>		<i>Nombre d’administrateurs à élire</i>	
Number of directors per class	<p>4. The number of directors to be elected by members of the classes set out in subsection 9(3) of the Act is as follows:</p> <p>(a) six directors shall be elected by the class made up of banks and authorized foreign banks;</p> <p>(b) two directors shall be elected by the class made up of centrals and cooperative credit associations; and</p> <p>(c) a total of four directors shall be elected by the following classes, in accordance with sections 5 and 6:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) trust companies and loan companies,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) qualified corporations and trustees of qualified trusts,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) securities dealers,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) life insurance companies, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) other members.</p>	<p>4. Le nombre d’administrateurs à élire par les membres des catégories visées au paragraphe 9(3) de la Loi est ainsi réparti :</p> <p>a) six sont élus par la catégorie des banques et des banques étrangères autorisées;</p> <p>b) deux sont élus par la catégorie des centrales et des associations coopératives de crédit;</p> <p>c) un total de quatre sont élus, conformément aux articles 5 et 6, par les catégories suivantes :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) les sociétés admissibles et les fiduciaires de fiducies admissibles,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) les courtiers en valeurs mobilières,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) les sociétés d’assurance-vie,</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) les autres membres.</p>	Répartition du nombre
<i>Grouping of Classes</i>		<i>Regroupement de catégories</i>	
Deemed class membership	<p>5. (1) A class referred to in subparagraphs 4(c)(i) to (iv) shall be deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v) for the purpose of an election of directors if</p> <p>(a) the total number of votes that the members of that class are entitled to cast equals to zero; or</p> <p>(b) no candidate has been presented for election by that class.</p>	<p>5. (1) Toute catégorie visée à l’un des sous-alinéas 4c)(i) à (iv) est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v) pour l’élection des administrateurs dans les cas suivants :</p> <p>a) le nombre de voix dont disposent l’ensemble de ses membres est égal à zéro;</p> <p>b) elle ne présente aucun candidat.</p>	Regroupement de catégories
Deemed class membership	<p>(2) If no class is deemed, under subsection (1), to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the class referred to in subparagraphs 4(c)(i) to (iv) that is entitled to cast the least number of votes is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v). In the event of a tie between two or more classes for the least number of votes, the class with the fewest members is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v).</p>	<p>(2) Si aucune catégorie n’est réputée, aux termes du paragraphe (1), faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), la catégorie parmi celles visées aux sous-alinéas 4c)(i) à (iv) qui dispose du nombre de voix le moins élevé est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v). Lorsque le nombre de voix le moins élevé peut être attribué à plus d’une catégorie, c’est celle qui compte le moins de membres qui est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v).</p>	Regroupement de catégories
Number of directors — remaining classes	<p>6. (1) If only one class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), one director shall be elected by each remaining class.</p>	<p>6. (1) Si une seule catégorie est réputée, aux termes de l’article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les catégories restantes élient chacune un administrateur.</p>	Répartition du nombre
Number of directors — remaining classes	<p>(2) If two classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), two directors shall be elected by the</p>	<p>(2) Si deux catégories sont réputées, aux termes de l’article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), la catégorie restante qui dispose</p>	Répartition du nombre

	<p>remaining class that is entitled to cast the greatest number of votes, and one director shall be elected by each other remaining class. In the event of a tie between two or three classes for the greatest number of votes, two directors shall be elected by the class with the most members.</p>	<p>du nombre de voix le plus élevé élit deux administrateurs et les autres catégories restantes en élisent chacune un. Lorsque le nombre de voix le plus élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, c'est celle qui compte le plus de membres qui élit deux administrateurs.</p>	
Number of directors — remaining classes	<p>(3) If three classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the number of directors to be elected by each of the two remaining classes shall be determined as follows:</p> <p>(a) one director shall be elected by any class that is entitled to cast 25% or less of the total number of votes that the two remaining classes are entitled to cast;</p> <p>(b) two directors shall be elected by any class that is entitled to cast more than 25% but less than 75% of the total number of votes that the two remaining classes are entitled to cast; and</p> <p>(c) three directors shall be elected by any class that is entitled to cast at least 75% of the total number of votes that the two remaining classes are entitled to cast.</p>	<p>(3) Si trois catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), le nombre d'administrateurs à élire par chacune des deux catégories restantes est ainsi réparti :</p> <p>a) la catégorie qui dispose d'au plus 25 % du nombre total de voix dont disposent les deux catégories restantes élit un administrateur;</p> <p>b) la catégorie qui dispose de plus de 25 %, mais de moins de 75 % du nombre total de voix dont disposent les deux catégories restantes élit deux administrateurs;</p> <p>c) la catégorie qui dispose d'au moins 75 % du nombre total de voix dont disposent les deux catégories restantes élit trois administrateurs.</p>	Répartition du nombre
Number of directors — remaining class	<p>(4) If four classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), four directors shall be elected by that class.</p>	<p>(4) Si quatre catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), cette dernière élit quatre administrateurs.</p>	Répartition du nombre
	<i>Election</i>	<i>Élection</i>	
Class candidates	<p>7. (1) Subject to subsection (2), the members of a class may not vote for a candidate from any other class.</p>	<p>7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres d'une catégorie ne peuvent voter pour un candidat d'une autre catégorie.</p>	Vote
Exception	<p>(2) If a class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the members of that class may not vote for a candidate from a class other than the class referred to in that subparagraph.</p>	<p>(2) Si une catégorie est réputée, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), ses membres ne peuvent voter pour un candidat d'une catégorie autre que celle visée à ce sous-alinéa.</p>	Exception
Limitation for direct participants	<p>8. (1) Subject to subsections (2) and (3), no more than four of the directors elected by the banks and authorized foreign banks may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au plus quatre des administrateurs élus par les banques et les banques étrangères autorisées peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Restriction concernant les participants directs
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply if banks and authorized foreign banks that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than five of the directors elected by the banks and authorized foreign banks may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les banques et les banques étrangères autorisées qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus cinq des administrateurs élus par les banques et les banques étrangères autorisées peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Exception
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply if banks and authorized foreign banks that are not direct participants do not present a candidate for director.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les banques et les banques étrangères autorisées qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.</p>	Exception
Limitation for direct participants	<p>9. (1) Subject to subsections (2) and (3), no more than two of the directors elected by classes of members referred to in paragraph 4(c) may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), au plus deux des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4c) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Restriction concernant les participants directs

Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the members of classes referred to in paragraph 4(c) that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than three of the directors elected by the members of classes referred to in paragraph 4(c) may be directors, officers or employees of direct participants.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres des catégories visées à l'alinéa 4c) qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus trois des administrateurs élus par les membres de ces catégories peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.	Exception
Exception	(3) Subsection (1) does not apply if the members of classes referred to in paragraph 4(c) that are not direct participants do not present a candidate for director.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres des catégories visées à l'alinéa 4c) qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.	Exception
Election of candidates with most votes	10. The elected directors are the candidates who receive the greatest number of votes, until the number of directors elected reaches the number permitted under sections 4, 8 and 9.	10. Les candidats élus sont ceux ayant recueilli le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de candidats permis aux termes des articles 4, 8 et 9.	Candidats élus

EXECUTIVE COMMITTEE

COMITÉ DE DIRECTION

Composition	11. (1) The Executive Committee is to consist of eight members, including the Chairperson.	11. (1) Le comité de direction se compose de huit membres, dont l'un est le président.	Composition
Make-up of Executive Committee	(2) The Board shall, in designating members of the Executive Committee under subsection 20(1) of the Act, ensure that (a) three members are directors elected by the banks and authorized foreign banks; (b) one member is a director elected by the centrals and cooperative credit associations; (c) two members are directors elected by members of classes referred to in paragraph 4(c); and (d) one member is a director appointed by the Minister under subsection 9(1.1) of the Act.	(2) Lors de la désignation des membres du comité de direction conformément au paragraphe 20(1) de la Loi, le conseil doit veiller à ce qui suit : a) trois membres doivent être des administrateurs élus par les banques et les banques étrangères autorisées; b) un autre doit être un administrateur élu par les centrales et les associations coopératives de crédit; c) deux autres doivent être des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4c); d) un autre doit être un administrateur nommé par le ministre en vertu du paragraphe 9(1.1) de la Loi.	Désignation

REPEAL

ABROGATION

Repeal	12. The Canadian Payments Association Regulations¹ are repealed.	12. Le Règlement sur l'Association canadienne des paiements¹ est abrogé.	Abrogation
--------	--	--	------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur
-------------------	---	---	-------------------

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de

¹ SOR/80-927

¹ DORS/80-927

a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the sixth of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first, second, third and fourth groups of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, November 21, 2001, March 13, 2002 and April 10, 2002, respectively. The fifth group was pre-published on March 16, 2002.

This document discusses the regulatory impact of the following new regulation:

Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Under the new *Canadian Payments Act*, the Governor in Council may make regulations respecting the election of directors to the Board of the Canadian Payment Association from members of the Association. Under the Act, members must elect 12 directors to the Board. The regulations allocate six director seats to banks, two seats to credit union centrals, and four seats to the remaining five classes outlined in section 4 of the Act (i.e., trust and loan companies, money market mutual funds, securities dealers, life insurance companies, and other members). The regulations outline how the four seats are to be allocated among the five remaining classes. The regulations also limit the number of directors from affiliated institutions and direct participants in the Association's payments systems, and bar non-members (e.g., industry associations) from directorships.

formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la sixième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les quatre premiers ensembles de règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001, le 21 novembre 2001, le 13 mars 2002 et le 10 avril 2002 respectivement. Le cinquième ensemble a été publié au préalable le 16 mars 2002.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

En vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les paiements* (la « Loi »), le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements par les membres de cette dernière. La Loi prévoit que les membres doivent élire 12 administrateurs. Le règlement attribue six sièges d'administrateur aux banques, deux aux centrales de caisses de crédit et quatre aux cinq autres catégories de membres visées à l'article 4 de la Loi (sociétés de fiducie et de prêt, fonds mutuel en instruments du marché monétaire, courtiers en valeurs mobilières, sociétés d'assurances et autres membres). Le règlement précise les modalités de répartition des quatre sièges entre les cinq autres catégories de membres. Le règlement limite en outre le nombre d'administrateurs provenant d'institutions affiliées et de participants directs au système de paiements de l'Association, et interdit aux non-membres (les associations de l'industrie, p. ex.) de siéger au conseil d'administration de l'Association.

Under the new Act, the Governor in Council may also establish the number of members of committees of the Board and the number of members of the Board that shall be designated by the Board from each class of members. The regulations increase the size of the Executive Committee from five to eight members and allocate the seats among the Association's seven classes.

Retail Association Regulations

The *Cooperative Credit Associations Act* (CCAA) permits associations to seek ministerial approval to offer financial services to persons and entities outside the traditional cooperative movement, including directly to the public. These Regulations specify that such an entity is a "retail association" for the purposes of the CCAA while it is offering these services. This enables such an association to take advantage of various expanded powers afforded to retail associations and subjects it to additional consumer protection rules and prudential safeguards in the Act.

It is expected that roughly another 25 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant

En vertu de la nouvelle Loi, le gouverneur en conseil peut aussi fixer le nombre de membres des comités du conseil d'administration que ce dernier peut désigner parmi chaque catégorie de membres. Le règlement porte de cinq à huit le nombre de membres du Comité de direction et répartit ces sièges entre les sept catégories de membres de l'Association.

Règlement sur les associations de détail

La *Loi sur les associations coopératives de crédit* permet aux associations de demander l'autorisation du ministre afin d'offrir des services financiers aux personnes et aux entités à l'extérieur du mouvement coopératif traditionnel, y compris directement au public. Cette réglementation précise qu'une telle entité est une « association de détail » pour les besoins de la Loi alors que ces services sont offerts. Ceci permet à une telle association de profiter des divers pouvoirs étendus accordés aux associations de détail et d'être soumise à d'autres règlements sur la protection des consommateurs et mesures prudentielles en vertu de la Loi.

On prévoit qu'environ 25 règlements supplémentaires seront proposés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et

requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulation were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des Associations de Consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received only a few comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on April 13, 2002, none of which resulted in any changes to the regulations.

Compliance and enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the Regulations. The FCAC will be responsible for ensuring compliance with consumer-related Regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances a reçu très peu de commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 avril 2002. Aucun changement n'a été apporté aux règlements.

Respect et exécution

Le BSIF veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Tour Est, 15^e Étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2002-216 6 June, 2002

Enregistrement
DORS/2002-216 6 juin 2002

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Retail Association Regulations

Règlement sur les associations de détail

P.C. 2002-975 6 June, 2002

C.P. 2002-975 6 juin 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 463^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Retail Association Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 463^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les associations de détail*, ci-après.

RETAIL ASSOCIATION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS DE DÉTAIL

RETAIL ASSOCIATION

ASSOCIATION DE DÉTAIL

Definition of
"retail
association"

1. For the purpose of the *Cooperative Credit Association Act*, a "retail association" is an association that is providing financial services to persons or entities other than those referred to in subparagraphs 375(1)(a)(i) to (v) of that Act under an approval delivered by the Minister pursuant to paragraph 375.1(1)(a) of that Act.

1. Pour l'application de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, « association de détail » s'entend de toute association qui fournit des services financiers à d'autres personnes ou entités que celles visées aux sous-alinéas 375(1)a(i) à (v) de cette loi aux termes d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 375.1(1)a) de cette loi.

Définition de
« association de
détail »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1385, following SOR/20002-215.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1385, suite au DORS/2002-215.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 339
^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 339
^b L.C. 1991, ch. 48

Registration
SOR/2002-217 6 June, 2002

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2002-976 6 June, 2002

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 23, 2002, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made on May 2, 2002, by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

1. Schedule 7 to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is amended by adding the following after item 4:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Location	Charge (\$)	Additional Charge
4.1	Pine Island	5,800	n/a

2. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-217 6 juin 2002

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2002-976 6 juin 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage du Pacifique a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 23 mars 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris le 2 mai 2002 par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

1. L'annexe 7 du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Endroit	Droit (\$)	Droit supplémentaire
4.1	Pine Island	5 800	s/o

2. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150
^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)
¹ SOR/85-583

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150
^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)
¹ DORS/85-583

SCHEDULE 7
(Sections 12 and 13)

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Location	Charge (\$)	Pilot Boat Replacement Charge (\$)
1.	Brotchie Ledge	272	n/a
2.	Sand Heads	1,011	n/a
3.	Triple Islands	1,306	n/a
4.	Cape Beale	4,368	n/a
5.	Pine Island	6,061	n/a
6.	English Bay	192	\$48 for each period of 15 minutes that a pilot boat is detained on standby
7.	the entrance to Nanaimo Harbour	563	n/a
8.	any place other than a pilot boarding station	2,223	n/a

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE
TARIFF REGULATIONS (SOR/2001-356)

3. Section 16 of the *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, enacted by order P.C. 2001-1712 and registered under SOR/2001-356, is repealed.

COMING INTO FORCE

4. (1) These Regulations, except section 2, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 of these Regulations comes into force on January 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) is responsible for operating, maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the Province of British Columbia. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

These Regulations propose two changes to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

ANNEXE 7
(articles 12 et 13)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Endroit	Droit (\$)	Droit supplémentaire
1.	Chaussée Brotchie	272	s/o
2.	Sand Heads	1 011	s/o
3.	Îles Triple	1 306	s/o
4.	Cap Beale	4 368	s/o
5.	Pine Island	6 061	s/o
6.	Baie English	192	48 \$ pour chaque période de 15 minutes durant laquelle un bateau-pilote est retenu en poste
7.	Entrée du havre de Nanaimo	563	s/o
8.	Endroit autre qu'une station d'embarquement des pilotes	2 223	s/o

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE
PILOTAGE DU PACIFIQUE (DORS/2001-356)

3. L'article 16 du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, édicté par le décret C.P. 2001-1712 et enregistré sous le numéro DORS/2001-356, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Le présent règlement, sauf l'article 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) a pour mission de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses eaux limitrophes. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des droits de pilotage équitables et raisonnables suffisants pour lui permettre le financement autonome de ses opérations.

Le présent règlement modificatif propose deux changements au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*.

First, these Regulations introduce Pine Island as a new pilot boarding station and fix a charge for each occasion that a pilot boat or helicopter is used to embark or disembark a pilot at Pine Island. Currently, Pine Island is considered to be a place other than a pilot boarding station, and therefore the charge for each use of a pilot boat or helicopter at Pine Island is lower than that proposed by this amendment. However, because of Pine Island's remote location, the Authority incurs significant charter aircraft costs. The proposed charge is intended to offset the increased costs in providing pilot travel and charter launch operations at Pine Island, thereby ensuring that the Authority will continue to operate on a self-sustaining financial basis. This amendment will come into force on the day on which these Regulations are registered.

Second, these Regulations propose to increase the charge at Pine Island for the year 2003. This amendment will come into force on January 1, 2003.

Alternatives

The Authority could have maintained the status quo, but this would have resulted in a cross subsidization from other boarding stations. This solution was rejected on the basis that it is necessary to reflect the actual costs in performing the service.

Costs have been kept to the minimum consistent with providing a safe and efficient service. Further reductions in operating costs are not an alternative since such reductions would reduce the quality of service provided by the Authority.

Benefits and Costs

The increase in the boarding station charge is consistent with the current costs of providing the service at Pine Island. Based on the Authority's 2002 traffic forecast of 170 vessels using this station, it is anticipated that this adjustment will result in an annual increase of \$300,000.

The 4.5 percent increase for the year 2003 is consistent with the overall 4.5 percent increase for the year 2003 for uses of pilot boats and helicopters at other pilot boarding stations. This overall increase was introduced by the *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations* that was registered under SOR/2001-356.

These charges, which will be absorbed by the shipping industry, are beneficial in that they will ensure the continued efficiency of the pilotage services and the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

Consultation

The Authority consulted the Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), who represents the shipping community on the west coast of British Columbia, on June 13 and August 1, 2001. By way of a letter dated February 26, 2002, the CSBC indicated their approval of this amendment.

The Authority also consulted the North West Cruise Ship Association (NWCA), who represents the cruise ship community on the west coast of British Columbia, on August 1, 2001. By way of a letter dated February 28, 2002, the NWCA indicated its approval of this amendment.

D'une part, il introduit Pine Island comme une nouvelle station d'embarquement des pilotes et fixe un droit de pilotage pour chaque fois qu'un bateau-pilote ou un hélicoptère est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à Pine Island. Présentement, Pine Island est couvert par un droit de pilotage inférieur à celui fixé par la présente modification et qui s'applique aux endroits qui ne sont pas qualifiés de station d'embarquement de pilote. La particularité de Pine Island est d'être situé dans un endroit isolé et de ce fait, l'Administration doit assumer des coûts importants pour l'affrètement d'un aéronef. La présente augmentation tarifaire est nécessaire pour compenser la hausse des coûts de prestation du transport des pilotes et d'affrètement d'un bateau-pilote à Pine Island, ce qui permettra ainsi à l'Administration de maintenir son autonomie financière. Cette augmentation tarifaire entrera en vigueur le jour où le règlement sera enregistré.

D'autre part, ce règlement fixe la hausse du droit de pilotage pour la station d'embarquement des pilotes de Pine Island pour l'année 2003. Cette hausse entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Solutions envisagées

L'Administration aurait pu maintenir le statu quo mais cela aurait nécessité de l'interfinancement provenant d'autres stations d'embarquement de pilotes. Cette solution a été rejetée du fait qu'il est nécessaire de faire état du coût réel de prestation du service.

Les coûts ont été réduits au minimum sans nuire à la prestation d'un service efficace et sécuritaire. De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées car la qualité du service offert par l'Administration en souffrirait.

Avantages et coûts

L'augmentation des droits liés à la station d'embarquement des pilotes correspond au coût actuel de prestation du service à Pine Island. Compte tenu des prévisions de trafic de l'Administration pour 2002 selon lesquelles 170 navires auront recours aux services de cette station d'embarquement des pilotes, on estime que cette modification résultera dans une augmentation annuelle de 300 000 \$.

La hausse de 4,5 p. 100 pour l'année 2003 des droits à la station d'embarquement des pilotes de Pine Island pour l'année 2003 correspond à la hausse générale des tarifs de l'Administration pour l'année 2003 introduite par le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* et enregistré sous le DORS/2001-356.

Ces droits, qui seront absorbés par l'industrie maritime, sont bénéfiques dans la mesure où ils permettront de maintenir l'efficacité des services de pilotage ainsi que l'autonomie financière de l'Administration, ce qui est à la fois juste et raisonnable.

Consultations

L'Administration a consulté les membres de la Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), qui représentent la communauté maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, le 13 juin et le 1^{er} août 2001. Dans une lettre datée du 26 février 2002, la CSBC a approuvé ces modifications.

L'Administration a également consulté les membres de la North West Cruise Ship Association (NWCA), qui représentent l'industrie des navires de croisière sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, le 1^{er} août 2001. Dans une lettre datée du 28 février 2002, la NWCA a approuvé ces modifications.

The Authority has committed to periodic consultation with the CSBC along with other shipping community members, including NWCA, Agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation including financial, operational and regulatory matters.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 23, 2002 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. D.B. McLennan
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647

L'Administration s'est engagée à consulter la CSBC périodiquement ainsi que d'autres membres de la communauté maritime, notamment les membres de la NWCA, les agents, les exploitants de terminal maritime et les propriétaires de navires. Ces consultations visent tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et de réglementation.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 23 mars 2002, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit le mécanisme d'application du règlement, c'est-à-dire qu'une administration de pilotage peut informer l'agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. D.B. McLennan
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue Pender Ouest, Pièce 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLECOPIEUR : (604) 666-1647

Registration
SOR/2002-218 6 June, 2002

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations

P.C. 2002-977 6 June, 2002

Whereas section 167.1^a of the *Customs Act*^b provides that, where a regulation made under that Act is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*, the regulation shall come into force on that earlier day if the regulation has, among other things, a relieving effect only;

And whereas certain provisions of the annexed regulations have a relieving affect;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 30^c and 167.1^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DUTY FREE SHOP REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “Department”¹ in section 2 of the *Duty Free Shop Regulations*² is repealed.

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of section 24 of the Act and subject to subsection (6), a licence may be issued to any qualified person who makes an application in accordance with subsection (2) and who gives the security required under section 4.

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person shall submit the application for a licence in the prescribed form to the Commissioner.

(3) Paragraph 3(6)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the Agency is able to provide customs services with respect to the proposed duty free shop.

3. Section 5 of the Regulations and the heading before it are repealed.

4. Paragraph 9(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the Agency is no longer able to provide customs services with respect to the duty free shop.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1, (2nd Suppl.)

^c S.C. 1995, c. 41, s. 7

¹ SOR/96-153

² SOR/86-1072

Enregistrement
DORS/2002-218 6 juin 2002

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes

C.P. 2002-977 6 juin 2002

Attendu que l'article 167.1^a de la *Loi sur les douanes*^b prévoit que tout règlement, pris en application d'une disposition de cette loi, qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur ce jour antérieur lorsqu'il a, entre autres, pour seul résultat d'alléger une charge;

Attendu que certaines dispositions du règlement ci-après ont pour résultat d'alléger une charge,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu des articles 30^c et 167.1^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BOUTIQUES HORS TAXES

MODIFICATIONS

1. La définition de « ministère »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les boutiques hors taxes*², est abrogée.

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de l'article 24 de la Loi et sous réserve du paragraphe (6), un agrément peut être octroyé à la personne qualifiée qui fait une demande conformément au paragraphe (2) et qui souscrit la garantie prévue à l'article 4.

(2) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande d'agrément doit être présentée au commissaire en la forme réglementaire.

(3) L'alinéa 3(6)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) l'Agence peut fournir à la boutique hors taxes projetée les services de douane.

3. L'intertitre de l'article 5 et l'article 5 du même règlement sont abrogés.

4. L'alinéa 9(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) l'Agence ne peut plus fournir à la boutique hors taxes les services de douane.

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1995, ch. 41, art. 7

¹ DORS/96-153

² DORS/86-1072

5. Paragraph 12(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a duty free shop at a border crossing point, the licensee submits an application in the prescribed form to the Commissioner at least six months before the date on which the licence is to expire;

COMING INTO FORCE

6. (1) Section 1, subsections 2(2) and (3) and sections 4 and 5 come into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsection 2(1) and section 3 are deemed to have come into force on July 1, 2001.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The April 2001 revisions to the tax regime have, for the first time, imposed a tax on tobacco products being purchased for sale in duty free shops. In view of this change it was determined that a measure was warranted to reduce the cost of operating a shop, thereby encouraging continued investment and growth in this industry. Consequently, the repeal of section 5 of the *Duty Free Shop Regulations* will result in the elimination of licence fees paid by both airport and land border duty free shops. Pursuant to paragraph 167.1(a) of the *Customs Act*, this action will be made retroactive to relieve licence fees payable on gross revenues generated by duty free shop sales after July 1, 2001. This action is consistent with a recent comprehensive review of the Regulations which concluded that efforts should continue to reduce red tape to better align the program with modern business practices.

A number of operational enhancements are being implemented concurrently as a result of this review. Off-site storage of goods will be permitted to alleviate current storage constraints. The processes related to the issuance and renewal of licences will be streamlined through the elimination of a review board for new licences and an adjustment of the information required during the renewal process. The goal will be to develop fair and transparent processes that can be carried out quickly and inexpensively.

Other amendments being proposed are “housekeeping”. They make changes to the Regulations to reflect the introduction of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA).

Alternatives

No other options were appropriate. Elimination of licence fees will effectively reduce the cost of operating a duty free shop.

Benefits and Costs

These amendments will involve no additional administrative or compliance costs for duty free shop operators or for the CCRA.

5. L’alinéa 12a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une boutique hors taxes située à un poste frontalier, l’exploitant a présenté au commissaire une demande en la forme réglementaire au moins six mois avant la date d’expiration de l’agrément;

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) L’article 1, les paragraphes 2(2) et (3) et les articles 4 et 5 entrent en vigueur à la date de l’enregistrement du présent règlement.

(2) Le paragraphe 2(1) et l’article 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au régime fiscal d’avril 2001 ont pour la première fois conduit à l’imposition d’une taxe sur les produits du tabac qui sont achetés pour être vendus dans des boutiques hors taxes. En raison de ce changement, il a été déterminé qu’une mesure était justifiée pour réduire le coût d’exploitation d’une boutique, ce faisant encouragerait la poursuite de l’investissement et la croissance de cette industrie. En conséquence, l’abrogation de l’article 5 du *Règlement sur les boutiques hors taxes* résultera en l’élimination des droits d’agrément payés par les boutiques hors taxes des aéroports et des postes frontaliers. En vertu de l’alinéa 167.1a) de la *Loi sur les douanes*, cette mesure aura effet rétroactivement pour retirer les droits d’agréments payables du revenu brut généré par les ventes dans une boutique hors taxes, après le 1^{er} juillet 2001. Cette mesure est conforme avec le récent examen réglementaire complet lequel conclue que nous devrions poursuivre nos efforts pour réduire les tracasseries administratives et aligner le programme sur les pratiques d’affaires modernes.

Un nombre d’améliorations opérationnelles sont mises en oeuvre simultanément à la suite de cette révision. L’entreposage hors site des marchandises sera permis afin d’atténuer les contraintes actuelles en matière d’entreposage. Les procédés liés à l’octroi et au renouvellement des nouveaux agréments seront rationalisés par l’élimination du comité de révision des nouveaux agréments et une régularisation des renseignements exigés pendant le processus de renouvellement. L’objectif étant l’élaboration de procédés justes et transparents et dont l’administration serait rapide et peu coûteuse.

Les autres modifications sont « d’ordre administratif ». Elles modifient le règlement pour refléter l’introduction de l’Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Solutions envisagées

Aucune autre option n’est appropriée. L’élimination des coûts d’agréments réduira de façon efficace le coût d’exploitation d’une boutique hors taxes.

Avantages et Coûts

Ces modifications n’amèneront pas de coût administratif et d’observation pour les exploitants des boutiques hors taxes, ni

However, approximately \$5.7 million in annual licence fees will no longer be collected by the CCRA. The chief benefit of the amendments will be a significant reduction in the cost of operating airport and land border duty free shops. The industry generally will benefit from these lower operating costs and increased stability.

Consultation

The CCRA and the Department of Finance have consulted with associations representing the majority of land border and airport duty free shops. The Canadian duty free industry has indicated that it fully supports these amendments.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2002. Following the pre-publication of the amendments, the CCRA received written comments from the Frontier Duty Free Association (FDFA). The FDFA indicated their full support of the amendments as published.

Compliance and Enforcement

Compliance monitoring activities will not be required. Consequently, the CCRA and duty free shop operators will incur no new compliance costs as a result of these changes.

Contact

Mr. Mike McCann
Manager
Duty Free Shop Program
Operational Policy and Coordination Directorate
Customs Branch
Canada Customs and Revenue Agency
Sir Richard Scott Building, 8th Floor
191 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7217
FAX: (613) 957-7224
E-mail: Mike.McCann@ccra-adrc.gc.ca

pour l'ADRC. Cependant, environ 5,7 millions de dollars en frais annuels d'agrément seront sous peu perçus par l'ADRC. Le bénéfice le plus important des amendements sera en matière de réduction des coûts d'exploitation pour les boutiques hors taxes des aéroports et des postes frontaliers. L'industrie en général profitera de ces coûts d'exploitations plus bas et de l'augmentation de la stabilité.

Consultations

L'ADRC et le ministère des Finances ont mené des consultations avec les associations qui représentent la majorité des exploitants de boutiques hors taxes des aéroports et des postes frontaliers. L'industrie canadienne des boutiques hors taxes s'attend à un soutien complet de ces modifications.

Ces règlements ont été publiés par anticipation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 février 2002. À la suite de la publication par anticipation des modifications, l'ADRC a reçu des observations par écrit de la part de l'Association Frontière Hors Taxes dans lesquelles l'Association nous indiquait qu'elle appuyait entièrement les modifications telles qu'elles avaient été publiées.

Respect et exécution

Des activités de contrôle de l'observation ne seront pas requises. Conséquemment, l'ADRC et les exploitants de boutiques hors taxes n'auront pas à subir de nouveaux coûts reliés à l'observation découlant de ces modifications.

Personne-ressource

M. Mike McCann
Gestionnaire
Programme des boutiques hors taxes
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Édifice Sir Richard Scott, 8^e étage
191, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7217
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-7224
Courriel : Mike.McCann@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2002-219 6 June, 2002

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2002-978 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 34(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The amount of all grants made under this section to a qualifying student in a loan year shall not exceed \$8,000.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 34:

*Grants for High-need Students with
Permanent Disabilities*

34.1 (1) An appropriate authority, or a body authorized by the Minister for a province, may make a Canada study grant to a qualifying student if the student

- (a) has a permanent disability;
- (b) meets the criteria set out in subsection 12(1) of the Act;
- (c) is not denied further student loans in accordance with section 15; and
- (d) has an assessed financial need that is in excess of \$275 per week.

(2) In order to receive a grant under this section, a qualifying student shall provide, with the loan application, proof of the student's permanent disability in the form of

- (a) a medical certificate;
- (b) a psycho-educational assessment; or
- (c) documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance.

(3) The amount of all grants made under this section to a qualifying student shall not exceed the amount of the qualifying student's assessed financial need that is in excess of \$275 per week, to a maximum of \$2,000 per loan year.

3. Subsection 38.3(1) of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20
^b S.C. 1994, c. 28
¹ SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2002-219 6 juin 2002

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2002-978 6 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 34(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant total maximal des subventions octroyées à un étudiant admissible en vertu du présent article est, pour chaque année de prêt, de 8 000 \$.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

*Subventions pour étudiants nécessitant
ayant une invalidité permanente*

34.1 (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut octroyer une subvention canadienne aux fins d'études à un étudiant admissible, si celui-ci :

- a) a une invalidité permanente;
- b) répond aux critères énoncés au paragraphe 12(1) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de prêt d'études en vertu de l'article 15;
- d) a des besoins qui requièrent une aide financière évaluée à un montant supérieur à 275 \$ par semaine.

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir une subvention en vertu du présent article, joindre à sa demande de prêt une preuve de son invalidité permanente, sous l'une des formes suivantes :

- a) un certificat médical;
- b) une évaluation psychopédagogique;
- c) un document attestant qu'il reçoit une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale.

(3) Le montant total des subventions octroyées à un étudiant admissible en vertu du présent article ne peut excéder la valeur des besoins qui dépasse l'aide financière évaluée de 275 \$ par semaine, à concurrence de 2 000 \$ par année de prêt.

3. Le paragraphe 38.3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20
^b L.C. 1994, ch. 28
¹ DORS/95-329

38.3 (1) Subject to subsection (2), a grant shall not be made to a qualifying student under section 34, 34.1, 36, 38, 38.1 or 38.2 if it would cause the aggregate of all grants made under those sections by an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province to exceed, for a loan year, the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

- A is the estimated number of all persons who, on the first day of the previous loan year, were living in the province, who had attained 18 years of age and who had not attained 65 years of age, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada,
- B is the estimated number of all persons who, on the first day of the previous loan year, were living in participating provinces, who had attained 18 years of age and who had not attained 65 years of age, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada and
- C is the amount set by the Minister for the current loan year, in consultation with the Minister of Finance.

4. The portion of subsection 38.3(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) If the amount calculated under subsection (1) for one or more participating provinces is less than three times the total of the amounts set out in subsections 34(3) and 34.1(3) and paragraphs 36(3)(b), 38(3)(b) and 38.1(2)(d), the total amount of all grants

(a) that each of the participating provinces may make is three times the total of the amounts set out in subsection 34(3) and 34.1(3) and paragraphs 36(3)(b), 38(3)(b) and 38.1(2)(d); and

5. Subsection 40(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister the money provided by the Minister to that appropriate authority or other body for a loan year that is not given as grants in accordance with section 34, 34.1, 36, 38, 38.1 or 38.2 and such an overpayment shall become a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

6. The Regulations are amended by replacing the words “special opportunity grant” and “special opportunity grants”, with the words “Canada study grant” and “Canada study grants”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) the heading of Part VI;
- (b) the portion of subsection 34(1) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 36(1) before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 38(1) before paragraph (a);
- (e) the portion of subsection 38.1(1) before paragraph (a);
- (f) the portion of subsection 38.2(1) before paragraph (a); and
- (g) the heading before section 40.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on August 1, 2002.

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune subvention ne peut être octroyée à un étudiant admissible en vertu des articles 34, 34.1, 36, 38, 38.1 ou 38.2, si cet octroi aurait pour effet de porter le montant total des subventions octroyées en vertu de ces articles par l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province, pour une année de prêt, au-delà du montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

- A représente le nombre estimatif de personnes qui, le premier jour de l'année de prêt précédente, vivaient dans la province et étaient âgées d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, établi par le ministre après consultation du statisticien en chef du Canada;
- B le nombre estimatif de personnes qui, le premier jour de l'année de prêt précédente, vivaient dans les provinces participantes et étaient âgées d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans, établi par le ministre après consultation du statisticien en chef du Canada;
- C le montant établi par le ministre pour l'année de prêt en cours en consultation avec le ministre des Finances.

4. Le passage du paragraphe 38.3(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le montant calculé selon le paragraphe (1) est, pour une ou plusieurs provinces participantes, inférieur à trois fois le total des montants prévus aux paragraphes 34(3), 34.1(3) et aux alinéas 36(3)b), 38(3)b) et 38.1(2)d), le montant total maximal des subventions :

a) que chacune de ces provinces participantes peut octroyer est égal à trois fois le total des montants prévus aux paragraphes 34(3), 34.1(3) et aux alinéas 36(3)b), 38(3)b) et 38.1(2)d);

5. Le paragraphe 40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas octroyée à titre de subvention conformément aux articles 34, 34.1, 36, 38, 38.1 ou 38.2; cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

6. Dans les passages suivants du même règlement, « subvention pour initiative spéciale » et « subventions pour initiatives spéciales » sont respectivement remplacés par « subvention canadienne aux fins d'études », et « subventions canadiennes aux fins d'études », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'intertitre suivant l'intertitre « PARTIE VI »;
- b) le passage du paragraphe 34(1) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 36(1) précédant l'alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 38(1) précédant l'alinéa a);
- e) le passage du paragraphe 38.1(1) précédant l'alinéa a);
- f) le passage du paragraphe 38.2(1) précédant l'alinéa a);
- g) l'intertitre précédant l'article 40.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

To assist further in meeting the education-related costs associated with disabilities, the 2001 Federal Budget announced two measures to help students with disabilities in post-secondary study. These are an enhancement to the existing Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities and the introduction of a new Canada Study Grant for High-need Students with Permanent Disabilities. These Regulations are necessary to change the maximum amount of the existing Grant as well as to name and describe the eligibility criteria for the new Grant.

Recognizing that costs are often higher for students with disabilities, in 1995 the Government of Canada introduced the Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities to help cover exceptional education-related costs often incurred by students with disabilities. In the 1999-2000 academic year, 4,500 grants were issued at a value of \$9.3 million. However, many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur (e.g., living expenses, interpreters and translators), longer study periods and less ability to generate funds to finance their education (e.g., obtaining summer employment).

The first measure is an increase in the maximum amount of the current Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities from \$5,000 to \$8,000 per year. This Grant is designed to offset exceptional education-related costs incurred by students with disabilities for services and equipment, such as note-takers, interpreters and technical aids. This enhancement will assist approximately 300 students who face costs in excess of the current \$5,000 ceiling.

The second measure is the introduction of a new grant: the Canada Study Grant for High-need Students with Permanent Disabilities. This Grant is intended to address unmet financial need when available financial assistance has been exhausted. It will provide up to \$2,000 per year in non-repayable assistance. It is estimated that approximately 3,000 students per year will benefit from the Grant.

Alternatives

These amendments are the only practical alternative to the status quo. Maintaining the status quo would mean that persons with disabilities would continue to be deterred from participating in post-secondary education due to the higher expenses they incur. A regulatory amendment is necessary to provide greater access to post-secondary education for persons with disabilities.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Afin de couvrir davantage les frais liés aux études des étudiants handicapés, on a annoncé dans le Budget fédéral de 2001 deux mesures visant à aider les étudiants handicapés de niveau post-secondaire. Celles-ci visent à améliorer l'actuelle Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente et la mise en place d'une nouvelle Subvention canadienne pour étudiants nécessiteux ayant une invalidité permanente. La réglementation dont il est question ici a pour but d'augmenter le montant maximal de la subvention actuelle, ainsi que de définir et de décrire les critères d'admissibilité s'appliquant à la nouvelle subvention.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les étudiants handicapés doivent assumer des coûts plus élevés que les autres étudiants; en 1995, il a donc mis en place la Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente, afin de couvrir les frais exceptionnels liés aux études que doivent engager les étudiants handicapés. Au cours de l'exercice 1999-2000, on a accordé 4 500 subventions se chiffrant à 9,3 millions de dollars. Toutefois, nombre d'étudiants handicapés hésitent encore à suivre des études postsecondaires de crainte de trop avoir à dépenser (p. ex., pour leur subsistance ou le recours à un interprète et à un traducteur), d'étudier pendant trop longtemps et d'éprouver des difficultés à financer leurs études (p. ex., au moyen d'un emploi d'été).

La première mesure consiste à augmenter le montant maximal de l'actuelle Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente, qui passe ainsi de 5 000 \$ à 8 000 \$ par année. Cette subvention vise à couvrir les frais exceptionnels engagés pour des services et de l'équipement liés aux études des étudiants handicapés, par exemple pour obtenir les services de preneurs de notes, d'interprètes et d'aides techniques. Cette amélioration permettra d'aider environ 300 étudiants dont les dépenses s'élèvent à plus de 5 000 \$, montant maximal que l'on peut obtenir actuellement dans le cadre de cette subvention.

La deuxième mesure consiste à mettre en place une nouvelle subvention : la Subvention canadienne pour étudiants nécessiteux ayant une invalidité permanente. Cette subvention a pour but de combler les besoins non satisfaits des étudiants handicapés une fois que l'aide financière à laquelle ils ont droit est épuisée. Elle permettra d'obtenir un montant non remboursable de 2 000 \$ par année. On estime qu'environ 3 000 étudiants profiteront chaque année de cette subvention.

Solutions envisagées

Ces amendements sont la seule alternative pratique au statu quo. Maintenir le statu quo signifierait que des personnes ayant une invalidité permanente continueraient à être découragées de participer à l'éducation postsecondaire due aux dépenses plus élevées qu'elles encourent. Une modification à la réglementation est nécessaire afin d'assurer un plus grand accès à l'éducation postsecondaire pour des personnes ayant une invalidité permanente.

Benefits and Costs

The cost of the enhancement to the current Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities is estimated to be \$1M per year. The cost of the new Canada Study Grant for High-need Students with Permanent Disabilities is estimated at \$7M per year. The cost of alternative payments to the non-participating provinces/territories is estimated at \$2M per year (Quebec, Northwest Territories and Nunavut do not participate in the Canada Student Loans Program). The total cost of these new measures is \$10M per year.

Many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur. These expenses include not only education-related costs such as interpreters, translators and technical equipment. They also include living expenses. Many students with disabilities take a longer amount of time to complete their post-secondary education than do students without disabilities and they are generally less able to generate funds to finance their education (e.g., obtain summer employment or work part-time during the school year).

The increased funding to the Canada Study Grants will assist those students with disabilities who experience financial difficulty while in post-secondary studies. It will also serve to encourage the participation of persons with disabilities and increase their access to post-secondary education.

Consultation

Following the announcement of the 2001 Federal Budget, stakeholders welcomed the enhancements to the Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities. Stakeholders in the disability-awareness community, such as the National Educational Association of Disabled Students had advocated for a grant to offset the rising educational costs and to cover unmet financial need. The Canadian Association of Student Financial Aid Administrators has stated that by increasing the amounts of grants, students with disabilities will have greater access to, and higher likelihood to complete, post-secondary studies.

The provinces are favourable to both increasing the amount of the current Canada Study Grant for Students with Permanent Disabilities as well as to the introduction of the new Canada Study Grant for High-need Students with Permanent Disabilities. Some provinces have expressed concern over the ability to implement the proposed changes for the loan year beginning August 1, 2002. However, manual assessments are a viable option given the relatively low uptake expected in the first year. Some provinces also anticipate that a relatively small number of students will benefit from increasing the amount of the current Canada Study Grant.

Communications

Human Resources Development Canada has a communications plan in place to ensure that students, stakeholder groups,

Avantages et coûts

On évalue à 1 million de dollars par année le coût de l'amélioration de l'actuelle Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente. La nouvelle Subvention canadienne pour étudiants nécessiteux ayant une invalidité permanente devrait quant à elle entraîner des coûts s'élevant à environ 7 millions de dollars. Le coût des compensations qui seront versées aux provinces/territoires qui ne participent pas au Programme canadien de prêts aux étudiants (le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) est évalué à 2 millions de dollars par année. Au total, ces mesures devraient générer des coûts de 10 millions de dollars par année.

Nombre d'étudiants handicapés hésitent encore à suivre des études postsecondaires de crainte de trop avoir à dépenser. Outre les frais liés aux études, ces étudiants doivent prévoir des frais d'interprète, de traducteur et d'aide technique. Les frais de subsistance entrent également en ligne de compte. Les étudiants handicapés prennent souvent plus de temps que d'autres à terminer leurs études postsecondaires, sans compter qu'ils éprouvent davantage de difficultés à financer leurs études (p. ex., au moyen d'un emploi d'été ou d'un travail à temps partiel pendant l'année scolaire).

L'augmentation du financement destiné aux subventions canadiennes pour études vise à fournir une aide financière aux étudiants handicapés qui arrivent difficilement à joindre les deux bouts pendant leurs études postsecondaires. Elle a également pour but de les encourager à poursuivre leurs études au niveau post-secondaire et à leur donner les moyens de le faire.

Consultations

À la suite de l'annonce du Budget fédéral de 2001, les intervenants ont bien accueilli les améliorations apportées à la Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente. Les intervenants chargés de revendiquer les droits des personnes handicapées, par exemple les membres de l'Association nationale des étudiant(e)s handicapé(e)s au niveau postsecondaire, ont demandé qu'on mette en place une subvention visant à couvrir les frais liés aux études de plus en plus élevés des étudiants handicapés et de combler leurs besoins non satisfaits. Selon les responsables de l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants, l'augmentation du montant des subventions permettra aux étudiants handicapés de poursuivre plus facilement des études au niveau postsecondaire et d'avoir une meilleure chance de les terminer.

Les provinces sont tout à fait d'accord pour qu'on augmente le montant de l'actuelle Subvention canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente et qu'on mette en place la nouvelle Subvention canadienne pour étudiants nécessiteux ayant une invalidité permanente. Certaines provinces doutent qu'on arrivera à appliquer les modifications proposées à compter de l'année de prêt commençant le 1^{er} août 2002. Cependant, les évaluations manuelles sont une option viable étant donnée la prise relativement basse prévue pour la première année. En outre, certaines provinces s'attendent à ce qu'un nombre assez restreint d'étudiants profitent de l'augmentation du montant de la Subvention canadienne pour études.

Communications

Développement des ressources humaines Canada a établi un plan de communication visant à s'assurer que les étudiants, les

provincial/territorial jurisdictions, lenders and service providers are well informed of the changes to the Canada Study Grants.

Compliance and Enforcement

The Regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Study Grants. Accordingly, the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Sandy Hines
Manager
Policy and Legislative Interpretation
Canada Student Loans Program
Human Resources Development Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Tel.: (819) 956-6680
FAX: (819) 953-9591

groupes d'intervenants, les provinces et les territoires, les prêteurs et les fournisseurs de services sont bien informés des modifications apportées aux Subventions canadiennes pour études.

Respect et exécution

Le règlement définit essentiellement les critères et les procédures touchant l'administration des Subventions canadiennes pour études. En conséquence, aucun mécanisme de conformité officiel n'est requis.

Personne-ressource

Sandy Hines
Gestionnaire
Politiques et Interprétation de la Loi
Programme canadien de prêts aux étudiants
Développement des ressources humaines Canada
15, rue Eddy, 10^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Tél. : (819) 956-6680
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9591

Registration
SOR/2002-220 6 June, 2002

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Hull Construction Regulations

P.C. 2002-979 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 338(1)^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Hull Construction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HULL CONSTRUCTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 3(9)(e)¹ of the *Hull Construction Regulations*² is replaced by the following:

(e) a petroleum product that has a closed flashpoint not exceeding 60°C and a Reid vapour pressure, as determined by the American Society for Testing and Materials, *Test No. D 323-94, Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*, as amended from time to time, below atmospheric pressure, or

2. Subsection 13(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Every part of a ship required to be watertight shall be of such strength and construction as to be capable of supporting the greater of whichever of the following pressures that the part might have to sustain in the event of damage to the ship:

- (a) the pressure of a head of water up to the margin line; or
- (b) the pressure of the maximum head of water.

3. Section 83³ of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Non-structural Tanks

83. The requirements for fuel oil tanks that do not form an integral part of the ship's structure and have a capacity of more than 4 500 L are as follows:

- (a) the outside plating shall be fitted with stiffeners so that the area of the unsupported flat surface of a plate whose thickness is set out in column I of an item of the table to this section does not exceed the area set out in column II of the item;
- (b) the following shall be fitted to each tank, namely,
 - (i) wash plates, if required,
 - (ii) doublers or striking plates, under all sounding pipes,
 - (iii) in the case of riveted construction, drip trays, and

Enregistrement
DORS/2002-220 6 juin 2002

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la construction de coques

C.P. 2002-979 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 338(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la construction de coques*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DE COQUES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 3(9)e)¹ du Règlement sur la construction de coques² est remplacé par ce qui suit :

e) un produit pétrolier dont le point d'éclair en vase clos ne dépasse pas 60 °C et dont la tension de vapeur (Reid), déterminée au moyen du test intitulé *Test No. D323-94, Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)*, avec ses modifications successives, de l'American Society for Testing and Materials, est inférieure à la pression atmosphérique, ou

2. Le paragraphe 13(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Toute partie d'un navire devant être étanche doit être d'une résistance et d'une construction telles qu'elle puisse supporter la plus élevée des pressions suivantes qu'elle pourrait avoir à supporter en cas d'avarie du navire :

- a) la pression exercée par une colonne d'eau s'élevant jusqu'à la ligne de surimmersion;
- b) la pression exercée par la plus haute colonne d'eau.

3. L'article 83³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Citernes non structurales

83. Les citernes à mazout qui ne font pas partie intégrante de la structure du navire et qui ont une capacité de plus de 4 500 L doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) la tôle extérieure est munie de raidisseurs de sorte que la superficie de la surface plate non supportée d'une tôle dont l'épaisseur est indiquée à la colonne I du tableau du présent article ne dépasse pas celle qui est indiquée à la colonne II;
- b) chaque citerne est munie de :
 - (i) de tôles de roulis, s'il y a lieu de la faire,
 - (ii) de tôles doublantes ou plaques de butée posées sous tous les tuyaux de sonde,
 - (iii) dans le cas des constructions rivées, d'attrape-gouttes,

^a S.C. 1998, c. 16, s. 8

¹ SOR/83-521

² C.R.C., c. 1431

³ SOR/95-254

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 8

¹ DORS/83-521

² C.R.C., ch. 1431

³ DORS/95-254

- (iv) manholes whose covers are secured by 16-mm studs spaced apart at a distance of 70 mm or less, centre to centre;
- (c) if drains are fitted, they shall be of the weighted-lever or other self-closing type;
- (d) every air pipe to a tank shall
 - (i) be carried well above deck,
 - (ii) have an outlet that is
 - (A) in a safe location, and
 - (B) fitted with readily removable wire-gauze screens, the total area of clear opening of the screens being not less than the cross-sectional area of the air pipe, and
 - (iii) have a net area that
 - (A) in the case of a tank that can be filled by the ship's pumps or by shore pumps, is greater than the effective area of the corresponding filling pipe by at least 25 per cent; and
 - (B) in any other case, is at least equal to the effective area of the corresponding filling pipe; and
- (e) on completion of its fitting, every tank shall be tested in the presence of a steamship inspector by filling it with water to a head that is equal to the maximum head to which the tank will be subjected or a head of 2.44 m above the tank crown, whichever is greater.

- (iv) de trous d'homme dont les couvercles sont assujettis par des boulons de 16 mm espacés d'au plus 70 mm d'axe en axe;
- c) les robinets de purge, s'il en est, sont du type à contrepoids ou d'un autre type à fermeture automatique;
- d) chaque tuyau d'air raccordé à une citerne :
 - (i) aboutit bien au-dessus du pont,
 - (ii) a sa sortie qui :
 - (A) se trouve en un point sûr,
 - (B) est munie d'un grillage métallique facile à enlever, dont les trous du grillage ont une section globale au moins égale à la section exigée pour le tuyau d'air,
 - (iii) a une section nette qui :
 - (A) dans le cas d'une citerne pouvant être remplie par les pompes du navire ou les pompes à terre, est supérieure d'au moins 25 pour cent à la section efficace du tuyau de remplissage correspondant,
 - (B) dans les autres cas, est au moins égale à la section efficace du tuyau de remplissage correspondant;
- e) une fois la pose achevée, chaque citerne est soumise, en présence de l'inspecteur de navires à vapeur, à une épreuve qui consiste à la remplir d'eau jusqu'à ce qu'elle puisse supporter une pression, exercée par une colonne d'eau, au moins égale à la pression maximale à laquelle la citerne sera soumise ou une pression exercée par une colonne d'eau d'une hauteur de 2,44 m au-dessus du sommet de la citerne, selon la plus élevée de ces pressions.

TABLE

	Column I	Column II
Item	Thickness of Plate (mm)	Unsupported Flat Surface Area (m ²)
1.	5.00	0.56
2.	6.50	0.84
3.	8.00	1.12

4. (1) Subsection 89(2)³ of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 89(3)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le raccordement de l'appareil à gouverner à la mèche du gouvernail doit être conçu de façon à avoir au moins la même résistance que la mèche du gouvernail.

5. (1) The definition "Reid vapour pressure" in section 144 of the Regulations is repealed.

(2) The definitions "low flame spread characteristics", "non-combustible material" and "not readily ignitable" in section 144 of the Regulations are replaced by the following:

"low flame spread characteristics" means, in respect of a surface or a material applied to a surface, that the surface or material restricts the spread of flame as determined in accordance with TP 439, *Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the Department of Transport, as amended from time to time; (*faible pouvoir propagateur des flammes*)

"non-combustible material" means a material that complies with the requirements of TP 439, *Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II
Article	Épaisseur de la tôle (mm)	Surface plate non supportée (m ²)
1.	5,00	0,56
2.	6,50	0,84
3.	8,00	1,12

4. (1) Le paragraphe 89(2)³ du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 89(3)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le raccordement de l'appareil à gouverner à la mèche du gouvernail doit être conçu de façon à avoir au moins la même résistance que la mèche du gouvernail.

5. (1) La définition de « tension de vapeur (Reid) », à l'article 144 du même règlement est abrogé.

(2) Les définitions de « difficilement inflammable », « faible pouvoir propagateur des flammes » et « matériau non combustible », à l'article 144 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« difficilement inflammable » Dans le cas d'un revêtement de pont, qualifie un matériau qui est conforme aux exigences de la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*not readily ignitable*)

« faible pouvoir propagateur des flammes » Dans le cas d'une surface ou d'un matériau appliqué, qualifie une surface ou un matériau qui empêche la propagation des flammes telle qu'elle

Department of Transport, as amended from time to time; (*matériau non combustible*)

“not readily ignitable” means, in respect of a deck-covering material, that the material complies with the requirements of *TP 439, Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the Department of Transport, as amended from time to time; (*difficilement inflammable*)

6. Subsection 197(2)³ of the Regulations is repealed.

7. The definitions “low flame spread characteristics”, “non-combustible material” and “not readily ignitable” in section 204 of the Regulations are replaced by the following:

“low flame spread characteristics” means, in respect of a surface or a material applied to a surface, that the surface or material restricts the spread of flame as determined in accordance with *TP 439, Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the Department of Transport, as amended from time to time; (*faible pouvoir propageur des flammes*)

“non-combustible material” means a material that complies with the requirements of *TP 439, Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the Department of Transport, as amended from time to time; (*matériau non combustible*)

“not readily ignitable” means, in respect of a deck-covering material, that the material complies with the requirements of *TP 439, Structural Fire Protection Standards: Testing, and Approval Procedures*, published by the Department of Transport, as amended from time to time; (*difficilement inflammable*)

8. Subsection 246(2)³ of the Regulations is repealed.

est déterminée conformément à la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*low flame spread characteristics*)

« matériau non combustible » S'entend d'un matériau qui est conforme aux exigences de la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*non-combustible material*)

6. Le paragraphe 197(2)³ du même règlement est abrogé.

7. Les définitions de « difficilement inflammable », « faible pouvoir propageur des flammes » et « matériau non combustible », à l'article 204 du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« difficilement inflammable » Dans le cas d'un revêtement de pont, qualifie un matériau qui est conforme aux exigences de la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*not readily ignitable*)

« faible pouvoir propageur des flammes » Dans le cas d'une surface ou d'un matériau appliqué, qualifie une surface ou un matériau qui empêche la propagation des flammes telle qu'elle est déterminée conformément à la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*low flame spread characteristics*)

« matériau non combustible » S'entend d'un matériau qui est conforme aux exigences de la norme TP 439 intitulée *Normes de protection contre l'incendie, à la construction : Essais et procédures d'homologation*, publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*non-combustible material*)

8. Le paragraphe 246(2)³ du même règlement est abrogé.

9. The subform entitled “AVERAGE PERMEABILITY (M) OF MACHINERY SPACE”³ in the form in Schedule I to the Regulations after section 12 is replaced by the following:

AVERAGE PERMEABILITY (M) OF MACHINERY SPACE							
Passenger Spaces and Crew Spaces Space for Cargo, Coal or Stores				(a) † ‡‡ (c) ‡	Volume m ³	Whole Volume of Machinery Space	
Compartment	Identification Measurements			Volume m ³		Longitudinal Extent	Volume m ³
	Length	Breadth	Depth				
						Between Bulkheads No.	
						(3) Total (V) =	
						$\mu = 80 + 12.5 \frac{a}{v}$	
						(To be increased by 5 when ship is propelled by internal combustion engines)	
(6) Total (a) =							
Volume (c) =						F.P. = $\frac{100-\mu}{\mu} \times 1.5 =$	

† Applicable to all ships to which Part I of the *Hull Construction Regulations* applies.

‡ Applicable to all ships to which Division III of Schedule I to the *Hull Construction Regulations* applies.

‡‡ Omit parts not required.

9. La sous-formule intitulée « PERMÉABILITÉ MOYENNE (M) DE LA TRANCHE DES MACHINES »³, dans la formule qui suit l'article 12 de l'annexe I du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

PERMÉABILITÉ MOYENNE (M) DE LA TRANCHE DES MACHINES					
Espaces à passagers et locaux affectés à l'équipage Espaces affectés aux marchandises, au charbon ou aux provisions de bord				Volume m ³	Volume total de la tranche des machines
Compartiment	Mesure d'identification				
	Longueur	Largeur	Profondeur	Étendue longitudinale	Volume m ³
					Entre les cloisons n ^{os}
					(3) Total (V) =
					$\mu = 80 + 12,5 \frac{a}{v}$
					(Ajouter 5 lorsque le navire est mû par des machines à combustion interne)
(6) Total (a) =					F.P. = $\frac{100-\mu}{\mu} \times 1,5 =$
Volume (c) =					

† Applicable aux navires visés à la partie I du Règlement sur la construction de coques
‡ Applicable aux navires visés à la section III de l'annexe I du Règlement sur la construction de coques
‡‡ Omettre les éléments qui ne sont pas nécessaires

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This initiative comprises several amendments to the Hull Construction Regulations. These amendments are made to either correct deficiencies identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) or are made to reflect required changes as identified by the Department of Transport.

The Hull Construction Regulations are in place so that ships are designed and constructed in a safe manner to meet Canada's obligations under the Safety of Life at Sea (SOLAS) Convention. Changes that have been requested by the SJC ameliorate existing definitions; better define references and linkages to other regulations. The Department also took this opportunity to improve existing definitions by clarifying technical terms and providing

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette initiative comporte plusieurs modifications au Règlement sur la construction des coques. Les modifications visent soit à corriger les anomalies relevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMP), soit à tenir compte des changements qui ont été jugés nécessaires par le ministère des Transports.

Le Règlement sur la construction des coques certifie que les navires sont conçus et construits de manière sécuritaire pour remplir les obligations du Canada en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Les changements qui ont été demandés par le CMP améliorent les définitions existantes et ils précisent les références et les liens avec les autres règlements. Le ministère a aussi profité de cette

more precise explanations to improve consistency with SOLAS Convention wording.

Alternatives

A non-regulatory alternative was not considered appropriate for any of these minor amendments, as they are all administrative in nature and are mainly at the behest of the SJC.

Benefits and Costs

These amendments are for administrative and editorial purposes; as such there is no effect at all on existing costs or benefits since any new enforcement requirements or costs are initiated with this package.

Consultation

To date, the marine industry and affected stakeholders have been made aware of these amendments through announcements and discussions during meetings of the bi-annual national meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC). The regulations remain as they were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001. No comments were received from the stakeholders.

Compliance and Enforcement

Officers of the Transport Canada, Marine Safety Directorate and Regional Offices in the carrying out of their normal inspection and enforcement duties oversee compliance with the requirements of these Regulations. As the current Marine Safety program will continue to be used there will be no additional enforcement cost.

Contact

Debra Dagenais
(AM SX)
Regulatory Project Officer
Marine Safety
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-3092
FAX: (613) 991-5670

occasion pour améliorer les définitions existantes en clarifiant les termes techniques et en fournissant des explications plus précises pour mieux respecter le libellé de la Convention SOLAS.

Solutions envisagées

Aucune solution non réglementaire n'a été jugée appropriée pour ces modifications mineures puisqu'elles sont toutes de nature administrative et ont été apportées principalement à la demande du CMP.

Avantages et coûts

Ces modifications sont apportées à des fins administratives et rédactionnelles. Elles n'auront donc pas d'effets sur les coûts ou les avantages existants, puisqu'elles n'entraînent aucune nouvelle exigence ni aucun coût d'exécution.

Consultations

Jusqu'à maintenant, l'industrie maritime et les intervenants touchés ont été avisés de ces modifications grâce à des annonces et aux discussions lors de l'assemblée nationale biennale du Conseil consultatif maritime canadien (CMMC). Ce règlement demeure tel qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 août 2001. Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants.

Respect exécution

La conformité aux exigences de ce règlement est surveillée par la Direction générale de la Sécurité maritime et les bureaux régionaux de Transports Canada dans le cadre des fonctions courantes d'inspection et d'exécution. Puisque le programme actuel de la Sécurité maritime se poursuivra, il n'y aura pas de coûts additionnels pour l'exécution.

Personne-ressource

Debra Dagenais
(AM SX)
Agente de projets de la réglementation
Sécurité maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092
TÉLECOPIEUR : (613) 991-5670

Registration
SOR/2002-221 6 June, 2002

CANADA PENSION PLAN
OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending Certain Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-980 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 55^a and subsection 89(1)^b of the *Canada Pension Plan*; and
- (b) section 34^c of the *Old Age Security Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

CANADA PENSION PLAN

Canada Pension Plan Regulations

1. Subsection 45(5)¹ of the *Canada Pension Plan Regulations*² is replaced by the following:

(5) Where an application for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c) of the Act has been approved and subsequently withdrawn, notice in writing of the withdrawal shall be given by the Minister to the other spouse, former spouse or former common-law partner or to their respective estates, as the case may be.

2. Subsection 63(1)¹ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

63. (1) Pour établir qu'une personne est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le père ou la mère du cotisant, du requérant ou de telle autre personne visée par le partage ou qu'une personne est décédée, le ministre se fonde sur les renseignements qui lui ont été fournis au titre des paragraphes (2) ou (3) et sur tout autre renseignement qu'il peut obtenir.

3. Subsection 76(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) If, for any reason, no deduction has been made under subsection (2) in respect of an excess payment or a deduction and payment have been made in respect of an excess payment in an amount less than the amount that might have been paid in respect thereof under subsection (2), the Minister shall not authorize the deduction and payment of any other amount in respect of that excess payment.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 46

^b S.C. 1991, c. 44, s. 23

^c S.C. 2000, c. 12, s. 204 and par. 207(1)(m) and (n) and 209(r)

¹ SOR/2000-411

² C.R.C., c. 385

Enregistrement
DORS/2002-221 6 juin 2002

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement correctif visant certains règlements (ministère du Développement des ressources humaines)

C.P. 2002-980 6 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère du Développement des ressources humaines)*, ci-après, en vertu

- a) de l'article 55^a, et du paragraphe 89(1)^b du *Régime de pensions du Canada*;
- b) de l'article 34^c de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES)

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement sur le Régime de pensions du Canada

1. Le paragraphe 45(5)¹ du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*² est remplacé par ce qui suit :

(5) Si la demande de partage — au titre de l'article 55 ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) de la Loi — des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été approuvée et par la suite retirée, le ministre fait parvenir un avis écrit du retrait à l'autre époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à ses ayants droit, selon le cas.

2. Le paragraphe 63(1)¹ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Pour établir qu'une personne est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le père ou la mère du cotisant, du requérant ou de telle autre personne visée par le partage ou qu'une personne est décédée, le ministre se fonde sur les renseignements qui lui ont été fournis au titre des paragraphes (2) ou (3) et sur tout autre renseignement qu'il peut obtenir.

3. Le paragraphe 76(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque, pour un motif quelconque, aucune déduction n'a été faite selon le paragraphe (2) ou qu'une déduction et un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon le paragraphe (2), le ministre ne peut pas autoriser une déduction et un paiement pour aucun autre montant relativement à un paiement excédentaire.

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 46

^b L.C. 1991, ch. 44, art. 23

^c L.C. 2000, ch. 12, art. 204 et al. 207(1)(m) et (n) et 209(r)

¹ DORS/2000-411

² C.R.C., ch. 385

4. Subsection 76.1(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection 65(3) of the Act, if, for any reason, no deduction has been made or a deduction and payment have been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, the Minister shall not authorize any other deduction and payment.

OLD AGE SECURITY ACT

Old Age Security Regulations

5. Subsection 28.1(2)⁴ of the *Old Age Security Regulations*⁵ is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection 36(2) of the Act, if, for any reason, no deduction has been made or a deduction and payment have been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, the Minister shall not authorize any other deduction and payment.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The minor changes to the *Canada Pension Plan Regulations* and *Old Age Security Regulations* are requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

All of the amendments to these Regulations are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify, but rather

- correct inconsistencies between the English and French versions; and
- make minor non-substantive clarification.

For example, the expression “the Minister is under no obligation to authorize” has been replaced with the expression “the Minister shall not authorize”. The conjunction “or” in the expression “a deduction or payment has been made” has been replaced with the conjunction “and”.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The miscellaneous amendments regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

4. Le paragraphe 76.1(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe 65(3) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n’a été faite ou qu’une retenue et un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre ne peut pas autoriser d’autres retenues et paiements.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

5. Le paragraphe 28.1(2)⁴ du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*⁵ est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe 36(2) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n’a été faite ou qu’une retenue et un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre ne peut pas autoriser d’autres retenues et paiements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a demandé d’apporter des modifications mineures au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (RPC) et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (SV).

Tous les changements apportés à ces règlements sont de nature technique. Ces changements ne sont pas substantiels, mais ils sont destinés :

- à corriger des incohérences entre les versions française et anglaise; et
- à apporter des précisions d’ordre mineur.

Par exemple, l’expression « le ministre n’est pas tenu d’autoriser » a été remplacée par l’expression « le ministre ne peut pas autoriser ». La conjonction « ou » dans l’expression « une retenue ou un paiement ont été faits » a été remplacée par la conjonction « et ».

Ces changements devraient avoir très peu d’incidences pour la population canadienne. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu’à réduire les coûts.

³ SOR/99-192

⁴ SOR/99-193

⁵ C.R.C., c. 1246

³ DORS/99-192

⁴ DORS/99-193

⁵ C.R.C., ch. 1246

Contact

Bonita Crossman
A/Director
Legislation
Program Policy and Planning
Income Security Programs
Human Resources Development Canada
Place Vanier, Tower B, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: (613) 957-1636
FAX: (613) 991-9119

Personne-ressource

Bonita Crossman
Directrice intérimaire
Législation
Politique des programmes et Planification
Programmes de la sécurité du revenu
Développement des ressources humaines
Place Vanier, Tour B, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : (613) 957-1636
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-9119

Registration
SOR/2002-222 6 June, 2002

FISHERIES ACT

Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2002-987 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Metal Mining Effluent Regulations*.

METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

PART I

GENERAL

Interpretation

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Fisheries Act*. (*Loi*)
- “acute lethality test” means the test to determine the acute lethality of effluent to rainbow trout as set out in Reference Method EPS 1/RM/13. (*essai de détermination de la létalité aiguë*)
- “acutely lethal effluent” means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test. (*effluent à létalité aiguë*)
- “authorization officer” means the holder of the title that is set out in column 2 of Schedule 1 for a province that is set out in column 1 where a mine or recognized closed mine is located. (*agent d’autorisation*)
- “commercial operation”, in respect of a mine, means an average rate of production equal to or greater than 25% of the design rated capacity of the mine over a period of 90 consecutive days. (*exploitation commerciale*)
- “composite sample” means
- (a) a quantity of effluent consisting of not less than three equal volumes or three volumes proportionate to flow that have been collected at approximately equal time intervals over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours; or
 - (b) a quantity of effluent collected continuously at a constant rate or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours. (*échantillon composite*)
- “*Daphnia magna* monitoring test” means the test to determine the acute lethality of effluent to *Daphnia magna* as set out in Reference Method EPS 1/RM/14. (*essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna*)
- “deleterious substance” means a substance prescribed under section 3 except as otherwise prescribed by these Regulations. (*substance nocive*)
- “effluent” means mine water effluent, milling facility effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent,

Enregistrement
DORS/2002-222 6 juin 2002

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2002-987 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agent d’autorisation » Le titulaire du poste indiqué à la colonne 2 de l’annexe 1, à l’égard d’une province mentionnée à la colonne 1 où est située une mine ou une mine fermée reconnue. (*authorization officer*)
- « autorisation transitoire » Autorisation provisoire délivrée par l’agent d’autorisation en application de l’article 35. (*transitional authorization*)
- « chantier » Toutes les terres et tous les ouvrages qui sont ou ont été utilisés dans le cadre d’activités d’extraction ou de préparation du minerai, notamment :
- a) les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les aires de lixiviation en tas, les aires d’extraction par solution, les bâtiments, les aires de stockage du minerai et les tas de stériles;
 - b) les dépôts de résidus miniers, les lagunes et les bassins de traitement;
 - c) les zones déboisées ou perturbées adjacentes aux terres et ouvrages. (*operations area*)
- « concentration moyenne mensuelle » La valeur moyenne des concentrations mesurées dans les échantillons composites ou instantanés prélevés de chaque point de rejet final chaque mois où il y a rejet de substances nocives. (*monthly mean concentration*)
- « dépôt de résidus miniers »
- a) Soit les eaux et lieux mentionnés à l’annexe 2;
 - b) soit toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l’exclusion d’une aire de décharge qui est un plan d’eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie. (*tailings impoundment area*)
- « eau de drainage superficiel » Les eaux de ruissellement de surface contaminées par des substances nocives du fait qu’elles coulent sur un chantier ou en proviennent. (*surface drainage*)

- treatment facility effluent — other than effluent from a sewage treatment facility —, seepage and surface drainage that contains a deleterious substance. (*effluent*)
- “final discharge point”, in respect of an effluent, means an identifiable discharge point of a mine beyond which the operator of the mine no longer exercises control over the quality of the effluent. (*point de rejet final*)
- “grab sample” means a quantity of undiluted effluent collected at a time prescribed by these Regulations. (*échantillon instantané*)
- “milling” means crushing or grinding ore for the purpose of producing a metal or a metal concentrate. (*préparation du minerai*)
- “milling facility effluent” means tailing slurries, heap leaching effluent, solution mining effluent and all other effluent deposited from a milling facility. (*effluent d’installations de préparation du minerai*)
- “mine” means mining or milling facilities that are designed or used to produce a metal, a metal concentrate or an ore from which a metal or metal concentrate may be produced or any facilities, including smelters, pelletizing plants, sintering plants, refineries and acid plants, where any effluent from the facility is combined with the effluent from mining or milling. (*mine*)
- “mine under development” means a mine where the construction of an open pit or underground mine has started. (*mine en développement*)
- “mine water effluent” means, in respect of mining activities, water that is pumped from or flows out of any underground works, solution chambers or open pits. (*effluent d’eau de mine*)
- “monthly mean concentration” means the average value of the concentrations measured in all composite or grab samples collected from each final discharge point during each month when a deleterious substance is deposited. (*concentration moyenne mensuelle*)
- “new mine” means a mine that begins commercial operation on or after the date of registration of these Regulations. (*nouvelle mine*)
- “operations area” means all the land and works that are used or have been used in conjunction with mining or milling activity, including
- (a) open pits, underground mines, heap leaching areas, solution mines, buildings, ore storage areas and waste rock dumps;
 - (b) tailings impoundment areas, lagoons and treatment ponds; and
 - (c) cleared or disturbed areas that are adjacent to the land and works. (*chantier*)
- “operator” means the person who operates, has control or custody of or is in charge of a mine or recognized closed mine. (*exploitant*)
- “placer mining” means a mining operation that extracts minerals or metals from stream sediments by gravity or magnetic separation. (*exploitation des placers*)
- “recognized closed mine” means a mine referred to in section 32 for which the owner or operator has satisfied the requirements of subsection 32(1). (*mine fermée reconnue*)
- “Reference Method EPS 1/RM/13” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (Reference Method EPS 1/RM/13), July 1990, published by the Department of the Environment, as
- « échantillon composite »
- a) Soit le volume d’effluent composé d’au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles au débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux, pendant une période d’échantillonnage d’au moins sept heures et d’au plus vingt-quatre heures;
 - b) soit le volume d’effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l’effluent, pendant une période d’échantillonnage d’au moins sept heures et d’au plus vingt-quatre heures. (*composite sample*)
- « échantillon instantané » Volume d’effluent non dilué prélevé à un moment prévu par le présent règlement. (*grab sample*)
- « effluent » Effluent d’eau de mine, effluent d’installations de préparation du minerai, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent de bassins de traitement, effluent d’installations de traitement — à l’exclusion de l’effluent d’installations de traitement d’eaux résiduares —, eaux d’infiltration et eaux de drainage superficiel, qui contiennent une substance nocive. (*effluent*)
- « effluent à létalité aiguë » Effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de quatre-vingt-seize heures. (*acutely lethal effluent*)
- « effluent d’eau de mine » Dans le cadre d’activités minières, l’eau pompée d’ouvrages souterrains, de compartiments d’extraction par solution ou de mines à ciel ouvert ou l’eau s’écoulant de ceux-ci. (*mine water effluent*)
- « effluent d’installations de préparation du minerai » Boues de stériles, effluent des lixiviats de terrils, effluent de l’extraction par solution et tout autre effluent rejeté à partir d’une installation de préparation du minerai. (*milling facility effluent*)
- « essai de détermination de la létalité aiguë » L’essai visant à déterminer la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel selon la méthode de référence SPE 1/RM/13. (*acute lethality test*)
- « essai de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* » L’essai visant à déterminer la létalité aiguë d’effluents chez la *Daphnia magna* selon la méthode de référence SPE 1/RM/14. (*Daphnia magna monitoring test*)
- « exploitant » Personne qui exploite une mine ou une mine fermée reconnue, qui en a le contrôle ou la garde, ou qui en est responsable. (*operator*)
- « exploitation commerciale » Le taux de production moyen d’une mine qui, au cours d’une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, est égal ou supérieur à 25 % de la capacité nominale de la mine. (*commercial operation*)
- « exploitation des placers » Exploitation minière où le minerai ou les métaux sont extraits de sédiments de cours d’eau par gravité ou par séparation magnétique. (*placer mining*)
- « Loi » La *Loi sur les pêches*. (*Act*)
- « méthode de référence SPE 1/RM/13 » La publication intitulée *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d’effluents chez la truite arc-en-ciel* (Méthode de référence SPE 1/RM/13), publiée en juillet 1990 par le ministère de l’Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13*)
- « méthode de référence SPE 1/RM/14 » La publication intitulée *Méthode d’essai biologique : méthode de référence pour la*

amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/13*)

“Reference Method EPS 1/RM/14” means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (Reference Method EPS 1/RM/14), July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/14*)

“reopened mine” means a mine that resumes commercial operation on or after the date of registration of these Regulations. (*mine remise en exploitation*)

“surface drainage” means all surface run-off contaminated by a deleterious substance as a result of flowing over, through or out of an operations area. (*eau de drainage superficielle*)

“tailings impoundment area” means

(a) a water or place set out in Schedule 2; or

(b) a disposal area that is confined by anthropogenic or natural structures or by both, but does not include a disposal area that is, or is part of, a natural water body that is frequented by fish. (*dépôt de résidus miniers*)

“total suspended solids” means any solid matter that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Schedule 3. (*total des solides en suspension*)

“transitional authorization” means a temporary authorization issued by an authorization officer in accordance with section 35. (*autorisation transitoire*)

(2) Where the word “mine” is used in sections 2 to 39, it includes a mine, a mine under development, a new mine and a reopened mine but does not refer to a recognized closed mine.

Application

2. (1) These Regulations apply in respect of mines and recognized closed mines that

(a) at any time after these Regulations are registered, exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on effluent deposited from all the final discharge points of the mine; and

(b) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(2) Despite subsection (1), these Regulations do not apply in respect of mines that stopped commercial operation before the registration of these Regulations, unless they are reopened after the registration of these Regulations, or in respect of placer mining operations.

détermination de la létalité aiguë d'effluents chez Daphnia magna (Méthode de référence SPE 1/RM/14), publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14*)

« mine » Installations d'extraction minière ou installations de préparation du minerai qui sont conçues ou utilisées pour produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit, ou toute installation, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d'acide, dont l'effluent est combiné aux effluents provenant de l'extraction minière ou de la préparation du minerai. (*mine*)

« mine en développement » Mine où a débuté la construction d'une mine à ciel ouvert ou d'une mine souterraine. (*mine under development*)

« mine fermée reconnue » Mine visée à l'article 32 dont le propriétaire ou l'exploitant a satisfait aux exigences du paragraphe 32(1). (*recognized closed mine*)

« mine remise en exploitation » Mine dont l'exploitation commerciale reprend à la date d'enregistrement du présent règlement ou après celle-ci. (*reopened mine*)

« nouvelle mine » Mine dont l'exploitation commerciale commence à la date d'enregistrement du présent règlement ou après celle-ci. (*new mine*)

« point de rejet final » Le point de rejet de l'effluent d'une mine qui est repérable et au-delà duquel l'exploitant de la mine n'agit plus quant à la qualité de l'effluent. (*final discharge point*)

« préparation du minerai » Le concassage ou le broyage d'un minerai en vue de la production d'un métal ou d'un concentré de métal. (*milling*)

« rejet » Est assimilée au rejet l'immersion au sens du paragraphe 34(1) de la Loi. (*French version only*)

« substance nocive » Toute substance désignée aux termes de l'article 3, sauf disposition contraire du présent règlement. (*deleterious substance*)

« total des solides en suspension » Toutes les matières solides retenues sur un papier filtre aux pores de 1,5 micron lorsque l'effluent est soumis à un essai qui satisfait aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3. (*total suspended solids*)

(2) Dans les articles 2 à 39, sont assimilés à une mine une mine en développement, une nouvelle mine et une mine remise en exploitation, mais non une mine fermée reconnue.

Champ d'application

2. (1) Le présent règlement s'applique aux mines et aux mines fermées reconnues qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) après l'enregistrement du présent règlement, elles ont, à un moment quelconque, un débit d'effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d'après les rejets d'effluent à partir de tous leurs points de rejet final;

b) elles rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique ni aux exploitations des placers ni aux mines dont l'exploitation commerciale a pris fin avant l'enregistrement du présent règlement à moins qu'elles ne soient remises en exploitation après cet enregistrement.

Deleterious Substances

3. For the purpose of these Regulations, the substances set out in column 1 of Schedule 4 and any acutely lethal effluent are prescribed as deleterious substances.

Authority to Deposit

4. (1) Subject to subsection (2), the owner or operator of a mine may deposit, or permit the deposit of, an effluent that contains a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if a transitional authorization permits the deposit or if

- (a) the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the authorized limits set out in Schedule 4;
- (b) the pH of the effluent is equal to or greater than 6.0 but is not greater than 9.5; and
- (c) the deleterious substance is not an acutely lethal effluent.

(2) The authority in subsection (1) is conditional

- (a) in the case of a transitional authorization that permits the deposit, on the owner or operator complying with section 36; and
- (b) in the other case, on the owner or operator complying with sections 6 to 27.

Authority to Deposit in Tailings Impoundment Areas

5. (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock or an effluent that contains any concentration of a deleterious substance and that is of any pH into a tailings impoundment area.

(2) The authority in subsection (1) is conditional on the owner or operator complying with sections 7 to 28.

PART 2

CONDITIONS GOVERNING AUTHORITY TO DEPOSIT

DIVISION 1

GENERAL

Prohibition on Diluting Effluent

6. The owner or operator of a mine shall not combine effluent with water or any other effluent for the purpose of diluting effluent before it is deposited.

Environmental Effects Monitoring

7. (1) The owner or operator of a mine shall conduct environmental effects monitoring studies of the potential effects of effluent on the fish population, on fish tissue and on the benthic invertebrate community in accordance with the requirements and within the periods set out in Schedule 5.

(2) The owner or operator shall record the results of the studies and submit the reports and required information to the authorization officer as set out in Schedule 5.

(3) The studies shall be performed and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

Substances nocives

3. Pour l'application du présent règlement, sont des substances nocives l'effluent à létalité aiguë et toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 4.

Rejet autorisé

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soit rejeté — un effluent contenant des substances nocives dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi si une autorisation transitoire le permet ou si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la concentration des substances nocives dans l'effluent ne dépasse pas les limites permises prévues à l'annexe 4;
- b) le pH de l'effluent est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;
- c) la substance nocive n'est pas un effluent à létalité aiguë.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe (1) que s'il satisfait aux exigences prévues :

- a) à l'article 36, dans le cas où une autorisation transitoire permet le rejet;
- b) aux articles 6 à 27, dans l'autre cas.

Autorisation de rejeter dans un dépôt de résidus miniers

5. (1) Malgré l'article 4, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soit rejeté — des stériles ou un effluent, quel que soit leur pH ou leur concentration de substances nocives, dans un dépôt de résidus miniers.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir du droit que lui confère le paragraphe (1) que s'il satisfait aux exigences prévues aux articles 7 à 28.

PARTIE 2

CONDITIONS RÉGISSANT L'AUTORISATION DE REJETER

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de diluer

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine de combiner un effluent avec de l'eau ou avec tout autre effluent dans le but de le diluer avant son rejet.

Études de suivi des effets sur l'environnement

7. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine mène des études de suivi des effets possibles des effluents sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques selon les exigences et dans les délais prévus à l'annexe 5.

(2) Il consigne dans un registre les résultats des études et présente les rapports et les renseignements exigés à l'agent d'autorisation selon les exigences prévues à l'annexe 5.

(3) Les études sont réalisées et les résultats évalués et présentés conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment des études.

Identifying Information

8. (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the authorization officer the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which one or both of the following occur:

- (a) the mine becomes subject to these Regulations; and
- (b) ownership of the mine is transferred.

(2) The information that shall be submitted is the name and address of

- (a) both the owner and the operator of the mine; and
- (b) any parent company of the owner and the operator.

(3) The owner or operator shall submit in writing to the authorization officer any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

Final Discharge Points

9. The owner or operator of a mine shall identify each final discharge point and submit in writing to the authorization officer, not later than 60 days after the day on which the mine becomes subject to these Regulations, the following information:

- (a) plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its specific geo-referenced location; and
- (b) a description of how each final discharge point is designed and maintained in respect of the deposit of deleterious substances.

10. (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the authorization officer the information required by section 9, for

- (a) any final discharge point that is identified by an inspector, and that was not identified as required by section 9, within 30 days after the discharge point is identified; and
- (b) each new final discharge point, at least 60 days before depositing effluent from that new final discharge point.

(2) The owner or operator shall submit in writing to the authorization officer the information on any proposed change to a final discharge point at least 60 days before the change is to be made.

Monitoring Equipment Information

11. The owner or operator of a mine shall keep records relating to effluent monitoring equipment that contain

- (a) a description of the equipment and, if applicable, the manufacturer's specifications and the year and model number of the equipment; and
- (b) the results of the calibration tests of the equipment.

DIVISION 2

EFFLUENT MONITORING CONDITIONS

Deleterious Substance and pH Testing

12. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a mine shall, not less than once per week and not less than four days apart, collect from each final discharge point a grab sample

Renseignements d'identification

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

- a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement;
- b) dans les soixante jours suivant le transfert de la propriété de la mine.

(2) Les renseignements à présenter sont :

- a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- b) les nom et adresse de toute société mère du propriétaire et de l'exploitant.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant présente par écrit à l'agent d'autorisation des précisions sur tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

Points de rejet final

9. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine chaque point de rejet final et fournit par écrit à l'agent d'autorisation, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement, les renseignements suivants :

- a) les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que le géocodage de son emplacement;
- b) la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives.

10. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements visés à l'article 9 relativement à :

- a) tous les points de rejet final que désigne l'inspecteur et qui n'ont pas été déterminés en application de l'article 9, dans les trente jours suivant leur désignation;
- b) tout nouveau point de rejet final, au moins soixante jours avant qu'un effluent en soit rejeté.

(2) Il présente par écrit à l'agent d'autorisation des précisions sur toute modification proposée d'un point de rejet final au moins soixante jours avant que la modification soit approuvée.

Renseignements sur l'équipement de surveillance

11. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine tient un registre concernant l'équipement de surveillance des effluents et y consigne :

- a) la description de l'équipement et, le cas échéant, les spécifications du fabricant ainsi que l'année et le numéro du modèle de l'équipement;
- b) les résultats des essais d'étalonnage de l'équipement.

SECTION 2

CONDITIONS PORTANT SUR LE SUIVI DE L'EFFLUENT

Essais concernant le pH et les substances nocives

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, au moins une fois par semaine et à au moins quatre jours d'intervalle, à chaque point de rejet final, un

or composite sample of effluent and, without delay, record the pH and concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Schedule 3.

(3) The owner or operator is not required to collect samples for the purpose of recording the concentrations of cyanide set out as item 3 of Schedule 4 if that substance is not used as a process reagent within the operations area.

13. (1) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine may reduce the frequency of testing for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6 of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's monthly mean concentration in the effluent is less than 10% of the value set out in column 2 of that Schedule for the 12 months immediately preceding the most recent test.

(2) Despite section 12 and subject to subsection (3), the owner or operator of a mine, other than an uranium mine, may reduce the frequency of testing for Radium 226 set out as item 8 of Schedule 4 to not less than once in each calendar quarter if that substance's concentration in the effluent is less than 0.037 Bq/L in 10 consecutive tests conducted under section 12.

(3) The owner or operator shall increase the frequency of testing to that prescribed in section 12 for a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 6 or 8 of Schedule 4 if the substance's monthly mean concentration is equal to or greater than 10% of the value set out in column 2 of these items.

Acute Lethality Testing

14. (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect from each final discharge point a grab sample and conduct an acute lethality test, in accordance with the requirements and procedures specified in Reference Method EPS 1/RM/13,

(a) once a month, in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of that document; and

(b) without delay, in accordance with the procedure set out in section 6 of that document, if a deposit occurs that is out of the normal course of events.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the owner or operator shall

(a) select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample; and

(b) collect the grab samples not less than 15 days apart.

(3) When collecting a grab sample of effluent for the purpose of subsection (1), the owner or operator shall collect a sufficient volume of effluent to enable the owner or operator to comply with paragraph 15(1)(a).

Increased Frequency of Acute Lethality Testing

15. (1) If a sample of effluent is determined to be acutely lethal when tested under paragraph 14(1)(a), the owner or operator of a mine shall

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under paragraph 14(1)(a);

échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent et enregistre sans délai le pH et les concentrations des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.

(2) Les essais doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues à l'annexe 3.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'a pas à prélever d'échantillon afin d'enregistrer la concentration de cyanure figurant à l'article 3 de l'annexe 4, si cette substance n'est pas utilisée comme réactif de procédé sur le chantier.

13. (1) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire la fréquence des essais, dans le cas d'une substance nocive figurant à la colonne 1 de l'un des articles 1 à 6 de l'annexe 4, à au moins une fois par trimestre civil, si la concentration moyenne mensuelle de la substance dans l'effluent est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de cette annexe durant les douze mois précédant le dernier essai.

(2) Malgré l'article 12 et sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine, autre qu'une mine d'uranium, peut réduire la fréquence des essais, dans le cas du radium 226 figurant à l'article 8 de l'annexe 4, à au moins une fois par trimestre civil, si la concentration de la substance dans l'effluent est inférieure à 0,037 Bq/L dans dix essais consécutifs effectués selon l'article 12.

(3) Il porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 12 si la concentration d'une substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 ou 8 de l'annexe 4 est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de cette annexe.

Essai de détermination de la létalité aiguë

14. (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève à chaque point de rejet final un échantillon instantané et effectue un essai de détermination de la létalité aiguë conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13 :

a) une fois par mois, selon les modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de ce document;

b) dans les plus brefs délais et selon le mode opératoire visé à la section 6 de ce document, si le rejet est irrégulier.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), il prend les mesures suivantes :

a) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) il prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

(3) Lors du prélèvement des échantillons instantanés en application du paragraphe (1), il prélève un volume d'effluent suffisant pour lui permettre de se conformer à l'alinéa 15(1)a).

Fréquence accrue des essais de détermination de la létalité aiguë

15. (1) S'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë selon l'essai prévu à l'alinéa 14(1)a), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) effectue sans délai la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application de l'alinéa 14(1)a);

- (b) collect from each final discharge point a grab sample twice a month and conduct an acute lethality test on each grab sample without delay in accordance with the procedure set out in section 6 of Reference Method EPS 1/RM/13; and
- (c) collect the grab samples not less than seven days apart.

(2) The owner or operator may resume sampling and testing at the frequency prescribed in section 14 if the effluent is determined not to be acutely lethal in three consecutive tests conducted under paragraph (1)(b).

Reduced Frequency of Acute Lethality Testing

16. (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting acute lethality tests prescribed in paragraph 14(1)(a) to once in each calendar quarter if the effluent is determined not to be acutely lethal over a period of 12 consecutive months.

(2) For the purpose of determining whether effluent is acutely lethal in the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator shall use the results of the acute lethality tests conducted under paragraph 14(1)(a).

(3) Despite subsection (2), for the purpose of determining whether effluent is acutely lethal in the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator may also use acute lethality data collected during twelve consecutive months prior to the date of registration of these Regulations, if the owner or operator submits a report to the authorization officer that indicates that the data

- (a) meets the quality assurance requirements of Reference Method EPS 1/RM/13;
- (b) relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and
- (c) was collected not more than 36 months before the registration of these Regulations.

(4) The owner or operator who reduces the frequency of conducting acute lethality testing under subsection (1) shall

- (a) select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab samples; and
- (b) collect the grab samples not less than 45 days apart.

(5) If a grab sample is determined to be acutely lethal while the testing is proceeding in accordance with subsection (1), the owner or operator shall increase the frequency and conduct the testing as prescribed in section 15.

Daphnia magna Monitoring Tests

17. (1) The owner or operator of a mine shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 at the same time that the acute lethality tests are conducted under section 14, 15 or 16 of these Regulations.

(2) The owner or operator shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests on the aliquots of each effluent sample collected for the acute lethality tests.

b) deux fois par mois, prélève à chaque point de rejet final un échantillon instantané et effectue sans délai un essai de détermination de la létalité aiguë sur chacun de ces échantillons selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13;

c) prélève les échantillons instantanés à au moins sept jours d'intervalle.

(2) Il peut recommencer à effectuer l'échantillonnage et les essais à la fréquence fixée à l'article 14 si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë dans trois essais consécutifs effectués selon l'alinéa (1)b).

Fréquence réduite des essais de détermination de la létalité aiguë

16. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire à une fois par trimestre civil la fréquence des essais de détermination de la létalité aiguë prévue à l'alinéa 14(1)a) s'il est établi que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë pendant douze mois consécutifs.

(2) Pour déterminer la létalité aiguë de l'effluent pendant la période de douze mois prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant se fonde sur les résultats obtenus aux termes de l'alinéa 14(1)a).

(3) Malgré le paragraphe (2), pour déterminer la létalité aiguë de l'effluent pendant la période de douze mois prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant peut utiliser les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant l'enregistrement du présent règlement, s'il présente un rapport à l'agent d'autorisation indiquant ce qui suit :

- a) les données satisfont aux exigences de qualité prévues par la méthode de référence SPE 1/RM/13;
- b) elles se rapportent à l'effluent émanant de la mine après le début de son exploitation commerciale;
- c) elles ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant l'enregistrement du présent règlement.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant qui réduit la fréquence des essais en application du paragraphe (1) prend les mesures suivantes :

- a) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;
- b) il prélève les échantillons instantanés à au moins quarante-cinq jours d'intervalle.

(5) S'il est établi qu'un échantillon instantané d'effluent présente une létalité aiguë pendant que les essais sont effectués conformément au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant porte la fréquence des essais à celle prévue à l'article 15 et effectue les essais conformément à cet article.

Essai de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna*

17. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui fait des essais de détermination de la létalité aiguë en application des articles 14, 15 ou 16 effectue au même moment des essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* selon les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

(2) Il effectue chaque essai de suivi sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé pour les essais de détermination de la létalité aiguë.

Obligation to Record All Test Results

18. The owner or operator of a mine shall record without delay the information specified by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality and *Daphnia magna* monitoring tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

Volume of Effluent and Flow Rate

19. (1) The owner or operator of a mine shall record without delay in cubic metres the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point.

(2) The total monthly effluent volume deposited from each final discharge point shall be based on the average of the flow rates that are measured in accordance with subsection (3).

(3) The owner or operator shall

- (a) measure flow rates at the same time as samples are collected under section 12, unless the owner or operator uses a system that takes continuous measurements;
- (b) use monitoring equipment that is accurate to within 15% of measured flow; and
- (c) calibrate the monitoring equipment not less than once in each year and record the results.

Calculation of Loading

20. (1) Subject to subsection (4), the owner or operator of a mine shall record in kilograms the mass loading of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 contained in the effluent deposited from each final discharge point for each day on which the sample is collected for that deleterious substance under section 12 or 13.

(2) Subject to subsection (4), the owner or operator shall determine the mass loading by multiplying the concentration of the deleterious substance recorded under section 12 or 13 by the total volume of effluent deposited from each final discharge point on the day on which the sample is collected.

(3) The owner or operator shall determine the mass loading for each calendar month by multiplying the average of all mass loadings determined for that month under subsection (2) by the number of days in that calendar month during which there was a deposit.

(4) If the owner or operator of a mine has reduced the frequency of testing to not less than once in each calendar quarter under subsection 13(1) or (2), the owner or operator shall determine the mass loading for the calendar quarter by multiplying the concentration of the deleterious substance as measured in that calendar quarter by the total volume of effluent deposited from each final discharge point during the three months preceding the day of collection of the sample.

(5) If the analytical result from any test conducted under section 12 is less than one-tenth of the method detection limit set out in column 4 of Schedule 3, the test result shall be considered to be zero for the purpose of performing a calculation under subsection (2).

Enregistrement des renseignements

18. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées au paragraphe 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et au paragraphe 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë et tous les essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

Volume d'effluent et débit

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, sans délai, en mètres cubes, le volume mensuel total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final.

(2) Le calcul de ce volume est basé sur la moyenne des débits mesurés conformément au paragraphe (3).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant mesure le volume d'effluent rejeté comme suit :

- a) il mesure le débit au moment où les échantillons sont prélevés en application de l'article 12, sauf s'il utilise un système à mesure continue;
- b) il utilise à cette fin de l'équipement de surveillance donnant des mesures exactes à 15 % près;
- c) il étalonne l'équipement de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats.

Calcul de la charge

20. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, en kilogrammes et pour chacun des jours au cours desquels un échantillon est prélevé aux termes des articles 12 ou 13, la charge des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il détermine la charge en multipliant la concentration de la substance nocive enregistrée en application des articles 12 ou 13 par le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final le jour où l'échantillon est prélevé.

(3) Il détermine la charge pour chaque mois civil en multipliant la moyenne des charges déterminées selon le paragraphe (2) pour le mois civil par le nombre de jours de ce mois où il y a eu un rejet.

(4) S'il a réduit la fréquence des essais à au moins une fois par trimestre civil en vertu des paragraphes 13(1) ou (2), il détermine la charge totale pour le trimestre civil en multipliant la concentration de la substance nocive mesurée au cours du trimestre par le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours des trois mois précédant le prélèvement de l'échantillon.

(5) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application de l'article 12 est inférieur à un dixième de la limite de détection de la méthode précisée à la colonne 4 de l'annexe 3, le résultat est considéré comme égal à zéro pour le calcul prévu au paragraphe (2).

Reporting Monitoring Results

21. (1) The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer an effluent monitoring report for all tests and monitoring conducted during each calendar quarter not later than 45 days after the end of the quarter.

(2) The effluent monitoring report shall include

- (a) the information specified by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and by section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 as required by section 18;
- (b) the concentration and monthly mean concentration of each deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 that is contained in effluent samples collected under subsection 12(1) and the concentrations of such deleterious substances contained in effluent samples collected under subsection 13(1) or (2);
- (c) the pH of the effluent samples as required by subsection 12(1);
- (d) whether a composite or grab sample collection method was used for each effluent sample as required by subsection 12(1);
- (e) the total volume of effluent deposited during each month of the reporting quarter as recorded under section 19;
- (f) the mass loading of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 as recorded under section 20; and
- (g) the results of the effluent characterization conducted under paragraph 15(1)(a).

22. The owner or operator of a mine shall submit to the authorization officer, not later than March 31 in each year, a report summarizing the effluent monitoring results for the previous calendar year in the form set out in Schedule 6.

23. A report referred to in sections 7, 21 and 22 shall be submitted in writing and in the electronic format, if any, provided by the federal Department of the Environment.

24. (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under sections 12 to 16 indicate that

- (a) the limits set out in Schedule 4 are being or have been exceeded;
- (b) the pH of the effluent is less than 6.0 or greater than 9.5; or
- (c) an effluent is acutely lethal.

(2) The owner or operator shall provide a written report of the test results to the inspector within 30 days after the tests have been completed.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the owner or operator of a mine with a valid transitional authorization.

Relief

25. (1) Any time period specified for collecting samples of effluent referred to in this Division may be extended if

- (a) unforeseen circumstances cause safety concerns or access problems and render the collection of samples of effluent impracticable; and
- (b) the owner or operator notifies an inspector of the circumstances.

(2) The owner or operator shall collect the samples of effluent without delay when the circumstances permit.

Rapports sur les résultats de suivi

21. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation un rapport sur le suivi de l'effluent pour tout essai ou mesure de suivi effectué au cours de chaque trimestre civil, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre.

(2) Le rapport comporte ce qui suit :

- a) les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, qu'exige l'article 18;
- b) la concentration et la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans les échantillons d'effluent prélevés en application du paragraphe 12(1) de même que la concentration de ces substances nocives dans les échantillons d'effluent prélevés en application des paragraphes 13(1) ou (2);
- c) le pH des échantillons, exigé par le paragraphe 12(1);
- d) pour chaque échantillon d'effluent prélevé en application du paragraphe 12(1), s'il s'agit d'un échantillon composite ou instantané;
- e) le volume total d'effluent rejeté pour chaque mois du trimestre, enregistré en application de l'article 19;
- f) la charge des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 enregistrée en application de l'article 20;
- g) les résultats des essais de caractérisation de l'effluent effectués conformément à l'alinéa 15(1)a).

22. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente à l'agent d'autorisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport résumant les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente, en la forme prévue à l'annexe 6.

23. Les rapports visés aux articles 7, 21 et 22 sont présentés par écrit ainsi que sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement du Canada, le cas échéant.

24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 à 16 montrent que :

- a) les limites prévues à l'annexe 4 sont ou ont été dépassées;
- b) le pH de l'effluent est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;
- c) l'effluent est un effluent à létalité aiguë.

(2) Il présente à l'inspecteur un rapport écrit des résultats des essais dans les trente jours suivant la fin de ceux-ci.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine ayant une autorisation transitoire valide.

Dispense

25. (1) Les délais prévus dans la présente section à l'égard du prélèvement des échantillons d'effluent peuvent être prorogés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des circonstances imprévues provoquent des problèmes de sécurité ou d'accessibilité et rendent le prélèvement d'échantillons d'effluent pratiquement impossible;
- b) le propriétaire ou l'exploitant en a avisé l'agent d'autorisation.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant prélève les échantillons d'effluent sans délai dès que les circonstances le permettent.

DIVISION 3

NOTICE, RECORDS AND OTHER DOCUMENTS

End of Commercial Operation Notice

26. (1) The owner or operator of a mine shall notify the authorization officer in writing of the day on which the mine has stopped commercial operation not later than 90 days after the end of commercial operation.

(2) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing without delay if the mine returns to commercial operation.

Records, Books of Account or Other Documents

27. Subject to subsection 32(4), the owner or operator of a mine shall keep all records, books of account or other documents required by these Regulations at the mine's location for a period of not less than five years, beginning on the day they are made.

DIVISION 4

TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS

Deposits from Tailings Impoundment Areas

28. (1) The owner or operator of a mine shall deposit effluent from a tailings impoundment area only through a final discharge point that is monitored and reported on in accordance with the requirements of these Regulations.

(2) The owner or operator of a mine shall comply with section 6 and the conditions prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c) for all effluent that exits a tailing impoundment area.

PART 3

DEPOSITS OUT OF THE NORMAL COURSE OF EVENTS

Prescribed Authorities

29. For the purpose of subsection 38(4) of the Act, the following authorities are prescribed:

- (a) the local environmental protection office of the federal Department of the Environment in the province where the mine is located; and
- (b) the department or ministry that is responsible for environmental matters in the province where the deposit occurred or would occur, if the Minister of the federal Department of the Environment has an arrangement with that department or ministry to receive the report and that Minister notifies the owner or operator of the mine of the arrangement.

Emergency Response Plan

30. (1) The owner or operator of a mine shall establish, and update annually, an emergency response plan that describes the measures to be taken to prevent the deposit of a deleterious substance out of the normal course of events or to mitigate the effects of that deposit.

SECTION 3

AVIS, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

Avis de la fin de l'exploitation commerciale

26. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise l'agent d'autorisation par écrit de la date où l'exploitation commerciale de la mine a cessé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la cessation.

(2) Il avise l'agent d'autorisation, par écrit et sans délai, de la reprise de l'exploitation commerciale.

Registres, livres comptables ou autres documents

27. Sous réserve du paragraphe 32(4), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine conserve tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement à l'emplacement de la mine pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement.

SECTION 4

DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIERIS

Rejets à partir de dépôts de résidus miniers

28. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne rejette l'effluent provenant d'un dépôt de résidus miniers qu'à un point de rejet final faisant l'objet d'un suivi et de rapports conformément aux exigences du présent règlement.

(2) Il remplit les conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c) et se conforme à l'article 6 lorsqu'il rejette un tel effluent.

PARTIE 3

REJETS IRRÉGULIERS

Autorités désignées

29. Pour l'application du paragraphe 38(4) de la Loi, les autorités désignées sont les suivantes :

- a) le bureau local de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Canada dans la province où est située la mine;
- b) le ministère responsable des questions environnementales dans la province où s'est produit ou se produirait le rejet, si le ministre de l'Environnement du Canada a pris un arrangement avec ce ministère pour recevoir le rapport et qu'il avise le propriétaire ou l'exploitant de la mine de cet arrangement.

Plan d'intervention d'urgence

30. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine établit et met à jour annuellement un plan d'intervention d'urgence qui énonce les mesures à prendre pour prévenir tout rejet irrégulier d'une substance nocive ou pour en atténuer les effets.

- (2) The plan shall include
- (a) a site risk analysis;
 - (b) an organizational scheme for emergency responses, including the roles and responsibilities of the mine's personnel;
 - (c) alerting and notification procedures;
 - (d) an inventory of spill-response equipment, including the location of that equipment; and
 - (e) a training plan for the mine's personnel.

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection not later than eight months after the day on which these Regulations are registered or not more than 60 days after the mine becomes subject to these Regulations, whichever is later.

Reporting

31. (1) Any person required by subsection 38(4) of the Act to report the occurrence of a deposit out of the normal course of events of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act, or to report if there is a serious and imminent danger of such a deposit, shall without delay report the occurrence or danger to an inspector or to an authority prescribed in section 29 and shall, if a deposit has occurred, submit a written report to the inspector or the authority as soon as possible in the circumstances and in any event not later than 30 days after the deposit occurred.

- (2) The written report shall contain
- (a) the name, description and concentration of the deleterious substance deposited;
 - (b) the estimated quantity of the deposit and how the estimate was achieved;
 - (c) the quantity of any deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point;
 - (d) the quantity of any deleterious substance that was deposited through a final discharge point; and
 - (e) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation.

PART 4

RECOGNIZED CLOSED MINES

Requirements

- 32.** (1) An owner or operator who intends to close a mine shall
- (a) provide written notice of that intention to the authorization officer;
 - (b) maintain the mine's rate of production at less than 25% of its design rated capacity for a continuous period of three years starting on the day that the written notice is received by the authorization officer; and
 - (c) conduct a biological monitoring study during the three-year period referred to in paragraph (b) in accordance with Division 3 of Part 2 of Schedule 5.
- (2) A mine becomes a recognized closed mine after the expiry of the three-year period referred to in subsection (1), and any deposit from that recognized closed mine is subject to the prohibitions in subsection 36(3) of the Act.

- (2) Le plan comporte notamment ce qui suit :
- a) une analyse des risques du site;
 - b) l'organigramme pour les interventions d'urgence, notamment le rôle et les responsabilités du personnel de la mine;
 - c) les modalités d'alerte et de notification;
 - d) l'inventaire de l'équipement d'intervention en cas de déversement, y compris l'emplacement de celui-ci;
 - e) un plan de formation du personnel de la mine.

(3) Il termine le plan d'intervention d'urgence, lequel doit être disponible pour inspection, dans les huit mois suivant la date d'enregistrement du présent règlement ou dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement, selon la plus tardive de ces dates.

Rapport

31. (1) Toute personne tenue de faire rapport, aux termes du paragraphe 38(4) de la Loi, d'un rejet irrégulier — effectif, ou fort probable et imminent — d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi en avise sans délai l'inspecteur ou l'une des autorités désignées à l'article 29 et, s'il y a eu rejet, lui présente un rapport écrit le plus tôt possible dans les circonstances, mais au plus tard trente jours après la date du rejet.

- (2) Le rapport comporte :
- a) le nom, la description et la concentration de la substance nocive rejetée;
 - b) la quantité estimative du rejet ainsi que la méthode d'estimation utilisée;
 - c) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final;
 - d) la quantité de toute substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final;
 - e) les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, si le plan d'intervention d'urgence a été mis en oeuvre, le détail de son application.

PARTIE 4

MINES FERMÉES RECONNUES

Exigences

- 32.** (1) Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite fermer sa mine :
- a) en avise l'agent d'autorisation par écrit;
 - b) durant une période continue de trois ans commençant à la date de réception de l'avis, maintient la mine à un taux de production inférieur à 25 % de sa capacité nominale;
 - c) effectue, durant la période prévue à l'alinéa b), une étude de suivi biologique conformément à la section 3 de la partie 2 de l'annexe 5.
- (2) La mine devient une mine fermée reconnue à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (1) et les rejets de cette dernière sont dès lors visés par les interdictions prévues au paragraphe 36(3) de la Loi.

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer in writing without delay if the recognized closed mine reopens.

(4) The owner or operator referred to in this section shall keep at any place in Canada all records, books of account or other documents required by these Regulations for a period of not less than five years beginning on the day they are made, and shall notify the authorization officer in writing of their location.

Identifying Information

33. (1) The owner or operator of a recognized closed mine shall submit in writing to the authorization officer the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which

- (a) the recognized closed mine becomes subject to these Regulations; or
- (b) ownership of the recognized closed mine is transferred.

(2) The information that shall be submitted is the name and address of

- (a) both the owner and the operator of the recognized closed mine; and
- (b) any parent company of the owner or the operator.

(3) The owner or operator shall notify the authorization officer of any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

PART 5

TRANSITIONAL AUTHORIZATIONS

Application for Transitional Authorization

34. (1) The owner or operator of a mine may apply to an authorization officer for a transitional authorization that permits the deposit of

- (a) an acutely lethal effluent, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce a non-acutely lethal effluent;
- (b) an effluent containing any concentration of a deleterious substance that is set out in any of items 1 to 8 of Schedule 4, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce an effluent containing the deleterious substance in a concentration that is equal to or less than the limits set out in Schedule 4; and
- (c) an effluent of any pH, unless another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce an effluent with a pH equal to or greater than 6.0 but not greater than 9.5.

(2) Despite paragraph (1)(a), the owner or operator may apply for a transitional authorization to deposit acutely lethal effluent only if the mine produced such an effluent at any time during the 12-month period preceding the application.

(3) The owner or operator of a mine may apply to an authorization officer for a transitional authorization that permits only the deposit of an effluent containing any concentration of total suspended solids, but may not apply if another law of the jurisdiction where the mine is located requires that the mine produce an effluent containing total suspended solids in a concentration equal to or less than the limits set out in Schedule 4 or if, during

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise l'agent d'autorisation, par écrit et sans délai, de la réouverture de la mine fermée reconnue.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé par le présent article conserve n'importe où au Canada tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement et avise l'agent d'autorisation par écrit du lieu où ils se trouvent.

Renseignements d'identification

33. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine fermée reconnue présente par écrit à l'agent d'autorisation les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

- a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine fermée reconnue devient assujettie au présent règlement;
- b) dans les soixante jours suivant le transfert de propriété de la mine fermée reconnue.

(2) Les renseignements à présenter sont :

- a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- b) les nom et adresse de toute société mère du propriétaire ou de l'exploitant.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise l'agent d'autorisation de tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

PARTIE 5

AUTORISATIONS TRANSITOIRES

Demande d'autorisation transitoire

34. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut présenter à l'agent d'autorisation une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet de l'un ou l'autre des effluents suivants :

- a) un effluent à létalité aiguë, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent à létalité non aiguë;
- b) un effluent contenant toute substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 8 de l'annexe 4, quelle que soit sa concentration, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent contenant la substance en une concentration égale ou inférieure aux limites établies à l'annexe 4;
- c) un effluent, quel que soit son pH, sauf si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent dont le pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), il ne peut présenter une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet d'un effluent à létalité aiguë que si, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la demande, la mine a rejeté un tel effluent.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut présenter à l'agent d'autorisation une demande visant une autorisation transitoire permettant le rejet d'un effluent contenant toute concentration du total des solides en suspension. Il ne peut toutefois le faire si une autre loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exige que celle-ci produise un effluent contenant le total des solides en suspension en une concentration égale ou

the 12-month period preceding the application, the results of two consecutive effluent monitoring tests conducted under sections 12 to 16 indicate that

- (a) the concentration in the effluent of any of the deleterious substances referred to in any of items 1 to 6 or 8 of Schedule 4 exceeded the applicable authorized limits set out in that Schedule;
- (b) the pH of the effluent was less than 6.0 or greater than 9.5; or
- (c) the effluent was acutely lethal.

(4) The owner or operator referred to in subsection (1) shall submit an application for a transitional authorization not later than three months after these Regulations are registered and shall submit with the application,

- (a) the information required by Part 1 of Schedule 7 including, for the 12-month period preceding the application
 - (i) the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 that are contained in the effluent,
 - (ii) whether the effluent is acutely lethal, and
 - (iii) the pH of the effluent;
- (b) a description of the facilities and procedures that are necessary to deposit an effluent that complies with paragraphs 4(1)(a) to (c);
- (c) a proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures; and
- (d) a signed statement of certification as set out in Part 2 of Schedule 7.

(5) The owner or operator referred to in subsection (3) shall submit an application for a transitional authorization not earlier than 24 months and not later than 27 months after these Regulations are registered and shall submit with the application

- (a) the information required by Part 1 of Schedule 7 including, for the 12-month period preceding the application,
 - (i) the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 that are contained in the effluent,
 - (ii) whether the effluent is acutely lethal, and
 - (iii) the pH of the effluent;
- (b) a description of the facilities and procedures that are necessary to deposit an effluent that complies with the concentrations referred to in item 7 of Schedule 4;
- (c) a proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures;
- (d) a signed statement of certification as set out in Part 2 of Schedule 7; and
- (e) a statement of certification signed by the owner, the operator or their duly authorized representative indicating that there is no feasible alternative to the transitional authorization, based on documented engineering evidence.

Issuance of Transitional Authorization

35. (1) An authorization officer shall issue to the owner or operator of a mine a transitional authorization, if

- (a) the owner or operator is entitled to make the application under subsections 34(1) to (3) and has complied with subsection 34(4) or (5), as applicable; and

inférieure aux limites établies à l'annexe 4 ou si, au cours des douze mois précédant la demande, les résultats de deux essais consécutifs de suivi de l'effluent effectués en application des articles 12 à 16 ont montré que :

- a) soit la concentration dans l'effluent de toute substance nocive figurant à l'un des articles 1 à 6 et 8 de l'annexe 4 a dépassé les limites permises prévues à cette annexe;
- b) soit le pH de l'effluent était inférieur à 6.0 ou supérieur à 9,5;
- c) soit l'effluent était un effluent à létalité aiguë.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé au paragraphe (1) présente la demande d'autorisation transitoire dans les trois mois suivant l'enregistrement du présent règlement et soumet avec sa demande :

- a) les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 7, notamment, à l'égard des douze mois précédant la demande :
 - (i) la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans l'effluent,
 - (ii) s'il s'agit ou non d'un effluent à létalité aiguë,
 - (iii) le pH de l'effluent;
- b) la liste des installations et pratiques qui sont nécessaires pour que l'effluent rejeté soit conforme aux conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c);
- c) un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques;
- d) l'attestation prévue à la partie 2 de l'annexe 7.

(5) Le propriétaire ou l'exploitant visé au paragraphe (3) présente la demande d'autorisation transitoire au plus tôt vingt-quatre mois après la date de l'enregistrement du présent règlement mais au plus tard vingt-sept mois après cette date et soumet avec sa demande :

- a) les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 7, notamment, à l'égard des douze mois précédant la demande :
 - (i) la concentration moyenne mensuelle des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 se trouvant dans l'effluent,
 - (ii) s'il s'agit ou non d'un effluent à létalité aiguë,
 - (iii) le pH de l'effluent;
- b) la liste des installations et pratiques qui sont nécessaires pour que l'effluent rejeté soit conforme aux limites permises prévues à l'article 7 de l'annexe 4;
- c) un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques;
- d) l'attestation prévue à la partie 2 de l'annexe 7;
- e) une attestation signée par le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant dûment autorisé précisant qu'il n'existe aucune autre solution sur la base de preuves techniques.

Délivrance des autorisations transitoires

35. (1) L'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine aux conditions suivantes :

- a) le propriétaire ou l'exploitant a le droit de faire une telle demande aux termes des paragraphes 34(1), (2) et (3) et il s'est conformé aux paragraphes 34(4) ou (5), selon le cas;

(b) any construction of facilities and the implementation of the procedures described by the owner or operator under paragraph 34(4)(b) or (5)(b), as applicable will result in the deposit of an effluent that complies with the requirements prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c).

(2) The authorization officer shall issue a transitional authorization in the form set out in Schedule 8 and provide in the authorization

(a) for the deposit of acutely lethal effluent, the information required by Part 1 of Schedule 8; and

(b) for the deposit of effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4, the information required by Part 2 of Schedule 8, including the maximum concentration of the deleterious substances and the pH range of the effluent the determination of which are specified in that Schedule.

(3) Authorization officers shall maintain a public record of all transitional authorizations issued for mines located in the province where they perform their functions.

Transitional Authorization Obligations

36. An owner or operator of a mine who has been issued a transitional authorization

(a) shall comply with sections 6 to 27 and, if the mine is depositing effluent into a tailings impoundment area, subsection 28(1);

(b) shall start the construction of the facilities and implement the procedures referred to in paragraph 34(4)(b) or (5)(b), as applicable, in a timely manner;

(c) shall report to the authorization officer, without delay, any change in the information provided under subsection 34(4) or (5);

(d) shall not deposit effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 that exceeds the maximum concentration that is specified in the transitional authorization or has a pH that is outside the pH range specified in the transitional authorization; and

(e) shall not deposit effluent that is acutely lethal unless authorized to do so in the transitional authorization.

Transitional Authorization Reporting

37. (1) The owner or operator of a mine with a valid transitional authorization shall notify an inspector without delay if

(a) an effluent that contains a deleterious substance set out in column 1 of Schedule 4 exceeds the concentration or is outside the pH range that is specified in the transitional authorization; or

(b) an acutely lethal effluent is being or has been deposited, unless the deposit of acutely lethal effluent is authorized in the transitional authorization.

(2) The owner or operator shall provide to the inspector a written report of any test results which identified that the effluent contains a deleterious substance or is acutely lethal under subsection (1) within 30 days after the tests have been completed.

Revocation of Transitional Authorizations

38. An authorization officer may revoke a transitional authorization if

b) les installations et les pratiques proposées par le propriétaire ou l'exploitant aux termes des alinéas 34(4)(b) ou (5)(b) rendront le rejet de l'effluent conforme aux conditions prévues aux alinéas 4(1)(a) à (c).

(2) L'agent d'autorisation délivre l'autorisation transitoire en la forme prévue à l'annexe 8 et y inscrit :

a) si elle vise le rejet d'un effluent à létalité aiguë, les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 8;

b) si elle vise le rejet d'un effluent contenant des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4, les renseignements prévus à la partie 2 de l'annexe 8, notamment la concentration maximale des substances nocives et la plage du pH de l'effluent déterminées selon cette annexe.

(3) L'agent d'autorisation tient un registre public de toutes les autorisations transitoires délivrées à l'égard des mines situées dans la province où il exerce ses fonctions.

Exigences relatives aux autorisations transitoires

36. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine à qui une autorisation transitoire a été délivrée doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il doit se conformer aux articles 6 à 27 et, si la mine rejette ses effluents dans un dépôt de résidus miniers, au paragraphe 28(1);

b) il commence la construction des installations et met en oeuvre les pratiques visées aux alinéas 34(4)(b) ou (5)(b) dans les meilleurs délais;

c) il signale à l'agent d'autorisation, sans délai, toute modification des renseignements soumis en application des paragraphes 34(4) ou (5);

d) il ne rejette pas un effluent contenant des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 en une concentration supérieure à celle indiquée dans l'autorisation transitoire ou un effluent ayant un pH en dehors de la plage de pH indiquée dans l'autorisation transitoire;

e) il ne rejette un effluent à létalité aiguë que si l'autorisation transitoire le permet.

Rapport

37. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ayant une autorisation transitoire valide informe l'inspecteur sans délai :

a) que la concentration dans l'effluent de toute substance nocive figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 est supérieure à celle indiquée dans l'autorisation transitoire ou qu'un effluent a un pH en dehors de la plage de pH indiquée dans l'autorisation transitoire;

b) qu'un effluent à létalité aiguë non couvert par l'autorisation transitoire a été ou est rejeté.

(2) Il présente à l'inspecteur un rapport écrit faisant état du résultat de tout essai ayant servi à détecter les substances nocives ou l'effluent à létalité aiguë visés au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la fin de l'essai.

Révocation d'une autorisation transitoire

38. L'agent d'autorisation peut révoquer une autorisation transitoire si :

- (a) the information provided by the owner or operator of a mine to support the application for the transitional authorization is false or incomplete; or
- (b) the owner or operator has failed to comply with any requirement prescribed in sections 36 and 37.

Expiry of Transitional Authorizations

39. (1) Subject to subsection (2), transitional authorizations expire 30 months after the day on which these Regulations are registered.

(2) Transitional authorizations referred to in subsection 34(3) expire 60 months after the day on which these Regulations are registered.

PART 6

REPEALS AND COMING INTO FORCE

Repeals

- 40.** The *Alice Arm Tailings Deposit Regulations*¹ are repealed.
- 41.** The *Metal Mining Liquid Effluent Regulations*² are repealed.

Coming into Force

42. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 3 to 33 and 36 to 39 and 41 come into force six months after the day on which these Regulations are registered.

SCHEDULE 1
(Subsection 1(1))

AUTHORIZATION OFFICERS

Item	Column 1 Province	Column 2 Title
1.	Ontario	Director, Environmental Protection Ontario Region Department of the Environment
2.	Quebec	Director, Environmental Protection Quebec Region Department of the Environment
3.	Nova Scotia	Director, Environmental Protection Atlantic Region Department of the Environment
4.	New Brunswick	Director, Environmental Protection Atlantic Region Department of the Environment
5.	Manitoba	Director, Environmental Protection Prairie and Northern Region Department of the Environment
6.	British Columbia	Director, Environmental Protection Pacific and Yukon Region Department of the Environment
7.	Prince Edward Island	Director, Environmental Protection Atlantic Region Department of the Environment

¹ SOR/79-435
² C.R.C., c. 819

- a) soit les renseignements fournis par le propriétaire ou l'exploitant d'une mine à l'appui de sa demande d'autorisation transitoire sont faux ou incomplets;
- b) soit le propriétaire ou l'exploitant n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des exigences prévues aux articles 36 et 37.

Expiration de l'autorisation transitoire

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autorisations transitoires expirent trente mois après la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les autorisations transitoires visées au paragraphe 34(3) expirent soixante mois après la date d'enregistrement du présent règlement.

PARTIE 6

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

- 40.** Le *Règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice*¹ est abrogé.
- 41.** Le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux*² est abrogé.

Entrée en vigueur

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 3 à 33 et 36 à 39 et 41 entrent en vigueur six mois après l'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE 1
(paragraphe 1(1))

AGENTS D'AUTORISATION

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Poste
1.	Ontario	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Ontario Ministère de l'Environnement
2.	Québec	Directeur, Protection de l'environnement Région du Québec Ministère de l'Environnement
3.	Nouvelle-Écosse	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Ministère de l'Environnement
4.	Nouveau-Brunswick	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Ministère de l'Environnement
5.	Manitoba	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Ministère de l'Environnement
6.	Colombie-Britannique	Directeur, Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon Ministère de l'Environnement
7.	Île-du-Prince-Édouard	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Ministère de l'Environnement

¹ DORS/79-435
² C.R.C., ch. 819

SCHEDULE 1 — *Continued*

AUTHORIZATION OFFICERS — *Continued*

Item	Column 1 Province	Column 2 Title
8.	Saskatchewan	Director, Environmental Protection Prairie and Northern Region Department of the Environment
9.	Alberta	Director, Environmental Protection Prairie and Northern Region Department of the Environment
10.	Newfoundland and Labrador	Director, Environmental Protection Atlantic Region Department of the Environment
11.	Yukon Territory	Director, Environmental Protection Pacific and Yukon Region Department of the Environment
12.	Northwest Territories	Director, Environmental Protection Prairie and Northern Region Department of the Environment
13.	Nunavut	Director, Environmental Protection Prairie and Northern Region Department of the Environment

ANNEXE 1 (*suite*)

AGENTS D'AUTORISATION (*suite*)

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Poste
8.	Saskatchewan	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Ministère de l'Environnement
9.	Alberta	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Ministère de l'Environnement
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Ministère de l'Environnement
11.	Yukon	Directeur, Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon Ministère de l'Environnement
12.	Territoires du Nord-Ouest	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Ministère de l'Environnement
13.	Nunavut	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Ministère de l'Environnement

SCHEDULE 2
(*Subsection 1(1)*)

(TAILINGS IMPOUNDMENT AREAS)

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
1.	Anderson Lake, Manitoba	Anderson Lake located at 54° 51' north latitude and 100° 0' west longitude near the town of Snow Lake, Manitoba. More precisely, the area bounded by <i>(a)</i> the contour of elevation around Anderson Lake at the 285-m level, and <i>(b)</i> the control dam built at the east end of Anderson Lake.
2.	Garrow Lake, Northwest Territories	Garrow Lake located at 75° 23' north latitude and 97° 48' west longitude near the south end of Little Cornwallis Island, Northwest Territories.
3.	South Kemess Creek, British Columbia	That part of South Kemess Creek being within the watershed of that tributary of South Kemess Creek <i>(a)</i> extending eastwards and upstream from the centre of a tailings dam constructed at 57° 1' north latitude and 126° 41' west longitude, and <i>(b)</i> below the crest of the dam at an elevation of 1515 m.
4.	Albino Lake, British Columbia	Albino Lake located at 56° 39.4' north latitude and 130° 29.4' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by <i>(a)</i> the contour of elevation around Albino Lake at the 1040-m level, and <i>(b)</i> the outlet of Albino Lake.
5.	Tom MacKay Lake, British Columbia	Tom MacKay Lake located at 56° 39' north latitude and 130° 34' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by <i>(a)</i> the contour of elevation around Tom MacKay Lake at the 1078-m level, and <i>(b)</i> the outlet of Tom MacKay Lake.

ANNEXE 2
(*paragraphe 1(1)*)

DÉPÔTS DE RÉSIDUS MINIERIS

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
1.	Lac Anderson, Manitoba	Le lac Anderson, situé par 54° 51' de latitude N. et 100° 0' de longitude O., près de la ville de Snow Lake, au Manitoba. Plus précisément, le lieu délimité par : <i>a)</i> la courbe de niveau à 285 m autour du lac Anderson; <i>b)</i> le barrage de régulation à l'extrémité est du lac Anderson.
2.	Lac Garrow, Territoires du Nord-Ouest	Le lac Garrow, situé par 75° 23' de latitude N. et 97° 48' de longitude O., près de l'extrémité sud de la petite île Cornwallis, dans les Territoires du Nord-Ouest.
3.	Ruisseau South Kemess, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau South Kemess située dans le bassin hydrographique du tributaire du ruisseau South Kemess : <i>a)</i> qui s'étend vers l'est et en amont du centre d'un barrage de retenue des stériles situé par 57° 1' de latitude N. et 126° 41' de longitude O.; <i>b)</i> qui se trouve en dessous de la crête du barrage, à une altitude de 1515 m.
4.	Lac Albino, Colombie-Britannique	Le lac Albino, situé par 56° 39.4' de latitude N. et 130° 29.4' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : <i>a)</i> la courbe de niveau à 1040 m autour du lac Albino; <i>b)</i> la décharge du lac Albino.
5.	Lac Tom MacKay, Colombie-Britannique	Le lac Tom MacKay, situé par 56° 39' de latitude N. et 130° 34' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : <i>a)</i> la courbe de niveau à 1078 m autour du lac Tom MacKay; <i>b)</i> la décharge du lac Tom Mackay.

SCHEDULE 3
(Subsections 1(1), 12(2) and 20(5))
ANALYTICAL REQUIREMENTS FOR
METAL MINING EFFLUENT

Item	Column 1 Deleterious Substance/pH	Column 2 Precision ¹	Column 3 Accuracy ²	Column 4 Method Detection Limit (MDL)
1.	Arsenic	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
2.	Copper	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
3.	Cyanide	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
4.	Lead	10%	100 ± 10%	0.030 mg/L
5.	Nickel	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
6.	Zinc	10%	100 ± 10%	0.020 mg/L
7.	Total Suspended Solids	15%	100 ± 15%	3.000 mg/L
8.	Radium 226	10%	100 ± 10%	0.01 Bq/L
9.	pH	0.1 pH unit	0.1 pH unit	Not Applicable

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.

² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

ANNEXE 3
(paragraphes 1(1), 12(2) et 20(5))
EXIGENCES ANALYTIQUES POUR LES EFFLUENTS
DES MINES DE MÉTAUX

Article	Colonne 1 Substance nocive/pH	Colonne 2 Précision ¹	Colonne 3 Exactitude ²	Colonne 4 Limite de détection de la méthode (LDM)
1.	Arsenic	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
2.	Cuivre	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
3.	Cyanure	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
4.	Plomb	10 %	100 ± 10 %	0,030 mg/L
5.	Nickel	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
6.	Zinc	10 %	100 ± 10 %	0,020 mg/L
7.	Total des solides en suspension	15 %	100 ± 15 %	3,000 mg/L
8.	Radium 226	10 %	100 ± 10 %	0,01 Bq/L
9.	pH	0,1 unité pH	0,1 unité pH	Sans objet

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.

² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

SCHEDULE 4
(Section 3, paragraph 4(1)(a), subsections 12(1) and (3),
section 13, subsection 20(1), paragraphs 21(2)(b) and (f), 24(1)(a)
and 34(1)(b), subsection 34(3), paragraphs 34(4)(a) and (5)(a)
and (b), 35(2)(b), 36(d) and 37(1)(a) and Schedules 5 and 7)

AUTHORIZED LIMITS OF DELETERIOUS SUBSTANCES

Item	Column 1 Deleterious Substance	Column 2 Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Column 3 Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Column 4 Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1.	Arsenic	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
2.	Copper	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
3.	Cyanide	1.00 mg/L	1.50 mg/L	2.00 mg/L
4.	Lead	0.20 mg/L	0.30 mg/L	0.40 mg/L
5.	Nickel	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
6.	Zinc	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
7.	Total Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8.	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L

NOTE: All concentrations are total values.

ANNEXE 4
(article 3, alinéa 4(1)a, paragraphes 12(1) et (3), article 13,
paragraphe 20(1), alinéas 21(2)b et f), 24(1)a et 34(1)b),
paragraphe 34(3), alinéas 34(4)a et (5)a et b), 35(2)b),
36d) et 37(1)a) et annexes 5 et 7)

LIMITES PERMISES POUR CERTAINES SUBSTANCES
NOCIVES

Article	Colonne 1 Substance nocive	Colonne 2 Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Colonne 3 Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Colonne 4 Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1.	Arsenic	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
2.	Cuivre	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
3.	Cyanure	1,00 mg/L	1,50 mg/L	2,00 mg/L
4.	Plomb	0,20 mg/L	0,30 mg/L	0,40 mg/L
5.	Nickel	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
6.	Zinc	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
7.	Total des solides en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8.	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L

NOTE : Toutes les concentrations sont des valeurs totales.

SCHEDULE 5
(Section 7 and paragraphs 15(1)(a) and 32(1)(c))

ENVIRONMENTAL EFFECTS MONITORING STUDIES

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Schedule.
“effect on fish tissue” means measurements of total mercury that exceed 0.45 µg/g wet weight in fish tissue taken in an exposure area and that are statistically different from the measurements

ANNEXE 5
(article 7 et alinéas 15(1)a) et 32(1)c))

ÉTUDES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
« effet sur la communauté d'invertébrés benthiques » Différence statistique entre les mesures d'une communauté d'invertébrés benthiques prises dans la zone exposée et celles prises dans la

of total mercury in fish tissue taken in a reference area. (*effet sur les tissus de poissons*)

“effect on the benthic invertebrate community” means a statistical difference between benthic invertebrate community measurements taken in an exposure area and a reference area or a statistical difference between measurements taken at sampling areas in the exposure area that indicate gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d’invertébrés benthiques*)

“effect on the fish population” means a statistical difference between fish population measurements taken in an exposure area and a reference area. (*effet sur la population de poissons*)

“exposure area” means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)

“fish” means fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)

“reference area” means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

“sampling area” means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d’échantillonnage*)

2. Environmental effects monitoring studies consist of the effluent and water quality monitoring studies set out in Part 1, and the biological monitoring studies set out in Part 2, of this Schedule.

PART 1

EFFLUENT AND WATER QUALITY MONITORING STUDIES

Required Studies

3. Effluent and water quality monitoring studies consist of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring.

Effluent Characterization

4. (1) Effluent characterization is conducted by analysing a sample of effluent and recording the hardness and alkalinity of the sample and the concentrations, in total values, of the following:

- (a) aluminum;
- (b) cadmium;
- (c) iron;
- (d) subject to subsection (3), mercury;
- (e) molybdenum;
- (f) ammonia; and
- (g) nitrate.

(2) The effluent characterization shall be conducted four times per calendar year and not less than one month apart, on aliquots of effluent sample collected under sections 12 and 13 of these Regulations, with the first characterization to be conducted on an

zone de référence ou différence statistique entre les mesures prises dans les zones d’échantillonnage de la zone exposée qui indiquent un gradient décroissant de concentration d’effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

« effet sur la population de poissons » Différence statistique entre les mesures de la population de poissons dans la zone exposée et celles prises dans la zone de référence. (*effect on the fish population*)

« effet sur les tissus de poissons » Mesures de mercure total dans les tissus de poissons prises dans la zone exposée qui sont supérieures à 0,45 µg/g (poids humide) et qui présentent une différence statistique par rapport aux mesures de mercure total dans les tissus de poissons prises dans la zone de référence. (*effect on fish tissue*)

« poisson » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l’exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d’animaux marins. (*fish*)

« zone d’échantillonnage » Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où les échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

« zone de référence » Les eaux où vivent des poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)

« zone exposée » Les eaux où vivent des poissons et l’habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

2. Les études de suivi des effets sur l’environnement se composent des études de suivi de l’effluent et de la qualité de l’eau prévues à la partie 1 et des études de suivi biologique prévues à la partie 2.

PARTIE 1

ÉTUDES DE SUIVI DE L’EFFLUENT ET DE LA QUALITÉ DE L’EAU

Composition des études

3. Les études de suivi de l’effluent et de la qualité de l’eau se composent de la caractérisation de l’effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l’eau.

Caractérisation de l’effluent

4. (1) La caractérisation de l’effluent s’effectue par analyse d’un échantillon d’effluent et enregistrement de son alcalinité et de sa dureté et des concentrations, exprimées en valeurs totales, des substances suivantes :

- a) l’aluminium;
- b) le cadmium;
- c) le fer;
- d) sous réserve du paragraphe (3), le mercure;
- e) le molybdène;
- f) l’ammoniac;
- g) le nitrate.

(2) La caractérisation de l’effluent est effectuée quatre fois par année civile et à au moins un mois d’intervalle, sur une portion aliquote de l’échantillon d’effluent prélevé en application des articles 12 et 13 du présent règlement, la première caractérisation

aliquot of effluent sample collected not later than six months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

(3) The recording of the concentration of total mercury in effluent referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (2).

(4) Quality assurance and quality control measures shall be implemented that will ensure the accuracy of the effluent characterization data.

Sublethal Toxicity Testing

5. (1) Sublethal toxicity testing shall be conducted by following the applicable methods referred to in subsections (3) and (4) and recording the results for

(a) a fish species, an invertebrate species, a plant species and an algal species, in the case of effluent deposited into fresh waters; and

(b) a fish species, an invertebrate species and an algal species, in the case of effluent deposited into marine or estuarine waters.

(2) The sublethal toxicity tests shall be conducted on the aliquots of effluent sample collected in accordance with subsection 4(2) from the mine's final discharge point that has potentially the most adverse environmental impact on the environment, taking into account the mass loadings of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 as determined under subsection 20(2) of these Regulations and the manner in which the effluent mixes within the exposure area.

(3) The sublethal toxicity tests under paragraph (1)(a) shall be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) in the case of a fish species,

(i) *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), February 1992, published by the Department of the Environment, or

(ii) *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), July 1998, published by the Department of the Environment;

(b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), February 1992, published by the Department of the Environment;

(c) in the case of a plant species, *Biological Test Method: Test for Measuring the Inhibition of Growth Using the Freshwater Macrophyte, Lemna minor* (Reference Method EPS 1/RM/37), March 1999, published by the Department of the Environment; and

(d) in the case of an algal species,

(i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using Freshwater Alga Selenastrum capricornutum* (Report EPS 1/RM/25), November 1992, published by the Department of the Environment, or

(ii) *Détermination de l'inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Reference Method MA 500-S.cap.2.0), September 1997, published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

se faisant sur une portion aliquote d'un échantillon prélevé au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

(3) La concentration en mercure total n'a plus à être enregistrée aux termes de l'alinéa (1)d) si la concentration de mercure total de douze échantillons consécutifs prélevés selon le paragraphe (2) est inférieure à 0,10 µg/L.

(4) Des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont prises pour garantir l'exactitude des données visant la caractérisation de l'effluent.

Essais de toxicité sub létale

5. (1) Les essais de toxicité sub létale sont effectués en conformité avec les méthodes applicables prévues aux paragraphes (3) et (4) et par enregistrement des résultats portant sur :

a) une espèce de poissons, d'invertébré, de plante et d'algue, lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau douce;

b) une espèce de poissons, d'invertébré et d'algue, lorsque l'effluent est rejeté dans l'eau de mer ou l'eau d'estuaire.

(2) Les essais de toxicité sub létale sont effectués sur une portion aliquote d'un échantillon d'effluent prélevé en application du paragraphe 4(2) au point de rejet final de la mine ayant le plus grand risque de répercussions néfastes sur l'environnement, compte tenu de la charge des substances nocives visées à la colonne 1 de l'annexe 4 déterminée conformément au paragraphe 20(2) du présent règlement et de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée.

(3) Les essais de toxicité sub létale visés à l'alinéa (1)a) sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) dans le cas d'une espèce de poissons :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée en juillet 1998 par le ministère de l'Environnement;

b) dans le cas d'une espèce d'invertébré, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie sur le cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée en février 1992 par le ministère de l'Environnement;

c) dans le cas d'une espèce de plante, la *Méthode d'essai biologique : essai de mesure de l'inhibition de la croissance de la plante macroscopique dulcicole, Lemna minor* (Méthode de référence SPE 1/RM/37), publiée en mars 1999 par le ministère de l'Environnement;

d) dans le cas d'une espèce d'algue :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce Selenastrum capricornutum* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée en novembre 1992 par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la méthode intitulée *Détermination de la toxicité Inhibition de la croissance chez l'algue Selenastrum capricornutum* (Méthode de référence MA 500-S.cap.2.0), publiée en

(4) The sublethal toxicity tests under paragraph (1)(b) shall be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

(a) *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), December 1992, published by the Department of the Environment;

(b) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Reference Method EPA/600/4-91/003), August 1994, published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

(c) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Reference Method EPA/600/R-95-136), August 1995, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

6. (1) Subject to subsection (2), the sublethal toxicity tests under section 5 shall be conducted two times each calendar year for three years and once each year after the third year, with the first testing to occur on an effluent sample collected not later than six months after the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

(2) Sublethal toxicity testing may be conducted once each calendar year, if the results of six sublethal toxicity tests conducted after December 31, 1997, on a fish species, an invertebrate species and either an aquatic plant species or an algal species are submitted to the authorization officer not later than six months after the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

Water Quality Monitoring

7. (1) Water quality monitoring is conducted by

(a) collecting samples of water from

(i) the exposure area surrounding the point of entry of effluent into water from each final discharge point and from the related reference areas, and

(ii) the sampling areas that are selected under paragraphs 12(b) and 13(a);

(b) recording the temperature of the water and the dissolved oxygen concentration in the water in the exposure and reference areas where the samples are collected;

(c) recording the pH, hardness and alkalinity of the water samples and the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (g);

(d) recording the concentration of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4; and

(e) implementing quality assurance and quality control measures that will ensure the accuracy of water quality monitoring data.

(2) The water quality monitoring shall be conducted, starting not later than six months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations,

(a) four times per calendar year and not less than one month apart on the samples of water collected from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

septembre 1997 par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

(4) Les essais de toxicité sublétales visés à l'alinéa (1)b) sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives, et selon les espèces en cause :

a) la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins verts et oursins plats)* (Rapport SPE/1/RM/27), publiée en décembre 1992 par le ministère de l'Environnement;

b) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Third Edition) (Méthode de référence EPA/600/4-91/003), publiée en août 1994 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

c) la méthode intitulée *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (First Edition) (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiée en août 1995 par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les essais de toxicité sublétales visés à l'article 5 sont effectués deux fois par année civile pendant trois ans et, par la suite, une fois par année, le premier essai se faisant sur un échantillon d'effluent prélevé au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

(2) Les essais de toxicité sublétales peuvent être effectués une fois par année civile si les résultats de six essais de toxicité sublétales effectués après le 31 décembre 1997 sur une espèce de poisson et une espèce d'invertébré et une espèce de plante aquatique ou d'algue sont présentés à l'agent d'autorisation au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement.

Suivi de la qualité de l'eau

7. (1) Le suivi de la qualité de l'eau s'effectue :

a) par prélèvement d'échantillons d'eau :

(i) dans la zone exposée entourant l'endroit où l'effluent rejeté par chaque point de rejet final se mélange à l'eau, et dans les zones de référence connexes,

(ii) dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des alinéas 12b) et 13a);

b) par enregistrement de la température de l'eau et de la concentration d'oxygène dissous dans l'eau des zones exposées et des zones de référence où les échantillons sont prélevés;

c) par enregistrement du pH, de la dureté et de l'alcalinité des échantillons d'eau ainsi que de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)a) à g);

d) par enregistrement de la concentration des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4;

e) par la prise des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour garantir l'exactitude des données visant le suivi de la qualité de l'eau.

(2) Le suivi de la qualité de l'eau est effectué à la fréquence prévue aux alinéas a) et b), le premier se faisant au plus tard six mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(i);

(b) at the same time that the biological monitoring studies are conducted on samples of water collected in the areas referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

Effluent and Water Quality Monitoring Report

8. A report on the effluent and water quality monitoring studies conducted during a calendar year under sections 4 to 7 shall be submitted to the authorization officer not later than March 31 of the following year, and shall include

- (a) the dates on which each sample was collected for effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;
- (b) the locations of the final discharge points from which samples were collected for effluent characterization;
- (c) the location of the final discharge point from which samples were collected for sublethal toxicity testing and the data on which the selection of the final discharge point was made in compliance with subsection 5(2);
- (d) the latitude and longitude of sampling areas for water quality monitoring, in degrees, minutes and seconds, and a description that is sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (e) the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;
- (f) the methodologies used to conduct effluent characterization and water quality monitoring, and the related method detection limits; and
- (g) a description of quality assurance and quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures.

b) en même temps que les études de suivi biologique, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1a)(ii).

Rapport des études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau

8. Un rapport des études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau effectuées au cours d'une année civile en application des articles 4 à 7 est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard le 31 mars de l'année suivante et comporte les renseignements suivants :

- a) les dates de prélèvement des échantillons pour la caractérisation de l'effluent, les essais de toxicité sublétales et le suivi de la qualité de l'eau;
- b) l'emplacement des points de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour la caractérisation de l'effluent;
- c) l'emplacement du point de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour les essais de toxicité sublétales et les données qui ont servi à le sélectionner conformément au paragraphe 5(2);
- d) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage utilisées pour le suivi de la qualité de l'eau, exprimées en degrés, minutes et secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- e) les résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau;
- f) les méthodes utilisées pour la caractérisation de l'effluent et le suivi de la qualité de l'eau, ainsi que les limites de détection de celles-ci;
- g) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en oeuvre.

PART 2

BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

Required Studies

9. Biological monitoring studies consist of

- (a) a site characterization;
- (b) a study respecting the fish population, if the concentration of effluent in the exposure area is greater than 1% in the area located within 250 m of a final discharge point;
- (c) a study respecting fish tissue, if during effluent characterization conducted under paragraph 4(1)(d) a concentration of total mercury in the effluent is identified that is equal to or greater than 0.10 µg/L; and
- (d) a study respecting benthic invertebrate community.

DIVISION 1

THE FIRST BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

First Study Design

10. Prior to the conduct of the biological monitoring studies, a study design shall be submitted in accordance with section 14 that contains

- (a) a site characterization that includes the information required by section 11;

PARTIE 2

ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE

Composition des études

9. Les études de suivi biologique se composent :

- a) de la caractérisation du site;
- b) d'une étude sur la population de poissons dans le cas où la concentration de l'effluent dans la zone exposée est supérieure à 1 % en deçà de 250 m d'un point de rejet final;
- c) d'une étude sur les tissus de poissons si une concentration de mercure total égale ou supérieure à 0,10 µg/L a été relevée lors de la caractérisation de l'effluent aux termes de l'alinéa 4(1)d);
- d) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques.

SECTION 1

PREMIÈRES ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE

Premier plan d'étude

10. Avant que soient effectuées les études de suivi biologique, un plan d'étude est présenté conformément à l'article 14 et comporte les éléments suivants :

- a) la caractérisation du site comportant les renseignements prévus à l'article 11;

(b) a description of how the study respecting the fish population will be conducted, if such a study is required under paragraph 9(b), that includes

- (i) the information referred to in paragraphs 12(a) to (d), and
- (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the fish population;

(c) a description of how the study respecting fish tissue will be conducted, if that study is required under paragraph 9(c), that includes

- (i) the information referred to in paragraphs 12(a) to (d), and
- (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on fish tissue;

(d) a description of how the study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes

- (i) the information referred to in paragraphs 13(a) to (d), and
- (ii) how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;

(e) the dates and times that the samples will be collected for the biological monitoring;

(f) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented to ensure the validity of the data that is collected; and

(g) a summary of the results of any biological monitoring studies that were submitted under subparagraph 14(b)(iii).

11. A site characterization shall include the following information:

(a) a description of the manner in which the effluent mixes within the exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water at 250 m from each final discharge point;

(b) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies will be conducted that includes information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas;

(c) the type of production process used by the mine, and the environmental protection practices in place at the mine;

(d) a summary of any federal, provincial or other laws applicable to the mine in respect of effluent and environmental monitoring;

(e) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect; and

(f) any additional information relevant to the site characterization.

12. The information respecting the fish population and fish tissue studies shall include a description of and the scientific rationale for

(a) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent;

(b) the sampling areas selected;

(c) the sample size selected; and

(d) the field and laboratory methodologies selected.

b) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la population de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 9b), notamment :

- (i) les renseignements prévus aux alinéas 12a) à d),
- (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la population de poissons;

c) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur les tissus de poissons, si une telle étude est exigée en vertu de l'alinéa 9c), notamment :

- (i) les renseignements prévus aux alinéas 12a) à d),
- (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur les tissus de poissons;

d) les précisions voulues sur le déroulement de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, notamment :

- (i) les renseignements prévus aux alinéas 13a) à d),
- (ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;

e) les date et heure de prélèvement de tous les échantillons;

f) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;

g) un sommaire des résultats de toutes études de suivi biologique présentés aux termes du sous-alinéa 14b)(iii).

11. La caractérisation du site comporte les renseignements suivants :

a) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 250 m de chacun des points de rejet final;

b) une description des zones de référence et des zones exposées où les études de suivi biologique seront effectuées, y compris les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones;

c) le type de procédé de production utilisé par la mine et les pratiques de protection de l'environnement appliquées à la mine;

d) un sommaire des exigences législatives fédérales, provinciales ou autres visant la mine et portant sur le suivi de l'effluent et de l'environnement;

e) les facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent étudié, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé;

f) tout renseignement supplémentaire propre à la caractérisation du site.

12. Les renseignements concernant l'étude sur la population de poissons et l'étude sur les tissus de poissons comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

a) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent;

b) les zones d'échantillonnage choisies;

c) la taille des échantillons choisie;

d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

13. The information respecting the benthic invertebrate community studies shall include a description of and the scientific rationale for

- (a) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent;
- (b) the sample size selected;
- (c) the sampling season selected; and
- (d) the field and laboratory methodologies selected.

Submission of the First Study Design

14. The first study design shall be submitted to the authorization officer not later than

- (a) 12 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations; or
- (b) 24 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations if
 - (i) biological monitoring studies are completed before the mine becomes subject to section 7 of these Regulations,
 - (ii) the biological monitoring studies referred to in subparagraph (i) determine whether the effluent was causing an effect on fish population, fish tissue or the benthic invertebrate community, and
 - (iii) the results of the biological monitoring studies are submitted to the authorization officer along with a report that contains scientific data to support the results not later than 12 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations.

Conducting the First Biological Monitoring Studies

15. (1) Subject to subsection (2), the first biological monitoring studies shall start not sooner than six months after the day on which a study design is submitted under section 14, and shall be conducted in accordance with that study design.

(2) If unusual circumstances make it impossible to follow the study design, the owner or operator must inform the authorization officer without delay.

Assessment of Data Collected from Studies

16. The data collected during the biological monitoring studies shall be used

- (a) to calculate the arithmetic mean, the median, the standard deviation, the standard error and the minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i) in the case of a fish population survey, indicators of growth, reproduction, condition and survival that include, where practicable, the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg size, fecundity and gonad weight of the fish,
 - (ii) in the case of the fish tissue analyses, the concentration of total mercury wet weight in the fish tissue, and
 - (iii) in the case of a benthic invertebrate community survey, the total benthic invertebrate density, the Simpson's diversity index, the taxa richness, the Bray-Curtis index, the total organic carbon content of sediment and the particle size distribution of sediment;

13. Les renseignements concernant les études sur la communauté d'invertébrés benthiques comprennent, motifs scientifiques à l'appui, les éléments suivants :

- a) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent;
- b) la taille des échantillons choisie;
- c) la période d'échantillonnage choisie;
- d) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies.

Présentation du premier plan d'étude

14. Le premier plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation :

- a) soit au plus tard douze mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement;
- b) soit au plus tard vingt-quatre mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les études de suivi biologique ont été faites avant cette date,
 - (ii) les études indiquent si l'effluent produit un effet sur les populations de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques,
 - (iii) les résultats des études sont présentés à l'agent d'autorisation au plus tard douze mois suivant cette date et sont accompagnés d'un rapport comportant les données scientifiques justificatives.

Délais pour effectuer les premières études de suivi biologique

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les premières études de suivi biologique débutent au plus tôt six mois suivant la date à laquelle le plan d'étude a été présenté en application de l'article 14 et sont effectuées conformément à ce plan.

(2) Si des circonstances inhabituelles font qu'il est impossible de se conformer au plan d'étude, le propriétaire ou l'exploitant en informe sans délai l'agent d'autorisation.

Évaluation des données des études

16. Les données des études de suivi biologique doivent être utilisées :

- a) pour calculer la moyenne arithmétique, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et les valeurs maximales dans la zone d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i) dans le cas de l'étude sur la population de poissons, les indicateurs de la croissance des poissons, de leur reproduction, de leur condition et de leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancreas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, la taille des oeufs, le taux de fécondité et le poids des gonades,
 - (ii) dans le cas de l'étude sur les tissus de poissons, la concentration de mercure total (poids humide) dans les tissus,
 - (iii) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de diversité de Simpson, la richesse des taxons et le

- (b) to identify the sex of the fish sampled and the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities;
- (c) to conduct an analysis of the results of the calculations under paragraph (a) and information identified under paragraph (b) to determine if there is a statistical difference between the sampling areas; and
- (d) to conduct a statistical analysis of the results of the calculations under paragraph (a) to estimate the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations.

First Interpretative Report

17. The first biological monitoring studies conducted under section 15 shall be followed by an interpretative report that contains the following information:

- (a) a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;
- (b) the latitude and longitude of sampling areas in degrees, minutes and seconds and a description of the sampling areas sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (c) the dates and times when samples were collected;
- (d) the sample sizes;
- (e) the results of the data assessment made under section 16 and any supporting raw data;
- (f) based on the results referred to in paragraph (e), the identification of any effect on
 - (i) the fish population,
 - (ii) fish tissue, and
 - (iii) the benthic invertebrate community;
- (g) a comparison of the results referred to in paragraph (f) and the results of the sublethal toxicity testing reported under paragraph 8(e) to determine if there is a correlation;
- (h) the conclusions of the biological monitoring studies, taking into account
 - (i) the results of any previous biological monitoring studies submitted under paragraph 14(b),
 - (ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,
 - (iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraph 16(c), and
 - (iv) a description of quality assurance or quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures;
- (i) a description of how the results will impact the study design for subsequent biological monitoring studies; and
- (j) the date when the next biological monitoring study will be conducted.

18. The first interpretative report shall be submitted

- (a) not later than 30 months after the date the mine becomes subject to section 7 of these Regulations, if the study design was submitted under paragraph 14(a); or

coefficient de Bray-Curtis, ainsi que la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique des sédiments;

- b) pour déterminer le sexe des poissons pris et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et autres anomalies;
- c) pour effectuer une analyse des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) et de l'information déterminée au titre de l'alinéa b) qui indique s'il existe une différence statistique entre les zones d'échantillonnage;
- d) pour effectuer une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application de l'alinéa a) qui indique la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs.

Premier rapport d'interprétation

17. Les premières études de suivi biologique effectuées en application de l'article 15 sont suivies d'un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

- a) les écarts par rapport au plan d'étude qui se sont produits durant les études et l'incidence de ces écarts sur les études;
- b) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage, exprimées en degrés, en minutes et en secondes, et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c) les dates et heures de prélèvement des échantillons;
- d) la taille des échantillons;
- e) les résultats de l'évaluation des données effectuée en application de l'article 16 et les données brutes justificatives;
- f) selon les résultats visés à l'alinéa e), l'indication :
 - (i) de tout effet sur la population de poissons,
 - (ii) de tout effet sur les tissus de poissons,
 - (iii) de tout effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- g) une comparaison des résultats visés à l'alinéa f) et des résultats des essais de toxicité sublétales visés à l'alinéa 8e) pour indiquer s'il existe une corrélation;
- h) les conclusions des études de suivi biologique compte tenu des éléments suivants :
 - (i) les résultats de toute étude de suivi biologique antérieure présentée en application de l'alinéa 14b),
 - (ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé,
 - (iii) les résultats de l'analyse statistique prévue à l'alinéa 16c),
 - (iv) les précisions voulues sur les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en oeuvre;
- i) l'incidence des résultats sur le plan d'étude des études de suivi biologique subséquentes;
- j) la date de la prochaine étude de suivi biologique.

18. Le premier rapport d'interprétation est présenté :

- a) soit au plus tard trente mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, dans le cas où le plan d'étude a été présenté en application de l'alinéa 14a);

(b) not later than 42 months after the date the mine becomes subject to section 7 of these Regulations, if the study design was submitted under paragraph 14(b).

b) soit au plus tard quarante-deux mois suivant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, dans le cas où le plan d'étude a été présenté en application de l'alinéa 14b).

DIVISION 2

SECTION 2

SUBSEQUENT BIOLOGICAL MONITORING STUDIES

ÉTUDES DE SUIVI BIOLOGIQUE SUBSÉQUENTES

Subsequent Study Designs

Plans des études subséquentes

19. (1) Subject to subsection (2), the study design for a second and any subsequent biological monitoring study shall be submitted to the authorization officer at least six months before a second or subsequent biological monitoring study is conducted, and shall include

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plan de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquente est présenté à l'agent d'autorisation au moins six mois avant le début de l'étude et comporte :

(a) a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and, where applicable, a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design;

a) un sommaire des renseignements prévus à l'alinéa 10a) ainsi qu'une description détaillée des modifications apportées depuis la soumission de la dernière étude de suivi biologique, le cas échéant;

(b) the information referred to in paragraphs 10(b) to (f);

b) les renseignements prévus aux alinéas 10b) à f);

(c) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted after the coming into force of section 7 of these Regulations respecting the fish population, fish tissue analyses and the benthic invertebrate community; and

c) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques qui a été effectuée après l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement;

(d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate that there is an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area that shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

d) la description d'une ou plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) If the results of the previous biological monitoring study indicate the magnitude and geographic extent of an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, the study design shall include the information required by paragraph (1)(c) and a detailed description of what field and laboratory studies will be used to determine the cause of the effect.

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire qui seront effectuées pour déterminer la cause de l'effet.

Conduct of Subsequent Biological Monitoring Studies

Déroulement des études de suivi biologique subséquentes

20. (1) Subject to subsection (2), the second and any subsequent monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 19.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 19.

(2) If unusual circumstances make it impossible to follow the study design, the owner or operator must inform the authorization officer without delay.

(2) Si des circonstances inhabituelles font qu'il est impossible de se conformer au plan d'étude, le propriétaire ou l'exploitant en informe sans délai l'agent d'autorisation.

Content of Subsequent Interpretative Reports

Rapports d'interprétation subséquentes

21. (1) Subject to subsection (2), the second and subsequent biological monitoring studies conducted under section 20 shall be followed by an interpretative report that contains

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente effectuées en application de l'article 20 sont suivies d'un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

(a) the information referred to in paragraphs 17(a) to (j); and

a) les renseignements visés aux alinéas 17a) à j);

(b) if the study design that was submitted under subsection 19(1) contains information referred to in paragraph 19(1)(d), the magnitude and geographic extent of the effect referred to in that paragraph.

b) si le plan d'étude présenté en application du paragraphe 19(1) comporte les renseignements visés à l'alinéa 19(1)d), l'ampleur et la portée géographique de l'effet visé à cet alinéa.

(2) If the study design was submitted under subsection 19(2), the interpretative report shall contain only the cause of the effect

(2) Si le plan d'étude est présenté en application du paragraphe 19(2), le rapport d'interprétation ne comporte que la cause de

referred to in that subsection and, if the cause was not determined, an explanation of why and a description of any steps that must be taken in the next study to determine that cause.

Submission of the Subsequent Interpretative Reports

22. (1) Subject to subsection (2), the interpretative report of the second and any subsequent biological monitoring studies shall be submitted to an authorization officer not later than 36 months after the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted.

(2) The interpretative report of the second and subsequently conducted biological monitoring studies shall be submitted

(a) not later than 24 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous study indicate an effect on fish populations, on fish tissue and on the benthic invertebrate community;

(b) not later than 72 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous two consecutive biological monitoring studies indicate no effect on fish populations, on fish tissue and on the benthic invertebrate community; or

(c) not later than 24 months after the day on which the interpretative report of the previous study was required to be submitted, if the results of the previous two consecutive biological monitoring studies indicate an effect on fish populations, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, and if the magnitude or geographic extent of the effect or cause of the effect is not known.

(3) For the purposes of subsection (2), if an owner or operator of a mine is not required to conduct a study on the fish population or on fish tissue under paragraph 9(b) or (c), the effluent is considered to have no effect on the fish population or on fish tissue respectively.

DIVISION 3

FINAL BIOLOGICAL MONITORING STUDY PRIOR TO CLOSING MINE

Final Study Design

23. (1) If an owner or operator of a mine has provided to the authorization officer a notice to close a mine under subsection 32(1) of these Regulations, a study design shall be submitted to the authorization officer, not later than six months after providing the notice, and shall include

(a) if study design is submitted for the first time, the information referred to in paragraph 10(a) and, in all other cases, a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and, where applicable, a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design;

(b) the information referred to in paragraphs 10(b) to (f);

(c) a summary of the results of any previous biological monitoring studies that were conducted after the date of registration of these Regulations respecting the fish population, fish tissue and the benthic invertebrate community; and

l'effet visé à ce paragraphe et, si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures à prendre pour déterminer cette cause lors de la prochaine étude.

Fréquence de la présentation des rapports d'interprétation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquente est présentée à l'agent d'autorisation au plus tard trente-six mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude de suivi biologique.

(2) Le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique et celui de toute étude subséquente sont présentés :

a) soit au plus tard vingt-quatre mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats de cette étude indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques;

b) soit au plus tard soixante-douze mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats des deux dernières études consécutives n'indiquent aucun effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques;

c) soit au plus tard vingt-quatre mois suivant la date limite de présentation du rapport d'interprétation de la dernière étude si les résultats des deux dernières études consécutives indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques et que l'ampleur ou la portée géographique de l'effet ou sa cause sont inconnus.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si une étude sur la population de poissons ou une étude sur les tissus de poissons n'a pas à être faite en application des alinéas 9b) ou c), il est considéré que l'effluent n'a pas d'effet sur cette population ou sur ces tissus.

SECTION 3

ÉTUDE DE SUIVI BIOLOGIQUE FINALE AVANT LA FERMETURE D'UNE MINE

Plan de l'étude finale

23. (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a présenté à l'agent d'autorisation un avis de fermeture de sa mine en application du paragraphe 32(1) du présent règlement, le plan d'étude est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard six mois suivant la date de présentation de l'avis et comporte :

a) s'il s'agit du premier plan d'étude, les renseignements prévus à l'alinéa 10a) et, dans les autres cas, un sommaire des renseignements prévus à l'alinéa 10a) ainsi qu'une description détaillée des modifications apportées depuis la soumission de la dernière étude de suivi biologique, le cas échéant;

b) les renseignements prévus aux alinéas 10b) à f);

c) un sommaire des résultats de toute étude de suivi biologique antérieure effectuée après la date d'enregistrement du présent règlement et portant sur la population de poissons, les tissus de poissons et la communauté d'invertébrés benthiques;

d) la description d'une ou plusieurs zones d'échantillonnage supplémentaires dans la zone exposée qui doivent être ajoutées

(d) if the results of the two previous biological monitoring studies indicate that there is an effect on the fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, a description of one or more additional sampling areas within the exposure area, which additional sampling areas shall be used to assess the magnitude and geographic extent of the effect.

(2) If the results of the previous biological monitoring studies indicate the magnitude and geographic extent of an effect on fish population, on fish tissue or on the benthic invertebrate community, the study design shall include the information required by paragraph (1)(c) and a detailed description of what field and laboratory studies will be used to determine the cause of the effect.

Conduct of Final Biological Monitoring Studies

24. (1) Subject to subsection (2), the final monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 23 not sooner than six months after the day on which the final study design has been submitted.

(2) If unusual circumstances make it impossible to follow the study design, the owner or operator must inform the authorization officer without delay.

Content of Final Interpretative Report

25. The final biological monitoring studies conducted under section 24 shall be followed by an interpretative report that contains

- (a) the information referred to in paragraphs 17(a) to (h);
- (b) if the study design that was submitted under subsection 23(1) contains the information referred to in paragraph 23(1)(d), the magnitude and geographic extent of the effect referred to in that paragraph; and
- (c) if the study design was submitted under subsection 23(2), the cause of the effect referred to in that subsection.

Submission of the Final Interpretative Report

26. The final interpretative report shall be submitted to the authorization officer not later than 36 months after the day on which the notice to close the mine was provided under subsection 32(1) of these Regulations.

SCHEDULE 6
(Section 22)

INFORMATION TO BE INCLUDED IN ANNUAL SUMMARY REPORT

The following information is to be submitted for each final discharge point.

Mine Name: _____ Mine Operator: _____
 Address: _____
 Telephone: _____ E-mail: _____
 Location of Final Discharge Point: _____
 Reporting Period: _____ Date of Report: _____

pour permettre la détermination de l'ampleur et de la portée géographique de l'effet, si les résultats des deux dernières études de suivi biologique indiquent un effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques.

(2) Si les résultats de la dernière étude de suivi biologique indiquent l'ampleur et la portée géographique de l'effet sur la population de poissons, sur les tissus de poissons ou sur la communauté d'invertébrés benthiques, le plan d'étude comporte les renseignements prévus à l'alinéa (1)c) ainsi que les précisions voulues sur les études sur le terrain et les études en laboratoire qui seront déterminées pour déterminer la cause de l'effet.

Déroulement de l'étude de suivi biologique finale

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'étude de suivi biologique finale est effectuée conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 23 au plus tôt six mois après la soumission du plan.

(2) Si des circonstances inhabituelles font qu'il est impossible de se conformer au plan d'étude, le propriétaire ou l'exploitant en informe sans délai l'agent d'autorisation.

Rapport d'interprétation finale

25. L'étude de suivi biologique finale effectuée en application de l'article 24 est suivie par un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 17a) à h);
- b) si le plan d'étude a été présenté en application du paragraphe 23(1) et comporte les renseignements visés à l'alinéa 23(1)d), l'ampleur et la portée géographique de l'effet visé à cet alinéa;
- c) si le plan d'étude a été présenté en application du paragraphe 23(2), la cause de l'effet visé à ce paragraphe.

Présentation du rapport d'interprétation finale

26. Le rapport d'interprétation finale est présenté à l'agent d'autorisation au plus tard trente-six mois suivant la date de remise de l'avis de fermeture de la mine en application du paragraphe 32(1) du présent règlement.

ANNEXE 6
(article 22)

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT SOMMAIRE ANNUEL

Les renseignements ci-après doivent être présentés pour chaque point de rejet final.

Nom de la mine : _____ Exploitant de la mine : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____ Adresse électronique : _____
 Emplacement du point de rejet final : _____
 Période visée : _____ Date du rapport : _____

TABLE 1

MONTHLY MEAN CONCENTRATIONS, pH RANGE AND VOLUME OF EFFLUENT ⁽¹⁾⁽²⁾

Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra (Bq/L)	pH	Effluent Volume (m ³)
Jan.										
Feb.										
Mar.										
Apr.										
May										
June										
July										
Aug.										
Sept.										
Oct.										
Nov.										
Dec.										

⁽¹⁾ Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters "ND" - (No Deposit).

⁽²⁾ Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 13 of the Regulations shall be identified by the letters "NMR" - (No Measurement Required).

TABLEAU 1

CONCENTRATIONS MOYENNES MENSUELLES, PLAGE DU PH ET VOLUME DES EFFLUENTS ⁽¹⁾⁽²⁾

Mois	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra (Bq/L)	pH	Volume effluent (m ³)
Jan.										
Fév.										
Mars										
Avr.										
Mai										
Juin										
Juil.										
Août										
Sept.										
Oct.										
Nov.										
Déc.										

⁽¹⁾ S'il n'y a pas eu de mesure parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire les lettres « A.R. » (aucun rejet).

⁽²⁾ S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 13 du présent règlement n'en exigeait aucune, inscrire les lettres « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

4. A general description of the mining operation with details of the parts of the operation for which the application is made.

5. A site plan showing the location of the main mining and milling facilities, the effluent treatment facilities and all the final discharge points.

6. All available pH data and data related to the monthly mean concentrations of the deleterious substances set out in column 1 of Schedule 4 in the effluent for which the application is made for the one-year period immediately preceding the date of application.

7. The effluent flow rate at each final discharge point.

8. The available results of all acute lethality tests related to the effluent for which the application is made for the one-year period immediately preceding the date of application.

9. Plans, specifications and other information on the design and capability of the effluent treatment process in place at the mine on the date of application.

10. Based on the best available information at the time of application, a description of the facilities and procedures that are necessary to produce a non-acutely lethal effluent that complies with the authorized limits of the substances set out in column 1 of Schedule 4.

11. A proposed schedule for the construction of the facilities and implementation of the procedures.

12. The details of any effluent monitoring results related to fish, fish habitat or the human use of fish that are known to the operator.

13. A signed statement indicating whether there is a law in the jurisdiction where the mine is located, and the identification of that law, that requires the mine to produce

(a) a non-acutely lethal effluent;

(b) an effluent containing a deleterious substance in a concentration that is equal to or less than the limits set out in Schedule 4; or

(c) an effluent with a pH equal to or greater than 6.0 but not greater than 9.5.

14. Any further information that is required to support the application.

4. Une description générale de l'exploitation minière, avec des précisions sur les éléments de l'exploitation qui sont visés par la demande.

5. Un plan du site indiquant l'emplacement des principales installations d'extraction et de préparation du minerai, des installations de traitement de l'effluent et de tout point de rejet final.

6. Toutes les données disponibles sur le pH et celles portant sur les concentrations mensuelles moyennes des substances nocives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4 dans l'effluent visé par la demande pour la période d'un an précédant la date de la demande.

7. Le débit de l'effluent à chaque point de rejet final.

8. Les résultats disponibles de tous les essais de détermination de la létalité aiguë de l'effluent visé par la demande pour la période d'un an précédant la date de la demande.

9. Les plans, les spécifications et tous autres renseignements sur la conception et la capacité du procédé de traitement de l'effluent en place à la mine à la date de la demande.

10. Selon les meilleures données connues au moment de la demande, une description des installations et des pratiques nécessaires pour produire un effluent à létalité non aiguë qui respecte les limites permises pour les substances énumérées à la colonne 1 de l'annexe 4.

11. Un projet de calendrier de construction des installations et de mise en oeuvre des pratiques.

12. Le détail de tous les résultats du suivi de l'effluent se rapportant au poisson, à son habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, qui sont connus de l'exploitant.

13. Une déclaration signée qui fait mention de toute une loi de l'autorité législative du territoire où est située la mine exigeant la production par la mine d'un effluent qui possède les caractéristiques suivantes :

a) il présente une létalité non aiguë;

b) toute substance nocive qu'il contient a une concentration égale ou inférieure aux limites établies à l'annexe 4;

c) son pH est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse 9,5.

14. Tous les autres renseignements nécessaires à l'appui de la demande.

PART 2

STATEMENT OF CERTIFICATION

I certify that the information provided under Part 1 of Schedule 7 to the *Metal Mining Effluent Regulations* was prepared by persons with sufficient knowledge to evaluate the information. I further certify, based on my reasonable inquiry of the persons responsible for making the determination, that the information submitted is true, accurate and complete.

Date: _____ Signature: _____

(operator, owner or their authorized representative)

(Position title)

PARTIE 2

ATTESTATION

J'atteste que les renseignements soumis en application de la partie 1 de l'annexe 7 du *Règlement sur les effluents de mines de métaux* ont été établis par des personnes qui possèdent les connaissances suffisantes pour les évaluer. J'atteste, en outre, à la lumière d'une enquête raisonnable que j'ai effectuée sur les personnes responsables de cette détermination, que les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets.

Date : _____ Signature : _____

(propriétaire, exploitant ou leur représentant autorisé)

(fonction)

SCHEDULE 8
(Subsection 35(2))

ANNEXE 8
(paragraphe 35(2))

(PART 1)

PARTIE 1

TRANSITIONAL AUTHORIZATION FOR
ACUTELY LETHAL EFFLUENT

AUTORISATION TRANSITOIRE VISANT
UN EFFLUENT À LÉTALITÉ AIGUË

(Name and address of the owner and operator of the mine)

(Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la mine)

Owner: _____ Operator: _____

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

(Name and address of the mine)

(Nom et adresse de la mine)

is (are) hereby authorized as of (date) _____ to
deposit acutely lethal effluent until (date)
_____ for effluent from (identify final
discharge point)

est (sont) autorisé(s), à compter du (date) _____, à
à rejeter un effluent à létalité aiguë jusqu'au (date)
_____ en ce qui concerne l'effluent provenant de
(préciser le point de rejet final)

IMPORTANT: Please refer to sections 6 to 27 and subsection 28(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) for conditions governing the authority to deposit. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 38 of those Regulations.

IMPORTANT : Prière de consulter les articles 6 à 27 et le paragraphe 28(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour les conditions régissant l'autorisation de rejeter. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 38 de ce règlement.

Authorization Officer: (Signature): _____
(Name): _____
(Position): _____
(Date): _____

Agent d'autorisation (Signature) : _____
(Nom) : _____
(Fonction) : _____
(Date) : _____

PART 2

PARTIE 2

TRANSITIONAL AUTHORIZATION FOR DELETERIOUS SUBSTANCES

AUTORISATION TRANSITOIRE VISANT DES SUBSTANCES NOCIVES

(Name and address of the owner and operator of the mine)

(Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la mine)

Owner: _____ Operator: _____

Propriétaire : _____ Exploitant : _____

(Name and address of the mine)

(Nom et adresse de la mine)

is (are) hereby authorized as of (date) _____ to deposit the deleterious substances specified below until (date) _____ for effluent from (identify final discharge point)

est (sont) autorisé(s), à compter du (date) _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au (date) _____ en ce qui concerne l'effluent provenant de (préciser le point de rejet final)

Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration ¹	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample ²	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample ³
Arsenic			
Copper			
Cyanide			
Lead			
Nickel			
Zinc			
Radium 226			
Total Suspended Solids			

Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise ¹	Concentration maximale permise dans un échantillon composite ²	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané ³
Arsenic			
Cuivre			
Cyanure			
Plomb			
Nickel			
Zinc			
Radium 226			
Total des solides en suspension			

Authorized Effluent pH Range⁴: _____

Plage permise pour le pH⁴ de l'effluent : _____

IMPORTANT: Please refer to sections 6 to 27 and subsection 28(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations* for conditions governing the authority to deposit. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 38 of those Regulations.

IMPORTANT : Prière de consulter les articles 6 à 27 et le paragraphe 28(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour les conditions régissant l'autorisation de rejeter. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 38 de ce règlement.

Authorization Officer: (Signature): _____
 (Name): _____
 (Position): _____
 (Date): _____

Agent d'autorisation (Signature): _____
 (Nom): _____
 (Fonction): _____
 (Date): _____

¹ The maximum monthly mean concentration of the deleterious substance in effluent is the greater of the maximum monthly mean concentration of the substance recorded during the 12-month period preceding the date of the application for the transitional authorization and the authorized monthly mean concentration set out in column 2 of Schedule 4. The maximum monthly mean concentration for a substance may not exceed the concentration required by the jurisdiction where the mine is located, if applicable.

¹ La concentration moyenne mensuelle maximale d'une substance nocive dans un effluent représente soit la concentration moyenne mensuelle maximale enregistrée au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit la concentration moyenne mensuelle permise prévue à la colonne 2 de l'annexe 4, selon la plus élevée de ces concentrations. Cependant, la concentration moyenne mensuelle maximale ne peut pas dépasser la concentration fixée par l'autorité législative du territoire où est situé la mine, le cas échéant.

² The maximum authorized concentration of the deleterious substance in each composite sample collected is equal to 1.5 times the maximum authorized monthly mean concentration.

³ The maximum authorized concentration of the deleterious substance in each grab sample collected is equal to 2.0 times the maximum authorized monthly mean concentration.

⁴ The lower limit of the authorized pH range is equal to the lowest pH recorded during the 12-month period preceding the date of the application for the transitional authorization or 6.0, whichever is less. The upper limit of the authorized pH range is equal to the highest pH recorded during the 12-month period preceding the date of the application or 9.5, whichever is greater.

² La concentration maximale permise d'une substance nocive dans un échantillon composite est égale au produit de 1,5 par la concentration moyenne mensuelle maximale permise de la substance.

³ La concentration maximale permise d'une substance nocive dans un échantillon instantané est égale au produit de 2,0 par la concentration moyenne mensuelle maximale permise de la substance.

⁴ Le niveau inférieur de la plage permise pour le pH est égal à soit le pH le plus bas enregistré au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit une valeur de 6,0, selon la plus basse de ces valeurs. Le niveau supérieur de la plage permise pour le pH est égal à soit le pH le plus élevé enregistré au cours des douze mois précédant la date de la demande, soit une valeur de 9,5, selon la plus élevée de ces valeurs.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The objective of the new *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) is to update and strengthen the current *Metal Mining Liquid Effluent Regulations* (MMLER). The new MMER will also repeal the *Alice Arm Tailings Deposit Regulations* (AATDR).

The current MMLER were made on February 24, 1977 under sections 33 and 34 of the *Fisheries Act* as it stood at that time. These Regulations were designed to limit the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish from new, expanded and reopened metal mines. The MMLER do not apply to mines that commenced operation prior to 1977 or to mines that use cyanide in the milling process. Authorized effluent concentration limits were set for arsenic, copper, lead, nickel, radium-226, total suspended solids (TSS) and zinc, and minimum levels were set for pH.

The new MMER will apply to all metal mines, including pre-1977 mines. They further augment the requirements of the MMLER by: adding limits for cyanide to the original MMLER limits for arsenic, copper, lead, zinc, nickel and radium-226; including an upper limit on pH; lowering the limit for TSS; requiring Environmental Effects Monitoring (EEM); and requiring the production of non-acutely lethal effluent.

Background

The new MMER are the result of an extensive consultation process spanning approximately six years.

In June 1993, the Assessment of the Aquatic Effects of Mining in Canada (AQUAMIN) process was initiated in response to Environment Canada's commitment to update and strengthen the MMLER. This multi-stakeholder process involved representatives from federal departments, provincial ministries, industry, environmental non-governmental organizations, and First Nations groups. The final AQUAMIN report of April 1996 advanced more than 50 recommendations in three key areas, those being: specific amendments to the MMLER; the design of a national EEM program; and information gaps and research needs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objectif du nouveau *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) est de mettre à jour et de renforcer l'actuel *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* (RELMM). Le nouveau REMM abrogera également le *Règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice* (RRSBA).

L'actuel RELMM a été adopté le 24 février 1977 en vertu des articles 33 et 34 de la *Loi sur les pêches* de l'époque. Il a été conçu pour limiter le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, par les nouvelles mines de métaux, les mines apportant des modifications à leurs installations et celles remises en exploitation. Le RELMM ne s'applique pas aux mines toujours actives ouvertes avant 1977, ou aux mines qui utilisent des cyanures dans le traitement du minerai. Par ailleurs, le Règlement précise les limites autorisées des concentrations d'arsenic, de cuivre, de plomb, de nickel, de radium 226, du total des solides en suspension (TSS) et de zinc dans les effluents ainsi que les niveaux minimaux de pH.

Le nouveau REMM s'appliquera à l'ensemble des mines de métaux, y compris celles dont l'exploitation a commencé avant 1977. Il comporte de plus grandes exigences que le RELMM puisqu'on a ajouté des limites pour les cyanures aux limites initiales fixées pour l'arsenic, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et le radium 226; qu'on a déterminé une limite maximale pour le pH, abaissé les limites du TSS, et rendu obligatoire le suivi des effets sur l'environnement (SEE) et la production d'effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë.

Renseignements généraux

Le nouveau REMM est le résultat d'un vaste processus de consultation qui s'est étalé sur une période d'environ six ans.

En juin 1993, le Programme d'évaluation des effets de l'exploitation minière des métaux sur le milieu aquatique (AQUAMIN) au Canada a été lancé à la suite de l'engagement pris par Environnement Canada de mettre à jour et de renforcer le RELMM. Le processus de consultation a réuni de nombreux groupes aux intérêts diversifiés, soit des représentants de ministères fédéraux et provinciaux, de l'industrie, d'organisations environnementales non gouvernementales et de groupes autochtones. Le rapport final d'AQUAMIN, publié en avril 1996, contient plus de 50 recommandations dans trois domaines clés : les modifications précises à apporter au RELMM; la conception d'un programme national de SEE; et les lacunes dans l'information et les domaines exigeant de la recherche.

In response to the recommendations of the AQUAMIN report, a multi-stakeholder advisory group and several expert working groups were established to provide ongoing advice on the development of the new MMR and the associated EEM program. This phase of the consultation process took place from mid-1997 to mid-1999 and, similar to AQUAMIN, involved representatives from federal departments, provincial ministries, industry, environmental non-governmental organizations, and First Nations groups.

The AATDR were made in April 1979 allowing the Kitsault Mine to deposit mine tailings into Alice Arm, a deep fjord in northwestern British Columbia. The AATDR are in effect a site-specific exemption to the MMLER, and the Kitsault Mine is the only mine in Canada that is so exempted. This mine has not operated since 1982.

In November 1992, Environment Canada commenced a review of its regulations, including the AATDR, as part of an overall federal government regulatory review process. The Environmental Protection Program Regulatory Review Discussion Document, issued in November 1993, recommended that the AATDR be repealed. In the November 1994 final report, it was again recommended that these Regulations be repealed.

Industry Profile

The Canadian metal mining industry produces over \$11 billion of metal production revenue (based on figures for 1997). Over 90 metal mines operate in Canada. The geographic distribution of these mines, and the number of mine types, value of production and number of employees are shown in Tables 1 and 2.

Table 1: Value of Metal Mine Production and Number of Employees¹

Value of Production and Number of Employees 1997		
Type of Mine	Value of Production (\$ Billions)	Number of Employees
Gold	2.5	9,621
Silver-Lead-Zinc	1.2	3,058
Uranium	0.6	1,024
Iron	1.6	4,839
Nickel-Copper-Zinc	5.1	13,478
Other metal mines	0.2	992
Total *	11.2	33,012

* due to rounding, total might not add up

Table 2: Distribution of Canadian Metal Mines²

Province and Territory	Distribution of Operating Mines 1999				
	Base Metals	Precious Metals	Uranium	Iron	Total
Yukon		1			1
B.C.	4	6			10
N.W.T., NV	2	2			4
Saskatchewan	1	2	3		6

¹ Statistics Canada, *Metal Mines 1997* (SIC 061), Catalogue No. 26-223-XIB, 1999, Ottawa, pages 8 and 9

² *Canadian Mines Handbook 1999-2000*, Southam Mining Publications, Don Mills, Ontario, August 1999

À la suite des recommandations formulées dans le rapport d'AQUAMIN, un groupe consultatif multilatéral et plusieurs groupes d'experts ont été créés pour donner des conseils soutenus sur l'élaboration du nouveau REMM et du programme de SEE qui lui est associé. Cette phase du processus de consultation s'est déroulée du milieu de 1997 au milieu de 1999 et, semblable à AQUAMIN, a réuni des représentants de ministères fédéraux et provinciaux, de l'industrie, d'organisations environnementales non gouvernementales et de groupes autochtones.

Le RRSBA a été publié en avril 1979 afin de permettre à la mine Kitsault de rejeter des résidus miniers dans le bras Alice, fjord profond situé dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Le Règlement constitue en réalité une exemption au RELMM qui s'applique à un site, et la mine Kitsault est la seule au Canada ainsi exemptée. Elle n'a pas été exploitée depuis 1982.

En novembre 1992, Environnement Canada a commencé à procéder à un examen de sa réglementation, y compris du RRSBA, dans le cadre d'un processus de révision global du mode de réglementation entrepris par le gouvernement fédéral. Dans le document de discussion sur l'examen réglementaire du programme de protection de l'environnement, publié en novembre 1993, il est recommandé d'abroger le RRSBA. Cette recommandation est par ailleurs réitérée dans le rapport final de novembre 1994.

Profil de l'industrie

Les revenus de l'industrie minière canadienne s'élèvent à plus de 11 milliards de dollars (chiffres de 1997). Plus de 90 mines de métaux sont exploitées au Canada. On trouvera dans les tableaux 1 et 2 la distribution géographique de ces mines, leur nombre selon le type, la valeur de la production et le nombre d'employés.

Tableau 1 : Valeur de la production minière et nombre d'employés¹

Valeur de la production et nombre d'employés 1997		
Type de mine	Valeur de la production (en milliards de \$)	Nombre d'employés
Or	2,5	9 621
Argent-plomb-zinc	1,2	3 058
Uranium	0,6	1 024
Fer	1,6	4 839
Nickel-cuivre-zinc	5,1	13 478
Autres métaux	0,2	992
Total *	11,2	33 012

* les chiffres ayant été arrondis, leur addition peut différer du total

Tableau 2 : Distribution des mines de métaux au Canada²

Province et territoire	Distribution des mines en exploitation 1999				
	Métaux communs	Métaux précieux	Uranium	Fer	Total
Yukon		1			1
C.-B.	4	6			10
T.N.-O., NV	2	2			4
Saskatchewan	1	2	3		6

¹ Statistique Canada, *Mines métallifères 1997* (SIC 061), numéro de catalogue 26-223-XIB, 1999, Ottawa, pages 8 et 9

² *Canadian Mines Handbook, 1999-2000*, Southam Mining Publications, Don Mills, Ontario, août 1999

Province and Territory	Distribution of Operating Mines 1999				
	Base Metals	Precious Metals	Uranium	Iron	Total
Manitoba	6	2			8
Ontario	17	19			36
Québec	8	13		2	23
New Brunswick	2				2
Newfoundland		1		2	3
Total	40	46	3	4	93

The Kitsault Mine

The Kitsault Mine was an open-pit molybdenum mine that operated from January 1968 to late 1972 and from April 1981 to November 1982. Mining ceased in 1982 due to poor market conditions and has not resumed.

In February 1997, the owner of the mine, Climax Canada Limited, filed a reclamation work plan with the Government of British Columbia. In this plan, the company proposed to proceed with demolition and salvaging of the mine site infrastructure including the tailings line, tailings tunnel and tailings drop boxes, the freshwater supply line, the pit shop building, and the mill/concentrator complex. This reclamation work has been completed and, as of September 1, 1999, all surface installations had been removed including the tailings pipeline.

Regulatory Requirements

The new MMER result in the following changes to current regulatory requirements under the MMLER:

- the new regulations apply to all new and existing metal mines in Canada including gold mines that use cyanide in the milling process and mines that were in operation prior to the 1977 MMLER (the MMER apply to about 100 operating mines, while the MMLER applied to about 30 mines in 1998);
- effluent limits are prescribed for cyanide;
- the prescribed limit for total suspended solids (TSS) has been lowered from 25 mg/L to 15 mg/L for monthly mean concentrations;
- effluent pH must be maintained in the range of 6.0 to 9.5 as opposed to only meeting currently prescribed minimum values;
- mines are required to produce an effluent that is non-acutely lethal to rainbow trout;
- mines are required to monitor the acute lethality of effluent to rainbow trout and *Daphnia magna* in accordance with prescribed reference methods; and
- mines are required to conduct an Environmental Effects Monitoring (EEM) program in accordance with prescribed requirements.

Current MMLER and MMER effluent requirements are compared in Table 3.

Province et territoire	Distribution des mines en exploitation 1999				
	Métaux communs	Métaux précieux	Uranium	Fer	Total
Manitoba	6	2			8
Ontario	17	19			36
Québec	8	13		2	23
N.-B.	2				2
Terre-Neuve		1		2	3
Total	40	46	3	4	93

La mine Kitsault

La mine Kitsault est une mine de molybdène à ciel ouvert qui a été exploitée de janvier 1968 jusqu'à la fin de 1972 et d'avril 1981 à novembre 1982. La production a cessé en 1982 en raison des conditions médiocres du marché et n'a pas repris depuis.

En février 1997, le propriétaire de la mine, Climax Canada Limited, a présenté un plan de mise en valeur au gouvernement de la Colombie-Britannique. La compagnie proposait de procéder à la démolition et à la récupération de l'infrastructure du site minier, y compris la canalisation, le tunnel et les ouvrages de chute destinés aux résidus, la canalisation d'eau douce, l'édifice du puits et le complexe de traitement du minerai. Le 1^{er} septembre 1999, les travaux de récupération étaient terminés et toutes les installations de surface avaient disparu, y compris le pipeline servant au transport des résidus.

Exigences réglementaires

Le nouveau REMM modifiera les exigences réglementaires actuelles du RELMM comme suit :

- le nouveau règlement s'appliquera à toutes les mines nouvelles et existantes au Canada, y compris les mines d'or qui utilisent des cyanures pour le traitement du minerai et les mines qui étaient en exploitation avant la publication du RELMM en 1977 (le nouveau REMM s'appliquera à environ 100 mines en exploitation tandis que le RELMM s'appliquait à une trentaine de mines en 1998);
- des limites de rejet sont prescrites en ce qui concerne les cyanures;
- en ce qui trait à la concentration moyenne mensuelle, la limite établie pour les TSS a été abaissée de 25 mg/L à 15 mg/L;
- le pH des effluents doit se situer entre 6,0 et 9,5 par opposition à une simple observation des valeurs minimales en vigueur actuellement;
- les mines sont tenues de produire des effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel;
- les mines sont tenues de surveiller la létalité aiguë des effluents pour la truite arc-en-ciel et *Daphnia magna* selon la méthode de référence prescrite;
- les mines sont tenues de mettre en oeuvre un programme de suivi des effets sur l'environnement (SEE), conformément aux exigences prescrites.

Dans le tableau 3, on compare les exigences du RELMM actuel en matière d'effluents avec les exigences du nouveau REMM.

Table 3: Comparison of MMLER and MMER Requirements

Parameter	Current MMLER Requirements ⁽¹⁾			MMER Requirements ⁽²⁾		
	Monthly ⁽³⁾	Composite ⁽⁴⁾	Grab ⁽⁵⁾	Monthly ⁽³⁾	Composite ⁽⁴⁾	Grab ⁽⁵⁾
Arsenic (mg/L)	0.5	0.75	1.0	0.5	0.75	1.0
Copper (mg/L)	0.3	0.45	0.6	0.3	0.45	0.6
Cyanide (mg/L)	none	none	none	1.0	1.5	2.0
Lead (mg/L)	0.2	0.3	0.4	0.2	0.3	0.4
Nickel (mg/L)	0.5	0.75	1.0	0.5	0.75	1.0
Zinc (mg/L)	0.5	0.75	1.0	0.5	0.75	1.0
pH	>6.0	>5.5	>5.0	In range of 6.0 to 9.5		
Radium-226 (Bq/L)	0.37	0.74	1.11	0.37	0.74	1.11
TSS (mg/L)	25	37.5	50	15	22.5	30
(% Non-acutely lethal effluent) ⁽⁶⁾	No requirement			100%		

- (1) All MMLER concentrations are total values with the exception of radium-226 which is a dissolved value.
- (2) All MMER concentrations are total values.
- (3) Maximum authorized monthly arithmetic mean concentration.
- (4) Maximum authorized concentration in a composite sample.
- (5) Maximum authorized concentration in a grab sample.
- (6) For the purposes of the MMER, non-acutely lethal means survival of at least 50% of rainbow trout subjected to 100% concentration effluent for a period of 96 hours.

The new MMER limits are based on a comprehensive review and assessment of national and international mining effluent standards, pollution prevention practices and control technologies of relevance to the mining sector, and the current performance of the Canadian mining sector in terms of effluent quality. The new limits reflect the effluent quality that is being achieved by the best performing (upper 50th percentile) of Canadian metal mines and thus are based on the availability of demonstrated technology. The proposed MMER requirements take into account current provincial and territorial regulatory requirements and essentially mirror those in place under the Province of Ontario's *Municipal Industrial Strategy for Abatement* (MISA) program.

Environmental Effects Monitoring (EEM)

The metal mining EEM program builds on the experience of the EEM program developed and implemented under the 1992 *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

The objective of the metal mining EEM program will be to evaluate the effects of mining effluent on the aquatic environment, specifically fish, fish habitat, and the use of fisheries resources. The program will help evaluate the effectiveness of current and future pollution prevention and control technologies, practices and programs within the mining sector and will evaluate

Tableau 3 : Comparaison des exigences du RELMM avec celles du REMM

Paramètre	Exigences du RELMM actuel ⁽¹⁾			Exigences du REMM ⁽²⁾		
	Mensuel ⁽³⁾	Composite ⁽⁴⁾	Éch. ⁽⁵⁾	Mensuel ⁽³⁾	Composite ⁽⁴⁾	Éch. ⁽⁵⁾
Arsenic (mg/L)	0,5	0,75	1,0	0,5	0,75	1,0
Cuivre (mg/L)	0,3	0,45	0,6	0,3	0,45	0,6
Cyanures (mg/L)	aucun	aucun	aucun	1,0	1,5	2,0
Plomb (mg/L)	0,2	0,3	0,4	0,2	0,3	0,4
Nickel (mg/L)	0,5	0,75	1,0	0,5	0,75	1,0
Zinc (mg/L)	0,5	0,75	1,0	0,5	0,75	1,0
pH	>6,0	>5,5	>5,0	Entre 6,0 et 9,5		
Radium 226 (Bq/L)	0,37	0,74	1,11	0,37	0,74	1,11
TSS (mg/L)	25	37,5	50	15	22,5	30
(% d'effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë) ⁽⁶⁾	Aucune exigence			100 %		

- (1) Toutes les concentrations représentent des valeurs totales, à l'exception du radium 226, qui représente une valeur dissoute.
- (2) Toutes les concentrations représentent des valeurs totales.
- (3) Concentration maximale autorisée (moyenne arithmétique mensuelle).
- (4) Concentration maximale autorisée dans un échantillon composite.
- (5) Concentration maximale autorisée dans un échantillon instantané.
- (6) Pour les besoins du REMM, « qui n'est pas d'une létalité aiguë » signifie qu'au moins 50 % des truites arc-en-ciel exposées à un effluent non dilué survivent pendant 96 heures.

Les limites fixées par le nouveau REMM sont basées sur un examen et une évaluation détaillés, à l'échelon national et international, des normes régissant les effluents des mines, des pratiques et des techniques antipollution que le secteur minier peut employer ainsi que du rendement actuel du secteur minier canadien au chapitre de la qualité des effluents. Les nouvelles limites reflètent la qualité des effluents à laquelle sont parvenues les mines de métaux canadiennes les plus performantes (au-dessus du 50^e percentile) et sont par conséquent fondées sur la disponibilité de techniques éprouvées. Les exigences réglementaires du nouveau REMM proposé tiennent compte des exigences provinciales et territoriales en vigueur et reproduisent essentiellement celles du programme *Stratégie municipale et industrielle de dépollution* (SMID), mis en oeuvre dans la province d'Ontario.

Suivi des effets sur l'environnement (SEE)

Le programme de SEE des mines de métaux repose sur l'expérience acquise grâce au programme de SEE élaboré et mis en oeuvre en vertu du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* de 1992.

L'objectif du programme de SEE des mines de métaux est d'évaluer les effets des effluents miniers sur le milieu aquatique, particulièrement sur le poisson et son habitat et sur l'utilisation des ressources halieutiques. Le programme aidera les responsables à mesurer l'efficacité des techniques, pratiques et programmes antipollution actuels et futurs dans le secteur minier et à

the need for more enhanced protection of fish, fish habitat and fisheries on a site-specific basis. Each mine owner or operator will be required to develop, conduct and report the findings of a site-specific EEM program which monitors key components of the aquatic ecosystem. All mines will be required to:

- submit study designs detailing each field monitoring study;
- conduct a field monitoring program as described by the study design;
- submit interpretive reports after completion of each field study; and
- conduct ongoing effluent characterization, sub-lethal toxicity testing and water quality monitoring.

The frequency and nature of EEM monitoring will vary at each site depending upon the results of previous monitoring studies. Where an effect on fish or benthic invertebrates is found, mines will be required to conduct focused monitoring of the effect. Where EEM studies indicate there are no effects, the mine will be required to conduct periodic monitoring, with a reduced frequency in comparison to focused monitoring.

The recommendations of the AQUAMIN report stressed the need for an effective EEM program for the Canadian mining industry. An effective EEM program will allow for continuous improvement in mining effluent treatment and will provide a scientifically defensible basis for establishing, where necessary, site-specific remediation requirements or more stringent site-specific measures to protect fish, fish habitat and fisheries.

Alternatives

Metal Mining Effluent Regulations

Status Quo

The status quo alternative was rejected since it has been recognized by governments, industry and other stakeholders that the current MMLER require updating and strengthening; the AQUAMIN recommendation that a revised regulation should apply to all Canadian metal mines is of particular relevance in this regard. The MMLER represent the outcome of comprehensive consultation processes spanning a period of approximately six years and reflect the environmental performance that is achievable with currently available pollution prevention and control technology.

Regulatory Option

A regulatory option under the *Fisheries Act* consisting of prescribed effluent criteria and a requirement for environmental effects monitoring was considered to be the most appropriate measure to achieve the objective of improved management of mining effluents. The proposed regulatory approach will help ensure there are national baseline minimum standards of environmental performance for all Canadian metal mines while providing a scientifically defensible basis for assessing the need for more stringent measures to protect fish, fish habitat and fisheries on a site-specific basis.

Tools such as economic instruments and voluntary approaches were not considered practical for the management of mine

évaluer, en fonction de chaque site, la nécessité de mieux protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques. Chaque propriétaire ou exploitant de mine devra élaborer et mettre en oeuvre un programme de SEE propre au site afin de surveiller les principales composantes de l'écosystème aquatique et faire rapport à ce sujet. Toutes les mines seront tenues de :

- présenter des projets d'étude décrivant en détail chaque étude de suivi sur les lieux;
- mettre en oeuvre un programme de suivi sur les lieux conforme à la description figurant dans les projets d'étude;
- présenter un rapport interprétatif après avoir réalisé une étude sur les lieux;
- procéder sur une base régulière à une caractérisation des effluents, à des essais de détermination de la toxicité sublétales et à un suivi de la qualité de l'eau.

La fréquence et la nature du SEE varieront à chaque site selon les résultats des études de suivi antérieures. Lorsqu'elles constateront que l'effluent a un effet sur les poissons ou les invertébrés benthiques, les mines devront procéder à un suivi ciblé de l'effet. Lorsque les études de SEE révéleront l'absence d'effets, les mines devront procéder à un suivi périodique, dont la fréquence est moindre que celle du suivi ciblé.

Les recommandations du rapport d'AQUAMIN faisaient ressortir la nécessité de mettre en oeuvre un programme de SEE efficace au sein de l'industrie minière canadienne. Un tel programme permettra d'améliorer continuellement le traitement des effluents des mines et constituera une base scientifique défendable pour établir au besoin, des exigences de restauration propres au site ou, des mesures plus sévères pour la protection du poisson, de son habitat et des ressources halieutiques.

Solutions envisagées

Règlement sur les effluents des mines de métaux

Statu quo

La solution du statu quo a été rejetée, car les gouvernements, l'industrie et d'autres intervenants ont reconnu que le RELMM actuel doit être mis à jour et renforcé; la recommandation d'AQUAMIN selon laquelle un règlement modifié devrait s'appliquer à l'ensemble des mines de métaux canadiennes est particulièrement utile à cet égard. Le nouveau REMM est le résultat d'un vaste processus de consultation qui s'est étalé sur une période d'environ six ans et reflète le rendement environnemental qu'il est possible de réaliser compte tenu des techniques antipollution actuellement disponibles.

Réglementation

On considère que la mesure la plus appropriée pour atteindre l'objectif d'une gestion améliorée des effluents des mines est d'adopter, en vertu de la *Loi sur les pêches*, une réglementation qui définit des critères en matière d'effluents et oblige les mines à mettre en oeuvre un programme de suivi des effets sur l'environnement. La formule réglementaire proposée contribuera à l'application de normes de base minimales nationales relativement au rendement environnemental de l'ensemble des mines de métaux canadiennes et constituera une base scientifique défendable pour évaluer, en fonction de sites précis, la nécessité de mesures plus strictes pour protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques.

On n'a pas jugé pratique l'utilisation d'outils comme les instruments économiques et les mesures volontaires pour gérer les

effluents, as the purpose of this initiative is to provide improved protection for fish and fish habitat exposed to effluents from metal mines.

Repealing *Alice Arm Tailings Deposit Regulations* (AATDR)

Status Quo

Maintaining the existing AATDR was not viewed as an acceptable option since this approach would provide an exemption to the new MMER. The MMER are to apply to all metal mines operating in Canada. Allowing for the continuation of the AATDR would undermine the intent of the MMER and would be inconsistent with the recommendation of the federal government's 1994 Regulatory Review report.

Repeal the AATDR

Repealing the AATDR will help to ensure the consistent application of the proposed MMER to all Canadian metal mines and is in accordance with the recommendations of the 1994 Regulatory Review report. Since there is no longer a mining operation at the Kitsault Mine site, repealing of the AATDR would have no measurable impact on the mining sector.

Benefits and Costs

Costs to Industry

The mining industry will incur additional costs to comply with the proposed new MMER due to:

- the broadened application of the new regulations, i.e., to gold mines that use cyanide in the milling process and mines in operation before 1977;
- upgrading of existing effluent treatment systems to enable all mines to achieve the new regulatory requirements for total suspended solids, cyanide, pH and the production of non-acutely lethal effluent;
- new requirements for monitoring of acute lethality; and
- the development and implementation of EEM programs.

Costs for Upgrading of Effluent Treatment Facilities

A study³ was conducted to estimate the costs that would be associated with the upgrading of effluent treatment facilities to meet the new requirements of the proposed MMER. This study involved a survey and analysis of mines outside of the Province of Ontario to determine if: (a) their existing operations would be compliant with the requirements of the new MMER; and (b) what, if any, additional capital and operational expenditures would be required to become compliant. Ontario mines were excluded from this review since they already need to comply with regulatory requirements that are at least as stringent as those of the new MMER.

effluents des mines, étant donné que l'objectif de cette initiative est de mieux protéger le poisson et son habitat lorsque ceux-ci sont exposés aux effluents des mines de métaux.

Abrogation du *Règlement sur les rejets de stériles dans le bras Alice* (RRSBA)

Statu quo

Conserver le RRSBA en vigueur n'est pas considéré comme une option acceptable, car une exemption serait alors apportée au nouveau REMM. Celui-ci doit s'appliquer à l'ensemble des mines de métaux exploitées au Canada. En n'abrogeant pas le RRSBA, on affaiblirait l'objet du nouveau REMM, et cela, en contradiction avec la recommandation du rapport sur l'examen réglementaire produit par le gouvernement fédéral en 1994.

Abrogation du RRSBA

L'abrogation du RRSBA contribuera à assurer une application uniforme du nouveau REMM proposé à l'ensemble des mines de métaux canadiennes, et elle est conforme aux recommandations du rapport sur l'examen réglementaire produit en 1994. Étant donné que la production a cessé à la mine Kitsault, l'abrogation du RRSBA n'aura pas de répercussions mesurables sur le secteur minier.

Avantages et coûts

Coûts assumés par l'industrie

L'industrie minière devra engager des dépenses additionnelles, afin de se conformer au nouveau REMM proposé, pour :

- respecter le nouveau règlement élargi, qui s'appliquera aux mines d'or qui utilisent des cyanures dans le traitement du minerai et aux mines qui étaient en exploitation avant 1977;
- moderniser les systèmes de traitement des effluents afin que toutes les mines satisfassent aux nouvelles exigences réglementaires sur les TSS, les cyanures, le pH et la production d'effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë;
- satisfaire aux nouvelles exigences relatives au contrôle de la létalité aiguë;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme de SEE.

Coûts de la modernisation des installations de traitement des effluents

Une étude³ a été réalisée afin d'évaluer les coûts qui seraient associés à la modernisation des installations de traitement des effluents, conformément aux nouvelles exigences du REMM proposé. Dans le cadre de cette étude, une enquête et une analyse portant sur des mines situées à l'extérieur de la province d'Ontario ont permis de déterminer : a) si l'exploitation existante serait conforme aux exigences du nouveau REMM; b) quelles seraient, le cas échéant, les dépenses en capital et les dépenses d'exploitation additionnelles que l'entreprise devrait engager pour se conformer au REMM. Les mines situées en Ontario ne faisaient partie de l'examen, car elles sont déjà tenues de se plier à des exigences réglementaires qui sont au moins aussi strictes que celles du nouveau REMM.

³ SENES Consultants Limited & Lakefield Research Limited, *Estimated Incremental Costs to Meet Environmental Canada's Proposed Changes to the Metal Mining Liquid Effluent Regulations*, Richmond Hill, Ontario, October 1999, pages 11 to 19

³ SENES Consultants Limited & Lakefield Research Limited, *Estimated Incremental Costs to Meet Environmental Canada's Proposed Changes to the Metal Mining Liquid Effluent Regulations*, Richmond Hill (Ontario), octobre 1999, pages 11 à 19

A total of 67 operating mines were identified as being potentially impacted by the new MMR. Information was available for 61 of these mines. Sources of information included direct contact with mine operators, Environment Canada MMLER compliance data, and published Québec Directive 019 compliance data. For the six mines for which data could not be obtained, assumptions were made regarding the potential additional treatment requirements and costs.

The capital cost associated with the upgrading of effluent treatment facilities has been estimated in the range of \$280 to \$460 million. This range is defined as low range and high range in the following Table 4. The increase in annual operating costs is estimated in the order of \$6 to \$22 million. These annual operating costs of the additional treatment are assumed to be carried over a period of 15 years. Thus at discount rates of 5 percent and 10 percent, the present value of these costs (including capital cost) is between \$242 and \$284 million for the low range, and between \$536 and \$618 million for the high range (the higher cost figures here refer to the lowest discount rate; the opposite is true for the lower cost figures).

Table 4: Overview of Estimated Effluent Treatment Costs

Industry Effluent Treatment Costs					
Mining Sub-sector	Cost Range	Cost \$ Millions		Present Value \$ Millions (Over 15 Years)	
		Capital	Annual Operating	Discount Rate 5%	Discount Rate 10%
	Base Metal	High Range	65.9	4.6	113.6
Low Range		21.2	1.7	38.8	34.1
Gold	High Range	133.0	15.8	297.0	253.2
	Low Range	24.1	4.4	69.8	57.6
Iron & other mines	High Range	259.6	1.4	207.6	182.1
	Low Range	238.4	0.4	175.6	150.1
Uranium	High Range	0	0	0	0
	Low Range	0	0	0	0
Total	High Range	458.5	21.8	618.2	536.2
	Low Range	283.7	6.5	284.2	241.8

Costs for Acute Lethality Testing

Acute lethality testing is a bioassay test procedure in which a fish and an aquatic invertebrate species (rainbow trout and *Daphnia magna* in the case of the MMR) are exposed to undiluted effluent for a prescribed period of time under prescribed conditions. If at least 50 percent of the test species survive this exposure, the effluent is considered to have passed the test and to be “non-acutely lethal” to the species in question.

In May 1999, Environment Canada conducted a cost survey of Canadian laboratories in order to determine the cost of the single concentration of effluent test. Based on this survey, the average cost of these tests for exposure of rainbow trout and *Daphnia magna* were around \$170 and \$160 respectively. Ontario mines are already required to conduct these tests under the provincial

L'étude a révélé que 67 mines en exploitation pourraient être visées par le nouveau REMM, et des renseignements ont pu être recueillis sur 61 d'entre elles. Parmi les sources d'information, mentionnons les exploitants des mines avec qui il a été possible de communiquer directement, les données de conformité d'Environnement Canada sur le respect du RELMM et les données de même nature publiées dans la Directive 019 du Québec. Quant aux six mines pour lesquelles aucune donnée n'a pu être obtenue, des hypothèses ont été émises sur les exigences et les coûts de traitement additionnels éventuels.

En bref, il est estimé que le coût des investissements associés à la modernisation des installations de traitement des effluents se situera entre 280 et 460 millions de dollars et décrit dans le tableau 4 ci-après comme éventail de coûts modiques et élevés. L'augmentation des frais d'exploitation annuels variera entre 6 et 22 millions de dollars sur une période postulée de 15 ans. En utilisant des taux d'actualisation de 5 et 10 %, la valeur actualisée de ces coûts (capital compris) serait de 242 à 284 millions de dollars pour l'éventail de coût modiques et de 536 à 618 millions de dollars pour l'éventail de coûts élevés (le chiffre le plus élevé des coûts pour chaque éventail réfère au taux d'actualisation le moins élevé et, inversement pour le chiffre le plus faible).

Tableau 4 : Aperçu de l'estimation des coûts de traitement des effluents

Industrie – Coûts de traitement des effluents					
Sous-secteur minier	Éventail de coûts	Coûts millions de \$		Valeur actualisée millions de \$ (sur 15 ans)	
		Capital	Exploitation annuelle	Taux d'actualisation	
					5 %
Métaux communs	Élevés	65,9	4,6	113,6	100,9
	Modiques	21,2	1,7	38,8	34,1
Or	Élevés	133,0	15,8	297,0	253,2
	Modiques	24,1	4,4	69,8	57,6
Fer et autres métaux	Élevés	259,6	1,4	207,6	182,1
	Modiques	238,4	0,4	175,6	150,1
Uranium	Élevés	0	0	0	0
	Modiques	0	0	0	0
Total	Élevés	458,5	21,8	618,2	536,2
	Modiques	283,7	6,5	284,2	241,8

Coûts des essais de détermination de létalité aiguë

L'essai de détermination de létalité aiguë est un contrôle biologique où une espèce de poisson et une espèce d'invertébré aquatique (truite arc-en-ciel et *Daphnia magna* dans le cas du REMM) sont exposées à un effluent non dilué pendant une période déterminée et dans des conditions précises. Si au moins 50 % des poissons et des invertébrés survivent à l'exposition, on considère que les résultats sont satisfaisants et que l'effluent n'est pas d'une « létalité aiguë » pour les espèces en question.

En mai 1999, Environnement Canada a effectué une étude sur les prix demandés par les laboratoires canadiens pour l'essai d'une concentration unique d'effluent. D'après cette étude, le coût moyen de ces essais s'élevait à environ 170 \$ pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel, et à 160 \$ pour celle de *Daphnia magna*. Les mines situées en

MISA program and thus are not impacted by the new test requirements of the MMR. Assuming that all other mines would be required to perform these tests once each month, the total annual industry cost for acute lethality testing would be as summarized in Table 5.

Table 5: Estimated Costs for Acute Lethality Testing

Test	Cost per Test	Tests per Year	Total Cost per Year and per Mine	Number of Mines	Total Cost per Year to Industry
Rainbow Trout	\$170	12	\$2,040	57	\$116,280
<i>Daphnia magna</i>	\$160	12	\$1,920	57	\$109,440
Total	\$330		\$3,960		\$225,720

The present value of these costs for acute lethality, based upon 5 and 10 percent discount rates, would be \$2.3 and \$1.7 million, respectively, over a 15-year period.

Costs for Sampling and Analysis

Incremental costs exist for both sampling and analysis of cyanide and radium-226. With respect to cyanide, the best available information suggests that one-half of Canadian metal mines do not use cyanide as a process reagent. Assuming a cost of \$40 per sample and an on-going weekly requirement for cyanide sampling and analysis at one-half of Canadian metal mines, total annual costs are estimated at approximately \$98,000. It should be noted that the regulations have a provision to reduce sampling frequency if sample results are less than 10 percent of the allowable monthly authorized mean concentration for one year.

In the case of radium-226, it is assumed that all mines will be required to conduct sampling on an on-going basis. Based on a required sample once per week, total annual costs in this scenario are approximately \$605,000. Provisions also exist in the regulations for non-uranium mines to fall back to quarterly testing if 10 consecutive test results are less than 10 percent of the authorized monthly mean concentration.

On the basis of the above assumptions, total annual incremental costs to industry for sampling and analysis are estimated to be \$703,000. The present value of these costs, based on 5 and 10 percent discount rates, are \$7.3 million and \$5.35 million, respectively over a 15-year period.

Costs for Environmental Effects Monitoring (EEM)

Since the nature of EEM is such that program requirements will be specific to each mine site and will have outcomes that are as yet unknown, it is difficult to estimate the cost of a "typical" EEM program. However, based on experience gained with the EEM program developed under the *Pulp and Paper Effluent Regulations*, it has been estimated that the cost of a three-year EEM cycle will be in the order of \$115,000 to \$145,000 for each mine. Therefore, on an annual basis, the cost for the three-year EEM cycle would be in the range of about \$38,000-\$48,000 for an individual mine.

Ontario sont déjà tenues de procéder à ces essais en vertu du programme provincial SMID, et les nouvelles exigences du REMM en la matière n'auront donc aucune incidence sur elles. En supposant que toutes les autres mines soient obligées de faire des essais mensuels, les dépenses annuelles totales de l'industrie équivalraient à celles présentées au tableau 5.

Tableau 5 : Estimation des coûts des essais de détermination de létalité aiguë

Essai	Coût de l'essai	Essais par an	Coût total annuel par mine	Nombre de mines	Coût total annuel pour l'industrie
Truite arc-en-ciel	170 \$	12	2 040 \$	57	116 280 \$
<i>Daphnia magna</i>	160 \$	12	1 920 \$	57	109 440 \$
Total	330 \$		3 960 \$		225 720 \$

La valeur actualisée des coûts des essais de détermination de létalité aiguë, basée sur des taux d'actualisation de 5 et de 10 %, varierait, respectivement, entre 2,3 et 1,7 millions de dollars sur une période de 15 ans.

Coûts d'échantillonnage et d'analyse

Il existe des coûts différentiels aussi bien pour le prélèvement d'échantillons que pour l'analyse des concentrations de cyanures et de radium 226. Dans le cas des cyanures, les meilleures informations disponibles indiquent que la moitié des mines métallifères canadiennes ne recourent pas aux cyanures comme réactif de procédé. En supposant qu'il en coûte 40 \$ par échantillon et qu'on exige en permanence et chaque semaine le prélèvement d'échantillons et l'analyse des concentrations de cyanures dans la moitié des mines métallifères canadiennes, le total des coûts annuels est estimé à environ 98 000 \$. À noter que le règlement prévoit une diminution de la fréquence d'échantillonnage si les résultats obtenus sont inférieurs à 10 % de la concentration moyenne mensuelle autorisée, durant un an.

Dans le cas du radium 226, on suppose que toutes les mines seront tenues de mener un programme continu d'échantillonnage. Dans l'hypothèse d'un échantillonnage hebdomadaire, le total des coûts annuels dans ce scénario serait d'environ 605 000 \$. Pour les mines non uranifères, le règlement autorise que la fréquence des analyses soit ramenée à une fois par trimestre si dix essais consécutifs produisent des résultats inférieurs à 10 % de la concentration moyenne mensuelle autorisée.

À la lumière des hypothèses ci-dessus, le total annuel des coûts différentiels des opérations d'échantillonnage et d'analyse est estimé à 703 000 \$ pour l'industrie. La valeur actuelle de ces coûts, en supposant des taux d'actualisation de 5 et 10 %, se situe respectivement à 7,3 millions \$ et 5,35 millions \$ sur une période de 15 ans.

Coûts du suivi des effets sur l'environnement (SEE)

La nature du SEE faisant en sorte que les exigences du programme seront propres à chaque site minier et auront des résultats qu'on ne connaît pas encore, il est difficile d'estimer le coût d'un programme de SEE « typique ». Toutefois, en se fondant sur l'expérience acquise lors de l'exécution du programme de SEE élaboré aux termes du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, on a estimé que le coût d'un cycle de trois ans du SEE serait de l'ordre de 115 000 \$ à 145 000 \$ pour chaque mine. Sur une base annuelle et pour une mine, le coût du cycle de trois ans du SEE serait compris entre 38 000 \$ et 48 000 \$.

Not included in these estimates are administrative costs associated with the preparation and review of EEM study proposals, field audits, EEM sample collection, and the review of EEM study results. It has been estimated that the effort associated with these administrative functions is three months per EEM cycle or one month per year. Assuming an annual cost of \$60,000 and 20% overhead per FTE, total administrative costs are estimated at \$558,000 across all 93 mines.

Based on the above assumptions and a population of 93 mines, it is estimated that the average costs of EEM for the industry will be in the order of \$4.6 million per year. More specifically, over a 15-year period, the present value of these EEM costs, based upon 5 and 10 percent discount rates, would be \$47.7 and \$34.9 million respectively. A breakdown of these estimated costs is presented in Table 6.

Table 6: Estimated EEM Costs

EEM Activity	Cost Range per Mine (for a Three-Year EEM Cycle)
Fish Monitoring	\$40,000 - \$50,000
Benthic Invertebrate Monitoring	\$20,000 - \$25,000
Effluent Characterization	\$6,000 - \$8,000
Water Quality Monitoring	\$11,000 - \$15,000
Sublethal Toxicity Testing	\$38,000 - \$47,000
Administrative costs	\$18,000
Total	\$133,000 - \$163,000
Average Annual Range per Mine	\$44,333 - \$54,333
Average Annual Range for Industry	\$4,123,000 - \$5,053,000
Median for Industry	\$4,588,000

Summary of Industry Costs

Tables 7 provides a summary of the various industry costs. It outlines the Present Values of industry costs based upon two discount rates measured over 15 years. The range of costs is based upon the low and high cost estimates for EEM testing and the incremental capital and operating costs associated with upgrading of effluent treatment facilities.

Table 7: Estimated Present Value of Industry Costs

Activity	Industry Costs	
	Present Value \$ Millions (Over 15 Years)	
	Discount Rate 5%	Discount Rate 10%
Sampling and Analysis	7.3	5.4
Acute Lethality Testing	2.3	1.7
Environmental Effects Monitoring (\$4 million per year)	47.7	34.9
Upgrading Effluent Treatment (low cost range)	284.2	241.8
Upgrading Effluent Treatment (high cost range)	618.2	536.2
Total (low cost range)	341.5	283.8
Total (high cost range)	675.5	578.2

Ces estimations ne comprennent pas les frais administratifs associés à la préparation et à l'examen des propositions d'études de SEE, aux vérifications sur place, au prélèvement d'échantillons et à l'examen des résultats des études de SEE. L'effort entraîné par ces fonctions administratives est estimé à trois mois par cycle de SEE, ou un mois par année. En supposant un coût annuel de 60 000 \$ et des frais généraux de 20 % par ETP, le total des frais administratifs pour l'ensemble des 93 mines est estimé à 558 000 \$.

En supposant qu'il y ait 93 mines, on estime à environ 4,6 millions de dollars le coût annuel moyen du SEE pour l'ensemble de l'industrie. Plus particulièrement sur une période de 15 années et aux taux d'actualisation de 5 et 10 %, les valeurs actualisées des coûts du SEE seraient, respectivement, de 47,7 et de 34,9 millions de dollars. Le tableau 6 présente une analyse détaillée de ces coûts.

Tableau 6 : Estimation des coûts du SEE

Activité de SEE	Éventail de coûts par mine du cycle de trois ans du SEE
Suivi de la population du poisson	40 000 \$ - 50 000 \$
Étude sur la communauté d'invertébrés benthiques	20 000 \$ - 25 000 \$
Caractérisation des effluents	6 000 \$ - 8 000 \$
Suivi de la qualité de l'eau	11 000 \$ - 15 000 \$
Essai de toxicité sublétales	38 000 \$ - 47 000 \$
Frais administratifs	18 000 \$
Total	133 000 \$ - 163 000 \$
Éventail annuel moyen par mine	44 333 \$ - 54 333 \$
Éventail annuel moyen pour l'industrie	4 123 000 \$ - 5 053 000 \$
Médiane pour l'industrie	4 588 000 \$

Résumé des coûts assumés par l'industrie

Le tableau 7 présente un résumé des divers coûts que devra assumer l'industrie. Ce tableau contient les valeurs actualisées des coûts, basées sur deux taux d'actualisation échelonnés sur 15 ans. L'éventail des coûts a été établi d'après les estimations des coûts élevés et des coûts modiques des essais de SEE ainsi que des coûts des investissements et des coûts d'exploitation marginaux associés à la modernisation des installations de traitement des effluents.

Tableau 7 : Estimation de la valeur actualisée des coûts assumés par l'industrie

Activité	Coûts assumés par l'industrie	
	Valeur actualisée en millions de \$ (sur une période de 15 ans) Taux d'actualisation	
	5 %	10 %
Échantillonnage et analyse	7,3	5,4
Essais de détermination de létalité aiguë	2,3	1,7
Suivi des effets sur l'environnement (4 millions de dollars/année)	47,7	34,9
Modernisation des installations de traitement des effluents (éventail de coûts modiques)	284,2	241,8
Modernisation des installations de traitement des effluents (éventail de coûts élevés)	618,2	536,2
Total (éventail de coûts modiques)	341,5	283,8
Total (éventail de coûts élevés)	675,5	578,2

Costs to GovernmentEnforcement

For the first five years after making the new Regulations, enforcement by Environment Canada is expected to require an additional annual budget of \$599,000 broken down as follows: 5.5 full time equivalents (FTEs) at an approximate cost of \$396,000 (based on an average salary of \$60,000 per FTE and a 20 percent allowance for monetary benefits); \$165,000 for operational costs; and \$38,000 for laboratory costs. These additional costs will be associated with administrative compliance verifications, site inspections and, as necessary, the conduct of investigations, prosecutions and other enforcement actions.

Management of Compliance Data of the MMER

The management, analysis and reporting of compliance is expected to require one additional FTE and an incremental operational cost in the order of \$50,000 per year. Based on a salary of \$50,000 and a 20 percent allowance for benefits, the total cost associated with the management of compliance data is expected to be in the order of \$110,000 per year.

EEM Management

The review and interpretation of site-specific EEM programs by Environment Canada are based upon the following functions:

- the review of each study design proposed by the owner or operator of a metal mine;
- the conduct of field audits of EEM programs;
- the review of each Interpretive Report;
- the review of ongoing monitoring data;
- ensuring the validity of ongoing monitoring data;
- preparing regional synopses; and
- tracking of EEM requirements for each mine.

Overall, it is expected that these activities will require an additional 11.8 FTEs of employee time each year and an incremental operational cost of approximately \$539,000 per year. Based on an average salary of \$50,000 per FTE and a 20 percent allowance for benefits, the total government cost associated with EEM management is expected to be in the order of \$1.25 million per year.

Initial Implementation of the MMER

Initial implementation of the new MMER will require additional resources by regional Environment Canada offices to improve awareness of the new regulatory requirements, review information on planned final discharge points, and process applications for some transitional authorizations. These costs would only be incurred during the first year of implementation. It is estimated that these tasks will require a commitment of an additional five FTEs of employee time and an incremental operational cost of approximately \$110,000. Based on an average salary of \$50,000 per FTE and a 20 percent allowance for benefits, the total cost associated with initial implementation is expected to be in the order of \$410,000.

Coûts assumés par le GouvernementApplication de la Loi

Durant les cinq premières années suivant la publication du nouveau règlement, on prévoit que son application par Environnement Canada exigera un budget annuel supplémentaire de 599 000 \$ dont la ventilation est comme suit : 5,5 employés équivalents temps plein (ETP) dont le coût est estimé à environ 396 000 \$ (en se basant sur un salaire moyen de 60 000 \$ par ETP et des avantages de 20 %); 165 000 \$ de coûts de fonctionnement; et 38 000 \$ de frais de laboratoire. Ces coûts additionnels seront associés à la vérification de l'observation, à l'inspection périodique et, au besoin, à des enquêtes et à des poursuites et autres mesures visant l'application.

Gestion des données sur le respect du REMM

On prévoit que la gestion et l'analyse des données sur le respect du règlement et la production de rapports à ce sujet exigeront l'engagement d'un ETP supplémentaire et entraînera des coûts de fonctionnement marginaux annuels de l'ordre de 50 000 \$. En se basant sur un salaire de 50 000 \$ et des avantages de 20 %, on estime que le coût total associé à l'application du règlement proposé sera de l'ordre de 110 000 \$ par année.

Gestion du SEE

Environnement Canada devra procéder à l'examen et à l'interprétation des programmes de SEE propres à un site, ce qui implique les fonctions suivantes :

- examiner chaque projet d'étude présenté par les mines de métaux;
- procéder à une vérification sur place des programmes de suivi;
- examiner chaque rapport interprétatif;
- examiner les données de suivi recueillies régulièrement;
- s'assurer de la validité de ces données;
- préparer des sommaires régionaux;
- assurer le suivi des nouvelles exigences à chaque mine.

On prévoit que ces activités nécessiteront l'emploi de 11,8 ETP supplémentaires et des coûts de fonctionnement marginaux annuels d'environ 539 000 \$. En se basant sur un salaire moyen de 50 000 \$ par ETP et des avantages de 20 %, on estime que le coût total associé à la gestion du SEE que devra supporter le Gouvernement sera de l'ordre de 1,25 millions de dollars par année.

Mise en oeuvre initiale du REMM

Les bureaux régionaux d'Environnement Canada devront affecter des ressources additionnelles à la mise en oeuvre initiale du nouveau REMM afin de sensibiliser davantage les intéressés aux nouvelles exigences réglementaires, d'examiner l'information relative aux points de rejets finaux prévus et de traiter les demandes d'autorisations transitoires. Ces activités n'auront lieu que la première année de la mise en oeuvre et nécessiteront, selon les estimations, un engagement de cinq ETP supplémentaires et des coûts de fonctionnement marginaux d'environ 110 000 \$. En se basant sur un salaire moyen de 50 000 \$ par ETP et des avantages de 20 %, on évalue que le coût total associé à la mise en oeuvre initiale sera de l'ordre de 410 000 \$.

Summary of Costs to Government

Based on the above, the total first-year cost to Government is estimated to be in the order of \$2.4 million. The total annual cost following the first-year implementation stage is expected to be in the order of \$2 million. A summary breakdown of these costs is presented in Table 8.

Table 8: Summary of Estimated Annual Costs to Government

Activity	Annual Cost
Enforcement	\$599,000
Management of Compliance Data	\$110,000
EEM Management	\$1,247,000
Initial Implementation (first year only)	\$410,000
Total	\$2,366,000

The present value of these government costs over a 15-year period would be approximately \$20.3 million and \$14.9 million assuming discount rates of 5 and 10 percent respectively.

Total Costs — Industry and Government

Based upon the estimates given in the previous sections, the total costs (Present Value over 15 years) for both industry and Government would be as summarized in Table 9.

Table 9: Present Value of Estimated Costs to Industry and Government

Total Costs — Present Value Over 15 Years \$ Millions		
Cost	Discount Rate 5%	Discount Rate 10%
Industry (Low Range)	341.5	283.8
Industry (High Range)	675.5	578.2
Government Costs	20.3	14.9
Total PV Costs (Low Range)	361.8	298.7
Total PV Costs (High Range)	695.8	593.1

Summary of Benefits

The fundamental objective of the new MMER is to improve the management of metal mine effluents with a view toward improving the protection of fish, fish habitat and fisheries. This enhances the opportunity for future use of natural resources and thus promotes the concept of sustainable development.

The benefits associated with implementation of the new MMER relate primarily to the following:

National Standards

Application of the regulations to all Canadian metal mines (from approximately 30 mines in 1998 to approximately 90 mines in 2002) creates minimum national standards and a level playing field of environmental performance across the country for the mining sector.

EEM

The EEM program will help ensure that the MMER achieve *Fisheries Act* objectives by providing a scientific evaluation to

Résumé des coûts assumés par le Gouvernement

En se basant sur les données ci-dessus, on estime que le Gouvernement supportera la première année un coût total de l'ordre de 2,4 millions de dollars. On prévoit que le coût annuel total de la mise en oeuvre, après la première année, sera de l'ordre de 2 millions de dollars. Un résumé plus détaillé de ces coûts est présenté dans le tableau 8.

Tableau 8 : Résumé de l'estimation des coûts assumés par le Gouvernement

Activité	Coût annuel (en milliers de \$)
Application	599 000 \$
Gestion des données sur le respect du nouveau REMM proposé	110 000 \$
Gestion du SEE	1 247 000 \$
Mise en oeuvre initiale (1 ^{re} année seulement)	410 000 \$
Total	2 366 000 \$

En supposant des taux d'actualisation de 5 et de 10 %, la valeur actualisée des coûts assumés par le gouvernement sur une période de 15 ans s'élèvera, respectivement, à environ 20,3 millions de dollars et 14,9 millions de dollars.

Coûts totaux — Industrie et Gouvernement

Le tableau 9 suivant résume les coûts totaux (valeur actualisée sur 15 ans) que devront supporter tant l'industrie que le Gouvernement sur la base des estimations mentionnées dans les parties précédentes.

Tableau 9 : Valeur actualisée des coûts prévus pour l'industrie et le Gouvernement

Coûts totaux — Valeur actualisée sur 15 ans (en millions de dollars)		
Coût	Taux d'actualisation 5 %	Taux d'actualisation 10 %
Industrie (Éventail de coûts modiques)	341,5	283,8
Industrie (Éventail de coûts élevés)	675,5	578,2
Gouvernement	20,3	14,9
Coûts totaux (Éventail de coûts modiques)	361,8 \$	298,7 \$
Coût totaux (Éventail de coûts élevés)	695,8 \$	593,1 \$

Résumé des avantages

L'objectif fondamental du nouveau REMM est d'améliorer la gestion des effluents des mines de métaux afin de mieux protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques. Cela, en soi, accroît les possibilités d'utilisation future et, donc, promeut la notion de développement durable.

Les avantages associés à la mise en oeuvre du nouveau REMM ont principalement rapport à ce qui suit :

Les normes nationales

L'application du règlement à l'ensemble des mines canadiennes de métaux (dont le nombre passera d'une trentaine en 1998, à environ 90 en 2002) établira dans ce secteur une norme minimale et des règles de jeu équitables à l'échelon national en matière de rendement environnemental.

SEE

Le programme de SEE aidera à s'assurer que le nouveau REMM atteigne les objectifs de la *Loi sur les pêches* en fournissant

determine the effects of effluent on fish, fish habitat and fisheries. The information obtained through the EEM program can be used to determine the effectiveness of the MMER and provide a basis for determining the need for enhanced site-specific or national pollution prevention and control measures.

TSS

Application of the new TSS standard to all Canadian metal mines will result in significantly reduced deposits of TSS from many mine sites. Elevated levels of TSS can reduce light penetration in streams and lakes thereby affecting ecosystem productivity. Other effects can include abrasion of fish gills and membranes, fish habitat alteration and sedimentation of benthic communities (Task Force on Water Quality Guidelines 1995). The lack of historical loading information makes it difficult to quantify the benefit of the new standard on an industry-wide basis. However, an analysis of 13 mines that are expected to require additional treatment to meet the standard indicates that TSS loading could be reduced by up to 95 percent at some sites (the average reduction for the 13 mines studied was 49 percent).⁴

Non-acutely Lethal Effluent

The requirement for mines to produce non-acutely lethal effluent helps to ensure that there is a minimum standard in place across the sector for the protection of fish, fish habitat and fisheries, which is a fundamental objective of the *Fisheries Act*.

Other Benefits

Other benefits of these Regulations, while potentially significant, are difficult to quantify. These benefits fall into the two major categories discussed below.

Benefits to Users of Watercourses

Benefits to watercourse users include:

- an improvement in commercial and sport fishing, as well as in recreational use;
- protection of aboriginal fisheries;
- an increase in the value of properties located in close proximity to affected watercourses;
- a reduction in future costs of restoring polluted water courses and remediating altered fish habitat; and
- a general improvement in the quality of local ecosystems.

Quantifying the economic value of these benefits is extremely difficult. However, an indication of the importance of maintaining water quality in the vicinity of mine sites is provided by the 1996

une évaluation scientifique qui déterminera les effets des effluents sur les poissons, leur habitat et les ressources halieutiques. L'information obtenue par l'entremise du programme de SEE pourra être utilisée afin de déterminer l'efficacité du nouveau REMM et d'identifier les besoins en matière de rehaussement des mesures antipollution et de contrôles sur des sites spécifiques.

TSS

Le fait d'imposer la nouvelle norme de TSS à l'ensemble des mines de métaux canadiennes aura pour résultat d'obliger de nombreux sites miniers à diminuer considérablement leurs rejets de TSS. Ce dernier, à des niveaux élevés, peut réduire la pénétration de la lumière dans les cours d'eau et les lacs et nuire par conséquent à la productivité de l'écosystème. Parmi les autres effets, on compte les écorchures des branchies et des membranes des poissons, les modifications de l'habitat du poisson et la sédimentation des communautés benthiques (Groupe de travail sur les lignes directrices relatives à la qualité de l'eau, 1995). En raison de l'absence de données historiques sur la charge, il est difficile de chiffrer les avantages que procurera la nouvelle norme à l'ensemble de l'industrie. Toutefois, une analyse de 13 mines dont on prévoit qu'elles devront augmenter leur capacité de traitement pour satisfaire à la norme révèle que la charge de TSS pourrait diminuer de 95 % à certains sites (la réduction moyenne pour les 13 mines étudiées s'élève à 49 %).⁴

Effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë

En obligeant les mines à produire des effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë, on contribue à mettre en oeuvre, dans l'ensemble du secteur, une norme minimale de protection du poisson, de son habitat et des ressources halieutiques, ce qui est l'un des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les pêches*.

Autres avantages

Même s'ils peuvent être importants, les autres avantages du nouveau REMM sont difficiles à chiffrer. Ils appartiennent aux deux grandes catégories examinées ci-dessous.

Avantages — Utilisateurs de cours d'eau

En ce qui concerne les cours d'eau, les avantages comprennent :

- l'amélioration de la pêche commerciale et de la pêche sportive, ainsi que des activités de loisirs et de sports;
- la protection de la pêche autochtone;
- une augmentation de la valeur des propriétés situées à proximité des cours d'eau visés;
- une réduction des coûts futurs de la dépollution des cours d'eau et de la restauration des habitats du poisson endommagés;
- une amélioration générale de la qualité des écosystèmes locaux.

Il est extrêmement difficile de chiffrer la valeur économique de ces avantages. Toutefois, on peut se faire une idée de l'importance de maintenir une bonne qualité de l'eau dans les environs

⁴ SENES Consultants Limited & Lakefield Research Limited, *Estimated Incremental Costs to Meet Environmental Canada's Proposed Changes to the Metal Mining Liquid Effluent Regulations*, Richmond Hill, Ontario, October 1999, pages 17 to 19

⁴ SENES Consultants Limited & Lakefield Research Limited, *Estimated Incremental Costs to Meet Environmental Canada's Proposed Changes to the Metal Mining Liquid Effluent Regulations*, Richmond Hill, Ontario, octobre 1999, pages 17 à 19

Nature Survey⁵ which estimated that Canadians spent approximately \$11 billion in nature-related activities. While the economic benefits of nature-related activities directly related to areas adjacent to mining operations is not known, an analysis of the geographical locations of metal mines and the geographic destinations of participants of nature-related activities from the 1996 Nature Survey suggests that approximately 1.3 million people participate in direct nature-related activities within a 50-kilometre radius of metal mine sites each year.

Benefits to Non-users of Watercourses

The regulations will also benefit non-users of watercourses. These intrinsic benefits are related to:

- the “existence value” society places on preserving water resources for their own sake and passing improved environmental conditions on to future generations;
- the “assurance value” society places on preserving the option to use water resources in the future; and
- the value placed on knowing that the water quality has been improved.

Non-allocative Effects

Non-allocative effects are those that do not affect production or consumption by society, but can affect its distribution or composition.

The MMER will require investment in new construction and equipment in order for all metal mines to comply with the new effluent criteria. This activity will result in new construction employment during the construction and installation stage. It is expected that there may be increased employment in the longer term to ensure continued compliance with the new effluent limits in the areas of maintenance, operations and engineering. The application of the new MMER will enhance opportunities for the export of Canadian expertise and technology to other jurisdictions.

Finally, in terms of impact, the estimated incremental annual costs represent an increase in current operating costs in the order of less than half of one percent for the industry. With this small portion it is therefore expected that the implementation of the proposed new MMER will have an indiscernible impact on the Canadian economy as a whole. These data relative to the total industry costs are summarized in the following Table 10.

Table 10: Projected Impact of MMER on Industry O&M Costs

Comparison of Current Operating Costs in the Canadian Metal Mining Sector (1997) with Incremental MMER Costs (\$ Millions)	
Industry Operating Costs	
Industry Cost - Materials & Supplies	4,040
Industry Cost - Electricity & Fuel	670
Industry Cost - Wages	2,130
Total Industry Operating Costs	6,840

des sites miniers en lisant l'enquête sur la nature réalisée en 1996⁵. Selon cette étude, les Canadiens dépensent quelque 11 milliards de dollars en activités liées à la nature. Bien qu'on ne connaisse pas les retombées économiques des activités qui se déroulent dans les régions voisines des sites miniers, une analyse des emplacements géographiques des mines de métaux et des destinations géographiques des participants aux activités liées à la nature présentée dans l'enquête mentionnée ci-dessus indique qu'environ 1,3 million de personnes prennent part chaque année à des activités directement liées à la nature dans un rayon de 50 kilomètres des sites des mines de métaux.

Avantages — Non-utilisateurs de cours d'eau

Les avantages du règlement s'étendent aussi aux personnes qui n'utilisent pas les cours d'eau. Ces avantages intrinsèques sont liés à :

- la « valeur d'existence » que la société accorde à la préservation des ressources hydriques, autant pour elle que pour les générations futures, à qui elle aimerait léguer un environnement sain;
- la « valeur d'assurance » que la société accorde à la préservation de l'option d'utiliser les ressources hydriques dans l'avenir;
- la valeur que la société accorde au fait de savoir que la qualité de l'eau s'est améliorée.

Effets non répartis

Les effets non répartis sont ceux qui n'agissent pas sur la production ou la consommation de la société, mais peuvent modifier sa distribution ou sa composition.

Afin que toutes les mines de métaux puissent se conformer aux nouveaux critères en matière d'effluents définis par le nouveau REMM, de nouvelles constructions devront être élevées et du nouveau matériel devra être acquis. Ces activités créeront de l'emploi dans la construction durant les stades de la construction et de l'installation. On prévoit en outre un nombre accru d'emplois à plus long terme dans les domaines de l'entretien, de l'exploitation et de l'ingénierie. L'application du nouveau REMM pourrait augmenter les chances d'exporter l'expertise et la technologie canadiennes.

On estime que l'augmentation des coûts annuels représente pour l'industrie une augmentation de coûts d'exploitation de l'ordre de moins d'un demi pour cent. Avec une portion aussi faible, il s'ensuit qu'on prévoit que la mise en oeuvre du nouveau REMM n'aura pas d'effet perceptible sur l'économie canadienne dans l'ensemble. Ces données sont résumées dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10 : Effet prévu du nouveau REMM sur les coûts d'E&E de l'industrie

Comparaison des coûts d'exploitation actuels du secteur des mines de métaux canadiennes (1997) avec les coûts marginaux entraînés par le REMM (en milliards de dollars)	
Coûts d'exploitation assumés par l'industrie	
Coût assumé par l'industrie - Matériaux et fournitures	4 040
Coût assumé par l'industrie - Électricité et mazout	670
Coût assumé par l'industrie - Salaires	2 130
Coûts d'exploitation totaux assumés par l'industrie	6 840

⁵ Environment Canada, *The Importance of Nature to Canadians: Survey Highlights*, Ottawa, 1999

⁵ Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens : Rapport sommaire de l'enquête*, Ottawa, 1999

Comparison of Current Operating Costs in the Canadian Metal Mining Sector (1997) with Incremental MMER Costs (\$ Millions)	
Incremental Annual Operating Costs (Low Cost Range)	
Industry Effluent Treatment Costs	6.5
Costs for Acute Lethality Tests	0.2
Costs for Environmental Effects Monitoring	4.0
Costs for Sampling and Analysis	0.7
Total Incremental Annual Operating Costs (Low Cost Range)	11.4
Incremental Annual Operating Costs (High Cost Range)	
Industry Effluent Treatment Costs	21.2
Costs for Acute Lethality Tests	0.2
Costs for Environmental Effects Monitoring	4.0
Costs for Sampling and Analysis	0.7
Total Incremental Annual Operating Costs (High Cost Range)	26.1
Incremental Annual Operating Costs in Percentage of Total Industry Operating Costs	
Low Cost Range	0.17%
High Cost Range	0.38%

Sources: Tables 4, 5 and 6 above

Statistics Canada, *Metal Mines - 1997*, Catalogue No. 26-223-XIB, 1999, Table 1, pages 8 and 9

Other Issues

The new requirements in the MMER could prompt some mining companies to become more efficient in their operations and to use new processes, control technologies and pollution prevention practices. With the requirements to install new capital equipment, mining firms may re-examine other aspects of their operations to achieve cost savings and improve productivity. They could reduce material inputs, re-engineer processes to reuse by-products, improve management practices and employee awareness, and employ substitutions for toxic chemicals.

The new MMER will provide a level playing field of environmental performance for all metal mines in the country. Establishing a uniform set of regulatory criteria will help to eliminate legislative distortions between jurisdictions which may negatively impact some metal mining companies and thereby harmonize the regulation of metal mining effluents in Canada.

Costs and Benefits — AATDR

Since the Kitsault Mine has not been in operation for 18 years and the mine site reclamation workplan has been completed, repeal of the AATDR has no cost impacts.

Repealing the AATDR will help to ensure consistent application of the proposed new MMER to all Canadian metal mines.

Consultation

MMER Development Activities

The new MMER are the result of an extensive consultation process spanning a period of approximately six years.

Comparaison des coûts d'exploitation actuels du secteur des mines de métaux canadiennes (1997) avec les coûts marginaux entraînés par le REMM (en milliards de dollars)	
Augmentation des coûts annuels d'exploitation (éventail de coûts modiques)	
Industrie - Coût de traitement des effluents	6,5
Coût des essais de létalité aiguë	0,2
Coût du suivi des effets sur l'environnement	4,0
Coûts d'échantillonnage et d'analyse	0,7
Total de l'augmentation des coûts annuels d'exploitation (éventail de coûts modiques)	11,4
Augmentation des coûts annuels d'exploitation (éventail de coûts élevés)	
Industrie - Coût de traitement des effluents	21,2
Coût des essais de létalité aiguë	0,2
Coût du suivi des effets sur l'environnement	4,0
Coûts d'échantillonnage et d'analyse	0,7
Total de l'augmentation des coûts annuels d'exploitation (éventail de coûts élevés)	26,1
Augmentation des coûts annuels en pourcentage du coût total d'exploitation de l'industrie	
Éventail de coûts modiques	0,17 %
Éventail de coûts élevés	0,38 %

Sources: tableaux 4, 5 et 6 ci-dessus

Statistique Canada, *Mines métallifères - 1997*, numéro de catalogue 26-223-XIB, 1999, tableau 1, pages 8 et 9.

Autres questions

Les nouvelles exigences du nouveau REMM pourraient inciter certaines compagnies minières à accroître l'efficacité de leur exploitation et à adopter d'autres procédés, pratiques et techniques de contrôle antipollution. L'obligation d'installer du nouveau matériel de production les amènera peut-être à réexaminer d'autres aspects de leur exploitation en vue de faire des économies et d'améliorer la productivité. Il serait possible de diminuer les intrants de production, de transformer les procédés afin de réutiliser les sous-produits, d'améliorer les pratiques de gestion, de sensibiliser les employés et de remplacer les produits chimiques toxiques.

Grâce au nouveau REMM, les règles du jeu du rendement environnemental seront équitables pour toutes les mines de métaux du pays. En établissant un ensemble de critères réglementaires uniformes, on contribue à éliminer les distorsions législatives qui peuvent nuire à certaines compagnies de mines de métaux et, par le fait même, à harmoniser la réglementation des effluents des mines de métaux au Canada.

Coûts et avantages — RRSBA

Étant donné que la mine Kitsault a cessé toute activité depuis 18 ans et que le plan de remise en valeur du site de la mine est complété, l'abrogation du RRSBA n'aura pas d'effet important sur les coûts.

En abrogeant le RRSBA, on contribue à assurer une application uniforme du nouveau REMM proposé à l'ensemble des mines de métaux canadiennes.

Consultations

Élaboration du REMM

Le nouveau REMM est l'aboutissement d'un vaste processus de consultation qui s'est étalé sur une période d'environ six ans.

The AQUAMIN process, which was conducted from 1993 to 1996, involved approximately 100 representatives from federal departments, provincial ministries, industry, environmental non-governmental organizations, and First Nations groups. Over the course of the assessment, more than 700 reports related to 95 Canadian mine sites were reviewed and detailed case studies were conducted for 18 sites.

In response to the recommendations advanced in the AQUAMIN final report, a second consultation process for MMLER modernization was initiated. This involved a multi-stakeholder advisory group and several technical working groups to prepare recommendations for developing the proposed new MMR. As was the case with AQUAMIN, federal departments, provincial ministries, industry, environmental non-governmental organizations and First Nations groups were involved in the consultations. These groups met on a regular basis between 1997 and 1999 and shared drafts of various documents developed in support of the new Regulations.

During the course of these consultations, the main industry concerns were as follows:

- Industry indicated that it supports the objective of producing effluents that are non-acutely lethal but argued that it should not be a regulatory requirement until such time as Best Available Technology Economically Achievable (BATEA) has been better demonstrated. The specific concern was that some mine sites may have difficulty identifying the cause of acute lethality and thus would not be able to address the problem despite best efforts to do so.
- Industry indicated that the new TSS limit would be challenging for some mines to achieve and questioned the environmental benefit of a more stringent standard.
- Industry expressed the opinion that some mines would need more time to achieve full compliance with the new requirements than was proposed. It was suggested that there should be a mechanism whereby mines could be granted an extended transitional authorization.

In developing the new MMR, Environment Canada has been sensitive to the concerns of the mining industry, while carefully considering the need to protect fish, fish habitat and fisheries. The new MMR effluent limits and non-acute lethality requirement reflect standards that are currently obtainable by the majority of Canadian metal mines and reflect similar provincial requirements in Ontario and Québec, where the majority of metal mines are located. With regard to industry concerns regarding the availability of BATEA for some sites, Environment Canada was guided by the advice provided by the AQUAMIN report, which states: "The term "economically achievable" does not imply that individual mine operators must have the economic and financial capacity to meet a proposed standard, but that technology must be affordable on a sectoral basis"⁶. The MMR allow for the opportunity for some mines, under specified conditions, to obtain a transitional authorization that provides additional time to come into compliance with the new effluent standards.

⁶ Environment Canada, *Assessment of the Aquatic Effects of Mining in Canada: AQUAMIN – Final Report*, AQUAMIN Steering Group, April 30, 1996, pages 49 and 50

Le processus AQUAMIN, tenu de 1993 à 1996, a réuni une centaine de représentants de ministères fédéraux et provinciaux, de l'industrie, d'organisations environnementales non gouvernementales et de groupes autochtones. Durant l'évaluation, ceux-ci ont examiné plus de 700 rapports portant sur plus de 95 sites miniers canadiens et réalisé des études de cas détaillées pour 18 de ces sites.

À la suite des recommandations formulées dans le rapport final d'AQUAMIN, un deuxième processus de consultation sur la modernisation du RELMM était lancé. Y ont participé un groupe consultatif multilatéral et plusieurs groupes de travail qui ont formulé des recommandations pour l'élaboration du nouveau REMM. À l'instar d'AQUAMIN, des ministères fédéraux, des ministères provinciaux, l'industrie, des organisations environnementales non gouvernementales et des groupes autochtones ont pris part aux consultations. Ces groupes se sont rencontrés régulièrement de 1997 à 1999 et se sont échangés divers projets de documents à l'appui du nouveau règlement.

Voici les principales préoccupations exprimées par l'industrie minière au cours de ces consultations :

- L'industrie a déclaré souscrire à l'objectif de production d'effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë, mais a soutenu qu'on ne devrait pas en faire une exigence réglementaire tant que de meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR) n'avaient pas davantage fait leur preuve. Plus précisément, l'industrie craint que certains sites miniers aient de la difficulté à déterminer la cause de la létalité aiguë et soient par conséquent incapables de corriger la situation malgré tous leurs efforts.
- L'industrie a indiqué que certaines mines auraient de la difficulté à respecter la nouvelle limite de TSS et a remis en question l'avantage d'une norme plus stricte sur le plan environnemental.
- L'industrie pense que certaines mines auraient besoin de plus de temps pour respecter entièrement les nouvelles exigences, que ce qui est proposé. Elle recommande la mise en place d'un mécanisme qui permettrait de prolonger l'autorisation transitoire accordée aux mines.

En élaborant le nouveau REMM, Environnement Canada a tenu compte des préoccupations de l'industrie minière tout en considérant avec soin la nécessité de protéger le poisson, son habitat et les ressources halieutiques. Dans le nouveau REMM, les limites concernant les effluents et les exigences en matière d'effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë reflètent d'une part les normes auxquelles sont actuellement en mesure de se conformer la majorité des mines de métaux canadiennes et, d'autre part, des exigences provinciales semblables qui existent en Ontario et au Québec, où sont situées la grande majorité des mines de métaux. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'industrie au sujet de la disponibilité de MTEAR à certains sites, Environnement Canada a suivi l'avis des auteurs du rapport d'AQUAMIN, pour qui « *L'expression «économiquement applicables» ne suppose pas que les exploitants de mines doivent avoir la capacité économique et financière de se conformer à une norme proposée, mais que, sur une base sectorielle, ils peuvent se permettre ces techniques* »⁶. Le REMM offre la possibilité pour certaines mines d'obtenir une autorisation transitoire, en vertu de

⁶ Environnement Canada, *Évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada : AQUAMIN – Rapport final*, le Groupe directeur d'AQUAMIN, 30 avril 1996, page 55

The main concerns expressed by environmental non-government organizations (ENGOS) were as follows:

- ENGOS expressed the opinion that the requirements of the new regulations are not stringent enough and should be more technology-forcing. They specifically took exception with the limits for metals, all of which they believe should be lower, and suggested that more metals be included. ENGOS also proposed that there be a regulatory requirement for effluent to be non-acutely lethal to *Daphnia magna* as well as rainbow trout. (Monitoring of acute lethality is required for both species.)
- ENGOS expressed concern over the timing of the coming into force of the Regulations. They are of the opinion that there should be no transitional authorizations and that all mines should be in compliance with the regulations upon proclamation.
- ENGOS were concerned that the new regulations do not provide a definitive regulatory requirement for mines to address effects that are determined during the conduct of EEM programs.

As per the recommendations of the AQUAMIN report, Environment Canada has based the proposed standards on the results of comprehensive studies of acute lethality data and treatment technologies applicable to the management of Canadian mining effluents, bearing in mind the AQUAMIN recommendation to develop a BATEA-based regulation. The timing of the coming into force of the new effluent requirements was developed taking into account the AQUAMIN recommendation that “there be a transition period to ensure that any mines that are not under regulation or not in compliance have a reasonable period to improve their control systems”⁷. EEM programs required under the proposed MMER are designed to evaluate the effects of effluent on fish and fish habitat. Once an unsustainable effect attributable to an effluent has been confirmed, mitigation and remediation strategies will be evaluated on a site-specific basis. In addition, site-specific information will be collated and assessed as a basis of evaluating the need for enhanced protection on a regional or national scale. Environment Canada will consult with stakeholders on how such evaluations will be conducted.

All views, comments, concerns and preferences of the various stakeholders were carefully evaluated and taken into consideration during the development of the new regulations. In addition, scientific and legal considerations had to be taken into account.

AATDR

In October 1999, the owner of the Kitsault Mine, Climax Canada Limited, was contacted about the repeal of these Regulations. No response had been received at the time of writing of this assessment.

The Nisga'a Tribal Council has opposed the AATDR since its inception and has been actively seeking its repeal since 1980. One

conditions précises, qui leur donne plus de temps pour se conformer aux nouvelles normes d'effluents.

Voici les principales préoccupations exprimées par les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) :

- Les OENG étaient d'avis que les exigences du nouveau règlement sont insuffisantes et que celui-ci devrait comporter des obligations favorables au développement de nouvelles techniques. Plus précisément, les OENG s'élevaient contre les limites établies pour les métaux, limites qui, selon elles, devraient toutes être inférieures à celles qui ont été fixées. Qui plus est, elles proposaient qu'un plus grand nombre de métaux soit considéré. Les OENG proposaient également que les exigences réglementaires concernant les effluents qui ne sont pas d'une létalité aiguë s'appliquent aussi bien à *Daphnia magna* qu'à la truite arc-en-ciel. (Le suivi de la létalité aiguë est exigé pour les deux espèces.)
- Les OENG ont émis des réserves sur la date d'entrée en vigueur du règlement. Elles estiment que les autorisations transitoires devraient être abolies et que toutes les mines devraient se conformer au règlement dès son entrée en vigueur.
- Les OENG s'inquiètent du fait que le nouveau règlement n'oblige pas les mines à corriger les effets déterminés durant la mise en oeuvre des programmes de SEE.

Conformément aux recommandations du rapport d'AQUAMIN, Environnement Canada a fondé les normes proposées sur les résultats d'études approfondies de données sur la létalité aiguë et sur les techniques de traitement applicables à la gestion des effluents des mines canadiennes, tout en n'oubliant pas les recommandations d'AQUAMIN selon lesquelles il faudrait élaborer une réglementation fondée sur les MTEAR. Le ministère a fixé le moment d'entrée en vigueur des nouvelles exigences en matière d'effluents en tenant compte de la recommandation d'AQUAMIN de « prévoir une période de transition afin que les mines qui ne sont pas assujetties au règlement ou qui n'y sont pas conformes disposent d'un délai raisonnable pour améliorer leurs systèmes de contrôle »⁷. Les programmes de SEE qui doivent être mis en oeuvre en vertu du nouveau REMM proposé sont conçus pour permettre l'évaluation des effets des effluents sur le poisson et son habitat. Une fois qu'un effet insoutenable attribuable à un effluent aura été confirmé, des stratégies d'atténuation et de redressement seront envisagées à la lumière des résultats propres au site. De plus, on recueillera des renseignements sur le site, on les interprétera et on s'en servira comme fondement pour évaluer la nécessité d'améliorer la protection à l'échelon régional ou national. Environnement Canada consultera les intéressés sur la façon de réaliser ces évaluations.

L'ensemble des commentaires, avis, préoccupations et préférences exprimés par les divers intervenants ont été sérieusement examinés et pris en considération durant l'élaboration du nouveau règlement. On a également tenu compte de considérations scientifiques et juridiques.

RRSBA

En octobre 1999, on a communiqué avec le propriétaire de la mine Kitsault, Climax Canada Limited, à propos de l'abrogation possible du RRSBA. Au moment de la rédaction de cette évaluation, aucune réponse n'avait été reçue.

Le Conseil tribal des Nisga'a s'est opposé au RRSBA dès sa création et, depuis 1980, il cherche activement à en obtenir

⁷ AQUAMIN Final Report, pages xxiv and 47

⁷ Rapport final AQUAMIN, pages xxvi et 53

environmental non-governmental organization (the David Suzuki Foundation) that expressed its opposition to the AATDR during the 1992-1994 regulatory review has also been informed about the repeal of these Regulations.

Activities Following Pre-Publication in the *Canada Gazette*, Part I

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 28, 2001. A total of 23 representations were submitted during the 60-day public review and comment period: thirteen from mining companies and associations; five from environmental groups (one represented seventeen organizations); two from private citizens; and one from each of academia, the consulting community, and provincial government.

Copies of the representations were compiled and distributed to all intervenors and were made available to other parties upon request.

There were no substantive differences between the policy perspectives that were documented as part of the *Canada Gazette* review process and those that were articulated by stakeholders during the extensive consultations that led to the development of the MMER.

Industry submissions collectively emphasized the need for harmonization of these Regulations with the regulatory requirements of other jurisdictions; suggested that the new limit for total suspended solids (TSS) would be challenging for some mines to achieve; and, questioned the environmental benefit of a more stringent TSS standard. It was also suggested that there should be no upper pH limit, and that some mines would need more time to achieve full compliance with the new requirements than was available under the proposed scheme for transitional authorizations.

Submissions from ENGOs and private citizens generally suggested that:

- the proposed limits were too high, were not based on their interpretation of BATEA, and would not adequately protect fish and fish habitat;
- the list of deleterious substances should be expanded to include, as a minimum, cadmium and mercury;
- there should be an explicit regulatory trigger for the development of more stringent site-specific requirements in the event that an “effect” is determined by EEM; and
- there should be specific regulatory requirements to provide all monitoring, inspection, prosecution and EEM data to the public in a timely manner.

These were essentially the same views that were expressed by ENGOs representatives during the consultation phase.

The only government representation was submitted by the Newfoundland and Labrador Department of Mines and Energy. This intervention suggested that the iron ore mines located in Labrador should be exempted from the new MMER.

The submissions from academia and the consulting community were technical in nature, with the former providing a detailed assessment of current market and competitiveness issues facing the iron ore sector and the latter seeking clarification on two specific clauses in the regulatory text.

l’abrogation. Une organisation environnementale non gouvernementale (la Fondation David Suzuki) a exprimé son opposition au RRSBA durant l’examen réglementaire de 1992-1994, et elle a été informée de l’abrogation possible de ce règlement.

Activités faisant suite à la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I

Le règlement a fait l’objet d’une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 juillet 2001. En tout, 23 mémoires ont été présentés durant les 60 jours de la période d’examen et de commentaires du public : treize provenant de sociétés et d’associations minières, cinq de groupes environnementaux (un groupe chapeautait 17 organisations), trois de particuliers, un du secteur universitaire, un de la communauté des consultants et un autre d’un gouvernement provincial.

Ces mémoires ont été regroupés, distribués à tous les intervenants et mis à la disposition des intéressés.

On ne constate aucune différence de fond entre les perspectives mises de l’avant dans le cadre du processus d’examen faisant suite à la publication dans la *Gazette du Canada* et celles exprimées par les intervenants lors des consultations approfondies qui ont mené à l’élaboration du REMM.

Dans leur ensemble, les mémoires de l’industrie soulignaient la nécessité d’harmoniser le règlement avec les exigences réglementaires des autres ordres de gouvernement. L’industrie y indiquait que certaines mines auraient de la difficulté à respecter la nouvelle limite de TSS, et elle remettait en question l’avantage environnemental d’une norme plus stricte sur le TSS. En outre, elle proposait l’absence de norme supérieure sur le pH, et faisait remarquer que certaines mines auraient besoin, pour se conformer entièrement aux nouvelles exigences, d’un délai plus long que celui prévu par le mécanisme proposé d’autorisations transitoires.

Voici les points saillants des mémoires des OENG et des particuliers :

- les limites proposées sont trop élevées, elles ne cadrent pas avec leur interprétation des MTEAR et elles n’assurent pas une protection adéquate au poisson et à son habitat;
- il faudrait augmenter la liste des substances nocives pour y ajouter à tout le moins le cadmium et le mercure;
- il devrait y avoir une disposition réglementaire qui déclencherait explicitement l’établissement d’exigences propres au site plus strictes lorsque le SEE détermine qu’il y a un « effet »;
- le règlement devrait explicitement prévoir une rapide communication publique de toutes les données de suivi, d’inspection, de judiciarisation et de SEE.

Ces opinions sont essentiellement les mêmes qui avaient été exprimées par les représentants des OENG à l’étape des consultations.

L’unique mémoire gouvernemental provenait du ministère des Mines et de l’Énergie de Terre-Neuve-et-Labrador, selon lequel le nouveau REMM ne devrait pas s’appliquer aux mines de fer situées au Labrador.

Quant aux mémoires des universitaires et des consultants, ils étaient de nature technique. Les universitaires ont présenté une évaluation détaillée des problèmes actuels de marché et de compétitivité auxquels fait face le secteur du minerai de fer, tandis que les consultants demandaient une clarification de deux dispositions particulières du texte réglementaire.

All aspects of the representations submitted by the various stakeholders were carefully considered and taken into account during the development of the final regulatory text. Particular attention was paid to the assessment of identified technical issues.

Changes made to the regulatory text proposed in the *Canada Gazette*, Part I include:

- adjustment of the definition of “effluent” to specifically exclude effluent from sewage treatment facilities;
- allowing for the deposit of waste rock into a tailings impoundment area;
- requiring monitoring for cyanide only by those mines that use cyanide as a process reagent;
- allowing for quarterly sampling for radium-226 at non-uranium mines following 10 consecutive tests results that are less than 10% of the authorized monthly mean concentration;
- harmonizing the method detection limits and the calculation of loading with the approach of Ontario’s MISA Program;
- allowing for relief in monitoring frequency when unforeseen circumstances (e.g., winter storms) cause safety concerns or access problems and render the collection of samples of effluent impracticable;
- allowing for the relocation of records from the mine site to another location in Canada once a mine becomes a recognized closed mine; and
- allowing for a limited number of mines to apply for a second transitional authorization, for total suspended solids only, two years after the regulations come into effect; this transitional authorization may only be applied for if it can be demonstrated that there is no feasible alternative available to the mine operator based on documented evidence of engineering necessity.

Numerous editorial changes were also made to the text proposed in the *Canada Gazette*, Part I, to improve the clarity of meaning and intent.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced by Environment Canada in accordance with the provisions of the Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. Under this Policy, the following general principles apply:

- Compliance with the habitat protection and pollution prevention provisions and their accompanying regulations is mandatory.
- Compliance will be encouraged through communication with parties affected by the habitat protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*.
- Enforcement personnel will administer the provisions and regulations in a manner that is fair, predictable, and consistent. Rules, sanctions and processes securely founded in law will be used.
- Enforcement personnel will administer the provisions and accompanying regulations with an emphasis on preventing harm to fish, fish habitat or human use of fish caused by physical alteration or pollution of waters frequented by fish. Priority for action to deal with suspected violations will be guided by:

Tous les aspects des mémoires présentés par les divers intervenants ont été soigneusement examinés et pris en compte durant la formulation du texte réglementaire. On a porté une attention particulière à l’évaluation des problèmes techniques soulevés.

Les modifications suivantes ont été apportées au texte proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I :

- on a remanié la définition d’ « effluent » pour exclure explicitement les effluents des installations de traitement des eaux usées;
- on a autorisé le rejet de stériles dans les dépôts de résidus miniers;
- le suivi des cyanures n’est obligatoire que pour les mines qui recourent aux cyanures comme réactif de procédé;
- les mines non uranifères sont autorisées à faire des échantillonnages trimestriels pour le radium 226 si dix essais consécutifs produisent des résultats inférieurs à 10 % de la concentration moyenne mensuelle autorisée;
- on a harmonisé les limites de détection des méthodes et le calcul des chargements avec la méthode en vigueur sous l’égide de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution de l’Ontario;
- un répit est prévu dans la fréquence du suivi lorsque des circonstances imprévues (p. ex., des tempêtes hivernales) menacent la sécurité ou causent des problèmes d’accès et rendent à toutes fins impossible le prélèvement d’échantillons;
- une fois qu’une mine devient une mine fermée reconnue, le déménagement de ses dossiers vers un autre endroit au Canada est autorisé;
- on permet à un nombre limité de mines de demander une deuxième autorisation transitoire, uniquement pour le total des solides en suspension, deux ans après l’entrée en vigueur du Règlement; cette autorisation transitoire ne peut être demandée que si l’exploitant de la mine peut démontrer qu’il ne dispose d’aucune option de rechange pratique, avec preuve documentée de nécessité technique.

En outre, on a apporté de nombreuses modifications de pure forme au texte proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour en clarifier le sens et l’objet.

Respect et exécution

L’application du règlement sera assurée par Environnement Canada en conformité avec la politique d’application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l’habitat et à la prévention de la pollution. Voici les principes généraux suivants d’application de cette politique :

- L’application des dispositions relatives à la protection de l’habitat et à la prévention de la pollution ainsi que des règlements connexes est obligatoire.
- On encouragera l’observation de ces dispositions en communiquant avec les parties concernées.
- Les agents de l’autorité appliqueront les dispositions et les règlements d’une manière juste, prévisible et cohérente. Ils auront recours à des règles, sanctions et procédures solidement fondés en droit.
- Les agents de l’autorité appliqueront les dispositions et les règlements connexes en mettant l’accent sur la prévention des dommages causés au poisson, à l’habitat du poisson ou à l’utilisation humaine du poisson par une perturbation physique ou la pollution des eaux fréquentées par le poisson. Lorsque des infractions sont soupçonnées, l’établissement des priorités d’action sera fonction

- the degree of harm to fish, fish habitat or human use of fish caused by physical alteration of habitat or pollution of water frequented by fish, or the risk of that harm; and/or
- whether or not the alleged offence is a repeat occurrence.
- Enforcement personnel will take action consistent with this policy.
- The public will be encouraged to report suspected violations of the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*.

Compliance monitoring will be conducted to verify that metal mining activities are carried out in accordance with the regulations. Inspectors will verify compliance with injunctions and court orders. Compliance monitoring may also measure potentially harmful impacts on the environment associated with the suspected violations.

Means to accomplish compliance monitoring include:

- inspections;
- mandatory reporting;
- sampling by enforcement officials; and
- monitoring of releases.

In verifying compliance with these Regulations, inspectors will abide by the Enforcement and Compliance Policy which sets out a range of possible responses to offenses, including warnings, inspector's directions, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and civil suits by the Crown for the recovery of costs. If an inspector confirms that an infraction has been committed, the inspector will select the appropriate response based on the following criteria:

- nature of the offense;
- effectiveness in achieving the desired result with the offender; and
- consistency.

Contacts

Patrick G. Finlay
 Chief
 Minerals and Metals Division
 Environment Canada
 Place Vincent Massey, 13th Floor
 Hull, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: (819) 953-1103
 FAX: (819) 953-5053
 E-mail: Patrick.Finlay@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
 Regulatory and Economic Analysis Branch
 Environment Canada
 Les Terrasses de la Chaudière
 10 Wellington Street, 22nd Floor
 Hull, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: (819) 953-1172
 FAX: (819) 997-2769
 E-mail: Arthur.Sheffield@ec.gc.ca

- du degré de préjudice causé au poisson ou à son habitat ou de l'utilisation du poisson par l'être humain résultant d'une modification physique de l'habitat du poisson ou de la pollution des eaux qu'il fréquente, ou du risque d'un tel préjudice;
- du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive.
- Les agents de l'autorité prendront des mesures conformes à cette politique.
- Le public sera encouragé à signaler les infractions soupçonnées aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution.

Les activités des mines de métaux seront contrôlées afin de s'assurer qu'elles sont conformes au règlement, et on pourra par la même occasion mesurer les répercussions associées aux infractions apparentes potentiellement dommageables pour l'environnement. En outre, des inspecteurs vérifieront si les injonctions et les ordonnances des tribunaux sont respectées.

Les moyens de vérifier que le règlement est respecté comprennent :

- l'inspection;
- la production de rapports obligatoires;
- le prélèvement d'échantillons par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi;
- le contrôle des rejets.

En vérifiant si le règlement est observé, les inspecteurs se conformeront à la politique d'application, qui offre un éventail de mesures possibles à prendre en cas d'infractions, y compris les avertissements, les directives données par l'inspecteur, la verbalisation, les arrêtés, les injonctions, les poursuites et les actions au civil intentées par la Couronne pour récupérer des coûts. Lorsqu'un inspecteur confirme qu'une infraction a été commise, il choisit la mesure appropriée en se fondant sur les critères suivants :

- la nature de l'infraction;
- la possibilité d'obtenir le résultat recherché du contrevenant;
- l'uniformité.

Personnes-ressources

Patrick G. Finlay
 Chef
 Division des minéraux et des métaux
 Environnement Canada
 Place Vincent Massey, 13^e étage
 Hull (Québec)
 K1A 0H3
 Tél. : (819) 953-1103
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5053
 Courriel : Patrick.Finlay@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
 Direction de l'analyse réglementaire et économique
 Environnement Canada
 Les Terrasses de la Chaudière
 10, rue Wellington, 22^e étage
 Hull (Québec)
 K1A 0H3
 Tél. : (819) 953-1172
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
 Courriel : Arthur.Sheffield@ec.gc.ca

Registration
SOR/2002-223 6 June, 2002

RADIOCOMMUNICATION ACT

Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-1

P.C. 2002-988 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-1*.

RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(b)) EXEMPTION ORDER (SECURITY AND SAFETY, INTERNATIONAL RELATIONS AND NATIONAL DEFENCE), NO. 2002-1

INTERPRETATION

1. In this Order, “Act” means the *Radiocommunication Act*.

EXEMPTION

2. (1) Subject to sections 3 and 4, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, is exempt from the application of subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) of the Act for the period beginning on June 17, 2002 and ending on June 29, 2002.

(2) An exemption under subsection (1) is limited to that part of Alberta within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: 50°45’N; 113°34’W; 50°45’N; 115°30’W; 51°6’N; 113°34’W; 51°6’N; 115°30’W.

CONDITIONS

3. An exemption under section 2 in respect of subsection 4(1) of the Act applies only if the radio apparatus referred to in that subsection is installed, operated or possessed in order to carry out interference with or obstruction of a radiocommunication in accordance with subsection 4(2) for the purpose of security or safety, international relations or national defence.

4. (1) An exemption under section 2 in respect of paragraph 9(1)(b) of the Act applies only if the radiocommunication is interfered with or obstructed for the purpose of security or safety, international relations or national defence.

(2) Every reasonable effort shall be made to confine or restrict to the extent possible interference with or obstruction of a radiocommunication referred to in subsection (1) to the smallest physical area, the fewest number of frequencies and the minimum duration required to accomplish the objectives of the interference or obstruction.

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

Enregistrement
DORS/2002-223 6 juin 2002

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d’exemption de l’application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)(b)) — sécurité, relations internationales et défense nationale, n° 2002-1

C.P. 2002-988 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d’exemption de l’application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)(b)) — sécurité, relations internationales et défense nationale, n° 2002-1*, ci-après.

DÉCRET D’EXEMPTION DE L’APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)(b)) — SÉCURITÉ, RELATIONS INTERNATIONALES ET DÉFENSE NATIONALE, N° 2002-1

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s’entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

EXEMPTION

2. (1) Sous réserve des articles 3 et 4, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, est exemptée, pour la période commençant le 17 juin 2002 et se terminant le 29 juin 2002, de l’application du paragraphe 4(1) et de l’alinéa 9(1)(b) de la Loi.

(2) L’exemption ne s’applique que dans la partie de l’Alberta située dans le quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : 50°45’N., 113°34’O.; 50°45’N., 115°30’O.; 51°6’N., 113°34’O.; 51°6’N., 115°30’O.

CONDITIONS

3. L’exemption relative au paragraphe 4(1) de la Loi ne s’applique que si l’installation, l’utilisation ou la possession de l’appareil radio visé à ce paragraphe ne servent qu’à brouiller ou entraver une radiocommunication conformément au paragraphe 4(2) et ont pour objet la sécurité, les relations internationales ou la défense nationale.

4. (1) L’exemption relative à l’alinéa 9(1)(b) de la Loi ne s’applique que si la mesure — brouiller ou entraver une radiocommunication — a pour objet la sécurité, les relations internationales ou la défense nationale.

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la mesure à ce qui est nécessaire sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences et de la durée pour la réalisation des objectifs visés par elle.

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This Order will exempt Her Majesty in right of Canada as represented by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Department of National Defence, Canadian Forces (DND-CF) from the application of both paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the *Radiocommunication Act* (the Act).

Paragraph 9(1)(b) of the Act prohibits the interference with or obstruction of radiocommunication without lawful excuse. Subsection 4(1) of the Act prohibits the installation, operation or possession of radio apparatus without a radio authorization.

The exemption Order will provide a way to address the problematic application of the prohibitions found in paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act with respect to radiocommunication jamming devices (jammers) — apparatus that emit radio frequencies to interfere with, or interrupt, radiocommunications — which will be used by the RCMP and DND-CF in carrying out their legislated responsibilities at the upcoming Summit of the G8 in Alberta on June 26 and 27, 2002.

The Department of Industry will be issuing a policy position on the licencing of jammers shortly following the coming into force of this Order. This paper will explain the Department's decision on the broadened use of this type of apparatus.

The exemption will apply to the RCMP and DND-CF for the specific dates of June 17 to 29, 2002, and is limited to the corridor between, and including, the city of Calgary and Kananaskis, Alberta.

It is necessary for the RCMP and DND-CF to employ radiocommunication jamming devices at this event for the purposes of security, safety and international relations.

This exemption Order will come into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Four alternatives were considered in assessing the use of radiocommunication jamming apparatus by the RCMP and DND-CF at the Summit of the G8:

Status Quo: The RCMP and DND-CF are concerned that they be able to lawfully employ this technology to fulfil their legislated responsibilities.

Issuing Special Licences: It is open to question whether there exists an authority to issue such a licence under the current powers in the Act.

Statutory Remedy: Enacting or amending legislation to address this situation would be a long-term solution that may occur at sometime in the future.

Making use of the Order in Council exemption power (Subsection 3(2) of RA): Using the Order in Council exemption power of subsection 3(2) of the *Radiocommunication Act* provides for the most timely and appropriate response to this situation. Under this power, the Governor in Council may

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret va exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère de la Défense nationale — Forces canadiennes (MDN-FC) de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi).

L'alinéa 9(1)(b) de la Loi interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Le paragraphe 4(1) de la Loi interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication.

Le décret d'exemption va offrir un moyen de traiter l'application problématique des interdictions décrites à l'alinéa 9(1)(b) et au paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne les appareils de brouillage radio (les brouilleurs) — dispositifs qui émettent des fréquences radio qui entravent ou interrompent les radiocommunications — qu'utiliseront la GRC et le MDN/FC pour s'acquitter de leurs responsabilités législatives au sommet du G8 qui se tiendra prochainement à Kananaskis (Alberta) les 26 et 27 juin, 2002.

Le ministère de l'Industrie va publier une politique concernant l'autorisation des brouilleurs peu après l'entrée en vigueur de ce décret d'exemption. Cette politique expliquera la décision du ministère concernant l'utilisation plus large de ces dispositifs.

L'exemption va s'appliquer à la GRC et au MDN/FC pour la période du 17 au 29 juin 2002, et sera limitée au couloir entre, et incluant, la ville de Calgary et Kananaskis, Alberta.

Il est nécessaire que la GRC et le MDN/FC utilisent des dispositifs de brouillage radio à cet événement aux fins de la sécurité, les relations internationales et la défense nationale.

Ce décret d'exemption va entrer en vigueur le jour où il est enregistré.

Solutions envisagées

Quatre autres solutions ont été examinées dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des dispositifs de brouillage par la GRC et le MDN/FC au sommet du G8:

Statu Quo : La GRC et le MDN/FC sont préoccupés de l'utilisation légale de cette technologie dans le cadre de leurs responsabilités législatives.

Délivrance de licences spéciales : La question se pose si l'autorisation de délivrer une telle licence peut se faire en vertu des pouvoirs conférés par la Loi actuelle.

Redressement d'origine législative : On a considéré que le redressement de cette situation par la mise en oeuvre ou la modification de dispositions législatives constituait une solution à long terme que l'on pourrait envisager à l'avenir.

Recours au pouvoir d'exemption par le gouverneur en conseil (paragraphe 3(2) de la LR) : Le recours au pouvoir d'exemption par le gouverneur en conseil prévu au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la radiocommunication* offre la réponse

exempt Her Majesty in right of Canada as represented by a person or persons, from any or all of the provisions of the Act.

Benefits and Costs

This exemption Order will provide an efficient and timely means to meet the RCMP and DND-CF's requirements. The RCMP and/or DND-CF may incur minor costs to acquire equipment. No other federal entities will derive similar benefits or incur comparable costs. This exemption Order will serve as a measure to strengthen Canada's ability to prevent, detect and respond to existing and emerging national security threats as well as to protect and ensure international relations and safety at this event.

Consultation

Consultations on the general use of jamming apparatus were held in the spring/summer of 2001. The overall reaction of citizens who commented on allowing the broader use of jammers was negative. A paper explaining the broader public policy and the results of this consultation is expected to be released shortly after the publication of this Order.

Consultations on the more narrow issue of the use of jammers by the RCMP and DND-CF for the purposes of the G8 Summit were undertaken with officials from the Portfolio of Solicitor General Canada and DND-CF. They recognize that this initiative supports the Government's plan for protecting Canadians, national defence and international relations and for protecting security.

Compliance and Enforcement

The exemption Order is required to assist the RCMP and DND-CF in carrying out their mandates while continuing to comply with Canadian laws and regulations. Apart from the RCMP and DND-CF, who will consequently be exempted from the application of paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act in the location and for the duration specified in the Order, persons who either intentionally interfere with or obstruct any radiocommunication using jammers, and/or who install, operate, or possess radio apparatus without a radio authorization will be subject to the scope of the Act and Regulations and to the various penalties therein, in accordance with Industry Canada's existing enforcement plan.

Contacts

Mr. David Warnes
Senior Advisor
Spectrum Policy
Telecommunications Policy Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 998-4010
FAX: (613) 952-0567
E-mail: warnes.david@ic.gc.ca

la plus rapide et la plus appropriée à cette situation. Grâce à ce pouvoir, le gouverneur en conseil peut exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par une personne ou par des personnes, de toute disposition de la Loi.

Avantages et coûts

Ce décret d'exemption va fournir un moyen efficace et rapide de répondre aux besoins de la GRC et du MDN/FC. La GRC ou le MDN/FC pourraient encourir des coûts mineurs pour acquérir des dispositifs. Le décret ne va pas occasionner de coûts ou procurer d'avantages comparables à aucune autre entité fédérale. Ce décret d'exemption va offrir au Canada un moyen de renforcer sa capacité de prévenir et de détecter les menaces existantes et nouvelles à la sécurité nationale, de répondre à ces menaces ainsi que sa capacité de protéger et d'assurer les relations internationales et la sécurité à cet événement.

Consultations

Les consultations sur l'utilisation générale des dispositifs de brouillage ont été tenues au printemps et à l'été de 2001. La réaction générale des citoyens sur la question élargie d'une utilisation des dispositifs de brouillage radio a été négative. Un document portant sur la question élargie d'une utilisation publique des dispositifs de brouillage radio et les résultats des consultations sera diffusé sous peu suivant la publication du décret.

Des consultations sur la question plus restreinte de l'utilisation des brouilleurs par la GRC et le MDN/FC aux fins du sommet du G8 ont été entreprises auprès des représentants du Solliciteur général du Canada et du MDN/FC. Ils reconnaissent que cette initiative appuie le plan par lequel le gouvernement entend protéger les Canadiens et les relations internationales ainsi que la sécurité.

Respect et exécution

Le décret d'exemption est demandé à des fins d'assister la GRC et le MDN/FC de remplir leurs mandats tout en continuant à se conformer aux lois et règlements canadiens. Excepté la GRC et le MDN/FC qui seront, par conséquent, exemptés de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la Loi à l'égard de l'emplacement décrit et pour la durée spécifiée dans le décret, les personnes qui entravent ou bloquent intentionnellement les radiocommunications au moyen de brouilleurs ou qui installent, font fonctionner ou possèdent des appareils radio sans autorisation de radiocommunication seront assujetties à la Loi et aux règlements d'application ainsi qu'aux diverses pénalités prévues dans le plan d'exécution actuel d'Industrie Canada.

Personnes-ressources

M. David Warnes
Conseiller principal
Politique du spectre
Direction générale de la politique des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ont.)
K1A 0C8
Tél. : (613) 998-4010
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0567
Courriel : warnes.david@ic.gc.ca

Ms. Annie LeBlanc
Director
Technology and Lawful Access Division
National Security Directorate
Solicitor General Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
FAX: (613) 991-4669

Lt. Colonel Scott McLean
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Tel.: (613) 945-0151
FAX: (613) 945-0199
E-mail: mclean.eas@forces.ca

M^{me} Annie LeBlanc
Directrice
Division de la technologie et de l'accès légal
Direction générale de la sécurité nationale
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-4669

Lieutenant-colonel Scott McLean
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Tél. : (613) 945-0151
TÉLÉCOPIEUR : (613) 945-0199
Courriel : mclean.eas@forces.ca

Registration
SOR/2002-224 6 June, 2002

RADIOCOMMUNICATION ACT

Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-2

P.C. 2002-989 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-2*.

RADIOCOMMUNICATION ACT (SUBSECTION 4(1) AND PARAGRAPH 9(1)(b)) EXEMPTION ORDER (SECURITY AND SAFETY, INTERNATIONAL RELATIONS AND NATIONAL DEFENCE), NO. 2002-2

INTERPRETATION

1. In this Order, “Act” means the *Radiocommunication Act*.

EXEMPTION

2. (1) Subject to sections 3 and 4, Her Majesty in right of Canada, as represented by the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, is exempt from the application of subsection 4(1) and paragraph 9(1)(b) of the Act for the period beginning on July 16, 2002 and ending on July 31, 2002.

(2) An exemption under subsection (1) is limited to that part of Ontario within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: 43°30'N; 79°15'W; 43°30'N; 79°45'W; 44°45'N; 79°15'W; 44°45'N; 79°45'W.

CONDITIONS

3. An exemption under section 2 in respect of subsection 4(1) of the Act applies only if the radio apparatus referred to in that subsection is installed, operated or possessed in order to carry out interference with or obstruction of a radiocommunication in accordance with subsection 4(2) for the purpose of security or safety, international relations or national defence.

4. (1) An exemption under section 2 in respect of paragraph 9(1)(b) of the Act applies only if the radiocommunication is interfered with or obstructed for the purpose of security or safety, international relations or national defence.

(2) Every reasonable effort shall be made to confine or restrict to the extent possible interference with or obstruction of a radiocommunication referred to in subsection (1) to the smallest physical area, the fewest number of frequencies and the minimum duration required to accomplish the objectives of the interference or obstruction.

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

Enregistrement
DORS/2002-224 6 juin 2002

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)(b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-2

C.P. 2002-989 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)(b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-2*, ci-après.

DÉCRET D'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (PARAGRAPHE 4(1) ET ALINÉA 9(1)(b) — SÉCURITÉ, RELATIONS INTERNATIONALES ET DÉFENSE NATIONALE), N° 2002-2

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

EXEMPTION

2. (1) Sous réserve des articles 3 et 4, Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, est exemptée, pour la période commençant le 16 juillet 2002 et se terminant le 31 juillet 2002, de l'application du paragraphe 4(1) et de l'alinéa 9(1)(b) de la Loi.

(2) L'exemption ne s'applique que dans la partie de l'Ontario située dans le quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes : 43°30'N., 79°15'O.; 43°30'N., 79°45'O.; 44°45'N., 79°15'O.; 44°45'N., 79°45'O.

CONDITIONS

3. L'exemption relative au paragraphe 4(1) de la Loi ne s'applique que si l'installation, l'utilisation ou la possession de l'appareil radio visé à ce paragraphe ne servent qu'à brouiller ou entraver une radiocommunication conformément au paragraphe 4(2) et ont pour objet la sécurité, les relations internationales ou la défense nationale.

4. (1) L'exemption relative à l'alinéa 9(1)(b) de la Loi ne s'applique que si la mesure — brouiller ou entraver une radiocommunication — a pour objet la sécurité, les relations internationales ou la défense nationale.

(2) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour restreindre le plus possible la mesure à ce qui est nécessaire sur les plans de la portée territoriale, du nombre de fréquences et de la durée pour la réalisation des objectifs visés par elle.

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This Order will exempt Her Majesty in right of Canada as represented by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Department of National Defence, Canadian Forces (DND-CF) from the application of both paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the *Radiocommunication Act* (the Act).

Paragraph 9(1)(b) of the Act prohibits the interference with or obstruction of radiocommunication without lawful excuse. Subsection 4(1) of the Act prohibits the installation, operation or possession of radio apparatus without a radio authorization.

The exemption Order will provide a way to address the problematic application of the prohibitions found in paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act with respect to radiocommunication jamming devices (jammers) — apparatus that emit radio frequencies to interfere with, or interrupt, radiocommunications — which will be used by the RCMP and DND-CF in carrying out their legislated responsibilities at the upcoming Papal Visit in Ontario in July, 2002.

The Department of Industry will be issuing a policy position on the licencing of jammers shortly following the coming into force of this Order. This paper will explain the Department's decision on the broadened use of this type of apparatus.

The exemption will apply to the RCMP and DND-CF for the specific dates of July 16 to 31, 2002, and is limited to the corridor between, and including, the city of Toronto to Orillia, Ontario.

It is necessary for the RCMP and DND-CF to employ radiocommunication jamming devices at this event for the purposes of security, safety and international relations.

This exemption Order will come into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Four alternatives were considered in assessing the use of radiocommunication jamming apparatus by the RCMP and DND-CF for the Papal Visit:

Status Quo: The RCMP and DND-CF are concerned that they be able to lawfully employ this technology to fulfil their legislated responsibilities.

Issuing Special Licences: It is open to question whether there exists an authority to issue such a licence under the current powers in the Act.

Statutory Remedy: Enacting or amending legislation to address this situation would be a long-term solution that may occur at sometime in the future.

Making use of the Order in Council exemption power (Subsection 3(2) of RA): Using the Order in Council exemption power of subsection 3(2) of the *Radiocommunication Act* provides for the most timely and appropriate response to this

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret va exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère de la Défense nationale — Forces canadiennes (MDN-FC) de l'application de l'alinéa 9(1)(b) et du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la radiocommunication* (la Loi).

L'alinéa 9(1)(b) de la Loi interdit de gêner ou d'entraver la radiocommunication sans excuse légitime. Le paragraphe 4(1) de la Loi interdit d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication.

Le décret d'exemption va offrir un moyen de traiter l'application problématique des interdictions décrites à l'alinéa 9(1)(b) et au paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne les appareils de brouillage radio (les brouilleurs) — dispositifs qui émettent des fréquences radio qui entravent ou interrompent les radiocommunications — qu'utiliseront la GRC et le MDN/FC pour s'acquitter de leurs responsabilités législatives durant la visite du pape qui se tiendra prochainement à Toronto (Ontario) en juillet, 2002.

Le ministère de l'Industrie va publier une politique concernant l'autorisation des brouilleurs peu après l'entrée en vigueur de ce décret d'exemption. Cette politique expliquera la décision du ministère concernant l'utilisation plus large de ces dispositifs.

L'exemption va s'appliquer à la GRC et au MDN/FC pour la période du 16 au 31 juillet 2002, et sera limitée au couloir entre, et incluant, la ville de Toronto et Orillia, Ontario.

Il est nécessaire que la GRC et le MDN/FC utilisent des dispositifs de brouillage radio à cet événement aux fins de la sécurité, les relations internationales et la défense nationale.

Ce décret d'exemption va entrer en vigueur le jour où il est enregistré.

Solutions envisagées

Quatre autres solutions ont été examinées dans le cadre de l'évaluation de l'utilisation des dispositifs de brouillage par la GRC et le MDN/FC durant la visite du pape:

Statu Quo : La GRC et le MDN/FC sont préoccupés de l'utilisation légale de cette technologie dans le cadre de leurs responsabilités législatives.

Délivrance de licences spéciales : La question se pose si l'autorisation de délivrer une telle licence peut se faire en vertu des pouvoirs conférés par la Loi actuelle.

Redressement d'origine législative : On a considéré que le redressement de cette situation par la mise en oeuvre ou la modification de dispositions législatives constituait une solution à long terme que l'on pourrait envisager à l'avenir.

Recours au pouvoir d'exemption par le gouverneur en conseil (paragraphe 3(2) de la LR) : Le recours au pouvoir d'exemption par le gouverneur en conseil prévu au

situation. Under this power, the Governor in Council may exempt Her Majesty in right of Canada as represented by a person or persons, from any or all of the provisions of the Act.

Benefits and Costs

This exemption Order will provide an efficient and timely means to meet the RCMP and DND-CF's requirements. The RCMP and/or DND-CF may incur minor costs to acquire equipment. No other federal entities will derive similar benefits or incur comparable costs. This exemption Order will serve as a measure to strengthen Canada's ability to prevent, detect and respond to existing and emerging national security threats as well as to protect and ensure international relations and safety at this event.

Consultation

Consultations on the general use of jamming apparatus were held in the spring/summer of 2001. The overall reaction of citizens who commented on allowing the broader use of jammers was negative. A paper explaining the broader public policy and the results of this consultation is expected to be released shortly after the publication of this Order.

Consultations on the more narrow issue of the use of jammers by the RCMP and DND-CF for the purposes of the Papal Visit were undertaken with officials from the Portfolio of Solicitor General Canada and DND-CF. They recognize that this initiative supports the Government's plan for protecting Canadians, national defence and international relations and for protecting security.

Compliance and Enforcement

The exemption Order is required to assist the RCMP and DND-CF in carrying out their mandates while continuing to comply with Canadian laws and regulations. Apart from the RCMP and DND-CF, who will consequently be exempted from the application of paragraph 9(1)(b) and subsection 4(1) of the Act in the location and for the duration specified in the Order, persons who either intentionally interfere with or obstruct any radiocommunication using jammers, and/or who install, operate, or possess radio apparatus without a radio authorization will be subject to the scope of the Act and Regulations and to the various penalties therein, in accordance with Industry Canada's existing enforcement plan.

Contacts

Mr. David Warnes
Senior Advisor
Spectrum Policy
Telecommunications Policy Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 998-4010
FAX: (613) 952-0567
E-mail: warnes.david@ic.gc.ca

paragraphe 3(2) de la *Loi sur la radiocommunication* offre la réponse la plus rapide et la plus appropriée à cette situation. Grâce à ce pouvoir, le gouverneur en conseil peut exempter Sa Majesté du chef du Canada, représentée par une personne ou par des personnes, de toute disposition de la Loi.

Avantages et coûts

Ce décret d'exemption va fournir un moyen efficace et rapide de répondre aux besoins de la GRC et du MDN/FC. La GRC ou le MDN/FC pourraient encourir des coûts mineurs pour acquérir des dispositifs. Le décret ne va pas occasionner de coûts ou procurer d'avantages comparables à aucune autre entité fédérale. Ce décret d'exemption va offrir au Canada un moyen de renforcer sa capacité de prévenir et de détecter les menaces existantes et nouvelles à la sécurité nationale, de répondre à ces menaces ainsi que sa capacité de protéger et d'assurer les relations internationales et la sécurité à cet événement.

Consultations

Les consultations sur l'utilisation générale des dispositifs de brouillage ont été tenues au printemps et à l'été de 2001. La réaction générale des citoyens sur la question élargie d'une utilisation des dispositifs de brouillage radio a été négative. Un document portant sur la question élargie d'une utilisation publique des dispositifs de brouillage radio et les résultats des consultations sera diffusé sous peu suivant la publication du décret.

Des consultations sur la question plus restreinte de l'utilisation des brouilleurs par la GRC et le MDN/FC aux fins de la visite du pape ont été entreprises auprès des représentants du Solliciteur général du Canada et du MDN/FC. Ils reconnaissent que cette initiative appuie le plan par lequel le gouvernement entend protéger les Canadiens et les relations internationales ainsi que la sécurité.

Respect et exécution

Le décret d'exemption est demandé à des fins d'assister la GRC et le MDN/FC de remplir leurs mandats tout en continuant à se conformer aux lois et règlements canadiens. Excepté la GRC et le MDN/FC qui seront, par conséquent, exemptés de l'application de l'alinéa 9(1)b) et du paragraphe 4(1) de la Loi à l'égard de l'emplacement décrit et pour la durée spécifiée dans le décret, les personnes qui entravent ou bloquent intentionnellement les radiocommunications au moyen de brouilleurs ou qui installent, font fonctionner ou possèdent des appareils radio sans autorisation de radiocommunication seront assujetties à la Loi et aux règlements d'application ainsi qu'aux diverses pénalités prévues dans le plan d'exécution actuel d'Industrie Canada.

Personnes-ressources

M. David Warnes
Conseiller principal
Politique du spectre
Direction générale de la politique des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater
Ottawa (Ont.)
K1A 0C8
Tél. : (613) 998-4010
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0567
Courriel : warnes.david@ic.gc.ca

Ms. Annie LeBlanc
Director
Technology and Lawful Access Division
National Security Directorate
Solicitor General Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
FAX: (613) 991-4669

Lt. Colonel Scott McLean
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Tel.: (613) 945-0151
FAX: (613) 945-0199
E-mail: mclean.eas@forces.ca

M^{me} Annie LeBlanc
Directrice
Division de la technologie et de l'accès légal
Direction générale de la sécurité nationale
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-4669

Lieutenant-colonel Scott McLean
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Tél. : (613) 945-0151
TÉLÉCOPIEUR : (613) 945-0199
Courriel : mclean.eas@forces.ca

Registration
SOR/2002-225 7 June, 2002

FISHERIES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2002-994 7 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

NORTHWEST TERRITORIES FISHERY REGULATIONS

1. Section 3 of the *Northwest Territories Fishery Regulations*¹ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) These Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS

2. Section 3 of the *Yukon Territory Fishery Regulations*² is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) Except for this section and section 2, subsections 4(1), 9(1) and (3), and sections 10 and 11, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

NEWFOUNDLAND FISHERY REGULATIONS

3. The *Newfoundland Fishery Regulations*³ are amended by adding the following after section 2:

Application

3. Except for this section and sections 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 and 41, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

4. The *Atlantic Fishery Regulations, 1985*⁴ are amended by adding the following after subsection 3(4):

Enregistrement
DORS/2002-225 7 juin 2002

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

C.P. 2002-994 7 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. L'article 3 du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*¹ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

2. L'article 3 du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*² devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) À l'exception du présent article, de l'article 2, des paragraphes 4(1), 9(1) et (3) et des articles 10 et 11, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE

3. Le *Règlement de pêche de Terre-Neuve*³ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Application

3. À l'exception du présent article et des articles 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 et 41, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

4. Le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*⁴ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ C.R.C., c. 847

² C.R.C., c. 854

³ SOR/78-443

⁴ SOR/86-21

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ C.R.C., ch. 847

² C.R.C., ch. 854

³ DORS/78-443

⁴ DORS/86-21

(5) Sections 13 to 13.2, 14, 17, 17.1, 39 to 45.1, 46 to 50, subsection 51.1(4) and sections 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 to 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1, 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

5. The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A person who is designated under paragraph 4(2)(a) or subsection 4(3) of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* to fish under the authority of a licence issued under subsection 4(1) of those Regulations may engage in fishing in accordance with the conditions of that licence

ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

6. The Ontario Fishery Regulations, 1989⁵ are amended by adding the following after subsection 3(3):

(4) Except for this section and sections 2, 3.1 and 4, subsections 14(1.1) and (2) and sections 36.01 to 36.2, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

7. The Quebec Fishery Regulations, 1990⁶ are amended by adding the following after subsection 3(4):

(5) Except for this section and section 2, subsections 4(3) and (4) and sections 5, 10 and 23, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

8. The Fishery (General) Regulations⁷ are amended by adding the following after subsection 3(4):

(5) Sections 18 to 21, 23 and 26 to 29 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

PACIFIC FISHERY REGULATIONS, 1993

9. The Pacific Fishery Regulations, 1993⁸ are amended by adding the following after subsection 3(2):

(3) Sections 6, 8 to 10, 13 to 15, 22, 24 and 25 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

(4) Subject to subsection (5), Parts IV to VII and Part IX apply only with respect to commercial fishing carried out under the authority of a licence issued under these Regulations.

(5) Part VI does not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of an Excess Salmon to Spawning Requirement Licence issued under section 19 of these Regulations.

(5) Les articles 13 à 13.2, 14, 17, 17.1, 39 à 45.1 et 46 à 50, le paragraphe 51.1(4), les articles 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 à 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1, 108 à 115.1 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

5. Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne désignée en vertu de l'alinéa 4(2)a) ou du paragraphe 4(3) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* pour pêcher au titre d'un permis délivré en vertu du paragraphe 4(1) de ce règlement peut pêcher selon les conditions de ce permis :

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

6. Le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989⁵ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(3), de ce qui suit :

(4) À l'exception du présent article et des articles 2, 3.1 et 4, des paragraphes 14(1.1) et (2) et des articles 36.01 à 36.2, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

7. Le Règlement de pêche du Québec (1990)⁶ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

(5) À l'exception du présent article, de l'article 2, des paragraphes 4(3) et (4) et des articles 5, 10 et 23, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

8. Le Règlement de pêche (dispositions générales)⁷ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

(5) Les articles 18 à 21, 23 et 26 à 29 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU PACIFIQUE (1993)

9. Le Règlement de pêche du pacifique (1993)⁸ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(2), de ce qui suit :

(3) Les articles 6, 8 à 10, 13 à 15, 22, 24 et 25 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les parties IV à VII et la partie IX ne s'appliquent qu'à la pêche commerciale pratiquée au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

(5) La partie VI ne s'applique ni à la pêche ni aux activités connexes pratiquées au titre d'un permis de pêche du saumon en surplus des besoins en géniteurs délivré en vertu de l'article 19 du présent règlement.

⁵ SOR/89-93
⁶ SOR/90-214
⁷ SOR/93-53
⁸ SOR/93-54

⁵ DORS/89-93
⁶ DORS/90-214
⁷ DORS/93-53
⁸ DORS/93-54

MARITIME PROVINCES FISHERY REGULATIONS

10. The *Maritime Provinces Fishery Regulations*⁹ are amended by adding the following after subsection 3(2):

(3) Except for this section and sections 2, 4, 6, 18, 19, 22, 25 to 29, 34, 35, 39, 56, 58, and 68, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

ABORIGINAL COMMUNAL FISHING
LICENCES REGULATIONS**11. (1) The definition “designated” in section 2 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*¹⁰ is repealed.****(2) The definition “licence” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

“licence” means a communal licence issued under subsection 4(1); (*permis*)

12. Section 4 of the Regulations is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

- (2) The Minister may designate, in the licence,
- (a) the persons who may fish under the authority of the licence, and
 - (b) the vessels that may be used to fish under the authority of the licence.

(3) If the Minister does not designate the persons who may fish under the authority of the licence, the aboriginal organization may designate, in writing, those persons.

(4) If the Minister does not designate the vessels that may be used to fish under the authority of the licence, the aboriginal organization may designate, in writing, those vessels.

13. (1) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the method by which and when the licence holder is to notify the Minister of designations, the documents that constitute proof of designation, when, under what circumstances and to whom proof of designation must be produced, the documents or information that designated persons and vessels must carry when carrying on fishing and related activities, and when, under what circumstances and to whom the documents or information must be produced;

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is repealed.**14. Sections 6 of the Regulations is repealed.**BRITISH COLUMBIA SPORT FISHING
REGULATIONS, 1996**15. The *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*¹¹ are amended by adding the following after subsection 3(3):**

(4) These Regulations do not apply to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES PROVINCES MARITIMES

10. Le *Règlement de pêche des provinces maritimes*⁹ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(2), de ce qui suit :

(3) À l'exception du présent article et des articles 2, 4, 6, 18, 19, 22, 25 à 29, 34, 35, 39, 56, 58 et 68, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE
COMMUNAUTAIRES DES AUTOCHTONES**11. (1) La définition de « désigné », à l'article 2 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*¹⁰, est abrogée.****(2) La définition de « permis », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« permis » Permis communautaire délivré en vertu du paragraphe 4(1). (*licence*)

12. L'article 4 du même règlement devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

- (2) Le ministre peut désigner dans le permis :
- a) les personnes autorisées à pêcher au titre du permis;
 - b) les bateaux qui peuvent être utilisés au titre du permis.

(3) Dans le cas où le ministre ne désigne pas les personnes autorisées à pêcher au titre du permis, l'organisation autochtone peut les désigner par écrit.

(4) Dans le cas où le ministre ne désigne pas les bateaux qui peuvent être utilisés au titre du permis, l'organisation autochtone peut les désigner par écrit.

13. (1) L'alinéa 5(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) par quel moyen et à quel moment le titulaire du permis avise le ministre des désignations, les documents attestant la désignation, à quel moment, dans quelles circonstances et à qui les attestations de désignation doivent être produites, les documents ou les renseignements que les personnes ou les bateaux désignés doivent respectivement avoir sur elles ou à bord lorsqu'ils pratiquent la pêche et toute activité connexe et à quel moment, dans quelles circonstances et à qui les documents ou les renseignements doivent être produits;

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est abrogé.**14. L'article 6 du même règlement est abrogé.**RÈGLEMENT DE 1996 DE PÊCHE SPORTIVE DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**15. Le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*¹¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(3), de ce qui suit :**

(4) Le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

⁹ SOR/93-55
¹⁰ SOR/93-332
¹¹ SOR/96-137

⁹ DORS/93-55
¹⁰ DORS/93-332
¹¹ DORS/96-137

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

The *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR) are used to license Aboriginal communal fishing for food, social and ceremonial purposes and for commercial purposes. The ACFLR which are made under the *Fisheries Act*, authorize the Minister to issue communal licences to Aboriginal organizations to carry out fishing and related activities.

Description

Le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA) autorise la délivrance de permis de pêche à des communautés autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles et à des fins commerciales. Pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, il confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de délivrer des permis communautaires à des organisations autochtones pour leur permettre de pratiquer la pêche et toute activité connexe.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) began a review of the ACFLR in 1997. In reviewing the ACFLR, the SJC contends that although there is no legal impediment to the fulfillment of government objectives with respect to Aboriginal fisheries, a different regulatory approach is required. The SJC's concerns focus on provisions in the ACFLR that:

Le Comité mixte permanent (CMP) de l'examen de la réglementation a amorcé l'examen du RPPCA en 1997. Dans ce dossier, le CMP soutient que même si le RPPCA n'entrave d'aucune façon l'atteinte des objectifs gouvernementaux liés aux pêches autochtones, il faut adopter une approche de réglementation différente. Le CMP se préoccupe surtout de certaines dispositions du règlement, notamment celles qui :

- permit a licensing condition authorizing an Aboriginal group to designate who may fish under a communal licence. The SJC considers this to be an unauthorized sub-delegation of the Minister's authority;
- allow communal licence conditions to prevail over any inconsistency with any other *Fisheries Act* regulations; and
- in the SJC's view, create an offence in the regulations that was not explicitly mentioned in the *Fisheries Act*.

- permettent d'indiquer sur un permis des conditions qui autorisent un groupe autochtone à désigner les personnes qui peuvent pêcher en vertu du permis de pêche communautaire (le CMP considère qu'il s'agit d'une subdélégation non autorisée des pouvoirs du ministre);
- permettent que les conditions indiquées sur un permis de pêche communautaire l'emportent sur toutes les dispositions incompatibles d'autres règlements d'application de la *Loi sur les pêches*;
- de l'avis du CMP, créent une infraction qui n'était pas mentionnée explicitement dans la *Loi sur les pêches*.

Throughout the SJC's review, the Government has maintained the position that the ACFLR are sound and are properly authorized by the *Fisheries Act*.

Depuis le début des travaux d'examen du CMP, le gouvernement fédéral soutient que le RPPCA est valide et dûment autorisé par la *Loi sur les pêches*.

The SJC recently tabled a Report to Parliament (May 30, 2002 Senate; June 3, 2002 House of Commons) in which it outlined its concerns. Although the Government maintains that the regulations are sound and are properly authorized by the *Fisheries Act*, to bring clarity to the regulations and to avoid confusion in the fishery, the Government is bringing forward regulatory amendments under the Miscellaneous Amendment Regulations process.

Le CMP a déposé récemment un rapport au Parlement (le 30 mai 2002 au Sénat, et le 3 juin 2002 à la Chambre des communes) dans lequel il expose ses préoccupations. Même s'il maintient que la réglementation visée est valide et dûment autorisée par la *Loi sur les pêches*, le gouvernement fédéral propose d'en modifier certaines dispositions au moyen d'un règlement correctif afin d'éclaircir ladite réglementation et d'éviter toute confusion dans le secteur des pêches.

As a result, the amendments to the ACFLR and other regulations will:

Par conséquent, les modifications au RPPCA et à d'autres règlements permettront :

- delete the definition "designated";
- amend the definition of "licence";
- remove the authority under paragraph 5(1)(b) for a condition of licence that allows the Minister to identify a method of designating the persons allowed to fish;
- provide authority for the Minister to designate, in the licence, persons authorized to fish under the licence;
- provide an alternative authority for Aboriginal organizations to designate fishers under certain circumstances;

- d'éliminer la définition de « désignation »;
- de modifier la définition de « permis »;
- de supprimer, à l'alinéa 5(1)b), le pouvoir du ministre d'indiquer dans les conditions du permis la méthode de désignation des personnes autorisées à pêcher;
- de conférer au ministre le pouvoir de désigner dans les permis les personnes autorisées à pêcher en vertu du permis;

- repeal section 6; and
- amend the following regulations in order to identify which provisions apply to fishing and related activities carried out under the authority of a communal licence issued under the ACFLR:
 - the *Fishery (General) Regulations*,
 - the *Pacific Fishery Regulations, 1993*,
 - the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*,
 - the *Maritime Provinces Fishery Regulations*,
 - the *Newfoundland Fishery Regulations*,
 - the *Quebec Fishery Regulations, 1990*,
 - the *Ontario Fishery Regulations, 1989*,
 - the *British Columbia Sport Fishery Regulations, 1996*,
 - the *Northwest Territories Fishery Regulations*, and
 - the *Yukon Territory Fishery Regulations*.
- de prévoir, dans certaines circonstances, un pouvoir de rechange qui autorise les organisations autochtones à désigner les personnes autorisées à pêcher;
- d'abroger l'article 6;
- de modifier les règlements suivants afin de préciser les dispositions qui s'appliquent aux activités de pêche et autres activités connexes menées aux termes d'un permis de pêche communautaire délivré en vertu du RPPCA :
 - le *Règlement de pêche (dispositions générales)*,
 - le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*,
 - le *Règlement de pêche de l'Atlantique (1985)*,
 - le *Règlement de pêche des provinces maritimes*,
 - le *Règlement de pêche de Terre-Neuve*,
 - le *Règlement de pêche du Québec (1990)*,
 - le *Règlement de pêche de l'Ontario (1989)*,
 - le *Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique (1996)*,
 - le *Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest*,
 - le *Règlement de pêche du territoire du Yukon*.

Contacts

Julie Stewart
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-5737
FAX: (613) 993-7651
E-mail: stewartj@dfo-mpo.gc.ca

Mary Ann Green
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-2361
FAX: (613) 990-2811
E-mail: greenM@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Julie Stewart
Ministère des Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-5737
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-7651
Courriel : stewartj@dfo-mpo.gc.ca

Mary Ann Green
Ministère des Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-2361
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : greenM@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2002-226 10 June, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)

P.C. 2002-995 10 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART III)

AMENDMENTS

1. Section 300.01 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“aircraft emergency” means a situation that could result in damage to an aircraft at an airport or aerodrome or injury to the persons on board the aircraft; (*aéronef en état d’urgence*)

“movement”, in respect of an aircraft, means a take-off or landing at an airport or aerodrome; (*mouvement*)

2. The definition “aircraft emergency” in section 303.01 of the Regulations is repealed.

3. Part III of the Regulations is amended by adding the following after Subpart 3:

SUBPART 4 — [RESERVED]

SUBPART 5 — [RESERVED]

SUBPART 6 — [RESERVED]

SUBPART 7 — [RESERVED]

SUBPART 8 — AIRCRAFT EMERGENCY INTERVENTION AT AIRPORTS

DIVISION I — GENERAL

Interpretation

308.01 In this Subpart, “aircraft emergency intervention” means an intervention that may increase the survivability of persons on board an aircraft in the event of an aircraft emergency; (*intervention pour aéronefs en état d’urgence*)

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2002-226 10 juin 2002

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie III)

C.P. 2002-995 10 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie III)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIE III)

MODIFICATIONS

1. L’article 300.01 du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aéronef en état d’urgence » Situation qui pourrait entraîner des dommages à un aéronef qui se trouve à un aéroport ou à un aérodrome ou des blessures aux personnes à bord de cet aéronef. (*aircraft emergency*)

« mouvement » À l’égard d’un aéronef, s’entend du décollage ou l’atterrissage à un aéroport ou à un aérodrome. (*mouvement*)

2. La définition de « aéronef en état d’urgence », à l’article 303.01 du même règlement, est abrogée.

3. La partie III du même règlement est modifiée par adjonction, après la sous-partie 3, de ce qui suit :

SOUS-PARTIE 4 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 5 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 6 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 7 — [RÉSERVÉE]

SOUS-PARTIE 8 — INTERVENTION POUR AÉRONEFS EN ÉTAT D’URGENCE AUX AÉROPORTS

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

Définitions

308.01 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« aéroport non désigné » Aéroport terrestre qui n’est pas un aéroport désigné ou un aéroport participant au sens de l’article 303.01. (*non-designated airport*)

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

“aircraft emergency intervention standards” means the *Aerodrome and Airport Standards respecting Aircraft Emergency Intervention at Airports* published under the authority of the Minister; (*normes d’intervention pour aéronefs en état d’urgence*)

“firefighter” means a member of a community fire-fighting service in respect of which an agreement referred to in paragraph 308.04(b) has been signed; (*pompier*)

“intervenor” means a person trained as an intervenor and assigned to aircraft emergency intervention duties, but does not include a member of a community fire-fighting service; (*intervenant*)

“non-designated airport” means a land airport that is not a designated airport or participating airport within the meaning of section 303.01. (*aéroport non désigné*)

Application

308.02 This Subpart applies in respect of a non-designated airport at which there are movements by aircraft

- (a) in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers;
- (b) that are operated in an air transport service under Subpart 1 or 5 of Part VII; and
- (c) whose schedule of movements is available to the operator of the airport at least 30 days in advance.

Aircraft Movement Statistics

308.03 The operator of a non-designated airport shall

- (a) compile monthly statistics setting out the total number of movements at the airport by aircraft referred to in section 308.02;
- (b) review, at least once every six months, the statistics for the 12 months preceding the date of the review and determine in accordance with section 308.04 whether aircraft emergency intervention is required at the airport;
- (c) retain the statistics for five years after the date of the review; and
- (d) at the request of the Minister, provide the statistics to the Minister.

Requirement to Provide Aircraft Emergency Intervention

308.04 When the monthly statistics show that there were 2,800 or more movements at a non-designated airport by aircraft referred to in section 308.02 during the 12 preceding months, the operator of the airport shall ensure that aircraft emergency intervention is provided at the airport by means of

- (a) one or more intervenors at the airport; or
- (b) firefighters, if an agreement between the operator of the airport and an appropriate municipal or provincial authority requiring a community fire-fighting service to respond to an aircraft emergency at that airport has been signed.

« intervenant » Personne qui est affectée à des fonctions d’intervention pour aéronefs en état d’urgence et qui a reçu la formation à cet effet. La présente définition exclut les membres d’un corps local de lutte contre les incendies. (*intervenor*)

« intervention pour aéronefs en état d’urgence » Intervention susceptible d’augmenter les chances de survie des personnes à bord d’un aéronef en état d’urgence. (*aircraft emergency intervention*)

« normes d’intervention pour aéronefs en état d’urgence » Les *Normes visant les aérodrômes et les aéroports relatives à l’intervention pour aéronefs en état d’urgence aux aéroports* publiées sous l’autorité du ministre. (*aircraft emergency intervention standards*)

« pompier » Membre d’un corps local de lutte contre les incendies à l’égard duquel une entente visée à l’alinéa 308.04b) a été signée. (*firefighter*)

Application

308.02 La présente sous-partie s’applique aux aéroports non désignés où des mouvements sont effectués par des aéronefs qui sont conformes aux exigences suivantes :

- a) un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus a été délivré à leur égard;
- b) ils sont utilisés dans le cadre d’un service de transport aérien en application des sous-parties 1 ou 5 de la partie VII;
- c) l’horaire de leurs mouvements est mis à la disposition de l’exploitant de l’aéroport au moins 30 jours à l’avance.

Statistiques sur les mouvements d’aéronefs

308.03 L’exploitant d’un aéroport non désigné doit :

- a) compiler des statistiques mensuelles indiquant le nombre total de mouvements effectués par les aéronefs visés à l’article 308.02 à l’aéroport;
- b) examiner au moins une fois tous les six mois les statistiques pour les 12 mois précédant la date de l’examen et évaluer, conformément à l’article 308.04, si l’intervention pour aéronefs en état d’urgence doit être assurée à l’aéroport;
- c) conserver les statistiques pendant cinq ans après la date de l’examen;
- d) fournir au ministre, à sa demande, les statistiques.

Obligation d’assurer l’intervention pour aéronefs en état d’urgence

308.04 Lorsque les statistiques mensuelles démontrent que 2 800 mouvements ou plus ont été effectués par les aéronefs visés à l’article 308.02 à un aéroport non désigné au cours des 12 mois précédents, l’exploitant de l’aéroport doit veiller à ce que soit assurée à l’aéroport l’intervention pour aéronefs en état d’urgence :

- a) soit par un ou plusieurs intervenants qui se trouvent à l’aéroport;
- b) soit par des pompiers, lorsque, conformément à une entente signée entre l’exploitant de l’aéroport et une autorité municipale ou provinciale compétente, un corps local de lutte contre les incendies doit intervenir s’il y a un aéronef en état d’urgence à l’aéroport.

Hours of Provision of Aircraft Emergency Intervention

Heures au cours desquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée

308.05 (1) Subject to subsection (2), the operator of a non-designated airport shall, at the beginning of each month and after consultation with the operator of each air transport service that uses the airport, establish the hours during which aircraft emergency intervention is provided for the month and ensure that the hours coincide with the times of the movements at the airport by aircraft referred to in section 308.02.

308.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un aéroport non désigné doit établir, au début de chaque mois et après consultation avec l'exploitant de chaque service de transport aérien qui utilise l'aéroport, les heures pendant lesquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée pour le mois, lesquelles doivent couvrir tous les mouvements effectués à l'aéroport par les aéronefs visés à l'article 308.02.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a movement by aircraft using a non-designated airport

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de mouvements effectués par des aéronefs lorsqu'un aéroport non désigné est utilisé dans les cas suivants :

- (a) for the purpose of a positioning flight;
- (b) for the purpose of a ferry flight;
- (c) for the purpose of a cargo-only operation;
- (d) for the diversion of a flight; or
- (e) as an alternate aerodrome.

- a) pour un vol de mise en place;
- b) pour un vol de convoyage;
- c) pour un vol transportant exclusivement du fret;
- d) pour le déroutement d'un vol;
- e) comme aéroport de dégivrage.

Requirements

Exigences

308.06 (1) Where aircraft emergency intervention is provided at a non-designated airport by intervenors, the operator of the airport shall ensure that

308.06 (1) Lorsque l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée à un aéroport non désigné par des intervenants, l'exploitant de l'aéroport doit veiller :

- (a) an intervenor is at the airport during the hours established under section 308.05 for the provision of aircraft emergency intervention;
- (b) the extinguishing agents and equipment prescribed in section 308.12 are serviceable and readily available at the airport for use in responding to an alarm; and
- (c) an intervenor is able to achieve a response time of five minutes from the time the alarm is sounded to the time the intervenor reaches the midpoint of the farthest runway with the extinguishing agents and equipment prescribed in section 308.12.

- a) à ce qu'un intervenant soit présent à l'aéroport pendant les heures établies en application de l'article 308.05 au cours desquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée;
- b) à ce que les agents extincteurs et le matériel prévus à l'article 308.12 soient en état de service et à la portée de la main à l'aéroport pour répondre à une alarme;
- c) à ce qu'un intervenant soit en mesure d'intervenir dans un délai de cinq minutes entre le déclenchement d'une alarme et le moment où il arrive avec les agents extincteurs et le matériel prévus à l'article 308.12 au point situé à mi-longueur de la piste la plus éloignée.

(2) Where aircraft emergency intervention is provided at a non-designated airport by a community fire-fighting service, the operator of the airport shall ensure that

(2) Lorsque l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée à un aéroport non désigné par un corps local de lutte contre les incendies, l'exploitant de l'aéroport doit veiller :

- (a) a person is at the airport to alert the firefighters if an alarm is sounded during the hours established under section 308.05 for the provision of aircraft emergency intervention; and
- (b) the community fire-fighting service
 - (i) has the extinguishing agents and equipment prescribed in section 308.12 serviceable and readily available for use in responding to an alarm, and
 - (ii) is able to achieve a response time of five minutes from the time the alarm is sounded to the time the firefighters reach the midpoint of the farthest runway with the extinguishing agents and equipment prescribed in section 308.12.

- a) à ce qu'une personne soit présente à l'aéroport pendant les heures établies en application de l'article 308.05 au cours desquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée afin d'alerter les pompiers en cas d'alarme;
- b) à ce que le corps local de lutte contre les incendies :
 - (i) d'une part, dispose des agents extincteurs et du matériel prévus à l'article 308.12, lesquels sont en état de service et à la portée de la main pour répondre à une alarme,
 - (ii) d'autre part, soit en mesure d'intervenir dans un délai de cinq minutes entre le déclenchement d'une alarme et le moment où les pompiers arrivent avec les agents extincteurs et le matériel prévus à l'article 308.12 au point situé à mi-longueur de la piste la plus éloignée.

(3) The operator of a non-designated airport shall ensure that the intervenors and firefighters have the communication and alerting system that meets the requirements of section 308.14.

(3) L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que les intervenants et les pompiers disposent d'un système de communication et d'alarme qui est conforme aux exigences de l'article 308.14.

Publication of Aircraft Emergency Intervention Information

308.07 The operator of a non-designated airport shall ensure that the following information is published in the *Canada Flight Supplement* and in a NOTAM, if the NOTAM is published earlier:

- (a) the fact that aircraft emergency intervention is provided at the airport;
- (b) the manner in which notice is to be given to the operator of the airport of the schedule of movements by aircraft under section 308.02;
- (c) the fact that the operator of the airport may, on request, accept to provide aircraft emergency intervention at that airport in respect of movements by aircraft not referred to in section 308.02 and movements by aircraft outside of the hours established under section 308.05 for the provision of aircraft emergency intervention; and
- (d) the manner in which the request referred to in paragraph (c) is to be made.

Contents of the Airport Operation Manual

308.08 The operator of a non-designated airport shall include in the airport operations manual

- (a) a detailed description of the aircraft emergency intervention provided at the airport; and
- (b) if an agreement referred to in paragraph 308.04(b) has been signed, a copy of the agreement.

Temporary Exemption

308.09 (1) The operator of a non-designated airport does not have to meet the requirements of section 308.06 if those requirements cannot be met because

- (a) a personnel shortage or unserviceable equipment at the airport or at the site of the community fire-fighting service caused by circumstances beyond the control of the operator of the airport exists and a notification of the condition has been given to the appropriate air traffic control unit or flight service station for publication in a NOTAM; or
- (b) the intervenors or the firefighters are already responding to an emergency.

(2) When a condition described in paragraph (1)(a) continues for seven days or more, the operator of a non-designated airport shall, no later than on the seventh day after the onset of the condition,

- (a) establish a plan specifying the corrective measures that are necessary to meet the requirements of section 308.06 and the dates by which those measures shall be taken, which dates shall be as early as practicable given the circumstances;
- (b) submit the plan to the Minister who shall approve it on determining that the plan contains all measures necessary to ensure aviation safety and the safety of the public; and
- (c) implement the measures by the dates specified in the plan.

Authorization Respecting Aircraft Emergency Intervention

308.10 (1) The Minister may, on application by the operator of a non-designated airport, authorize the operator, in writing, not to provide aircraft emergency intervention at the airport, if that

Publication d'information relative à l'intervention pour aéronefs en état d'urgence

308.07 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que l'information suivante soit publiée dans le *Supplément de vol-Canada* et dans un NOTAM, si celui-ci est publié plus tôt :

- a) le fait que l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée à l'aéroport;
- b) la manière de communiquer à l'exploitant de l'aéroport l'horaire des mouvements effectués par les aéronefs visés à l'article 308.02;
- c) le fait que l'exploitant de l'aéroport peut, sur demande, accepter d'assurer l'intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport à l'égard de mouvements effectués par des aéronefs qui ne sont pas visés à l'article 308.02 et à l'égard de mouvements effectués en dehors des heures établies en application de l'article 308.05 au cours desquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée;
- d) la manière de présenter une demande visée à l'alinéa c).

Contenu du manuel d'exploitation d'aéroport

308.08 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit inclure dans le manuel d'exploitation d'aéroport :

- a) une description détaillée de l'intervention pour aéronefs en état d'urgence assurée à l'aéroport;
- b) lorsqu'une entente visée à l'alinéa 308.04b) a été signée, une copie de celle-ci.

Exemptions temporaires

308.09 (1) L'exploitant d'un aéroport non désigné n'a pas à satisfaire aux exigences de l'article 308.06 lorsque celles-ci ne peuvent être respectées pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) il y a pénurie de personnel ou l'équipement est inutilisable à l'aéroport ou à l'emplacement du corps local de lutte contre les incendies, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'exploitant de l'aéroport, et un avis informant de la situation a été donné à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétente aux fins de publication dans un NOTAM;
- b) les intervenants ou les pompiers répondent déjà à une situation d'urgence.

(2) Lorsqu'une situation visée à l'alinéa (1)a) persiste pendant sept jours ou plus, l'exploitant d'un aéroport non désigné doit, au plus tard le septième jour :

- a) établir un plan précisant les mesures correctives nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 308.06 ainsi que les dates auxquelles elles doivent être mises en oeuvre, le plus tôt possible compte tenu des circonstances;
- b) présenter le plan au ministre, qui l'approuve lorsque, à son avis, il contient toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéronautique et la sécurité du public;
- c) mettre les mesures en oeuvre conformément aux dates qui sont prévues dans le plan.

Autorisation en matière d'intervention pour aéronefs en état d'urgence

308.10 (1) Le ministre peut, par écrit, autoriser l'exploitant d'un aéroport non désigné qui en fait la demande à ne pas assurer l'intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport, si

operator demonstrates that the requirement for aircraft emergency intervention is the result of an unusually high number of movements at the airport by aircraft referred to in section 308.02 and that the number of movements by these aircraft during the next year is expected to be less than that set out in section 308.04.

(2) If a written authorization has been issued under subsection (1), the operator of the non-designated airport shall ensure that

- (a) notification that aircraft emergency intervention is not provided and the period during which it is not provided is given to the appropriate air traffic control unit or flight service station for publication in the *Canada Flight Supplement* and in a NOTAM, if the NOTAM is published earlier;
- (b) procedures are established for the resumption of aircraft emergency intervention if the reduction in the number of movements by aircraft referred to in section 308.02 at the airport is temporary; and
- (c) the procedures for discontinuing the aircraft emergency intervention and the procedures referred to in paragraph (b) are set out in the airport operations manual.

[308.11 reserved]

DIVISION II — EXTINGUISHING AGENTS AND EQUIPMENT FOR AIRCRAFT EMERGENCY INTERVENTION

Extinguishing Agents and Equipment

308.12 The operator of a non-designated airport shall ensure that the intervenors or the firefighters have the following extinguishing agents and equipment, which shall meet the requirements of section 328.12 of the aircraft emergency intervention standards:

- (a) 2,400 litres of water for foam production;
- (b) 135 kg of dry chemical extinguishing agent; and
- (c) one vehicle capable of transporting and applying the water, foam and dry chemical extinguishing agents.

Equipment and Protective Clothing

308.13 The operator of a non-designated airport shall ensure that all intervenors are provided with the equipment and protective clothing necessary to perform their duties.

Communication and Alerting System

308.14 The operator of a non-designated airport shall ensure that the communication and alerting system required by subsection 308.06(3) consists of

- (a) a communication system allowing the following to communicate with each other
 - (i) the air traffic control unit at the airport,
 - (ii) the aircraft emergency intervention vehicles used at the airport, and
 - (iii) any agencies and services identified in the airport emergency plan; and
- (b) an alerting system that is capable of alerting the intervenors or the firefighters.

l'exploitant démontre que l'obligation d'assurer l'intervention pour aéronefs en état d'urgence résulte d'un nombre inhabituel et élevé de mouvements effectués à l'aéroport par les aéronefs visés à l'article 308.02 et que le nombre de ces mouvements sera, selon toute probabilité, moindre que celui visé à l'article 308.04 dans la prochaine année.

(2) Lorsqu'une autorisation écrite a été délivrée en vertu du paragraphe (1), l'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) un avis informant que l'intervention pour aéronefs en état d'urgence n'est pas assurée et spécifiant la période pendant laquelle elle ne sera pas assurée est donné à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétente aux fins de publication dans le *Supplément de vol-Canada* et dans un NOTAM, si celui-ci est publié plus tôt;
- b) des méthodes sont établies pour que l'intervention pour aéronefs en état d'urgence soit à nouveau assurée si la réduction, à l'aéroport, du nombre de mouvements d'aéronefs visés à l'article 308.02 est temporaire;
- c) les méthodes pour cesser d'assurer l'intervention pour aéronefs en état d'urgence et celles visées à l'alinéa b) figurent dans le manuel d'exploitation d'aéroport.

[308.11 réservé]

SECTION II — AGENTS EXTINCTEURS ET MATÉRIEL D'INTERVENTION POUR AÉRONEFS EN ÉTAT D'URGENCE

Agents extincteurs et matériel

308.12 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que les intervenants ou les pompiers disposent des agents extincteurs et du matériel suivants, lesquels sont conformes à l'article 328.12 des normes d'intervention pour aéronefs en état d'urgence :

- a) 2 400 litres d'eau pour la production de mousse;
- b) 135 kg de poudre chimique;
- c) un véhicule pouvant transporter et projeter l'eau, la mousse et la poudre chimique.

Vêtements de protection et équipement

308.13 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que les intervenants reçoivent les vêtements de protection et l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Système de communication et d'alarme

308.14 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que le système de communication et d'alarme exigé par le paragraphe 308.06(3) comprenne :

- a) un système de communication permettant aux groupes suivants de communiquer ensemble :
 - (i) l'unité de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport,
 - (ii) les véhicules réservés à l'intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport,
 - (iii) les organismes et les services figurant dans le plan d'intervention d'urgence de l'aéroport;
- b) un système d'alarme permettant d'alerter les intervenants ou les pompiers.

DIVISION III — PERSONNEL REQUIREMENTS

Training of Personnel

308.15 The operator of a non-designated airport shall ensure that no person is assigned to aircraft emergency intervention who is not an intervenor or a firefighter having successfully completed the training set out in section 328.15 of the aircraft emergency intervention standards.

Training Records

- 308.16** The operator of a non-designated airport shall,
- (a) where aircraft emergency intervention is provided by intervenors, in respect of each intervenor,
 - (i) establish and maintain a training record in accordance with section 328.15 of the aircraft emergency intervention standards,
 - (ii) preserve the training record for three years after the day on which the intervenor ceases to be employed as intervenor at the airport, and
 - (iii) at the request of the Minister, provide the Minister with a copy of the training record; or
 - (b) where an agreement referred to in paragraph 308.04(b) has been signed, ensure that a training record
 - (i) is established and maintained in accordance with section 328.15 of the aircraft emergency intervention standards in respect of each firefighter, and
 - (ii) is preserved for three years after the day on which the firefighter ceases to be employed as firefighter at the community fire-fighting service.

Transitional Provisions

- 308.17** The operator of a non-designated airport shall meet the requirements of
- (a) paragraph 308.03(b), effective on the day that is one year after this Subpart comes into force; and
 - (b) sections 308.04 to 308.16, effective on the day that is two years after this Subpart comes into force.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SECTION III — EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL

Formation du personnel

308.15 L'exploitant d'un aéroport non désigné doit veiller à ce que seuls des intervenants ou des pompiers ayant complété avec succès une formation conforme à l'article 328.15 des normes d'intervention pour aéronefs en état d'urgence soient affectés à des fonctions d'intervention pour aéronefs en état d'urgence.

Dossier de formation

- 308.16** L'exploitant d'un aéroport non désigné doit :
- a) lorsque l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée par des intervenants, pour chaque intervenant :
 - (i) établir et tenir à jour un dossier de formation conformément à l'article 328.15 des normes d'intervention pour aéronefs en état d'urgence,
 - (ii) conserver le dossier de formation pendant trois ans après la date à laquelle l'intervenant a cessé d'occuper son emploi d'intervenant à l'aéroport,
 - (iii) fournir au ministre, sur demande, une copie du dossier de formation;
 - b) lorsqu'une entente visée à l'alinéa 308.04b) a été signée, veiller, pour chaque pompier :
 - (i) à ce qu'un dossier de formation soit établi et tenu à jour conformément à l'article 328.15 des normes d'intervention pour aéronefs en état d'urgence,
 - (ii) à ce que le dossier de formation soit conservé pendant trois ans après la date à laquelle il a cessé d'occuper son emploi de pompier auprès du corps local de lutte contre les incendies.

Dispositions transitoires

- 308.17** L'exploitant d'un aéroport non désigné doit se conformer aux exigences :
- a) d'une part, de l'alinéa 308.03b), à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la présente sous-partie;
 - b) d'autre part, des articles 308.04 à 308.16, à compter de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente sous-partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

TABLE OF CONTENTS

(This table of contents is not part of the Regulations and is provided only for reference purposes.)

SUBPART 8 — AIRCRAFT EMERGENCY INTERVENTION AT AIRPORTS

DIVISION I — GENERAL

- 308.01 Interpretation
- 308.02 Application
- 308.03 Aircraft Movement Statistics
- 308.04 Requirement to Provide Aircraft Emergency Intervention
- 308.05 Hours of Provision of Aircraft Emergency Intervention
- 308.06 Requirements
- 308.07 Publication of Aircraft Emergency Intervention Information
- 308.08 Contents of the Airport Operation Manual
- 308.09 Temporary Exemption
- 308.10 Authorization Respecting Aircraft Emergency Intervention

DIVISION II — EXTINGUISHING AGENTS AND EQUIPMENT FOR AIRCRAFT EMERGENCY INTERVENTION

- 308.12 Extinguishing Agents and Equipment
- 308.13 Equipment and Protective Clothing
- 308.14 Communication and Alerting System

DIVISION III — PERSONNEL REQUIREMENTS

- 308.15 Training of Personnel
- 308.16 Training Records
- 308.17 Transitional Provisions

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* will introduce a new Subpart 308 (*Aircraft Emergency Intervention at Airports*) with its associated Standard 328 (*Aerodrome and Airport Standards respecting Aircraft Emergency Intervention at Airports*) into the *Canadian Aviation Regulations (CARs)*. Minor consequential amendments to Subpart 300 (*Interpretation*) and to Subpart 303 (*Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes*) of Part III are also included. These Regulations establish regulatory requirements for aircraft emergency intervention for land airports which do not satisfy the passenger traffic criteria used to identify the 28 designated airports which are required under Subpart 303 to provide

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table des matières ne fait pas partie du règlement et est fournie à titre documentaire seulement.)

SOUS-PARTIE 8 — INTERVENTION POUR AÉRONEFS EN ÉTAT D'URGENCE AUX AÉROPORTS

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

- 308.01 Définitions
- 308.02 Application
- 308.03 Statistiques sur les mouvements d'aéronefs
- 308.04 Obligation d'assurer l'intervention pour aéronefs en état d'urgence
- 308.05 Heures au cours desquelles l'intervention pour aéronefs en état d'urgence est assurée
- 308.06 Exigences
- 308.07 Publication d'information relative à l'intervention pour aéronefs en état d'urgence
- 308.08 Contenu du manuel d'exploitation d'aéroport
- 308.09 Exemptions temporaires
- 308.10 Autorisation en matière d'intervention pour aéronefs en état d'urgence

SECTION II — AGENTS EXTINCTEURS ET MATÉRIEL D'INTERVENTION POUR AÉRONEFS EN ÉTAT D'URGENCE

- 308.12 Agents extincteurs et matériel
- 308.13 Vêtements de protection et équipement
- 308.14 Système de communication et d'alarme

SECTION III — EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL

- 308.15 Formation du personnel
- 308.16 Dossier de formation
- 308.17 Dispositions transitoires

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Ce *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* incorpore une nouvelle sous-partie 308 (*Intervention pour aéronefs en état d'urgence aux aéroports*) et la norme 328 correspondante (*Normes d'intervention pour aéronefs en état d'urgence aux aéroports et aux aérodromes*) dans le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*. De légères modifications corrélatives à la sous-partie 300 (*Interprétation*) et à la sous-partie 303 (*Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes*) de la Partie III sont également incluses. Ce règlement établit les exigences réglementaires d'une intervention pour aéronefs en état d'urgence pour les aéroports terrestres qui ne répondent pas aux critères de trafic passagers utilisés pour

on-site aircraft fire-fighting services. Aircraft emergency intervention is intended to increase the survivability of persons on board an aircraft in the event of an aircraft emergency.

Subpart 308 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2000. Forty-six dissents were received from interested parties. These dissents strongly reflected the two positions which had been taken by participants throughout the consultation and development of this regulation. The air operators and airport operators, including representatives of municipalities which had become responsible for community airport operations, who had been opposed because of their view that the requirements were too onerous for the smaller community airports while providing limited benefits, continued to hold that opinion. The unions, passenger representatives and pilot associations who had been dissatisfied because the regulation did not provide the level of protection they considered necessary at these airports, also continued to stand by their position. The Department has attempted to maintain a middle ground between these two strongly held positions. In response to the dissents additional discussions took place. As a result of the considerations introduced and alternatives suggested during this post-pre-publication consultation, a review of the provisions contained in Subpart 308 has resulted in the revisions to the pre-published Subpart which are presented in this Regulatory Impact Analysis Statement and in the accompanying regulations and standards.

Presentation of the revised provisions for Subpart 308 for publication in the *Canada Gazette*, Part II, has been delayed following pre-publication in July 2000 to allow time for further consultation to be undertaken.

As a result of the consultation process and of the subsequent comments, funding has been arranged through the Airports Capital Assistance Program (ACAP). Taking into account the social, economic and political issues surrounding this regulation, action has been taken to ensure funding is provided to cover initial capital costs for vehicles, on-going vehicle replacement costs and initial training at the affected airports. Funding will not be provided for initial or on-going operating and maintenance costs nor for on-going training expenses.

The new Regulations in Subpart 308 will require aircraft emergency intervention to be provided at those airports, not designated under Subpart 303, which receive 2,800 or more annual movements of aircraft for which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers operated under either Subpart 705 (*Airline Operations*) of Part VII (*Commercial Air Services*) or Subpart 701 (*Foreign Air Operations*) of Part VII, of which the airport operator has had at least 30 days advance notice. Although the 30-day advance notice criterion will not be reiterated throughout this description, it is important to remember that it is a key component in initiating the requirement for aircraft emergency intervention at an airport. Any reference to a number of movements which calls forth a requirement for aircraft emergency intervention implies the necessity of the prior 30-day notification. The current Subpart 308 focuses on providing an appropriate emergency response capability at the areas of next

désigner les 28 aéroports qui sont tenus, en vertu de la sous-partie 303 de fournir sur place des services de lutte contre les incendies d'aéronefs. L'intervention pour aéronefs en état d'urgence vise à augmenter les chances de survie des personnes à bord d'un aéronef en état d'urgence.

La sous-partie 308 a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 juillet 2000. Quarante-six opinions dissidentes ont été reçues des parties intéressées. Ces opinions dissidentes reflétaient fortement les deux positions qui avaient été adoptées par les participants pendant l'élaboration du règlement et la consultation relative à ce dernier. Les exploitants aériens et les exploitants d'aéroport, y compris des représentants des municipalités qui étaient devenues responsables des opérations aéroportuaires communautaires, qui s'étaient opposés parce qu'à leur avis les exigences étaient trop onéreuses pour les petits aéroports communautaires et ne leur procuraient que des avantages limités, ont maintenu leur position. Les syndicats, les représentants des passagers et les associations de pilotes qui étaient mécontents parce que le règlement n'offrait pas le niveau de protection qu'ils jugeaient nécessaire à ces aéroports ont aussi maintenu leur position. Le ministère a tenté de trouver une position mitoyenne entre ces deux positions fermement ancrées. En réponse aux dissensions, d'autres échanges ont eu lieu. À la suite des considérations présentées et des solutions de rechange proposées lors de la consultation suivant la publication préalable, on a procédé à une revue des dispositions de la sous-partie 308, laquelle a débouché sur des révisions à la sous-partie publiée au préalable, lesquelles révisions sont présentées dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et dans les normes et règlements d'accompagnement.

La présentation des dispositions révisées de la sous-partie 308 pour publication dans la *Gazette du Canada* Partie II a été retardée à la suite de la publication préalable en juillet 2000 pour donner plus de temps à des consultations.

À la suite du processus de consultation et des commentaires subséquents, du financement a été trouvé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA). Compte tenu des enjeux sociaux, économiques et politiques gravitant autour de ce règlement, des mesures ont été prises pour assurer que le financement servirait à couvrir les coûts initiaux en immobilisations pour les véhicules, les coûts de remplacement continus des véhicules et la formation initiale aux aéroports visés. Le financement ne servira pas à couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance initiaux et continus ni ne sera affecté aux dépenses de formation continue.

Les nouveaux règlements de la sous-partie 308 exigeront qu'une intervention pour les aéronefs en état d'urgence soit offerte à ces aéroports, non couverts en vertu de la sous-partie 303, qui accueillent annuellement 2 800 mouvements d'aéronefs ou plus, dont le type de ces aéronefs est certifié pour transporter 20 passagers ou plus, et qui sont exploités en vertu de la sous-partie 705 (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*) de la Partie VII (*Services aériens commerciaux*) ou de la sous-partie 701 (*Opérations aériennes étrangères*) de la Partie VII, pour lesquels un exploitant d'aéroport reçoit un préavis d'au moins 30 jours. Bien que le critère de préavis de 30 jours ne soit pas répété tout au long de la présente description, il est important de se rappeler qu'il constitue un élément essentiel pour la mise en oeuvre de l'exigence relative à l'intervention pour les aéronefs en état d'urgence à un aéroport. Toute référence à un nombre de mouvements qui entraîne le besoin d'une intervention pour les

highest risk after the 28 airports in the Schedule to Subpart 303 while recognizing the fiscal reality faced by small airports.

The regulation as proposed when pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2000 provided for two categories (Category A and Category B) of aircraft emergency intervention service (AEIS). Either Category could be single-phase (all components based on-site, i.e., within the perimeter of the airport grounds) or two-phase (the initial response based on-site with additional capability based off-site) to facilitate participation by the emergency services located in neighbouring communities. In response to comments received since pre-publication and to consultations conducted as a result of those comments, the provisions have been redrafted to allow only one type or Category of AEIS. However, the AEIS may be either an on-site service or be provided by a community fire-fighting service. If a community fire-fighting service is able to respond, within five minutes after receiving an alarm, to the midpoint of the farthest runway, airport operators required to provide an aircraft emergency intervention service may choose to arrange to have the service provided by the community fire-fighting service. The operator of the airport will be required to have a signed agreement with an appropriate municipal or provincial authority which will set forth the conditions governing the provision of an aircraft emergency intervention service by a community fire-fighting service.

Since 1996, Transport Canada has been negotiating the transfer of individual airports, which Transport Canada had owned and operated, to Local Airport Authorities, to Community Airport Authorities or to other local interests. The transfer of managerial and operational control over these entities has brought about the need for Transport Canada to put in place policies, regulations and standards necessary to fulfill the Minister's safety and security obligations under the *Aeronautics Act*, in a similar manner to that by which comparable obligations are fulfilled with respect to air operators and aircraft manufacturers. In particular, both because of the airport transfers and to fulfill the Department's commitment to implement the recommendations of the *Commission of Inquiry into the Air Ontario Crash at Dryden*, aircraft fire fighting on airports and aerodromes was identified as a high priority item that needed immediate attention. The introduction of Subpart 308 and its associated Standard stems from the Department's decision, following upon the introduction of the regulations and standards for aircraft fire-fighting services applicable to the largest and busiest airports in Subpart 303, to continue with the development of regulations and standards, specifying minimum requirements to aid in saving lives, reducing personal injuries and reducing damage to property resulting from aircraft accidents and incidents, at those airports to which Subpart 303 does not apply.

Amendments to Subpart 303 (*Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes*) and to Subpart 300 (*Interpretation*) are

aéronefs en état d'urgence impose ce préavis de 30 jours. La présente sous-partie 308 porte sur la prestation d'une capacité d'intervention d'urgence appropriée aux prochains endroits où le risque est le plus élevé selon les 28 aéroports figurant dans le tableau de la sous-partie 303, et elle reconnaît la réalité financière à laquelle doivent faire face les petits aéroports.

Lorsqu'il a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partir I le 8 juillet 2000, le règlement proposé prévoyait deux catégories (catégorie A et catégorie B) de service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence (AEIS). L'une ou l'autre catégorie pouvait s'effectuer en phase unique (toutes les composantes étant sur les lieux, c.-à-d. dans le périmètre des terrains de l'aéroport) ou en deux phases (le premier intervenant étant sur les lieux, le deuxième se trouvant à l'extérieur) pour faciliter la participation des services d'urgence situés dans les communautés avoisinantes. En réponse aux commentaires reçus depuis la publication préalable et aux consultations menées à la suite de ces commentaires, les dispositions ont été réécrites pour n'offrir qu'un seul type ou une seule catégorie de service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence. Par contre, ce service peut se trouver sur place ou être offert par le service des incendies d'une communauté. Si le service des incendies d'une communauté est en mesure de se rendre, dans les cinq minutes suivant la réception de l'alarme, en un point situé au milieu de la piste la plus éloignée, les exploitants d'aéroport tenus d'offrir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence pourraient décider d'obtenir ce service du service des incendies de la communauté. L'exploitant de l'aéroport sera tenu de signer une entente avec les autorités municipales ou provinciales appropriées qui mentionnera les modalités régissant la prestation d'un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence de la part du service des incendies de la communauté.

Depuis 1996, Transports Canada négocie la cession d'aéroports individuels, dont il était le propriétaire et l'exploitant, aux administrations aéroportuaires locales, aux administrations aéroportuaires communautaires ou à d'autres groupes d'intérêts locaux. La cession du contrôle de la gestion et de l'exploitation à ces administrations a obligé Transports Canada à mettre en place les politiques, la réglementation et les normes nécessaires pour respecter les obligations de sécurité et de sûreté du ministre en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. De même, des obligations comparables doivent être respectées en ce qui a trait aux exploitants aériens et aux constructeurs d'aéronefs. Plus particulièrement, en raison des cessions d'aéroports et de l'engagement du ministère à mettre en oeuvre les recommandations de la *Commission d'enquête sur l'écrasement d'un appareil d'Air Ontario à Dryden*, il a été déterminé que la lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes est un élément prioritaire nécessitant une attention immédiate. La proposition d'ajouter la sous-partie 308 et la norme correspondante découle de la décision du ministère, à la suite de la présentation de la réglementation et des normes sur les services de lutte contre les incendies d'aéronef applicables aux aéroports les plus grands et les plus achalandés dont il est question dans la sous-partie 303, de poursuivre l'élaboration de la réglementation et des normes qui précisent les exigences minimales à respecter pour aider à sauver des vies, à réduire les blessures et à réduire les dommages aux biens à la suite d'accidents et d'incidents d'aéronef aux aéroports qui ne sont pas visés par la sous-partie 303.

Les modifications apportées à la sous-partie 303 (*Lutte contre les incendies d'aéronef aux aéroports et aux aérodromes*) et à la

necessary to move the definition of “aircraft emergency” from Subpart 303, where it applies only to those airports subject to that Subpart and relocate it to Subpart 300, where it will apply to Subpart 308 as well. There is no change to the current definition. No comments respecting this change were received following the *Canada Gazette*, Part I pre-publication.

This new version of Subpart 308 requires that a definition of “movement” meaning, in respect of an aircraft, “a take-off or landing at an airport or aerodrome” be added to Subpart 300.

Specific

The new Subpart 308 will apply to non-designated airports (airports which are not included in the Schedule attached to Subpart 303) which are served by aircraft for which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers operated in an air transport service under either Subpart 705 (*Airline Operations*) of Part VII (*Commercial Air Services*) or Subpart 701 (*Foreign Air Operations*). The schedule for these operations must be available to the airport operator at least 30 days in advance.

Under the new version of Subpart 308, only one category of aircraft emergency service will be provided which will require the equipment, extinguishing agents and vehicles as for Category B in the pre-published version. Only those airports, not designated under Subpart 303, which receive 2,800 or more annual movements of aircraft type certificated to transport 20 or more passengers operated under Subpart 705 or under Subpart 701 of which the airport operator receives 30 days advance notice will be required to provide an aircraft emergency intervention service (AEIS). The AEIS may be provided by a community fire-fighting service rather than by an on-site AEIS provided by the airport operator. For either the on-site or the community service option, a response time of 5 minutes from the sounding of the alarm to the midpoint of the farthest runway with the required extinguishing agents and equipment must be attainable.

In section 308.03 (*Aircraft Movement Statistics*) a requirement for the operators of non-designated airports to compile monthly statistics setting out the total number of movements at the airport by aircraft for which AEIS may be necessary under section 308.02 (*Application*) is introduced.

When the review of the monthly statistics shows that an aircraft emergency intervention service must be provided at an airport, the hours of operation of the service must coincide with the movements during the month of aircraft type certificated to transport 20 or more passengers operated under either Subpart 705 or Subpart 701 of which the airport operator receives 30 days notice. An emergency intervention service will not be required for aircraft using the airport outside of the published hours for AEIS operations for positioning flights, ferry flights, cargo-only

sous-partie 300 (*Interprétation*) sont nécessaires afin que la définition de « aéronef en état d’urgence » soit retirée de la sous-partie 303, où elle s’applique seulement aux aéroports assujettis à cette sous-partie, et qu’elle soit placée dans la sous-partie 300, où elle s’appliquera aussi à la sous-partie 308 proposée. Aucun changement ne sera apporté à la définition actuelle. Aucun commentaire n’a été reçu relativement à cette modification à la suite de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Cette nouvelle version de la sous-partie 308 exige qu’une définition de « mouvement » signifiant, en ce qui a trait à un aéronef, « l’arrivée d’un aéronef à un aéroport ou à un aérodrome, ou le départ d’un aéronef d’un aéroport ou d’un aérodrome » soit ajoutée à la sous-partie 300.

Détails

La nouvelle sous-partie 308 s’appliquera aux aéroports non désignés (les aéroports ne figurant pas dans le tableau de la sous-partie 303) qui sont desservis par des aéronefs dont le type est certifié pour le transport de 20 passagers ou plus et exploités dans un service de transport aérien en vertu de la sous-partie 705 (*Exploitation d’une entreprise de transport aérien*) de la Partie VII (*Services aériens commerciaux*) ou de la sous-partie 701 (*Opérations aériennes étrangères*). Le tableau de ces opérations doit parvenir à l’exploitant de l’aéroport au moins 30 jours à l’avance.

Selon la nouvelle version de la sous-partie 308, une seule catégorie de service d’intervention pour aéronefs en état d’urgence sera offerte qui nécessitera le matériel, les agents extincteurs et les véhicules de la catégorie B de la version publiée au préalable. Seuls les aéroports non désignés en vertu de la sous-partie 303 qui accueillent annuellement 2 800 mouvements ou plus d’aéronefs dont le type est certifié pour le transport de 20 passagers ou plus et exploités en vertu de la sous-partie 705 ou de la sous-partie 701, pour lesquels un exploitant d’aéroport reçoit un préavis d’au moins 30 jours, seront tenus d’offrir un service d’intervention pour aéronefs en état d’urgence. Ce service peut être offert par le service des incendies d’une communauté plutôt que par les services d’intervention sur place pour aéronefs en état d’urgence, fournis par l’exploitant de l’aéroport. Que le service soit offert sur place ou par la communauté, il faut que le temps de réponse avec le matériel et les agents extincteurs requis au milieu de la piste la plus éloignée soit de 5 minutes après le déclenchement de l’alarme.

À l’article 308.03 (*Statistiques des mouvements d’aéronef*), on ajoute la nécessité pour les exploitants d’aéroports non désignés de compiler des statistiques mensuelles sur le nombre total de mouvements d’aéronefs à l’aéroport pour lesquels un service d’intervention pour aéronefs en état d’urgence puisse être nécessaire en vertu de l’article 308.02 (*Application*).

Dès que l’examen des statistiques mensuelles montre qu’un service d’intervention pour aéronefs en état d’urgence doit être offert à un aéroport, les heures d’activités de ce service doivent coïncider avec les mouvements mensuels des aéronefs dont le type est certifié pour le transport de 20 passagers ou plus et qui sont exploités en vertu de la sous-partie 705 ou de la sous-partie 701 et pour lesquels l’exploitant de l’aéroport reçoit un préavis de 30 jours. Un service d’intervention pour aéronefs en état d’urgence ne sera pas exigé pour les aéronefs utilisant

operations, during a diversion or as an alternate¹. The airport operator may provide an aircraft emergency intervention for other aircraft than those covered by Subpart 308 or for any aircraft using the airport outside of the published hours of service provision on request by the pilot or by the air operator.

The regulation will allow one year from its coming into force for the collection of statistics from which it will be determined which airports will be required to provide AEIS. A second year, after the coming into force date, will be allowed for equipment acquisition and for hiring and training intervenors before any airport operator is required to meet the conditions contained in Subpart 308.

Section 308.09 (*Temporary Exemption*) will allow for relief from personnel or extinguishing agent and equipment requirements, as stipulated in section 308.06 (*Requirements*), if personnel shortage or unserviceable equipment, as a result of unforeseen circumstances which were beyond the control of the airport operator, have caused the shortfall and if the appropriate air traffic control unit or flight service station has been notified of the condition for publication in a NOTAM². Relief from these requirements is also granted if personnel and equipment are in the course of responding to a different emergency.

The Minister may allow the airport operator to discontinue AEIS if the operator is able to demonstrate that the requirement was the result of movements by an unusually high number of aircraft operating in an air transport service and that this situation is not likely to be repeated within the following year. If a cessation is authorized, the operator of the airport must publish a notification of the termination of the service in the *Canadian Flight Supplement* or in a NOTAM where the NOTAM is published earlier.

The airport operator may provide AEIS either by means of an on-site service with intervenors at the airport or by means of a community fire-fighting service. If the community service option is chosen, the following conditions must be met:

- (1) the operator of the airport must have signed an agreement with an appropriate municipal or provincial authority requiring a community fire-fighting service to respond to an aircraft emergency at the airport;
- (2) the community fire-fighting service must have available for use the extinguishing agents and equipment as set forth in section 308.12 (*Extinguishing Agents and Equipment*);

¹ Although most flights proceed without incident from origin to planned destination, occasionally a situation develops during the en route segment of a planned flight which precludes the continuance of that flight to its intended destination. If such a situation occurs, the aircraft will be diverted from the planned destination to another airport. There are, also, infrequent occasions when an aircraft may not be able to land at the planned destination, for example, in the case of unforecast poor weather. At these times the aircraft will proceed to an alternate destination for landing.

² A notice containing operationally significant information the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations. A NOTAM will be issued promptly whenever the information to be disseminated is of temporary nature and short duration or when chances of longer duration are made at short notice.

l'aéroport hors des heures d'activités du service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence dans le cas des vols de mise en place, des vols de convoyage, du transport exclusif de fret au cours d'un déroutement ou pour un aéroport de déchargement¹. L'exploitant de l'aéroport peut fournir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence à des aéronefs autres que ceux qui sont indiqués à la sous-partie 308 ou à tout aéronef utilisant l'aéroport à l'extérieur des heures d'activités du service d'intervention à la demande du pilote ou de l'exploitant aérien.

Le règlement accorde un an à partir de son entrée en vigueur pour la collecte des statistiques à partir desquelles seront déterminés les aéroports qui seront tenus d'offrir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence. Une deuxième année, après la date d'entrée en vigueur, sera accordée pour l'acquisition du matériel et pour l'embauche et la formation des intervenants avant que l'exploitant de l'aéroport soit tenu de satisfaire aux conditions figurant dans la sous-partie 308.

L'article 308.09 (*Exemption temporaire*) permettra d'assouplir les exigences relatives au personnel ou aux agents extincteurs et au matériel, stipulées à l'article 308.06 (*Exigences*), si le manque de personnel ou le matériel rendu inutilisable à la suite de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de l'exploitant de l'aéroport, ont causé cette lacune et si l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol appropriée a été avisée de la situation pour publication dans un NOTAM². Une dérogation à ces exigences est également accordée si le personnel et le matériel sont utilisés pour répondre à une autre urgence.

Le ministre peut permettre à l'exploitant de l'aéroport de mettre fin au service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence si l'exploitant est en mesure de démontrer que l'exigence a résulté de mouvements d'un nombre inhabituellement élevé d'aéronefs utilisés dans le cadre d'un service de transport aérien et que la situation n'est pas susceptible de se reproduire dans le courant de la prochaine année. S'il est autorisé de mettre fin à ce service, l'exploitant doit publier un avis de cessation du service dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans un NOTAM, si celui-ci est publié plus tôt.

L'exploitant de l'aéroport peut offrir le service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence sur place avec des intervenants à l'aéroport ou au moyen du service des incendies de la communauté. S'il opte pour le service assuré par la communauté, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (1) l'exploitant de l'aéroport doit avoir signé une entente avec les autorités municipales ou provinciales appropriées demandant qu'un service des incendies de la communauté réponde à une situation d'urgence d'aéronef à l'aéroport;
- (2) le service des incendies de la communauté doit disposer des agents extincteurs et du matériel indiqués à l'article 308.12 (*Agents extincteurs et matériel*);

¹ Bien que la plupart des vols se déroulent sans incident de leur point de départ à leur point d'arrivée, une situation peut survenir à l'occasion, au cours du segment en route du vol planifié et empêcher la poursuite du vol vers sa destination prévue. Si une telle urgence survient, l'aéronef sera dérouté de sa destination prévue vers un autre aéroport. Il arrive aussi, en de rares occasions, qu'un aéronef puisse être dans l'impossibilité d'atterrir à la destination prévue, par exemple, dans le cas de mauvaises conditions météorologiques imprévues. Dans ces circonstances, l'aéronef se rendra à un aéroport de déchargement.

² Avis contenant de l'information opérationnelle significative dont la connaissance en temps opportun est essentielle au personnel associé aux opérations aériennes. Un NOTAM est publié sans délai dès que l'information à diffuser est de nature temporaire et de courte durée, ou lorsque des modifications de plus longue durée sont faites selon un court préavis.

(3) after the sounding of an alarm, the community fire-fighting service must be able to reach the midpoint of the farthest runway with the extinguishing agents and equipment within five minutes from the sounding of the alarm; and

(4) the community fire-fighting service personnel must receive appropriate training as set out in section 308.15 (*Training of Personnel*).

Responsibilities of the Airport Operator

Whether the on-site service option or the community fire-fighting service option is chosen, at airports required by these Regulations to provide an AEIS, the airport operator is responsible for:

- establishing the hours of operation of the AEIS;
- publishing required information regarding the AEIS;
- ensuring that all intervenors and all community firefighters assigned to aircraft emergency intervention are successfully trained in accordance with the associated standards;
- ensuring that the intervenors or the community firefighters have serviceable and readily available extinguishing agents and equipment that meet the AEIS standards;
- ensuring the required communication and alerting system is available; and
- providing a detailed description of the aircraft emergency intervention in the airport operations manual.

The airport operator is responsible for ensuring that information with respect to the provision of an AEIS at the airport is published in the *Canada Flight Supplement* (CFS) and in a NOTAM (if the NOTAM is published before the CFS).

Details of specific training requirements for both intervenors and firefighters assigned to provide an aircraft emergency intervention are provided in the associated *Aircraft Emergency Intervention at Airports Standard*. Recurrent training for all intervenors and firefighters must be completed within every three-year period. The airport operator is responsible for ensuring that all intervenors and firefighters assigned to provide an aircraft emergency service are trained in accordance with the associated standards and that the appropriate training records are established and maintained.

Section 308.12 (*Extinguishing Agents and Equipment*) will require the airport operator to ensure both on-site providers and community fire-fighting service providers of an aircraft emergency intervention service have available 2,400 litres of water for foam production, 135 kilograms of dry chemical extinguishing agent and one vehicle capable of transporting and applying the water, foam and dry chemical extinguishing agents (as provided for in the Standard).

The airport operator is also responsible for providing an alerting and communication system that is capable of alerting the intervenors or the firefighters and of allowing the air traffic control unit at the airport, the AEIS vehicles used at the airport, and the agencies and services identified in the airport emergency response plan to communicate with each other.

(3) après que l'alarme a retenti, le service des incendies de la communauté doit être en mesure de se rendre au milieu de la piste la plus éloignée avec les agents extincteurs et le matériel dans les cinq minutes suivant le déclenchement de l'alarme;

(4) le personnel du service des incendies de la communauté doit recevoir la formation appropriée, prévue à l'article 308.15 (*Formation du personnel*).

Responsabilités de l'exploitant de l'aéroport

Qu'il choisisse le service sur place ou le service offert par le service des incendies de la communauté, aux aéroports tenus par le présent règlement d'offrir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence, l'exploitant de l'aéroport est chargé :

- de déterminer les heures d'activités du service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence;
- de publier l'information nécessaire relative à ce service;
- de s'assurer que tous les intervenants et tous les pompiers de la communauté affectés à l'intervention en cas d'urgence auprès d'un aéronef réussissent la formation, conformément aux normes connexes;
- de s'assurer que les intervenants ou les pompiers de la communauté disposent d'agents extincteurs et de matériel en bon état de service et facilement accessibles qui répondent aux normes associées au service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence;
- de s'assurer que les moyens de communication et le système d'alarme nécessaires sont en place;
- de fournir une description détaillée de l'intervention d'urgence auprès des aéronefs dans le manuel d'exploitation de l'aéroport.

L'exploitant de l'aéroport est chargé de s'assurer que l'information relative à l'existence d'un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport est publiée dans le *Supplément de vol — Canada* (SVC) et dans un NOTAM (si le NOTAM est publié avant le SVC).

Les détails des exigences propres à la formation destinée aux intervenants et aux pompiers pour leur permettre d'intervenir en cas d'urgence auprès des aéronefs figurent dans la *Norme d'intervention pour aéronefs en état d'urgence aux aéroports*. Tous les trois ans, les intervenants et les pompiers doivent subir une formation de recyclage. L'exploitant de l'aéroport doit s'assurer que tous les intervenants et les pompiers affectés au service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence sont formés conformément aux normes appropriées et des dossiers de formation appropriés sont établis et tenus à jour.

L'article 308.12 (*Agents extincteurs et matériel*) exige de l'exploitant de l'aéroport qu'il s'assure que les intervenants sur place et les intervenants du service des incendies de la communauté affectés au service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence disposent de 2 400 litres d'eau pour la production de mousse, de 135 kilogrammes d'agents extincteurs sous forme de poudre chimique et d'un véhicule capable de transporter et d'utiliser l'eau, la mousse et les agents extincteurs sous forme de poudre chimique (comme l'indique la Norme).

L'exploitant de l'aéroport est aussi chargé de fournir un système d'alerte et de communication capable d'alerter les intervenants ou les pompiers et permettant à l'unité de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport, aux véhicules d'intervention utilisés à l'aéroport ainsi qu'aux organisations et aux services identifiés dans le plan d'intervention d'urgence de l'aéroport de communiquer entre eux.

Responsibilities Specific to an Airport Operator with On-Site Service

Airports required by these Regulations to provide an AEIS and choosing the on-site service provision option, require an intervenor, trained on the on-site equipment, within the airport perimeter. The intervenor must be present for provision of an AEIS during the hours of operation of the service and, from the time at which the alarm is sounded, must be able to achieve a 5 minute response time to the midpoint of the furthest runway with the required extinguishing agents and equipment. The operator of an airport at which an on-site AEIS is provided is responsible for ensuring that the prescribed extinguishing agents and equipment are at the airport, serviceable, and available for use in responding to an alarm. The airport operator must provide the intervenors at the airport with the equipment and protective clothing necessary to perform their duties.

Responsibilities Specific to an Airport Operator with Community Fire-Fighting Service

If AEIS provision by a community fire-fighting service is chosen, the airport operator must ensure that a person is at the airport to alert the community fire-fighting service during the hours of operation of the AEIS. The operator of an airport at which an aircraft emergency intervention service is provided by community firefighters must ensure the community fire-fighting service has the extinguishing agents and equipment prescribed serviceable and available for use by the firefighters in responding to an alarm. The airport operator must include in the airport operations manual (AOM) a copy of the agreement with the community for the provision of AEIS.

Alternatives

The alternatives considered were the status quo, implementation of the proposals from a stakeholder/government Working Group and the proposal pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Under the status quo, there are no specific regulatory requirements for any airports or aerodromes, other than the 28 which are regulated under Subpart 303, to provide aircraft fire-fighting services. However, as part of the process by which Transport Canada determines that an aerodrome meets airport certification safety standards, airports with scheduled commercial passenger-carrying traffic are required, by regulation, to have an approved Airport Operations Manual (AOM). To be approved by Transport Canada, the AOM must contain a plan for emergency response measures. With the devolution of airports to non-federal operators, this process was no longer considered to provide adequate regulatory oversight.

A second alternative was offered by the recommendations of a stakeholder/government Working Group. This Working Group was established within the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) structure under the auspices of the CARAC Aerodromes and Airports Technical Committee to

Responsabilités de l'exploitant de l'aéroport relativement au service offert sur place

Les aéroports tenus par le présent règlement d'offrir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence et qui font appel à un service sur place ont besoin d'un intervenant formé sur le matériel sur place et qui se trouve dans les limites de l'aéroport. L'intervenant doit être présent pour assurer le service d'intervention pendant les heures d'activités de ce service et, à partir du moment où l'alarme s'est déclenchée, il doit pouvoir se rendre au milieu de la piste la plus éloignée dans les cinq minutes qui suivent avec le matériel et les agents extincteurs requis. L'exploitant d'un aéroport où le service d'intervention est offert sur place doit s'assurer que les agents extincteurs et le matériel prescrits se trouvent à l'aéroport, qu'ils sont en bon état de service et prêts à être utilisés en réponse à une alarme. L'exploitant de l'aéroport doit fournir aux intervenants se trouvant sur l'aéroport le matériel et les vêtements protecteurs nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs tâches.

Responsabilités de l'exploitant de l'aéroport relativement au service des incendies de la communauté

S'il opte pour le service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence offert par le service des incendies de la communauté, l'exploitant de l'aéroport doit s'assurer qu'il y a une personne à l'aéroport pour alerter le service des incendies de la communauté pendant les heures d'activités du service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence. L'exploitant de l'aéroport où le service d'intervention est assuré par les pompiers de la communauté doit s'assurer que le service des incendies de la communauté dispose des agents extincteurs et du matériel prescrits et qu'ils sont en bon état de service et prêt à être utilisés par les pompiers lorsqu'ils répondent à une alarme. L'exploitant de l'aéroport doit inclure dans le manuel d'exploitation de l'aéroport une copie de l'entente conclue avec la communauté pour la prestation du service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence.

Solutions envisagées

Les solutions envisagées sont le statu quo, la mise en place de propositions provenant d'un groupe de travail composé d'intervenants et de représentants du gouvernement et les dispositions réglementaires publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Selon le statu quo, il n'existe pas d'exigences réglementaires pour les aéroports et aérodromes autres que les 28 qui sont réglementés en vertu de la sous-partie 303 du RAC, de fournir des services de lutte contre les incendies. Cependant, dans le cadre du processus par lequel Transports Canada définit qu'un aérodrome répond aux normes de sécurité de certification d'un aéroport, les aéroports utilisés dans le cadre d'un service de transport aérien sont tenus, par règlement, d'avoir un manuel d'exploitation d'aéroport approuvé. Afin d'être approuvé par Transports Canada, le manuel d'exploitation d'aéroport doit contenir un plan de mesures d'intervention d'urgence. Dans le cadre de la cession des aéroports à des exploitants non fédéraux, cette solution n'est plus considérée comme assurant une surveillance réglementaire suffisante.

Une deuxième solution a été présentée dans les recommandations du groupe de travail composé d'intervenants et de représentants du gouvernement. Le groupe de travail a été formé à partir du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) sous l'égide du Comité technique sur les aérodromes

consider Aircraft Fire Protection at Non-Designated Airports (those airports not provided for under Subpart 303).

The Working Group recommendations were non-regulatory in nature. Effectively, they recommended voluntary enhancement of existing emergency response measures and funding for training and equipment at affected airports. The existing regulations would have remained unchanged with implementation of the Working Group's recommendations.

Neither the status quo nor the alternative represented by the Working Group recommendations was considered to address either the perception of passengers arriving and departing at airports not regulated under Subpart 303 as to the discrepancies between aircraft emergency intervention services at the two groups of airports or the Department's commitment to implement the recommendations of the *Commission of Inquiry into the Air Ontario Crash at Dryden*.

Regulatory action was deemed the only available alternative which would reassure commercial air travelers that legislated oversight of aircraft emergency intervention was in place, with some exceptions, for the majority of passengers on commercial flights at Canadian land airports which would improve existing high levels of safety, and which would meet the Department's commitment to implement the recommendations of the *Commission of Inquiry into the Air Ontario Crash at Dryden*. During the consultation process, many versions of a proposed regulation were considered. They varied with respect to the criteria to be used to determine the requirement for an airport operator to provide aircraft emergency intervention service and the details of what such a service would entail. The current regulation is the result of this consultation process. In the judgment of departmental officials, it provides the most appropriate balance between the recognized need for the provision of AEIS at the less busy airports and the costs to be imposed, by the requirement for such a service, upon the operators of the less busy airports who do not have access to the same revenue generating possibilities enjoyed by the 28 airports covered under Subpart 303.

In acknowledgment of concerns expressed after the proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2000, certain revisions have been made, as discussed above. The opportunity to provide an AEIS by means of the community fire-fighting service is expected to eliminate the need for airports and communities to duplicate equipment. The Department considers this option, which requires a level of vehicle and extinguishing agent equivalent to that required for an on-site AEIS to respond in less than 5 minutes to the midpoint of the farthest runway, to be equivalent in capability to the response expected from an on-site service. The community fire-fighting service option is being made available with the view that diligent airport operators and fire fighting providers, knowledgeable of the importance of a rapid response to an aircraft emergency, should be able to plan, develop and manage a local operating procedure which would ensure an aircraft emergency intervention in a time frame shorter than the maximum of 5 minutes, during scheduled aircraft movements.

et les aéroports du CCRAC pour s'occuper des questions relatives à la protection contre les incendies d'aéronefs aux aéroports non désignés (ces aéroports ne relèvent pas des dispositions en vertu de la sous-partie 303 du RAC).

Les recommandations du groupe de travail étaient de nature non réglementaire. Effectivement, le groupe recommandait une amélioration volontaire des mesures d'intervention d'urgence et du financement pour la formation et le matériel aux aéroports concernés. La réglementation actuelle ne serait pas modifiée si les recommandations du groupe de travail étaient mises en oeuvre.

Ni le statu quo ni les solutions présentées dans les recommandations du groupe de travail n'ont été jugées comme correspondant à la perception des passagers, à destination ou en provenance des aéroports non réglementés en vertu de la sous-partie 303, relativement aux différences entre les services d'intervention pour aéronefs en état d'urgence aux deux groupes d'aéroports, ou à l'engagement du ministère à mettre en place les recommandations de la *Commission d'enquête sur l'écrasement d'un appareil d'Air Ontario à Dryden*.

Des dispositions réglementaires ont été jugées comme étant la seule solution acceptable qui pourrait rassurer les voyageurs qui utilisent les vols commerciaux du fait qu'une surveillance réglementaire d'une intervention pour les aéronefs en état d'urgence est en place, à quelques exceptions près, pour la plupart des vols commerciaux de transport de passagers aux aéroports terrestres canadiens. Cette surveillance permettrait d'améliorer les niveaux élevés actuels de sécurité et de répondre à l'engagement du ministère de mettre en oeuvre les recommandations de la *Commission d'enquête sur l'écrasement d'un appareil d'Air Ontario à Dryden*. Au cours du processus de consultation, plusieurs versions de la réglementation proposée ont été envisagées. Elles varient quant aux critères à être utilisés pour définir l'exigence pour un exploitant d'aéroport de fournir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence et aux implications qu'entraînerait un tel service. La proposition actuelle résulte de ce processus de consultation. Selon les représentants du ministère, elle offre le meilleur équilibre entre le besoin reconnu de fournir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence aux aéroports les moins achalandés et les coûts à être imposés, par l'exigence de la mise en place d'un tel service, aux exploitants des aéroports les moins achalandés qui n'ont pas accès aux mêmes possibilités génératrices de recettes dont profitent les 28 aéroports en vertu de la sous-partie 303.

Compte tenu des préoccupations exprimées à la suite de la publication préalable de la proposition dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 juillet 2000, certaines révisions ont été faites. La possibilité de fournir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence qui soit assuré par le service des incendies de la communauté devrait permettre aux aéroports et aux communautés d'éviter de se procurer du matériel en double. Le ministère envisage cette solution, qui exige des agents extincteurs et des véhicules équivalents à la solution offerte sur place pour permettre une intervention en moins de 5 minutes au milieu de la piste la plus éloignée, dans la mesure où elle est équivalente à l'intervention d'un service qui est assuré sur place. La solution du service assuré par le service des incendies de la communauté est offerte compte tenu du fait que des exploitants d'aéroport et des pompiers consciencieux, reconnaissant l'importance d'intervenir rapidement auprès d'un aéronef en état d'urgence, devraient être en mesure de planifier, d'élaborer et de gérer des procédures d'exploitation locales qui permettraient d'intervenir auprès

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these Regulations has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Costs

Departmental officials have estimated the costs of the regulation using assumptions, with respect to traffic frequency and to size and type of aircraft serving individual airports, which identified a preliminary list of 25 airports as possible locations which may be required to provide an Aircraft Emergency Intervention Service.

A set of generic estimates were developed for each of the cost items generated by the requirements. These generic estimates were used to calculate cost estimates for each of the 25 airports. Total estimated costs were then calculated from these individual airport estimates. Underlying the individual per airport estimates from which the total estimated costs have been derived is the assumption that, in all instances, the least cost option available to the airport operator would be the one chosen. For example, if a regional school is available for training, the employees from the airport will attend that school rather than a more expensive remote school which may also be available. The same assumptions and methodology as were used in evaluating the pre-published version have been used for this version.

The following estimated cost items include: initial capital costs, initial operating and maintenance costs, net costs of replacing equipment at the end of its useful life, and annual on-going costs. Present values for future expenditures have been calculated over a 20-year period using a 10% rate of discount³.

The estimates of initial capital costs cover the acquisition of basic equipment which is capable of meeting the requirements of AEIS for each individual airport. They do not include such tools as hydraulic extrication tools, axes, pry bars, etc. since these would not be required for those duties for which the intervenor would be trained. Total initial capital cost for the 25 airports is estimated at \$7,600,000.

Because of difficulties in verifying location and status of existing equipment at affected airports, the capital cost estimates have been derived without allowance for any current equipment which may be at these airports. They, therefore, represent a conservative view of such costs. Upon implementation of the regulation, actual capital costs can be expected to be less than the capital cost estimates by the value of equipment which may be currently available at affected airports.

For the initial operating and maintenance costs (comprised of initial training, equipment storage and maintenance, first year salaries, initial purchase of protective clothing, and initial

d'aéronefs en état d'urgence selon un délai plus court que le maximum de 5 minutes lors des mouvements d'aéronefs réguliers.

Avantages et coûts

Pendant tout le processus d'élaboration des normes et règlements aéronautiques, Transports Canada applique les concepts de gestion du risque. Dans les cas où il y a des risques, l'analyse de ce règlement a permis de conclure que le risque imputé était acceptable à la lumière des avantages attendus.

Coûts

Les représentants du ministère ont évalué les coûts de la réglementation à l'aide d'hypothèses en ce qui a trait à la fréquence du trafic ainsi qu'à la taille et au type des aéronefs desservant chaque aéroport, ce qui a permis de déterminer une liste provisoire de 25 aéroports comme lieux possibles qui pourraient être tenus de fournir un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence.

Un ensemble d'évaluations générales a été préparé pour chacun des éléments de coût généré par les exigences. Ces évaluations générales ont été utilisées pour calculer les évaluations de coût à chacun des 25 aéroports. Les coûts estimatifs totaux ont alors été calculés à partir des évaluations de chaque aéroport. Selon ces évaluations individuelles, desquelles proviennent les coûts estimatifs totaux, se dégage l'hypothèse que, dans tous les cas, l'exploitant de l'aéroport choisira l'option de moindre coût disponible. Par exemple, si une école régionale est disponible pour la formation, les employés de l'aéroport se rendront à cette école plutôt qu'à une école éloignée plus dispendieuse qui peut aussi être disponible. Les mêmes hypothèses et la même méthodologie qui avaient été utilisées pour la version publiée au préalable ont également été utilisées pour la présente version.

Les éléments de coût estimatif suivants comprennent : les coûts initiaux en immobilisations, les coûts initiaux de fonctionnement et d'entretien, les coûts nets pour remplacer le matériel à la fin de son cycle de vie et les coûts permanents annuels. Les valeurs actuelles des dépenses futures ont été calculées sur une période de 20 ans selon un taux d'actualisation de 10 %³.

Les évaluations des coûts en capital initiaux couvrent l'acquisition du matériel de base qui permet de répondre aux exigences du service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence dans chaque aéroport. Elles ne comprennent pas les outils hydrauliques servant au dégagement des victimes, les haches, les leviers, etc., puisqu'ils ne sont pas requis pour effectuer les fonctions pour lesquelles un intervenant sera formé. Le total des coûts initiaux en immobilisations pour les 25 aéroports est évalué à 7 600 000 \$.

En raison de difficultés dans la vérification des lieux et de l'état du matériel existant aux aéroports visés, les évaluations de coûts en immobilisations ont été obtenues sans provision pour moins-value pour tout le matériel existant à ces aéroports. Par conséquent, elles donnent une idée raisonnable de ces coûts. Lors de la mise en oeuvre de la réglementation, on peut s'attendre à ce que les coûts réels en immobilisations soient moins élevés que les éléments de coûts estimatifs en raison de la valeur du matériel qui peut être disponible actuellement aux aéroports concernés.

Pour ce qui est des coûts initiaux de fonctionnement et d'entretien (comprenant la formation initiale, l'entreposage et l'entretien du matériel, les salaires de la première année, l'achat initial de

³ *Benefit/Cost Guide for Regulatory Programs*, Treasury Board Secretariat, Ottawa, Canada, 1995

³ *Guide de l'analyse avantages-coûts pour les programmes de réglementation*, Secrétariat du Conseil du Trésor, Ottawa, Canada, 1995

provision and testing of fire fighting agents), the total is estimated to be \$1,190,356. Thus, first year costs for 25 airports for the regulation are estimated to be the sum of initial capital costs of \$7,600,000 and initial operating and maintenance costs of \$1,190,356 which equals \$8,790,356.

Net equipment replacement costs have been calculated based on industry practice of equipment replacement after 15 years. These net replacement cost calculations assume all new equipment is purchased at the start of the 20-year period and take into account the residual value for the remaining 5 years after replacement at the 15th year. Using a discount rate of 10%, present value of net equipment replacement costs is estimated as \$1,066,533.

In calculating annual on-going costs, on-going training was estimated as 50% of the initial training cost. Although each intervenor must receive training every three years to maintain basic proficiency, an additional training allowance was incorporated to compensate for staff turnover and training enhancements. In addition to on-going training costs, annual operating and maintenance costs include salaries for the intervenors, vehicle maintenance, fuel, insurance and storage costs, and an allowance for the maintenance of the protective clothing. Annual on-going operating and maintenance costs (including on-going training) are estimated at \$849,271. The present value, at 10%, of these annual costs will be \$6,458,111, over the period.

The following table summarizes the cost estimates discussed above.

Table III

Type of Cost Estimate	Amount of Cost Estimate ('000's)
Initial Capital	\$7,600,000
Initial (Start Up) Operating and Maintenance	\$1,190,356
Present Value of Net Equipment Replacement Costs after 15 Years at 10%	\$1,066,533
Annual On-going Operating and Maintenance	\$849,271
Present Value of On-going Operating and Maintenance at 10%	\$6,458,111
Present Value of Total Costs over 20 Years at 10%	\$16,315,000

vêtements de protection, et la fourniture et la vérification des agents extincteurs), le total est évalué à 1 190 356 \$. Ainsi, les coûts de la première année pour les 25 aéroports dans le cadre de la réglementation sont évalués comme étant la somme des coûts initiaux en immobilisations de 7 600 000 \$ et des coûts initiaux de fonctionnement et d'entretien de 1 190 356 \$ pour un total de 8 790 356 \$.

Les coûts nets de remplacement du matériel ont été calculés selon la pratique de l'industrie de remplacer le matériel après 15 ans. Ces calculs de coûts nets de remplacement présument que tout le nouveau matériel est acquis au début de la période de 20 ans et tiennent compte de la valeur résiduelle pour les 5 dernières années après le remplacement à la 15^e année. Compte tenu d'un taux d'actualisation de 10 %, la valeur actuelle des coûts nets de remplacement du matériel est évaluée à 1 066 533 \$.

Dans le calcul des coûts permanents annuels, la formation continue est évaluée à 50 % des coûts initiaux de formation. Bien que chaque intervenant doit recevoir une formation à tous les trois ans pour conserver ses compétences de base, une provision additionnelle pour la formation a été incorporée pour compenser le roulement du personnel et les améliorations à la formation. En plus des coûts permanents de la formation, les coûts de fonctionnement et d'entretien comprennent les salaires pour les intervenants, l'entretien des véhicules, le carburant, les coûts d'assurance et d'entreposage, et une provision pour l'entretien des vêtements de protection. Les coûts permanents annuels de fonctionnement et d'entretien (y compris la formation permanente) sont évalués à 849 271 \$. La valeur actuelle, à 10 %, de ces coûts annuels sera de 6 458 111 \$, au cours de la période.

Le tableau suivant résume les évaluations de coûts susmentionnés.

Tableau III

Type d'évaluation de coûts	Montant de l'évaluation des coûts ('000's)
Coûts initiaux en immobilisations	7 600 000 \$
Coûts initiaux (au début) de fonctionnement et d'entretien	1 190 356 \$
Valeur actuelle des coûts nets de remplacement du matériel après 15 ans à 10 %	1 066 533 \$
Coûts annuels permanents de fonctionnement et d'entretien	849 271 \$
Valeur actuelle des coûts permanents de fonctionnement et d'entretien à 10 %	6 458 111 \$
Valeur actuelle des coûts totaux sur une période de 20 ans à 10 %	16 315 000 \$

With first year implementation costs (including capital cost and operating and maintenance cost) estimated as summing to \$8,790,356, the present value of the net costs of equipment replacement after 15 years as \$1,066,533 and annual on-going costs as \$849,271, the present value of these costs, in total, over the 20-year period have been estimated at \$16.3 million using a discount rate of 10%.

Since the required equipment can be used in responding to both structural and aircraft emergencies involving fire, those communities able to benefit from this service delivery option may be able to reduce total costs of fire-fighting services for the airport and the community jointly by avoiding duplication in equipment and personnel training.

Benefits

For aircraft fire-fighting services at an airport to generate quantifiable benefits, an aviation accident must occur, it must occur close enough to the airport to be accessible to the emergency vehicles based on the airport, and the accident must be of a nature where emergency assistance can be usefully rendered⁴. (The accident severity must lie between that of a minor accident, with no danger of fire where any necessary assistance can be offered by bystanders, and an accident so severe that all aircraft occupants are killed on impact.)

Quantifiable benefits provided by airport emergency services fall into 4 categories⁵ — reduction in number of fatalities, decrease in number or severity of major injuries, increase in hull salvage values and reduction in the disruption of airport operations. In 1988, Sypher:Mueller International Inc. were commissioned by the Inspector General of Transportation Safety to conduct a comprehensive study of crash, fire-fighting and rescue services at Canadian airports⁶. This study included an analysis of risks, costs and benefits. The authors of the study concluded⁷ that, over the 20-year period studied, the value of benefits from a decrease in the number or severity of major injuries, from an increase in hull salvage values and from a reduction in the disruption of airport operations was minor. “The overwhelming benefit of CFR is its ability to preserve human life in the event of a serious aviation accident.”⁸

Avec les coûts de mise en place de la première année (y compris le coût en immobilisations et le coût de fonctionnement et d’entretien) évalués à 8 790 356 \$, la valeur actuelle des coûts nets de remplacement du matériel après 15 ans évalués à 1 066 533 \$ et les coûts annuels permanents évalués à 849 271 \$, la valeur actuelle de ces coûts, au total, au cours de la période de 20 ans se chiffrait à 16,3 millions de dollars compte tenu d’un taux d’actualisation de 10 %.

Puisque le matériel exigé peut servir à lutter contre des incendies touchant aussi bien les immeubles que les aéronefs, les communautés susceptibles de profiter de la prestation optionnelle de ce service pourraient être en mesure de diminuer les coûts totaux des services de lutte contre les incendies tant pour l’aéroport que pour la communauté en évitant les dédoublements au niveau du matériel et de la formation du personnel.

Avantages

Pour expliquer la raison d’être des services de lutte contre les incendies d’aéronefs à un aéroport, un accident d’aviation doit se produire. Cet accident doit se produire suffisamment près de l’aéroport pour être accessible aux véhicules d’intervention d’urgence basés à l’aéroport, et il doit être de nature à justifier la prestation d’un service d’urgence⁴. (La gravité de l’accident doit se situer entre celle d’un accident mineur sans danger d’incendie, pour lequel des témoins peuvent être en mesure de prêter assistance, et un accident si grave que tous les occupants de l’aéronef sont tués au moment de l’impact.)

Les avantages quantifiables reliés aux services d’urgence aux aéroports se divisent en quatre catégories⁵ : la réduction du nombre de décès, la diminution du nombre ou de la gravité des blessures majeures, l’augmentation des valeurs de récupération des coques et la réduction des perturbations d’activités aux aéroports. En 1988, l’inspecteur général de la Sécurité des transports a confié à la firme Sypher : Mueller International Inc., le soin de mener une étude détaillée sur les services de sauvetage et d’extinction des incendies d’aéronefs (CFR) aux aéroports canadiens⁶. L’étude comprenait l’analyse des risques, des coûts et des avantages, et les auteurs de l’étude ont conclu⁷ qu’au cours de la période de 20 ans étudiée, les avantages inhérents à la réduction du nombre ou de la gravité des blessures majeures, de la hausse des valeurs de récupération des coques et d’une diminution des perturbations d’activités aux aéroports avaient très peu de valeur. « Dans l’ensemble, le principal avantage des services CFR consiste à préserver la vie humaine en cas d’accident d’aviation grave. »⁸

⁴ *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume II: Analysis of Risks, Costs and Benefits*, Sypher: Mueller International Inc., December 1988, p. 30

⁵ *Ibid.*, p. 36

⁶ *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada*, Sypher:Mueller International Inc., December 1988

⁷ *Ibid.*, p. 67

⁸ *Ibid.*, p. 98

⁴ *Les services de sauvetage et d’extinction des incendies d’aéronef au Canada, Volume II : Analyse des risques, des coûts et des avantages*, Sypher : Mueller International Inc., décembre 1988, p. 36

⁵ *Ibid.*, p. 36

⁶ *Services de sauvetages et d’extinction des incendies d’aéronefs au Canada*, Sypher : Mueller International Inc., décembre 1988

⁷ *Ibid.*, p. 67

⁸ *Ibid.*, p. 98

After extensive examination of accident data for 1966-1985⁹, Sypher:Mueller calculated that the probability of an accident occurring where aircraft emergency service assistance could be effective in reducing fatalities equated to a potential for a maximum of 2.93 lives saved per 10,000,000 enplaned/deplaned passengers^{10,11}. Their model allowed for an additional 7% of reported enplaned/deplaned passenger statistics to account for the aircraft crew.

When the proposal for Subpart 308 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, the most recent year for which complete enplaned/deplaned passenger statistics were available was 1998. The corresponding statistics have now become available for 1999 and for 2000. The following Table IV shows the statistical calculation of the potential for lives saved with the provision of aircraft emergency services for 1998, 1999 and 2000 using the Sypher:Mueller model.

Table IV

		1998	1999	2000
1	Total enplaned/deplaned passengers in Canada	82,769,800	85,204,749	86,197,573
2	Enplaned/deplaned passengers at 28 airports required to have aircraft fire-fighting services under Subpart 303	77,451,856	80,108,990	80,984,685
3	Enplaned/deplaned passengers at airports not, at present, required by regulation to provide aircraft fire-fighting services (Row 1 — Row 2)	5,317,944	5,095,759	5,212,888
4	Enplaned/deplaned passengers at 25 identified airports required to have AEIS under Subpart 308	2,247,567	2,137,394	2,433,742

⁹ *Ibid.*, pp. 103 and 104

¹⁰ Enplaned/deplaned passenger statistics are reported by major, charter, and regional/local carriers. They include passengers leaving or joining a flight at the airport reporting. They do not include passengers transiting through the airport on a flight from their origin to a further destination. An alternative statistics, arriving/departing passengers, includes transiting passengers at each airport as well as those joining or leaving the flight at that location. However, arriving/departing passenger statistics are reported only by the major and charter carriers. For the system as a whole, in general, enplaned/deplaned passenger statistics show more passengers than do arriving/departing statistics. In particular for the smaller airports (such as those that will be affected by this regulation), the absence of reporting by the regional/local carriers is likely to seriously understate the number of passengers potentially benefited by the regulation

¹¹ The model was predicated upon the frequency and characteristics of accidents rather than on the provision of specific aircraft fire-fighting services

Après avoir analysé les données sur les accidents pour la période de 1966 à 1985⁹, la firme Sypher : Mueller a déterminé que la probabilité qu'un accident survienne là où des services CFR pourraient contribuer à réduire le nombre de décès correspondait à un maximum de 2,93 vies humaines sauvées par 10 000 000 de passagers embarqués et débarqués^{10,11}. Leur modèle permet d'ajouter 7 % de plus aux statistiques de passagers embarqués et débarqués rapportées pour tenir compte de l'équipage des aéronefs.

Au moment où la proposition pour la sous-partie 308 était publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, l'année la plus récente pour laquelle les statistiques complètes de passagers embarqués et débarqués étaient disponibles était 1998. Les statistiques correspondantes sont présentement disponibles pour les années 1999 et 2000. Le tableau IV suivant montre, à l'aide de calculs statistiques basés sur le modèle Sypher : Mueller, le nombre potentiel estimé de vies humaines qui pourraient être sauvées grâce à la fourniture de services d'intervention pour aéronefs en état d'urgence pour les années 1998, 1999 et 2000.

Tableau IV

		1998	1999	2000
1	Nombre total de passagers embarqués et débarqués au Canada	82 769 800	85 204 749	86 197 573
2	Passagers embarqués et débarqués aux 28 aéroports tenus d'assurer des services de lutte contre les incendies d'aéronefs en vertu de la sous-partie 303 du RAC	77 451 856	80 108 990	80 984 685
3	Passagers embarqués et débarqués aux aéroports qui ne sont pas tenus, en vertu de la réglementation actuelle, d'assurer des services de lutte contre les incendies d'aéronefs (rangée 1 moins rangée 2)	5 317 944	5 095 759	5 212 888
4	Passagers embarqués et débarqués aux 25 aéroports identifiés comme étant tenus d'assurer des services pour les aéronefs en état d'urgence en vertu de la sous-partie 308	2 247 567	2 137 394	2 433 742

⁹ *Ibid.*, pages 103 et 104

¹⁰ Les statistiques de passagers embarqués et débarqués sont rapportées par les transporteurs principaux, les compagnies de charter ainsi que les transporteurs régionaux et locaux. Elles comprennent les passagers qui quittent ou prennent un vol à l'aéroport qui produit un rapport. Elles ne comprennent pas les passagers qui sont en transit à l'aéroport entre leur vol d'origine et leur vol de destination. Une autre statistique, p. ex., les passagers en partance et à l'arrivée, comprend les passagers en transit à chaque aéroport de même que ceux qui prennent ou qui quittent le vol à ce lieu. Cependant, les statistiques sur les passagers en partance et à l'arrivée sont rapportées seulement par les transporteurs principaux et les compagnies de charter. Dans l'ensemble du système, en général, les statistiques sur les passagers embarqués et débarqués indiquent plus de passagers que les statistiques des passagers en partance et à l'arrivée. Particulièrement pour les petits aéroports (comme ceux qui seront touchés par la réglementation), l'absence de rapports par les transporteurs régionaux et locaux a pour conséquence de sous-estimer sérieusement le nombre de passagers qui profiteraient éventuellement de la réglementation

¹¹ Le modèle a été établi sur la base de la fréquence et des caractéristiques des accidents plutôt que la base de la fourniture des services de lutte contre les incendies d'aéronefs en particulier

Table IV —Continued

		1998	1999	2000
5	Statistical potential for saving lives at the 25 identified airports in each year using Sypher:Mueller model (with the additional 7% allowance for crew)	0.70	0.67	0.76

The quoted data and methodology indicate that the provision of an aircraft emergency intervention service may potentially save approximately 15 lives, in total, over the 20-year period for which costs were estimated. Any increase in passenger traffic at the affected airports will increase the potential for benefits from this new regulation.

A concentrated public campaign indicated a high level of public interest and a perception that insufficient care might be being taken to protect passenger safety at the airports which did not have a level of aviation traffic to bring them under the purview of Subpart 303 with respect to aircraft fire-fighting services. The level of public interest indicates the extent of the non-quantifiable gains which the public perceives as resulting from additional emergency intervention services on land airports. These benefits will accrue to the Canadian economy as a collective entity.

Benefit-Cost Summary

The evaluation of the benefit-cost analysis of this Regulation depends heavily upon the value ascribed to a human life. An on-going estimated cost of somewhat less than \$1 million annually appears to be a modest amount to invest for the number of lives the application of the Sypher: Mueller model indicates may potentially be saved on average by the provision of aircraft emergency intervention service (AEIS) at these airports. The on-going annual benefits will not be generated without the initial capital and operating and maintenance costs which summed to approximately \$9 million nor without the net cost of equipment replacement after 15 years which has an estimated present value of \$2 million. In the 20-year period for which costs were estimated, approximately 15 lives may potentially be saved at a present value of \$16 million in total estimated cost.

Consultation

Subpart 308 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2000. Forty-six dissents were received from interested parties. These dissents strongly reflected the two positions which had been taken by participants throughout the consultation and development of this regulation. The air operators and airport operators, including representatives of municipalities which had become responsible for community airport operations, who had been opposed as perceiving that the requirements were too onerous for the smaller community airports continued to hold that opinion. The unions, passenger representatives and pilot associations who had been dissatisfied because the regulation did not provide the level of protection they considered necessary at these

Tableau IV (suite)

		1998	1999	2000
5	Nombre potentiel de vies humaines pouvant être sauvées à chaque année aux 25 aéroports identifiés sur la base du modèle Sypher : Mueller (avec l'ajout de 7 % additionnel pour les équipages)	0,70	0,67	0,76

Les données et la méthodologie susmentionnées indiquent que la prestation d'un service d'intervention d'urgence pour les aéronefs est susceptible de sauver, au total, quelque 15 vies humaines au cours de la période de 20 ans pour laquelle les coûts sont estimés. Toute augmentation du nombre de passagers aux aéroports visés aurait pour effet d'accroître les avantages potentiels de la nouvelle réglementation.

Une campagne intense menée auprès du public a indiqué un niveau élevé d'intérêt et laissé transparaître la perception qu'un manque de vigilance existe quand il s'agit d'assurer la sécurité des passagers aux aéroports dont le trafic aérien n'est pas suffisant pour qu'ils soient assujettis aux dispositions de la sous-partie 303 du RAC en ce qui touche les services de lutte contre les incendies d'aéronefs. Le niveau d'intérêt public indique l'importance des gains non quantifiables que le public perçoit comme émanant des services d'intervention d'urgence dans les aéroports. Ces avantages auront des répercussions sur l'économie canadienne dans son ensemble.

Résumé des avantages-coûts

L'évaluation de l'analyse des avantages-coûts de la présente modification repose grandement sur la valeur attribuée à une vie humaine. Un coût estimatif permanent de moins de 1 million de dollars par année semble être une somme modeste à investir au regard du nombre de vies humaines qui, selon l'application de la méthodologie de Sypher : Mueller, pourraient éventuellement être sauvées en moyenne grâce à un service d'intervention pour aéronefs en état d'urgence à ces aéroports. Les avantages annuels permanents ne seront pas générés sans les coûts initiaux en immobilisations et les coûts de fonctionnement et d'entretien qui totalisent environ 9 millions de dollars, ni sans les coûts nets de remplacement du matériel après 15 ans dont la valeur actuelle estimée est de 2 millions de dollars. Au cours de la période de 20 ans pour laquelle les coûts sont estimés, quelque 15 vies humaines pourraient être sauvées pour un coût total présentement estimé à 16 millions de dollars.

Consultations

La sous-partie 308 a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 juillet 2000. Quarante-six opinions dissidentes ont été reçues des parties intéressées. Ces opinions dissidentes reflétaient fortement les deux positions qui avaient été adoptées par les participants pendant l'élaboration du règlement et la consultation relative à ce dernier. Les exploitants aériens et les exploitants d'aéroport, y compris des représentants des municipalités qui étaient devenues responsables des opérations aéroportuaires communautaires, qui s'étaient opposés parce qu'à leur avis les exigences étaient trop onéreuses pour les petits aéroports communautaires ont maintenu leur position. Les syndicats, les représentants des passagers et les associations de pilotes qui étaient

airports, also, continued to stand by their position. The Department has attempted to maintain a middle ground between these two strongly held positions.

Revisions to the pre-published regulation have been introduced in response to representations and consultations following pre-publication as well as to the written dissents as discussed above in this Regulatory Impact Analysis Statement. The current Subpart 308 focuses on areas of next highest risk. It provides for an appropriate emergency response capability while recognizing the fiscal reality faced by small airports.

Deidentified comments received following pre-publication and the Departmental response to each comment are available from the CARAC Secretariat in the Disposition of Comments.

During the consultation process prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, dissents to the Working Group recommendations discussed above were received from the Union of Canadian Transport Employees (UCTE) and the Air Line Pilots Association, International (ALPA). Both dissents reflected the view that the recommendation would not go far enough to ensure the safety of passengers at the smaller airports. Departmental officials agreed with the dissenting opinions that the Working Group proposals, although endorsed and forwarded by the Technical Committee on Aerodromes and Airports, did not fully satisfy the need for regulatory provisions at the less busy airports with commercial passenger-carrying traffic. Consequently, an internal Departmental Task Force was assigned the responsibility of developing regulations and standards, specifying minimum requirements to aid in saving lives, reducing personal injuries and reducing damage to property resulting from aircraft accidents and incidents, at the airports not addressed under Subpart 303. Subpart 308 and Standard 328 are based on that internal Task Force's deliberations.

The members of the Aerodromes and Airports (A&A) Technical Committee were consulted with respect to these amendments to the regulations at four meetings held in 1999. The actively participating members of the Aerodromes and Airports Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Airport Management Conference of Ontario, Air Passenger Safety Group, Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Alberta Transportation and Utilities, Arctic Airports (Government of the Northwest Territories), Association des gens de l'air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., British Columbia Aviation Council, B.C. Transportation Financing Authority, Campbell River Airport, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Association of Fire Chiefs, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Forces Fire Marshall — 2 (Department of National Defence), Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Regional Airlines Ltd., Central Air Carrier Association, Civil Air Search and Rescue

mécontents parce que le règlement n'offrait pas le niveau de protection qu'ils jugeaient nécessaire à ces aéroports ont aussi maintenu leur position. Le ministère a tenté de trouver une position mitoyenne entre ces deux positions fermement ancrées.

Des révisions ont été apportées à la réglementation publiée au préalable afin de tenir compte des représentations et des consultations qui ont suivi la publication au préalable, de même que des opinions dissidentes écrites, susmentionnées dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. La présente sous-partie 308 s'applique aux prochains endroits où le risque est le plus élevé. Elle assure une capacité d'intervention d'urgence appropriée tout en tenant compte de la réalité financière des petits aéroports.

Le Secrétariat du CCRAC a mis à la disposition du public, au moyen de sa rubrique Suivi des commentaires, après en avoir assuré l'anonymat, les commentaires reçus à la suite de la publication préalable, de même que la réponse du ministère à chacun de ces commentaires.

Au cours du processus de consultation qui a précédé la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, des opinions dissidentes relativement aux recommandations du groupe de travail susmentionnées ont été reçues de la part de l'Union canadienne des employés des transports (UCET) et de l'Airline Pilots Association, International (ALPA). Les opinions dissidentes de ces deux organisations soutiennent que les recommandations ne sont pas suffisamment sévères pour assurer la sécurité des passagers aux petits aéroports. Les représentants du ministère sont d'accord avec les opinions dissidentes selon lesquelles les propositions du groupe de travail, bien qu'approuvées et mises de l'avant par le Comité technique sur les aéroports et les aéroports, ne répondent pas entièrement au besoin de dispositions réglementaires aux aéroports moins achalandés accueillant des aéronefs commerciaux de transport de passagers. En conséquence, un groupe de travail interne du ministère a reçu le mandat d'élaborer une réglementation et des normes, de préciser des exigences minimales qui permettront d'aider à sauver des vies, à réduire les blessures et les dommages aux biens résultant d'accidents et d'incidents d'aéronef aux aéroports non visés par la sous-partie 303 du RAC. Les modifications à la sous-partie 308 et à la norme 328 du RAC sont fondées sur les délibérations de ce groupe de travail interne.

Lors de quatre réunions tenues en 1999, les membres du Comité technique sur les aéroports et les aéroports ont été consultés en ce qui a trait aux modifications à la réglementation. Les membres qui participent activement au Comité technique sur les aéroports et les aéroports comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéroclub du Canada, le groupe Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association, le Airport Management Conference of Ontario, l'Air Passenger Safety Group, l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Alberta Transportation and Utilities, les aéroports de l'Arctique (gouvernement des Territoires du Nord-Ouest), l'Association des gens de l'air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., le British Columbia Aviation Council, la B.C. Transportation Financing Authority, l'aéroport de Campbell River, l'Association canadienne des pilotes de ligne, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des chefs de pompiers, les Travailleurs canadiens de l'automobile, la Canadian Business Aircraft Association, le directeur des Services des incendies des Forces canadiennes — 2 (ministère de la Défense

Association, Corp Air Inc., Canadian Union of Public Employees (CUPE), Department of Community and Transportation Services, Department of Works (Newfoundland), Edmonton Regional Airports Authority, Federation of Canadian Municipalities, Jack Henderson, Highways and Transportation (Manitoba), Imperial Oil, International Association of Fire Fighters, Kelowna Airport, Liberty Airlines Limited, Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Ministry of Transportation (Quebec), Ministry of Transportation of Ontario, Ministry of Transportation (New Brunswick), Miramichi Airport Commission (1993) Inc., Niagara District (St. Catharines) Airport, Northern Air Transport Association, Nova Scotia Department of Transportation, Paragon Engineering Ltd., Saskatchewan Highway & Transportation, Sydney Airport Authority, Teamsters Local 31, the Calgary Airport Authority, Union of Canadian Transport Employees and the Vancouver International Airport Authority. Over 250 interested parties, including local authorities responsible for potentially affected airports and the above active members of the Technical Committee have been consulted with respect to the proposed pre-published regulations and standards by means of extensive documentation which was mailed to them by the CARAC Secretariat.

During the November 1999 meeting of the Aerodromes and Airports Technical Committee, the discussion reached an impasse over the question of assurances of federal funding for the affected airports. The meeting was adjourned without reaching consensus with respect to the regulations as proposed at that time. Nonetheless, subsequent to the adjournment of the November meeting, the significant information which had been gathered from the consultation process permitted the development of a revised draft of the proposed regulations and standards. This draft was circulated by mail for comments from the interested parties.

Nineteen written comments regarding the proposal were received in response to the mailed draft. Of the nineteen, the majority criticized the proposal with respect to the costs to be imposed on the affected airports in the absence of the presentation of a risk analysis justifying its implementation on the grounds of significant safety benefits. Many of the authors of these criticisms referred to a commitment from the Department, at the time of their agreement to become responsible for the management of these airports, that additional regulations with significant cost implications would not be imposed on them. A few comments were based on the response times required by the regulation which were felt to be inadequate. Insofar as possible, all comments were taken into account in the development of the regulations as they were pre-published. However, the views of the interested parties remained in sufficient conflict that a resolution satisfactory to all could not be reached. This conflict was reflected in the comments received after pre-publication. The comments were still polarized around the two issues of cost vs. equivalent protection for passengers and crew at the non-designated airports to that provided at the designated 28 airports.

Additional comments regarding the conduct of the consultation process with respect to this regulation were included with several of the dissents summarized above and with the comments which

ationale), la Canadian Owners and Pilots Association, les Lignes aériennes Canadien régional Ltée., la Central Air Carrier Association, l'Association civile de recherches et sauvetage aériens, Corp Air Inc., le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), le ministère des Services et des Transports et le ministère des Travaux de Terre-Neuve, l'Edmonton Regional Airports Authority, la Fédération canadienne des municipalités, Jack Henderson, le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba, Imperial Oil, l'Association internationale des pompiers, l'aéroport de Kelowna, Liberty Airlines Limited, le ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique, le ministère des Transports du Québec, le ministère des Transports de l'Ontario, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, Miramichi Airport Commission (1993) Inc., l'aéroport du district de Niagara (St. Catharines), la Northern Air Transport Association, le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, Paragon Engineering Ltd., le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan, la Sydney Airport Authority, les Teamsters, section 31, la Calgary Airport Authority, l'Union canadienne des employés des transports et la Vancouver International Airport Authority. Plus de 250 parties intéressées, y compris les administrations locales responsables des aéroports éventuellement touchés et susmentionnés, les membres actifs du Comité technique, ont aussi été consultés en ce qui a trait à la réglementation et aux normes publiées au préalable au moyen d'une documentation considérable qui leur a été envoyée par le Secrétariat du CCRAC.

Lors de la réunion de novembre de 1999 du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports, les discussions n'ont pas permis de rendre une décision sur la question relative aux garanties d'un financement fédéral pour les aéroports visés. La réunion a été ajournée sans qu'un consensus n'ait été obtenu relativement à la réglementation telle qu'elle était proposée à ce moment-là. Néanmoins, après l'ajournement de la réunion de novembre, toute l'information importante recueillie lors du processus de consultation a permis d'élaborer une ébauche révisée de la réglementation et des normes proposées. Cette ébauche a été envoyée par la poste aux parties intéressées pour commentaires.

Dix-neuf commentaires ont été reçus par écrit concernant cette ébauche de proposition. La plupart de ces commentaires n'étaient pas favorables à la proposition en ce qui a trait aux coûts à imposer aux aéroports visés, en l'absence d'un exposé sur l'analyse des risques justifiant la mise en place de ces coûts sur la foi des avantages importants liés à la sécurité. Bon nombre des auteurs de ces critiques ont fait référence à un engagement du ministère, lorsqu'ils se sont engagés à devenir responsables de la gestion de ces aéroports, selon lequel une réglementation additionnelle entraînant des coûts importants ne leur serait pas imposée. Quelques commentaires ont porté sur les délais à respecter concernant la mise en vigueur de la réglementation, qu'on jugeait insuffisants. Dans la mesure du possible, on a tenu compte de tous les commentaires dans l'élaboration de la réglementation qui a été publiée au préalable. Cependant, les points de vue des parties intéressées font l'objet d'un tel conflit qu'il a été impossible d'obtenir un accord satisfaisant. Ce conflit était encore apparent dans les commentaires reçus après la publication préalable. Les commentaires étaient encore polarisés autour de la question des coûts nécessaires pour offrir aux passagers et aux équipages des aéroports non désignés une protection équivalente à celle offerte dans les 28 aéroports désignés.

Des commentaires additionnels concernant le déroulement du processus de consultation en ce qui a trait à la présente réglementation sont inclus avec plusieurs des opinions divergentes

were received after pre-publication. The force of these comments was recognized. However, senior levels within the Department decided that emergency intervention at airports which do not satisfy the passenger traffic criteria of Subpart 303 (*Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes*), should be subjected to regulation. The final outcome of the regulation, as discussed in this Regulatory Impact Analysis Statement, was significantly influenced by the information gathered during consultation and by that received following pre-publication.

The Department customarily provides copies of the information published in the *Canada Gazette*, Part I to the members of the relevant Technical Committee. In the case of these Regulations such copies were provided to all identified recipients of information with respect to Subpart 308. As well, additional information in the form of a summary of the disposition of the comments regarding the circulated draft and other related documentation was included with this mailing.

The Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, have been extensively briefed on the consultation process and on the contents of Subpart 308. Following the final discussion at CARC, the Minister of Transport was then briefed regarding the various options and made the final decision to present these amendments for publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

déjà résumées et avec les commentaires reçus après la publication préalable. L'importance de ces commentaires a été reconnue. Cependant, la haute direction du ministère a décidé que les interventions d'urgence aux aéroports qui ne satisfont pas aux critères du trafic passagers en vertu de la sous-partie 303 du RAC (*Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aérodromes*), devront être assujetties à la réglementation. Le résultat final de la réglementation proposée, tel qu'il est exposé dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, a été grandement influencé par l'information recueillie lors de la consultation et à la suite de la publication préalable.

Le ministère fournit habituellement des copies de l'information publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I aux membres du Comité technique concerné. Dans le cas de la présente réglementation, des copies ont été envoyées à tous les destinataires qui reçoivent l'information relative à la sous-partie 308. De même, de l'information additionnelle sous forme d'un résumé de la suite donnée aux commentaires relatifs à l'ébauche, ainsi que d'autres documents pertinents, ont été inclus dans l'envoi.

Le Comité réglementaire de l'Aviation civile (CRAC), qui est formé de cadres supérieurs de la Direction de l'Aviation civile du ministère des Transports, a été tenu bien informé du processus de consultation et du contenu de la sous-partie 308. Après les dernières discussions du CRAC, on a informé le ministère des Transports des diverses options possibles et ce dernier a pris la décision finale de présenter ces modifications pour fins de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Respect et exécution

L'application de ces dispositions réglementaires prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou la prise de mesures judiciaires par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLECOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SI/2002-90 19 June, 2002

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Order Amending the Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act

The Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 3(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act*^a, hereby amends the schedule to the Order of July 17, 1995^b, by replacing item 4 with the following:

	Column I	Column II
Item	Province	Appropriate Authority
4.	Manitoba	Manitoba Student Aid, Manitoba Advanced Education

Ottawa, May 28, 2002

Jane Stewart
Minister of Human Resources
Development

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order provides for the designation of the appropriate authority for the Province of Manitoba pursuant to subsection 3(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act*.

The appropriate authority, as designated by the Minister of Human Resources Development, is responsible for the administration of the Canada Student Loans Program in each participating jurisdiction. This Order amends the schedule to the previous Order designating the appropriate authority in Manitoba, to reflect the change of name of that provincial body.

^a S.C. 1994, c. 28
^b SI/95-79

Enregistrement
TR/2002-90 19 juin 2002

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

Décret modifiant le Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^a, la ministre du Développement des ressources humaines modifie l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 1995^b en remplaçant l'article 4 par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Province	Autorité compétente
4.	Manitoba	Bureau d'aide financière aux étudiants du Manitoba Ministère de l'Enseignement postsecondaire

Ottawa, le 28 mai 2002

La ministre du Développement
des ressources humaines,
Jane Stewart

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret désigne l'autorité compétente pour la province du Manitoba conformément au paragraphe 3(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

L'autorité compétente, désignée par la ministre du Développement des ressources humaines, est responsable de l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants dans chaque province participante. Le décret modifie l'annexe du décret original désignant l'autorité compétente au Manitoba, par suite du changement de nom de l'organisme provincial.

^a L.C. 1994, ch. 28
^b TR/95-79

Registration
SI/2002-91 19 June, 2002

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2002-892 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 200 of *An Act in respect of criminal justice for young persons and to amend and repeal other Acts*, assented to on February 19, 2002, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 1, 2003 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes April 1, 2003 as the day on which *An Act in respect of criminal justice for young persons and to amend and repeal other Acts*, assented to on February 19, 2002 comes into force. The Act, formerly Bill C-7, repeals and replaces the *Young Offenders Act* and provides principles, procedures and protections for a fair and effective youth justice system.

The Act sets out a range of extrajudicial measures, establishes the judicial procedures and protections for young persons alleged to have committed an offence and it encourages the participation of parents, victims, communities, youth justice committees and others in the youth justice system. It also sets out a range of sentences available to the youth justice court, establishes custody and supervision provisions, sets out the rules for the keeping of records and protection of privacy, provides transitional provisions and makes consequential amendments to other Acts.

Enregistrement
TR/2002-91 19 juin 2002

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Décret fixant au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2002-892 30 mai 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 200 de la *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 19 février 2002, chapitre 1 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, laquelle a reçu la sanction royale le 19 février 2002. La Loi abroge et remplace la *Loi sur les jeunes contrevenants* et établit les principes, les procédures et les mesures de protection d'un système de justice pour les adolescents juste et efficace.

Elle prévoit également une gamme de mesures extrajudiciaires, établit les procédures et les mesures de protection judiciaires applicables aux adolescents soupçonnés d'avoir commis une infraction et incite les parents, les victimes, les collectivités, les comités de justice pour la jeunesse et d'autres personnes à participer au système de justice pour les adolescents. Elle prévoit aussi une gamme de peines pouvant être infligées par les tribunaux pour adolescents, contient des dispositions sur la garde et la surveillance et établit enfin les règles relatives à la tenue des dossiers et à la protection de la vie privée.

Registration
SI/2002-92 19 June, 2002

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION
DIVESTITURE AUTHORIZATION AND DISSOLUTION ACT

**Order Fixing June 3, 2002 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2002-898 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 23 of the *Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act*, assented to on June 29, 2000, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes June 3, 2002 as the day on which subsections 7(2) and 8(2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force on June 3, 2002, two subsections dealing with the composition of the Board of Directors of the Cape Breton Development Corporation and the appointment of its directors. Subsection 7(2) of the *Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act* (the Act) amends the number of directors in section 3 of the *Cape Breton Development Corporation Act* from five to a maximum of five other directors. Subsection 8(2) of the Act amends the requirement for consultation with the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia in the appointment process for the Chairperson, the President and two other directors. It also permits the re-appointment of the President and limits the term of directors to two terms of a maximum of three years. The rationale being that since the Corporation is no longer engaged in mining operations, the number of directors could be reduced, and there is no longer a need to involve the Province of Nova Scotia in the corporate governance of the Corporation.

Enregistrement
TR/2002-92 19 juin 2002

LOI AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU
CAP-BRETON À ALIÉNER SES BIENS ET PRÉVOYANT LA
DISSOLUTION DE CELLE-CI

**Décret fixant au 3 juin 2002 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2002-898 30 mai 2002

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 23 de la *Loi autorisant la Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci*, sanctionnée le 29 juin 2000, chapitre 23 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 3 juin 2002 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 7(2) et 8(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret vise l'entrée en vigueur le 3 juin 2002 de deux paragraphes portant sur la composition du conseil d'administration de la Société de développement du Cap-Breton et sur la nomination de ses administrateurs. Le paragraphe 7(2) de la *Loi autorisant la Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci* fait passer le nombre d'administrateurs de cinq à un maximum de cinq. Le paragraphe 8(2) de cette loi élimine la consultation obligatoire du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse pour la nomination du président du conseil et du président et de deux autres administrateurs. Il permet également la reconduction du mandat du président et autorise les administrateurs à siéger pour deux mandats d'un maximum de trois ans chacun. Ces modifications ont été apportées parce que, la Société n'exerçant plus d'activités minières, le nombre de ses administrateurs peut donc être réduit, et aussi parce que la participation de la province de la Nouvelle-Écosse n'est plus nécessaire à la gestion de la société.

Registration
SI/2002-93 19 June, 2002

CANADIAN WHEAT BOARD ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Public Works and Government Services as Minister for Purposes of the Canadian Wheat Board Act and as Appropriate Minister for the Canadian Wheat Board for Purposes of the Act

P.C. 2002-901 30 May, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) pursuant to the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby

(i) revokes Order in Council P.C. 2002-32 of January 15, 2002^a, and

(ii) designates the Minister of Public Works and Government Services, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to the definition “appropriate Minister”^b in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby designates the Minister of Public Works and Government Services, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for The Canadian Wheat Board for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Enregistrement
TR/2002-93 19 juin 2002

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux comme ministre de tutelle de la Commission canadienne du blé pour l’application de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2002-901 30 mai 2002

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* :

(i) abroge le décret C.P. 2002-32 du 15 janvier 2002^a,

(ii) charge le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de cette loi;

b) en vertu de la définition de « ministre compétent »^b à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, comme ministre de tutelle de la Commission canadienne du blé pour l’application de cette loi.

^a SI/2002-36

^b S.C. 1992, c. 1, ss. 69(1) and (2), s. 143(1) (Sch. VI, item 11)

^a TR/2002-36

^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1) et (2), par., 143(1), ann. VI, art. 11

Registration
SI/2002-94 19 June, 2002

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-81

P.C. 2002-966 5 June, 2002

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Decision CRTC 2002-81 on April 8, 2002, which approved an application by Craig Broadcast Systems Inc., on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate an English-language over-the-air television station to serve Toronto, on channel 52C, with an effective radiated power of 59,000 watts, with an additional transmitter in Hamilton, operating on channel 45B, with an effective radiated power of 10,000 watts;

Whereas, subsequent to the rendering of Decision CRTC 2002-81, the Governor in Council has received petitions requesting that the decision be set aside or referred back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is not satisfied that the Decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to set aside Decision CRTC 2002-81 of April 8, 2002 or to refer it back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission.

Enregistrement
TR/2002-94 19 juin 2002

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-81

C.P. 2002-966 5 juin 2002

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2002-81 du 8 avril 2002, approuvé la demande présentée par Craig Broadcast Systems Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une station de télévision de langue anglaise en direct devant desservir Toronto, au canal 52C avec une puissance apparente rayonnée de 59 000 watts, avec émetteur additionnel à Hamilton, diffusant au canal 45B avec une puissance apparente rayonnée de 10 000 watts;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu des demandes requérant l'annulation de la décision ou son renvoi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après examen de ces demandes, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre suppléante du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler la décision de radiodiffusion CRTC 2002-81 du 8 avril 2002 ou de la renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience.

^a S.C. 1999, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Registration
SI/2002-95 19 June, 2002

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS ACT AND TO MAKE
RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing July 1, 2002 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2002-967 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 112 of *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, assented to on October 25, 2001, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes July 1, 2002 as the day on which sections 2, 26 and 29, subsection 45(2), sections 47 and 53, subsection 88(2), sections 89 and 90, subsection 91(2) and sections 92 to 98 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes July 1, 2002 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, assented to on October 25, 2001, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

The provisions that are brought into force by this Order are the interest provisions for the Special Import Measures Program, as well as the provisions amending the *Special Import Measures Act* (SIMA).

SIMA duties, as well as customs duties and the Goods and Services Tax, are collected by the Canada Customs and Revenue Agency at the time of importation of goods into Canada. The provisions relating to payment dates and application of interest on SIMA duties and on refunds of SIMA duties will be harmonized with the payment, interest and refund provisions of the *Customs Act*.

Enregistrement
TR/2002-95 19 juin 2002

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES ET
D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 1^{er} juillet 2002 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2002-967 6 juin 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 112 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 25 octobre 2001, chapitre 25 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 26 et 29, du paragraphe 45(2), des articles 47 et 53, du paragraphe 88(2), des articles 89 et 90, du paragraphe 91(2) et des articles 92 à 98 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 25 octobre 2001, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

Il met en vigueur les dispositions relatives aux intérêts à payer dans le cadre du Programme des mesures spéciales d'importation ainsi que les dispositions modifiant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Les droits à payer aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ainsi que les droits de douane et la taxe sur les produits et services sont perçus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada au moment de l'importation des marchandises au Canada. Les dispositions relatives aux dates de paiement et au calcul des intérêts sur les droits à payer aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et sur les remboursements de ces droits seront harmonisées avec les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives aux paiements, aux intérêts et aux remboursements.

Registration
SI/2002-96 19 June, 2002

Enregistrement
TR/2002-96 19 juin 2002

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Supreme Court of Newfoundland and Labrador —
Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)**

**Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-
Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002)**

The Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal, pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)*.

La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel, en vertu du paragraphe 482(1) du *Code criminel*, établit les *Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002)*, ci-après.

St. John's, Newfoundland and Labrador, June 4, 2002

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 4 juin 2002

Honourable Clyde K. Wells
Chief Justice of Newfoundland and Labrador
Supreme Court of Newfoundland and Labrador —
Court of Appeal

L'honorable Clyde K. Wells,
juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador —
Cour d'appel

**SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND
LABRADOR — COURT OF APPEAL
CRIMINAL APPEAL RULES (2002)**

**RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR — COUR D'APPEL
EN MATIÈRE CRIMINELLE (2002)**

The following Rules are made pursuant to subsection 482(1) of the *Criminal Code* of Canada.

Les règles qui suivent sont établies en vertu du paragraphe 482(1) du *Code criminel* du Canada.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. (1) In these Rules, unless the context otherwise requires:
- “appeal” includes an application for leave to appeal and cross-appeal. (*appel*)
- “appellant” means the person who is appealing from conviction or sentence, or both, and in an appeal by the Crown means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General and includes an appellant by cross-appeal. (*appellant*)
- “Attorney General” means the Attorney General as defined in section 2 of the Code and includes counsel instructed by him or her, and Her Majesty the Queen represented in an appeal by the Attorney General. (*procureur général*)
- “Chief Justice” means the Chief Justice of Newfoundland and Labrador or, in the absence of the Chief Justice of Newfoundland and Labrador, the next senior judge. (*juge en chef*)
- “Code” means the *Criminal Code*. (*Code*)
- “Court” means the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal or a judge or judges. (*Cour*)
- “judge” means a judge of the Court and includes a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, whenever any such judge is sitting ex-officio, as a judge of the Court. (*juge*)
- “judgment” means the formal disposition of an appeal by the Court and includes an order for judgment. (*jugement*)
- “notice of appeal” includes notice of application for leave to appeal and notice of cross-appeal. (*avis d'appel*)
- “prisoner appeal” means an appeal by a person who at the time of the filing of the notice of appeal is in custody and not represented by counsel. (*appel d'un détenu*)

1. (1) Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- « appel » Sont assimilés à l'appel la demande d'autorisation d'appel et l'appel incident. (*appel*)
- « appellant » La personne qui interjette appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine infligée, ou des deux, et, dans un appel interjeté par le ministère public, Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général. Est visé par la présente définition l'appellant qui procède par voie d'appel incident. (*appellant*)
- « appel d'un détenu » L'appel interjeté par la personne qui est détenue au moment du dépôt de l'avis d'appel et qui n'est pas représentée par avocat. (*prisoner appeal*)
- « avis d'appel » Sont assimilés à l'avis d'appel l'avis de demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel incident. (*notice of appeal*)
- « Code » Le *Code criminel*. (*Code*)
- « Cour » La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel, un juge ou des juges de cette cour. (*Court*)
- « délai prescrit » Délai prévu ou fixé par les présentes règles ou par un jugement ou une ordonnance. (*time prescribed*)
- « intimé » Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, dans le cas de la personne ayant interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine; dans le cas où l'appel est interjeté par Sa Majesté la Reine représentée par le procureur général, la personne dont l'acquiescement ou la peine fait l'objet de l'appel ou à l'égard de laquelle un tribunal a refusé d'exercer sa compétence ou a rendu une ordonnance visant à annuler la mise en accusation ou à y surseoir. (*respondent*)

“provincial court judge” includes the definition ascribed to that term by the Code. (*juge de la cour provinciale*)

“Registrar” means the officer of the Court appointed as deputy registrar or a clerk of the Court discharging the functions of deputy registrar. (*registraire*)

“respondent” means Her Majesty the Queen represented by the Attorney General in the case of a person who appeals against conviction or sentence, and where an appeal is by Her Majesty the Queen represented by the Attorney General, means the person whose acquittal or sentence is appealed, or in whose favour a court has refused to exercise its jurisdiction or has issued an order to quash or stay an indictment. (*intimé*)

“time prescribed” means the time limited or appointed by these Rules or by a judgment or order. (*délai prescrit*)

“trial judge” means the judge who presided at trial. (*juge de première instance*)

(2) The interpretation sections of the Code apply to these Rules.

APPLICATION OF RULES

2. (1) These Rules shall apply to appeals under Part XXI and under sections 784, 830 and 839 of the Code, and to any other appeal filed in the Court in relation to any cause or matter processed in accordance with criminal procedures, so far as the Rules are not inconsistent with any provision of the Code or any other statute or any uniform rules of court made by the Governor in Council under subsection 482(5) of the Code.

(2) The provisions of these Rules relating to prisoner appeals shall, subject to Rule 2(1) and with the necessary modifications, apply to an appeal by any person who, although not convicted, is detained in custody and appeals under section 672.72 of the Code.

NOTICE OF APPEAL

3. (1) The notice of appeal shall set out the grounds of appeal. In appeals by a convicted person not represented by counsel, the notice shall be in the manner set out in Form B. In all other appeals by a convicted person or by the Attorney General or an informant, the notice shall be in Form A.

(2) The senior official of every penal institution shall supply to any prisoner in custody, on request, forms of notice of appeal for the prisoner’s use.

(3) Except where Rules 3(4), (5) or (6) apply, a notice of appeal

(a) from conviction, or conviction and sentence, or sentence only, shall be filed not later than 30 days after the date of sentence; and

(b) from acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of acquittal.

(4) Where a person is acquitted of an offence but is convicted instead of an included offence, a notice of appeal from the acquittal shall be filed not later than 30 days after the date of sentence imposed in respect of the included offence.

« juge » Juge de la Cour, y compris tout juge d’office de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui agit en tant que juge de la Cour. (*judge*)

« juge de la cour provinciale » S’entend au sens du Code. (*provincial court judge*)

« juge de première instance » Le juge chargé de présider au procès. (*trial judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador ou, en son absence, le juge possédant le plus d’ancienneté. (*Chief Justice*)

« jugement » Décision formelle rendue par la Cour à l’issue d’un appel, y compris toute ordonnance de jugement. (*judgment*)

« procureur général » Le procureur général au sens de l’article 2 du Code, l’avocat dont il a retenu les services pour les besoins de l’appel et Sa Majesté la Reine dans le cadre de tout appel interjeté par le procureur général. (*Attorney General*)

« registraire » Le fonctionnaire de la Cour nommé à titre de registraire adjoint ou tout greffier de la Cour exerçant les fonctions du registraire adjoint. (*Registrar*)

(2) Les définitions et les dispositions interprétatives du Code s’appliquent aux présentes règles.

APPLICATIONS DES RÈGLES

2. (1) Les présentes règles s’appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie XXI et des articles 784, 830 et 839 du Code et aux appels interjetés auprès de la Cour à l’égard de toute affaire assujettie à la procédure pénale, pourvu qu’elles ne soient pas contraires aux dispositions du Code ou de toute autre loi ni aux règles uniformes de cour établies par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 482(5) du Code.

(2) Sous réserve de la règle 2(1), les présentes règles touchant l’appel interjeté par un détenu s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’appel interjeté par la personne qui, bien que n’ayant pas été déclarée coupable, est détenue sous garde, ainsi qu’à l’appel interjeté en vertu de l’article 672.72 du Code.

AVIS D’APPEL

3. (1) L’avis d’appel doit énoncer les moyens de l’appel. L’avis concernant l’appel interjeté par une personne déclarée coupable et non représentée par avocat doit être conforme à la formule B. L’avis concernant tout autre appel interjeté par une personne déclarée coupable, par le procureur général ou par un dénonciateur doit être conforme à la formule A.

(2) Le fonctionnaire responsable d’un établissement carcéral doit remettre à tout détenu qui en fait la demande les formules d’avis d’appel à l’usage de ce dernier.

(3) Sauf dans les cas visés aux règles 3(4), (5) et (6), l’avis d’appel doit être déposé :

a) en cas d’appel d’une déclaration de culpabilité et d’une peine ou de l’un ou l’autre, dans les trente jours suivant la date du prononcé de celle-ci;

b) en cas d’appel d’un acquittement, dans les trente jours suivant la date de celui-ci.

(4) Lorsqu’une personne est acquittée d’une infraction, mais déclarée coupable d’une infraction incluse, l’avis d’appel de l’acquittement doit être déposé dans les trente jours suivant la date du prononcé de la peine infligée à l’égard de l’infraction incluse.

(5) Where an appeal is to be taken in respect of one or more counts in an indictment, a notice of appeal from conviction, acquittal or sentence shall be filed not later than 30 days after the acquittal or sentence, in respect of any count in the indictment.

(6) Where an appeal is to be taken under section 784 or 839 of the Code, a notice of appeal shall be filed not later than 30 days after the date of pronouncement of the decision in the court appealed from or, if the decision is reserved, after the date of the filing of written reasons for the decision.

FILING AND SERVICE OF THE NOTICE OF APPEAL

4. (1) In a prisoner appeal, filing of a notice of appeal shall be effected by delivering the notice of appeal to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned. The senior official shall endorse on the document the date of receipt and shall then return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar.

(2) In all cases where the Attorney General is not the appellant, other than in a prisoner appeal, filing of a notice of appeal shall be effected by

- (a) filing the original and four copies of a notice of appeal with the Registrar; or
- (b) mailing the documents to the Registrar by prepaid registered mail.

(3) The Registrar shall, on receipt of the notice of appeal under Rules 4(1) and (2), effect service by forwarding a copy to the Attorney General and to the court appealed from.

(4) In an appeal by the Attorney General, the notice of appeal shall be filed with the Registrar. Service by the Attorney General on the respondent or other parties shall be effected within 30 days after such filing by

- (a) personal service on the respondent;
- (b) service on the respondent's legal counsel, if counsel accepts service on behalf of the respondent or if counsel already appears as counsel of record in the Court;
- (c) service on the appropriate senior official of the penal institution if the respondent is in custody;
- (d) verified facsimile transmission; or
- (e) any other manner as may be directed by the Court.

(5) Proof of service of the notice of appeal, in appeals under Rule 4(4), shall be filed with the Registrar forthwith.

(6) A notice of cross-appeal shall be filed not later than 30 days after receipt by the cross-appellant of the notice of appeal and shall be served in accordance with this Rule.

INTERVENTION

5. (1) Any person, including an Attorney General, interested in an appeal between other parties may, by leave of the Court, intervene in the appeal on any terms and conditions that the Court determines.

- (2) An application for intervention shall briefly
 - (a) describe the intervenor and the intervenor's interest in the appeal;

(5) Lorsque l'appel est interjeté à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, l'avis d'appel de la déclaration de culpabilité, de l'acquiescement ou de la peine doit être déposé dans les trente jours suivant l'acquiescement ou le prononcé de la peine à l'égard de l'un ou l'autre des chefs inscrits dans l'acte d'accusation.

(6) Lorsque l'appel est interjeté en vertu des articles 784 ou 839 du Code, l'avis d'appel doit être déposé dans les trente jours suivant la date de la décision du tribunal inférieur ou, si la décision a été mise en délibéré, suivant la date du dépôt des motifs écrits de la décision.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

4. (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue par la livraison de l'avis d'appel au fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral dans lequel l'appellant est détenu. Le fonctionnaire responsable inscrit à l'endos du document la date de la réception de l'avis; il retourne une copie de l'avis dûment endossée au détenu et il fait parvenir sans délai l'original au registraire.

(2) Dans tous les cas où le procureur général n'est pas l'appellant, sauf lorsqu'il s'agit de l'appel d'un détenu, le dépôt de l'avis d'appel s'effectue de l'une des façons suivantes :

- a) par le dépôt de l'original et de quatre copies de l'avis d'appel auprès du registraire;
- b) par l'envoi des documents au registraire par courrier recommandé affranchi.

(3) Sur réception de l'avis d'appel déposé conformément aux règles 4(1) ou (2), le registraire le fait signifier en en faisant parvenir une copie au procureur général et une copie au tribunal inférieur.

(4) Dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général, l'avis d'appel est présenté au registraire. Dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, le procureur général le fait signifier à l'intimé ou aux autres parties de l'une des façons suivantes :

- a) signification personnelle à l'intimé;
- b) signification à l'avocat de l'intimé, si celui-ci accepte la signification au nom de l'intimé ou s'il a déjà comparu à titre de procureur au dossier devant la Cour;
- c) signification au fonctionnaire responsable compétent de l'établissement carcéral où l'intimé est détenu, le cas échéant;
- d) transmission par télécopieur attestée;
- e) toute autre manière ordonnée par la Cour.

(5) La preuve de la signification de l'avis d'appel conformément à la règle 4(4) doit être déposée sans délai auprès du registraire.

(6) L'avis d'appel incident doit être présenté dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'appel de l'intimé et être signifié conformément à la présente règle.

INTERVENTION

5. (1) Toute personne, y compris tout procureur général, ayant un intérêt dans un appel peut intervenir dans cet appel, sur autorisation de la Cour, aux conditions que celle-ci détermine.

- (2) La demande d'autorisation d'intervenir énonce brièvement :
 - a) la qualité de l'intervenant et son intérêt dans l'appel;
 - b) la position qu'il entend prendre dans l'appel;

(b) identify the position to be taken by the intervenor on the appeal; and

(c) set out the submissions to be advanced by the intervenor and their relevance to the appeal, and the reasons for believing that those submissions will be useful to the Court and different from those of the parties or other intervenors.

LEAVE TO APPEAL

6. (1) Where leave to appeal is required, arguments respecting leave shall be presented at the hearing of the appeal unless

(a) the appellant or respondent applies, with appropriate supporting materials, for the issue of leave to be determined prior to the hearing of the appeal; or

(b) the Court of its own motion requires the parties to appear, with appropriate supporting materials, at a hearing to determine the issue of leave.

(2) On the hearing of an application, the Court may grant leave, refuse leave or postpone the decision until the hearing of the appeal.

REPORT OF A TRIAL JUDGE

7. (1) Where the Court or one of the parties requests that the trial judge furnish a report on the case or on any matter relating to the case, notice shall be given to the parties who shall have the opportunity to make submissions to the Court concerning

(a) whether the trial judge's report is to be furnished; and

(b) if the report is to be furnished, the scope of the report to be requested.

(2) Where the Court directs that a report of the trial judge is to be furnished, the Registrar shall, on receipt of the report, mail copies to the parties to the appeal.

APPEALS IN WRITING

8. (1) Where an appellant desires to present argument on appeal in writing instead of appearing in person or by counsel, he or she shall state the intention to do so in the notice of appeal and may include in it points of argument, or file and serve a factum in the manner and within the time prescribed by these Rules.

(2) Where a respondent desires to present argument on appeal in writing instead of appearing in person or by counsel, he or she shall advise the Registrar and the appellant of their intention to do so at the time he or she files and serves a factum. Such factum shall be filed and served in the manner and within the time prescribed by these Rules.

EXTENSION OR ABRIDGMENT OF TIME

9. (1) Any time prescribed by these Rules, including the time prescribed for the filing of a notice of appeal, may be extended or abridged by the Court before or after the expiration of the period.

(2) Notice of an application to extend or abridge the time shall be given to the opposite party, unless such application is made by consent or unless otherwise directed by the Court.

(3) An application to extend or abridge the time for filing a notice of appeal shall include an affidavit and any other relevant material indicating

c) les arguments qu'il fera valoir à l'appui de sa position, leur pertinence pour l'appel, les raisons pour lesquelles il croit que ces arguments seront utiles à la Cour et en quoi ils diffèrent des arguments soutenus par les parties ou les autres intervenants.

AUTORISATION D'APPEL

6. (1) Dans les cas où l'autorisation d'appel est requise, les arguments ayant trait à celle-ci sont présentés lors de l'audition de l'appel, sauf dans les circonstances suivantes :

a) l'appellant ou l'intimé présente une demande, accompagnée des documents à l'appui de celle-ci, en vue de faire trancher la question de l'autorisation d'appel avant l'audition de celui-ci;

b) la Cour, de sa propre initiative, enjoint aux parties de comparaître et de produire les documents à l'appui de l'autorisation d'appel, afin de statuer sur la question de l'autorisation.

(2) Lors de l'audition de cette demande, la Cour peut accorder l'autorisation d'appel, la refuser ou retarder la décision jusqu'à l'audition de l'appel.

RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

7. (1) Lorsque la Cour ou l'une des parties demande que le juge de première instance fournisse un rapport au sujet du dossier ou d'une question ayant trait au dossier, un avis à cet effet doit être envoyé aux parties, celles-ci se voyant accorder l'occasion de présenter des observations à la Cour au sujet :

a) d'une part, de la question de savoir si le juge de première instance doit fournir le rapport;

b) d'autre part, de la portée du rapport qu'il y a lieu de demander, le cas échéant.

(2) Lorsque la Cour enjoint au juge de première instance de fournir un rapport, le registraire expédie un exemplaire de ce rapport, dès réception, à toutes les parties à l'appel.

PLAIDOIRIES ÉCRITES

8. (1) L'appellant qui souhaite présenter son argumentation en appel par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit signaler cette intention dans l'avis d'appel; il peut y signaler les points de son argumentation ou présenter et faire signifier un mémoire à cet effet de la manière et dans les délais prescrits par les présentes règles.

(2) L'intimé qui souhaite présenter son argumentation en appel par écrit au lieu de comparaître personnellement ou par avocat doit aviser le registraire et l'appellant de son intention au moment de la présentation et de la signification de son mémoire. Ce mémoire doit être présenté et signifié de la manière et dans les délais prescrits par les présentes règles.

PROROGATION OU ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

9. (1) La Cour peut, avant ou après l'expiration de tout délai prescrit par les présentes règles, y compris celui prescrit pour le dépôt d'un avis d'appel, proroger ou abréger ce délai.

(2) Un avis de la demande de prorogation ou d'abrégement de délai est donné à la partie adverse, sauf entente entre les parties ou ordonnance contraire de la Cour.

(3) La demande de prorogation ou d'abrégement du délai relatif au dépôt d'un avis d'appel comporte un affidavit et tout autre document utile énonçant :

- (a) the potential merits of the appeal, including any questions of law that may be in issue on the appeal;
- (b) an explanation for the failure to have filed the notice of appeal in accordance with the time limits prescribed by these Rules;
- (c) whether the applicant had demonstrated an intention to appeal within the appeal period;
- (d) the existence of any prejudice to the intended respondent and any third parties if the appeal were allowed to proceed;
- (e) the existence of any special circumstances that might cause an injustice to the applicant if the application were refused; and
- (f) any other information or factors as might reasonably have a bearing on the application.

(4) An appellant not represented by counsel may apply for an extension or abridgement of time by including with the proposed Form B notice of appeal an application for such extension. The Court may, on notice to the Attorney General and on giving the Attorney General an opportunity to be heard, consider the application and either grant or refuse the requested extension. The Registrar shall send to each party a copy of the Court's order.

(5) Where an application under this Rule is heard by a judge, and the judge dismisses it, the applicant may, by filing a notice in writing with the Court within seven days after such dismissal, have the application to extend or abridge the time determined by a panel of the Court.

EFFECT OF NON-COMPLIANCE WITH RULES

10. (1) Subject to Rule 10(3), non-compliance with these Rules does not render a proceeding void, but where non-compliance occurs, the Court may give any direction or make any order it considers appropriate to give effect to the intent of these Rules.

(2) Where a party to an appeal or counsel fails to perfect the appeal within a period of 6 months after the filing of the transcript or, where no transcript is filed, within a period of 12 months after the filing of the notice of appeal, or a party or their counsel otherwise fails to comply with these Rules, the Court, on application of any other party to the appeal or of its own motion, on giving to the parties such notice, if any, as the Registrar is able to effect, or without notice if reasonable notice cannot be effected, may

- (a) strike out the appeal;
- (b) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time;
- (c) fix a date for hearing of the appeal; or
- (d) make any other order as may be just.

(3) Where the notice of appeal was filed prior to January 1, 2000, and 12 months after the day on which these Rules come into force have passed since the last step was taken, and no other order has been made under these Rules, the appeal shall be deemed to have been abandoned and the Registrar shall file a notice of deemed abandonment.

(4) On filing a notice of deemed abandonment of the appeal, the Registrar shall send a copy of the notice by ordinary mail or by facsimile transmission to counsel of record or to the parties at the last known addresses, if any, of such counsel or parties indicated in the documents filed in the appeal. The Registrar shall, within three months of filing of such notice of deemed abandonment, publish notice of it in *The Newfoundland and Labrador Gazette*, or publish notice in a single notice containing a list of all the appeals abandoned during the preceding three months.

- a) le bien-fondé apparent de l'appel, y compris toute question de droit pouvant être en litige dans l'appel;
- b) les raisons pour lesquelles l'avis d'appel n'a pas été présenté conformément au délai prescrit par les présentes règles;
- c) le fait que le demandeur a démontré ou non l'intention d'interjeter appel dans le délai d'appel;
- d) le préjudice qui pourrait être causé à l'intimé et aux tiers si l'appel était entendu;
- e) l'existence de toutes circonstances spéciales qui pourraient causer une injustice au demandeur si la demande était refusée;
- f) tout autre renseignement ou facteur pouvant raisonnablement avoir une incidence sur la demande.

(4) L'appellant qui n'est pas représenté par avocat peut demander une prorogation ou un abrégement de délai en joignant une demande en ce sens à l'avis d'appel remis selon la formule B. Après avoir avisé le procureur général et lui avoir fourni l'occasion de se faire entendre, la Cour peut examiner la demande et l'accueillir ou la refuser. Le registraire fait parvenir à chaque partie une copie de l'ordonnance de la Cour.

(5) Si la demande de prorogation ou d'abrégement de délai présentée en application de la présente règle est refusée par le juge qui l'a entendue, le demandeur peut faire trancher sa demande par une formation de la Cour en déposant un avis écrit en ce sens dans les sept jours suivant ce rejet.

INOBSERVATION DES RÈGLES

10. (1) Sous réserve de la règle 10(3), l'observation des présentes règles n'entraîne pas l'annulation de la procédure, mais la Cour peut donner les directives ou rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquées pour donner effet à l'objet des règles.

(2) Faute par une partie ou son avocat de mettre l'appel en état dans un délai de six mois suivant le dépôt de la transcription ou, à défaut, dans un délai de douze mois suivant le dépôt de l'avis d'appel, ou faute par l'un ou l'autre de respecter par ailleurs les présentes règles, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute autre partie à l'appel, avec ou sans préavis aux parties, selon ce que le registraire est raisonnablement en mesure de faire :

- a) radier l'appel;
- b) enjoindre à l'appellant de mettre l'appel en état dans un délai précis;
- c) fixer une date pour l'audition de l'appel;
- d) rendre toute autre ordonnance équitable.

(3) Lorsque l'avis d'appel a été déposé avant le 1^{er} janvier 2000, qu'une période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur des présentes règles s'est écoulée depuis la dernière mesure prise dans l'instance et qu'aucune autre ordonnance n'a été rendue en vertu des présentes règles, l'appel est déclaré périmé et le registraire dépose un avis de péremption.

(4) Dès le dépôt de l'avis de péremption de l'appel, le registraire en transmet une copie par courrier ordinaire ou par télécopieur aux procureurs inscrits au dossier ou aux parties, à leur dernière adresse connue selon les documents déposés dans le cadre de l'appel. Dans les trois mois suivant le dépôt de l'avis de péremption, le registraire publie un avis à ce sujet dans la *Gazette de Terre-Neuve-et-Labrador*, lequel avis peut se limiter à la liste de tous les appels déclarés périmés au cours des trois derniers mois.

(5) Inability or failure of the Registrar to effect any notice required by this Rule shall not affect the deemed abandonment or striking out of an appeal.

(6) No proceedings shall thereafter be taken in any appeal deemed abandoned or struck out under this Rule unless the appeal is reinstated by the Court, which the Court may do on such terms as the Court deems just.

(7) The Court shall, on application by a party prior to the date on which the appeal would be deemed to be abandoned, on such terms as the Court deems just, order that the appeal not be deemed abandoned.

TRANSCRIPTS

11. (1) Subject to this Rule, the parties to an appeal shall file with the Court only those portions of the transcript of the proceedings in the court appealed from that are necessary to enable the issues raised on appeal to be determined.

(2) Except:

- (a) in a prisoner appeal,
- (b) in an appeal from a summary conviction appeal court, or
- (c) where a judge otherwise orders,

an appellant shall file with the notice of appeal a copy of the request for transcript and certificate in Form D requesting the preparation of those portions of the record in the proceedings that he or she believes are necessary to enable the issues on appeal to be determined and containing certificates stating that the request has been sent to other parties and to the court reporter's office.

(3) The appellant shall, within 15 days after filing the notice of appeal, file with the Registrar a certificate of court reporter in Form E certifying receipt of the request for transcript.

(4) In a prisoner appeal, the Attorney General shall, after receiving a notice of appeal

- (a) send a request for transcript and certificate in Form D and a certificate of court reporter in the manner set out in Form E, with such modifications as may be necessary;
- (b) file copies of the completed certificates with the Registrar; and
- (c) forward copies to the prisoner.

(5) In an appeal from a summary conviction appeal court, the transcript shall, unless otherwise ordered by the Court, consist of

- (a) the transcript of proceedings in the trial court as it was submitted on appeal to the summary conviction appeal court, and
- (b) only those portions of the transcript of proceedings in the summary conviction appeal court as may be necessary to enable the issues on appeal to be determined,

and the appellant shall file with the notice of appeal a request for transcript and certificate in Form D and, within 15 days thereafter a certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be necessary, in relation to any portions of the proceedings in the summary conviction appeal court which the appellant believes are necessary to enable the issues on appeal to be determined.

(5) L'omission du registraire de donner l'avis prévu par la présente règle ou l'impossibilité pour lui de le faire est sans effet sur la radiation ou la péremption de l'appel.

(6) Lorsqu'un appel est réputé périmé ou a été radié aux termes de la présente règle, aucune autre procédure ne peut être engagée par la suite dans l'instance, à moins que la Cour n'ait rétabli l'appel, aux conditions qu'elle estime équitables.

(7) Lorsqu'une partie en fait la demande avant la date à laquelle l'appel est déclaré périmé, la Cour déclare l'appel non périmé, aux conditions qu'elle estime équitables.

TRANSCRIPTIONS

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, les parties à un appel déposent auprès de la Cour uniquement les parties de la transcription de l'audience tenue devant le tribunal inférieur qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(2) Sauf dans les cas ci-après, l'appelant joint à l'avis d'appel une copie de la demande de transcription et attestation selon la formule D dans laquelle il a demandé la préparation des parties de la transcription qu'il estime nécessaires au règlement des questions en litige et portant que la demande a été envoyée aux autres parties et au bureau du sténographe judiciaire :

- a) l'appel est interjeté par un détenu;
- b) l'appel est interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires;
- c) un juge en ordonne autrement.

(3) Dans les quinze jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant dépose auprès du registraire l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E portant réception de la demande de transcription.

(4) Après avoir reçu un avis d'appel dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général :

- a) transmet la demande de transcription et attestation selon la formule D ainsi que l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires;
- b) dépose auprès du registraire des copies des attestations remplies;
- c) fait parvenir des copies au détenu.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans un appel interjeté à l'égard d'une décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires, la transcription se limite :

- a) à la transcription de l'audience tenue devant la cour de première instance qui a été présentée dans le cadre de l'appel interjeté devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires;
- b) aux parties de la transcription de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qui sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

L'appelant joint à l'avis d'appel une demande de transcription et attestation selon la formule D et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des parties de l'audience tenue devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires qu'il juge nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(6) Unless the Court otherwise orders, where an appeal is against sentence only, the transcript shall be limited to

- (a) the evidence given and submissions made on the issue of sentence; and
- (b) the reasons for sentence given by the sentencing judge.

(7) Where a party to an appeal receives a copy of a request for transcript and certificate prepared by another party, the receiving party may

- (a) where he or she believes that additional portions of the transcript of the proceedings are necessary to enable the issues on appeal to be determined, and
- (b) within 15 days after receipt, or within such longer time as the Court may allow,

deliver a request for further portions of transcript and certificate in Form F to the applicable court reporter's office and to the other parties to the appeal, file a copy of it with the Registrar, and within 15 days thereafter file with the Registrar a certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be necessary, certifying receipt of the request for additional transcript.

(8) A party to an appeal may at any time apply to the Court for an order

- (a) excising portions of the transcript of the proceedings which have been requested or prepared and which are unnecessary or inappropriate for the determination of the issues on an appeal; and
- (b) adding such further portions of the transcript of the proceedings as may be determined to be necessary to the determination of the issues on an appeal.

(9) The Court may at any time of its own motion order that the transcript of the proceedings be abridged or amplified.

(10) The parties to an appeal may agree, in writing to be filed in the Court:

- (a) to substitute an agreed statement of facts in place of all or any portion of the transcript of the proceedings and the exhibits; and
- (b) to submit a joint request for transcript in Form D and certificate of court reporter in Form E, with such modifications as may be required.

(11) Where the Court concludes that all or any parties to an appeal have not made reasonable efforts to abridge the transcript of the proceedings so that only those portions as may be reasonably necessary to enable the issues on appeal to be determined are filed with the Court, the Court may make any order that it deems appropriate in the circumstances.

(12) When the transcript of the proceedings has been prepared as requested, the court reporter shall forthwith forward the original transcript and three copies, together with the original file, to the Registrar and shall make arrangements for the delivery of copies to the parties to the appeal, or their counsel. The Attorney General shall, in the case of a prisoner appeal, be responsible for service of the transcript on the parties to the appeal.

(13) The Registrar shall, on receipt of the original transcript and copies, notify the parties that the transcript has been received by the Court.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté à l'égard de la peine seulement, la transcription se limite :

- a) aux témoignages présentés et aux arguments invoqués au sujet de la peine;
- b) aux motifs exposés par le juge qui a prononcé la peine.

(7) Lorsqu'une partie à l'appel reçoit d'une autre partie copie d'une demande de transcription et attestation, elle peut, si les conditions ci-après sont réunies, transmettre une demande de parties supplémentaires de la transcription avec attestation selon la formule F au bureau du sténographe judiciaire concerné et aux autres parties et déposer auprès du registraire une copie de la demande et, dans les quinze jours qui suivent, l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires, portant réception de la demande de parties supplémentaires de la transcription :

- a) elle estime que d'autres parties de la transcription de l'audience sont nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;
- b) elle agit dans les quinze jours qui suivent ou dans le délai supplémentaire que la Cour autorise.

(8) Toute partie à un appel peut, en tout temps, demander à la Cour une ordonnance :

- a) retranchant les parties de la transcription de l'audience qui ont été demandées ou préparées et qui ne sont pas nécessaires ou ne conviennent pas pour le règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel;
- b) ajoutant les parties supplémentaires de la transcription de l'audience qui sont jugées nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel.

(9) La Cour peut, en tout temps, ordonner de sa propre initiative que des parties de la transcription soient retranchées ou ajoutées.

(10) Les parties à un appel peuvent convenir, dans un document écrit déposé auprès de la Cour :

- a) de remplacer tout ou partie de la transcription et des pièces par un exposé conjoint des faits;
- b) de soumettre une demande conjointe de transcription selon la formule D et l'attestation du sténographe judiciaire selon la formule E, avec les adaptations nécessaires.

(11) Lorsque la Cour juge qu'une partie à un appel n'a pas fait d'efforts raisonnables pour abréger la transcription de façon que seules les parties qui sont raisonnablement nécessaires au règlement des questions en litige dans le cadre de l'appel soient déposées, elle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

(12) Lorsque la transcription a été préparée conformément à la demande, le sténographe judiciaire transmet sans délai au registraire la transcription originale et trois copies, ainsi que le dossier original, et veille à ce que des copies soient remises aux parties ou à leurs avocats. Dans le cas de l'appel d'un détenu, il incombe au procureur général de faire signifier la transcription aux parties.

(13) Sur réception de la transcription originale et des copies, le registraire avise les parties que la Cour a reçu la transcription.

EXHIBITS

12. (1) Except where otherwise provided by the Code, all documents, exhibits and other things received in connection with a trial or proceeding that is appealable under these Rules shall be retained by the trial court, the Crown or the Registrar, as the case may be, for a period of 90 days after the expiration of the time limited for filing a notice of appeal. If an appeal is not commenced before that time and unless a judge or the trial judge otherwise orders, all such documents, exhibits or other things shall be returned to and received by the party who produced them at the trial or proceeding or who had custody and control of them at the trial or proceeding or to counsel.

(2) On receipt or filing of a notice of appeal, the Registrar or clerk of the trial court shall forthwith

- (a) cause to be sent to the Registrar a list of all documents, exhibits and other things that were before the trial court; and
- (b) advise any other person who has custody of those documents, exhibits and other things of the appeal.

Thereafter the documents, exhibits and other things shall be retained in the custody of that person until the appeal is finally disposed of. On the final disposition of the appeal and subject to any order that may be made by a judge, the custodian of those items shall dispose of them in the manner provided in Rule 12(1).

(3) Notwithstanding the provisions of this Rule, the Court may at any time prior to the final disposition of the appeal request the custodian of the documents, exhibits and other things to forward all or any of them to the Court, and the custodian shall immediately comply with such request.

(4) Nothing in this Rule shall alter the results of application of the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of any other federal or provincial enactment insofar as they relate to documents, exhibits or other things seized and to their forfeiture.

APPEAL BOOK

13. (1) Subject to Rule 13(3), the appellant shall prepare an appeal book which shall contain, where applicable, in the following order:

- (a) an index;
- (b) a copy of the notice of appeal and notice of cross-appeal;
- (c) a copy of any order respecting conduct of the appeal;
- (d) a copy of the information or indictment;
- (e) a copy of any decision of the trial court that is the subject of the appeal or related to it, whether or not it is included in the transcript;
- (f) a copy of any agreed statement of facts entered at the trial or agreed to under these Rules;
- (g) any portions of the transcript as the appellant deems appropriate; and
- (h) any other item that was before the trial court which the appellant deems necessary for the appeal.

(2) In the case of an appeal against sentence, in addition to the items mentioned in Rule 13(1), there shall be filed

- (a) a completed Form G;
- (b) a copy of any pre-sentence report and victim impact statement;

PIÈCES

12. (1) Sauf disposition contraire du Code, les documents, pièces et autres choses reçus relativement à un procès ou à une procédure susceptibles d'appel aux termes des présentes règles sont conservés par le tribunal de première instance, le ministère public ou le registraire, selon le cas, pendant une période de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai prescrit pour le dépôt de l'avis d'appel. Faute d'appel dans ce délai, à moins d'ordonnance contraire d'un juge ou du juge de première instance, ces documents, pièces ou autres choses sont retournés à la partie qui les a produits lors du procès ou de la procédure ou qui en avait alors la garde et la responsabilité, ou à son avocat.

(2) Sur réception ou dépôt d'un avis d'appel, le greffier du tribunal de première instance ou le registraire :

- a) fait parvenir sans délai au registraire une liste des documents, pièces et autres choses déposés devant le tribunal de première instance;
- b) avise sans délai de l'appel toute autre personne ayant la garde de ces documents, pièces et autres choses.

Par la suite, cette personne conserve la garde des pièces, documents et autres choses jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'appel, et en dispose alors de la façon prévue à la règle 12(1), sous réserve de toute ordonnance pouvant être rendue par un juge.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente règle, la Cour peut, en tout temps avant qu'il soit statué définitivement sur l'appel, demander au gardien des pièces, documents et autres choses de lui transmettre ceux-ci, en tout ou en partie, le gardien devant se conformer sans délai à cette demande.

(4) La présente règle est sans effet sur l'application des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou des autres textes de loi fédéraux ou provinciaux qui se rapportent aux documents, pièces ou autres choses saisis et à leur confiscation.

DOSSIER D'APPEL

13. (1) Sous réserve de la règle 13(3), l'appelant prépare un dossier d'appel renfermant, s'il y a lieu, dans l'ordre suivant :

- a) une table des matières;
- b) une copie de l'avis d'appel et de l'avis d'appel incident;
- c) une copie de toute ordonnance concernant le déroulement de l'appel;
- d) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- e) une copie de toute décision du tribunal de première instance qui fait l'objet de l'appel ou qui s'y rapporte, qu'elle fasse partie ou non de la transcription;
- f) une copie de tout exposé conjoint des faits qui a été déposé au procès ou dont il a été convenu en vertu des présentes règles;
- g) les parties de la transcription que l'appelant estime indiquées;
- h) tout autre élément soumis au tribunal de première instance et que l'appelant estime nécessaire pour l'appel.

(2) S'il s'agit d'un appel de la peine, l'appelant dépose, en plus des documents mentionnés à la règle 13(1) :

- a) une formule G remplie;
- b) une copie de tout rapport présentiel et de toute déclaration de la victime;

(c) a copy of any compensation, probation, or conditional sentence order or any other order which is the subject of the appeal;

(d) a copy of the criminal record of the offender if one is entered at the trial; and

(e) any medical or psychiatric reports filed at the time of sentence.

(3) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, the Attorney General shall, unless otherwise ordered by the Court, prepare the appeal book required under this Rule and shall forward a copy of the appeal book to the appellant free of charge.

(4) The respondent may file an appeal book.

(5) The Registrar may refuse to accept an appeal book that does not comply with these Rules or that is not legible.

(6) Unless the Court otherwise orders or on consent by the parties, exhibits shall be retained by the trial court, Crown or the Registrar as provided by Rule 12 and need not be reproduced in the appeal book. Counsel may prepare copies of key documents or extracts therefrom for the use of the Court.

FACTUMS

Appellant's Factum

14. (1) An appellant shall prepare an appellant's factum unless
(a) the appellant is not represented by counsel and has stated in the notice of appeal that he or she desires to present oral argument only;

(b) the appeal is against sentence only; or

(c) the Court orders otherwise.

(2) The appellant's factum shall be signed by the appellant or the appellant's counsel and shall consist of

(a) Part I, containing a concise summary of the facts relevant to the issues in the appeal, including identification of the court appealed from and the result in the court appealed from, with reference to the evidence by page and line,

(b) Part II, containing a concise statement setting out clearly and particularly the points in issue in the appeal,

(c) Part III, containing a concise statement of the argument, law and authorities relied on,

(d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make,

in paragraphs numbered consecutively throughout the factum; and
(e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on with a reported citation if available and a court citation if not, and

(f) Schedule B, containing

(i) an index,

(ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues on appeal, of the authorities relied on, and

(iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws, with each authority and relevant provision separately tabbed.

c) une copie de toute ordonnance d'indemnisation, de probation ou de sursis ou de toute autre ordonnance qui fait l'objet de l'appel;

d) une copie du casier judiciaire du contrevenant, si une telle copie a été déposée au cours du procès;

e) tout rapport médical ou psychiatrique déposé au moment de la détermination de la peine.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque l'appel est interjeté par une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par avocat, le procureur général prépare le dossier d'appel exigé par la présente règle et lui en fait parvenir une copie sans frais.

(4) L'intimé peut déposer un dossier d'appel.

(5) Le registraire peut refuser d'accepter le dossier d'appel qui n'est pas conforme aux présentes règles ou qui n'est pas lisible.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, les pièces sont conservées par le tribunal de première instance, le ministère public ou le registraire conformément à la règle 12 et il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le dossier d'appel. Les avocats peuvent préparer des copies des principaux documents ou des extraits de ceux-ci à l'intention de la Cour.

MÉMOIRES

Mémoire de l'appellant

14. (1) L'appelant dresse un mémoire, à moins :

a) qu'il ne soit pas représenté par avocat et qu'il ait mentionné dans l'avis d'appel qu'il souhaite plaider verbalement seulement;

b) que l'appel concerne la peine seulement;

c) que la Cour n'en ordonne autrement.

(2) Le mémoire de l'appelant est signé par l'appelant ou son avocat et se compose des parties suivantes, disposées en paragraphes numérotés consécutivement :

a) la partie I, qui consiste dans un résumé concis des faits se rapportant aux questions en litige dans le cadre de l'appel, y compris la désignation du tribunal inférieur et la décision en cause, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;

b) la partie II, qui consiste dans un exposé concis énonçant de façon claire et précise les questions en litige dans l'appel;

c) la partie III, qui consiste dans un exposé concis des arguments, des règles de droit, de la doctrine et de la jurisprudence invoqués;

d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour.

Le mémoire renferme également les annexes suivantes :

e) l'annexe A, qui consiste dans une liste des sources invoquées de même que les références aux décisions publiées, si elles sont disponibles, ou aux dossiers de la cour, dans le cas contraire;

f) l'annexe B, constituée des documents suivants, séparés au besoin par des onglets :

(i) une table des matières,

(ii) le sommaire et le texte complet des sources invoquées, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans le cadre de l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,

(iii) toutes les dispositions en jeu des lois et règlements applicables.

(3) Unless authorized by the Chief Justice, Part III, excluding the Schedules, shall not ordinarily exceed 40 pages in length.

Respondent's Factum

15. (1) Subject to Rules 15(4) and 17(2), each respondent shall prepare and file a respondent's factum.

(2) The respondent's factum shall be signed by the respondent or the respondent's counsel and shall consist of

- (a) Part I, containing a statement of the facts in the appellant's summary of relevant facts that the respondent accepts as correct and those facts with which the respondent disagrees and a concise summary of any additional facts relied on, with reference to the evidence by page and line,
 - (b) Part II, containing the position of the respondent on the points in issue in the appeal,
 - (c) Part III, containing a concise statement of the argument, law and authorities relied on,
 - (d) Part IV, containing a statement of the order that the Court will be asked to make,
- in paragraphs numbered consecutively throughout the factum; and
- (e) Schedule A, containing a list of the authorities relied on with a reported citation if available and a court citation if not, and
 - (f) Schedule B, containing
 - (i) an index,
 - (ii) the headnote and the relevant portions of the text, or the complete text if most of the text is relevant to the issues on appeal, of the authorities relied on, and
 - (iii) all relevant provisions of statutes, regulations and by-laws, with each authority and relevant provision separately tabbed.

(3) Unless authorized by the Chief Justice, Part III, excluding the Schedules, shall not ordinarily exceed 40 pages in length.

(4) A respondent who is not represented by counsel need not comply with this Rule.

Form of Appeal Book and Factum

16. (1) An appeal book shall be printed double-spaced on one side of letter size paper with the printed pages to the left and with each page numbered at the upper left corner. Printing includes reproduction of copies by typing, offsetting, mimeographing, photocopying or any other process. The cover of the appeal book shall be grey and each volume shall have marked on it its volume number and a reference to index page numbers contained in it.

(2) A factum shall be double-spaced on one side of the paper only with printed pages to the left. All pages shall be numbered consecutively. All paragraphs in a factum shall be numbered consecutively throughout the factum. The covers of an appellant's factum shall be coloured buff or yellow, and the covers of the respondent's factum, including the factum of a cross-appellant, shall be coloured blue.

PERFECTING APPEALS

17. (1) Subject to Rule 17(2), within 60 days after being notified that the evidence has been transcribed, or if no evidence is to

(3) Sauf autorisation du juge en chef, la partie III, à l'exclusion des annexes, ne compte habituellement pas plus de quarante pages.

Mémoire de l'intimé

15. (1) Sous réserve des règles 15(4) et 17(2), tout intimé dresse et dépose un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé est signé par ce dernier ou par son avocat et se compose des parties suivantes, disposées en paragraphes numérotés consécutivement :

- a) la partie I, qui énonce ceux des faits résumés par l'appelant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et ceux qu'il conteste, et qui comprend un exposé concis des faits supplémentaires qu'il invoque, avec les renvois nécessaires aux pages et aux lignes correspondantes de la transcription de la preuve;
- b) la partie II, qui énonce la position de l'intimé à l'égard des questions en litige dans le cadre de l'appel;
- c) la partie III, qui consiste dans un exposé concis des arguments, des règles de droit et des sources invoquées;
- d) la partie IV, qui énonce l'ordonnance sollicitée de la Cour.

Le mémoire renferme également les annexes suivantes :

- e) l'annexe A, qui consiste dans une liste des sources invoquées de même que les références aux décisions publiées, si elles sont disponibles, ou aux dossiers de la cour, dans le cas contraire;
- f) l'annexe B, constituée des documents suivants, séparés au besoin par des onglets :
 - (i) une table des matières,
 - (ii) le sommaire et le texte complet des sources invoquées, si la majeure partie du texte concerne les questions en litige dans le cadre de l'appel, ou les extraits pertinents, dans les autres cas,
 - (iii) toutes les dispositions en jeu des lois et règlements applicables.

(3) Sauf autorisation du juge en chef, la partie III, à l'exception des annexes, ne compte habituellement pas plus de quarante pages.

(4) L'intimé qui n'est pas représenté par avocat n'est pas tenu de se conformer à la présente règle.

Présentation du dossier d'appel et du mémoire

16. (1) Le dossier d'appel est imprimé d'un seul côté à double interligne sur du papier format lettre, les pages imprimées se trouvant à la gauche et étant numérotées au coin supérieur gauche. L'impression comprend la production de copies par dactylographie, maculage, polycopie, photocopie ou tout autre procédé. Le dossier d'appel est relié avec une couverture grise. Chaque volume du dossier est numéroté séparément et porte mention des numéros de pages qu'il renferme.

(2) Le mémoire est imprimé d'un seul côté à double interligne, les pages imprimées se trouvant à la gauche. Toutes les pages sont numérotées consécutivement, de même que tous les paragraphes du mémoire. Le mémoire de l'appelant est relié par une couverture beige ou jaune, tandis que celui de l'intimé, y compris le mémoire de l'appelant par incidence, est relié en bleu.

MISE EN ÉTAT DES APPELS

17. (1) Sous réserve de la règle 17(2), dans les soixante jours suivant la date où il est avisé que la preuve a été transcrite ou, si

be transcribed, within 60 days after the filing of the notice of appeal, an appellant shall

- (a) serve on each party
 - (i) a copy of the appeal book, and
 - (ii) a copy of the appellant's factum, if one is required; and
- (b) file with the Registrar
 - (i) proof of service of the notice of appeal,
 - (ii) four copies of the appeal book,
 - (iii) the original and three copies of the appellant's factum, if one is required, and
 - (iv) written confirmation that the appeal book and, if required, a factum have been forwarded to the respondent.

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, within the time prescribed by Rule 17(1)

- (a) the Attorney General shall file with the Registrar four copies of the appeal book;
- (b) if the appellant files a factum, the appellant shall file with the Registrar the original and four copies of the appellant's factum; and
- (c) the Registrar shall forward to the respondent a copy of the appellant's factum, if any.

(3) Within 30 days after receipt of the appellant's factum, the respondent shall

- (a) file with the Registrar the original and three copies of the respondent's factum, if one is required; and
- (b) serve on each party a copy of the respondent's factum, if one is required.

(4) When Rule 17(1) or (2) is complied with, then, on the expiration of 30 days or on the filing of a factum by every respondent, and intervenor if any, entitled to do so, whichever shall first occur, either the appellant or a respondent may file an application to set a date for a hearing, the filing of which shall perfect the appeal.

APPEAL PROCESS

Hearing of Appeals

18. (1) The Court may on application by any party after perfection of the appeal or at any time of its own motion, whether the appeal is perfected or not, set a time for the hearing of any appeal. If the appeal has not been perfected, the Court may direct which materials may be filed and when they may be filed.

(2) A perfected cross-appeal may, with leave of the Court, be set down for hearing even though the main appeal has not been perfected.

Evidence on Appeal

19. (1) In seeking to adduce evidence on appeal under the Code, the applicant shall file an interlocutory application, which shall concisely set out the nature of the evidence sought to be adduced and the manner in which such evidence is said to bear on a decisive or potentially decisive issue at trial.

- (2) The interlocutory application shall
 - (a) be supported by affidavit(s) as to the facts raised and to be relied on in support of the application;

aucune preuve ne doit être transcrite, dans les soixante jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant :

- a) signifie à chaque partie :
 - (i) une copie du dossier d'appel,
 - (ii) une copie du mémoire de l'appellant, si celui-ci est nécessaire;
- b) dépose auprès du registraire :
 - (i) une preuve de signification de l'avis d'appel,
 - (ii) quatre copies du dossier d'appel,
 - (iii) l'original et trois copies du mémoire de l'appellant, si celui-ci est nécessaire,
 - (iv) une confirmation écrite du fait que le dossier d'appel et le mémoire, le cas échéant, ont été transmis à l'intimé.

(2) Lorsque l'appellant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par avocat, dans le délai prescrit à la règle 17(1) :

- a) le procureur général dépose auprès du registraire quatre copies du dossier d'appel;
- b) l'appellant dépose auprès du registraire l'original et quatre copies de son mémoire, le cas échéant;
- c) le registraire fait parvenir à l'intimé une copie du mémoire de l'appellant, le cas échéant.

(3) Dans les trente jours suivant la réception du mémoire de l'appellant, l'intimé :

- a) dépose auprès du registraire l'original et trois copies de son mémoire, si celui-ci est nécessaire;
- b) signifie à chaque partie une copie de son mémoire, si celui-ci est nécessaire.

(4) À l'expiration d'un délai de trente jours suivant les mesures prévues aux règles 17(1) ou (2), selon le cas, ou à la date à laquelle chacun des intimés ainsi que des intervenants, le cas échéant, ayant le droit de le faire ont déposé leur mémoire, si cette date est antérieure, l'appellant ou l'intimé peut déposer une demande visant à fixer la date d'audience afin de mettre l'appel en état.

PROCÉDURE D'APPEL

Audition des appels

18. (1) La Cour peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties après la mise en état de l'appel ou en tout temps, de sa propre initiative, que l'appel soit mis en état ou non, fixer la date et l'heure de l'audition de l'appel. Si l'appel n'a pas été mis en état, la Cour peut indiquer les documents pouvant être déposés et les modalités de temps de leur dépôt.

(2) L'appel incident mis en état peut, avec l'autorisation de la Cour, être inscrit au rôle pour audition même si l'appel principal n'a pas été mis en état.

Présentation d'éléments de preuve en appel

19. (1) La partie qui souhaite présenter des éléments de preuve en appel conformément au Code dépose une demande interlocutoire qui énonce de façon concise la nature de ces éléments ainsi que l'importance qu'ils pourraient avoir sur une question en litige qui est déterminante ou qui pourrait l'être.

- (2) La demande interlocutoire :
 - a) est appuyée d'au moins un affidavit concernant les faits qui sont soulevés et qui seront invoqués au soutien de la demande;

- (b) set out the order sought; and
- (c) be accompanied by a memorandum of the points of argument and a list of authorities relied on.

(3) A party opposing the application shall file with the Registrar any affidavit or memorandum on which that party relies and serve a copy of it on the applicant and on any other parties. The memorandum shall contain the points of argument and a list of authorities relied on.

(4) Either prior to or after ruling on the admissibility of the proposed evidence, the Court may, of its own motion or that of counsel, order that the evidence be taken by oral examination before the Court, by affidavit, by commission evidence, by deposition or in any other manner that the Court directs.

Abandonment of Appeals

20. (1) An appellant who desires to abandon an appeal shall complete a notice of abandonment of appeal in Form C, signed by the appellant or the appellant's counsel of record on the appeal.

(2) The notice of abandonment shall be filed, directly or by facsimile transmission, with the Registrar and the Registrar shall forward a copy to the respondent and to the court reporter's office.

(3) Where a notice of abandonment has been filed, no formal order shall be required. If requested, the Registrar may provide a certificate of abandonment of appeal.

(4) Except where there is a formal order dismissing the appeal, the Court may, at any time on application, grant an order permitting withdrawal of the notice of abandonment if, in its opinion, it is in the interest of justice to do so.

Failure to Appear at Hearing of Appeal

21. Where a party fails to appear at the hearing of the appeal, the Court may adjourn the hearing or hear the appeal in that party's absence.

Pre-hearing Conferences

22. (1) At any time after the notice has been filed, the Chief Justice may direct a pre-hearing conference.

(2) Where a direction is made under this Rule, the parties or their counsel shall attend before a judge, at the time and place directed, to consider one or more of:

- (a) the reduction in size of the appeal book or transcript;
- (b) the simplification or clarification of issues in the appeal;
- (c) the fixing of the time for the hearing of the appeal;
- (d) the conduct of the hearing of the appeal; and
- (e) any other matter that might expedite the appeal.

(3) After a pre-hearing conference, the judge who held it may make a direction on any matter referred to in Rule 22(2) and that direction shall govern the conduct of the appeal unless the Court orders otherwise.

(4) The judge conducting a pre-hearing conference shall not sit on the hearing of the appeal, except by request of the parties, and shall not disclose to the appeal panel positions taken or

- b) énonce l'ordonnance demandée;
- c) est accompagnée d'un exposé des arguments et d'une liste des sources invoquées.

(3) La partie qui s'oppose à la demande dépose auprès du registraire tout affidavit ou exposé qu'elle invoque et en signifie une copie à la partie requérante et à toutes les autres parties. L'exposé renferme les arguments et une liste des sources invoquées.

(4) Avant de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve proposés ou après l'avoir fait, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un avocat, ordonner que la preuve soit présentée sous forme d'interrogatoire devant elle, par affidavit, par commission rogatoire, par déposition ou de toute autre manière qu'elle indique.

Désistement

20. (1) L'appelant qui souhaite se désister d'un appel remplit l'avis de désistement selon la formule C, qui est signé par lui-même ou par son procureur inscrit au dossier dans le cadre de l'appel.

(2) L'avis de désistement est déposé directement auprès du registraire ou lui est transmis par télécopieur; le registraire en transmet une copie à l'intimé ainsi qu'au bureau du sténographe judiciaire.

(3) Lorsqu'un avis de désistement a été déposé, aucune ordonnance formelle n'est obligatoire. Le registraire peut fournir un certificat de désistement si demandé lui en est faite.

(4) À moins qu'une ordonnance formelle rejetant l'appel ne soit rendue, la Cour peut, en tout temps, sur demande, rendre une ordonnance autorisant le retrait de l'avis de désistement, si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Défaut de comparaître lors de l'audition de l'appel

21. Lorsqu'une partie ne comparaît pas lors de l'audition de l'appel, la Cour peut ajourner l'audition ou entendre l'appel en l'absence de la partie.

Conférence préparatoire

22. (1) En tout temps après le dépôt de l'avis d'appel, le juge en chef peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(2) Lorsqu'une directive est donnée en vertu de la présente règle, les parties ou leurs avocats se présentent devant un juge aux heures, date et lieu fixés, afin de discuter de ce qui suit :

- a) la réduction de la taille du dossier d'appel ou de la transcription;
- b) la possibilité de simplifier ou de clarifier les questions en litige dans le cadre de l'appel;
- c) la fixation de la date et de l'heure de l'audition de l'appel;
- d) le déroulement de l'audition de l'appel;
- e) toute autre question pouvant accélérer le déroulement de l'appel.

(3) Le juge qui a présidé la conférence préparatoire peut donner des directives au sujet de toute question mentionnée à la règle 22(2), ces directives régissant désormais le déroulement de l'appel, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(4) Le juge qui préside une conférence préparatoire ne peut siéger lors de l'audition de l'appel, sauf à la demande des parties, et ne peut divulguer à la formation qui entendra l'appel les

admissions or concessions made by the parties or their counsel at the conference.

Release from Custody Pending Appeal

23. (1) An application, under the provisions of the Code, for release pending appeal shall set forth the evidence and argument to be presented in support of the requirements stipulated by the Code for release.

(2) The application shall be accompanied by affidavit or affidavits, including where practicable an affidavit of the applicant, setting forth

- (a) the particulars respecting the conviction and sentence;
- (b) any grounds of appeal not specified in the notice of appeal;
- (c) the applicant's
 - (i) age, marital status, and dependents if any,
 - (ii) places of abode in the three years preceding conviction,
 - (iii) proposed place of abode if released,
 - (iv) employment prior to conviction and expected employment and address of employment if released, and
 - (v) criminal record, if any; and
- (d) where the appeal is as to sentence only, any unnecessary hardship that would be caused if the applicant were detained in custody and the reasons why leave to appeal the sentence should be granted.

(3) Where the Attorney General desires to assert that the detention of the applicant is necessary and to rely on material other than that contained in the material filed by the applicant, the Attorney General shall file an affidavit setting out the facts on which the Attorney General relies.

(4) The applicant and the Attorney General may, with leave of the Court, cross-examine on affidavits filed by the opposite party.

(5) A judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in this Rule and act on a statement of facts agreed on by counsel for the applicant and the Attorney General.

(6) The applicant may file a concise memorandum of fact and law and any portions of the transcript of the trial or hearing that may be required, in support of the argument that the appeal or application for leave to appeal is not frivolous. The Attorney General may file in reply.

(7) When granting an application for judicial interim release, the judge may make a separate order requiring that the applicant is to file his or her factum within a specified time period after receipt of the transcript by the Registrar, or after release is granted, if the transcript has been filed. The factum shall not be filed after the time specified except with the leave of the Chief Justice or the Court.

(8) Where judicial interim release is granted, the applicant shall prepare and file with the Registrar the order for judicial interim release, any recognizance or undertaking, which may take the form provided in the Code or the *Young Offenders Act*, and a notice to release from custody in Form H of these Rules.

positions prises ou les admissions ou concessions faites par les parties ou leurs avocats au cours de la conférence.

Mise en liberté pendant l'appel

23. (1) Dans le cas d'une demande de mise en liberté pendant l'appel conformément aux dispositions du Code, le demandeur énonce dans sa demande les éléments de preuve et les arguments qu'il présentera de façon à respecter les exigences énoncées au Code.

(2) La demande est accompagnée d'au moins un affidavit et, notamment, si cela est possible, d'un affidavit du demandeur énonçant :

- a) les détails de la condamnation et de la peine;
- b) les moyens d'appel non précisés dans l'avis d'appel;
- c) les renseignements suivants concernant le demandeur :
 - (i) son âge, son état matrimonial et les personnes à sa charge, le cas échéant,
 - (ii) ses lieux de résidence au cours des trois années précédant sa condamnation,
 - (iii) le lieu où il se propose de résider s'il est mis en liberté,
 - (iv) l'emploi qu'il occupait avant d'être condamné, l'emploi qu'il entend occuper s'il est mis en liberté ainsi que l'adresse de son lieu de travail,
 - (v) son casier judiciaire, le cas échéant;
- d) en cas d'appel de la peine seulement, le préjudice inutile qui résulterait de la détention du demandeur et les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation d'appel de la peine devrait être accueillie.

(3) Lorsque le procureur général souhaite faire valoir que la détention du demandeur est nécessaire en se fondant sur des éléments autres que ceux qui sont contenus dans les pièces déposées par le demandeur, il dépose un affidavit énonçant les faits sur lesquels il se fonde.

(4) Le demandeur et le procureur général peuvent contre-interroger la partie adverse sur les affidavits qu'elle a déposés, si la Cour le permet.

(5) Le juge peut dispenser les parties de l'obligation de déposer les affidavits prévus à la présente règle et se fonder sur l'exposé conjoint des faits déposé par l'avocat du demandeur et le procureur général.

(6) Le demandeur peut déposer un mémoire concis des faits et du droit et les parties de la transcription du procès ou de l'audience qui sont nécessaires pour établir que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile. Le procureur général peut déposer une réponse.

(7) Lorsqu'il fait droit à une demande de mise en liberté provisoire, le juge peut rendre une ordonnance distincte enjoignant au demandeur de déposer son mémoire dans un délai précis suivant la réception de la transcription par le registraire ou suivant l'octroi de la demande de mise en liberté, si la transcription a été déposée. Le mémoire ne peut être déposé après le délai prescrit, sauf autorisation du juge en chef ou de la Cour.

(8) Lorsque la demande de mise en liberté provisoire est accueillie, le demandeur prépare et dépose auprès du registraire l'ordonnance de mise en liberté provisoire, tout engagement, qui peut prendre la forme prévue au Code ou par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ainsi que l'avis de mise en liberté selon la formule H des présentes règles.

Post-Sentence Report

24. (1) A party to the appeal may apply to the Court for an order that a post-sentence report be prepared.

(2) A party to the appeal may, with consent of the other party or with leave of the Court, file post-sentence information.

(3) Where a post-sentence report is ordered by the Court, the report shall be prepared in writing by the appropriate official of the penal institution and filed with the Registrar within any time limits specified in the order, and the Registrar shall forward a copy of the report to counsel for each party to the appeal and to any party who is not represented by counsel.

Delivery of Judgment

25. (1) The judgment of the Court may be given orally or determined from the judge's written reasons for judgment to be filed with the Registrar.

(2) An oral judgment may be given at the conclusion of the hearing of an appeal, or subsequently. The Court may, at the time of giving oral judgment or subsequently, file written reasons explaining the oral judgment. Where, at the time of delivery of oral judgment, the Court does not file, or express an intention to file, written reasons explaining the oral judgment, the chairperson of the appeal panel shall prepare, sign and file with the Registrar a memorandum succinctly explaining the disposition of the matter by the Court.

(3) Written reasons explaining an oral judgment or, where none are filed, the memorandum of disposition shall be the decision of the Court.

(4) Where separate written reasons are filed by more than one judge, the judgment of the Court shall be that indicated by the majority of the panel hearing an appeal.

(5) Unless delivered orally, the judgment of the Court shall be deemed to have been delivered on the day when a majority of the decisions of the judges of the panel hearing the appeal have been filed or, if those decisions are in conflict, when a sufficient number of written decisions have been filed or assented to from which the majority view of the panel hearing the appeal may be determined.

(6) The Registrar shall send a copy of all written reasons for judgment, the reasons explaining oral judgment or the memorandum of disposition, as the case may be, without charge to the parties or their counsel, to the court appealed from, and to any libraries and other persons as the Chief Justice authorizes in the particular case or generally. Copies may be supplied to other persons on payment of the applicable charges.

Formal Order

26. (1) On a decision having been filed or deemed filed, an order shall be prepared by the appellant or may be prepared by any party stating the disposition of the appeal as directed by the Court and served on the opposite party. The order shall be approved by the judge who acted as chairperson of the appeal panel, or in the absence of that judge, the next senior judge on the panel, and shall be signed by and filed with the Registrar, who shall then notify all parties of the filing.

(2) Any party to an appeal who wishes the order amended to express better the intent of the decision of the Court may apply to

Rapport postsentenciel

24. (1) Toute partie à l'appel peut demander à la Cour d'ordonner la préparation d'un rapport postsentenciel.

(2) Toute partie à l'appel peut, avec le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, déposer des documents postsentenciels.

(3) Lorsque la Cour ordonne la préparation d'un rapport postsentenciel, le rapport est préparé par écrit par le fonctionnaire compétent de l'établissement pénitentiaire concerné et déposé auprès du registraire dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le registraire en transmet une copie à l'avocat de chaque partie à l'appel ainsi qu'aux parties qui ne sont pas représentées par avocat.

Jugement

25. (1) Le jugement de la Cour peut être rendu à l'audience ou déterminé à la lumière des motifs écrits du jugement qui seront déposés auprès du registraire.

(2) Un jugement oral peut être rendu à la fin de l'audition de l'appel ou par la suite. La Cour peut, au moment de prononcer un jugement oral ou par la suite, déposer des motifs écrits expliquant le jugement oral. Lorsque la Cour, au moment du jugement oral, ne dépose pas ni n'exprime l'intention de déposer des motifs écrits expliquant son jugement, le président de la formation préparée, signe et dépose auprès du registraire un énoncé des conclusions expliquant de façon concise la décision de la Cour.

(3) Les motifs écrits expliquant un jugement oral ou, s'il n'y a pas de motifs écrits, l'énoncé des conclusions constituent la décision de la Cour.

(4) Lorsque des motifs écrits distincts sont déposés par plus d'un juge, le jugement de la Cour est celui de la majorité de la formation ayant entendu l'appel.

(5) À moins qu'il ne soit prononcé verbalement, le jugement de la Cour est présumé avoir été rendu à la date à laquelle la majorité des décisions des juges de la formation ayant entendu l'appel ont été déposées ou, si ces décisions sont incompatibles, à la date à laquelle un nombre suffisant de décisions écrites à partir desquelles l'opinion de la majorité de la formation ayant entendu l'appel peut être déterminée ont été déposées ou ont fait l'objet d'un consentement.

(6) Le registraire fait parvenir sans frais une copie de tous les motifs de jugement écrits, des motifs expliquant le jugement oral ou de l'énoncé des conclusions, selon le cas, aux parties ou à leurs avocats, au tribunal inférieur ainsi qu'aux bibliothèques et à toute personne pour lesquelles le juge en chef le permet, que ce soit en l'espèce ou de manière générale. Des copies peuvent être fournies à d'autres personnes sur paiement des frais applicables à cet égard.

Ordonnance formelle

26. (1) Dès qu'une décision a été déposée ou est présumée avoir été déposée, une ordonnance énonçant la façon dont la Cour a tranché l'appel est rédigée et signifiée à la partie adverse par l'appellant – elle peut également l'être par toute autre partie. Cette ordonnance est préalablement approuvée par le juge ayant présidé la formation ou, en son absence, par le juge le plus ancien de la formation, et est déposée auprès du registraire, qui la signe et envoie ensuite à toutes les parties un avis de son dépôt.

(2) Toute partie à un appel qui souhaite que l'ordonnance formelle soit modifiée de façon à mieux traduire l'intention de la

the Court, which may correct or otherwise amend the formal order, and the amended order shall then without a change of date, be signed and entered by the Registrar as the formal order disposing of the appeal.

GENERAL

Civil Procedure Rules to Apply

27. The rules, with any necessary modifications, of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador relating to civil procedure and other related rules of the Court shall, if not inconsistent with these Rules, the Code or any other statute having application, apply to these Rules in all matters not provided for herein.

Time with Respect to Applications and Responses

28. (1) Any party may seek from the Registrar a date and time for the hearing of an interlocutory application. When the date and time are set, the applicant shall serve copies of the documentation to be relied on, on all other parties at least four clear days before the hearing, unless the application is made by consent or the Court otherwise directs.

(2) Any written response to the application shall be filed with the Registrar and served on all other parties at least one clear day before the hearing.

Manner of Service of Other Notices and Documents in Prisoner Appeals

29. (1) In a prisoner appeal, service of all notices and other documents pertaining to the appeal, other than the notice of appeal, shall be effected by delivery to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned.

(2) Where a notice or document is initiated by the appellant, the official shall endorse on it the date of receipt, return a copy so endorsed to the appellant and forthwith forward the original to the Registrar. The Registrar shall file the original and forward a copy to the Attorney General.

(3) Where a notice or document is initiated by the Attorney General, the original shall be filed with the Registrar. Service shall be effected by delivery to the senior official of the penal institution in which the appellant is imprisoned who shall forthwith deliver the notice or document to the appellant. Delivery may be carried out by

- (a) delivery to the official;
- (b) prepaid registered or certified mail or courier to the official;
- (c) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; or
- (d) any other manner that may be directed by the Court.

Manner of Service of Other Notices and Documents in All Other Appeals

30. (1) In all other appeals, where the Attorney General is not the appellant, or a party is not represented by counsel, or both, service of notices and documents, other than the notice of appeal,

- (a) when directed to the Attorney General shall be effected by
 - (i) service on legal counsel instructed by the Attorney General,

Cour peut présenter une demande en ce sens à la Cour, qui peut dès lors corriger ou modifier l'ordonnance en question. Le registraire signe ensuite l'ordonnance modifiée, sans changer la date, et l'inscrit à titre d'ordonnance formelle tranchant l'appel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des règles de procédure civile

27. Les règles de procédure civile de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et les règles connexes de la Cour qui ne sont pas incompatibles avec les présentes règles, le Code ou toute autre loi applicable s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toutes les questions qui ne sont pas prévues par les présentes règles.

Modalités de temps des demandes et réponses

28. (1) Toute partie peut demander au registraire de fixer la date et l'heure de l'audition d'une demande interlocutoire. Lorsque ces date et heure sont fixées, le demandeur fait signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours francs avant l'audience, des copies des documents qui seront invoqués, sauf entente entre les parties ou ordonnance contraire de la Cour.

(2) Toute réponse écrite à la demande est déposée auprès du registraire et signifiée à toutes les autres parties au moins un jour franc avant l'audience.

Mode de signification des autres avis et documents dans les appels de détenus

29. (1) Dans le cas de l'appel d'un détenu, la signification de tous les avis et autres documents concernant l'appel, sauf l'avis d'appel, s'effectue par remise au fonctionnaire responsable de l'établissement où l'appellant est incarcéré.

(2) Lorsque l'avis ou autre document provient de l'appellant, le fonctionnaire inscrit la date de réception à l'endos, puis en remet une copie à l'appellant et transmet sans délai l'original au registraire, qui le dépose et en transmet une copie au procureur général.

(3) Lorsqu'un avis ou autre document provient du procureur général, l'original est déposé auprès du registraire. La signification s'effectue par remise au fonctionnaire responsable de l'établissement où l'appellant est incarcéré, qui transmet sans délai l'avis ou le document à l'appellant. Le document peut être transmis de l'une des façons suivantes :

- a) remise en mains propres au fonctionnaire responsable;
- b) courrier recommandé ou certifié affranchi ou par messenger au fonctionnaire responsable;
- c) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- d) toute autre manière ordonnée par la Cour.

Mode de signification des autres avis et documents dans tous les autres appels

30. (1) Dans tous les autres appels dans lesquels le procureur général n'est pas l'appellant ou une partie n'est pas représentée par avocat, les avis et documents autres que l'avis d'appel sont transmis comme il suit :

- a) lorsqu'ils sont destinés au procureur général, de l'une des façons suivantes :

- (ii) prepaid registered mail to the Attorney General or counsel directed by the Attorney General, or
- (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; and

(b) when directed to another party, shall be effected by

- (i) personal service,
- (ii) prepaid registered or certified mail to the address of the party set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar,
- (iii) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages, or
- (iv) any other manner that may be directed by the Court.

(2) In all other appeals, service of notices and documents shall be effected by

- (a) personal service;
- (b) service on legal counsel;
- (c) verified facsimile transmission, except in respect of transcripts, appeal books, factums and other documents exceeding 10 pages; or
- (d) any other manner that may be directed by the Court.

(3) In all appeals referred to in this Rule, the original notice or document, and documents evidencing proof of service, if necessary, shall be filed with the Registrar.

COMING INTO FORCE AND REPEALING

31. (1) These Rules come into force on July 1, 2002, without prejudice to any proceeding which may have been taken prior to that date.

(2) The *Criminal Appeal Rules of the Newfoundland Supreme Court, Court of Appeal*, registered in the *Canada Gazette* SI/87-129, are repealed effective July 1, 2002.

- (i) signification à l'avocat indiqué par le procureur général,
- (ii) courrier recommandé affranchi au procureur général ou à l'avocat qu'il a désigné,
- (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);

b) lorsqu'ils sont destinés à une autre partie, de l'une des façons suivantes :

- (i) signification à personne,
- (ii) courrier recommandé ou certifié affranchi à l'adresse de la partie indiquée dans l'avis d'appel ou dans les documents déposés auprès du registraire,
- (iii) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages),
- (iv) toute autre manière ordonnée par la Cour.

(2) Dans tous les autres appels, les avis et documents sont transmis de l'une des façons suivantes :

- a) signification à personne;
- b) signification à l'avocat;
- c) transmission par télécopieur attestée (sauf dans le cas des transcriptions, dossiers d'appel, mémoires et autres documents de plus de dix pages);
- d) de toute autre manière ordonnée par la Cour.

(3) Dans tous les appels mentionnés à la présente règle, l'avis ou le document original et les documents attestant la signification, le cas échéant, sont déposés auprès du registraire.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

31. (1) Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sans préjudice des procédures prises avant cette date.

(2) Les *Règles relatives aux appels en matière criminelle de la Cour Suprême de Terre-Neuve, Division d'appel*, enregistrées dans la *Gazette du Canada* TR/87-129, sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2002.

FORM A
(Rule 3(1))

(To be used where Notice is filed by Counsel on Behalf of Appellant)

(This Form A may be varied to meet the case where the Attorney General is the appellant, or where circumstances require changes in it.)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL) (OR NOTICE OF CROSS-APPEAL)

1. Section of the *Criminal Code* pursuant to which the appeal is taken _____
2. Place of trial _____
3. Name of judge _____
4. Name of court _____
5. Name of crown prosecutor at trial _____
6. Name of defence counsel at trial _____
7. Offence(s) of which appellant convicted _____
8. Sections of the *Criminal Code* or other statutes under which appellant convicted

9. Plea at trial _____
10. Length of trial _____
11. Sentence imposed _____
12. Date of conviction _____
13. Date of imposition of sentence _____
14. If the appellant is in custody, place of incarceration _____
15. Appellant's date of birth _____
16. Appellant's last known address _____

17. Trial court case number _____

Take notice that the appellant (insert whichever of the following is applicable)

- (a) appeals against conviction on grounds involving a question of law alone;
- (b) applies for leave to appeal conviction on grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact, and if leave is granted, hereby appeals against the said conviction; or
- (c) applies for leave to appeal against sentence, and if leave be granted hereby appeals against sentence.

The grounds of appeal are annexed hereto as "Appendix A".

The relief sought is _____

Note: If the appellant had a right to be tried by judge and jury originally but chose a judge alone, the appellant would have the right to be tried by judge and jury if a new trial is ordered but only if the appellant indicates a desire to be so tried in this notice.

If a new trial is ordered and the appellant would have the right to trial by judge and jury, does the appellant wish trial by judge and jury? Yes _____ No _____

The appellant's address for service is _____

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Counsel on behalf of appellant)

TO: The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

FORM B
(Rules 3(1) and 9(4))

(To be used where Accused is not Represented by Counsel)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF APPEAL (OR NOTICE OF APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL)

1. Name of appellant _____

2. Place of trial _____

3. Name of judge _____

4. Name of court (Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division; Provincial Court or Youth Court)

5. Name of your defence council (if any) at the trial _____

6. Offence(s) of which appellant was convicted (example: theft, forgery, sexual assault)

7. Plea at trial _____

8. Sentence imposed _____

9. Date of conviction _____

10. Date of imposition of sentence _____

11. Is your appeal from a conviction or sentence under the *Young Offenders Act*? _____

Yes _____ No _____

12. (If applicable) If the appellant is a young person as defined in the *Young Offenders Act* and has applied for legal aid, indicate the location of the legal aid office.

Has the appellant been refused a legal aid certificate? Yes _____ No _____

13. Name and address of place where appellant is in custody, or if not in custody, the appellant's address

14. If the appellant is in custody, appellant's address other than institution

Note: The Rules of Court provide for delivery of certain materials to you at the address stated in the notice of appeal. If you change your address, notify the Registrar. If you do not notify the Registrar, delivery of documents at your old address will be deemed to constitute proper delivery to you and the appeal may proceed in your absence (even if you have not received the documents).

15. Appellant's date of birth _____

16. Trial court case number _____

I, the above appellant, hereby give notice that I desire to appeal and if necessary for me to do so, to apply for leave to appeal against

- (a) conviction only ___;
- (b) sentence only ___; or
- (c) both conviction and sentence ___ .

Note: If you are convicted of more than one offence and you wish to appeal against only some of your convictions, you must state clearly the convictions against which you wish to appeal.

Note: If you are convicted of more than one offence and you wish to appeal against only some of your sentences, you must state clearly the sentences against which you wish to appeal.

Note: You must here set out the grounds or reasons why the conviction should be quashed or the sentence reduced. If space is insufficient, put additional grounds on the reverse side of this Form.

I wish to appeal for the following reasons:

Grounds of appeal

I desire to present my case and argument

- (a) in writing only _____ ;
- (b) in person _____; or
- (c) in writing and in person _____ .

Note: If you desire to submit your case and argument in writing, you must file with the Court your written argument within 60 days after receiving the transcript and the appeal book from the Attorney General, unless otherwise allowed by the Court.

Note: If you had the right to be tried by judge and jury originally but chose a judge alone, you would have the right to be tried by judge and jury if a new trial is ordered but only if you indicate a desire to be so tried in this notice.

If a new trial is ordered and you would have the right to trial by judge and jury, do you wish trial by judge and jury? Yes _____ No _____

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Signature of appellant)

Note: You must sign this notice. If you cannot write you must affix your mark in the presence of a witness. The name and address of the witness must be given.

TO: The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

(if you are not in custody) or

TO: The Senior Official of the Penal Institution **(if you are in custody)**

If you are in custody, this notice of appeal is to be provided to the senior officer of the institution in which the appellant is imprisoned not later than 30 days after the date of sentence. If you are not in custody, this notice of appeal is to be provided to the Registrar not later than 30 days after the date of sentence.

Note: If more than 30 days have expired since the date of your sentence, then you must apply for an extension of time by completing the application below. If you do not apply to the Court for such extension of time or if your application for extension is refused, your appeal will be dismissed without further hearing.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

I hereby apply for an extension of time, within which I may launch the within appeal, on the following grounds.
(State reasons for delay below.)

Signed _____

Date _____

FORM C
(Rule 20(1))

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

I hereby give notice that I, _____, abandon the appeal herein.

Dated at _____, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 _____

(Appellant or appellant's counsel, as the case may be.)

TO: The Registrar
Court of Appeal
P.O. Box 937
287 Duckworth Street
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5M3

FORM D
(Rule 11)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

REQUEST FOR TRANSCRIPT AND CERTIFICATE

To: Court Reporters' Office of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Trial Division (or the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Newfoundland and Labrador.

REQUEST FOR TRANSCRIPT

Pursuant to *Rule 11* of the *Criminal Appeal Rules*, you are hereby requested to prepare a transcript of those portions of the record in the proceeding known as

_____ v. _____,
cause no. _____ as are specified as follows:

Note: Check only such items as are applicable, and delete such portions of items as are inapplicable.

- The evidence taken at trial (whether taken in the presence or in the absence of the jury) together with objections to and rulings on admissibility of that evidence;
- The evidence taken at trial in the presence of the jury together with
 - objections to and rulings on admissibility of that evidence;
 - evidence taken on the *voir dire(s)* in relation to _____, and submissions made and rulings given in respect of same;
 - _____;
- The evidence of the following witnesses together with objections to and rulings on admissibility of that evidence:
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____;
- The evidence taken and submissions made on the issue of sentence;
- Proceedings in respect of the selection of the jury;
- The opening address of the trial judge;
- Submissions as to the proposed content of the judge's charge to the jury and the judge's rulings thereon and reasons;
- The closing addresses to the jury;

- The final arguments, where there is no jury;
- Any objections to the judge’s charge to the jury and the judge’s rulings thereon and reasons;
- Submissions respecting questions from the jury and the judge’s rulings thereon and reasons;
- The recording of the verdict of the jury;
- The reasons for judgment, if any;
- The reasons for sentence given by the judge;
- _____,
- _____,
- _____,

On completion of preparation of the transcript, you are hereby requested to

(a) deliver the original and three copies to the
 Registrar, Court of Appeal,
 P.O. Box 937,
 287 Duckworth Street,
 St. John’s, Newfoundland and Labrador,
 A1C 5M3; and

(b) either

- (i) notify the appellant(s) and respondent(s) that the transcript has been prepared and may be collected from your office; or
- (ii) forward one copy of the transcript by ordinary mail to each of the appellant(s) and respondent(s) as follows:

Appellant(s): _____

Respondent(s): _____

(Signature of the appellant or appellant’s counsel)

CERTIFICATE OF APPELLANT OR APPELLANT’S COUNSEL

I hereby certify that I have sent to the respondent’s counsel (or the respondent(s), if unrepresented,) and the court reporters’ office a true copy of the foregoing request for transcript by leaving it at, (or mailing it by ordinary mail to,) the following addresses:

or by sending the same by facsimile transmission to _____ (state facsimile number) _____
on the _____ day of _____, 20 ____.

(Signature of the appellant or appellant’s counsel)

FORM E
(Rule 11)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

CERTIFICATE OF COURT REPORTER

I, (name of court reporter or supervisor of court reporters' office) _____, hereby certify that the court reporters' office received the within request for transcript on the _____ day of _____, 20 ____ and acknowledge that, on completion of preparation of same shall cause the original and copies to be delivered, provided or forwarded as requested.

(Supervisor or court reporter)

FORM F
(Rule 11)

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
by Judge _____

REQUEST FOR FURTHER PORTIONS OF TRANSCRIPT AND CERTIFICATE

TO: Court Reporters' Office of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador – Trial Division (or the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, as the case may be) located at _____ (town/city) in the Province of Newfoundland and Labrador.

Pursuant to Rule 11(7) of the *Criminal Appeal Rules*, you are hereby requested to prepare a transcript of additional portions of the record in the proceeding known as

_____ v. _____,
cause no. _____ as follows:

- _____
- _____
- _____
- _____

Note: On completion of preparation of these additional portions of the transcript, you are hereby requested to deliver the original and copies to the Court and the parties in the same manner as the other portions of the transcript already requested.

CERTIFICATE OF REQUESTING PARTY

I hereby certify that I have delivered to counsel for the other parties or the parties themselves, if unrepresented, and the court reporters' office a true copy of the foregoing request

by _____

on the _____ day of _____, 20 __.

(Requesting party or party's counsel)

FORM G
(Rule 13(2)(a))

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(name of appellant) who was
convicted at _____
(name of town/city) in the Province
of Newfoundland and Labrador
before Judge _____

QUESTIONNAIRE CONCERNING SENTENCE

1. Length of trial _____
2. Present place of incarceration (if applicable) _____
3. If appellant released on bail pending appeal, date of release _____
4. Period spent in pre-trial or pre-sentence incarceration _____
5. Parole eligibility date _____
6. Date of mandatory release _____
7. Names of co-accused (if any) and sentences imposed for offences of which they were convicted _____
8. Prior criminal record (if any, if such was introduced at trial) _____
9. Present employment _____
10. Present marital status _____
11. Appellant's present age and age at time of offence _____
12. Was a pre-sentence report prepared? Yes _____ No _____
13. Was there a victim impact statement? Yes _____ No _____
14. Were there any medical or psychiatric reports? Yes _____ No _____

FORM H
(Rule 23(8))

20.... No.

IN THE SUPREME COURT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR —
COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF an Appeal by

(name of appellant) from a conviction
and (or) sentence entered against him (her)
by _____ Judge,
on _____, 20 ____, for a
breach of section ____ of the
Criminal Code or section _____
of the *Young Offenders Act*

AND IN THE MATTER OF an application
by _____ for bail
pending appeal pursuant to subsection 679(3)
of the *Criminal Code*

BETWEEN:

(Name of Appellant)

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN
as represented by the Attorney General

Respondent

NOTICE TO RELEASE FROM CUSTODY

An order has been made to allow the release of _____ (name of appellant) from custody pending appeal, on the following terms and conditions:

Note: List terms and conditions.

Therefore, pursuant to the provisions of the *Criminal Code* of Canada, I hereby notify and direct you that _____ has the right to be released from custody pending appeal (unless he or she is detained for some reason other than the sentence imposed in relation to the subject of the appeal).

Dated at St. John's, Newfoundland and Labrador, this _____ day of _____, 20 __.

(Deputy Registrar)

FORMULE A
(règle 3(1))

(Cas où l'avis est déposé par l'avocat au nom de l'appelant)

(La présente formule peut être modifiée lorsque les circonstances l'exigent,
notamment lorsque l'appelant est le procureur général)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE : _____
(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL) (OU AVIS D'APPEL INCIDENT)

1. Article du *Code criminel* au titre duquel l'appel est interjeté : _____
 2. Lieu du procès : _____
 3. Nom du juge : _____
 4. Nom de la cour : _____
 5. Nom du procureur du ministère public au procès : _____
 6. Nom de l'avocat de la défense au procès : _____
 7. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable : _____
 8. Articles du *Code criminel* ou d'autres lois au titre desquels l'appelant a été déclaré coupable : _____
-
9. Plaidoyer au procès : _____
 10. Durée du procès : _____
 11. Peine infligée : _____
 12. Date de la condamnation : _____
 13. Date de la sentence : _____
 14. Si l'appelant est détenu, lieu de l'incarcération : _____
 15. Date de naissance de l'appelant : _____
 16. Dernière adresse connue de l'appelant : _____
 17. Numéro du greffe de première instance : _____

Sachez que l'appelant (insérer celle des dispositions suivantes qui s'applique) :

- a) interjette appel de la condamnation sur une question de droit seulement;
- b) demande l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation sur une question de fait seulement ou sur une question mixte de droit et de fait, et si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette condamnation;
- c) demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine et, si cette autorisation lui est accordée, interjette appel par les présentes de cette peine.

Les moyens d'appel figurent à l'annexe A ci-jointe.

Redressement demandé : _____

Remarque : Si l'appelant avait le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais qu'il a choisi d'être jugé devant un juge seul, il aura le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement s'il mentionne dans le présent avis qu'il souhaite être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que l'appelant a droit à un procès devant juge et jury, l'appelant souhaite-t-il subir son procès devant un juge et jury? Oui _____ Non _____

Domicile élu de l'appelant aux fins de signification : _____

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____.

(Procureur de l'appelant)

Au : Registraire
Cour d'appel
boîte postale 937
287, rue Duckworth
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5M3

FORMULE B
(règles 3(1) et 9(4))

(Cas où l'accusé n'est pas représenté par avocat)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'APPEL (OU AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL)

1. Nom de l'appelant : _____

2. Lieu du procès : _____

3. Nom du juge :

4. Nom de la cour (Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance; cour provinciale ou tribunal pour adolescents) :

5. Nom de l'avocat de la défense (le cas échéant) au procès : _____

6. Infraction(s) dont l'appelant a été déclaré coupable (exemples : vol, fabrication de faux, agression sexuelle) :

7. Plaidoyer au procès : _____

8. Peine infligée : _____

9. Date de la condamnation : _____

10. Date de la sentence : _____

11. L'appel concerne-t-il une condamnation ou une peine au titre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

Oui _____ Non _____

12. (*S'il y a lieu*) Si l'appelant est un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qu'il a présenté une demande d'aide juridique, indiquer l'emplacement du bureau d'aide juridique :

L'appelant s'est-il vu refuser une demande d'aide juridique? Oui _____ Non _____

13. Adresse de l'appelant ou nom et adresse de l'établissement où il est détenu, le cas échéant :

14. Si l'appelant est détenu, adresse de l'appelant autre que celle de l'établissement :

Remarque : Les règles de la Cour prévoient que certains documents doivent vous être remis à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel. Si vous changez d'adresse, veuillez en aviser le registraire, faute de quoi la transmission des documents à votre ancienne adresse sera présumée constituer une transmission en bonne et due forme à votre intention et l'appel pourront se poursuivre en votre absence (même si vous n'avez pas reçu les documents).

15. Date de naissance de l'appelant : _____

16. Numéro du greffe de première instance : _____

Moi, l'appelant dont le nom est indiqué ci-dessus, je donne avis que je désire interjeter appel et, si je dois le faire, demander l'autorisation d'interjeter appel :

- a) de ma condamnation seulement ____;
- b) de ma peine seulement ____;
- c) à la fois de ma condamnation et de ma peine ____.

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de quelques-unes de vos condamnations seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Si vous êtes déclaré coupable de plusieurs infractions et que vous souhaitez interjeter appel à l'égard de quelques-unes de vos peines seulement, vous devez indiquer clairement lesquelles :

Remarque : Vous devez indiquer ici les raisons pour lesquelles la condamnation devrait être annulée ou la peine, commuée. Si l'espace prévu n'est pas suffisant, veuillez utiliser le verso de la présente formule.

Je souhaite interjeter appel pour les raisons suivantes :

Moyens d'appel :

Je souhaite présenter ma cause et mes arguments :

- a) par écrit seulement _____ ;
- b) en personne seulement _____ ou
- c) à la fois par écrit et en personne _____ .

Remarque : Si vous souhaitez présenter votre cause et vos arguments par écrit, vous devez déposer vos observations écrites auprès de la Cour dans les soixante jours suivant la réception de la transcription et du dossier d'appel du procureur général, sauf autorisation contraire de la Cour.

Remarque : Si vous aviez le droit, à l'origine, d'être jugé devant un juge et jury, mais que vous avez choisi d'être jugé devant un juge seul, vous aurez le droit d'être jugé devant un juge et jury si un nouveau procès est ordonné, mais seulement si vous indiquez, dans le présent avis, que vous désirez être ainsi jugé.

Si un nouveau procès est ordonné et que vous avez le droit de subir votre procès devant juge et jury, souhaitez-vous subir votre procès devant juge et jury?

Oui _____ Non _____

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____.

(Signature de l'appelant)

Remarque : Vous devez signer le présent avis. Si vous ne pouvez écrire, vous devez y apposer une marque en présence d'un témoin, dont le nom et l'adresse doivent être indiqués.

Au Registraire, Cour d'appel, boîte postale 937, 287, rue Duckworth, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), A1C 5M3 (si vous n'êtes pas détenu) ou

Au Fonctionnaire responsable de l'établissement carcéral (si vous êtes détenu)

Remarque : Si vous êtes détenu, le présent avis d'appel doit être remis au fonctionnaire responsable de l'établissement au plus tard trente jours suivant la date de la sentence. Si vous ne l'êtes pas, le présent avis d'appel doit être remis au registraire au plus tard trente jours suivant la date de la sentence.

Remarque : Si plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de votre sentence, vous devez demander une prorogation de délai en remplissant la demande qui suit. Si vous ne demandez pas cette prorogation à la Cour ou que votre demande de prorogation est refusée, votre appel sera rejeté sans autre audience.

DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

Je demande par les présentes une prorogation du délai dans lequel je peux interjeter le présent appel pour les motifs qui suivent. (Exposez les raisons du retard)

Signature : _____

Date : _____

FORMULE C
(règle 20(1))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS D'ABANDON D'APPEL

Je soussignée(e), _____, donne avis que je me désiste de l'appel dans la présente affaire.

Fait à _____ (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20 _____

Appelant (ou avocat de l'appelant, selon le cas)

Au : Registraire
Cour d'appel
boîte postale 937
287, rue Duckworth
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 5M3

FORMULE D*(règle 11)*

20... N°

**COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL****AFFAIRE INTÉRESSANT**

 (nom de l'appelant), qui a été déclaré
 coupable à _____
 (nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
 par le juge _____

DEMANDE DE TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

Au : Bureau des sténographes judiciaires de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance (ou de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas), situé à _____ (agglomération) (Terre-Neuve-et-Labrador).

DEMANDE DE TRANSCRIPTION

Conformément à la règle 11 des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*, vous êtes prié de préparer une transcription des parties suivantes du dossier de l'instance intitulée _____ c. _____, dossier numéro _____ :

Remarque : Cocher uniquement les éléments applicables et rayer ceux qui ne s'appliquent pas.

- les témoignages rendus au procès (que ce soit en présence ou en l'absence du jury) ainsi que les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité;
- les témoignages rendus au procès en présence du jury ainsi que :
 - les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité;
 - la preuve présentée lors du voir-dire concernant _____ ainsi que les observations formulées et les décisions rendues à ce sujet;
 - _____;
- le témoignage des témoins suivants ainsi que les objections formulées et les décisions rendues au sujet de leur admissibilité :
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____;
- les témoignages rendus et les observations formulées au sujet de la peine;
- la procédure relative à la sélection des jurés;
- l'exposé préliminaire du juge du procès;
- les observations formulées au sujet du contenu proposé de l'exposé du juge au jury et les décisions du juge à ce sujet ainsi que les motifs s'y rapportant;
- les exposés finaux au jury;
- les plaidoiries finales, lorsqu'il n'y a pas de jury;
- les objections formulées au sujet de l'exposé du juge au jury ainsi que les décisions du juge à ce sujet et les motifs s'y rapportant;

- les objections formulées au sujet de l'exposé du juge au jury ainsi que les décisions du juge à ce sujet et les motifs s'y rapportant;
- les observations formulées au sujet des questions posées par le jury et les décisions du juge à ce sujet ainsi que les motifs de ces décisions;
- l'enregistrement du verdict du jury;
- les motifs du jugement, le cas échéant;
- les motifs de la peine infligée par le juge;
- _____,
- _____,
- _____,

Après avoir préparé la transcription, vous devez :

a) remettre l'original et trois copies au Registraire, Cour d'appel, boîte postale 937, 287, rue Duckworth, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), A1C 5M3;

b) (i) soit aviser l'appelant et l'intimé que la transcription a été préparée et qu'on peut passer la prendre à votre bureau;

(ii) soit transmettre une copie de la transcription par courrier ordinaire à l'appelant et à l'intimé comme il suit :

Appelant : _____

Intimé : _____

(signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

ATTESTATION DE L'APPELANT OU DE L'AVOCAT DE L'APPELANT

J'atteste par les présentes que j'ai fait parvenir à l'avocat de l'intimé (ou à l'intimé lui-même, s'il n'est pas représenté), ainsi qu'au bureau des sténographes judiciaires une copie conforme de la demande de transcription qui précède en la laissant (ou en la postant par courrier ordinaire) aux adresses suivantes :

ou en la transmettant par télécopieur à _____ (indiquer le numéro de télécopieur),
le _____ 20__

(signature de l'appelant ou de l'avocat de l'appelant)

FORMULE E

(règle 11)

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

ATTESTATION DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je soussigné(e), (nom du sténographe judiciaire ou du responsable du bureau des sténographes judiciaires), atteste que le bureau des sténographes judiciaires a reçu la présente demande de transcription le _____ 20__ et reconnais que je ferai parvenir l'original et les copies conformément à la demande dès qu'ils seront prêts.

(Responsable ou sténographe judiciaire)

FORMULE F
(règle 11(7))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT

(nom de l'appelant), qui a été déclaré
coupable à _____
(nom de la ville) (Terre-Neuve-et-Labrador),
par le juge _____

DEMANDE DE PARTIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA TRANSCRIPTION ET ATTESTATION

Au : Bureau des sténographes judiciaires de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Division de première instance (ou de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas) situé à _____ (agglomération) (Terre-Neuve-et-Labrador).

Conformément à la règle 11(7) des *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*, vous êtes prié de préparer une transcription des parties supplémentaires suivantes du dossier dans l'instance intitulée _____
c. _____, dossier numéro _____ :

- _____
- _____
- _____
- _____

Remarque : Après avoir préparé ces parties supplémentaires de la transcription, vous devez remettre l'original et les copies à la Cour et aux parties selon la méthode utilisée pour les autres parties de la transcription déjà demandées.

ATTESTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

J'atteste que j'ai remis à l'avocat des autres parties ou aux autres parties elles-mêmes, si elles ne sont pas représentées et au bureau des sténographes judiciaires une copie conforme de la demande qui précède présentée par _____ le _____ 20 ____.

(Partie requérante ou avocat de la partie)

FORMULE H
(règle 23(8))

20... N°

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR —
COUR D'APPEL

AFFAIRE INTÉRESSANT
l'appel interjeté par

(nom de l'appelant) à l'égard de la condamnation
et/ou de la peine prononcées contre lui
par le juge _____, le _____ 20 ____, par suite
d'une contravention à l'article _____ du
Code criminel ou à l'article _____ de la
Loi sur les jeunes contrevenants

ET une demande de mise en liberté
sous caution pendant l'appel conformément au paragraphe 679(3) du
Code criminel présentée par _____

ENTRE :

(nom de l'appelant),

appellant,

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE
représentée par le procureur général,

intimée.

AVIS DE MISE EN LIBERTÉ

Une ordonnance a été rendue afin de permettre la mise en liberté de _____ [nom de l'appelant] pendant son appel,
conformément aux conditions suivantes :

Remarque : Énumérer les conditions.

Par conséquent, conformément aux dispositions applicables du *Code criminel* du Canada, je vous avise que _____ a le
droit d'être mis en liberté pendant son appel (sauf si cette personne est détenue pour une raison autre que la peine infligée à l'égard de
l'objet de l'appel).

Fait à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le _____ 20__.

(Registraire adjoint)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-202	890	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System), 2002-2	1246
SOR/2002-203	891	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Senegal)	1249
SOR/2002-204	893	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Tobacco Regulations	1251
SOR/2002-205	894	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)	1256
SOR/2002-206	895	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations	1309
SOR/2002-207	896	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl)	1335
SOR/2002-208	897	Labour	Regulations Amending Certain Labour Program, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)	1338
SOR/2002-209		Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)	1348
SOR/2002-210	941	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	1352
SOR/2002-211	942	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations	1353
SOR/2002-212	968	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1354
SOR/2002-213	969	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List	1372
SOR/2002-214	973	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2002-3	1376
SOR/2002-215	974	Finance	Canadian Payments Association Election of Directors Regulations	1382
SOR/2002-216	975	Finance	Retail Association Regulations	1390
SOR/2002-217	976	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations	1391
SOR/2002-218	977	Canada Customs and Revenue Agency	Regulations Amending the Duty Free Shop Regulations	1395
SOR/2002-219	978	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1398
SOR/2002-220	979	Transport	Regulations Amending the Hull Construction Regulations	1403
SOR/2002-221	980	Human Resources Development	Regulations Amending the Certain Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)	1409
SOR/2002-222	987	Fisheries and Oceans	Metal Mining Effluent Regulations	1412
SOR/2002-223	988	Industry	Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)), Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-1	1463
SOR/2002-224	989	Industry	Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)), Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-2	1467
SOR/2002-225	994	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)	1471
SOR/2002-226	995	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)	1476
SI/2002-90		Human Resources Development	Order Amending the Order Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Canada Student Financial Assistance Act	1498
SI/2002-91	892	Justice	Order Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Youth Criminal Justice Act	1499

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2002-92	898	Natural Resources	Order Fixing June 3, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act.....	1500
SI/2002-93	901	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Works and Government Services as Minister for Purposes of the Canadian Wheat Board Act and as Appropriate Minister for the Canadian Wheat Board for Purposes of the Act	1501
SI/2002-94	966	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-81	1502
SI/2002-95	967	Canada Customs and Revenue Agency	Order Fixing July 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts.....	1503
SI/2002-96		Justice	Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002)	1504

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2002-219	06/06/02	1398	
Canadian Aviation Regulations (Part III)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2002-226	10/06/02	1476	
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations Canadian Payments Act	SOR/2002-215	06/06/02	1382	n
Certain Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Canada Pension Plan Old Age Security Act	SOR/2002-221	06/06/02	1409	
Certain Labour Program, Department of Human Resources Development Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Canada Labour Code Non-smokers' Health Act	SOR/2002-208	30/05/02	1338	
Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2002-225	07/06/02	1471	
Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to Senegal)—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2002-203	30/05/02	1249	
Customs Tariff (Harmonized System), 2002-2—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2002-202	30/05/02	1246	
Customs Tariff, 2002-3—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2002-214	06/06/02	1376	
Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-81—Order Broadcasting Act	SI/2002-94	19/06/02	1502	n
Designating the Appropriate Authority for a Province with Respect to the Act—Order Amending the Order Canada Student Financial Assistance Act	SI/2002-90	19/06/02	1498	
Designating the Minister of Public Works and Government Services as Minister for Purposes of the Canadian Wheat Board Act and as Appropriate Minister for the Canadian Wheat Board for Purposes of the Act—Order Canadian Wheat Board Act Financial Administration Act	SI/2002-93	19/06/02	1501	r
Duty Free Shop Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/2002-218	06/06/02	1395	
Export Tax Exemption Regulations (Tobacco Products)—Regulations Amending... Excise Tax Act	SOR/2002-209	30/05/02	1348	
Fixing April 1, 2003 as the Date of the Coming into Force of the Youth Criminal Justice Act—Order Youth Criminal Justice Act	SI/2002-91	19/06/02	1499	
Fixing July 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Customs Act and to make related amendments to other Act (An Act to amend)	SI/2002-95	19/06/02	1503	
Fixing June 3, 2002 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Cape Breton Development Corporation Divestiture Authorization and Dissolution Act	SI/2002-92	19/06/02	1500	
Food and Drug Regulations (1287 — Cloransulam-methyl)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-207	30/05/02	1335	
Hull Construction Regulations—Regulations Amending Canada Shipping Act	SOR/2002-220	06/06/02	1403	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Import Control List—Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2002-213	06/06/02	1372	
Metal Mining Effluent Regulations Fisheries Act	SOR/2002-222	06/06/02	1412	n
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2002-212	06/06/02	1354	
Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2002-206	30/05/02	1309	
Motor Vehicle Safety Regulations (Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2002-205	30/05/02	1256	
Pacific Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2002-217	06/06/02	1391	
Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-1 Radiocommunication Act	SOR/2002-223	06/06/02	1463	n
Radiocommunication Act (Subsection 4(1) and Paragraph 9(1)(b)) Exemption Order (Security and Safety, International Relations and National Defence), No. 2002-2 Radiocommunication Act	SOR/2002-224	06/06/02	1467	n
Retail Association Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2002-216	06/06/02	1390	n
Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal Criminal Appeal Rules (2002) Criminal Code	SI/2002-96	19/06/02	1504	n
Tobacco Regulations—Regulations Amending Excise Act	SOR/2002-204	30/05/02	1251	
United Nations Afghanistan Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2002-211	03/06/02	1353	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending United Nations Act	SOR/2002-210	03/06/02	1352	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-202	890	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé) 2002-2.....	1246
DORS/2002-203	891	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif des pays les moins développés au Sénégal).....	1249
DORS/2002-204	893	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur le tabac.....	1251
DORS/2002-205	894	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint).....	1256
DORS/2002-206	895	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	1309
DORS/2002-207	896	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl).....	1335
DORS/2002-208	897	Travail	Règlement correctif visant certains règlements (Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines).....	1338
DORS/2002-209		Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac).....	1348
DORS/2002-210	941	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.....	1352
DORS/2002-211	942	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan.....	1353
DORS/2002-212	968	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1354
DORS/2002-213	969	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée.....	1372
DORS/2002-214	973	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2002-3.....	1376
DORS/2002-215	974	Finances	Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements.....	1382
DORS/2002-216	975	Finances	Règlement sur les associations de détail.....	1390
DORS/2002-217	976	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	1391
DORS/2002-218	977	Agence des douanes et du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les boutiques hors taxes.....	1395
DORS/2002-219	978	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	1398
DORS/2002-220	979	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la construction de coques.....	1403
DORS/2002-221	980	Développement des ressources humaines	Règlement correctif visant certains règlements (ministère du Développement des ressources humaines).....	1409
DORS/2002-222	987	Pêches et Océans	Règlement sur les effluents des mines de métaux.....	1412
DORS/2002-223	988	Industrie	Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-1.....	1463
DORS/2002-224	989	Industrie	Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-2.....	1467
DORS/2002-225	994	Pêches et Océans	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches.....	1471
DORS/2002-226	995	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III).....	1476
TR/2002-90		Développement des ressources humaines	Décret modifiant le Décret désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants.....	1498
TR/2002-91	892	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.....	1499

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2002-92	898	Ressources naturelles	Décret fixant au 3 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi autorisant la Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci	1500
TR/2002-93	901	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux comme ministre de tutelle de la Commission canadienne du blé pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	1501
TR/2002-94	966	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-81	1502
TR/2002-95	967	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence.....	1503
TR/2002-96		Justice	Règles de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002)	1504

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2002-219	06/06/02	1398	
Aliments et drogues (1287 — cloransulame-méthyl) — Règlement correctif visant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-207	30/05/02	1335	
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2002-211	03/06/02	1353	
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2002-210	03/06/02	1352	
Associations de détail — Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2002-216	06/06/02	1390	n
Aviation canadien (Partie III) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2002-226	10/06/02	1476	
Boutiques hors taxes — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2002-218	06/06/02	1395	
Certains règlement (Programme du travail du ministère du Développement des ressources humaines) — Règlement correctif Code canadien du travail Santé des non-fumeurs (Loi)	DORS/2002-208	30/05/02	1338	
Certains règlements (ministère du Développement des ressources humaines) — Règlement correctif Régime de pensions du Canada Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/2002-221	06/06/02	1409	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches — Règlement correctif Pêches (Loi)	DORS/2002-225	07/06/02	1471	
Chargeant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux comme ministre de tutelle de la Commission canadienne du blé pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret Commission canadienne du blé (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-93	19/06/02	1501	r
Construction de coques — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi)	DORS/2002-220	06/06/02	1403	
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel en matière criminelle (2002) — Règles Code criminel	TR/2002-96	19/06/02	1504	n
Désignant l'autorité compétente à l'égard des provinces pour l'application de la Loi — Décret modifiant le Décret Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	TR/2002-90	19/06/02	1498	
Effluents des mines de métaux — Règlement Pêches (Loi)	DORS/2002-222	06/06/02	1412	n
Élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements — Règlement Paiements (Loi canadienne)	DORS/2002-215	06/06/02	1382	n
Exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-1 — Décret Radiocommunication (Loi)	DORS/2002-223	06/06/02	1463	n
Exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe 4(1) et alinéa 9(1)b) — sécurité, relations internationales et défense nationale), n° 2002-2 — Décret Radiocommunication (Loi)	DORS/2002-224	06/06/02	1467	n
Exemption de la taxe à l'exportation (produits du tabac) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2002-209	30/05/02	1348	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Fixant au 1 ^{er} avril 2003 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Système de justice pénale pour les adolescents (Loi)	TR/2002-91	19/06/02	1499	
Fixant au 1 ^{er} juillet 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Douanes et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2002-95	19/06/02	1503	
Fixant au 3 juin 2002 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Autorisant la Société de développement du Cap-Breton à aliéner ses biens et prévoyant la dissolution de celle-ci (Loi)	TR/2002-92	19/06/02	1500	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-213	06/06/02	1372	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2002-212	06/06/02	1354	
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-81 — Décret . Radiodiffusion (Loi)	TR/2002-94	19/06/02	1502	n
Sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2002-206	30/05/02	1309	
Sécurité des véhicules automobiles (dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2002-205	30/05/02	1256	
Tabac — Règlement modifiant le Règlement..... Accise (Loi)	DORS/2002-204	30/05/02	1251	
Tarif des douanes (octroi du bénéfice du tarif des pays les moins développés au Sénégal) — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2002-203	30/05/02	1249	
Tarif des douanes (Système harmonisé) 2002-2 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2002-202	30/05/02	1246	
Tarif des douanes, 2002-3 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/2002-214	06/06/02	1376	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2002-217	06/06/02	1391	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9